



# La Charte Familiale dans l' Islam

**Comité'8e Islamique International Pour la Femme et l'Enfant  
au Conseil Islamique International de la Da`wa et du Secours**



# **La Charte Familiale Dans l'Islam**

**Le Comité Islamique International  
Pour la Femme et l'Enfant**

**Au nom d'Allah le Tout  
Miséricordieux, le Très  
Miséricordieux**

Tous droits réservés  
Première édition (1428H-2007)

No de dépôt  
17781/2006  
I.S.B.N. 977-6137-18-5

Comité islamique international pour la femme et  
l'enfant

BP

684 al-Orman-12612 al-Giza- Egypte

Tél.

(+202) 37616260

Email

[iicwc@gega.net](mailto:iicwc@gega.net)

[www.iicwc.org](http://www.iicwc.org)

© **VISIONS**

**Services de traduction**

[www.visionsgroup-eg.com](http://www.visionsgroup-eg.com)

**Email: [info@visionsgroup-eg.com](mailto:info@visionsgroup-eg.com)**

**6 Rue El Tahrir, Dokki, Guizah, Egypt**

**Portable: +2010-518-85-33**

**Tel/Fax: +202-380-996-21**

# Table des Matière

<b>Introduction</b> .....	<b>24</b>
<b>À propos de la charte</b> .....	<b>36</b>

## Textes de la charte familiale dans l’Islam

<b>Chapitre 1 : Principes et notions générales</b> .....	<b>43</b>
Première partie : Message divin destiné à l’homme.....	43
Deuxième partie : La nature humaine et les lois de la nature.....	44
Troisième partie : L’unité du discours religieux et la différence dans les fonctions.....	45
Quatrième partie : Le mariage et le système familial.....	47
Cinquième partie : Les objectifs de la famille.....	50
<b>Chapitre 2 : Responsabilité de la communauté dans la formation de la famille et sa protection</b> .....	<b>52</b>
Première partie : Responsabilité de la communauté à l’égard de l’incitation au mariage.....	52
Deuxième partie : Responsabilité de la communauté quant à la protection et la prise en charge de la famille.....	53
Troisième partie : Les moyens de protection de la famille.....	56
Premier thème : Le frein de la religion.....	56
Deuxième thème : Le frein social.....	58
Troisième thème : Le frein autoritaire.....	60
<b>Chapitre 3 : Entre les époux</b> .....	<b>62</b>
Première partie : Les préambules au mariage.....	62
Deuxième partie : Le contrat de mariage.....	64
Troisième partie : Les normes des relations entre les époux.....	66
Quatrième partie : Droits et devoirs conjugaux mutuels.....	68
Premier thème : Droits et devoirs communs.....	68
Deuxième thème : Les droits de l’épouse.....	71
Troisième thème : Les droits de l’époux.....	73
Cinquième partie : Les droits réciproques entre les parents et les enfants.....	76
Sixième partie : La polygamie.....	77
Septième partie : La séparation.....	78
Premier thème : Le divorce.....	78
Deuxième thème : La répudiation.....	79
Troisième thème : L’annulation du contrat de mariage.....	80

<b>Chapitre 4 : Les droits et les devoirs de l'enfant en Islam</b> .....	<b>81</b>
Première partie : La sollicitude envers l'enfant dès le début de la formation de la famille.....	81
Deuxième partie : Les libertés et les droits généraux de l'humanité.....	83
Troisième partie : Les droits des statuts personnels .....	86
Quatrième partie : Capacité et responsabilité pénales .....	88
Cinquième partie : La bonne éducation et la bonne instruction de l'enfant.....	90
Sixième partie : La protection intégrale.....	94
Septième partie : Le respect des intérêts suprêmes de l'enfant .....	96
<b>Chapitre 5 : De la petite famille à la grande famille</b> .....	<b>98</b>
Première partie : La solidarité sociale .....	98
Premier thème : La place de la solidarité sociale dans l'Islam..	98
Deuxième thème : Sentences générales.....	99
Troisième thème : .....	101
Deuxième partie : La piété filiale .....	102
Troisième partie : La prise en charge financière ( <i>Nafaqa</i> ) .....	103
Quatrième partie : La tutelle sur la personne et les biens.....	106
Cinquième partie : L'héritage.....	107
Sixième partie : Le testament .....	112
Septième partie : Le <i>Waqf</i> (bien de mainmorte).....	115

### **La note exégétique de la charte familiale dans l'Islam**

<b>Chapitre 1 : Principes et notions générales</b> .....	<b>123</b>
Première partie : Message divin destiné à l'homme.....	124
Article 1 : L'adoration d'Allah et l'exploitation de la terre.....	124
Article 2 : Préparer l'homme à porter le message .....	129
Deuxième partie : La nature humaine et les lois de la nature.....	130
Article 3 : La possession de la raison et la volonté de changer .	131
Article 4 : Egalité dans l'origine de la création et diversité des particularités .....	133
Article 5 : La complémentarité des époux : l'homme et la femme .....	135
Troisième partie : L'unité du discours religieux et la différence dans les fonctions.....	138
Article 6 : L'unité du discours sur la responsabilité religieuse et l'égalité dans les droits et les devoirs généraux.....	138

Article 7 : Diversité des spécificités .....	144
Article 8 : Répartition des responsabilités et différenciation des centres juridiques.....	149
Article 9 : Le bon état de la société est tributaire de la reconnaissance des particularités naturelles .....	151
Quatrième partie : Le mariage et le système familial .....	153
Article 10 : Définition.....	153
Article 11 : Interdiction de l'union illégale .....	156
Article 12 : Le progrès des aspects du mariage suivant l'évolution de l'homme .....	156
Article 13 : Cadre de la famille .....	163
Article 14 : L'importance de la famille et la nécessité d'avoir un chef à sa tête .....	165
Article 15 : La sagesse que revêt l'interdiction d'épouser les <i>Mahram</i> (parent dont le mariage est absolument prohibé).....	170
Cinquième partie : Objectifs de la famille .....	173
Article 16 : La protection de la progéniture (l'espèce humaine).....	173
Article 17 : Réalisation de la tranquillité, de l'affection et de la compassion .....	176
Article 18 : La protection de la généalogie.....	178
Article 19 : La vie chaste .....	181
Article 20 : La préservation de la dévotion au sein de la famille.....	182
<b>Chapitre 2 : Responsabilité de la communauté vis-à-vis de la formation et la protection de la famille .....</b>	<b>183</b>
Première partie : Responsabilité de la communauté à l'égard de l'incitation au mariage .....	183
Article 21 : Le fondement de cette responsabilité .....	183
Article 22 : Faciliter les voies du mariage légal .....	184
Article 23 : Incitation à marier les jeunes.....	190
Deuxième partie : Responsabilité de la communauté vis-à-vis de la protection et de l'assistance à la famille .....	192
Article 24 : Le fondement de cette responsabilité .....	192
Article 25 : L'équilibre entre les droits et les devoirs .....	194
Article 26 : Documentation du contrat de mariage.....	196
Article 27 : De la présence des témoins pendant la conclusion du contrat de mariage et l'annonce solennelle du mariage.....	197
Article 28 : Enregistrement des naissances .....	199
Article 29 : Combattre les formes illégales de mariage.....	200

Article 30 : S'attaquer aux idées perverses .....	202
Article 31 : Répandre la prise de conscience vis-à-vis de la valeur de la relation conjugale et ses règles de bienséance .....	203
Troisième partie : Les moyens de protection de la famille.....	204
Premier thème : le frein religieux .....	204
Article 32 : Fondation de la famille sur les principes religieux.	204
Article 33 : L'intérêt qu'accorde la charia au contrat de mariage .....	206
Article 34 : Susciter la haine du divorce et restreindre les causes de la séparation.....	207
Article 35 : Importance de la progéniture dans le raffermissement du mariage .....	209
Article 36 : La censure de la conscience, ressentir la surveillance d'Allah.....	211
Deuxième thème : Le frein social.....	213
Article 37 : L'influence de la société sur la famille .....	213
Article 38 : L'influence des us et coutumes sur les formalités du mariage .....	214
Article 39 : Ingérence de la famille des époux dans le mariage	215
Article 40 : Les voisins et l'ampleur de leur influence.....	216
Article 41 : La solidarité sociale dans la famille .....	218
Article 42 : L'importance des institutions locales .....	218
Troisième thème : Le frein autoritaire .....	220
Article 43 : Critère d'efficacité des législations juridiques .....	221
Article 44 : Facilitation des moyens de la poursuite judiciaire et du dénouement des litiges.....	222
Article 45 : Responsabilité de l'Etat dans la réussite de l'interdépendance familiale .....	223
<b>Chapitre 3 : Entre époux</b> .....	226
Première partie : Les antécédents du mariage .....	227
Article 46 : Définition des fiançailles.....	227
Article 47 : Les effets des fiançailles.....	228
Article 48 : Interdiction de demander la main d'une femme déjà fiancée à un autre homme .....	229
Article 49 : Interdiction de demander la main des femmes dont le mariage est absolument prohibé .....	230
Article 50 : Le renoncement aux fiançailles et ses effets .....	239
Deuxième partie : Contrat de mariage .....	241
Article 51 : Les facteurs de la réussite du mariage.....	241

Article 52 : Quand le mariage est-il obligatoire ?.....	243
Article 53 : Conditions de validité du mariage.....	245
Article 54 : Le droit de poser des conditions pendant la conclusion du contrat de mariage .....	252
Article 55 : Alléger les dépenses du mariage .....	255
Troisième partie : Les normes de la relation entre les époux .....	256
Article 56 : Egalité entre les époux sauf sur des points particuliers .....	256
Article 57 : Les valeurs morales .....	275
Article 58 : La capacité et l'autonomie de la personnalité de la femme .....	260
Article 59 : La responsabilité de l'homme à l'égard de la famille.....	265
Article 60 : La responsabilité de la femme dans son foyer .....	266
Quatrième partie : Les droits et les devoirs conjugaux réciproques.....	268
Article 61: L'enseignement des principes islamiques du mariage aux jeunes. ....	268
Premier thème: Les droits et les devoirs communs .....	270
Article 62: L'entraide et les responsabilités conjugales .....	270
Article 63: Veiller à l'entente et éviter les litiges .....	270
Article 64: Le respect mutuel .....	271
Article 65: Les normes qui régissent la mésentente entre époux .....	276
Article 66: L'engagement des époux vis-à-vis des règles de bienséance islamique .....	287
Article 67: Avoir de bons rapports avec les gens surtout avec les voisins et les proches parents .....	297
Deuxième thème : Les droits de l'épouse.....	306
Article 68: S'engager à supporter les charges du mariage .....	306
Article 69: Traiter la femme convenablement et être bienfaisant envers elle .....	314
Article 70: Le droit à la prise en charge financière .....	322
Article 71: Le travail de la femme hors de son foyer .....	328
Article 72: Aider la femme dans les tâches ménagères .....	335
Troisième thème: Les droits de l'époux .....	336
Article 73 : Obéir à son époux dans la bienséance .....	337
Article 74: Ne pas exagérer dans les dépenses .....	339

Article 75: Le droit de se conformer aux bienséances de la religion.....	343
Article 76: Sa responsabilité dans sa maison.....	348
Cinquième partie : Les droits réciproques entre les parents et les enfants.....	355
Article 77: Les fondements de la relation entre les parents et les enfants .....	355
Article 78 : Les droits des parents .....	355
Sixième partie : La polygamie.....	356
Article 79 : Les normes de la polygamie.....	356
Article 80 : Ne pas manifester son penchant pour l'une des épouses.....	359
Article 81 : L'exigence de la monogamie .....	360
Article 82 : Quand la polygamie devient-elle un motif de divorce ? .....	360
Septième partie : La séparation.....	361
Premier thème : Le divorce .....	361
Article 83 : L'essence du divorce et la sagesse qu'il revêt.....	361
Article 84 : Nécessité de la patience et de la constance .....	364
Article 85 : Restriction des raisons du divorce.....	365
Article 86 : La pension du divorce .....	367
Deuxième thème : La répudiation .....	369
Article 87 : La répudiation pour cause de préjudice.....	369
Article 88 : La répudiation pour la non prise en charge financière ou pour l'absence prolongée de l'époux.....	371
Article 89 : Le <i>khol'a</i> (Divorce demandé par la femme).....	375
Troisième thème : L'annulation du contrat de mariage.....	379
Article 90 : Motif de l'annulation.....	380
<b>Chapitre 4 : Les droits et les devoirs de l'enfant en Islam.....</b>	<b>382</b>
Première partie : La sollicitude envers l'enfant dès le début de la formation de la famille.....	383
Article 91 : La recherche de l'enfant dans le but de préserver l'espèce humaine .....	383
Article 92 : L'attention accordée à l'enfant dès le début du mariage .....	386
Article 93 : La famille est la source des valeurs humaines.....	387
Article 94 : Se conformer aux critères d'un mariage réussi .....	389
Deuxième partie : Les libertés et les droits généraux de l'humanité.....	390

Article 95 : Le droit à la vie, à la survie, et à la croissance .....	390
Article 96 : Commémorer l'avènement d'un enfant.....	393
Article 97 : Protéger l'identité de l'enfant .....	395
Article 98 : Interdiction de la discrimination entre les enfants..	397
Article 99 : Les soins sanitaires .....	399
Article 100 : Traiter l'enfant avec bienveillance .....	401
Article 101 : Jouir du temps libre .....	402
Article 102 : Liberté d'opinion et de conscience.....	405
Article 103 : La liberté d'expression .....	407
Troisième partie : Les droits des statuts personnels .....	409
Article 104 : La descendance.....	409
Article 105 : L'allaitement .....	410
Article 106 : L'éducation de l'enfant .....	411
Article 107 : La prise en charge financière.....	416
Quatrième partie : Capacité et responsabilité pénales .....	420
Article 108 : Capacité limitée du fœtus .....	420
Article 109 : Capacité d'obligation chez l'enfant.....	421
Article 110 : La capacité d'exercice .....	426
Article 111 : La responsabilité pénale progressive et le traitement particulier.....	428
Cinquième partie : La bonne éducation et la bonne instruction de l'enfant.....	431
Article 112 : L'éducation excellente et intégrée de l'enfant .....	431
Article 113 : Les bonnes habitudes sociales .....	439
Article 114 : Une éducation intégrale et équilibrée.....	443
Article 115 : Acquisition des informations utiles .....	452
Sixième partie : La protection intégrale.....	453
Article 116 : La protection contre la violence et l'offense .....	453
Article 117 : La protection contre l'atteinte à l'honneur et à la réputation.....	455
Article 118 : La protection contre l'exploitation économique...	457
Article 119 : La guerre et l'état d'urgence .....	458
Septième partie : Le respect des intérêts suprêmes de l'enfant .....	461
Article 120 : Profiter des déclarations des droits de l'homme ..	461
Article 121 : Prendre des mesures pour activer les droits de l'homme.....	462
Article 122 : Respecter les intérêts suprêmes de l'enfant dans tout ce qui a trait aux enfants.....	462
<b>Chapitre 5 : De la petite famille à la grande famille.....</b>	<b>463</b>

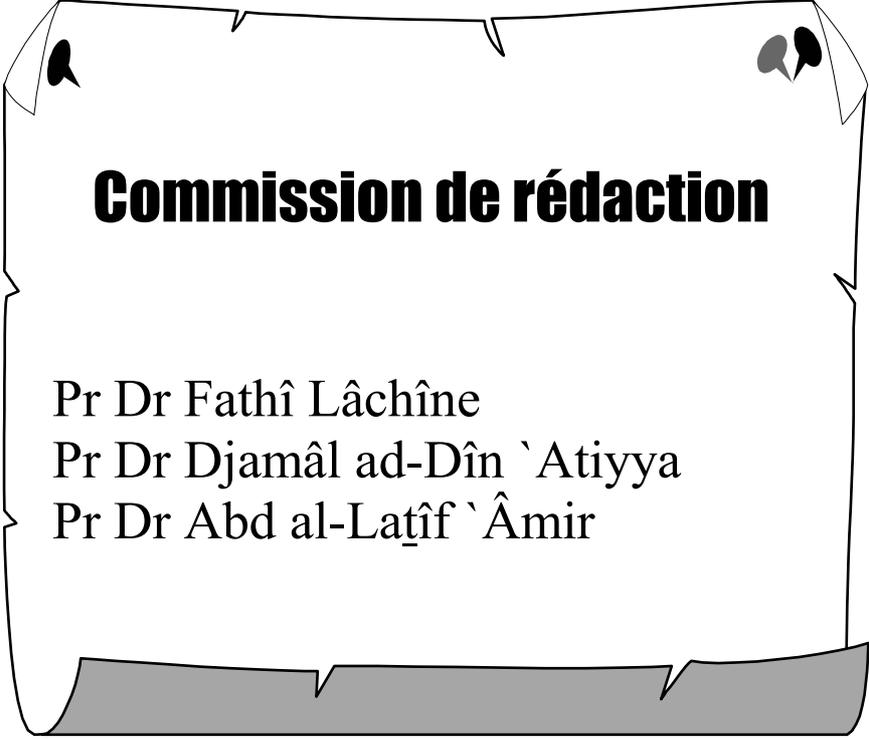
Première partie : La solidarité sociale .....	465
Premier thème : La place de la solidarité dans l’Islam.....	465
Article 123 : Le principe et le fondement de la solidarité .....	465
Article 124 : Les cercles de la solidarité en Islam.....	466
Deuxième thème : Sentences générales.....	467
Article 125 : La nature primordiale de la société exige la solidarité .....	468
Article 126 : Les limites de la solidarité sociale.....	469
Article 127 : L’entraide de la société islamique .....	469
Article 128 : La solidarité est un droit et un devoir.....	470
Article 129 : Les ayants droit à la solidarité sociale.....	472
Article 130 : La solidarité sociale en Islam comme fondement du culte financier .....	473
Troisième thème .....	474
Article 131 : Les sentences détaillées de la solidarité sociale ...	474
Deuxième partie : La piété filiale .....	475
Article 132 : Définition et précision sur la notion .....	475
Article 133 : L’importance de la piété filiale .....	484
Article 134 : Les moyens et les mécanismes de la piété filiale .	486
Troisième partie : La prise en charge financière ( <i>Nafaqa</i> ).....	491
Article 135 : La prise en charge financière est l’un des plus importants moyens de la solidarité .....	491
Article 136 : L’entretien financier de la femme, des enfants et ceux qui sont dans la même catégorie .....	492
Article 137 : L’entretien des pauvres aptes à gagner leur vie ...	494
Article 138 : L’entretien de la femme célibataire.....	496
Article 139 : L’entretien des pauvres incapables de gagner leur vie .....	497
Quatrième partie : La tutelle sur la personne et les biens.....	505
Article 140 : L’objectif légal .....	505
Article 141 : La tutelle et le tutorat.....	508
Article 142 : Formalités de désignation des tuteurs et des curateurs.....	510
<b>Cinquième partie : L’héritage .....</b>	<b>512</b>
Article 143 : Sa sentence légale.....	512
Article 144 : Le pilier du système d’héritage .....	517
Article 145 : L’équilibre minutieux entre le système d’héritage et le système de prise en charge financière.....	520

Article 146 : La particularité du système successoral dans l'islam.....	522
Article 147 : Les critères de la répartition entre les héritiers.....	524
Article 148 : La masculinité et la féminité n'entrent pas dans les critères de la répartition.....	525
Article 149 : La règle générale est l'égalité entre l'homme et la femme dans l'application des critères de la répartition .....	527
Sixième partie : Le testament .....	536
Article 150 : Définition.....	536
Article 151 : La sagesse de sa légitimité .....	536
Article 152 : Sa place dans l'islam.....	537
Article 153 : Son montant.....	538
Article 154 : Le testament à un héritier .....	539
Article 155 : Les conditions générales .....	540
Article 156 : Le testament obligatoire .....	540
Septième partie : Le <i>Waqf</i> (bien de mainmorte).....	542
Article 157 : Définition.....	542
Article 158 : Fondement de sa légitimité.....	543
Article 159 : Les conditions et les sentences du <i>Waqf</i> .....	545
Article 160 : Son rôle pratique dans l'islam.....	546
Article 161 : Les objectifs du <i>Waqf</i> .....	546
Article 162 : Le rôle du <i>Waqf</i> dans le progrès de la civilisation islamique.....	547
Article 163 : Obligation de prendre soin du <i>Waqf</i> et de faciliter ses sentences .....	548
Article 164 : Le <i>Waqf</i> à la descendance .....	549
<b>Bibliographie</b> .....	550

\* \* \*

## **Remerciement**

Le Comité Islamique Mondial Pour la Femme et l'Enfant remercie tous ceux qui ont participé à l'élaboration de cette charte, plus particulièrement les éminents ulémas qui ont participé bénévolement à sa mise sur pied dans la recherche de la grâce d'Allah, de même que la Banque Islamique du Développement pour le soutien financier nécessaire à son impression en langue arabe, sa traduction et son impression en anglais, de même que sa vulgarisation et son apprentissage. l'Organisation Malaisienne Pour le Développement ( Namaa ) qui a fourni l'aide financière nécessaire à l'exécution de la charte, à sa traduction et son impression en français; l'Organisation Caritative Islamique Mondiale pour le soutien qu'elle a apporté aux cérémonies du lancement de la charte... Sans oublier toutes les âmes pieuses anonymes qui y ont contribué par leurs efforts et leur soutien dans le seul but de la recherche de la grâce d'Allah.



## **Commission de rédaction**

Pr Dr Fathî Lâchîne

Pr Dr Djamâl ad-Dîn `Atiyya

Pr Dr Abd al-Laṭîf `Âmir

## **Ont participé à l'élaboration de cette charte ( Par ordre alphabétique )**

Pr Dr Aḥmad al-`Assâl	Vice président de l'université islamique internationale d'Islamabad, Pakistan
Pr Dr Aḥmad al-Mahdî `Abd al-Halîm	Professeur intermittent à la faculté de pédagogie aux universités Al-Azhar et Helouan, République Arabe d'Egypte
Pr Dr Djamâl ad-Dîn `Atiyya	Conseiller à l'académie de la jurisprudence islamique à Djedda, Directeur du projet de l'encyclopédie des règles jurisprudentielles, Royaume d'Arabie Saoudite
Pr Dr Ṣalâḥ `Abd al-Mota`âl	Professeur de sociologie, conseiller aux recherches sociologiques et criminelles, République Arabe d'Egypte
Pr Dr `Abd ar-Raḥmân an-Naqîb	Professeur des fondements de la pédagogie, université de Mansoura, République Arabe d'Egypte
Pr Dr Abd al-Latîf `Âmir	Professeur de charia à la faculté de droit, université de Zaḡâzîq, République Arabe d'Egypte
Pr Dr `Alî Djomaa	Mufti d'Egypte, République Arabe d'Egypte
Pr Dr Fathî Lâchîne	Conseiller au Ministère de la justice, République Arabe d'Egypte
Pr Dr Moḥammad `Imâra	Penseur islamique et membre de l'académie des recherches islamiques à Al-Azhar

Pr Dr Moḥammad Kamâl ad-Dîn Imâm	Professeur de droit comparé à la faculté de droit, université d'Alexandrie, République Arabe d'Egypte
Dr Makârim ad-Dayrî	Professeur assistant de littérature et de critique, université Al-Azhar, République Arabe d'Egypte
Pr Dr Youssef al-Qaradâwî	Président de l'union internationale des ulémas musulmans, président du conseil de la fatwa européenne, Dublin, Irlande, directeur du centre des recherches sur la biographie prophétique et la sunna à l'université du Qatar

Ont participé à l'élaboration des notes exégétiques : Professeur Borayda et Yarâj Samdî

## **Les ulémas qui ont participé aux amendements et aux remarques ( Par ordre alphabétique )**

Pr Dr Aḥmad ar-Rîssounî	Professeur à la section d'études islamiques à la faculté des lettres et des sciences humaines à l'université Mohamed 5 à Rabat, Royaume du Maroc ; actuellement expert numéro un à l'académie de jurisprudence islamique de Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite, vice-président de l'université islamique internationale d'Islamabad, Pakistan
Pr Dr Khalîfa Bâbakr	Ex Doyen de la faculté des études islamiques et arabes de Dubaï, Emirats Arabes Unis, actuellement expert numéro un à l'académie de la jurisprudence islamique à Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite
Dr Sâmîr Mâzin al-Qabj	Juge législatif, membre du corps administratif, association caritative al-Àfâf, Royaume hachémite de Jordanie
Pr Dr Sa`îd Ismâ`îl `Alî	Professeur des fondements de la pédagogie à l'université de Ain Chams, le Caire, République Arabe d'Egypte
Dr Solaymân bin Fahd al-Awda	Responsable du site al-Islâm al-Yowm ( Islam aujourd'hui ), secrétaire général de l'organisation an-Naşra, Riyâd, Royaume d'Arabie Saoudite
Dr Châdiya Ka`kî	Professeur assistant de jurisprudence comparée, section des études islamiques, Université du Roi Abd al-`Azîz, Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite

Pr Dr <u>Ṣ</u> abrî `Abd ar-Ra`oûf	Professeur de jurisprudence comparée, faculté des études islamiques et arabes (filles) université Al-Azhar, République Arabe d'Egypte
Dr `Abd ar-Raḥmân bin Ma`lâ al-Lowayhiq	Conseiller intermittent au Ministère des affaires islamiques, des Waqf, de la Da`wa et de l'orientation, Riyâd, Royaume d'Arabie Saoudite
Pr Dr `Abd al-Majîd ibn `Azîz az-Zandî	Fondateur et président de l'Université al-Îmân ach-Char`iyya au Yémen, spécialiste des questions du miracle scientifique, Sanaa, Yémen
Pr Dr `Issâm al-Bachîr	Ex ministre soudanais des biens de mainmorte (Awqâf), Khartoum, Soudan, actuellement président de l'institut al-Wassatiyya qui dépend du Ministère des Awqâf, Koweït
Pr Dr `Alî Aḥmad an-Nadawî	Ex président des conseillers législatifs de la fondation ar-Râjî, actuellement expert numéro un à l'académie de la jurisprudence islamique, Djedda
Pr Dr Ghâlib `Abd al-Kâfî al-Qorachî	Ancien ministre des Awqâf, membre du parlement yéménite, membre du corps professoral de l'université de Sanaa, section de politique législative, Sanaa, Yémen
Pr Dr Fâtîma Naṣîf	Professeur assistant -contractuel- à la section des études islamiques de l'université du Roi `Abd al-`Azîz, Djedda, présidente de la commission des femmes pour le miracle scientifique, Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite

Cheikh Conseiller Faysal Mawlawî	Ancien conseiller des tribunaux, Liban, vice-président du conseil du fatwa européen, Dublin, Irlande
Pr Dr Moḥammad ar-Roukî	Professeur à la section des études islamiques à la faculté des lettres et des sciences humaines à l'université Mohamed 5, Rabat, actuellement expert numéro un à l'académie de la jurisprudence islamique de Djedda
Pr Dr Moḥammad al-Mokhtâr Moḥammad al- Mahdî	Président du corps des ulémas, président général des associations religieuses d'Egypte, professeur à l'université Al-Azhar, République Arabe d'Egypte
Pr Dr Moḥammad Moussa ach- Charîf	Professeur coopérant à la section des études islamiques à l'Université du Roi Abd al-`Azîz, Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite
Pr Dr Moḥammad `Abd ar-Râziq as- Sayyid Ibrâhîm at- Tabtabâî	Doyen de la faculté de charia et des études islamiques, Université du Koweït; Etat du Koweït
Pr Dr Noura Khâlid Sa'd	Professeur assistant de sociologie à l'université du Roi Abd al-Azîz, Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite
Dr Wafâ' Alî as-Solaymân al- Hamdân	Professeur assistant de jurisprudence comparée, faculté de pédagogie pour filles, Djedda, sections littéraires, section des études islamiques, Royaume d'Arabie Saoudite
Pr Dr Wahba az-Zohaylî	Professeur à la faculté de charia, Université de Damas, Syrie, président de la ligue des ulémas des pays du Levant

# L'Accord de chef de l'Académie du Fiqh Islamique, le consultant du président soudanais



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ  
جمهورية السودان

رئاسة الجمهورية  
مستشار رئيس الجمهورية

النمرة :

التاريخ : ١٩ ذي القعدة ١٤٢٨ هـ

الموافق له : ٢٩ نوفمبر ٢٠٠٧ م

## السادة/ اللجنة العليا الإسلامية العالمية للمرأة والطفل

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته،،

ثم أما بعد:-

فإنني أحمد الله تعالى إليكم وأسأله تعالى أن يزيدكم توفيقاً فيما أقامكم، وسرني كثيراً ما اطلعت عليه في سفركم القيم المتقن (ميثاق الأسرة في الإسلام) فوجدناه أكمل ما يكون مادة علمية ومنهجاً دقيقاً في النظر مع إحكام لصياغة المواد وتعمق في المواد التفسيرية يتحرى الاستصحاب لأحكام الشريعة ومقاصدها والتعريف بما وراء الأحكام كي تكون هذه الأمة على بينة من أمرها فيما تأتي وتدع، خاصة ونظام الأسرة هو الذي حفظ علينا ديننا رغم كيد خصومنا ومعاول إفسادهم. وإننا لندعو للتبشير العريض بهذا الميثاق والتعريف به على أوسع نطاق وإهدائه لكل من في الوسع الوصول إليه عساه يساعد في استنقاذ الأمم مما تتردي فيه من أهواء تنذر بالفناء التام ولا حول ولا قوة إلا بالله العلي العظيم.

ونسأل الله أن يجزي أحسن الجزاء كل من كان عوناً وسنداً في هذا الميثاق..

  
أ.د. أحمد علي الإمام

مستشار رئيس الجمهورية  
رئيس مجمع الفقه الإسلامي

L'Accord de l'Académie des Recherches Islamiques à Al-Azhar.

بسم الله الرحمن الرحيم

نموذج رقم ١٧

AL-AZHAR  
ISLAMIC RESEARCH ACADEMY  
GENERAL DEPARTMENT  
For Research, Writing & Translation

الأزهر  
مجمع البحوث الإسلامية  
الإدارة العامة  
للبحوث والتأليف والترجمة

رئيس اللجنة الإسلامية العالمية للمرأة والطفل  
السيد / ..... بالمجلس الإسلامي العالمي للدعوة والإغاثة  
السلام عليكم ورحمة الله وبركاته - وبعد :

في الإسلام ..... تأليفه ..... ٥٤٩ ..... باللعنة بالمقرسية  
فبناء على الطلب الخاص بنحس ومراجعة كتاب : ..... حيثناق الأسرة  
نفيد بأن الكتاب المذكور ليس فيه ما يتعارض مع العقيدة الإسلامية ولا مانع  
من طبعه على نفقتكم الخاصة .

مع التأكيد على ضرورة العناية التامة بكتابة الآيات القرآنية والأحاديث  
النبوية الشريفة .

والله الموفق

والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته ،،،

مدير عام  
إدارة البحوث والتأليف والترجمة

تحريراً في ١٤٣١ / ٤ / ٥ هـ  
الموافق ٢٠١٠ / ٣ / ٢١ م

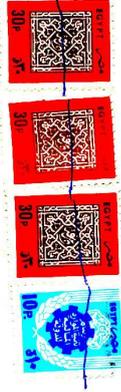
٢٠١٠/٣/٢١



عبدالله  
مدير عام  
١٠/٢/٢٥

إدارة الترجمة

٩٤  
١٣



***Al-Azhar ash-sharîf***  
***Académie des recherches islamiques***  
***Direction générale de la recherche,***  
***de la rédaction et de la traduction***

**Monsieur,**

Au comité islamique international pour la femme et l'enfant,  
Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur  
vous...

Eu égard à la demande de vérification et de révision de l'ouvrage  
intitulé (Charte familiale dans l'Islam) écrit par vous,

Nous vous informons que l'ouvrage susmentionné ne renferme rien  
qui s'oppose au dogme islamique, par conséquent, il peut être imprimé et  
publié à vos frais.

Nous insistons sur la nécessité d'accorder une attention particulière à  
la transcription des versets coraniques et des hadiths prophétiques, et de  
s'engager à remettre 5 (cinq) copies à la bibliothèque de Al-Azhar ash-  
sharîf ainsi qu'une copie à l'académie après impression.

C'est Allah qui accorde le succès.

Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

**Directeur général des recherches**  
**de la rédaction et de la traduction**

**L'assistant au secrétaire**  
**général**  
**Chargé de la culture islamique**

Signé  
Le Secrétaire général de l'académie  
des recherches islamiques

**Ibrâhîm `Atâ al-Fayoumî**

## L'Accord de l'Académie des Recherches Islamiques à Al-Azhar.



الأزهر الشريف  
مجمع البحوث الإسلامية  
الإدارة العامة  
للبحوث والتأليف والترجمة

السيد / اللجنة الإسلامية العالمية للمرأة والطفل

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته ... وبعد :-

فيبناء على الطاب الخاص بفحص ومراجعة كتاب بعنوان ( ميثاق الأسرة في الإسلام )  
تأليفكم .

نفسد بأن الكتاب المذكور ليس فيه ما يتعارض مع العقيدة الإسلامية ولا مانع من طبعه  
ونشره على نفقتكم الخاصة .

مع التأكيد على ضرورة العناية التامة بكتابة الآيات القرآنية والأحاديث النبوية الشريفة  
والالتزام بتسليم ٥ خمس نسخ لمكتبة الأزهر الشريف ونسخة لمكتبة المجمع وذلك بعد الطبع.

والله موفق ،،،

والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته ،،،

الأمين المساعد للثقافة الإسلامية

١٥  
٢٠١٥

يعتمد ،،

الأمين العام لمجمع البحوث الإسلامية

١٥  
٢٠١٥

إبراهيم عظم الفيومي  
١٦

مدير عام  
البحوث والتأليف والترجمة

١٥  
٢٠١٥

عناوة

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très  
Miséricordieux

République Arabe d'Egypte  
Ministère de la justice  
Office de la fatwa égyptienne  
Bureau du Mufti

Ministère de la justice  
Office de la fatwa  
égyptienne  
Bureau du Mufti  
Réf / 63 annexes –

Date : 08/02/2007

À l'attention du comité islamique international pour la  
femme et l'enfant,

Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient  
sur vous...

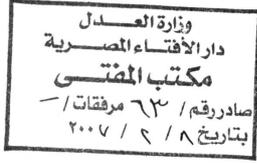
En référence à votre lettre qui nous est parvenue en date du  
19/12/2006 portant sur la sollicitation de l'avis religieux sur  
« la charte familiale dans l'Islam », nous vous informons que  
la charte est bonne et nous n'avons pas de remarques  
à y apporter.

J'implore Allah de vous accorder une bonne santé  
permanente, de vous combler de bienfaits apparents et cachés  
et de nous accorder le succès dans ce qu'Il aime et consent.

**Avec nos  
remerciements et nos  
salutations**

**Pr Dr `Alî Djom`a**  
Mufti de la République  
Arabe d'Egypte

# L'Accord du Mufti de la République Arabe d'Egypte



بسم الله الرحمن الرحيم



جمهورية مصر العربية  
وزارة العدل  
دار الإفتاء المصرية  
مكتب المفتي

## السادة اللجنة الإسلامية العالمية للمرأة والطفل

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته . . . وبعد ،،

فإشارة إلى خطابكم الوارد إلينا بتاريخ ٢٠٠٦/١٢/١٩م والمتضمن طلب الإفادة بالرأي الشرعي عن " ميثاق الأسرة في الإسلام " .  
فنفيد سيادتكم علماً بأن الميثاق جيد ولا ملاحظات عليه .  
وأتمنى من الله أن يُديم عليكم نعمة الصحة والعافية وأن يسبغ عليكم نعمه ظاهرة وباطنه وأن يوفقنا جميعاً لما يحبه ويرضاه .

شاكرين لكم ولكم تحياتي

أ.د/ علي جمعة

مفتي جمهورية مصر العربية



# INTRODUCTION

Par Dr Moḥammad `Imâra

## Pourquoi cette charte?

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, prière et paix sur notre maître Moḥammad, le sceau des Prophètes et des Messagers, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les ont suivis dans le bien jusqu'au Jour Dernier.

Avant l'invasion intellectuelle qui s'est infiltrée dans la communauté islamique dans le cortège de l'expédition occidentale moderne –conduite par Bonaparte sur l'Égypte et l'orient (1213H-1798) –, le besoin d'élaborer des chartes, des philosophies qui délimitent la conduite des musulmans dans divers domaines de la vie, individuel, familial, social, politique, ne se faisait pas ressentir. Et cela parce que la référence islamique était la seule qui régulaient et délimitait les principes et les philosophies dans tous les autres domaines.

Les difficultés auxquelles se confrontait la vie islamique se limitaient à la mise en application de ces notions islamiques, lesquelles régissent même les divergences jurisprudentielles secondaires. Or ces divergences sont le produit d'efforts d'interprétation personnels dans le cadre d'une référence unique ayant ses principes, ses philosophies, et dans le cadre de la limite fixée par l'Islam du rapprochement entre « la réalité et la pratique » et les « idéaux ».

Mais l'invasion intellectuelle occidentale a suscité un changement essentiel quand elle a transplanté les références d'une autre civilisation –positiviste, laïque et séculaire– dans les sociétés orientales et islamiques, devenant ainsi le concurrent acharné de l'autorité compétente de l'Islam. Cet état des choses a exigé qu'on fasse la distinction entre les principes islamiques et les principes positivistes, laïques et séculaires, dans divers domaines de la vie...

- D'où la naissance de l'idée de la nécessité et de l'importance

de la codification de la jurisprudence islamique comme parfait substitut à la loi positive et laïque.

- La cristallisation de la vision empreinte de foi de l'islam sur l'univers et la vie –l'origine de la création, la marche, le destin, la place de l'homme dans l'univers– comme une alternative parfaite à la vision positiviste et matérialiste de l'univers et de la vie.

- La cristallisation d'une doctrine islamique régissant les fortunes, les biens et la justice sociale –doctrine du vicariat– comme alternative au libéralisme capitaliste et au totalitarisme communiste dans l'économique et le social.

L'invasion intellectuelle s'est infiltrée dans les domaines de la vie islamique progressivement par des méthodes frauduleuses et déloyales, voire par le mélange des notions et des contenus des terminologies. Le but étant de ne pas exciter le sentiment islamique ce qui déclencherait le soulèvement de la communauté pour contrer cette invasion. En plus, les cercles qui ont planifié cette invasion étaient au fait de la place de la famille dans le système des valeurs islamiques –son caractère inviolable et l'importance de l'honneur. C'est pour cela que l'invasion du domaine familial est arrivée tard, à un stade où les dommages avaient touché tous les autres domaines de la vie, à un moment où la famille musulmane était cernée de tous bords par l'invasion intellectuelle occidentale !

L'agression occidentale contre les valeurs sacrées de la famille musulmane et la violation de son système de valeurs tracé et formulé par sa référence, l'islam, a commencé avec les vagues montantes de l'occidentalisation. L'hégémonie de l'occident sur les organisations internationales augmenta et toutes les spécificités de la culture et des valeurs non occidentales furent envahies par la mondialisation –pendant les deux dernières décennies du vingtième siècle. Ce qui imposa et impose encore aux institutions islamiques chargées de la science, de la pensée, et du travail, de formuler une alternative islamique dans ce domaine.

Rôle des organisations des Nations Unies dans l'invasion intellectuelle occidentale :

L'invasion intellectuelle occidentale a commencé dans les deux dernières décennies du siècle dernier, par la formulation du système de valeurs dans « la modernité et la post modernité », à travers des chartes et des accords. Sous le couvert des Nations Unies et de ses organisations, ces valeurs connurent une dimension mondiale. Et ce, dans le but de remplacer le système des valeurs islamiques par ce système –qui s'oppose à toutes les valeurs religieuses– et plus particulièrement dans le domaine de la famille.

Aujourd'hui, les forces occidentales hégémoniques brandissent, dans le domaine politique, le slogan du « désordre créateur », qui a pour finalité le démembrement des sociétés islamiques et la dispersion des composantes de son unité, conformément aux critères ethniques, linguistiques, doctrinaux et sectaires, afin que la spoliation de ses ressources s'éternise. Il s'agit d'empêcher toute solidarité et toute unité islamique pouvant déboucher sur le djihad pour la libération des terres occupées et des ressources. L'offensive occidentale sur les remparts de la famille musulmane constitue la bataille décisive de cette campagne. Elle a pour but de causer l'anarchie dans les familles afin de les démembrer et d'en éliminer les composantes, entraînant ainsi le démembrement de toute la communauté musulmane, puisqu'elle est composée de familles.

Nous avons pris l'exemple d'une des « chartes » formulées par l'occident, et qui renferme le système de ses valeurs dans la modernité et la post modernité, et que l'occident œuvre à diffuser dans le monde entier et à imposer à toutes les civilisations non occidentales sous le couvert des Nations Unies et de ses grandes figures. Tout au long de ses chapitres et de ses articles, nous avons constaté un grand nombre de signes de destruction du système familial islamique axé sur les valeurs et la morale. De même, nous trouvons dans l'acte final du « projet du programme de la conférence internationale pour la population et le développement » qui s'est tenue au Caire du 5 au 15 septembre 1994, l'exemple parlant « de la déclaration de guerre » à la famille et au système de valeurs et de morale que l'Islam lui a établi.

Partant de la nature humaine primordiale saine, l'Islam a fondé

la famille sur la base des relations légales et légitimes entre l'homme et la femme. Ainsi, dans la distinction et la complémentarité se réalise le bonheur de l'homme. L'espèce humaine se perpétue par la procréation et la famille symbolise la pierre angulaire dans l'édification de la communauté.

Or le document de la conférence sur la population déclare véritablement la guerre contre cette vision humaine de la famille. Il appelle au changement de « l'ossature familiale », considérant que ce changement est « l'espace vital pour l'action des gouvernements et des organisations gouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales concernées, des agences de financement, des instituts de recherches ». Tous ces organismes sont appelés avec insistance « à accorder la priorité aux recherches vitales liées au changement de l'ossature de la famille. »<sup>1</sup> Et ce, afin que la famille ne soit pas seulement la famille légale, bâtie sur une relation légitime entre l'homme et la femme, mais qu'elle englobe d'autres formes de relations –homme et homme, femme et femme–, introduisant ainsi dans le cadre familial connu et protégé par la loi, toutes les formes de relations anormales et prohibées aussi bien par la religion que par la nature humaine !

L'Islam a normalisé la jouissance sexuelle, afin qu'elle soit une voie légale vers la chasteté et la procréation, faisant de la sexualité un acte légal. Par contre, le document de la conférence sur la population requiert seulement que la sexualité soit « protégée » c'est-à-dire qu'elle n'entraîne pas les maladies. Ainsi dépouillée de ses normes religieuses, la sexualité devient un des droits licites du corps tels que boire et manger, garantis aux individus de tous âges, y compris les adolescents filles et garçons, et pas seulement aux époux !

« La santé reproductrice et la santé sexuelle » dont les termes sont repris plusieurs fois dans ce document renvoient à : « l'état

---

1 Projet du programme d'action de la conférence internationale pour la population et le développement, Chap. 12, paragraphe 24, traduction arabe officielle, édition 1994

parfait de bien-être physique, intellectuel et social qui rend les individus –pas seulement les époux– capables de jouir d’une vie sexuelle satisfaisante et protégée...<sup>1</sup> La jouissance sexuelle et la santé reproductrice sont, comme des besoins nutritifs, un des droits des filles et des jeunes adolescentes... »<sup>2</sup>

L’Islam a qualifié le contrat marital par lequel on fonde la famille d’« engagement solennel », fondé sur l’affection, la compassion et la sérénité. Le saint Coran dit : « *après que l’union la plus intime vous ait associés l’un à l’autre et qu’elles aient obtenu de vous un engagement solennel ?* » (An-Nissâ’ : 21)

﴿وَقَدْ أَفْضَىٰ بَعْضُكُمْ إِلَىٰ بَعْضٍ وَأَخَذْنَ مِنْكُمْ مِيثَاقًا غَلِيظًا﴾ [النساء: ٢١]

« *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l’affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* » (Ar-Roum : 21)

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً

وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾ [الروم: ٢١]..

Le document de la conférence sur la population fonde la « relation » qu’elle appelle « famille » sur la simple rencontre volontaire, bâtie sur la licence et le libertinage. C’est pour cela qu’il a dépouillé cette relation de toute dimension religieuse. Il n’est donc pas étonnant que les termes « Allah » et « religion » ne puissent figurer dans aucun de ses chapitres ou articles !

L’Islam incite au mariage précoce dans le but d’assurer l’abstinence et la chasteté des jeunes qui ont atteint la puberté. Mais le document de la conférence sur la population interdit et incrimine le mariage précoce. À sa place, il propose des alternatives parmi lesquelles on trouve la fornication précoce ! Il appelle les

1 Ibid, Chap.7 Paragraphes 1-5

2 Ibid, Chap.4 Paragraphe 2

gouvernements à augmenter l'âge limite du mariage là où besoin se fait sentir, et ce en créant des alternatives qui dispensent du mariage précoce. »<sup>1</sup>

En d'autres termes, c'est un appel à la « restriction du licite » et à « l'élargissement du champ de l'illicite ». L'illicite devient un droit corporel pour tous ceux qui sont sexuellement actifs, quel que soit leur âge, quelles que soient les formes que peuvent prendre ces relations !

L'Islam fonde la relation entre l'homme et la femme –surtout dans le cadre familial– sur les bases de l'affection, de la compassion et de la tranquillité, et fait des femmes « des sœurs germaines des hommes » –tel que mentionné dans le hadith–, et garantit aux femmes les droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance : « *elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance* » (Al-Baqara : 228)

﴿وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: ٢٢٨]

; « *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.* » (At-Tawba : 71)

﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَيُقِيمُونَ الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَيُطِيعُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ أُولَئِكَ سَيَرْحَمُهُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ حَكِيمٌ﴾ [التوبة: ٧١]

Le document de la conférence sur la population, qui s'est abreuvé de la civilisation occidentale matérialiste, vise à faire de cette relation, une relation commerciale et matérielle où les valeurs, les idéaux et la morale sont chosifiés. Au lieu de parler du traitement de la femme avec équité et son égalité avec l'homme, il aborde plutôt le problème de « l'émancipation de la femme. » Il

1 Ibid, Chap.4 Paragraphe 21

parle de « l'assimilation totale de la femme dans la vie sociétale », de la participation de l'homme à l'éducation des enfants et au travail ménager.<sup>1</sup> Cette vision s'oppose à la répartition naturelle des tâches qui a toujours été de mise dans la vie de l'humanité depuis la nuit des temps.

Ce qui est plus étrange et plus paradoxal est que l'occident se bombe le torse quand il parle de liberté, de libéralisme et des droits de l'homme, tout en niant aux autres nations et civilisations leurs droits au choix d'un système de valeurs qui leur sied ! L'occident use de l'incitation et de l'intimidation pour imposer ses principes et ses philosophies au monde entier. Cette attitude ressort clairement dans le document à travers l'annonce d'attribution de subventions en vue de mettre à exécution les valeurs et les philosophies prônées. On comprend dès lors pourquoi des termes tels « l'engagement », « l'obligation » se répètent : « Les gouvernements à leur niveau le plus élevé de prise de décision doivent s'engager à réaliser les fins et les objectifs mentionnés dans ce programme d'action.<sup>2</sup> Mise en œuvre de garanties et de mécanismes de partenariat pour garantir l'exécution de ces mesures.<sup>3</sup> L'assemblée générale des Nations Unies doit se pencher sur l'exécution de ce programme d'action. »<sup>4</sup>

Lorsque certains pays ont voulu qu'il soit stipulé dans le document que : « l'exécution des politiques sur la population est un droit souverain qui va de pair avec les lois nationales... », le document a avorté ce droit après l'avoir adopté, en stipulant que ce droit s'inscrit dans le cadre de « l'observance des normes internationales des droits de l'homme. »<sup>5</sup>, normes que l'occident a élaborées pour exprimer sa philosophie dans ce domaine.

Quant aux incitations contenues dans ce document, elles se résument aux aides dans les domaines du « développement » qui

---

1 Ibid, Chap. 4 Paragraphe 26

2Ibid Chap. 16 Paragraphe 7

3Ibid Chap. 4 Paragraphe 9

4Ibid Chap.16 Paragraphe 21

5 Ibid, Chap.2 Principe 4

aidera à la propagation de cette dépravation. Le document stipule que : « La communauté internationale doit prendre des mesures telles que le transfert vers les pays en développement de la technologie leur permettant de produire et de distribuer les moyens contraceptifs de bonne qualité, ainsi que d'autres produits nécessaires au service de la santé reproductrice, et ce dans le but de parvenir à l'autonomie dans ce domaine ! »<sup>1</sup>

C'est donc dans ce domaine que l'occident aide les pays en développement à être autonomes ! Le domaine de la production et de la distribution des moyens contraceptifs de bonne qualité, et bien d'autres produits nécessaires pour garantir la jouissance sexuelle protégée à tout le monde, à tous les âges !

### **Le message de la charte familiale**

À travers ces exemples tirés du document précité, il ressort que la communauté est sujette à une invasion qui a atteint son dernier retranchement, la famille musulmane, et a attaqué le système des valeurs qui la régit. Cette situation exigeait l'élaboration de cette charte, la charte familiale dans l'Islam, afin que, couplée d'une note exégétique, elle serve de guide éclairant la voie du musulman, homme ou femme, et qu'elle soit une référence aux sociétés musulmanes, ses organisations nationales, ses gouvernements et ses organismes régionaux. Bien plus, c'est une réponse aux chartes de cette invasion idéologique qui cherchent –avec le concours de leurs prolongements cancéreux dans nos sociétés– à envahir la dernière forteresse de l'Islam et de sa communauté. La forteresse de la famille dans le monde islamique.

Nous sommes avec l'occident face à deux visions différentes de la liberté. Chacune émane de la philosophie du regard projeté sur la place de l'homme dans l'univers, et sa relation avec Dieu.

Dans l'Islam : Allah a fait de l'homme Son vicaire sur terre, afin qu'il véhicule le message pour lequel il s'est engagé, et ce dans les limites et les normes bien définies. La liberté de l'homme est

---

<sup>1</sup>Ibid, Chap. 7 Paragraphe 23

donc régie dans l'islam par les articles du contrat et de l'engagement du vicariat, matérialisé par les religions divines.

Alors que selon la vision positiviste de l'occident, l'homme est le maître de l'univers ; seule sa raison est l'autorité suprême à laquelle il se fie. Sa liberté n'a pas de limite sauf celle tracée par sa volonté, et n'a de normes que les lois qu'il a définies lui-même. Les ulémas de l'islam avaient déjà remarqué cette différence essentielle dans la vision de la liberté, depuis les débuts de l'invasion intellectuelle de l'orient islamique par l'occident. Le savant `Abd Allah an-Nadîm (1261-1313H, 1845-1896) a critiqué la vision occidentale de la liberté en ces termes :

« Si l'on dit que la liberté exige que personne ne s'immisce dans les affaires privées d'autrui, nous dirons que dans ce cas on retourne à la bestialité et sort des frontières de l'humanité. La vraie liberté est la revendication des droits et le respect des limites. Si cela est permis en Europe, alors il est à noter que chaque communauté a ses us et coutumes, ses liens religieux et environnementaux, ce libertinage ne convient pas avec la morale des musulmans, ni leurs règles religieuses, ni même leurs mœurs. »<sup>1</sup>

Nous sommes les adeptes d'une religion qui a entouré le système de valeurs qui régit la famille d'un halo de sainteté, lorsqu'il l'a bâtie sur « l'engagement solennel », qui regroupe des valeurs telles que l'affection mutuelle, la compassion et la quiétude.

De plus, cette religion a tracé les contours et a défini les voies et les moyens de résoudre les problèmes de cette famille. Que ce soit la « répugnance » ou la « désobéissance », « la discorde », l'islam a fait de « l'arbitrage... de la consultation » les moyens de résoudre ces difficultés.

Nous sommes les fils de cette civilisation qui a défini ces valeurs religieuses et leur a donné une forme en les mettant en application tout au long de l'histoire de l'islam. De sorte que nous

---

<sup>1</sup>Abd Allah an-Nadîm, Magazine al-Ostâdh, No 19 du 8 Djomâda ath-Thânî 1310 H, 27 décembre 1892, P.439

avons vu « la fondation des biens de mainmorte (Al-Awqâf) », la première fondation nationale qui a financé la mise sur pied de la civilisation islamique et sa rénovation, affecter des fonds considérables à l'institution chargée des affaires familiales, et ce dans le but de faciliter le mariage et de trouver une solution à ses problèmes. Ces fonds ont facilité :

- 1- Le mariage des besogneux et des besogneuses.
- 2- La fourniture de bijoux et d'objets de beauté ainsi que le nécessaire pour le mariage des mariées pauvres.
- 3- La fourniture de lait sucré destiné à l'allaitement aux femmes qui allaitent.
- 4- La fondation de maisons pour accueillir et prendre en charge des femmes en colère qui n'ont pas de famille, ou celles dont les familles sont éloignées. Elles sont prises en charge par des femmes bien formées, à leur tête se trouve une responsable qui est chargée de réconcilier les couples en colère.
- 5- L'affectation de fonds pour la prise en charge des orphelins et des enfants abandonnés.

C'est ainsi que l'Islam a élaboré pour la famille la charte de ses valeurs et de sa morale. La civilisation islamique a mis ces valeurs en pratique dans la mesure du possible, avec des différences dans la mise en application, la « réalité » restant proche de « l'idéal » tout au long de l'histoire islamique.

L'importance majeure de cette charte réside dans sa capacité à faire face à l'offensive occidentale sur la forteresse de la famille musulmane. Cependant, son rôle ne se limite pas à celui de barrière protégeant la famille musulmane dans les sociétés islamiques. Bien plus, son importance réside dans le fait qu'elle constitue « une déclaration islamique internationale » partant de l'universalisme de l'Islam, sa guidance de l'humanité entière, pour être la bouée de sauvetage de la famille, partout et dans toutes les civilisations. Au nom de l'Islam, elle lance un appel aux gens doués de sagesse, aux

hommes dont la nature est intacte, toutes religions confondues, de venir à une parole commune.

C'est une alternative islamique à toute chose relative à la famille que l'Islam n'admet pas, alternative proposée aux conférences internationales par l'entremise des organisations féminines fidèles à leur religion. C'est une « déclaration islamique internationale » pour sauver la famille de la dépravation que lui a imposée la mondialisation.

C'est là le message de cette charte, son importance et ses objectifs. Nous implorons Allah de faciliter leur réalisation. Il est digne d'être imploré, Il est celui qui exauce par excellence.

## À propos de la charte

### Les sources, les origines, les choix

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, prière et salut sur le plus noble des prophètes, notre maître Moh<sup>h</sup>ammad, sur sa famille et ses compagnons.

Cette charte est un effort collectif. Il est élaboré par un groupe d'ulémas convoqué par le comité islamique international pour la femme et l'enfant –suivant le conseil mondial pour la Da'wa et l'aide à Al-Azhar– et sous ses auspices. Puis, plusieurs autres ulémas de différents pays, plus d'une vingtaine, se sont succédé pour l'actualiser et le raffiner. Dans cette œuvre, ils ont manifesté la parole d'Allah exalté soit-Il : « *S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés, auraient appris (la vérité de la bouche du Prophète et des détenteurs du commandement). Et n'eussent été la grâce d'Allah sur vous et Sa miséricorde, vous auriez suivi le Diable, à part quelques-uns.* » (An-Nissâ' : 83)

﴿وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ وَإِلَىٰ أُولِي الْأَمْرِ مِنْهُمْ لَعَلِمَهُ الَّذِينَ يَسْتَنْبِطُونَهُ مِنْهُمْ وَلَوْ لَا

فَضَّلَ اللَّهُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُ لَا تَبْعَتُمُ الشَّيْطَانَ إِلَّا قَلِيلًا﴾ [النساء: ٨٣]

Ce fut donc une œuvre collective et islamique. Sa valeur restera à jamais gravée dans l'histoire avec la volonté de Dieu.

La « Charte familiale dans l'Islam » répond à un des besoins de la communauté dans l'une de ses plus importantes composantes : la famille. Elle jette la lumière sur la justice de l'Islam, sa miséricorde, sa facilité, sa tolérance, sa modération et son juste milieu dans toutes ses affaires, y compris les systèmes de la vie

d'ici-bas, avec à leur tête le système familial qui est le moteur de tous les autres systèmes, car la famille est le noyau de la société, son levain, son unité de base, bien plus, elle est une société en miniature.

Les rédacteurs de la charte ont puisé sa matière et ses articles dans la charia à travers les versets coraniques et les hadiths authentiques. Ils ont de même eu recours à notre patrimoine jurisprudentiel, toutes doctrines confondues, transmises par les Compagnons et les suivants, de même que les quatre écoles juridiques, et bien d'autres. Ils ont bien voulu prendre leur distance par rapport à tout avis étrange ou remis en cause, surtout quand sa chaîne de transmission est faible, ou bien tout ce qui fut bâti sur une coutume de l'époque et avec l'évolution de la coutume la sentence est restée la même.

De même, dans le choix des textes et la rédaction, les ulémas ont veillé à ce que les problèmes examinés aient une preuve dans le Coran, la sunna, le consensus et l'analogie. Ils ont aussi pris en compte les circonstances et l'état des sociétés modernes, ce qui leur est profitable et ce qui leur est nuisible dans ce qui les entoure, ainsi que les conséquences qui en découlent. Ils ont donc mis ensemble la religion et la raison, l'entendu et l'opinion, tout en tenant compte de l'avis le plus facile, le plus modéré et qui convient le mieux aux exigences de l'ère moderne d'après eux ; tout en s'éloignant des points de divergence dans la mesure du possible.

En plus, la charte est équilibrée dans sa formulation et ses termes, entre ce qui est formel et ce qui est conjecturel, entre ce qui fait l'unanimité et ce qui est un point de divergence, entre ce qui est statique et ce qui est changeant. Pour le premier, ils ont employé un terme formel, pour le second un terme hypothétique. Quant à l'ordre des articles et la méthodologie, ils renferment le meilleur de ce qui est ancien et nouveau. En effet, ils ont un lien avec notre patrimoine, ils s'enracinent et sont codifiés ainsi que leur terminologie dans l'originalité de notre jurisprudence et ils sont

rehaussés par un style juridique moderne. Ils forment un tout harmonieux où se côtoient les dogmes, les sentences et la morale. Le comportement de l'individu et du groupe doit se trouver une place aux côtés de la foi, de l'Islam et de la bienfaisance.

L'élaboration de ces articles a adopté une position modérée entre le rôle de l'homme en tant qu'individu, la famille en tant que brique élémentaire, la société et ses institutions, et l'Etat comme entité morale. La position prise est celle du juste milieu et de la justice, de la préservation des droits et de la mise en exergue des devoirs. Elle n'a pas négligé le rôle de l'individu, son droit et son devoir envers la société. De même, elle a pris en compte le rôle de la société, son droit et son devoir envers l'individu. Les articles de cette charte ainsi que ses paragraphes ont un contenu profond, un style clair, une méthode droite ; les affaires et les besoins de la famille y sont intimement liés et laissent filtrer la limpidité de sa source, la fermeté de ses racines et de ses bases, ainsi que l'élévation de ses objectifs. La charte se distingue par les sentences justes qu'elle renferme, des orientations vertueuses qui visent à protéger la famille et la société, la consolidation de ses bâtisses, en les protégeant contre les bourrasques. La famille et la société sont donc bâties sur la noblesse et les vertus, elles doivent être préparées pour être des guides ayant des objectifs

Les termes subtils et précis contenus dans « 164 » articles revêtent une vision objective qui s'inspire de la charia et de la jurisprudence, dans la racine et la branche, usant de la raison et des textes de référence, citant des exemples et argumentant sur un fait présent et la conséquence. Tout cela dénote de la subtilité de la jurisprudence, de la compréhension profonde de la réalité et de la religion. Et lorsqu'à cela s'ajoutent les outils de l'effort personnel, c'est le système de l'Ijtihad qui se complète, avec d'une part celui qui fait l'effort personnel, ce sur quoi l'effort est fourni, et les matériaux utilisés pour ce faire.

La note d'exégèse éclaircit cet effort scientifique énorme qu'est

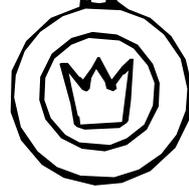
l'élaboration de cette charte, lève le voile sur ce qui est obscur et jette la lumière sur l'arrière-plan méthodologique caché, dans la formulation minutieuse des articles de cette charte.

Nous implorons Allah de faire profiter la communauté de cette charte, et qu'elle s'emploie à la mettre en application dans son milieu social et familial, et qu'elle l'adopte dans les domaines de l'éducation, de la législation et de la culture. Nous souhaitons que ceci soit un pas effectif vers la mise sur pied d'une nomenclature réservée aux affaires familiales dans tout le monde islamique.

Louange à Allah, Seigneur de l'univers.



*Textes  
de la charte  
familiale  
dans l'islam*



Au nom d'Allah, le  
Tout Miséricordieux, le  
Très Miséricordieux

# **Chapitre 1**

## **Principes et notions générales**

### ***Première partie***

### **Message divin destiné à l'homme**

#### ***Article 1***

#### **L'adoration d'Allah et l'exploitation de la terre**

Allah a honoré l'homme et l'a avantagé sur plusieurs de Ses créatures. Il a fait de lui Son vicaire sur terre afin de la peupler et de l'exploiter par le travail, et ce dans le but de satisfaire ses besoins physiques et spirituels, et créer une société dominée par des valeurs sublimes telles que la vérité, le bien et la justice ; et pour réaliser les sens de l'adoration d'Allah, de la foi en Lui uniquement, et de Lui vouer à Lui Seul l'obéissance et le culte et à nulle créature autre que Lui, et ce en suivant la voie tracée par Ses prophètes et Ses messagers.

#### ***Article 2***

#### **Préparer l'homme à porter le message**

Afin de réaliser la mission de l'homme sur terre, Allah lui a accordé des capacités intellectuelles, psychiques et physiques ; ce qui le rend habilité à réaliser cette mission. En plus, Il lui a envoyé des messagers pour le guider sur le chemin de la guidance, de la réussite dans l'ici-bas et dans l'au-delà.

**Deuxième partie**  
**La nature humaine et les lois de la nature**

**Article 3**

**La possession de la raison et la volonté de changer**

Allah a créé l'homme d'une nature éprise de foi en Lui, gloire et pureté à Lui. Il l'a doté de raison et de volonté par lesquelles il peut, soit dévier de sa nature primordiale, soit s'élever de par ses aptitudes en fonction de ses acquis scientifiques, ses dons spirituels et sa situation sociale. C'est cette volonté qui fait l'objet de la rétribution au Jour Dernier, soit par le bien soit par le châtement.

**Article 4**

**Egalité dans l'origine de la création et diversité des particularités**

Allah a créé les hommes à partir d'une même origine qui est un seul être. Partant, ils sont tous égaux dans les caractéristiques générales. Mais, malgré cela, la sagesse divine a décidé qu'ils se distinguent les uns des autres dans certaines particularités telles que la force et la faiblesse, les dons et les aptitudes psychiques, intellectuelles et physiques. Cette diversité des hommes dans certaines de leurs caractéristiques est le pilier sur lequel repose la vie à travers la connaissance mutuelle, l'entraide et la solidarité entre les individus et les sociétés. Cette diversité n'est pas une source d'animosité et de haine.

**Article 5**

**La complémentarité des époux  
l'homme et la femme**

En plus de l'unité de l'homme dans son origine qui fait qu'il émane d'un seul être, Allah, de par Sa puissance, a créé de cet être

un couple composé d'un homme et d'une femme. La continuité de la vie, le peuplement de la terre et la multiplication de l'espèce humaine tiennent à la rencontre des deux, leur coopération et leur complémentarité. C'est cela la loi d'Allah sur toutes les créatures et les choses de ce monde.

C'est de la relation entre l'homme et la femme que se forme la famille, qui est le premier noyau de la société humaine.

### ***Troisième partie***

## **L'unité du discours religieux et la différence dans les fonctions**

### ***Article 6***

## **L'unité du discours sur la responsabilité religieuse et l'égalité dans les droits et les devoirs généraux**

L'égalité entre l'homme et la femme dans la nature de la création implique deux choses :

Premièrement : L'égalité parfaite entre l'homme et la femme dans la majorité des affaires de la vie ; la considération de chacun d'eux comme un complément pour l'autre et celui qui parfait sa mission. Sans oublier qu'il est son partenaire dans la vie de couple et dans la société, hormis certaines particularités qui distinguent chacun de l'autre dans sa constitution physique et psychique. Dans ce cas, chacun se spécialise dans ce qui le distingue.

Deuxièmement : C'est par rapport à cette origine que le discours religieux est unique et s'adresse aussi bien à l'homme qu'à la femme dans les domaines où ils sont égaux. C'est le cas de l'obligation de s'acquiescer des ordres impératifs et de s'abstenir devant les ordres prohibitifs ; il en va de même pour le licite et l'illicite, la récompense et le châtement, les droits et les devoirs humains ainsi que la dignité de l'homme. Toutefois, ce discours

s'adresse spécifiquement à chacun d'eux pour les choses qui leur sont spécifiques.

## ***Article 7***

### **Diversité des spécificités**

Que l'homme et la femme se distinguent par des particularités, des dons et des capacités physiques et psychiques bien déterminés ne rend pas l'un supérieur à l'autre. Mais cela dépend du fait que l'un est apte à accomplir des fonctions biologiques et vitales bien définies que l'autre ne peut faire. C'est la loi d'Allah pas seulement entre l'homme et la femme, mais chez les hommes entre eux et les femmes entre elles.

La femme, de par sa sensibilité, sa tendresse et sa féminité, est la source de stabilité et de sérénité intérieure et sociale de l'homme et de la famille. De par sa nature, et grâce à son endurance infinie vis-à-vis des peines de la grossesse, de l'accouchement et de la maternité, elle est en mesure d'élever leurs enfants et de prendre soin d'eux, de l'allaitement, de l'éducation et de tout ce qui les concerne. L'homme, de par sa force, sa constance et son effort continu, a la charge de rechercher la subsistance, de satisfaire les besoins de sa famille, de prendre soin d'elle et de la protéger.

## ***Article 8***

### **Répartition des responsabilités et différenciation des centres juridiques**

La justice et l'intérêt commandent le respect de ces particularités naturelles propres à l'homme et à la femme, dans la répartition des responsabilités, des charges et des tâches qu'accomplit chacun des deux suivant les situations dictées par ces particularités. C'est ce qui mène inéluctablement à la différenciation du centre juridique de l'homme et de la femme dans le cadre de certaines situations et pas d'autres. La famille est l'un des plus importants domaines où apparaissent ces différences, ces

facultés et ces composants physiques et psychiques de l'homme et de la femme.

## ***Article 9***

### **Le bon état de la société est tributaire de la reconnaissance des particularités naturelles**

Récuser ces différences et ces particularités n'est pas acceptable par la raison, la nature et la loi. Car cela est un abaissement pour la nature humaine et une négation des aspects naturels matérialisés dans la vie et dans la pratique et connus de tous avec certitude et expérimentation. En plus, selon la loi, il n'est pas permis d'élargir ces différences en les prolongeant hors du cadre des situations exigées par la charia ou témoignées par la nature humaine. Car il y a dans cela une injustice envers la femme et une atteinte portée aux sentences religieuses, les deux entraînant la corruption et le dérèglement de la société et des valeurs. Si cette situation perdure, la société est exposée au danger de la destruction. Aucun autre système social que la famille n'a bénéficié d'une attention particulière et des détails cités dans le Coran, et ce dans toutes ses affaires comme cela est mentionné avec d'amples détails dans les sentences légales.

## ***Quatrième partie***

### **Le mariage et le système familial**

## ***Article 10***

### **Définition**

Le mariage dans l'Islam est un lien légal conclu entre l'homme et la femme sur la durée et la continuité. Il se conclut par l'assentiment et l'acceptation des deux parties conformément aux sentences détaillées par la loi.

## ***Article 11***

### **Interdiction de l'union illégale**

Le mariage légal est le seul moyen qui permet l'union de l'homme avec la femme. C'est la seule base sur laquelle repose la fondation de la famille. L'Islam a prohibé toutes les autres formes de relation entre l'homme et la femme même si on les appelle à faux mariage. De même, il interdit toutes les causes qui y mènent.

## ***Article 12***

### **Le progrès des aspects du mariage suivant l'évolution de l'homme**

La création de l'homme à partir du mâle et de la femelle dénote de la volonté divine de faire du mariage une partie intégrante de la nature humaine, une nécessité sociale et un système essentiel dans la formation de la famille et l'interdépendance sociale entre les familles. Les aspects du mariage et ses moyens ont progressé suivant l'évolution de l'homme par rapport aux autres créatures. Le mariage est donc devenu un moyen permettant la purification des côtés sexuels, caractériels et sociaux chez l'homme.

## ***Article 13***

### **Cadre de la famille**

La famille dans l'Islam ne se limite pas aux époux et aux enfants, bien plus, elle se prolonge vers un réseau plus large composé des proches parents tels que les grands-parents, les frères et sœurs, les oncles et les tantes paternels et maternels et tous les autres qui sont unis par les liens de parenté, d'alliance et d'allaitement où qu'ils se trouvent. Elle s'élargit pour englober toute la société.

## **Article 14**

### **L'importance de la famille et la nécessité d'avoir un chef à sa tête**

La famille en tant que groupe humain composé du mâle et de la femelle est la première pierre et l'unité élémentaire essentielle de la société. Elle incarne les piliers et les composantes de la société. Quelle que soit sa taille et quel que soit le nombre de ses membres, ils sont tous liés par des relations sentimentales, sociales et financières, et ont des droits et des devoirs. Elle ne peut pas bien fonctionner sans un chef qui gère ses affaires : C'est ce qu'on appelle *Qawâma*, la responsabilité qui échoit à l'homme. C'est une gestion qui se soumet aux normes et aux sentences légales qui figurent dans le Coran et la sunna.

## **Article 15**

### **La sagesse que revêt l'interdiction d'épouser les *Mahram* (parent dont le mariage est absolument prohibé)**

L'Islam a interdit le mariage avec les femmes dites *Mahram*. Ce sont des femmes qui se rattachent à l'homme par un degré particulier de parenté tel que, la parenté par descendance, par alliance ou par allaitement. On leur a donné ce nom dans le but de raffermir ce lien et de veiller à ce qu'il ne se rompe, et pour se prémunir des motifs de dispute et de haine.

## ***Cinquième partie*** **Les objectifs de la famille**

### ***Article 16***

#### La protection de la progéniture (l'espèce humaine)

Le premier objectif du mariage selon la charia est la protection de la descendance ou de l'espèce humaine, et ce dans le but de peupler la terre et d'assurer la continuité des générations. Allah a doté les corps du désir sexuel pour qu'il soit le moyen naturel d'une procréation légale, et non une fin en soi.

C'est dans le but de réaliser cet objectif que l'Islam a limité le mariage légal entre l'homme et la femme, et interdit toutes les autres formes d'union en dehors du mariage légal. Il a prohibé l'homosexualité qui ne peut nullement déboucher sur la procréation. Aussi, le planning familial n'est-il adopté qu'avec l'accord des conjoints.

### ***Article 17***

#### Réalisation de la tranquillité, de l'affection et de la miséricorde

Pour que l'union de l'homme et la femme ne soit pas restreinte à l'aspect charnel, la charia a mis l'accent sur le fait que l'un des objectifs du mariage est que chaque conjoint puisse trouver la tranquillité auprès de l'autre, et qu'il y ait de l'affection et de la miséricorde entre eux. Par ce fait, la charia assure à chaque membre de la famille une vie sociale aisée et heureuse, axée sur l'affection, l'amour, la compassion mutuelle et l'entraide dans le bonheur et le malheur. Elle assure aussi la sérénité et la confiance réciproques. Pour réaliser cet objectif, la charia a prescrit des sentences et des règles de bienséance pour la cohabitation entre les époux, ainsi que plusieurs autres sentences qui créent une atmosphère familiale empreinte de chaleur, de tendresse et de sentiments épurés.

## **Article 18**

### La protection de la filiation

L'appartenance de l'homme à une filiation, la pureté de cette dernière et sa protection contre tout mélange, est un objectif de la charia indépendant de la protection de la descendance. C'est pour réaliser cet objectif que l'Islam a prohibé la fornication et l'adoption, a prescrit des sentences spécifiques au délai de viduité et le fait de ne pas dissimuler ce qu'il y a dans les matrices, la confirmation ou la contestation de la généalogie, et bien d'autres sentences.

## **Article 19**

### La chasteté

Le mariage légal protège l'abstinence et garantit la chasteté tout en protégeant l'honneur. Il barre la voie aux causes de la corruption sexuelle en éliminant le désordre qu'entraînent le libertinage et la dépravation des mœurs.

## **Article 20**

### La protection de la piété au sein de la famille

La famille est un nid pour les individus, où l'on ne prend pas soin seulement de leur corps, mais, plus important, de l'ancrage des valeurs religieuses et morales dans leurs âmes. Dans ce domaine, la responsabilité de la famille commence avant même la formation du fœtus dans le ventre de sa mère, et ce par le bon choix de son ou sa partenaire. Dans ce choix, la priorité est donnée au critère religieux et moral. Cette responsabilité se poursuit par l'enseignement des dogmes, de la dévotion et de la morale aux membres de la famille, en les entraînant à les mettre en pratique et en les suivant jusqu'à ce qu'ils deviennent majeurs et deviennent autonomes et responsables de leurs actes sur le plan religieux et juridique.

# Chapitre 2

## Responsabilité de la communauté dans la formation de la famille et sa protection

### *Première partie*

### Responsabilité de la communauté à l'égard de l'incitation au mariage

#### *Article 21*

#### Le fondement de cette responsabilité

La responsabilité de la communauté envers ses membres selon l'Islam se fonde sur la relation du tout à la partie, et d'une seule entité avec tous ses membres. La communauté est composée de familles interdépendantes et cohérentes comme un seul corps. Elle n'est pas composée d'individus épars. Et cela ne peut être possible que par le mariage. La communauté bien guidée est celle qui prend le soin de définir les plans et les méthodes pour le mariage précoce, si elle veut progresser, être forte et barrer la voie à l'immoralité.

#### *Article 22*

#### Faciliter les voies du mariage légal

La charia enjoint la communauté de faciliter les voies du mariage légal, et ce en aplanissant les obstacles et les difficultés pouvant en détourner. La communauté doit pour ce faire :

- 1- Trouver une solution aux difficultés d'ordre matériel et particulièrement le problème du chômage et la crise du

logement. Elle doit octroyer une aide matérielle à ceux qui désirent se marier.

- 2- Amener la communauté à prendre conscience de l'importance du mariage en Islam et du droit de chaque individu à contracter le mariage.
- 3- Exhorter et mettre l'accent sur la conduite islamique équilibrée, qui implique l'engagement au respect des normes religieuses en ce qui concerne la mixité autorisée par la loi, et que cette conduite soit au juste milieu entre l'excès et la négligence, la restriction et la permissivité.
- 4- Veiller à ne pas exagérer la valeur de la dot et des dépenses pour les cérémonies nuptiales. Combattre les mauvaises coutumes relatives au mariage, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éradiquer ou limiter ce phénomène.

## ***Article 23***

### **Incitation à marier les jeunes**

La charia encourage le mariage précoce des jeunes, pour repousser les causes de la dissolution des mœurs et de la débauche.

## ***Deuxième partie***

### **Responsabilité de la communauté quant à la protection et la prise en charge de la famille**

## ***Article 24***

### **Le fondement de cette responsabilité**

Cette responsabilité repose sur deux piliers :

Premièrement : Elle réalise un objectif légal parce que l'Islam a fait de la perpétuité et de la continuité la base du mariage et de la

famille. C'est aussi pour parachever le devoir d'incitation au mariage dont les objectifs légaux ne se réunissent qu'avec la pérennité de la famille, et ce en repoussant tout ce qui peut nuire à son intégrité et en la prenant en charge.

Deuxièmement : Lorsque la communauté protège la famille contre les causes de dislocation et de dégénérescence, c'est elle-même et ses valeurs sociales et morales qu'elle protège.

## ***Article 25***

### **L'équilibre entre les droits et les devoirs**

Le contrat de mariage doit remplir soigneusement les conditions des conjoints et doit veiller à l'équilibre entre les droits et les devoirs de chacun d'eux, conformément aux textes et aux normes religieuses ; ceci est nécessaire à la protection de la vie familiale et sa survie.

## ***Article 26***

### **Documentation du contrat de mariage**

La documentation officielle du contrat de mariage réalise un intérêt religieux et social. Elle a pour but de repousser la négation du mariage et de protéger les droits de l'épouse et des enfants.

## ***Article 27***

### **Témoignage du contrat de mariage et son annonce**

Lorsque la charia exige le témoignage pour le contrat de mariage, elle veut associer la communauté à l'édification de la famille et veut tracer une ligne de démarcation entre ce qui est

interdit et ce qui est légal dans la relation entre l'homme et la femme. Recommander son annonce est une déclaration du contrat et une approbation sociale de la naissance d'une nouvelle famille.

### ***Article 28***

#### **Enregistrement des naissances**

L'enregistrement des naissances garantit le rattachement de chaque enfant à ses parents. Il garantit aussi la création d'une famille saine et ayant une bonne assise. De même, il réalise l'appartenance d'un individu à sa société et sa patrie, et le respect des droits de l'individu par la société et la patrie.

### ***Article 29***

#### **Combattre les formes illégales de mariage**

Quand la communauté protège les valeurs morales et sociales vertueuses, et combat les relations sexuelles et les formes illégales de mariage, elle protège ainsi la famille de la destruction. En même temps, elle lui assure le bonheur et la stabilité afin qu'elle soit un nid convenable pour l'éducation de la progéniture. Elle fait croître l'intérêt pour le mariage légal.

### ***Article 30***

#### **S'opposer aux idées perverses**

La communauté doit s'opposer aux idées perverses qui font de la relation entre l'homme et la femme une relation d'antagonisme et de concurrence, un partenariat matériel où le gain de l'un est acquis par la perte de l'autre. Elle doit amener les gens à comprendre que cette relation est une relation d'entraide et de complémentarité.

## ***Article 31***

Propager la prise de conscience vis-à-vis de la valeur de la relation maritale et ses règles de bienséance

Vulgariser la prise de conscience vis-à-vis de la valeur du mariage en Islam, qui est bâti sur l'affection, la compassion, la tranquillité, la participation dans les charges et la consultation dans les affaires de la vie de couple, protège la famille contre les causes de la divergence et de la discorde.

### ***Troisième partie***

## **Les moyens de protection de la famille**

**Premier thème : Le frein de la religion**

## ***Article 32***

Fondation de la famille sur les principes religieux

La fondation de la famille commence par le choix de chaque conjoint de son, ou sa partenaire de vie, et ce selon les principes et les règles de la religion. Cela consolide la famille et assure sa pérennité.

## ***Article 33***

L'intérêt qu'accorde la charia au contrat de mariage

Etant donné l'importance de la famille dans l'édification de la société, la charia accorde un intérêt particulier au contrat de mariage. La charia entoure ce contrat de certaines normes et certaines conditions plus rigoureuses par rapport à d'autres contrats.

### ***Article 34***

#### Susciter la haine du divorce et restreindre les causes de la séparation

La charia aspire à restreindre les causes de la séparation et à rendre le divorce détestable. Par ailleurs, elle incite les conjoints à faire montre de constance et d'endurance dans la fondation de la famille. De même, la charia a prescrit plusieurs mécanismes et des moyens divers afin de dénouer la discorde entre époux ; ce qui garantit la retenue à l'égard de la séparation.

### ***Article 35***

#### Importance de la progéniture dans le raffermissement du mariage

La charia considère la progéniture comme l'un des plus importants objectifs du mariage. L'existence de la progéniture empêche les époux d'entreprendre la rupture du lien marital.

### ***Article 36***

#### La censure de la conscience, ressentir la surveillance d'Allah

Le frein religieux se distingue du frein social et autoritaire par l'influence qu'il exerce sur la conscience humaine, ce qui l'amène à ressentir qu'il est surveillé dans ses actes par Allah, et qu'au Jour Dernier il sera soit châtié soit rétribué. Cela le prémunit contre la rupture du lien marital ou l'oppression de la femme. L'efficacité de ce frein se manifeste là où les formalités pratiques ont échoué, et dans les situations inaccessibles.

## Deuxième thème : Le frein social

### **Article 37**

#### L'influence de la société sur la famille

La famille est une partie de la société ; elle est automatiquement influencée par les normes et les valeurs morales en vigueur dans la société.

### **Article 38**

#### L'influence des us et coutumes sur les formalités du mariage

Les relations familiales qui précèdent le mariage ou émanent de lui, les antécédents et les critères d'équivalence entre les conjoints ainsi que les causes de la réussite d'une vie de couple sont influencés par les us et coutumes en vigueur dans la société. Tout cela doit prendre forme conformément aux normes et valeurs sociales dans l'Islam.

### **Article 39**

#### Ingérence de la famille des époux dans le mariage

La famille des époux s'ingère dans le projet de mariage conformément à ce qu'impose la tradition en vigueur dans la société. Il faut dans la mesure du possible limiter cette ingérence conformément aux normes religieuses. Par ailleurs, il est utile de vulgariser l'attachement aux valeurs et à la morale islamiques et ce dans le but d'améliorer la relation entre les époux d'une part et la famille d'un conjoint d'autre part.

## **Article 40**

### Les voisins et leur influence

Les relations sociales entre les familles voisines sont régies par les principes sociaux en vigueur. Les voisins jouent un rôle important dans la création des problèmes familiaux et leur solution. L'établissement des relations avec les voisins sur les principes et les valeurs islamiques favorise le maintien et la cohésion de la famille.

## **Article 41**

### La solidarité sociale dans la famille

La solidarité entre les membres de la famille joue un rôle essentiel dans la cohésion de la famille et sa stabilité.

## **Article 42**

### L'importance des institutions locales

Les institutions locales ont un rôle efficace à jouer dans les affaires familiales. Ce rôle se résume comme suit :

- 1- Encourager et faciliter le mariage.
- 2- Conscientisation au sujet des sentences légales relatives à la famille, et des études sociales et psychologiques afférentes.
- 3- Assistance à la maternité, à l'enfance, aux personnes âgées et aux époux pendant la discorde, aux jeunes avec leurs problèmes avec les parents.
- 4- Mise sur pied des conseils de réconciliation entre les membres de la famille.
- 5- Le rôle de la garderie, des écoles, des médias et des mosquées qui constituent l'éducation « externe » et qui participent à la formation de la personnalité des membres de la famille. Il faut leur accorder un intérêt et leur permettre de bien jouer leur rôle en conformité avec les principes de l'Islam.

## Troisième thème : Le frein autoritaire

### **Article 43**

#### Critère de la réussite des législations

La réussite des législations régulant les relations maritales est tributaire de sa réussite dans le dénouement des problèmes entre les conjoints, de l'instauration de la justice et de l'équilibre entre les droits de chaque conjoint et ses devoirs dans le cadre des sentences de la charia islamique.

### **Article 44**

#### Facilitation des moyens de la poursuite en justice et du dénouement des litiges

L'Etat doit faciliter les voies de recours à la justice ainsi que le jugement des litiges entre les époux. De même, il doit garantir l'exécution des sentences immédiatement après leur promulgation et de manière décente et digne. Et ce dans le but de maintenir de bonnes relations entre les familles et de ne pas nuire aux enfants.

### **Article 45**

#### Responsabilité de l'Etat dans la réussite de la cohésion familiale

Parmi les responsabilités de l'Etat, citons :

- 1- La mise sur pied des systèmes d'assurance dans toutes ses formes

- 2- La censure des médias et l'interdiction qu'ils présentent des mauvais modèles qui détourneraient les jeunes de l'idée du mariage, modèles qui incitent à la corruption et à la débauche et causent le démembrement et la destruction des familles.
- 3- Les programmes scolaires dans toutes les étapes –chacun selon son niveau– doivent renfermer la culture scientifique indispensable à la préparation de chaque étudiant et chaque étudiante à la formation d'une famille et à sa réussite conformément aux normes de la charia.

# Chapitre 3

## Entre les époux

### *Première partie*

### Les préambules au mariage

#### **Article 46**

#### Définition des fiançailles

On entend par fiançailles le fait qu'un homme manifeste le désir de s'attacher à une femme et l'assentiment de la femme ainsi que son tuteur, et la fixation d'un délai pour conclure le contrat de mariage dans l'avenir.

#### **Article 47**

#### Les effets des fiançailles

Les fiançailles ne sont pas le mariage ni un semblant de mariage, mais plutôt une promesse de mariage. Partant, les fiançailles ne garantissent pas un droit ni ne rendent licite quelque chose d'illicite. Les fiancés n'ont droit qu'au regard, car par le regard chacun se fait une idée de l'autre. La femme demeure étrangère jusqu'à ce que le mariage soit conclu.

#### **Article 48**

#### Interdiction de demander la main d'une femme déjà fiancée à un autre homme

La charia ne permet pas qu'un homme demande la main d'une

femme déjà fiancée à un autre homme. De même, ce dernier ne doit pas obliger la femme et sa famille à annuler les fiançailles avec l'autre pour qu'il demande sa main.

### **Article 49**

#### **Interdiction de demander la main des femmes dont le mariage est absolument prohibé**

Il n'est pas permis de demander la main d'une femme dont le mariage est absolument prohibé, soit par le lien familial, le lien d'alliance ou le lien d'allaitement ; ou bien celle dont le mariage est momentanément prohibé sauf après la disparition du motif de la prohibition. Par ailleurs, il est interdit de demander la main d'une femme qui observe le délai de viduité d'un divorce révocable, explicitement ou par allusion, sauf après expiration de ce délai. De même, il est interdit de demander la main d'une femme pendant le délai de viduité d'un divorce irrévocable ou le délai de viduité du décès de l'époux, sauf si cela se fait par allusion et non explicitement. On ne demande pas la main d'un femme polythéiste sauf si elle se convertit à l'Islam.

### **Article 50**

#### **Le renoncement aux fiançailles et ses effets**

La charia interdit à tout fiancé et à toute fiancée de renoncer aux fiançailles sauf pour un intérêt légal, tel qu'un manquement dans la religion de l'un, ou sa morale, ou une déviation dans son comportement, ou pour une chose psychologique qu'il n'est pas aisé de supporter. Dans ce cas, on se réfère aux sentences de la charia pour définir les droits et les obligations des deux parties lorsque l'une s'engage à renoncer.

## ***Deuxième partie*** **Le contrat de mariage**

### ***Article 51***

#### Les facteurs de réussite du mariage

La charia a défini les critères du mariage réussi. Chaque conjoint doit les observer dans l'intérêt de la communauté et de la famille en général et des enfants en particulier. Parmi ces critères, citons la vraie piété, la bonne moralité, la bonne éducation. À cela s'ajoutent d'autres bonnes qualités. Parmi les facteurs de réussite du mariage, il y a l'équivalence en matière d'âge, de culture et de milieu social. En plus, les conjoints ne doivent pas être atteints de maladies qui provoquent la répugnance, de maladies contagieuses ou de maladies héréditaires graves.

### ***Article 52***

#### Quand le mariage devient-il obligatoire ?

Le mariage est soumis aux cinq sentences légales à savoir : L'obligation, la recommandation, la permission, le blâmable, l'interdiction. La charia considère le mariage comme obligatoire pour toute personne qui craint de céder à la tentation s'il est capable d'assurer ses charges matérielles.

### ***Article 53***

#### Conditions de validité du mariage

Le contrat de mariage exige la présence de deux témoins. C'est le tuteur de la femme qui se charge de conclure le contrat. La femme qui a déjà été mariée peut se charger de conclure son propre acte de mariage, s'il est avéré que son tuteur l'en empêche ou bien

en cas d'absence du tuteur. Il est recommandé d'annoncer le mariage et ce, en organisant un festin dans le but de le célébrer et d'extérioriser la joie.

### ***Article 54***

#### **Le droit de poser des conditions pendant la signature du contrat de mariage**

Il est permis à la femme de poser des conditions pendant la signature du contrat de mariage, par rapport à toute chose licite qui peut garantir son bien-être et satisfaire son besoin sans être incompatible avec le contrat marital proprement dit. Elle peut par exemple exiger le droit au divorce sans toutefois remettre le droit de l'époux sur elle en cause ; de même, elle peut exiger de ne pas quitter son pays ou que le mari ne prenne pas une seconde épouse, ou de travailler hors de son foyer. Elle peut, dans ce cas, fixer l'amende que l'homme doit verser en cas d'infraction à cette condition. L'homme a aussi le même droit de poser des conditions. Il peut par exemple exiger que la femme vive avec lui chez ses parents, ou voyage avec lui où se trouve son lieu de service.

### ***Article 55***

#### **Alléger les dépenses du mariage**

La charia interdit la hausse outrancière de la dot, de même que l'intransigeance sur des questions d'ordre matériel qui transforment le mariage en une sorte de marchandage qui rabaisse la femme ainsi que la valeur du mariage qui est une union morale basée sur la tranquillité, l'affection et la compassion réciproque.

**Troisième partie**  
**Les normes des relations entre les époux**

**Article 56**

**Egalité entre les époux sauf sur des points particuliers**

Généralement, l'Islam prêche l'égalité totale entre l'homme et la femme. Cette égalité est légalement instituée dans la majorité des choses de la vie. L'exception concerne certaines tâches propres aux uns que les autres ne peuvent accomplir, et ce en accord avec la constitution physique et psychique et les particularités corporelles de chacun. Selon la charia, rien n'empêche la répartition des charges sociales entre l'homme et la femme, ce qui réalise l'intérêt général de la famille et de la société.

**Article 57**

**Les valeurs morales**

Conformément au principe général mentionné dans l'article « 56 », la relation maritale est bâtie sur plusieurs valeurs morales et les normes légales qui suivent :

- 1- L'affection, la compassion, la bienfaisance, la confiance réciproque et l'entraide dans le malheur et le bonheur.
- 2- La cohabitation dans la bienséance, la bienfaisance et le respect de la dignité humaine.
- 3- Le partenariat total dans les affaires de la vie maritale bâtie sur le consensus et la consultation, et la considération de chaque conjoint comme la moitié de l'autre et son complément dans sa mission dans la vie maritale et sociale.

## **Article 58**

### L'aptitude et la personnalité autonome

La femme dans la charia jouit d'une aptitude légale et juridique parfaite. Sa volonté y est respectée, en plus elle est financièrement autonome et garde son nom de famille.

## **Article 59**

### La responsabilité de l'homme envers la famille

Parce que la famille est un élément social constitué de plusieurs membres, elle a besoin d'un chef sinon elle sera corrompue et démembrée. C'est pour cela que l'homme est le responsable de la famille. L'homme, de par sa nature et sa constitution corporelle et psychique, est habilité à porter les charges et supporter les peines de cette responsabilité. Il ne s'agit pas d'une responsabilité arbitraire et autoritaire. C'est plutôt une responsabilité du devoir et de l'obligation en vue de prendre soin de la famille, la protéger et garantir ses intérêts matériels, assurer sa survie par le travail, le gain et l'acquisition des biens.

## **Article 60**

### La responsabilité de la femme dans son foyer

L'Islam a institué à la femme une responsabilité qui convient à sa nature et sa constitution corporelle et psychique. Il la considère avec son époux comme responsable des affaires de la maison et des enfants. C'est une responsabilité critique qui occupe une place de choix dans la famille et la société. Cette responsabilité n'est en aucun cas inférieure à celle de l'homme. Elle est même plus conséquente par sa portée morale.

## ***Quatrième partie*** **Droits et devoirs conjugaux mutuels**

### ***Article 61***

#### Enseigner aux jeunes les principes islamiques sur le mariage

La nécessité d'éduquer les jeunes des deux sexes sur les principes islamiques, ses valeurs, ses bienséances et ses bases, sur le mariage et la vie conjugale, ainsi que les moyens favorisant la formation d'une vie conjugale et familiale pieuse et réussie.

#### **Premier thème : Droits et devoirs communs**

### ***Article 62***

#### L'entraide et les responsabilités conjugales

Chaque conjoint a le devoir de fidélité et de confiance envers l'autre, ainsi que la recommandation réciproque et l'entraide dans l'exécution des responsabilités de la vie conjugale, la prise en charge des enfants et leur éducation dans toutes les circonstances et dans toutes situations.

### ***Article 63***

#### Veiller à l'entente et éviter les litiges

La charia incite chaque conjoint à comprendre la nature de l'autre, à être conscient des différences qu'a l'autre sur le plan naturel et psychique, ainsi que des traits que les deux ont en commun. Pour la réussite de la vie conjugale, la charia incite chaque conjoint à accorder une importance aux facteurs de la concordance et aux côtés positifs que possède l'autre, à limiter les

causes de divergence, et chercher toujours une solution intermédiaire qui arrange les deux parties, s'éloigner de tout ce qui incite à l'entêtement, à l'irritation, à la jalousie outrancière, et au machisme.

## **Article 64**

### Le respect mutuel

Il incombe à chaque conjoint :

- 1- Le devoir de respecter l'autre, d'estimer les peines qu'il rencontre dans la vie, de respecter la place qu'il occupe au sein de la famille, de l'aider à supporter ses charges et à toutes ses autres affaires. Respecter sa famille, et la considérer comme la sienne.
- 2- Respecter les sentiments de l'autre, éviter tout ce qui est susceptible de blesser sa dignité ainsi que celle de sa famille, que ce soit en privé ou en public, surtout en présence d'un membre de la famille de l'époux ou de l'épouse.

## **Article 65**

### Les normes qui régissent la mésentente entre époux

- 1- Il n'est pas permis de proférer des propos injurieux et de faire entendre à l'autre ce qu'il déteste.
- 2- En cas de différend entre époux, il n'est pas permis qu'un conjoint s'abstienne d'adresser la parole à l'autre plus de trois jours. Le meilleur des deux est celui qui salue l'autre le premier. En plus, la séparation des corps doit être motivée par une cause légale et avec des conditions mentionnées dans les sentences légales.
- 3- Quel que soit le degré du litige, il est interdit de recourir à la violence, ce qui est une transgression des normes légales

instituées à cet effet. Quiconque viole ces normes répond de ses actes devant un tribunal civil et pénal.

- 4- Veiller à ce que le différend se limite aux époux et reste loin des enfants. Ne pas le divulguer à la famille et aux connaissances, chercher à le régler par l'entente. En cas d'échec, recourir à l'arbitrage de deux personnes justes, l'une issue de la famille de la femme, l'autre de celle du mari.
- 5- Garder les secrets conjugaux, puisque chaque conjoint découvre le secret le plus caché et le plus subtil de l'autre, en plus d'eux, Seul Allah a la connaissance de ce secret. Divulguer ces secrets même après le divorce est un péché et une perfidie.

## **Article 66**

### **L'engagement des époux vis-à-vis des règles de bienséance islamique**

Ce qui incombe à chaque conjoint :

- 1- Chacun doit inciter l'autre à s'engager dans l'obéissance d'Allah et se parer de mœurs distinguées, craindre Allah en privé et en public. Veiller à ce que l'autre s'acquitte des droits d'Allah avec la même détermination que lorsqu'il réclame ses droits de l'autre ou plus. Dans ce domaine, chacun doit être un modèle pour l'autre et pour les enfants.
- 2- Chaque conjoint doit instruire l'autre et lui faciliter l'apprentissage de ce dont il a besoin pour améliorer sa vie d'ici-bas et celle de l'au-delà.
- 3- Chaque conjoint doit s'engager à respecter l'ordre et la propreté dans leurs affaires. Ce n'est pas seulement la propreté du lieu, du corps et des habits, c'est en premier lieu la propreté de l'âme, la purification du cœur, de la main et de la langue de tout ce qui est interdit de même que les péchés.

- 4- S'engager envers tout ce qui est licite, s'en tenir au gain licite et s'éloigner de l'illicite quelles que soient ses séductions. Dépenser avec modération et éviter l'excès et la parcimonie. S'éloigner du m'as-tu vu, du snobisme et de l'imitation aveugle des autres.

### ***Article 67***

#### **Avoir de bons rapports avec les gens surtout avec les voisins et les proches parents**

- 1- Respecter les règles de bienséance de l'Islam lorsqu'on rend visite aux autres, lorsqu'on les reçoit et lorsqu'on les rencontre.
- 2- Avoir de bons rapports avec des gens et surtout avec les voisins et les proches parents, considérer les proches de l'autre comme ses propres proches.
- 3- Eviter d'importuner les autres, surtout les voisins, par des nuisances quelconques et par le vacarme.
- 4- Prendre soin de la santé et éviter les mauvaises habitudes nutritionnelles. Veiller à la consommation des produits locaux et boycotter les produits de l'ennemi.

#### **Deuxième thème : Les droits de l'épouse**

### ***Article 68***

#### **S'engager à supporter les charges du mariage.**

La charia enjoint l'homme à s'occuper des frais du mariage, de la dot et de l'équipement de la maison conjugale. L'épouse n'a pas à y contribuer sauf si elle y consent et le fait de son gré, tout en gardant son droit dans sa part qu'elle donne en contribution.

## **Article 69**

### **Le traitement avec bienséance et bienfaisance**

Selon la charia, l'époux doit traiter son épouse avec bienséance et bienfaisance. Cela se réalise par ce qui suit :

- 1- Respecter sa nature différente et sa vision sur certaines choses, la traiter avec affabilité bonté et douceur. Lui préparer des situations où elle tirera des plaisirs francs.
- 2- Ne pas l'empêcher de rendre visite à ses parents et ses proches, sauf dans le cas où cela devient préjudiciable du point de vue religieux. Toutefois cette interdiction doit être proportionnelle au préjudice à éviter.
- 3- Manifester sa jalousie avec modération sans excès ni abandon.

## **Article 70**

### **Le droit à la prise en charge financière**

La femme a droit à une prise en charge financière, même si elle est riche. On doit la pourvoir de ce qui lui permet de se nourrir, de se loger et de se soigner convenablement, et ce en tenant compte de la situation de l'époux. Cette prise en charge ne doit être ni excessive ni parcimonieuse. Elle doit être en totale conformité avec les sentences légales.

## **Article 71**

### **Le travail de la femme hors de son foyer**

Le travail de la femme hors de son foyer est quelque chose de licite du point de vue islamique. Mais, il n'est pas une fin en soi. Toutefois, il peut être un moyen pouvant profiter à la famille et à la société. Ce travail est régi par des sentences que sont l'obligation, la recommandation, voire l'interdiction selon les circonstances et dans certains cas. Et en tous les cas, le travail de la femme est

soumis aux normes suivantes :

- 1- Le travail doit être licite et en accord avec les intérêts de la société et la nature de la femme.
- 2- L'entente et le compromis entre les époux dans les limites de l'intérêt familial, sans affectation ni excès, tout en tenant compte de la définition de la relation financière entre les époux tel que précisé à l'article « 76 ».
- 3- L'intérêt que revêt l'éducation des enfants et les soins à leur accorder doit être prioritaire, vu qu'ils représentent le pilastre de la communauté et la génération future.
- 4- L'engagement à respecter les normes de la morale islamique aussi bien par l'homme que par la femme.

## ***Article 72***

### **Aider la femme dans les tâches ménagères**

Lorsque certaines circonstances amènent la femme à travailler hors de son foyer, l'époux doit l'aider et lui faciliter les moyens d'accomplir sa tâche de la meilleure façon. De même, il doit l'aider dans les tâches ménagères et les soins aux enfants.

## **Troisième thème : Les droits de l'époux**

## ***Article 73***

### **Obéir à son époux dans la bienséance**

Le devoir de l'épouse envers son époux est de lui obéir dans le cadre de la bienséance. L'obéissance ici concerne toute chose légalement licite qui ne lui porte pas préjudice.

## **Article 74**

### Ne pas exagérer dans les dépenses

La femme doit craindre Allah dans les biens de son époux ; ce qu'elle en dépense doit être proportionnel à son besoin et à celui de ses enfants. Elle doit le faire avec sagesse et clairvoyance, loin de tout excès. De plus, elle ne doit disposer des biens de son époux qu'avec son accord ou bien dans la limite de la coutume et de la tradition.

## **Article 75**

### Le droit de se conformer aux bienséances de la religion

- 1- La femme doit être vertueuse, pieuse et éduquée selon les règles de bienséance religieuse. Elle doit se conformer à l'accoutrement prescrit par la religion, elle doit être décente, digne et sérieuse dans sa parure et dans tout ce qu'elle entreprend.
- 2- Il est du droit de l'époux d'interdire à sa femme de fréquenter les lieux de divertissement, où la pudeur, les bienséances et les vertus ont disparu, et où les actions illicites et la débauche sont de mise. Pour la fréquentation des autres lieux, les deux parties doivent trouver un terrain d'entente conformément aux normes religieuses.

## **Article 76**

### **Sa responsabilité dans sa maison**

- 1- L'épouse doit s'occuper à bon escient des affaires de la maison conjugale et des enfants. Ce devoir lui incombe religieusement et en vertu des liens d'affection, de compassion et d'entraide dans tout ce qui peut leur apporter le bonheur. Elle ne doit pas y être contrainte. Si elle travaille hors de la maison, elle doit contribuer aux dépenses de la maison en versant une part conforme à leur statut ou en conformité à leur accord, ou bien selon un taux évalué par un médiateur juste.
- 2- Si elle est aisée alors que son époux est démuné, elle doit le prendre en charge ainsi que ses enfants. Toutefois, si le mari devient aisé entre temps, il doit lui rembourser tout ce qu'elle a dépensé, conformément aux normes établies par la charia.

***Cinquième partie***  
**Les droits réciproques entre  
les parents et les enfants**

***Article 77***

Les fondements de la relation entre les parents et  
les enfants

L'islam fonde la relation entre les parents et les enfants sur une base solide, faite de la piété filiale, de l'interdépendance, d'affection et de compassion. Les deux parties ont des droits et des devoirs réciproques. Nous traiterons des devoirs des parents envers les enfants dans la cinquième partie du quatrième chapitre sur les droits et les devoirs des enfants en Islam.

***Article 78***

Les droits des parents

- 1- Leur tenir compagnie de manière convenable même s'ils sont de confession ou de doctrine différentes.
- 2- Être bienfaisant envers eux, les honorer et s'acquitter de leurs droits, les assister lorsqu'ils sont avancés en âge, particulièrement la mère.
- 3- Ne pas crier sur eux, ni les gronder, ni leur nuire, même avec le moindre signe.
- 4- Maintenir leurs droits même après leur décès, et ce en priant et en implorant le pardon d'Allah pour eux. Exécuter l'engagement pris envers eux, ainsi que leur testament, honorer leurs amis et respecter le lien de sang.

## ***Sixième partie*** **La polygamie**

### ***Article 79***

#### Les normes de la polygamie

La polygamie est autorisée dans les limites instituées par la charia, et ce dans le but de réaliser l'intérêt religieux ou social. Elle a pour condition, l'aptitude à supporter les charges financières des épouses et des enfants, d'être juste et équitable en ce qui concerne le logement, le manger, les vêtements ainsi que toutes les autres affaires de la vie.

### ***Article 80***

#### Ne pas manifester son penchant pour l'une des épouses

La charia incite à l'équilibre psychologique et ce en évitant de manifester de manière excessive son amour et son penchant pour l'une des épouses.

### ***Article 81***

#### L'exigence de la monogamie

Il est permis à la femme d'exiger la monogamie au moment de la signature du contrat de mariage. De même, il lui est permis de fixer une amende à lui verser en cas d'infraction à cette condition.

### ***Article 82***

#### Quand la polygamie devient-elle un motif de divorce ?

C'est quand l'époux n'a pas respecté les conditions légales de la polygamie. Lorsque cela est préjudiciable à l'autre épouse, cette dernière a le droit de demander le divorce. Si l'époux ne répond pas à sa demande, elle a le droit de demander le divorce au juge.

## ***Septième partie***

### **La séparation**

#### **Premier thème : Le divorce**

#### ***Article 83***

##### **L'essence du divorce et la sagesse qu'il revêt**

Le divorce est la rupture du lien conjugal par la seule volonté de l'époux. Il fait partie des choses licites mais détestées en même temps par l'Islam. Bien plus, il est la chose licite la plus détestée auprès d'Allah. Allah l'a prescrit pour se débarrasser d'un mariage qui n'a pas concrétisé ses objectifs légaux. Il intervient lorsque le litige atteint son paroxysme entre les conjoints, et quand la vie en commun devient impossible.

#### ***Article 84***

##### **Nécessité de la patience et de la constance**

La charia enjoint chaque époux de faire montre de patience envers son ou sa partenaire, de le (la) supporter dans la mesure du possible.

#### ***Article 85***

##### **Restriction des raisons du divorce**

La charia œuvre à restreindre les voies qui mènent au divorce, ainsi qu'à compliquer et à multiplier ses formalités. Elle veille au maintien de la vie conjugale et évite que le litige entre époux ne devienne invétéré. Pour réaliser cet objectif, elle a mentionné des mécanismes et divers moyens qui sont bien détaillés dans des sentences légales.

## **Article 36**

### La pension du divorce

La charia incite à payer une pension à la femme divorcée appelée *Mot`a*. Cette pension varie selon l'aisance de l'époux et la durée du mariage. Elle a pour but de l'apaiser et de réparer le préjudice que lui a causé le divorce.

## **Deuxième thème : La répudiation**

### **Article 37**

#### La répudiation pour cause de préjudice

Lorsque l'épouse est victime d'un préjudice que lui a causé son époux, et qui rend la cohabitation difficile, elle a le droit de demander le divorce. Si l'époux refuse de la répudier, elle a le droit de le traduire en justice. Lorsque le préjudice est avéré, elle bénéficie d'un jugement pour la répudiation. La répudiation pour préjudice est un divorce irrévocable non définitif. Elle ne peut plus retourner à son ex mari que par un nouveau contrat et une nouvelle dot si le divorce n'a pas été prononcé trois fois.

### **Article 38**

#### La répudiation pour la non prise en charge financière ou pour l'absence prolongée de l'époux

L'épouse a le droit de demander le divorce lorsque son mari refuse de la prendre en charge financièrement, ou bien lorsqu'il s'absente longtemps, qu'il soit porté disparu ou incarcéré pour une longue période. Elle peut aussi le demander lorsque l'époux absent ne possède pas de biens avec lesquels subvenir aux besoins de la femme. De même lorsqu'il possède les biens et que son éloignement soit préjudiciable à la femme. Ce divorce doit être prononcé en conformité avec les normes et les conditions

mentionnées dans les sentences légales.

## **Article 89**

### **Le *khol`a* (Divorce demandé par la femme)**

Lorsque la femme hait son mari et ressent de la répugnance envers lui, sans que de son côté le mari lui ait causé quelque préjudice pouvant entraîner au divorce, ou bien lorsque la femme ne supporte plus la vie avec son mari, elle a le droit de demander le divorce en contrepartie de la renonciation aux droits financiers qu'entraîne le divorce, en plus de la restitution de la dot et des cadeaux. Ce type de divorce est appelé *khol`a*, et intervient après l'accord des deux parties. S'il n'y a pas compromis, ou si le mari le refuse dans le seul but d'opprimer la femme, cette dernière a le droit de le traduire en justice afin de demander un jugement pour un divorce irrévocable d'avec son mari.

### **Troisième thème : L'annulation du contrat de mariage**

## **Article 90**

### **Motif de l'annulation**

Les époux ont chacun le droit de demander la séparation lorsque l'un découvre chez l'autre un défaut rédhibitoire qu'on ne peut changer, ou bien qui demande une longue période, et dont la vie avec est insupportable. À la condition qu'on n'ait pas été au courant du défaut avant le contrat, ou bien qu'on ne l'accepte pas franchement ou tacitement lorsqu'on est au courant ou lorsque la maladie survient après le contrat. On doit recourir aux experts dans la détermination des défauts impliquant la séparation. La séparation dans ce cas est considérée comme l'annulation du contrat et non le divorce.

# Chapitre 4

## Les droits et les devoirs de l'enfant en Islam

### *Première partie*

### **La sollicitude envers l'enfant dès le début de la formation de la famille**

#### ***Article 91***

La recherche de l'enfant dans le but de préserver l'espèce humaine

- 1- L'enfant est une richesse divine et une requête naturelle.
- 2- La charia incite à la procréation dans le but de préserver l'espèce humaine.
- 3- C'est pour cela que la charia interdit la stérilisation des hommes et des femmes, l'ablation de l'utérus et l'avortement sans aucune nécessité médicale. De même, elle interdit toute voie obstruant la continuité de l'humanité.
- 4- Il est du droit de l'enfant de voir le jour par le canal du mariage légal entre l'homme et la femme.

#### ***Article 92***

L'attention accordée à l'enfant dès le début du mariage

- 1- L'attention qu'accorde la charia à l'enfant englobe les étapes suivantes :

- a- Le choix de son ou sa partenaire.
  - b- La période de grossesse et de l'accouchement.
  - c- De l'accouchement jusqu'à l'atteinte de l'âge de raison (étape de l'enfant impubère).
  - d- De l'âge de raison à la puberté (étape de l'enfant pubère).
- 2- Durant ces étapes, des droits naissent pour l'enfant, en accord avec ces étapes.

### ***Article 93***

#### **La famille est la source des valeurs humaines**

La famille est le nid de l'enfant et l'environnement naturel nécessaire à son éducation. C'est la première école où l'enfant est élevé et est pétri de valeurs humaines, morales, spirituelles et religieuses.

### ***Article 94***

#### **Se conformer aux critères d'un mariage réussi**

Il est du droit de l'enfant que chacun de ses parents fasse le bon choix de son ou sa partenaire, et qu'il se conforme aux critères du mariage réussi définis par la charia et stipulés à l'article « 51 » de cette charte.

**Deuxième partie**  
**Les libertés et les droits généraux de l'humanité**

**Article 95**

Le droit à la vie, à la survie, et à la croissance

- 1- Depuis sa création à l'état de fœtus, l'enfant a droit à la vie, à la survie et à la croissance.
- 2- L'avortement est prohibé sauf si la vie de la mère est menacée, et quand l'avortement est la seule issue pour la sauver.
- 3- Il est du droit du fœtus de bénéficier des soins sanitaires et d'une nutrition convenable à travers l'attention accordée à la mère enceinte.
- 4- Il est généralement interdit de porter atteinte au fœtus, la charia a édicté une peine civile et pénale à celui qui le transgresse.

**Article 96**

Commémorer l'avènement d'un enfant

Il est du droit de l'enfant dès qu'il naît de bien lui choisir son nom, d'extérioriser la joie pour sa venue et de célébrer sa naissance. La charia commande l'égalité entre les fils et les filles en toutes choses, il est interdit de se fâcher de la venue au monde des filles, ou de faire quoi que ce soit pouvant leur nuire.

**Article 97**

Protéger l'identité de l'enfant

Il est du droit de l'enfant que son identité soit protégée, y compris son nom, sa nationalité, ses liens familiaux, sa langue, sa culture et son appartenance religieuse et culturelle.

## **Article 98**

### Interdiction de la discrimination entre les enfants

La charia interdit toute forme de discrimination entre les enfants, que ce soit pour la race de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, que ce soit pour la couleur, la nationalité, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, tribale ou sociale, que ce soit pour leur fortune ou leur déficience, le lieu de leur naissance, ou toute autre chose qui laisse transparaître cette discrimination.

## **Article 99**

### Les soins sanitaires

L'enfant a le droit de jouir du plus haut degré de soin sanitaire possible, il a le droit de faire usage des institutions de prévention, de soin et de rééducation.

## **Article 100**

### Traiter l'enfant avec bienveillance

L'enfant a le droit de recevoir de ses parents et de toute autre personne, un traitement tendre et juste qui œuvre dans son intérêt.

## **Article 101**

### Jouir du temps libre

L'enfant a le droit de jouir de son enfance. On ne doit pas le priver de son droit à la quiétude, à jouir du temps libre, à jouer, à se détendre, à participer librement à la vie culturelle et artistique qui va avec son âge et préserve son identité, tout en s'éloignant des jeux interdits religieusement et légalement.

## **Article 102**

### Liberté d'opinion et de conscience

- 1- L'enfant a droit à la liberté d'opinion et de conscience dans la limite des normes religieuses et légales. Il a droit à la préservation de l'instinct naturel avec lequel il est né.
- 2- Ses parents et ceux qui ont la charge de son éducation ont des droits et des devoirs conformément à la religion et à la loi, dans l'orientation de l'enfant à l'exercice de son droit d'une façon qui cadre avec ses aptitudes en progrès et ses véritables intérêts.

## **Article 103**

### La liberté d'expression

- 1- L'enfant a droit à la liberté d'expression dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les enseignements de l'Islam et ses règles de bienséance.
- 2- Ce droit englobe la liberté de rechercher toutes sortes d'informations et d'idées droites qui ne s'opposent pas aux principes de la morale, de la religion et du patriotisme, de même que la liberté de les recevoir et de les diffuser soit par la parole, l'écrit ou l'art ou tout autre moyen qui convient à son statut et ses aptitudes mentales.
- 3- L'enfant qui est apte à se faire une opinion particulière a le droit de l'exprimer dans tous les sujets qui le concernent. On doit accorder un intérêt aux opinions de l'enfant en tenant compte de son âge, sa maturité et ses réels intérêts.
- 4- Seul le respect des droits des autres, de leur réputation ou la sauvegarde de la solidarité nationale restreint cette liberté, ou bien l'ordre public, la santé générale ou les bienséances générales.

**Troisième partie**  
**Les droits des statuts personnels**

**Article 104**

La descendance

- 1- L'enfant a le droit de se dire issu de ses parents légaux.
- 2- Conformément à ce qui précède, il est interdit de s'adonner à toutes pratiques qui remettent la parenté de l'enfant en doute telle que le louage de l'utérus et autres.
- 3- Pour la confirmation de la parenté, il faut suivre les sentences de la charia islamique.

**Article 105**

L'allaitement

Le nourrisson a le droit d'être allaité par sa mère, sauf si elle est interdite d'allaiter l'enfant dans l'intérêt de ce dernier, ou pour la santé de la mère.

**Article 106**

L'éducation de l'enfant

- 1- L'enfant a le droit d'avoir une personne qui se charge de l'élever, de l'éduquer et de pourvoir à ses besoins vitaux et psychologiques. La mère est la plus indiquée pour éduquer son enfant puis celle qui la suit dans une hiérarchie instituée par les sentences de la charia islamique.
- 2- Le système de l'éducation englobe les orphelins, les enfants abandonnés, les invalides et les déséquilibrés mentaux, les réfugiés, les démunis temporaires ou chroniques dans leur sphère familiale, les opprimés qui sont pourchassés.

- 3- La charia ne permet pas l'adoption, mais elle garantit aux enfants quels qu'ils soient, les droits aux soins sociaux dans toutes leurs formes.
- 4- Toutes les institutions de la société, y compris l'Etat, doivent offrir le soutien et les services nécessaires pouvant permettre aux gouvernantes de s'acquitter de leurs devoirs.
- 5- L'éducation est généralement du ressort des parents, on ne doit aucunement séparer l'enfant de ses parents ou de l'un de ses parents, sauf en cas de nécessité, et la nécessité est prise en compte en fonction de son impact.
- 6- Les parents doivent se consulter au sujet de la prise en charge de l'enfant, ses intérêts et sa manière de vivre. Ils peuvent demander conseil auprès d'une organisation chargée de l'assistance sociale, ou d'une institution juridique en cas de besoin, et ce pour réaliser cette prise en charge et cet intérêt.
- 7- L'intérêt de l'enfant est estimé par les experts et les spécialistes dans le domaine juridique, social et médical et ce, en fonction de la conjoncture qui entoure l'enfant.

## ***Article 107***

### **La prise en charge financière.**

- 1- Chaque enfant a droit à la prise en charge financière dans un niveau de vie qui sied à sa croissance physique, intellectuelle, religieuse et sociale.
- 2- Ce droit qu'a l'enfant –qui est démuné– repose sur ses parents et ses proches parents aisés, conformément aux sentences de la charia.
- 3- Ce droit court jusqu'à ce que l'enfant soit capable de gagner sa vie seul, et que les opportunités de travail s'offrent à lui. La fille bénéficie du même droit jusqu'à ce qu'elle se marie et aille vivre chez son mari, ou bien quand son travail lui accorde une autonomie financière

- 4- Toutes les institutions sociales, y compris l'Etat, doivent aider les parents et toutes les autres personnes qui ont la charge de l'enfant, en leur assurant les conditions de vie nécessaires à sa croissance.

## ***Quatrième partie*** **Capacité et responsabilité pénales**

### ***Article 108***

#### Capacité limitée du fœtus

Le fœtus jouit d'une capacité d'obligation limitée aux droits financiers que la charia lui a institués. Sa part dans l'héritage, le testament, le bien de mainmorte et le don fait par les parents et les proches parents, est mise de côté. De même, cette part est tributaire de sa naissance vivante.

### ***Article 109***

#### Capacité d'obligation chez l'enfant

1- L'enfant jouit depuis sa naissance en vie de la capacité d'obligation. Pour cela, il a tous les droits dans l'héritage, le testament, le bien de mainmorte, le don, etc.

2- Le droit de l'enfant commence dans la jouissance de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, et toutes les autres assistances, dès sa naissance.

### ***Article 110***

#### La capacité d'exercice

C'est la capacité de l'enfant de disposer de ses droits et de ses biens. Cette capacité tient au bon sens, à l'aptitude de savoir l'utile

du préjudiciable. Le discernement progresse en fonction des étapes de la vie, il est influencé par l'âge et certains obstacles de la capacité qui peuvent soit l'annihiler soit le diminuer.

## **Article 111**

### **La responsabilité pénale progressive et le traitement particulier**

1- L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement fixé par la loi n'est pas pénalement responsable. Toutefois, il doit se soumettre à certaines mesures concernant la protection de l'enfance et instituées par la loi.

2- L'enfant qui a dépassé l'âge de discernement et n'a pas atteint l'âge de la puberté fixé par la loi, est soumis soit aux mesures concernant la protection de l'enfance, soit à l'une des mesures de réforme ou à une peine légère.

3- En tous les cas, le droit de l'enfant exige :

a- Qu'on tienne compte de son âge, de sa situation, de ses conditions de vie et du forfait qu'il a commis.

b- Il doit être traité de façon qu'il ressente que sa dignité n'a pas été bafouée, et de façon que ses droits humains, ses libertés essentielles et ses cautions judiciaires soient respectés.

c- Faciliter sa réinsertion et son rôle positif dans la société.

d- Le traduire devant un tribunal spécial, indépendant et transparent qui doit statuer sur sa plainte avec diligence. Le tribunal est assisté par des experts en sociologie et en droit, les parents et les responsables légaux de la protection de l'enfance, quand cela est de l'intérêt suprême de l'enfant.

e- Assurer qu'une haute autorité judiciaire réexamine la décision qui a été prise contre lui.

***Cinquième partie***  
**La bonne éducation et la bonne  
instruction de l'enfant**

***Article 112***

**L'éducation excellente et intégrée de l'enfant**

Conformément à la charia, l'enfant a les droits suivants :

- 1- Ses parents doivent s'acquitter de leur responsabilité commune en offrant à l'enfant une éducation droite et équilibrée, en veillant à sa croissance intellectuelle et physique. Ce devoir incombe à toute personne qui tient lieu de père parmi les responsables en charge de sa protection et de la sauvegarde de ses intérêts. Les intérêts suprêmes de l'enfant doivent être au centre de leurs préoccupations.
- 2- En matière d'éducation de base, la priorité doit être accordée à l'enseignement des fondements de la foi, l'entraînement au culte de dévotion et à l'obéissance à Allah, lui inculquer les règles de bienséance de l'Islam ainsi que les vertus morales : l'habituer à s'éloigner des choses prohibées ainsi que de tous les mauvais comportements et des habitudes préjudiciables. Eviter les mauvaises compagnies, l'orienter vers un sport utile et une lecture profitable. Ses parents et les personnes en charge de son éducation doivent être des modèles concrets pour lui.
- 3- Les parents doivent accorder une marge de liberté à l'enfant graduellement, et en fonction de son âge. Cela approfondit son sens de la responsabilité, et le prépare à plus de responsabilité quand il atteindra la majorité fixée par la loi.
- 4- Il est nécessaire de protéger l'enfant et surtout pendant l'adolescence, de l'excitation de ses instincts sexuels et de susciter ses émotions pendant l'éducation sexuelle. En tous les cas, il faut :
  - a- Utiliser le meilleur style d'expression qui convient à

chacune des étapes de la croissance intellectuelle et émotionnelle de l'enfant.

- b- Associer les photos convenables aux informations portant sur la sexualité dans des matières scientifiques telles que la biologie, la science sanitaire, les actes de dévotion, les statuts personnels et l'éducation religieuse.
  - c- Associer les matières de l'éducation sexuelle à l'ancrage des bienséances islamiques liées à ce domaine, préciser le licite de l'illicite et les dangers de la déviation du comportement sexuel des enseignements islamiques nobles.
- 5- En tous les cas, on doit œuvrer à la protection des adolescents des pratiques qui incitent à la dépravation ou à la stimulation des bas instincts et qui sont contraires aux enseignements islamiques et aux valeurs de la société, et ce en empêchant la mixité dans les collèges d'enseignement secondaire et les clubs sportifs ; en nommant des monitrices pour les filles, en empêchant les adolescents de fréquenter les endroits où règnent la débauche et le divertissement futile. Fixer des peines dissuasives aux tenanciers de ces lieux en cas d'infraction.

## ***Article 113***

### **Les bonnes habitudes sociales**

Il est du droit de l'enfant de grandir dans l'acquisition de bonnes habitudes sociales, surtout en veillant à l'harmonie de la famille et de la société, et ce par l'affection et la compassion mutuelles entre les membres de la famille et les proches parents, la piété filiale et la bienfaisance envers les parents, leur obéissance dans la bienséance, la bonté envers eux, leur prise en charge financière, leur protection en cas de besoin pour vieillesse ou pour indigence, en plus, s'acquitter de tous leurs droits établis par la charia, être respectueux envers le grand, être compatissant envers le petit, souhaiter le bien des gens, s'entraider dans la bonté et la piété.

## **Article 114**

### Une éducation intégrale et équilibrée

- 1- Dans le cadre des normes légales : L'enfant a le droit d'acquiescer une éducation qui vise à :
  - a- Accroître la conscience de l'enfant vis-à-vis des réalités de l'existence : Le Créateur et Organisateur, l'univers assujetti, l'homme porteur de message, la vie d'épreuves dans ce bas monde qui prépare pour la vie de rétribution dans l'au-delà.
  - b- Développer la personnalité de l'enfant, ses talents, ses aptitudes intellectuelles et physiques jusqu'à la limite de leurs capacités, ce qui lui permettra de s'acquiescer de sa mission dans la vie.
  - c- Développer le respect des droits de l'homme et ses libertés essentielles, le conscientiser sur ses devoirs particuliers et généraux.
  - d- Développer le respect de son moi, son identité culturelle, sa langue et sa valeur intrinsèque.
  - e- Préparer l'enfant à une vie dans laquelle il ressentira la responsabilité dans une société libre, qui exhorte à la sauvegarde des valeurs religieuses et humaines, au rapprochement de ses idéaux sublimes avec un esprit d'entente, de paix, de tolérance, d'égalité entre les deux sexes dans la dignité humaine, la connaissance mutuelle entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux.
  - f- Développer le respect de l'environnement, à travers le processus de conscientisation vis-à-vis de l'assujettissement de l'univers à l'homme, afin de lui faciliter l'accomplissement de sa mission dans la vie qui est celle d'être le vicaire de Dieu dans l'exploitation et le peuplement de la terre.
- 2- Pour cela, il faut :

- a- Rendre l'éducation de base obligatoire, ouverte à tout le monde, englobant les connaissances essentielles et nécessaires à la formation de la personnalité de l'enfant et son intellect.
- b- Encourager et développer toutes les formes de l'enseignement secondaire, que ce soit l'enseignement général ou professionnel, et ce dans le but de couvrir les besoins de la société en mettant à sa disposition une main d'œuvre apte à réaliser les obligations de suffisance ainsi que les objectifs de la société. Donner l'occasion à tous les enfants de bénéficier de ces différentes formes d'enseignement, prendre des mesures nécessaires telles que la gratuité de l'enseignement, donner des aides financières en cas de nécessité.
- c- Equiper l'enseignement supérieur de tous les moyens didactiques mis à la disposition de tous en fonction des aptitudes mentales et des dispositions physiques et psychiques.

## ***Article 115***

### Acquisition des informations utiles

- 1- L'enfant a le droit d'acquérir les informations et les matières que diffusent les médias, et qui ont pour but de consolider son bien-être social, d'approfondir sa culture religieuse, de protéger sa santé physique et psychique, de le préserver des informations et des matières pouvant lui nuire dans tous les côtés précités.
- 2- Toutes les institutions sociales, y compris l'Etat doivent encourager la production, l'échange et la diffusion des informations, des matières qui ont une utilité culturelle, morale, religieuse et sociale ; faciliter leur accès aux enfants, empêcher la production et la diffusion des informations nuisibles aux enfants dans tous ces côtés.

**Sixième partie**  
**La protection intégrale**

**Article 116**

La protection contre la violence et l'offense

- 1- L'enfant a le droit d'être protégé de toutes les formes de violence, du préjudice, de l'oppression, du mauvais traitement corporel, intellectuel et psychologique. De même, il doit être protégé de la négligence et de tout traitement portant atteinte à la dignité, de la part de toute personne qui s'occupe de l'enfant et le prend en charge.
- 2- Ce droit ne doit pas remettre en cause les exigences de la discipline et de la politesse nécessaires à l'enfant, et la punition éducationnelle que cela exige. Cette punition doit réunir avec tact et équilibre les moyens de compréhension, de persuasion, d'incitation et d'encouragement d'une part, et d'autre part les moyens d'intimidation et de punition suivant les normes légales et psychiques.
- 3- Toutes les institutions sociales y compris l'Etat doivent accorder une aide conséquente aux parents et à tous les responsables légaux de l'éducation de l'enfant, afin qu'ils assument les responsabilités de l'éducation de l'enfant et prennent des mesures sociales, législatives, médiatiques et culturelles, nécessaires à l'enracinement des principes de l'éducation pieuse, et de mettre sur pied une société vertueuse qui rejette les péchés et les habitudes répréhensibles et s'imprègne de la plus droite des morales et du meilleur comportement.

## **Article 117**

### La protection contre l'atteinte à l'honneur et à la réputation

- 1- L'enfant a le droit d'être protégé de toutes les formes d'exploitation et de violation sexuelle, ou toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.
- 2- Il a le droit d'être protégé de la consommation de la drogue et de tout excitant pouvant troubler la mémoire, ainsi que des boissons alcooliques et du tabagisme etc.
- 3- Il a le droit d'être protégé contre l'enlèvement, la vente et le trafic.
- 4- Les parents et les tuteurs légaux doivent conscientiser l'enfant, l'éloigner des mauvaises compagnies ainsi que de toutes les mauvaises incidences telles que, fréquenter les lieux de débauche et écouter les obscénités. Leur présenter les modèles à suivre et les lier d'amitié avec une compagnie vertueuse avec laquelle il va se sentir en sécurité.
- 5- Toutes les institutions sociales y compris l'Etat doivent prendre des mesures préventives nécessaires à l'épuration des médias de tout ce qui influence, encourage la déviation de l'enfant. Prendre des mesures législatives, sociales et éducationnelles pouvant réaliser cela.

## **Article 118**

### La protection contre l'exploitation économique

- 1- L'enfant a le droit d'être protégé de l'exploitation économique, et d'accomplir tout travail qui repose sur un danger ou qui l'empêche de suivre normalement son éducation de base obligatoire, ou bien qui nuit à sa santé, à sa croissance physique, intellectuelle, religieuse, morale et sociale.

- 2- À cela s'ajoute l'instauration d'un âge limite pour le travail des enfants, et l'établissement d'un système approprié concernant les horaires de travail et ses conditions.

## **Article 119**

### **La guerre et l'état d'urgence**

- 1- L'enfant ne prend pas part directement à la guerre avant l'atteinte de l'âge institué par la loi.
- 2- En cas d'état d'urgence, de catastrophes et de conflits armés, dans la protection des civils, la priorité est d'abord accordée à l'enfant. On ne doit ni le tuer, ni le blesser, ni lui nuire, ni le faire prisonnier. De même, on doit lui accorder la priorité en s'acquittant de ses droits à l'asile, à la nourriture, aux soins sanitaires et à l'aide.

## **Septième partie**

### **Le respect des intérêts suprêmes de l'enfant**

## **Article 120**

### **Profiter des déclarations des droits de l'homme**

Les sentences de ce quatrième chapitre<sup>1</sup> renferment les droits de l'homme stipulés dans la déclaration du Caire des droits de l'homme dans l'Islam, publiée par le sommet de l'organisation de la conférence islamique du 15 août 1990, laquelle est un complément à cette charte, de même que toute déclaration internationale qui n'est pas en opposition avec les sentences de la charia islamique.

---

<sup>1</sup> C'est la charte de l'enfant publiée indépendamment

## ***Article 121***

### **Prendre des mesures pour activer les droits de l'homme**

Toutes les institutions sociales, y compris l'Etat doivent prendre des mesures appropriées pour activer les droits institués dans ce chapitre ; orienter et guider l'enfant conformément à ses aptitudes qu'il développe en exerçant ces droits, tout en respectant les responsabilités des parents, des proches parents, des tuteurs et des autres personnes légalement responsables de l'éducation de l'enfant, respecter leurs droits et leurs devoirs.

## ***Article 122***

### **Respecter les intérêts suprêmes de l'enfant dans tout ce qui a trait aux enfants**

Dans toutes les formalités liées à l'enfant, entreprises par les organisations législatives, juridiques et administratives, ou les institutions publiques ou privées chargées de la protection sociale, on doit d'abord tenir compte des intérêts suprêmes de l'enfant, tout en sauvegardant les droits et les devoirs de ses parents, ses tuteurs et tous ceux qui ont une responsabilité légale sur lui.

# Chapitre 5

## De la petite famille à la grande famille

### *Première partie* La solidarité sociale

**Premier thème : La place de la solidarité sociale dans l'Islam**

#### ***Article 123***

##### Le principe et le fondement de la solidarité

La solidarité financière et sociale est l'un des plus importants objectifs généraux et l'un des buts les plus fondamentaux dans l'Islam qu'il est obligatoire de réaliser dans la société islamique. Elle se fonde sur deux principes fondamentaux cernés par l'Islam du plus haut degré de protection et de sollicitude. Ces deux principes sont : L'intérêt du groupe, son unité et son harmonie, et la fraternité globale de l'humanité.

#### ***Article 124***

##### Les cercles de la solidarité en Islam

L'idée de la solidarité en Islam s'élargit en cercles harmonieux pour englober toute la société. Elle englobe la solidarité financière, morale et sociale sous toutes ses formes entre les membres d'une seule famille, entre les familles et entre le groupe et l'autorité. Elle possède plusieurs mécanismes qui permettent sa réalisation entre l'action individuelle et l'action collective, et entre le bénévolat et la coercition.

Nous allons nous limiter à expliquer les formes et les domaines de la sécurité dans la sphère familiale qui est le noyau central de la société, et dont dépendent tous ses autres aspects.

## **Deuxième thème : Sentences générales**

### ***Article 125***

#### **La nature primordiale de la société exige la solidarité**

L'homme est un être sociable créé pour vivre en communauté. Il ne peut guère vivre seul. C'est pour cela que la solidarité entre les riches et les pauvres, l'entraide pendant le malheur et la participation aux moments de joie font partie des règles essentielles à l'édification de la solidarité sociale et à la réalisation de l'unité et de la fraternité humaine entre les hommes.

### ***Article 126***

#### **Les limites de la solidarité sociale**

La solidarité sociale en Islam garantit à chaque individu la satisfaction de tous ses besoins fondamentaux, en ce qui concerne le logement, le manger, le boire, le vêtement, le traitement et l'enseignement suffisant à satisfaire le besoin d'un individu ordinaire appartenant à une classe moyenne.

### ***Article 127***

#### **L'entraide de la société islamique**

L'Islam a bâti la société islamique sur l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété. La solidarité sociale est l'une des plus importantes formes de bonté, car elle réalise l'intérêt de la communauté et ce par l'interdépendance qu'elle crée entre les membres de la société et le soutien qu'elle accorde à la capacité des individus à se marier et à fonder une famille.

## **Article 128**

### **La solidarité est un droit et un devoir.**

La solidarité en Islam n'est pas une aumône volontaire laissée au choix des individus qui peuvent s'en acquitter ou pas. Bien plus, l'Islam a fait d'elle un droit sur les biens des riches qu'il faut prélever et verser aux ayants droit sans rappel ni tort. Pour garantir qu'elle leur parvienne, l'Islam a institué un système précis qui regroupe la responsabilité des riches et celle des autorités.

## **Article 129**

### **Les ayants droit de la solidarité sociale**

Les ayants droits de la solidarité sociale en Islam englobent toutes les catégories de la société qui sont incapables de satisfaire leurs besoins essentiels. Ils doivent résider dans l'Etat islamique de façon permanente ou temporaire. Ils englobent aussi les orphelins, les démunis, les besogneux et les victimes de catastrophes, ou bien des gens qui se sont lourdement endettés pour des intérêts légaux et sont incapables de s'acquitter de leurs dettes, qu'ils soient musulmans ou pas.

## **Article 130**

### **La solidarité sociale en Islam comme fondement du culte financier**

La solidarité sociale en Islam est l'un des plus importants objectifs légaux de beaucoup de législations et de systèmes sur lesquels repose la société islamique. Ce sont les cultes de dévotion relatifs aux finances tels que la zakat, la prise en charge financière des proches parents, l'ordre à la piété filiale, le système dit *al-Âqila* ou ceux des agnats qui contribuent à payer le prix du sang d'un tué avec préméditation, l'ordre de distribuer équitablement le produit brut interne entre les riches et les pauvres, le bon prêt, les rachats, les vœux etc.

**Troisième thème :**

## ***Article 131***

### **Les sentences détaillées de la solidarité sociale**

Les sentences légales portant sur l'engagement à la solidarité sociale se hiérarchisent entre l'obligation et la recommandation. De même, les cercles du mérite se diversifient en plusieurs formes : Le degré de parenté entre le possesseur des biens et l'ayant droit, le type de l'obligation légale sur les biens, s'agit-il d'une zakat prescrite, d'une prise en charge obligatoire ou d'une aumône volontaire. En plus, on tient compte du besoin de l'ayant droit, si ce besoin est pressant, ou une consommation journalière, ou mélioratif. De même, il faut tenir compte de la cause de ce besoin et voir s'il s'agit d'un intérêt légal ou d'un cas de force majeure ou d'un comportement illégal. Ces cercles s'élargissent pour englober toute la société avec une organisation minutieuse qui n'a pas d'égale, au point qu'on a qualifié l'Islam à juste titre de religion révélée pour la protection des pauvres et des faibles. Tout cela se rapporte à ses sentences détaillées qu'on retrouve dans les livres de jurisprudence.

## **Deuxième partie**

### **La piété filiale**

#### **Article 132**

##### Définition et précision sur la notion

- 1- Le terme arabe *ar-Rahim* étymologiquement renvoie à la matrice où l'homme se forme dans le ventre de sa mère. Mais ici il s'agit des proches parents qu'ils soient des cognats ou des agnats. Cette appellation tient de l'emploi de la cause en lieu et place de l'effet, ou bien de la partie par rapport à son importance sur l'ensemble, parce que les rapports via la parenté utérine englobent toute la famille.
- 2- La piété filiale consiste à combler les proches parents de bonté et de bienveillance et à s'acquitter des droits et des devoirs et des recommandations envers eux avant les autres gens.
- 3- La sentence sur cette relation se diversifie entre l'obligation, le devoir, la recommandation, et ce suivant le degré de rapprochement ou d'éloignement du lien de parenté. On va de proche en proche jusqu'à atteindre le degré de préférence des parents puisqu'ils sont la cause de l'existence. Dans les autres textes et enseignements islamiques, la mère devance le père, et ce dans le but d'affirmer la place prépondérante de la maternité et de mettre en exergue les peines considérables de la mère, sa tendresse immense et ses soins à l'égard de son enfant.

#### **Article 133**

##### L'importance de la piété filiale

- 1- L'Islam accorde une importance majeure à la piété filiale et au fait d'entretenir ce lien et met en garde contre sa rupture.
- 2- Employer l'expression piété filiale pour parler du lien de parenté attire l'attention sur la considération de la matrice de la mère

comme étant le lieu d'un miracle divin, et l'endroit où se manifeste la puissance d'Allah exalté soit-Il dans la création de l'homme à partir du néant. C'est ce qui ancre le frein religieux et l'acquiescement des droits des proches parents.

### ***Article 134***

#### **Les moyens et les mécanismes de la piété filiale**

- 1- L'Islam a fait d'elle le fondement des règles de l'héritage, et une priorité pour la solidarité sociale et la base sur laquelle se fonde l'édifice social. Il la considère comme étant le plus important et le plus profond des liens sociaux qui oeuvrent à l'harmonie de la société et sa continuité.
- 2- L'Islam incite à la nécessité d'assurer la perpétuité des liens d'affection, de bonne relation et de cohabitation dans la bienséance, et de ne pas récuser la piété filiale quelles que soient les causes du litige et la divergence doctrinale et dogmatique.
- 3- Veiller au conseil et au secours mutuels ainsi qu'à la sauvegarde des priorités entre les proches parents.

### ***Troisième partie***

#### **La prise en charge financière (Nafaqa)**

### ***Article 135***

#### **La prise en charge financière est l'un des plus importants moyens de la solidarité**

L'Islam se distingue par un système méticuleux qu'il a mis sur pied pour l'obligation alimentaire entre les membres d'une famille les uns les autres d'une part, et entre l'individu et l'Etat d'autre part. Et ce dans le but de former un sous-ensemble important dans un grand système qui est la solidarité sociale en Islam, et afin que les deux conjuguent leurs efforts ensemble pour satisfaire le besoin des pauvres, des faibles et des personnes vulnérables.

## **Article 136**

### L'entretien financier de la femme, des enfants et ceux qui sont dans la même catégorie

- 1- La personne aisée, homme ou femme, grande ou petite, doit puiser dans ses biens pour son entretien hormis l'épouse, dont l'entretien dans toutes ses formes, y compris les soins médicaux, incombe à son époux même si cette dernière est aisée.
- 2- L'entretien des petits enfants démunis incombe à leur père même si ce dernier est lui-même démuné. Leur mère aisée ou le parent le plus proche peut les prendre en charge, mais cela sera une dette que le père devra rembourser, et ce suivant les détails qu'on retrouve dans les ouvrages de jurisprudence. Ceci est aussi valable pour les enfants qui sont incapables de gagner convenablement leur vie. L'entretien de la fille se poursuit jusqu'à ce qu'elle se marie et s'en aille vivre avec son époux. Son droit à l'entretien se déplace chez son mari.

## **Article 137**

### L'entretien des pauvres aptes à gagner leur vie

L'homme pauvre qui ne possède pas de bien, ou alors possède un bien insuffisant doit chercher un travail convenable s'il est capable de travailler et de gagner sa vie. L'autorité doit lui accorder une aide financière et l'aider à trouver un emploi convenable.

## **Article 138**

### L'entretien de la femme célibataire

- 1- La femme célibataire ou la divorcée ou la veuve dont le délai de viduité est arrivé à expiration doit s'entretenir à partir de ses biens si elle est aisée. Mais si elle est démunie, la charia ne l'oblige pas à chercher un emploi. Son entretien incombera à son

tuteur ou ses proches parents, de proche en proche. Cet entretien incombe à son fils, son père, son frère, son grand-père, son oncle paternel etc. S'ils sont nombreux à un degré de parenté, cet entretien sera réparti entre eux en fonction de l'aisance de chacun et à parts égales. De même il faut hiérarchiser les priorités entre les ayants droit s'ils sont nombreux, et ce suivant les détails contenus dans les sentences de la charia.

- 2- Si la femme célibataire gagne sa vie à partir d'un emploi décent, son entretien lui revient.
- 3- Si la femme n'a pas de famille ni de biens ni un emploi, ou bien si elle a un emploi mais dont le revenu est insuffisant, elle bénéficiera d'un montant suffisant des biens de la zakat et des aumônes, en plus il reviendra à l'autorité d'avoir recours au trésor public.

### ***Article 139***

#### **L'entretien des pauvres incapables de gagner leur vie**

L'entretien d'un homme pauvre incapable de gagner sa vie, ou bien qui n'a pas trouvé d'emploi convenable incombe à un proche parent aisé, tels que des fils aisés ou bien ceux qui les suivent s'ils ne le sont pas. S'ils sont nombreux et appartiennent à un même degré de parenté, cet entretien sera réparti entre eux conformément aux détails contenus dans les sentences légales, tout en préservant son droit à la zakat prescrite sur les biens et à l'aumône volontaire. Si cela ne satisfait pas ses besoins essentiels, et qu'on n'a pas trouvé de parent aisé à qui incombera sa prise en charge, son droit reviendra au trésor public. S'il ne contient pas ce qui est suffisant à la satisfaction des besoins des pauvres, il reviendra à l'autorité de prélever des biens des riches ce qui couvrira les besoins des pauvres.

**Quatrième partie**  
**La tutelle sur la personne et les biens**

**Article 140**

L'objectif légal

La tutelle sur la personne et les biens, le tutorat et la prise en charge financière ont été prescrits dans le but de préserver l'intérêt et les biens d'une personne mineure, et ce en conséquence de son jeune âge et son incapacité de disposer de ses biens, ou bien de l'absence ou du manque de compétence. Car les biens symbolisent le pilier de la vie, il faut légalement les protéger et les faire croître.

**Article 141**

La tutelle et le tutorat

- 1- Il est du droit de l'incompétent ou de celui qui n'est pas parfaitement compétent que l'Etat lui garantisse une protection sur sa personne, ses biens et ses intérêts moraux et matériels, et ce par l'organisation des sentences de la tutelle sur la personne et sur les biens, la prise en charge financière, l'aide juridique et bien d'autres, conformément aux sentences de la charia islamique.
- 2- L'incompétent ou celui qui n'est pas parfaitement compétent a le droit sur ces tuteurs et sur les institutions législatives, juridiques et sociales d'améliorer et de sauvegarder sa prise en charge et la bonne gestion de ses biens, d'être entraîné à la gestion dans le but de le préparer à les recevoir lorsqu'il deviendra majeur.

**Article 142**

Formalités de désignation des tuteurs et des curateurs

Se référer aux sentences concernant la compétence d'obligation et la compétence d'exercice mentionnées à la quatrième partie du

quatrième chapitre qui traite des droits et des devoirs de l'enfant dans l'Islam. Pour détailler les formalités de l'organisation de la tutelle sur la personne et les biens, le droit de l'incompétent et de la personne qui n'est pas parfaitement compétente envers les tuteurs, on se réfère aux sentences de la charia islamique et aux règles qui en sont tirées.

## ***Cinquième partie*** **L'héritage**

### ***Article 143***

#### **Sa sentence légale**

L'héritage dans l'Islam est un système coercitif qu'Allah exalté soit-Il a prescrit avec des textes explicites d'un sens justificatif et définitif. Il est minutieusement détaillé plus que tout autre système dans la charia, au point qu'on l'a appelé sciences relatives aux héritages.

### ***Article 144***

#### **Le pilier du système d'héritage**

- 1- Le système d'héritage se fonde sur le fait que le défunt n'a plus aucune autorité sur ses biens sauf dans les limites du tiers par le biais du testament. De même, la charia oblige qu'on s'acquitte des droits et des dettes du défunt avant le partage de l'héritage aux héritiers. La charia incite au fait que le testament soit inférieur au tiers du legs.
- 2- Les biens qui restent après l'acquittement des dettes et des droits, et après le testament s'il l'a fait avant sa mort sont considérés comme un legs revenant de droit aux héritiers. Allah exalté soit-il S'est arrogé le droit de répartir équitablement ce legs entre les membres de la famille du défunt, à chacun selon

son degré de parenté. Il a procédé à la dévolution des ayants droit et à la détermination de la part de chacun sans l'ingérence de la volonté du défunt ni celle des héritiers.

- 3- Ce système englobe un certain nombre de règles et de normes qui garantissent la souplesse, l'équité, la juste application, et permettent d'affronter les changements dans chaque situation qui impose cela tel que : les conditions de l'héritage, ses causes et ses empêchements, les règles d'exclusion et de privation de l'héritage, la restitution du reste de l'héritage aux ayants droit, l'augmentation de parts sur la quote-part, le compromis d'un héritier etc. Pour plus de détails et de précisions, on se réfère aux sentences de la charia et des règles qui y sont tirées.

## **Article 145**

### **L'équilibre minutieux entre le système d'héritage et le système de prise en charge financière**

- 1- En étudiant les sentences de l'héritage dans l'Islam, on se rend compte que Allah l'Omniscient a réparti l'héritage du défunt exclusivement dans le cercle de sa famille. L'ordre des ayants droit et les montants de leurs parts sont liés aux règles relatives à la prise en charge financière entre les proches parents. En plus, les deux systèmes forment un soubassement solide à la solidarité sociale dans l'Islam.
- 2- Ces deux systèmes sont destinés aux membres de la famille qui ont des droits et des responsabilités réciproques. Le Législateur Clairvoyant a prescrit au petit pauvre et au grand pauvre, incapable de gagner sa vie, un droit sur les biens de son proche parent aisé, du proche au plus proche. Ceux-là sont généralement ceux qui s'héritent les uns les autres, au point que certains jurisconsultes ont exigé que celui dont l'entretien financier est obligatoire doive être en même temps héritier. En contrepartie de cette obligation, la majorité de ces proches parents sont les héritiers du défunt qui bénéficient de son legs.

## **Article 146**

### **La particularité du système successoral dans l'Islam**

Le système d'héritage dans l'Islam qui est axé sur le fait de céder la succession du défunt sur ses biens à toute sa famille, tout en tenant compte de la différence entre eux, et que la priorité soit donnée à certains ou bien qu'ils bénéficient d'une plus grande part, conformément aux critères soumis à la loi, est le juste milieu équitable qui réalise l'interdépendance de la famille et la consolidation des relations entre ses membres, contrairement aux théories qui éliminent complètement la succession, ou bien celles qui accordent au défunt l'autorité totale sur ses biens après sa mort comme lorsqu'il était en vie. Ces deux théories ne réalisent pas l'intérêt de la famille et ne raffermissent pas les liens entre ses membres.

## **Article 147**

### **Les critères de la répartition entre les héritiers**

En étudiant les sentences de l'héritage, nous nous sommes rendus compte que les critères de la répartition du legs entre les héritiers se fondent sur les considérations suivantes :

- 1- Le degré de parenté, le plus proche prend la plus grande part, qu'il soit homme ou femme.
- 2- Considérer l'héritier comme la continuité du défunt, ses héritiers sont les branches qui accueillent la vie, pour cela leur part est plus grande que celle des générations antérieures qui sont ses racines. On voit donc pourquoi la part des enfants est plus abondante dans l'héritage laissé par les parents. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les enfants sont les seuls bénéficiaires de l'héritage, de même, la part de la fille est plus grande que celle de la mère pourtant elles sont toutes des femmes.

- 3- L'engagement à des obligations financières plus grandes, comme celles des enfants qui sont à l'aube de leur vie et qui n'ont pas de biens, à la différence des parents qui ont des biens gagnés par le biais de leur travail, et qui sont au crépuscule de leur vie.
- 4- L'équité entre les héritiers par la mise sur pied d'un équilibre méticuleux entre les engagements financiers de l'héritier et sa part dans l'héritage conformément à ce qui est mentionné dans l'article « 148 ».
- 5- L'émiettement de la fortune et ne pas la concentrer entre les mains d'un seul successeur. C'est pour cela que l'héritage ne se limite pas aux racines et aux branches, mais y participent aussi les branches collatérales telles que les frères, les sœurs, les oncles paternels, les frères germains, les frères utérins, et les proches parents.

### **Article 148**

#### **La masculinité et la féminité n'entrent pas dans les critères de la répartition.**

La charia a décidé de la délimitation de la part du garçon à hauteur du double de celle de la fille, dans certains cas où les deux sont égaux en degré de parenté, ce qui devrait impliquer apparemment une égalité dans le droit d'héritage. C'est le cas du fils et de la fille, du frère et de la sœur, de l'oncle et de la tante, de l'époux et de l'épouse. La sagesse que cela revêt est la différence d'obligations financières entre les deux, malgré leur égalité en degré de parenté et son côté. La femme, en tous les cas, garde sa part d'héritage pour elle, et ne s'engage pas légalement à dépenser quoi que ce soit sur qui que ce soit, sauf dans des cas exceptionnels, à condition qu'elle soit aisée. Lorsqu'elle se marie, son entretien et les frais de son mariage incombent à son mari, même s'il est pauvre et elle aisée.

Si elle est célibataire, divorcée, ou veuve après expiration de son délai de viduité, si elle est dans le besoin, son entretien revient à son tuteur, tel que le fils, le père, le grand-père, le frère, l'oncle ou tout autre proche parent. Au même moment, l'homme s'engage légalement à l'entretien en usant de sa quote-part dans tous ces cas, ce qui fait que la femme est la grande bénéficiaire de l'héritage, même dans le cas où l'homme reçoit le double de ce que reçoit la femme.

## **Article 149**

### **La règle générale est l'égalité entre l'homme et la femme dans l'application des critères de la répartition**

Hormis les cas précités, on ne trouve aucune différence entre l'homme et la femme dans la délimitation du droit d'héritage, tel qu'il apparaît dans les cas suivants à titre d'exemple non exhaustif :

- 1- La mère reçoit la moitié de ce que reçoit le père, lorsque le défunt fils n'a pas laissé une progéniture, les deux reçoivent des parts égales dans certains cas lorsque leur fils a laissé un fils ou deux filles.
- 2- Le frère et la sœur utérins se partagent équitablement le sixième de l'héritage, ou bien se partagent à parts égales le tiers et plus, c'est l'héritage de l'homme qui n'a ni fils ni père.
- 3- Le garçon et la fille sont égaux quand il faut bénéficier de la totalité de l'héritage comme réserve ou en guise de restitution du reste des parts destinées aux ayants droits en cas d'absence de proches parents héritiers.
- 4- Dans certains cas, la part de la fille est une réserve comme le garçon, ou la part des agnats ou plus.
- 5- En comparant les ayants droit parmi les femmes et les ayants droit parmi les hommes, il s'avère que la grande majorité des

héritières sont réservataires, au moment où seules deux catégories d'hommes le sont, le reste des hommes n'héritent que la part réservée aux agnats. C'est-à-dire qu'ils héritent lorsqu'on a fini d'affecter les réserves à leurs ayants droit qui sont en majorité des femmes. Tout ceci revient à dire que la femme a le plus grand bénéfice à tirer de l'héritage, car elle a plus d'opportunités que les hommes. Gloire à Allah l'Omniscient dont la miséricorde et la justice on englobé toute chose.

## ***Sixième partie***

### **Le testament**

#### ***Article 150***

##### **Définition**

Le testament est l'un des moyens de la solidarité sociale dans l'Islam, il est le complément du système d'héritage parce que c'est la mise en possession par le défunt d'une part de son legs, à qui il veut dans sa famille, ses proches et autres.

#### ***Article 151***

##### **La sagesse de sa légitimité**

Allah exalté soit-Il a prescrit les règles de l'héritage comme une obligation coercitive, en délimitant les ayants droit et la part que reçoit chacun d'eux, sans l'ingérence de la volonté du défunt ou de ses héritiers. Parce que le défunt est le possesseur des biens qu'il a lui-même acquis par son effort et sa sueur, la sagesse divine a voulu que ce testament porte sur le tiers de l'héritage, et a laissé au défunt la latitude de disposer de ce tiers comme bon lui semble, et ce en l'offrant à qui il veut parmi ceux qui sont liés à lui par une relation d'affection et de parenté, et autres. En plus, le testament permet de rattraper un manquement dans la vie ici-bas, ou d'augmenter la

rétribution auprès d'Allah en le dépensant dans le domaine de la bienfaisance ou en réalisant l'intérêt de la communauté.

## ***Article 152***

### Sa place dans l'Islam

La charia a encouragé le testament et lui a accordé une place prépondérante. La preuve en est que son exécution vient avant le partage de l'héritage, et ce parce que le défunt le fait de plein gré et non par contrainte. Cela fait partie de son gain dans la vie et de ses œuvres pies pour lesquelles il sera récompensé après sa mort.

## ***Article 153***

### Son montant

La limite du testament est le tiers du legs. La charia recommande qu'il soit inférieur au tiers dans le but de préserver le droit des héritiers sur l'héritage. Le testament n'est pas permis sur ce qui excède le tiers sauf si les héritiers l'approuvent. S'ils n'approuvent pas le surplus, le testament sera exécuté dans les limites du tiers.

## ***Article 154***

### Le testament à un héritier

Le testament ne vaut pas pour un héritier, à moins que les autres héritiers l'approuvent, ou bien qu'il ait pour but la réalisation de l'équité entre les héritiers en sauvegardant un besoin légal et réel du légataire.

## **Article 155**

### Les conditions générales

Il est exigé du testateur qu'il soit libre et non contraint ; qu'il ait la compétence pour faire le don, que le légataire soit présent, qu'il reçoive ce legs s'il s'agit d'une personne bien déterminée, que le legs en question soit un bien qui a une valeur et pouvant être hérité.

## **Article 156**

### Le testament obligatoire

Certains droits positifs parmi lesquels la loi égyptienne No 43 de l'année 1946 dans son article 76, s'inspirant de certaines écoles juridiques et cherchant à réaliser la justice entre les enfants, jugent que le testament est obligatoire au petit-fils dont le père est décédé quand le grand-père est encore en vie, et quand le petit-fils n'est pas un héritier. En plus, le testament doit être équivalent à la part du défunt fils à condition qu'il n'excède pas le tiers. Si le grand-père ne lègue rien au petit-fils malgré toutes les conditions réunies, le petit-fils sera considéré en vertu de la loi comme un héritier qui bénéficiera d'une part équivalente à celle de son père, ou bien du tiers et on tiendra compte du plus petit montant entre les deux.

## **Septième partie**

### **Le Waqf (bien de mainmorte)**

#### **Article 157**

##### Définition

Le *Waqf* consiste à retenir un bien et à l'empêcher de circuler pendant la vie du possesseur du bien et après sa mort, et à faire aumône de ses fruits et ses bienfaits dans le chemin d'Allah et sur n'importe laquelle des voies pouvant être bénéfique aux gens et à la société.

#### **Article 158**

##### Fondement de sa légitimité

Le *Waqf* est une aumône impérissable dont l'objet reste inchangé et la récompense perpétuelle. C'est un culte financier et l'un des plus importants moyens de la solidarité sociale en Islam. C'est une sunna vivement conseillée, une sunna verbale et pratique. Le Prophète fut le premier à faire le *Waqf* en Islam, et le premier qui ordonna aux faiseurs d'aumône de changer leurs dons en *Waqf* en retenant la source et en dépensant les fruits dans le chemin d'Allah. De même tous les Compagnons ainsi que la communauté islamique sont d'accord sur la légalité du *Waqf*.

#### **Article 159**

##### Les conditions et les sentences du *Waqf*

Les juristes ont apporté des détails minutieux sur le *Waqf* vu son importance. D'autres ont posé des conditions à sa validité telles que l'exigence que la chose retenue comme *Waqf* soit un bien immeuble et un lotissement, et bien d'autres conditions. D'autres juristes n'ont posé aucune condition ; ils se réfèrent à l'acte du Prophète, et cette opinion est vraisemblable. Ceci a pour but

d'inciter les gens au *Waqf* vu ce que cela comporte comme réalisation des intérêts des musulmans. Partant, on peut donc faire le *Waqf* avec un bien indivis et un bien divis, un bien immeuble et tout autre bien à durée illimitée ou temporairement. À l'origine, le *Waqf* est bâti sur la non coercition sauf dans certains cas qui obligent la perpétuité tel que faire le *Waqf* d'un terrain pour la construction d'une mosquée.

## **Article 160**

### **Son rôle pratique dans l'Islam**

Le *Waqf* est permis dans toutes les œuvres de bienfaisance, et dans tout ce qui entraîne la solidarité de la société et son entraide, tout ce qui diffuse l'affection et la compassion dans la société et rattache la communauté avec les liens de fraternité humaine et de solidarité. Le *Waqf* ne se limite pas à un domaine précis, mais il englobe tous les domaines de la vie y compris les services publics et toutes les manifestations de progrès de la civilisation.

## **Article 161**

### **Les objectifs du *Waqf***

Les musulmans, gouvernants et gouvernés, ont rivalisé dans la mise en *Waqf* de leurs biens pour les dépenser sur les besoins suivants :

- 1- Les côtés humains et la satisfaction des besoins des pauvres et des démunis, et ce en faisant le *Waqf* aux enfants abandonnés, aux orphelins, aux invalides, aux vulnérables, aux aveugles et aux lépreux. Marier les jeunes hommes et les jeunes femmes, offrir du lait et du sucre aux nourrissons, faire le *Waqf* aux réservoirs et aux restaurants populaires pour distribuer de la nourriture aux pauvres et aux besogneux. Faire le *Waqf* aux cimetières, l'accorder comme

un bon prêt et pour la construction des maisons où vont habiter les pauvres et les besogneux qui sont incapables de s'offrir ou de louer une maison, aux salles de bain publics pour la propreté, louer les maisons à la Mecque pour accueillir les pèlerins, et faire le *Waqf* pour l'entretien des bestiaux.

- 2- Les services publics pour faciliter les affaires de la vie, tel que faire le *Waqf* pour la réparation des ponts, le forage de puits dans les déserts pour abreuver les voyageurs et les animaux et irriguer les plantations.
- 3- Le Djihad dans le sentier d'Allah, acheter la machine de guerre, les chevaux et les ânes, entretenir les combattants ainsi que leurs familles.
- 4- Faire le *Waqf* à sa descendance par crainte du gaspillage des biens et pour garantir un revenu permanent du *Waqf*.

## **Article 162**

### **Le rôle du *Waqf* dans le progrès de la civilisation islamique**

Le *Waqf* a joué un rôle essentiel dans la majorité des exploits scientifiques et civilisationnels dans les pays de l'Islam quand l'Europe et la plupart des pays du monde vivaient dans les ténèbres. Citons à titre d'exemple :

- 1- La diffusion de la science et du savoir par le biais du *Waqf* offert aux écoles, aux mosquées, aux bibliothèques publiques, aux écoles primaires pour la mémorisation du saint Coran, et aux étudiants pour leur permettre de s'offrir la nourriture et le logement, etc.
- 2- Le *Waqf* aux observatoires, aux tribunaux, aux centres d'études hospitaliers pour l'enseignement de la médecine, de l'infirmierie et pour le développement de la pharmacologie, de la chimie et de la botanique.

- 3- Le *Waqf* a contribué efficacement à la sauvegarde des principes de l'islam et au progrès de la société islamique et son évolution, à la propagation de l'islam et à l'appel à lui, à la résistance face aux opérations d'évangélisation et l'effondrement intellectuel et psychologique que dirigent les ennemis de l'islam vers les pays musulmans.

### **Article 163**

#### **Obligation de prendre soin du *Waqf* et de faciliter ses sentences**

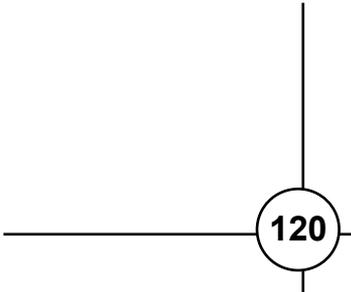
À partir de la fin du dix-neuvième siècle, les musulmans ont subi les épreuves de l'occupation de leurs terres et leur invasion sur les plans intellectuel, économique et militaire. Leurs ennemis ont saisi l'importance du *Waqf* dans la résistance devant leurs plans. Ils ont œuvré pour l'éradication du *Waqf* et la spoliation de ses biens, ainsi que pour la dépendance de la société en général vis-à-vis des gouvernements loyalistes. Prétextant certains côtés négatifs qu'il est possible de corriger, certaines lois positives ont été décrétées dans plusieurs pays musulmans, resserrant l'étau autour des donateurs de *Waqf*, et ont posé des restrictions et des obstacles devant eux. De même, elles leur ont ôté le droit à la surveillance et à la supervision sur les *Waqf*. Comme exemple, citons la loi No 48 de l'année 1946 en Egypte et d'autres lois qui l'ont suivie. Les gens se sont détournés du *Waqf* au point où il a failli tomber en ruine. Il est temps que le *Waqf* retrouve ses lettres de noblesse et se remette au service des musulmans et de la société islamique. Un groupe de musulmans doit exhorter les gens à cette idée, dans le seul but de la recherche de la grâce d'Allah exalté soit-Il.

## **Article 164**

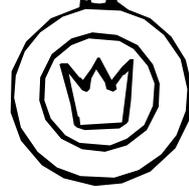
### Le *Waqf* à la descendance

Beaucoup de pays islamiques ont interdit dernièrement le *Waqf* fait à la descendance ; on l'appelle encore *Waqf* à la famille. Car, à long terme, cela a entraîné la rétention des fortunes sans qu'elles ne puissent circuler. En plus, cela a causé des préjudices à l'économie nationale et a entravé la croissance, sans compter le grand nombre de la descendance qui a réduit sensiblement la part réservée aux ayants droit, en plus de l'épuisement des ressources du *Waqf* dans les dépenses de gestion.

Ce qui est légalement juste et mieux dans la pratique est le fait de laisser le *Waqf* à la famille, suivant les textes légaux, tout en l'entourant de normes et de conditions qui permettent la disposition du *Waqf* et sa distribution aux ayants droit s'il devient insuffisant à réaliser son objectif légal.



*La note  
exégétique  
de la charte  
familiale  
dans l'Islam*





# *Chapitre* **1**

## **Principes et notions générales**

Ce chapitre traite des principes généraux, des valeurs et des notions qui régissent et normalisent la vraie conception de la famille en Islam. Ceux-ci sont considérés comme des règles générales qui normalisent les branches et les menus détails du système familial. Chaque partie est considérée comme un titre sous lequel on retrouve des règles. Ce chapitre est composé de cinq parties :

Première partie : Message divin destiné à l'homme

Deuxième partie: La nature humaine et les lois de la nature

Troisième partie : L'unité du discours religieux et la différence dans les fonctions

Quatrième partie : Le mariage et le système familial

Cinquième partie : Les objectifs de la famille

## **Première partie**

### **Message divin destiné à l'homme**

Cette partie composée de deux articles, traite de l'objectif essentiel pour lequel l'homme a été créé, de comment Allah l'a préparé et l'a rendu compétent pour la réalisation de cet objectif.

#### **Article 1**

##### **L'adoration d'Allah et l'exploitation de la terre**

**Allah a honoré l'homme et l'a avantageé sur plusieurs de Ses créatures. Il a fait de lui Son vicaire sur terre afin de la peupler et de l'exploiter par le travail, et ce dans le but de satisfaire ses besoins physiques et spirituels, et créer une société dominée par des valeurs sublimes telles que la vérité, le bien et la justice ; et pour réaliser les sens de l'adoration d'Allah, de la foi en Lui uniquement, et de Lui vouer à Lui Seul l'obéissance et le culte et à nulle créature autre que Lui, et ce en suivant la voie tracée par Ses prophètes et Ses messagers.**

Cet article mentionne certains principes généraux et valeurs régissant la mission de l'homme sur terre. Dans un premier temps, il éclaire ce qui distingue l'homme tel que la préférence qu'on lui a accordée par rapport aux autres créatures. Allah exalté soit-Il dit : *« Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures. »* (Al-Isrâ' : 70)

﴿وَلَقَدْ كَرَّمْنَا بَنِي آدَمَ وَحَمَلْنَاهُمْ فِي الْبَرِّ وَالْبَحْرِ وَرَزَقْنَاهُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَفَضَّلْنَاهُمْ

عَلَى كَثِيرٍ مِمَّنْ خَلَقْنَا تَفْضِيلًا﴾ [الإسراء: ٧٠]

Il démontre aussi la fin pour laquelle il a été créé, à savoir œuvrer au peuplement et à l'exploitation de la terre, satisfaire ses

besoins spirituels et physiques. Allah exalté soit-Il dit : « *De la terre Il vous a créé, et Il vous l'a fait peupler (et exploiter)* » (Houd : 61) ;

﴿هُوَ أَنشَأَكُم مِّنَ الْأَرْضِ وَاسْتَعْمَرَكُمْ فِيهَا﴾ [هود: ٦١]

« *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.* » (Adh-Dhâriyât : 56) ;

﴿وَمَا خَلَقْتُ الْجِنَّ وَالْإِنْسَ إِلَّا لِيَعْبُدُونِ﴾ [الذاريات: ٥٦]

« *C'est Lui qui vous a soumis la terre : parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection.* » (Al-Molk : 15) ;

﴿هُوَ الَّذِي جَعَلَ لَكُمُ الْأَرْضَ ذُلُولًا فَامْشُوا فِي مَنَاكِبِهَا وَكُلُوا مِن رِّزْقِهِ وَإِلَيْهِ

النُّشُورُ﴾ [المك: ١٥]

« *Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en oeuvre, et c'est Lui le Puissant, le Pardonneur.* » (Al-Molk : 2)

﴿الَّذِي خَلَقَ الْمَوْتَ وَالْحَيَاةَ لِيَبْلُوَكُمْ أَيُّكُمْ أَحْسَنُ عَمَلًا وَهُوَ الْعَزِيزُ الْغَفُورُ﴾

[المك: ٢].

Il a été également créé pour fonder une société humaine. Allah exalté soit-Il dit : « *Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur.* » (Al-Hojorât : 13)

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِّن ذَكَرٍ وَأُنثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ

أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتَقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ﴾ [الحجرات: ١٣]

Cette société est dominée par les valeurs qui se rapprochent de

la perfection à savoir, la vérité, le bien et la justice. À propos de la valeur de la vérité, Allah exalté soit-Il dit : « *Ô David, Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas la passion : sinon elle t'égarera du sentir d'Allah* ». Car ceux qui s'égarent du sentir d'Allah auront un dur châtement pour avoir oublié le Jour des Comptes. » (Sâd : 26) ;

﴿يَا دَاوُدُ إِنَّا جَعَلْنَاكَ خَلِيفَةً فِي الْأَرْضِ فَاحْكُم بَيْنَ النَّاسِ بِالْحَقِّ وَلَا تَتَّبِعِ الْهَوَىٰ فَيُضِلَّكَ عَن سَبِيلِ اللَّهِ إِنَّ الَّذِينَ يَضِلُّونَ عَن سَبِيلِ اللَّهِ لَهُمْ عَذَابٌ شَدِيدٌ بِمَا نَسُوا يَوْمَ الْحِسَابِ﴾ [ص: ٢٦]

« Et; sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée » (Al-Isrâ' : 33) ;

﴿وَلَا تَقْتُلُوا النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ﴾ [الإسراء: ٣٣]

« Il n'y a de voie [de recours] que contre ceux qui lèsent les gens et commettent des abus, contrairement au droit, sur la terre : ceux-là auront un châtement douloureux. » (Ach-Chourâ : 42) ;

﴿إِنَّمَا السَّبِيلُ عَلَى الَّذِينَ يَظْلِمُونَ النَّاسَ وَيَبْغُونَ فِي الْأَرْضِ بِغَيْرِ الْحَقِّ أُوْلَئِكَ لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ﴾ [الشورى: ٤٢]

Le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Dis la vérité, même si elle est amère. »<sup>1</sup> Il dit également : « Il n'y a d'aumône plus aimée d'Allah qu'une parole vraie. »<sup>2</sup>

Pour ce qui est de la valeur du bien, Allah gloire à Lui dit : « *ô vous qui croyez! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur, et faites le bien. Peut-être réussirez vous !* » (Al-Hajj : 77) ;

1 Hadith bon, rapporté par Ahmad et Abd ibn Hamîd dans son exégèse, ainsi que at-Tabarânî dans al-Mo'jam al-Kabîr.

2 Hadith bon rapporté par Ibn Hibbân et al-Bayhaqî

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا ارْكَعُوا وَاسْجُدُوا وَاعْبُدُوا رَبَّكُمْ وَافْعَلُوا الْخَيْرَ لَعَلَّكُمْ

تُفْلِحُونَ﴾ [الحج: ٧٧]

« Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront. » (Âl-Imrân : 104) ;

﴿وَلَتَكُنَّ مِنْكُمْ أُمَّةٌ يَدْعُونَ إِلَى الْخَيْرِ وَيَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ

وَأُولَئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ﴾ [آل عمران: ١٠٤]

« Et Nous leur révélâmes de faire le bien » (Al-Anbiyâ' : 73).

﴿وَأَوْحَيْنَا إِلَيْهِمْ فِعْلَ الْخَيْرَاتِ﴾ [الأنبياء: ٧٣]

Concernant la valeur de la justice, Allah exalté soit-Il dit :  
« Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. » (An-Nissâ' : 58) ;

﴿إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْأَمَانَاتِ إِلَىٰ أَهْلِهَا وَإِذَا حَكَمْتُمْ بَيْنَ النَّاسِ أَنْ تَحْكُمُوا

بِالْعَدْلِ إِنَّ اللَّهَ نِعِمَّا يَعِظُكُمْ بِهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ سَمِيعًا بَصِيرًا﴾ [النساء: ٥٨]

« Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. » (An-Nahl : 90) ;

﴿إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالْإِحْسَانِ وَإِيتَاءِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَيَنْهَىٰ عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ

وَالْبَغْيِ يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ﴾ [النحل: ٩٠]

« Ô les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. » (Al-Mâ'ida : 8)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُونُوا قَوَّامِينَ لِلَّهِ شُهَدَاءَ بِالْقِسْطِ وَلَا يَجْرِمَنَّكُمْ شَنَاَنُ قَوْمٍ عَلَىٰ أَلَّا تَعْدِلُوا اعْدِلُوا هُوَ أَقْرَبُ لِلتَّقْوَىٰ وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ خَبِيرٌ بِمَا تَعْمَلُونَ﴾ [المائدة: ٨].

La fin pour laquelle l’homme a été créé est aussi la réalisation des sens de la dévotion et de la foi en Allah l’Unique, Lui vouer un culte et une obéissance exclusifs sans y associer quiconque, et en suivant la voie tracée par Ses prophètes et Ses messagers. Allah exalté soit-Il dit : « *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.* » (Adh-Dhâriyât : 56) ;

﴿وَمَا خَلَقْتُ الْجِنَّ وَالْإِنْسَ إِلَّا لِيَعْبُدُونِ﴾ [الذاريات: ٥٦]

« ...alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » (At-Tawba : 31) ;

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا إِلَهًا وَاحِدًا لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ سُبْحَانَهُ عَمَّا يُشْرِكُونَ﴾ [التوبة: ٣١]

« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et voilà la religion de droiture. » (Al-Bayyina : 5) ;

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ

وَذَلِكَ دِينُ الْقِيَمَةِ﴾ [البينة: ٥]

« Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : “Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc”. » (Al-Anbiyâ' : 25)

﴿وَمَا أَرْسَلْنَا مِنْ قَبْلِكَ مِنْ رَسُولٍ إِلَّا نُوحِي إِلَيْهِ أَنَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنَا فَاعْبُدُونِ﴾

[الأنبياء: ٢٥]

Plusieurs autres versets abondent dans le même sens, et il serait fastidieux de les recenser tous.

## Article 2

### Préparer l'homme à porter le message

Afin de réaliser la mission de l'homme sur terre, Allah lui a accordé des capacités intellectuelles, psychiques et physiques ; ce qui le rend habilité à réaliser cette mission. En plus, il lui a envoyé des messagers pour le guider sur le chemin de la guidance, de la réussite dans l'ici-bas et dans l'au-delà.

Cet article démontre les capacités et les dons qu'Allah a accordés à l'homme afin qu'il puisse réaliser sa mission sur terre. Il l'a doté de la capacité intellectuelle. Allah exalté soit-Il affirme : « *Et Allah vous a fait sortir des ventres de vos mères, dénués de tout savoir, et vous a donné l'ouïe, les yeux et les cœurs (l'intelligence), afin que vous soyez reconnaissants.* » (An-Nahl : 78)

﴿وَاللَّهُ أَخْرَجَكُمْ مِنْ بُطُونِ أُمَّهَاتِكُمْ لَا تَعْلَمُونَ شَيْئًا وَجَعَلَ لَكُمُ السَّمْعَ وَالْأَبْصَارَ وَالْأَفْئِدَةَ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ﴾ [النحل: ٧٨]

De même, Allah l'a doté de la capacité psychique et physique : « *C'est Allah qui vous a assigné la terre comme demeure stable et le ciel comme toit et vous a donné votre forme, - et quelle belle forme Il vous a donnée ! - et Il vous a nourris de bonnes choses. Tel est Allah, votre Seigneur; gloire à Allah, Seigneur de l'univers !* » (Ghâfir : 64) ;

﴿اللَّهُ الَّذِي جَعَلَ لَكُمُ الْأَرْضَ قَرَارًا وَالسَّمَاءَ بِنَاءً وَصَوَّرَكُمْ فَأَحْسَنَ صُورَكُمْ وَرَزَقَكُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ ذَلِكُمْ اللَّهُ رَبُّكُمُ فَتَبَارَكَ اللَّهُ رَبُّ الْعَالَمِينَ﴾ [غافر: ٦٤]

« *Celui Qui a crée et agencé harmonieusement.* » (Al-A'lâ : 2) ;

﴿الَّذِي خَلَقَ فَسَوَّى﴾ [الأعلى: ٢]

« *Nous avons certes créé l'homme dans la forme la plus parfaite.* » (At-Tîne : 4)

﴿لَقَدْ خَلَقْنَا الْإِنْسَانَ فِي أَحْسَنِ تَقْوِيمٍ﴾ [التين: ٤].

Cet article démontre également le bienfait dont Allah a comblé l'humanité en lui envoyant des messagers pour la guider vers la plus droite des voies de la guidance et du succès dans l'ici-bas et dans l'au-delà. Allah exalté soit-Il dit : « *Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : “Adorez Allah et écarterez-vous du Tagut”* » (An-Nahl : 36) ;

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ﴾ [النحل: ٣٦]

« *Nous avons effectivement envoyé avant toi des Messagers vers leurs peuples et ils leur apportèrent les preuves.* » (Ar-Roum : 47) ;

﴿وَلَقَدْ أَرْسَلْنَا مِنْ قَبْلِكَ رُسُلًا إِلَىٰ قَوْمِهِمْ فَجَاءَهُمْ بِالْبَيِّنَاتِ﴾ [الروم: ٤٧]

« *C'est Lui qui a envoyé Son messager avec la guidée et la religion de vérité [l'Islam] ...* » (Al-Fath : 28)

﴿هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَىٰ وَدِينِ الْحَقِّ﴾ [الفتح: ٢٨].

\*\*\*

## **Deuxième partie**

### **La nature humaine et les lois de la nature**

Cette partie traite de certaines lois de l'univers relatives à la création de l'homme ainsi que sa relation avec l'autre appartenant à son espèce. Allah a placé ces lois dans sa créature pour qu'elles régulent leur vie. Cette partie est composée de trois articles. Chaque article démontre une de ces lois.

### **Article 3**

#### **La possession de la raison et la volonté de changer**

**Allah a créé l'homme d'une nature éprise de foi en Lui, gloire et pureté à Lui. Il l'a doté de raison et de volonté par lesquelles il peut, soit dévier de sa nature primordiale, soit s'élever de par ses aptitudes en fonction de ses acquis scientifiques, ses dons spirituels et sa situation sociale. C'est cette volonté qui fait l'objet de la rétribution au Jour Dernier, soit par le bien soit par le châtement.**

Cet article apporte des précisions sur l'une des lois d'Allah chez Ses créatures : la possession de l'intelligence et la volonté de changer. L'article démontre ce qu'on a ancré dans l'entité de l'homme, la profondeur de sa conscience, l'origine de sa création à partir du sentiment de foi. De même, il démontre l'intelligence et la volonté qu'Allah a données à l'homme, lesquelles lui permettent de changer ses croyances, soit par la déviation soit par l'élévation et le tout à la lumière de ce noble verset : « *Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah -. Voilà la religion de droiture; mais la plupart des gens ne savent pas.* » (Ar-Roum : 30).

﴿فَأَقِمْ وَجْهَكَ لِلدِّينِ حَنِيفًا فِطْرَةَ اللَّهِ الَّتِي فَطَرَ النَّاسَ عَلَيْهَا لَا تَبْدِيلَ لِخَلْقِ اللَّهِ ذَلِكَ الدِّينُ الْقَيِّمُ وَلَكِنَّ أَكْثَرَ النَّاسِ لَا يَعْلَمُونَ﴾ [الروم: ٣٠]

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Tout enfant naît suivant la nature primordiale (l'Islam). Ce sont ses père et mère qui le rendent juif, chrétien ou mage. »<sup>1</sup>

De cette intelligence et de cette volonté dépend la récompense du Jour Dernier en bien ou en mal. Allah exalté soit-Il a dit : « Certes, il vous est parvenu des preuves évidentes, de la part de votre Seigneur. Donc, quiconque voit clair, c'est en sa faveur; et quiconque reste aveugle, c'est à son détriment, car je ne suis nullement chargé de votre sauvegarde. » (Al-An'âm : 104) ;

﴿قَدْ جَاءَكُمْ بَصَائِرُ مِنْ رَبِّكُمْ فَمَنْ أَبْصَرَ فَلِنَفْسِهِ وَمَنْ عَمِيَ فَعَلَيْهَا وَمَا أَنَا عَلَيْكُمْ بِحَفِيظٍ﴾ [الأنعام: ١٠٤]

« Et dis : “La vérité émane de votre Seigneur”. Quiconque le veut, qu'il croit, et quiconque le veut qu'il mécroie”. » (Al-Kahf : 29) ;

﴿وَقُلِ الْحَقُّ مِنْ رَبِّكُمْ فَمَنْ شَاءَ فَلْيُؤْمِنْ وَمَنْ شَاءَ فَلْيُكْفُرْ﴾ [الكهف: ٢٩]

« Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ? » (Yoûnos : 99)

﴿وَلَوْ شَاءَ رَبُّكَ لَأَمَنَّ مَنْ فِي الْأَرْضِ كُلَّهُمْ جَمِيعًا أَفَأَنْتَ تُكْرَهُ النَّاسَ حَتَّى يَكُونُوا مُؤْمِنِينَ﴾ [يونس: ٩٩]

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Les péchés de trois types de personne ne sont pas enregistrés : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, le mineur jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison. »<sup>2</sup>

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, an-Nassâî, Ibn Mâjah, Ibn Hibbân et al-Hâkim.

## Article 4

### Egalité dans l'origine de la création et diversité des particularités

Allah a créé les hommes à partir d'une même origine qui est un seul être. Partant, ils sont tous égaux dans les caractéristiques générales. Mais, malgré cela, la sagesse divine a décidé qu'ils se distinguent les uns des autres dans certaines particularités telles que la force et la faiblesse, les dons et les aptitudes psychiques, intellectuelles et physiques. Cette diversité des hommes dans certaines de leurs caractéristiques est le pilier sur lequel repose la vie à travers la connaissance mutuelle, l'entraide et la solidarité entre les individus et les sociétés. Cette diversité n'est pas une source d'animosité et de haine.

Dans le contexte de la démonstration des lois d'Allah sur Sa créature, cet article montre qu'Allah a créé tous les hommes égaux dans leur origine qui émane d'un seul être. Pour cela, ils sont tous égaux dans les qualités qu'ils ont en partage. Allah exalté soit-Il dit : « ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci sont épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. » (An-Nissâ' : 1) ;

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً﴾ [النساء: ١]

« Parmi Ses signes : Il vous a créés de terre, - puis, vous voilà des hommes qui se dispersent [dans le monde]-. » (Ar-Roûm : 30)

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَكُمْ مِنْ تُرَابٍ ثُمَّ إِذَا أَنْتُمْ بَشَرٌ تَنْتَشِرُونَ﴾ [الروم: ٢٠]

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Tous les

hommes sont d'Adam, et Adam est créé de terre. »<sup>1</sup>

La sagesse divine a voulu que les hommes se différencient dans certaines qualités telles que la force et la faiblesse, et dans certaines facultés et des capacités psychiques intellectuelles et physiques. Ce sont des phénomènes sociaux palpables qui n'ont pas besoin de preuve. Allah gloire à Lui dit : « *Allah, c'est Lui qui vous a créés faibles; puis après la faiblesse, Il vous donne la force; puis après la force, Il vous réduit à la faiblesse et à la vieillesse : Il crée ce qu'Il veut et c'est Lui l'Omniscient, l'Omnipotent.* » (Ar-Roûm : 54) ;

﴿اللَّهُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ ضَعْفٍ ثُمَّ جَعَلَ مِنْ بَعْدِ ضَعْفٍ قُوَّةً ثُمَّ جَعَلَ مِنْ بَعْدِ قُوَّةٍ ضَعْفًا وَشَيْبَةً يَخْلُقُ مَا يَشَاءُ وَهُوَ الْعَلِيمُ الْقَدِيرُ﴾ [الروم: ٥٤]

« *Allah, vraiment l'a élu sur vous, et a accru sa part quant au savoir et à la condition physique.* » - *Et Allah alloue Son pouvoir à qui Il veut. Allah a la grâce immense et Il est Omniscient.* » (Al-Baqara : 247) ;

﴿إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَاهُ عَلَيْكُمْ وَزَادَهُ بَسْطَةً فِي الْعِلْمِ وَالْجِسْمِ وَاللَّهُ يُؤْتِي مَلَكَهُ مَنْ يَشَاءُ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ﴾ [البقرة: ٢٤٧]

« *...et qu'Il accrut votre corps en hauteur (et puissance). Eh bien, rappelez-vous les bienfaits d'Allah afin que vous réussissiez.* » (Al-A'râf : 69)

﴿وَزَادَكُمْ فِي الْخَلْقِ بَسْطَةً فَاذْكُرُوا آلَاءَ اللَّهِ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [الأعراف: ٦٩].

Cette diversité humaine dans certaines qualités est le pilier de la vie fondée sur la connaissance mutuelle, la complémentarité entre les individus et les sociétés. Elle n'est pas source d'animosité et de haine. Allah exalté soit-Il a dit : « *ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes*

---

<sup>1</sup>Hadith bon, rapporté par Abou Dâwoud et at-Tirmidhî qui l'a qualifié de hadith bon et étrange

Omniscient et Grand-Connaisseur. » (Al-Hojorât : 13) ;

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِنْ ذَكَرٍ وَأُنْثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ﴾ [الحجرات: ١٣]

« Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah » (Al-Mâida: 2)

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ وَاتَّقُوا اللَّهَ﴾

[المائدة: ٢]

« ...et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Allah est avec les endurants. » (Al-Anfâl : 46)

﴿وَلَا تَنَازَعُوا فَتَفْشَلُوا وَتَذْهَبَ رِيحُكُمْ وَاصْبِرُوا إِنَّ اللَّهَ مَعَ الصَّابِرِينَ﴾ [الأنفال: ٤٦].

## Article 5

### La complémentarité des époux

#### l'homme et la femme

En plus de l'unité de l'homme dans son origine qui fait qu'il émane d'un seul être, Allah, de par Sa puissance, a créé de cet être un couple composé d'un homme et d'une femme. La continuité de la vie, le peuplement de la terre et la multiplication de l'espèce humaine tiennent à la rencontre des deux, leur coopération et leur complémentarité. C'est cela la loi d'Allah sur toutes les créatures et les choses de ce monde.

C'est de la relation entre l'homme et la femme que se forme la famille, qui est le premier noyau de la société humaine.

Pour compléter la démonstration de la loi d'Allah sur Sa créature, cet article explique que, avec l'unité de l'homme dans son

origine qui est un seul être, Allah, par Sa puissance a créé de cet être les deux éléments d'un couple que sont l'homme et la femme. Allah exalté soit-Il dit : « *Et Allah vous a créés de terre, puis d'une goutte de sperme, Il vous a ensuite établis en couples.* » (Fâtir : 11) ;

﴿وَاللَّهُ خَلَقَكُمْ مِنْ تُرَابٍ ثُمَّ مِنْ نُطْفَةٍ ثُمَّ جَعَلَكُمْ أَزْوَاجًا﴾ [فاطر: ١١]

« *N'était-il pas une goutte de sperme éjaculé ? Et ensuite une adhérence Puis [Allah] l'a créée et formée harmonieusement; puis en a fait alors les deux éléments de couple : le mâle et la femelle ?* » (Al-Qiyâma : 37-39) ;

﴿أَلَمْ يَكُ نُطْفَةً مِنْ مَنِيِّ يُمْنِي ۖ ثُمَّ كَانَ عَلَقَةً فَخَلَقَ فَسَوَّى ۖ فَجَعَلَ مِنْهُ الزَّوْجَيْنِ الذَّكَرَ وَالْأُنثَى﴾ [القيامة: ٣٧-٣٩]

« *Nous vous avons créés en couples* » (An-Naba' : 8)

﴿وَخَلَقْنَاكُمْ أَزْوَاجًا﴾ [النبا: ٨].

Puis, l'article démontre que, pour que la vie continue, pour qu'on peuple la terre et multiplie la race humaine, il faut la rencontre, l'entraide, la complémentarité entre le mâle et la femelle. C'est cela la loi d'Allah sur tous les êtres et sur toutes les choses de ce monde. Allah exalté soit-Il a dit : « *Et de toute chose Nous avons créé [deux éléments] : de couple peut-être vous rappellerez-vous ?* » (Adh-Dhâriyât : 49)

﴿وَمِنْ كُلِّ شَيْءٍ خَلَقْنَا زَوْجَيْنِ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ﴾ [الذاريات: ٤٩]

C'est de la relation entre l'homme et la femme que se forme la famille qui est le noyau central de la société humaine. Allah exalté soit-il dit : « *Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ?* » (An-Nahl : 72) ;

﴿وَاللَّهُ جَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَجَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَزْوَاجِكُمْ بَنِينَ وَحَفَدَةً وَرَزَقَكُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ أَفَبِالْبَاطِلِ يُؤْمِنُونَ وَبِنِعْمَتِ اللَّهِ هُمْ يَكْفُرُونَ﴾ [النحل: ٧٢]

« Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. » (An-Nissâ' : 1) ;

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً﴾ [النساء: ١]

« Louange à Celui qui a créé tous les couples de ce que la terre fait pousser, d'eux-mêmes, et de ce qu'ils ne savent pas ! » (Yâssin : 36).

﴿سُبْحَانَ الَّذِي خَلَقَ الْأَزْوَاجَ كُلَّهَا مِمَّا تُنْبِتُ الْأَرْضُ وَمِنْ أَنْفُسِهِمْ وَمِمَّا لَا يَعْلَمُونَ﴾ [يس: ٣٦].

Les articles 17, 62, 63, 64, 69, 73, 76 vont apporter d'autres précisions à ces concepts.

**Troisième partie**  
**L'unité du discours religieux et la différence  
dans les fonctions**

Cette partie composée de quatre articles, aborde les exigences de l'égalité dans la nature primordiale de la création de l'homme et de la femme. C'est l'égalité dans les obligations religieuses dans la grande majorité des cas, et l'unité du discours religieux. Cela exige la différenciation dans certaines qualités : la diversité des spécificités, des tâches et des rôles, la différenciation des centres de loi. Il est nécessaire d'affirmer ces spécificités et ces différenciations pour le bien de la société.

**Article 6**

**L'unité du discours sur la responsabilité  
religieuse et l'égalité dans les droits et les  
devoirs généraux**

L'égalité entre l'homme et la femme dans la nature de la création implique deux choses :

Premièrement : L'égalité parfaite entre l'homme et la femme dans la majorité des affaires de la vie ; la considération de chacun d'eux comme un complément pour l'autre et celui qui parfait sa mission. Sans oublier qu'il est son partenaire dans la vie de couple et dans la société, hormis certaines particularités qui distinguent chacun de l'autre dans sa constitution physique et psychique. Dans ce cas, chacun se spécialise dans ce qui le distingue.

Deuxièmement : C'est par rapport à cette origine que le discours religieux est unique et s'adresse aussi bien à l'homme qu'à la femme dans les domaines où ils sont égaux. C'est le cas de l'obligation de s'acquiescer des ordres impératifs et de s'abstenir devant les ordres prohibitifs ; il en va de même pour

**le licite et l'illicite, la récompense et le châtement, les droits et les devoirs humains ainsi que la dignité de l'homme. Toutefois, ce discours s'adresse spécifiquement à chacun d'eux pour les choses qui leur sont spécifiques.**

Considérant l'égalité établie entre l'homme et la femme de par leur origine, et considérant aussi les particularités de chacun, cet article démontre que cette égalité exige deux choses :

Premièrement : L'égalité parfaite entre l'homme et la femme dans la grande majorité des affaires de la vie. Allah exalté soit-Il a dit : « *Les Musulmans et Musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurents et endurentes, craignants et craignantes, donateurs et donneuses d'aumônes, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices : Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense.* » (Al-Ahzâb : 35) ;

﴿إِنَّ الْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ وَالْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَالْقَانِتِينَ وَالْقَانِتَاتِ وَالصَّادِقِينَ وَالصَّادِقَاتِ وَالصَّابِرِينَ وَالصَّابِرَاتِ وَالْخَاشِعِينَ وَالْخَاشِعَاتِ وَالْمُتَصَدِّقِينَ وَالْمُتَصَدِّقَاتِ وَالصَّائِمِينَ وَالصَّائِمَاتِ وَالْحَافِظِينَ فُرُوجَهُمْ وَالْحَافِظَاتِ وَالذَّاكِرِينَ اللَّهَ كَثِيرًا وَالذَّاكِرَاتِ أَعَدَّ اللَّهُ لَهُمْ مَغْفِرَةً وَأَجْرًا عَظِيمًا﴾ [الأحزاب: ٣٥]

« *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable* » (At-Tawaba : 71)

﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ﴾ [التوبة: ٧١]

Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Les femmes sont les sœurs germaines des hommes. »<sup>1</sup> C'est-à-dire que les femmes sont

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, ad-Dâramî, ad-Dâraqatnî et al-Bazzâr.

les égales des hommes comme si elles sont issues d'eux. En plus, Eve est créée d'Adam sur lui la paix.

L'article démontre aussi que la loi considère chacun des deux comme le complément de l'autre et celui qui parachève sa mission ; son partenaire dans la vie conjugale et sociale. Allah exalté soit-Il a dit : « *Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ?* » (An-Nahl : 72) ;

﴿وَاللَّهُ جَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَجَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَزْوَاجِكُمْ بَنِينَ وَحَفَدَةً وَرَزَقَكُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ أَفَبِالْبَاطِلِ يُؤْمِنُونَ وَبِنِعْمَتِ اللَّهِ هُمْ يَكْفُرُونَ﴾ [النحل: ٧٢]

« *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* » (Ar-Roûm : 21) ;

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾ [الروم: ٢١]

« *C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont il a tiré son épouse, pour qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle* » (Al-A'râf : 189)

﴿هُوَ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَجَعَلَ مِنْهَا زَوْجَهَا لِيَسْكُنَ إِلَيْهَا﴾

[الأعراف: ١٨٩].

Allah a distingué chacun d'eux par certaines particularités dans sa constitution physique et psychique, chacun se spécialise dans ce qui le distingue. Allah exalté soit-Il dit : « *Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient.* » (An-Nissâ' : 32) ;

﴿وَلَا تَتَمَنَّوْا مَا فَضَّلَ اللَّهُ بِهِ بَعْضَكُمْ عَلَى بَعْضٍ لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا كَتَبُوا  
وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا كَتَبْنَ وَاسْأَلُوا اللَّهَ مِنْ فَضْلِهِ إِنَّا اللَّهُ كَانِ بِكُلِّ شَيْءٍ  
عَلِيمًا﴾ [النساء: ٣٢]

« Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. » (Al-Baqara : 228) ;

﴿وَالهِنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ﴾ [البقرة: ٢٢٨]

« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs bien. » (An-Nissâ' : 34)

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ  
أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

Voici donc les particularités qui les distinguent l'un de l'autre, elles seront largement expliquées dans l'article 7 de cette partie.

Deuxièmement : La deuxième chose qui résulte de l'égalité entre l'homme et la femme dans l'origine de la création, tout en tenant compte de la diversité des particularités, est le discours religieux unique qui est destiné aussi bien à l'homme qu'à la femme. Et ce, dans toutes les affaires où ils sont égaux, telles que l'obligation vis-à-vis des ordres impératifs et des ordres prohibitifs, le licite et l'illicite, la récompense et le châtement, les droits et les devoirs généraux de l'homme et la dignité humaine. De même, ce discours s'est adressé à chacun d'eux suivant les affaires le concernant exclusivement. Les versets susmentionnés le démontrent, de même que cet autre verset : « ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur. » (Al-Hojorât : 13).

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِنْ ذَكَرٍ وَأُنْثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ

Le terme « hommes » est générique et englobe tous les fils d'Adam. Son singulier est homme et englobe l'homme et la femme.<sup>1</sup> Homme est un terme propre à l'homme et à la femme. Le verset démontre qu'aucun n'est supérieur à l'autre sauf par un critère extérieur qui n'a aucun lien avec le sexe ; ce critère est « la piété ». C'est un critère neutre que chaque sexe peut acquérir par ses efforts. La façon dont les deux sont créés les rend compétents à accomplir la tâche divine qui leur est assignée, et ce conformément au dire d'Allah : « *Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges : "Je vais établir sur la terre un vicaire "Khalifat".* » (Al-Baqara : 30)

﴿وَإِذْ قَالَ رَبُّكَ لِلْمَلَائِكَةِ إِنِّي جَاعِلٌ فِي الْأَرْضِ خَلِيفَةً﴾ [البقرة: ٣٠]

Il s'agit de l'espèce humaine composée de l'homme et de la femme.

De même, les deux ont les qualités de compétence aux obligations religieuses. On entend par compétence aux obligations religieuses<sup>2</sup> l'habilitation à se conformer aux ordres impératifs d'Allah et à Ses ordres prohibitifs. Allah exalté soit-Il dit : « *Nous avons proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé; car il est très injuste [envers lui-même] et très ignorant.* » (Al-Ahzâb : 72)

﴿إِنَّا عَرَضْنَا الْأَمَانَةَ عَلَى السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ وَالْجِبَالِ فَأَبَيْنَ أَنْ يَحْمِلْنَهَا وَأَشْفَقْنَ

مِنْهَا وَحَمَلَهَا الْإِنْسَانُ إِنَّهُ كَانَ ظَلُومًا جَهُولًا﴾ [الأحزاب: ٧٢]

1 Académie de la langue arabe, al-Mo'jam al-Wassît, t 1 P. 1001

2 Voir la définition de la compétence et ses différents types chez les théologiens : Encyclopédie de la jurisprudence, Koweït, Ministère des waqfs et des affaires islamiques, tome 2 p. 274.

La responsabilité<sup>1</sup> ici veut dire obligation et acceptation des ordres impératifs d'Allah et Ses ordres prohibitifs avec toutes ses conditions. Si l'homme respecte tout cela il sera rétribué, s'il le néglige il sera châtié. L'obligation religieuse dépend de la raison, le sexe n'y a pas de place. La parole d'Allah gloire à Lui est donc destinée au mâle et à la femelle. La sunna met l'accent sur ce sens à travers le hadith narré par Aïcha du Prophète, prière et salut sur lui, qui dit : « Les femmes sont les sœurs germaines des hommes. »

Les ulémas ont dit : De ce hadith, on retient que lorsque la parole divine est mentionnée avec le terme d'hommes, elle s'adresse aussi aux femmes, sauf dans des cas spéciaux dont les preuves démontrent leur spécificité.<sup>2</sup> C'est-à-dire qu'à l'origine, le discours est général, sauf dans le cas où il est spécifié. Le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Ces trois personnes seront doublement récompensées : Un homme des gens du Livre qui croit en son prophète et en Moḥammad... »<sup>3</sup>

Les ulémas ont dit : La femme des gens du Livre a la même sentence que l'homme tel que cela est permanent dans la majorité des sentences religieuses, où les femmes sont associées aux hommes par dépendance sauf dans des cas spécifiés par une preuve.<sup>4</sup>

C'est sur cette base que s'est axée l'œuvre des jurisconsultes et des théologiens depuis l'ère des Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, jusqu'à nos jours. L'exemple de Omm Salama, qu'Allah soit satisfait d'elle, est prégnant. Elle se faisait coiffer quand elle entendit l'appel du Prophète, prière et salut sur lui : « Ô hommes ». Elle dit à sa coiffeuse, retire-toi. La servante dit :

---

1 Voir Ismâïl ibn Kathîr, dans Tafsîr al-Qorân al-Adhîm, tome 3, p 530

2 Abou Solayman al-Khattâbî, Maâlim as-Sonna, tome 2, p. 311

3 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah, ad-Dâramî, le terme est d'al-Bokhârî.

4 Aḥmad ibn Alî ibn Ḥajar al-Asqalânî, Fath al-Bârî sharḥ Ṣaḥîḥ al-Bokhârî, Beyrouth, Dar al-Kotob al-Ilmiyya, deuxième édition (1418H- 1996), Livre de la science, chapitre de l'éducation de sa servante et sa famille, tome 1, p. 255.

L'appel est plutôt lancé aux hommes et non aux femmes. Omm Salama dit : « je fais partie des hommes. »<sup>1</sup>

## **Article 7**

### **Diversité des spécificités**

**Que l'homme et la femme se distinguent par des particularités, des dons et des capacités physiques et psychiques bien déterminés ne rend pas l'un supérieur à l'autre. Mais cela dépend du fait que l'un est apte à accomplir des fonctions biologiques et vitales bien définies que l'autre ne peut faire. C'est la loi d'Allah pas seulement entre l'homme et la femme, mais chez les hommes entre eux et les femmes entre elles.**

**La femme, de par sa sensibilité, sa tendresse et sa féminité, est la source de stabilité et de sérénité intérieure et sociale de l'homme et de la famille. De par sa nature, et grâce à son endurance infinie vis-à-vis des peines de la grossesse, de l'accouchement et de la maternité, elle est en mesure d'élever leurs enfants et de prendre soin d'eux, de l'allaitement, de l'éducation et de tout ce qui les concerne. L'homme, de par sa force, sa constance et son effort continu, a la charge de rechercher la subsistance, de satisfaire les besoins de sa famille, de prendre soin d'elle et de la protéger.**

Cet article affirme une règle dans les relations sociales entre l'homme et la femme : C'est que malgré l'égalité dans la majorité des choses de la famille, l'homme se distingue de la femme par des particularités, des facultés et des capacités corporelles et psychiques bien déterminées. Allah exalté soit-Il dit : *«Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres; »* (An-Nissâ' : 32)

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Moslim

﴿وَلَا تَتَمَنَّوْا مَا فَضَّلَ اللَّهُ بِهِ بَعْضَكُمْ عَلَى بَعْضٍ﴾ [النساء: ٣٢]

. C'est-à-dire dans les affaires concernant le monde et le religieux.

Mojâhid a narré que : « Omm Salama dit : ô Messager d'Allah, les hommes participent aux expéditions, nous pas, en plus nous recevons la moitié de l'héritage. Allah révéla le verset suivant : *Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres*; »<sup>1</sup>

Allah exalté soit-Il a dit : «...aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient. » (An-Nissâ' : 32)

﴿لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا كَتَبْنَا وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا كَتَبْنَا وَإِسْأَلُوا اللَّهَ مِنْ فَضْلِهِ  
إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمًا﴾ [النساء: ٣٢]

C'est-à-dire que chacun est rétribué en fonction de son œuvre, bonne ou mauvaise.

Allah dit également : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.* » (An-Nissâ' : 34)

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ  
أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

Cette différenciation est confirmée dans la réalité palpable de la vie sociale. Ne la renie qu'une personne qui récuse la réalité et la nature des choses.

Par ailleurs, cette différenciation ne dénote pas de la supériorité de l'un sur l'autre. Allah exalté soit-Il dit : « *Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux.* » (Al-Hojorât : 13)

1 Hadith bon rapporté par Ahmad dans son Mosnad, al-Hâkim dans son Mostadrak, Ibn Djarîr, Ibn Hâtim, Ibn Mardawayh dans leurs exégèses.

﴿إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ﴾ [الحجرات: ١٣]

Le Prophète, prière et salut sur lui, a dit dans le sermon d'adieu : « Ô hommes, votre Seigneur est un, votre père est un. L'Arabe n'est pas supérieur au non Arabe, ni le blanc au noir, ni le noir au blanc, sauf par la piété. » Puis il dit : « Que celui qui est présent le transmette à l'absent. »<sup>1</sup>

La différenciation de l'homme et de la femme tient à la compétence de l'un d'accomplir les tâches vitales et biologiques que l'autre ne saurait accomplir. C'est cela la loi d'Allah sur toute l'humanité, même sur les hommes entre eux et les femmes entre elles. Allah exalté soit-Il dit : « *C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont il a tiré son épouse, pour qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle* » (Al-A'râf : 189).

﴿هُوَ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَجَعَلَ مِنْهَا زَوْجَهَا لِيَسْكُنَ إِلَيْهَا﴾

[الأعراف: ١٨٩]

Ce verset implique l'affirmation selon laquelle l'homme et la femme forment un couple dont les éléments sont complémentaires. Partant, les deux occupent un même rang dans l'humanité. Mais tout ce qu'il faut retenir est que chacun a une tâche différente de celle de l'autre. Et cette tâche est inhérente à ses particularités essentielles.

La femme, de par son sentiment, sa tendresse et sa féminité est la source de stabilité et de la tranquillité psychique et sociale de l'homme et de la famille. Allah exalté soit-Il dit : « *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* » (Ar-Roum : 21)

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً﴾

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bayhaqî et Ibn Mardawayh

. Il dit également : « *elles sont un vêtement pour vous et vous un vêtement pour elles.* » (Al-Baqara : 187)

﴿هُنَّ لِبَاسٌ لَكُمْ وَأَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُنَّ﴾ [البقرة: ١٨٧]

Les ulémas exégètes ont dit : « Le sens de ce verset est que l'homme et la femme s'incorporent, se touchent et cohabitent ensemble. »<sup>1</sup> La relation est exprimée ici par le vêtement par rapport à la parure, la couverture, l'adhésivité et la chaleur qu'il suggère.

La femme, de par sa nature primordiale et sa patience débordante face aux difficultés de la grossesse, de l'accouchement et de la maternité, est plus disposée à prendre soin de ses enfants et à être attentionnée envers eux de l'allaitement à l'éducation. De même, elle se charge de toutes les affaires les concernant. Allah exalté soit-Il a dit : « *Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère : sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché; et sa gestation et sevrage durant trente mois;* » (Al-Ahqâf : 15) ;

﴿وَوَصَّيْنَا الْإِنْسَانَ بِوَالِدَيْهِ إِحْسَانًا حَمَلَتْهُ أُمُّهُ كُرْهًا وَوَضَعَتْهُ كُرْهًا وَحَمْلُهُ وَفِصَالُهُ

ثَلَاثُونَ شَهْرًا﴾ [الأحقاف: ١٥]

« *Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable.* » (Al-Baqara : 233) ;

﴿وَالْوَالِدَاتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَادَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ لِمَنْ أَرَادَ أَنْ يُتِمَّ الرَّضَاعَةَ وَعَلَى

الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: ٢٣٣]

« *Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers]*

<sup>1</sup> Abou al-Fidâ' Ismâîl ibn Kathîr, Tafsîr al-Qorân al-Adhîm.

ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine : son sevrage a lieu à deux ans." Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination. » (Loqmân : 14)

﴿وَوَصَّيْنَا الْإِنْسَانَ بِوَالِدَيْهِ حَمَلَتْهُ أُمُّهُ وَهْنًا عَلَىٰ وَهْنٍ وَفِصَالُهُ فِي عَامَيْنِ أَنِ اشْكُرْ

لِي وَلِوَالِدَيْكَ إِلَيَّ الْمَصِيرُ﴾ [لقمان: ١٤]

Vu les peines de la grossesse, peines que seule la femme peut supporter, le Prophète, prière et salut sur lui, lui a accordé une rétribution particulière lorsqu'il dit : « Il y a sept types de martyr en dehors de la mort dans le sentier d'Allah » -et parmi ces sept types il a cité- « la femme qui décède en couches est une martyre. »<sup>1</sup>

Quant à l'homme, sa force, sa constance et son effort continu lui permettent d'acquérir les biens, de satisfaire les besoins de sa famille et de la protéger. C'est à lui que revient la charge de dépenser pour l'entretien de son épouse et de ses enfants. Il n'incombe pas à la femme d'entretenir son époux et de s'occuper des charges de la maison, même si elle est aisée. Cependant, elle peut de son plein gré faire un don avec ses biens. Allah exalté soit- Il dit : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs bien.* » (An-Nissâ' : 34) ;

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ

أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

« *Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.* » (An-Nissâ' : 4) ;

1 Hadith authentique rapporté par Mâlik dans son Mowatta', Aḥmad dans son Mosnad, Abou Dâwoud, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

﴿وَأَتُوا النِّسَاءَ صَدُقَاتِهِنَّ نِحْلَةً فَإِنْ طِبْنَ لَكُمْ عَنْ شَيْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيئًا

مَرِيئًا﴾ [النساء: ٤]

« Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne. » (At-Talâq : 7) ;

﴿لِيُنْفِقَ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِ وَمَنْ قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُ فَلْيُنفِقْ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ

نَفْسًا إِلَّا مَا آتَاهَا﴾ [الطلاق: ٧]

« Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. » (Al-Baqara : 233) ;

﴿وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: ٢٣٣]

Djâbir a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit pendant le pèlerinage d'adieu que :

« Les droits que les femmes attendent de vous sont que vous les nourrissez et les vêtissez de manière convenable. »<sup>1</sup>

## Article 8

### Répartition des responsabilités et différenciation des centres juridiques

La justice et l'intérêt commandent le respect de ces particularités naturelles propres à l'homme et à la femme, dans la répartition des responsabilités, des charges et des tâches qu'accomplit chacun des deux suivant les situations dictées par ces particularités. C'est ce qui mène inéluctablement à la différenciation du centre juridique de l'homme et de la femme dans le cadre de certaines situations et pas d'autres. La famille est l'un des plus importants domaines où apparaissent ces

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Moslim, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah

## **différences, ces facultés et ces composants physiques et psychiques de l'homme et de la femme.**

Cet article atteste ce qui résulte des particularités naturelles de l'homme et de la femme, à savoir l'obligation de respecter ces particularités dans la répartition des responsabilités, des charges et des tâches que chacun accomplit dans des cas précis. La famille est le plus important domaine où apparaissent ces différences, ces facultés et ces composants physiques et psychiques innés chez l'homme et la femme. Cette attestation se fonde sur des réalités universelles et légales en même temps. Allah exalté soit-Il n'a pas créé un seul être à partir duquel il a calqué les autres, bien plus Il a créé un couple formé d'un mâle et d'une femelle. C'est cela la réalité universelle. Allah exalté soit-Il dit : « *Et de toute chose Nous avons créé [deux éléments] : de couple. Peut-être vous rappellerez-vous ?* » (Adh-Dhâriyât : 49).

﴿وَمِنْ كُلِّ شَيْءٍ خَلَقْنَا زَوْجَيْنِ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ﴾ [الذاريات: ٤٩]

La philosophie générale qui régit la vie et la conduite humaine entre l'homme et la femme se fonde sur l'égalité des devoirs et des droits généraux. L'homme et la femme ont des rôles communs si l'on considère qu'ils sont créés à partir d'un seul être. De même, ils tiennent des rôles différents si l'on tient compte plutôt du sexe. La différence ici est dans les tâches dévolues à chacun tout en tenant compte des droits et des responsabilités. Mais l'égalité n'est pas synonyme d'uniformité et de concordance. Les hommes et les femmes doivent se compléter dans un système aux fonctions multiples, au lieu de se concurrencer à l'intérieur d'une société unilatérale. La pire des injustices se manifeste dans l'établissement de l'égalité entre deux choses différentes et la séparation de deux choses uniformes. Il n'est donc pas juste que les hommes soient égaux aux femmes dans toutes les considérations, même avec la différence dans les particularités dont dépendent les droits et les devoirs. L'uniformité et la concordance parfaites entre l'homme et la femme sont contraires à ces réalités universelles et légales.

Partant, les appels à l'unité de sexe (UNISEX) et au concept du genre social (SOCIAL GENDER) qu'on retrouve dans certaines conventions internationales sont des appels destructeurs qui s'attaquent aux lois de la nature primordiale et à la morale sociale.

Cet article atteste également que la famille est le domaine idéal où apparaissent ces différences, ces facultés et ces composants physiques et psychiques innés aussi bien chez l'homme que chez la femme. Nous l'avons déjà montré dans le précédent article.

## **Article 9**

### **Le bon état de la société est tributaire de la reconnaissance des particularités naturelles**

Récuser ces différences et ces particularités n'est pas acceptable par la raison, la nature et la loi. Car cela est un abaissement pour la nature humaine et une négation des aspects naturels matérialisés dans la vie et dans la pratique et connus de tous avec certitude et expérimentation. En plus, selon la loi, il n'est pas permis d'élargir ces différences en les prolongeant hors du cadre des situations exigées par la charia ou témoignées par la nature humaine. Car il y a dans cela une injustice envers la femme et une atteinte portée aux sentences religieuses, les deux entraînant la corruption et le dérèglement de la société et des valeurs. Si cette situation perdure, la société est exposée au danger de la destruction. Aucun autre système social que la famille n'a bénéficié d'une attention particulière et des détails cités dans le Coran, et ce dans toutes ses affaires comme cela est mentionné avec d'amples détails dans les sentences légales.

Cet article met l'accent sur ce qui a été attesté dans l'article « 8 », à savoir, la nécessité de répartir les responsabilités et les centres juridiques en fonction de la diversité des particularités, sans toutefois nier ces différences et ces particularités. Car cela constitue un certain abaissement pour la nature primordiale et une négation

des aspects naturels matérialisés dans la réalité et la pratique, et connus de tous avec certitude et expérimentation.

Par ailleurs, l'article attire aussi l'attention sur la nécessité de ne point élargir ces différences hors du cadre des cas exigés par la charia ou témoignés par la nature primordiale, car dans cela résident une injustice envers la femme et une atteinte aux sentences de la charia. Cela est dû au fait que la négation de ces différences entre l'homme et la femme ou bien l'élargissement de ces différences dans d'autres endroits qui ne sont pas les siens mènent à la corruption, au dérèglement de la société et des valeurs, ainsi qu'à l'effondrement de la société même si cela a lieu après un temps.

Aucun système social, hormis la famille n'a été attentivement traité dans le saint Coran, avec d'amples détails et dans toutes ses facettes, comme on peut le voir détaillé dans les sentences légales. C'est parce que la famille est ce lien sur lequel se fonde toute la société, lien entre des individus de nature égoïste et individualiste et qui tend toujours à être parcimonieuse avec tout ce qu'elle a de matériel et de moral. Allah exalté soit-Il dit : « *Beaucoup de gens transgressent les droits de leurs associés, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres - cependant ils sont bien rares.* » (Sâd : 24)

﴿وَأِنَّ كَثِيرًا مِّنَ الْخُلَطَاءِ لَيَبْغِي بَعْضُهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ إِلَّا الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا

الصَّالِحَاتِ وَقَلِيلٌ مَّا هُمْ﴾ [ص: ٢٤]

Allah exalté soit-Il n'a donc excepté que les croyants qui accomplissent de bonnes œuvres, et ceux-là sont bien rares. Le Sage Législateur ne pouvait donc pas laisser ce lien à l'appréciation de la foi des individus et leurs œuvres pies, pour qu'il oscille entre l'engagement et la négligence. C'est pour cela que la législation islamique a établi les règlements qui définissent les droits et les devoirs de chaque époux. C'est Allah le Révéléateur de la législation, c'est Lui le Créateur des hommes, Il est le Parfait Connaisseur de ce qui peut leur être utile dans leur vie d'ici-bas et dans celle de l'au-delà.

## **Quatrième partie**

### **Le mariage et le système familial**

Cette partie composée de six articles, parle des principaux traits du mariage et du système familial dans l’Islam. Elle commence par la définition du mariage et son cadre légal, puis l’interdiction de son contraire. Elle montre que les aspects du mariage se sont développés avec l’évolution de l’homme. De même, elle montre le cadre familial et son prolongement, l’importance de la famille et la nécessité de lui trouver un chef, la sagesse qui se cache derrière l’interdiction d’épouser les *mahârim* (parent qu’il est absolument prohibé d’épouser).

### **Article 10**

#### **Définition**

**Le mariage dans l’Islam est un lien légal conclu entre l’homme et la femme sur la durée et la continuité. Il se conclut par l’assentiment et l’acceptation des deux parties conformément aux sentences détaillées par la loi.**

Cet article définit le mariage dans l’Islam et qualifie cette relation de légale et de bien faite. C’est à juste titre qu’Allah exalté soit-Il l’a appelé engagement solennel quand Il dit : « *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l’affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* » (Ar-Roum : 21) ;

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً

وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾ [الروم: ٢١]

Il dit également : « *Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel ?* » (An-Nissâ' : 21)

﴿وَكَيْفَ تَأْخُذُونَهُ وَقَدْ أَفْضَىٰ بَعْضُكُمْ إِلَىٰ بَعْضٍ وَأَخَذْنَ مِنْكُمْ مِيثَاقًا غَلِيظًا﴾ [النساء:]

[۲۱]

Cette union légale existe uniquement entre l'homme et la femme. La charia interdit toutes formes d'homosexualité auxquelles on attribue le nom de mariage par mensonge et par abus de langage. Ceci comprend l'homosexualité des hommes et des femmes ainsi que l'union collective et bien d'autres unions dont les gens prétendent qu'elles font partie des types de mariage. L'Islam a prohibé toutes ces formes d'union parce qu'elles sont stériles. Elles ne peuvent produire une descendance à même de sauvegarder l'espèce humaine. Cette interdiction par la charia est accentuée par plusieurs textes formels qui interdisent la fornication, la pédérastie et le lesbianisme, et ordonnent la protection des parties intimes et de l'honneur. Le saint Coran et la sunna fourmillent de ces textes qui sont connus de tous les musulmans, il n'y a pas de raison de les mentionner.

L'article démontre également que cette union doit être bâtie sur la durée et la continuité. Le contrat de mariage se fonde d'après l'accord des deux parties sur la perpétuité et non la temporalité. Partant, le mariage temporaire n'est pas permis, que les termes de ce mariage soient ceux du mariage de jouissance ou du mariage proprement dit. Sabra al-Djohanî, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré qu'il était avec le Prophète, prière et salut sur lui, quand il dit : « ô hommes, je vous avais autorisé de jouir des femmes, sachez donc qu'Allah l'a interdit jusqu'au Dernier Jour. Que celui qui est lié à une femme par une union de jouissance la congédie et ne reçoive rien de la dot qu'il lui avait versée. »<sup>1</sup>

Le mariage ne se conclut que par l'assentiment et l'accord parfaits des époux. Le mariage est un contrat à vie, et selon la loi

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ahmad et Moslim.

les contrats se bâtissent sur l'assentiment. Plusieurs hadiths authentiques sont rapportés du Prophète, prière et salut sur lui, dans lesquels la demande de l'autorisation de la fille avant de la donner en mariage est exigée. Elle n'est donnée en mariage qu'avec son consentement même si celui qui veut la donner en mariage se trouve être son père. Le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « La vierge ne peut être donnée en mariage que sur son consentement, quant à la femme qui a déjà été mariée (veuve soit-elle ou divorcée), elle ne peut être donnée en mariage que sur son autorisation. » Ô Envoyé d'Allah, et comment la vierge donnera-t-elle son consentement ? Lui demanda-t-on. « En gardant le silence. » Répondit le Prophète. <sup>1</sup>

Ibn `Abbâs qu'Allah, soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « La femme qui a déjà été mariée a plus de droit sur elle que son tuteur, quant à la vierge, son père demande son autorisation avant de la donner en mariage, et son autorisation c'est son silence. »<sup>2</sup>

La jeune fille est donc la première concernée pour ce qui est de son mariage. Son père ou son tuteur ne doivent pas négliger son opinion ou son consentement. Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré qu'une jeune femme vierge vint voir le Prophète, prière et salut sur lui et lui dit que son père l'avait donnée en mariage sans son consentement. Le Prophète, prière et salut sur lui, lui laissa le choix.

On rapporte de Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'une femme entra chez elle et dit : « Mon père m'a donnée en mariage à son neveu afin de se réhabiliter aux yeux de son peuple, et moi je ne suis pas d'accord. » Aïcha dit : « Assois-toi et attends l'arrivée du Prophète, prière et salut sur lui ». Quand le Prophète, prière et salut sur lui arriva, elle le mit au courant. Il envoya appeler son

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Moslim, Abou Dâwoud et an-Nassâî.

père, puis laissa le choix à la femme. Elle dit : « ô Messager d'Allah, j'ai accepté ce qu'a fait mon père, mais j'ai voulu savoir si les femmes n'avaient pas aussi leur mot à dire sur cette affaire ».

## ***Article 11***

### **Interdiction de l'union illégale**

**Le mariage légal est le seul moyen qui permet l'union de l'homme avec la femme. C'est la seule base sur laquelle repose la fondation de la famille. L'Islam a prohibé toutes les autres formes de relation entre l'homme et la femme même si on les appelle à faux mariage. De même, il interdit toutes les causes qui y mènent.**

Cet article traite du mariage légal en tant que moyen seul et exclusif permettant l'union de l'homme à la femme, en plus du fait qu'il est l'unique base sur laquelle se fonde la famille. C'est bien ce qu'attestent les législations et les religions célestes pour qui le mariage se conclut selon les conditions élucidées dans ces législations et ces religions, et non par la voie de l'illégalité comme ces mariages conclus pendant l'ère préislamique que l'Islam a annulés.

Malheureusement, la majorité des formes d'union qui existaient pendant l'ère préislamique sont répandues aujourd'hui en occident sous la fausse dénomination de mariage. Nous avons abordé ces différents types de mariage à l'article « 10 ».

## ***Article 12***

### **Le progrès des aspects du mariage suivant l'évolution de l'homme**

**La création de l'homme à partir du mâle et de la femelle**

dénote de la volonté divine de faire du mariage une partie intégrante de la nature humaine, une nécessité sociale et un système essentiel dans la formation de la famille et l'interdépendance sociale entre les familles. Les aspects du mariage et ses moyens ont progressé suivant l'évolution de l'homme par rapport aux autres créatures. Le mariage est donc devenu un moyen permettant la purification des côtés sexuels, caractériels et sociaux chez l'homme.

Cet article traite de la place du mariage dans l'Islam. Le mariage est la nature humaine primordiale. Allah exalté soit-Il dit : « Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ? (An-Nahl : 72).

﴿وَاللَّهُ جَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَجَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَزْوَاجِكُمْ بَنِينَ وَحَفَدَةً وَرَزَقَكُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ أَفَبِالْبَاطِلِ يُؤْمِنُونَ وَبِنِعْمَتِ اللَّهِ هُمْ يَكْفُرُونَ﴾ [النحل: ٧٢]

On comprend le reproche fait par le Prophète à certains de ces compagnons qui optèrent pour une vie ascétique et s'engagèrent à la continence. Il les blâma en ces termes : « Par Allah, je suis celui qui craint Allah le plus parmi vous, et celui qui est le plus pieux. Quant à moi, je jeûne et je romps le jeûne, je prie et je dors et je n'observe pas la continence. Quiconque se détourne de ma sunna n'est pas des miens. »<sup>1</sup>

De plus, le mariage est une tradition chez les prophètes. Allah exalté soit-Il dit : « Et Nous avons certes envoyé avant toi des messagers, et leur avons donné des épouses et des descendants. » (Ar-Ra'd : 38)

﴿وَلَقَدْ أَرْسَلْنَا رُسُلًا مِنْ قَبْلِكَ وَجَعَلْنَا لَهُمْ أَزْوَاجًا وَذُرِّيَّةً﴾ [الرعد: ٣٨].

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

Le mariage est également une nécessité sociale et un système essentiel qui entre dans la constitution de la famille et l'interdépendance sociale entre les familles. La sauvegarde de la descendance est l'un des cinq objectifs de la charia. Cette descendance n'est sauvegardée que par le mariage célébré dans le cadre des lois célestes.<sup>1</sup>

Les aspects du mariage ainsi que ses moyens se sont développés suivant l'évolution de l'homme par rapport aux autres créatures. Si la sauvegarde de la descendance est l'un des cinq objectifs de la charia, cela ne revient pas à dire que le moyen pour y parvenir soit la permission de la propagation de la relation entre les mâles et les femelles comme c'est le cas chez les animaux. Cette méthode ne sied pas à l'homme et à l'honneur qu'Allah lui a accordé, ni à sa place de choix parmi Ses créatures. Allah exalté soit-Il dit : « Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures. » (Al-Isrâ' : 70).

﴿وَلَقَدْ كَرَّمْنَا بَنِي آدَمَ وَحَمَلْنَاهُمْ فِي الْبَرِّ وَالْبَحْرِ وَرَزَقْنَاهُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَفَضَّلْنَاهُمْ  
عَلَى كَثِيرٍ مِمَّنْ خَلَقْنَا تَفْضِيلًا﴾ [الإسراء: ٧٠]

C'est pour cette raison qu'Allah exalté soit-Il a prescrit le mariage légal. C'est la seule voie vers la procréation et la perpétuité de l'espèce humaine sur la terre tant que la vie d'ici-bas existe. Cette voie est celle qui convient le plus à l'homme.

Le mariage dans l'Islam permet la purification des côtés sexuels, caractériels et sociaux chez l'homme. La purification de l'âme est une exigence prééminente chez le musulman, de même, elle est le motif du salut du serviteur au Jour Dernier. Allah exalté soit-Il dit : « Réussit, certes, celui qui se purifie. » (Al-A'lâ : 14) ;

---

<sup>1</sup> Voir les textes légaux dans le commentaire des articles 5 et 16

﴿قَدْ أَفْلَحَ مَنْ تَزَكَّى﴾ [الأعلى: ١٤]

« A réussi, certes celui qui la purifie. Et est perdu, certes, celui qui la corrompt. » (Ach-Chams : 9-10).

﴿قَدْ أَفْلَحَ مَنْ زَكَّاهَا وَقَدْ خَابَ مَنْ دَسَّاهَا﴾ [الشمس: ٩-١٠]

La purification de l'âme se réalise –après la grâce d'Allah– par le combat continu qu'on mène contre les défauts de l'âme et ses mauvaises qualités, et ce en les réformant et en les perfectionnant. On les réforme en les ramenant à la modération et au juste milieu par rapport au critère de la loi et de la religion. Partant, le mariage est l'un des moyens instaurés par la loi pour purifier l'âme de ses côtés sexuels. La loi a fait du mariage un moyen de défoulement du désir charnel par ce qui suscite le contentement d'Allah. Allah exalté soit-Il dit : « *Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salat, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de la Zakat, et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs;* » (Al-Mo'minoun : 1-7)

﴿قَدْ أَفْلَحَ الْمُؤْمِنُونَ الَّذِينَ هُمْ فِي صَلَاتِهِمْ خَاشِعُونَ \* وَالَّذِينَ هُمْ عَنِ اللَّغْوِ مُعْرِضُونَ \* وَالَّذِينَ هُمْ لِلزَّكَاةِ فَاعِلُونَ \* وَالَّذِينَ هُمْ لِفُرُوجِهِمْ حَافِظُونَ \* إِلَّا عَلَىٰ أَرْوَاجِهِمْ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ فَإِنَّهُمْ غَيْرُ مَلُومِينَ \* فَمَنْ ابْتَغَىٰ وَرَاءَ ذَلِكَ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الْعَادُونَ﴾ [المؤمنون: ١-٧]

Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Même dans l'accomplissement de l'acte sexuel se trouve une aumône. Ils s'étonnèrent et dirent : Comment peut-on faire une aumône des rapports charnels qui ne sont qu'une satisfaction de nos désirs ? « Si l'un de vous avait satisfait son désir en forniquant, n'aurait-il pas commis un péché ? Ainsi s'il avait satisfait son désir licitement,

il aurait obtenu une aumône. »<sup>1</sup>

La loi a établi un certain nombre de normes aux rapports sexuels entre époux :

- Il est interdit d'avoir des rapports avec sa femme pendant ses menstrues et ses lochies. Allah exalté soit-Il a dit : « *Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : "C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient"* ». » (Al-Baqara : 222)

﴿وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذَىٰ فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرُبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ﴾ [البقرة: ٢٢٢]

Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, a rapporté que : Quand une femme était indisposée chez les juifs, ils ne mangeaient plus dans le même plat qu'elle et ne partageaient plus la même maison avec elle. Les Compagnons du Prophète, prière et salut sur lui, l'interrogèrent sur ce sujet. Allah exalté soit-Il révéla le verset susmentionné. Le Prophète, prière et salut sur lui dit alors : « Faites tout sauf le rapport sexuel. »<sup>2</sup>

- Il est interdit de sodomiser sa femme. Allah exalté soit-Il dit : « *Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez et oeuvrez pour vous-mêmes à l'avance. Craignez Allah et sachez que vous le rencontrerez. Et fais gracieuses annonces aux croyants !* » (Al-Baqara : 223)

﴿نَسَاؤُكُمْ حَرْثٌ لَّكُمْ فَأْتُوا حَرْثَكُمْ أَنَّىٰ شِئْتُمْ وَقَدِّمُوا لِأَنفُسِكُمْ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad et Moslim

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî et Ibn Mâjah.

أَنْتُمْ مُلَاقُوهُ وَبَشِّرِ الْمُؤْمِنِينَ ﴿البقرة: ٢٢٣﴾.

On rapporte d'Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, que : `Omar vint voir le Prophète, prière et salut sur lui et lui dit : « J'ai péri » - « Qu'est-ce qui t'a fait périr ? » Demanda le Prophète. « J'ai tourné ma monture la nuit. »<sup>1</sup> Le Prophète ne dit mot jusqu'à ce que ce verset fût révélé : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez. » Il lui dit : « Place-toi devant ou derrière, mais évite l'orifice anal et les menstrues. »<sup>2</sup>

Le mariage est également considéré comme l'un des moyens prescrits par la loi pour purifier l'âme dans ses côtés sociaux et caractériels. Dans l'épreuve d'interaction quotidienne, l'âme fait face à des pressions psychologiques qui peuvent l'éloigner de la modération et du juste milieu dans la conduite. Ainsi l'âme dévie-t-elle de la ligne que la noble loi lui a tracée. C'est pour cela que l'âme a besoin d'une oasis où se retirer après avoir essuyé des peines. L'ombre conjugale est cette oasis où s'abritent les époux en vertu de la parole d'Allah exalté soit-Il qui dit : « Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. » (Ar-Roûm : 21) ;

﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾ [الروم: ٢١]

« C'est Lui qui vous a créés d'un seul être dont il a tiré son épouse, pour qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle » (Al-A'râf : 189)

﴿هُوَ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَجَعَلَ مِنْهَا زَوْجَهَا لِيَسْكُنَ إِلَيْهَا﴾

[الأعراف: ١٨٩]

1 Allusion faite à la position sexuelle où l'homme se place derrière sa partenaire  
2 Hadith authentique rapporté par Ahmad et at-Tirmidhî

Cette tranquillité aide à la bonne réflexion et à une introspection dans ce qu'on a fait et ce qu'on a remis à demain. C'est ainsi qu'on parvient à rectifier l'itinéraire de la vie après l'erreur, ou à le redresser s'il a été tortueux.

Ceci sans compter que la maison est le théâtre du combat contre l'âme, son entraînement à la prévenance, à la tutelle, à l'acquiescement des droits de la famille, à la constance face à leur morale, la tolérance de leur préjudice. C'est le lieu où l'on œuvre à l'amélioration de la situation de la famille et la guide dans le chemin de la religion, et on y peine pour gagner le licite afin de l'entretenir et d'éduquer les enfants. Tous ces actes sont d'une grande vertu car ils constituent la protection et la tutelle. Or la famille et les enfants sont comme un troupeau dont la protection est une vertu sublime. Celui qui en prend garde le fait par crainte de ne pas s'acquiescer des droits y afférents.

Par ailleurs, celui qui se préoccupe de la réforme de son âme et de celle de l'autre n'est pas comme celui qui s'occupe uniquement de la réforme de son âme. En plus, celui qui endure le préjudice que lui a causé autrui n'est pas comme celui qui se détend et se délasse. Ceci n'est pas le propre de l'époux seul mais des deux conjoints. `Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que : J'ai entendu le Messager d'Allah prière et salut sur lui, dire : « Chacun de vous est comme le berger qui est responsable du troupeau. L'émir est comme le berger, l'homme est comme le berger et il est responsable de sa famille, quant à la femme elle a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari et elle en est responsable. Chacun de vous est donc responsable et on lui demandera compte de sa responsabilité. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud et at-Tirmidhî.

## Article 13

### Cadre de la famille

La famille dans l’Islam ne se limite pas aux époux et aux enfants, bien plus, elle se prolonge vers un réseau plus large composé des proches parents tels que les grands-parents, les frères et sœurs, les oncles et les tantes paternels et maternels et tous les autres qui sont unis par les liens de parenté, d’alliance et d’allaitement où qu’ils se trouvent. Elle s’élargit pour englober toute la société.

Cet article explique le cadre familial dans l’Islam ainsi que son prolongement. La famille ne se limite pas aux époux et aux enfants, mais elle se prolonge vers un réseau large englobant toute la société. Allah exalté soit-Il dit : « *Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ?* » (An-Nahl : 72) ;

﴿وَاللَّهُ جَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَجَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَزْوَاجِكُمْ بَنِينَ وَحَفَدَةً

وَرَزَقَكُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ أَفَبَالْبَاطِلِ يُؤْمِنُونَ وَبِنِعْمَتِ اللَّهِ هُمْ يَكْفُرُونَ﴾ [النحل: ٧٢]

« *Et c'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine qu'Il unit par les liens de la parenté et de l'alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent.* » (Al-Forqân : 54) ;

﴿وَهُوَ الَّذِي خَلَقَ مِنَ الْمَاءِ بَشَرًا فَجَعَلَهُ نَسَبًا وَصِهْرًا وَكَانَ رَبُّكَ قَدِيرًا﴾ [الفرقان: ٥٤]

« *Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur.* » (Al-Hojorât : 13) ;

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِنْ ذَكَرٍ وَأُنْثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ﴾ [الحجرات: ١٣]

L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui dit : « La parenté par allaitement crée les mêmes interdictions que la parenté héréditaire. »<sup>1</sup>

Allah exalté soit-Il dit : « *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.* » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَنْ كَانَ مُخْتَلًا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٦].

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, an-Nassâ et Ibn Mâjah.

## Article 14

### L'importance de la famille et la nécessité d'avoir un chef à sa tête

La famille en tant que groupe humain composé du mâle et de la femelle est la première pierre et l'unité élémentaire essentielle de la société. Elle incarne les piliers et les composantes de la société. Quelle que soit sa taille et quel que soit le nombre de ses membres, ils sont tous liés par des relations sentimentales, sociales et financières, et ont des droits et des devoirs. Elle ne peut pas bien fonctionner sans un chef qui gère ses affaires : C'est ce qu'on appelle *Qawâma*, la responsabilité qui échoit à l'homme. C'est une gestion qui se soumet aux normes et aux sentences légales qui figurent dans le Coran et la sunna.

Cet article traite de l'importance de la famille et de la nécessité d'avoir un chef à sa tête. La famille en tant que groupe humain composé du mâle et de la femelle est la première pierre et l'unité élémentaire essentielle de la société. Elle incarne les piliers de la société et les composantes de son édification. Quelle que soit sa taille et le nombre de ses membres, ils sont tous liés par des relations sentimentales, sociales et financières, et sont régis par des droits et des devoirs. Allah exalté soit-Il dit : « *Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce* » (An-Nissâ' : 4) ;

﴿وَاتُوا النِّسَاءَ صَدُقَاتِهِنَّ نِحْلَةً﴾ [النساء: ٤]

« *Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.* » (At-Talâq : 7) ;

﴿لِيُنْفِقَ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِ وَمَن قَدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُ فَلْيُنْفِقْ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ

نَفْسًا إِلَّا مَا آتَاهَا ﴿[الطلاق: ٧]

« Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. » (Al-Baqara : 233) ;

﴿وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: ٢٣٣]

« ...elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance » (Al-Baqara : 228).

﴿وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ وَاللَّهُ عَزِيزٌ

حَكِيمٌ﴾ [البقرة: ٢٢٨]

Djâbir a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit pendant le pèlerinage d'adieu que : « Les droits que les femmes attendent de vous sont que vous les nourrissiez et les vêtissiez de manière convenable. »

L'expression « du mâle et de la femelle » contenue dans l'article est d'une importance capitale, car elle réfute toute union homosexuelle du cadre de la définition de la famille.

La famille ne peut aucunement être en règle sans un leadership chargé de gérer ses affaires. C'est la *Qawâma* de l'homme. Cette gestion se plie aux normes et aux sentences légales qu'on trouve dans le Coran et la Sunna. Allah gloire à Lui dit : « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. » (An-Nissâ' : 34).

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ

أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Chacun de vous est comme le berger qui est responsable du troupeau. L'émir est comme le berger, l'homme est comme le berger et il est responsable de sa famille, quant à la femme elle a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari et elle en est responsable.

Chacun de vous est donc responsable et on lui demandera compte de sa responsabilité. »

On ne doit pas comprendre cette *Qawâma* de l'homme comme une autorité absolue sur toutes les affaires, une autorité qu'ont tous les hommes sur toutes les femmes. Bien plus, la suite du verset susmentionné explique clairement le vrai sens de cette autorité. Allah exalté soit-Il dit : « *en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.* » (An-Nissâ' : 34)

﴿بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

Cette autorité est donc un commandement spécial réservé exclusivement à la famille et à toutes les affaires que l'époux et l'épouse ont en commun. L'époux n'a donc pas un droit de regard sur la façon dont l'épouse dispose de ses biens. Toutes les dispositions qu'elle entreprend sur ses biens privés sont exécutoires, il ne revient pas à son époux d'y annuler quoi que ce soit. De même, aucune de ces dispositions n'a besoin de l'aval de l'époux pour être entreprise tel que nous verrons plus loin.<sup>1</sup>

Cette *Qawâma* est plus un commandement, une orientation qui se font en contrepartie des obligations et des devoirs dont on doit s'acquitter et respecter. Dans l'Islam, l'homme est celui qui paie la dot au moment du mariage. C'est lui qui prépare la maison, la meuble et l'équipe. C'est à lui que revient la charge d'entretenir la femme et les enfants. Il n'a pas à contraindre sa femme à y contribuer –même si elle est aisée. Dans la majorité des cas, l'homme est souvent le plus âgé et celui qui a tissé plus de liens avec les gens ; de même il est celui qui a une certaine expérience dans les affaires publiques. Chaque groupe doit avoir un guide qui doit le diriger dans les limites de ce qu'Allah a ordonné ; car point d'obéissance à une créature si elle entraîne la désobéissance au Créateur. L'époux de par sa nature primordiale et ses facultés est le plus compétent à cette tâche de leadership.

<sup>1</sup> Article 58, troisième partie du chapitre trois

## Un commandement de consultation, de compassion et d'affection

Ce commandement n'est pas celui d'assujettissement, d'absolutisme et de tyrannie. C'est celui de la compassion et de l'affection mutuelles, de la cohabitation avec bienséance et de l'orientation vers la bonne voie avec sagesse et bonne exhortation. À propos de la parole d'Allah : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.* » (An-Nissâ' : 34),

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

les exégètes disent que : « Ce verset recèle une preuve selon laquelle, la tutelle se mérite par les faveurs et non par la supériorité, l'arrogance et l'assujettissement. »

Ce commandement se fonde essentiellement sur la consultation. Parlant des musulmans, le Coran dit : « *se consultent entre eux à propos de leurs affaires* » (Ach-Chourâ : 38)

﴿وَأَمْرُهُمْ شُورَى بَيْنَهُمْ﴾ [الشورى: ٣٨]

Ce texte est général car englobant toutes les affaires de la vie. Il y a un autre texte beaucoup plus restreint qui parle de la consultation dans les affaires conjugales : « *Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire.* » (Al-Baqara : 233)

﴿فَإِنْ أَرَادَا فِصَالًا عَنْ تَرَاضٍ مِّنْهُمَا وَتَشَاوُرٍ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا﴾ [البقرة: ٢٣٣]

Ajoutons également cet autre verset : « *Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.* » ( An-Nissâ' : 19)

﴿وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ فَإِنْ كَرِهْتُمُوهُنَّ فَعَسَى أَنْ تَكْرَهُوا شَيْئًا وَيَجْعَلَ اللَّهُ فِيهِ خَيْرًا

كثيرًا﴾ [النساء: ١٩]

Plusieurs autres textes islamiques abondent dans le même sens et prouvent que la vie conjugale se fonde sur la tranquillité, la compassion et l'affection mutuelles.

Ainsi donc, le sens de la *Qawâma* et ses limites apparaissent clairement devant nos yeux. Elle est une chose nécessaire à l'organisation de toute société humaine. Elle échoit à l'homme pas parce que la femme appartient au sexe inférieur ou bien parce qu'elle a un déficit dans son humanité et ses droits essentiels.

### **Les deux parties doivent saisir le sens de la *Qawâma* et le mettre en pratique**

Pour assurer la continuité et la stabilité de la vie conjugale, afin de réaliser les objectifs du mariage et sauvegarder l'intérêt de la femme, tout cela exige que la femme sache avec certitude et consente que la *Qawâma* revient à l'homme en vertu de la loi et de la nature primordiale de la création. Qu'elle est prescrite pour l'intérêt de la famille et sa stabilité. L'homme, quant à lui, doit saisir l'objectif de cette *Qawâma* que la loi lui a consacrée, ainsi que les bases sur lesquelles elle se fonde. Ceci pour qu'il n'en abuse pas, ni ne profite du pouvoir qu'elle lui confère pour tyranniser.

## **Article 15**

### **La sagesse que revêt l'interdiction d'épouser les *Mahram* (parent dont le mariage est absolument prohibé)**

**L'Islam a interdit le mariage avec les femmes dites *Mahram*. Ce sont des femmes qui se rattachent à l'homme par un degré particulier de parenté tel que, la parenté par descendance, par alliance ou par allaitement. On leur a donné ce nom dans le but de raffermir ce lien et de veiller à ce qu'il ne se rompe, et pour se prémunir des motifs de dispute et de haine.**

Cet article expose la catégorie de femmes qu'il est interdit d'épouser et celles qu'il est licite d'épouser. De même, il démontre la sagesse que revêt cette interdiction. L'interdiction peut être permanente ou temporaire. Lorsque la femme est interdite à un homme de façon permanente et perpétuelle, il devient illicite à l'homme de l'épouser à tout moment. Mais quand l'interdiction est temporaire, il n'est pas admis de contracter le mariage avec elle tant qu'elle est encore dans la situation qui est la cause de l'interdiction. Quand cet empêchement disparaît, il devient permis de contracter le mariage avec elle. Les causes de l'interdiction permanente sont : le lien de parenté, l'alliance et l'allaitement. Ces causes sont citées dans le verset suivant : *« Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux; et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous ! A part cela, il vous est permis de les rechercher,*

*en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr, comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage. » (An-Nissâ : 23-24)*

﴿حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَاتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ وَعَمَّاتُكُمْ وَخَالَاتُكُمْ وَبَنَاتُ الْأَخِ وَبَنَاتُ الْأُخْتِ وَأُمَّهَاتُكُمُ اللَّاتِي أَرْضَعْنَكُمْ وَأَخَوَاتُكُم مِّنَ الرَّضَاعَةِ وَأُمَّهَاتُ نِسَائِكُمْ وَرَبَائِبُكُمُ اللَّاتِي فِي حُجُورِكُمْ مِّن نِّسَائِكُمُ اللَّاتِي دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَإِن لَّمْ يَكُونُوا دَخَلْتُمْ بِهِنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ وَحَلَائِلُ أَبْنَائِكُمُ الَّذِينَ مِنْ أَصْلَابِكُمْ وَأَن تَجْمَعُوا بَيْنَ الْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ غَفُورًا رَّحِيمًا وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ كِتَابَ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَأُحِلَّ لَكُم مَّا وَرَاءَ ذَلِكَ أَن تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَافِحِينَ فَمَا اسْتَمْتَعْتُمْ بِهِ مِنْهُنَّ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا تَرَاصَيْتُمْ بِهِ مِنْ بَعْدِ الْفَرِيضَةِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا﴾ [النساء: ٢٣-٢٤]

Les ulémas sont unanimes sur l'interdiction de deux de ces femmes pour cause du même contrat ; ce sont les épouses des pères et les belles-filles. Une seule est interdite pour cause de rapport charnel, c'est la fille de l'épouse. Les femmes interdites pour cause d'alliance sont : les épouses des pères, les belles-filles, les belles-mères, les filles des épouses. Le texte qui sous tend cette interdiction est le verset susmentionné.

L'avis qui fait l'unanimité sur le plan jurisprudentiel est que la parenté par allaitement crée les mêmes interdictions que la parenté héréditaire. Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « La parenté par allaitement crée les mêmes interdictions que la parenté héréditaire. » Cela veut dire que la nourrice est interdite au même titre que la vraie mère. C'est sur ce point que les jurisconsultes sont d'accord. Cependant, ils ont divergé sur les détails portant sur l'allaitement, le temps et la quantité d'allaitement qui exige l'interdiction. Tous ces détails sont contenus dans les livres de

jurisprudence.

L'article a mentionné que la sagesse qui se cache derrière l'interdiction d'un tel mariage est la consolidation de la bonne relation entre ces individus et éviter tout ce qui peut entraîner la rupture. C'est aussi pour se prémunir des causes de la dispute et de la haine. Généralement, dans un couple, les époux se traitent avec bonté et aise, mais parfois il peut arriver que le traitement soit rude et que les différends éclatent entre eux. Ces différends peuvent même s'étendre jusqu'à leurs familles et mener à la rupture. Ce type de mariage est susceptible d'être une cause menant à la rupture, or la rupture des liens est illicite ; par ricochet ce qui mène à cette rupture est également illicite. De plus, ce type de mariage n'est pas en harmonie avec la nature primordiale saine qui répugne le mariage avec les mères et leurs semblables. Une personne dotée d'une nature primordiale saine ne peut désirer les épouser.

Quant au mariage avec les proches parents qui n'entrent pas dans la catégorie des *Mahram*, aucun hadith authentique n'est mentionné à propos. Il suit les mêmes critères que le choix de l'épouse hors du cercle familial. Si la femme proche est religieuse et chaste et si la famille n'est pas connue pour une maladie héréditaire, pourquoi une autre femme qui lui est inférieure sur les plans religieux et moral lui serait préférée ? Le Prophète, prière et salut sur lui a épousé sa cousine Zaynab bint Djahch, il a également marié sa fille Fâtima à son cousin `Alî.

## **Cinquième partie**

### **Objectifs de la famille**

Le Législateur a défini plusieurs finalités à la formation de la famille parmi lesquelles : la protection de la progéniture (l'espèce humaine), la réalisation de la tranquillité, de l'affection et de la compassion, la protection de la descendance, de la chasteté et de la dévotion dans la famille. C'est ce qu'aborde cette partie à travers cinq articles.

### **Article 16**

#### La protection de la progéniture (l'espèce humaine)

**Le premier objectif du mariage selon la charia est la protection de la descendance ou de l'espèce humaine, et ce dans le but de peupler la terre et d'assurer la continuité des générations. Allah a doté les corps de l'envie sexuelle parce qu'elle est le moyen naturel pour la procréation légale, et non une fin en soi. C'est dans le but de réaliser cet objectif que l'Islam a restreint le mariage légal entre l'homme et la femme, et interdit toutes les autres formes d'union qui ne sont pas conformes avec le mariage légal. En plus, il a prohibé l'homosexualité qui ne peut nullement déboucher sur la procréation. Aussi, le planning familial n'est-il permis qu'avec l'accord des conjoints.**

Cet article démontre le premier objectif de la famille dans la charia, qui est la protection de la descendance ou de l'espèce humaine, et ce dans le but de peupler et d'exploiter la terre et assurer la continuité des générations. Allah exalté soit-Il dit : « *De la terre Il vous a créés, et Il vous l'a fait peupler (et exploiter)* » (Houd : 61) ;

﴿هُوَ أَنشَأَكُم مِّنَ الْأَرْضِ وَاسْتَعْمَرَكُمْ فِيهَا﴾ [هود: ٦١]

Il dit également : « ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur. » (Al-Hojorât : 13)

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِّن ذَكَرٍ وَأُنثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ﴾ [الحجرات: ١٣]

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « épousez les femmes affectueuses et fécondes, je serai fier de votre nombre devant les autres nations le Jour Dernier. »<sup>1</sup> Ce hadith a plusieurs variantes avec des formules différentes.

C'est pour cet objectif qu'Allah a créé le désir sexuel et l'a placé dans les corps, parce qu'il est le moyen naturel de la procréation légale, et non une fin en soi.

D'autre part, l'Islam a restreint le mariage légal entre le mâle et la femelle dans le but de réaliser cet objectif. Il a de même prohibé toutes les formes d'union en dehors du mariage légal, ainsi que l'homosexualité qui ne mène pas à la procréation. Ceci a déjà été démontré aux articles 8 et 10.

Cet article a élucidé la sentence légale sur la question du planning familial. La loi n'autorise le planning familial que s'il est décidé avec l'accord des conjoints ; car ils sont les plus concernés et c'est à eux que revient l'appréciation de la nécessité et de l'intérêt que revêt le planning familial. Partant, il n'est pas permis de les y contraindre, car cela est contraire à la loi.

Le sens du planning familial est qu'il y ait un intervalle entre les enfants, de sorte que chacun puisse bénéficier pleinement de son droit à l'allaitement et aux soins. L'allaitement se fait en deux ans

---

<sup>1</sup>Hadith authentique rapporté par Ibn Hibbân

pour celles qui veulent donner un allaitement complet. Le Coran dit : « *son sevrage a lieu à deux ans.* » (Loqmân : 14).

﴿وَفَصَالُهُ فِي عَامَيْنِ﴾ [لقمان: ١٤]

Le planning familial pris dans ce sens est permis.

Quant au planning familial qui a pour sens la limitation complète de la procréation, cela n'est pas permis par la loi parce qu'il va à l'encontre de ses objectifs. Toutefois, ce planning doit demeurer une question qui se plie aux conjonctures de la famille et à laquelle les époux accordent leurs violons. Elle ne doit pas être une philosophie générale adoptée par les pays, qui obligent les gens à y adhérer. Plutôt que de concentrer les efforts sur la limitation des naissances, le mieux serait de fournir des efforts pratiques régulant le parfait usage des ressources humaines en chômage chez nous; ces ressources humaines qui consomment sans produire, importent au lieu de créer, prennent sans jamais donner.

Parmi les justifications du planning familial au sein d'un couple, on peut citer :

- La crainte pour la vie de la mère ou sa santé si elle tombe enceinte ou accouche, si cela a été déjà expérimenté ou si l'annonce a été faite par un médecin digne de confiance. Allah exalté soit-Il dit : « *Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction* » (Al-Baqara : 195) ;

﴿وَلَا تُلْقُوا بِأَيْدِيكُمْ إِلَى التَّهْلُكَةِ﴾ [البقرة: ١٩٥]

Il dit aussi : « *Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.* » (An-Nissâ' : 29)

﴿وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾ [النساء: ٢٩].

- Lorsque pour des raisons sérieuses, la survenance d'une gêne dans ce monde pouvant mener à une gêne dans la religion est probable. On accepte alors l'illicite et commet l'interdit pour le bien de ses enfants. Allah exalté soit-Il dit : « *Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous* » (Al-Baqara : 185) ;

﴿يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ﴾ [البقرة: ١٨٥]

« Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne » (Al-Mâida : 6)

﴿مَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيَجْعَلَ عَلَيْكُمْ مِنْ حَرَجٍ﴾ [المائدة: ٦].

- La crainte pour le nourrisson si l'on tombe enceinte à nouveau, et ce en vertu de l'avis d'un médecin spécialiste musulman. Le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Ne tuez pas vos enfant en cachette. En vérité, coucher avec sa femme alors qu'elle allaite est comme abattre un cavalier sur son cheval. »<sup>1</sup>

Toutefois, le Prophète, prière et salut sur lui n'a pas insisté sur l'interdiction au point de lui conférer le statut de l'illicite. Il a dit : « J'avais voulu interdire les rapports charnels avec une nourrisse, mais je me suis rappelé que les Romains et les Perses le faisaient sans que cela ne fût préjudiciable à leurs enfants. »<sup>2</sup>

C'est comme si le Prophète, prière et salut sur lui, avait réalisé que ces cas isolés ne pouvaient pas nuire à la communauté dans sa globalité, la preuve en est que cela n'a pas nui aux Perses et aux Romains qui étaient des grandes puissances à cette époque.

## Article 17

### Réalisation de la tranquillité, de l'affection et de la compassion

**Pour que l'union entre l'homme et la femme ne soit pas restreinte à son aspect charnel, la charia a attiré l'attention sur le fait que l'un des objectifs du mariage est que chaque conjoint puisse trouver la tranquillité auprès de l'autre, et que l'affection et la compassion se réalisent entre eux. Par ce fait, la**

1 Hadith authentique, rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, Ibn Mâjah, le terme est celui d'Abou Dâwoud

2 Hadith authentique rapporté par Mâlik, Aḥmad, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâi et Ibn Mâjah

charia garantit à chaque membre de la famille une vie sociale aisée et heureuse, axée sur l'affection, l'amour, la compassion réciproque et l'entraide dans le bonheur et le malheur. Elle assure aussi la sérénité et la confiance réciproques. Pour réaliser cet objectif, la charia a prescrit des sentences et des règles de bienséance pour la cohabitation entre les époux, ainsi que plusieurs autres sentences qui créent une atmosphère familiale pleine de chaleur, de tendresse et de sentiments épurés.

Cet article aborde le deuxième des objectifs de la famille, à savoir : la réalisation de la tranquillité, l'affection et la compassion, afin que la relation entre les époux ne soit pas restreinte à l'aspect purement charnel. Allah exalté soit-Il a dit : « *Et comportez-vous convenablement envers elles.* » (An-Nissâ' : 19)

﴿وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [النساء: ١٩]

On entend par « convenablement » ce qui est approuvé par la coutume saine, ce que les adeptes de la modération et de la droiture font habituellement. Allah exalté soit-Il dit : « *On vous a permis, la nuit d'as-Siyam, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous un vêtement pour elles.* » (Al-Baqara : 187)

﴿أَحِلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ الصِّيَامِ الرَّفَثُ إِلَى نِسَائِكُمْ هُنَّ لِبَاسٍ لَكُمْ وَأَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُنَّ﴾

[البقرة: ١٨٧]

Cette relation est exprimée par le terme vêtement à cause de la parure, la couverture, l'adhésivité et la chaleur que suggère ce terme. Allah exalté soit-Il dit : « *Leur Seigneur les a alors exaucés (disant) : " En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres.* » (Âl-'Imrân : 195)

﴿فَاسْتَجَابَ لَهُمْ رَبُّهُمْ أَنِّي لَا أُضِيعُ عَمَلَ عَامِلٍ مِنْكُمْ مِنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَى بَعْضُكُمْ مِنْ

بَعْضٍ﴾ [آل عمران: ١٩٥]

L'expression « *vous êtes les uns des autres* » veut dire que la femme est créée à partir de l'homme et vice versa. Alors, point de dispute ni de contradiction, mais plutôt la complémentarité, la cohérence et l'entraide.

D'amples explications et détails seront apportés aux sens de l'affection et de la compassion dans le premier thème de la quatrième partie du chapitre trois, dans les articles : 62, 63, 64, 69, 73, 76.

## **Article 13**

### La protection de la généalogie

**L'appartenance de l'homme à une racine généalogique, la purification de cette généalogie et sa protection contre tout mélange, est un objectif de la charia indépendant de la protection de la descendance. C'est dans le but de réaliser cet objectif que l'Islam a prohibé la fornication et l'adoption, a prescrit des sentences spécifiques au délai de viduité et le fait de ne pas dissimuler ce qu'il y a dans les matrices, la recherche ou la contestation de la filiation, et bien d'autres sentences.**

L'appartenance de l'homme à sa racine et la purification de la généalogie ainsi que sa protection du mélange est le troisième des objectifs de la famille. Cet objectif de la charia est indépendant de l'objectif de la protection de la descendance. Si le mariage légal est la seule issue qui mène à la procréation, l'enfant (de sexe masculin ou féminin) qu'Allah a créé à partir du liquide des deux conjoints doit être attribué à eux. Car, par l'entremise de cette descendance, il bénéficie de leurs soins et de leur éducation de manière acceptable et convenable à la dignité humaine. Attribuer la paternité de l'enfant à ses parents par voie de mariage se fait suivant les règles et les normes bien déterminées, et par lesquelles cette attribution est confirmée. En plus, plusieurs sentences légales résultent de cette attribution.

Dans la majorité des cas, la filiation d'un homme est paternelle. Mais lorsqu'elle est rompue du côté du père en cas de serment couplé d'anathème (Li`ân) et d'adultère par exemple, la filiation de l'enfant devient exclusivement maternelle. Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « L'enfant appartient au lit et l'adultère mérite la lapidation. »<sup>1</sup>

L'homme adultère –ou fornicateur– subit une peine pour son forfait, la paternité ne peut donc pas lui être attribuée. Or, l'enfant adultérin est attribué à la femme et pas à l'homme. Il hérite de sa mère, et elle de lui. Le Prophète, prière et salut sur lui, avait attribué l'enfant à la femme en cas de serment d'anathème et le proscrivit à l'homme. Sahl ibn Sa`d, qu'Allah soit satisfait de lui a narré que : Un homme vint à la rencontre du Prophète, prière et salut sur lui, et dit : ô Messenger d'Allah, qu'en est-il d'un homme qui a vu un autre homme avec sa femme, doit-il le tuer pour être tué après ? Comment doit-il agir ? Allah fit descendre le verset du serment d'anathème à leur sujet. Le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « La sentence a été prononcée sur toi et ta femme. » Sahl dit : Les deux prononcèrent le serment et se jetèrent l'anathème devant le Prophète et en ma présence. L'homme se sépara de la femme. Il fut de la sunna qu'on séparât les conjoints qui se sont jetés l'anathème. La femme était enceinte, l'homme nia cette grossesse. L'enfant était appelé du nom de sa mère. Puis, il est dit dans la sunna que l'enfant hérite de sa mère, et que celle-ci hérite la part qu'Allah lui a réservée sur les biens laissés par son fils.<sup>2</sup>

C'est pour cet objectif qu'Allah exalté soit-Il a annulé le

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Mâlik dans son Mowatta', al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâï, Ibn Mâjah, ad-Dâramî.

Le sens du hadith est que l'enfant appartient au propriétaire du lit qui est l'époux. Le lit ici est une métonymie qui désigne le mariage. Car la relation de chair se déroule communément et légalement sur un lit, en vertu du contrat de mariage. En somme, l'enfant que porte l'épouse dans un mariage authentique est attribué à son époux vu qu'il est son enfant issu d'elle.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim et Abou Dâwoud.

système d'adoption, et nous a commandé de ramener les enfants adoptifs à leur vraie généalogie. Allah exalté soit-Il dit : « *Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [qui sortent] de votre bouche. Mais Allah dit la vérité et c'est Lui qui met [l'homme] dans la bonne direction. Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux.* » (Al-Ahzâb : 4-5)

﴿وَمَا جَعَلَ أَدْعِيَاءَكُمْ أَبْنَاءَكُمْ ذَلِكَ قَوْلُكُمْ بِأَفْوَاهِكُمْ وَاللَّهُ يَقُولُ الْحَقَّ وَهُوَ يَهْدِي السَّبِيلَ ۖ اذْعُوهُمْ لِآبَائِهِمْ هُوَ أَقْسَطُ عِنْدَ اللَّهِ فَإِنْ لَمْ تَعْلَمُوا آبَاءَهُمْ فَاِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ وَمَوَالِيكُمْ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُمْ بِهِ وَلَكِنْ مَا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا﴾ [الأحزاب: ٤-٥]

Le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le paradis sera interdit à quiconque prétend sciemment être issu d'un père qui n'est pas le sien. »<sup>1</sup>

Il dit également : « Quiconque s'apparente à un autre que son père ou choisit d'autres maîtres que les siens, encourra la malédiction d'Allah, des anges et des hommes tous à la fois, et Allah n'acceptera de lui au Jour de la Résurrection ni repentir ni compensation. »<sup>2</sup>

C'est pour protéger la généalogie que l'Islam a prohibé l'adultère ; c'est aussi pour cela qu'on a prescrit des sentences particulières au délai de viduité, de même que la non dissimulation de ce que cachent les matrices, la recherche et la contestation de la filiation. On retrouve toutes ces sentences dans les ouvrages de jurisprudence.

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, Ibn Mâjah, ad-Dâramî.

2 Hadith authentique, rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, ad-Dâramî, le terme est d'Ahmad et ad-Dâramî

## Article 19

### La vie chaste

**Le mariage légal accroît la protection de l'abstinence, réalise la vie chaste et sauvegarde l'honneur. Il barre la voie aux expédients de la corruption sexuelle en éliminant l'anarchie du libertinage et de la dépravation des mœurs.**

Cet article explique le quatrième objectif de la famille. L'islam se distingue par son respect de la nature primordiale de l'humanité, son acceptation de sa réalité, sa tentative de l'éduquer, de la promouvoir. Il ne cherche ni à la refouler ni à la refréner.

Allah exalté soit-Il dit : « *On a enjolivé aux gens l'amour des choses qu'ils désirent : femmes, enfants, trésors thésaurisés d'or et d'argent, chevaux marqués, bétail et champs; tout cela est l'objet de jouissance pour la vie présente, alors que c'est près d'Allah qu'il y a bon retour.* » (Âl-`Imrân : 14)

﴿زُيِّنَ لِلنَّاسِ حُبُّ الشَّهَوَاتِ مِنَ النِّسَاءِ وَالْبَنِينَ وَالْقَنَاطِيرِ الْمُقَنْطَرَةِ مِنَ الذَّهَبِ وَالْفِضَّةِ وَالْخَيْلِ الْمُسَوَّمَةِ وَالْأَنْعَامِ وَالْحَرْثِ ذَلِكَ مَتَاعُ الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَاللَّهُ عِنْدَهُ حُسْنُ الْمَتَابِ﴾ [آل عمران: ١٤]

Ces choses désirées sont recommandées, mais elles doivent être mises à leur place. Elles ne doivent pas déborder sur ce qui est plus noble et plus grand dans la vie. Dans ces choses désirées, on ne doit prendre que le nécessaire et éviter l'absorption et l'excès. Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a incité sa communauté à mettre les choses à leur place en ce qui concerne la préservation de l'abstinence, de la vie chaste et de l'honneur, à barrer la voie aux expédients de la corruption sexuelle, et ce en éliminant l'anarchie du libertinage et de la dépravation des mœurs. Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Ô jeunes gens ! Quiconque parmi vous possède les capacités physiques et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se mette en ménage. Certes, le

mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. »<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn `Abbâs a narré d'après Abou Sofyân que Héraclius dépêcha un émissaire l'interroger au sujet du Prophète, prière et salut sur lui. Il dit : Il nous ordonnait d'accomplir la prière, de donner l'aumône, de s'abstenir et d'observer la piété filiale.<sup>2</sup>

## **Article 20**

### La préservation de la dévotion au sein de la famille

**La famille est un nid pour les individus. Dans ce nid, on ne prend pas soin seulement de leurs corps, bien plus, le plus important est l'ancrage des valeurs religieuses et morales dans leurs âmes. Dans ce domaine, la responsabilité de la famille commence avant même la formation du fœtus dans le ventre de sa mère, et ce par le bon choix de son ou sa partenaire. Dans ce choix, la priorité est donnée au critère religieux et moral. Cette responsabilité se poursuit par l'enseignement des dogmes, de la dévotion et de la morale aux membres de la famille, et les entraîner à les mettre en pratique ; en plus, il faut un suivi jusqu'à ce qu'ils deviennent majeurs et deviennent autonomes et responsables de leurs actes sur le plan religieux et juridique.**

Cet article aborde le cinquième objectif de la famille et le rôle de cette dernière dans l'éducation et l'ancrage des valeurs religieuses et morales dans les âmes des individus. La famille est le nid suprême et fondamental où se réalisent ces choses. Ce sujet sera bien expliqué dans les articles 32, 66, 75. Il sera également bien détaillé au chapitre quatre lorsqu'on abordera les droits et les devoirs de l'enfant dans l'Islam.

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî et Ibn Mâjah.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et Moslim

# Chapitre **2**

## **Responsabilité de la communauté vis-à-vis de la formation et la protection de la famille**

Ce chapitre composé de trois parties, traite de la responsabilité de la communauté à l'égard de l'incitation au mariage, la protection de la famille et les soins à lui accorder, des moyens de la protection de la famille.

### ***Première partie***

## **Responsabilité de la communauté à l'égard de l'incitation au mariage**

Cette partie traite de la responsabilité de la communauté à l'égard de l'incitation au mariage. Elle démontre les fondements de cette responsabilité ; elle explique également la facilitation des voies du mariage légal. Elle aborde l'incitation au mariage des jeunes dans trois articles.

### ***Article 21***

#### **Le fondement de cette responsabilité**

**La responsabilité de la communauté envers ses membres selon l'Islam se fonde sur la relation du tout à la partie, et d'une seule entité avec tous ses membres. La communauté est composée de familles interdépendantes et cohérentes comme un seul corps. Et cela ne peut être possible que par le mariage. La**

**communauté bien guidée est celle qui prend soin de définir les plans et les méthodes aptes à l'incitation au mariage et à son anticipation, et ce dans le but de veiller à son évolution, de préserver sa force essentielle et de boucher toutes les issues menant à l'immoralité.**

Cet article est basé sur les règles et les fondements de la sociologie ainsi que sur la parole d'Allah exalté soit-Il qui dit : « *Certes, cette communauté qui est la vôtre est une communauté unique, et Je suis votre Seigneur. Adorez-Moi donc.* » (Al-Anbiyâ' : 92)

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Les musulmans sont, dans l'affection, la bonté et la sympathie qui existent entre eux comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tout le reste de ses membres partager avec lui l'insomnie et la fièvre. »<sup>1</sup>

## **Article 22**

### **Faciliter les voies du mariage légal**

**La charia enjoint la communauté de faciliter les voies du mariage légal, et ce en aplanissant les obstacles et les difficultés pouvant en détourner. La communauté doit pour ce faire :**

**1. Trouver une solution aux difficultés d'ordre matériel et particulièrement le problème du chômage et la crise du logement. Elle doit octroyer une aide matérielle à ceux qui désirent se marier.**

**2. Amener la communauté à prendre conscience de l'importance du mariage dans l'Islam et du droit de chaque individu à contracter le mariage.**

---

<sup>1</sup>Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et Moslim

**3. Exhorter et mettre l'accent sur la conduite islamique équilibrée, qui implique le respect des normes légales en ce qui concerne la mixité autorisée par la loi, et que cette conduite soit au juste milieu entre l'excès et la négligence, la restriction et l'évasion.**

**4. Mettre l'accent sur la non cherté de la dot et sur l'absence de dépenses outrancières pour les cérémonies nuptiales. Combattre les mauvaises coutumes sociales relatives au mariage, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éradiquer ou limiter ce phénomène.**

Cet article édicte une des règles de la société active : la facilitation du mariage légal et l'aplanissement des obstacles et des difficultés qui en détournent. Cet acte est considéré comme une obligation dite *Kifâya* (qui incombe au moins à une personne), et est un devoir qui incombe à toute la société. L'article œuvre ainsi à la sauvegarde de plusieurs objectifs de la charia déjà mentionnés à la cinquième partie du premier chapitre. Puis, l'article donne des détails à titre d'exemple et non de façon exhaustive, sur la plupart des moyens servant à faciliter le mariage :

\* Le premier paragraphe est axé sur les règles d'équité dans la répartition des ressources entre les membres de la société, la réalisation de la solidarité sociale et politique prêchée par les lois célestes, et la législation des lois matérielles et morales qui en résultent et qui garantissent la réalisation de cette fin dans la société. Parmi ces règles, citons : La solution aux problèmes matériels, plus particulièrement le problème du chômage et la crise du logement, accorder une aide matérielle aux personnes qui désirent se marier. Allah exalté soit-Il a dit : « *afin que cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous.* » (Al-Hachr : 7) ;

﴿كَيْ لَا يَكُونَ دُولَةً بَيْنَ الْأَغْنِيَاءِ مِنْكُمْ﴾ [الحشر: ٧]

Il dit également : « *et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés.* » (An-Nour : 33)

﴿وَأَتَوْهُمْ مِّن مَّالِ اللَّهِ الَّذِي آتَاكُمْ﴾ [النور: ٣٣]

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Trois catégories de personnes doivent être aidées : Celui qui fait le djihad dans la voie d'Allah, le *Mokâtab* (esclave qui a signé un contrat avec son maître pour sa libération) qui veut s'affranchir, le marié qui veut rester chaste. »<sup>1</sup>

La solidarité entre les musulmans est un devoir dit *Kifâya*. L'important étant la satisfaction du besoin des pauvres et des besogneux, si une partie de la société s'en acquitte, l'autre partie en devient dispensée. Toutefois, on ne doit pas transgresser l'obligation de s'acquitter de la zakat prescrite. Si donc une partie de la société ne parvient pas à satisfaire ce besoin, cette tâche incombera à tous y compris l'Etat. Ils devront tous satisfaire ce besoin sinon ils auront péché. Allah exalté soit-Il dit : « *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.* » (Al-Mâida : 2)

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ﴾ [المائدة: ٢]

Allah exalté soit-Il, en prescrivant la zakat sur les biens des riches, a fait d'elle un droit notoire qu'on verse aux pauvres. Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que, le Prophète, prière et salut sur lui dit à Mo`âdh ibn Djabal lorsqu'il le chargea d'une mission au Yémen : « Informe-les qu'Allah leur a prescrit une aumône qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être versée aux pauvres parmi eux. »<sup>2</sup>

Al-Moghîra ibn Miqsam a narré que : `Omar ibn `Abd al-`Azîz rassembla les fils de Marwân lorsqu'il fut fait calife et leur dit : Le Messager d'Allah avait un dattier à Fadak ; il utilisait une partie de

1 Hadith bon, rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah, le terme est d'at-Tirmidhî

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

ses récoltes pour ses dépenses, faisait don d'une partie aux cadets des fils de Hâchim, et mariait leurs veufs à l'aide d'une autre partie. Fâtîma lui demanda de le lui céder, il refusa. Ce dattier demeura ainsi du vivant du Prophète jusqu'à ce qu'il quittât ce monde. »<sup>1</sup>

\* Le deuxième paragraphe traite de la conscientisation de la communauté à l'égard de l'importance du mariage dans l'Islam. Sa démarche part de la parole du Prophète, prière et salut sur lui, suivante : « Ô jeunes gens ! Quiconque parmi vous possède les capacités physiques et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se mette en ménage. Certes, le mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. »

Ce chapitre s'appuie également sur les arguments massues qui dénotent de la responsabilité de l'Etat dans la conscientisation et la culture religieuse et morale. Allah exalté soit-Il dit : « *ô Messenger, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message.* » (Al-Mâida : 67).

﴿ يَا أَيُّهَا الرَّسُولُ بَلِّغْ مَا أُنزِلَ إِلَيْكَ مِنْ رَبِّكَ وَإِنْ لَمْ تَفْعَلْ فَمَا بَلَّغْتَ رِسَالَتَهُ ﴾

[المائدة: ٦٧]

Lorsque le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, envoya `Alî ibn Abî Tâlib, qu'Allah soit satisfait de lui, à la tête d'un régiment, il lui donna des recommandations en ces termes : « Va, sois calme tant que tu ne seras pas arrivé à leurs positions ; alors invite-les à embrasser l'Islam ; dis-leur les devoirs que la religion leur impose vis-à-vis d'Allah. Par Dieu ! Il vaudra mieux pour toi d'être grâce à Allah, le guide d'un seul homme dans la bonne voie que de posséder des chameaux roux. »<sup>2</sup>

\* Le troisième paragraphe stipule une sentence légale vis-à-vis de la mixité. La mixité est permise mais à condition qu'on se

1 Hadith faible, rapporté par Abou Dâwoud. Ce hadith a des témoins qui le consolident

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî et Moslim

conforme aux normes légales qui la régissent, telles baisser le regard, éviter de serrer la main aux hommes en toutes situations, éviter de rester seule avec un homme, éviter une longue rencontre répétée, éviter les lieux de suspicion, éviter le péché manifeste et caché, respecter l'accoutrement légal, éviter le parfum, être appliqué pendant la conversation, être digne dans ses mouvements. L'autorisation est normalisée et modérée, c'est cela la voie authentique de la légalité, loin de l'excès et l'abandon, la restriction et l'évasion.

\* Le quatrième paragraphe met en garde contre certaines mauvaises coutumes sociales liées au mariage, à savoir entre autre :

- La dot outrancière : Les juristes sont d'avis que la dot n'a pas un plafond, vu que rien n'est rapporté du Législateur démontrant la fixation d'un plafond à ne pas dépasser. Il est bon de savoir que chaque délimitation doit être sous-tendue par une preuve. Pourtant, la sunna prophétique incite à l'allègement de la dot et à ne point la hausser de manière outrancière. `Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Le mariage qui a la plus grande bénédiction est celui qui se conclut avec le moins de frais possible. »<sup>1</sup> Il est confirmé de `Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, que le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « La fortune d'une femme réside dans la facilitation de ses fiançailles et l'allègement de sa dot. »<sup>2</sup>

Abou al-`Ajfâ' as-Solamî a narré que `Omar ibn al-Khattâb a dit : « N'élevez pas excessivement la dot des femmes. Car s'il s'agissait d'une cause d'honneur dans ce monde ou de piété auprès d'Allah, le Prophète l'aurait le plus mérité. Or ni lui, n'a offert comme dot à l'une de ses femmes, ni l'une de ses filles ne s'est vue offrir en dot un montant supérieur à quatre cent quatre-vingt pièces d'argent. »<sup>3</sup>

Ces hadiths prouvent qu'à l'origine, la dot doit être modérée,

---

1Hadith authentique, rapporté par Aḥmad

2Hadith authentique, rapporté par Aḥmad

3Hadith authentique rapporté par an-Nassâi, at-Tirmidhî

car c'est cette modération qui s'approche le plus de la réalisation des objectifs de la loi qui sont, entre autre, l'abstinence des jeunes, la facilitation du licite et la multiplication de la descendance. Rappelons aussi que jamais on ne donna à choisir à l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, entre deux choses sans qu'il ne choisisse la plus facile, pourvu que ce ne fût pas un péché.

- L'excès dans les cérémonies de mariage. L'excès est légalement interdit. Allah exalté soit-Il a dit : « *Mangez de leurs fruits, quand ils en produisent; et acquittez-en les droits le jour de la récolte. Et ne gaspillez point car Il n'aime pas les gaspilleurs.* » (Al-An`âm : 141) ;

﴿كُلُوا مِنْ ثَمَرِهِ إِذَا أَثْمَرَ وَآتُوا حَقَّهُ يَوْمَ حَصَادِهِ وَلَا تُسْرِفُوا إِنَّهُ لَا يُحِبُّ

الْمُسْرِفِينَ﴾ [الأَنْعَامُ: ١٤١]

Il dit également : « *ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.* » (Al-A`râf : 31)

﴿يَا بَنِي آدَمَ خُذُوا زِينَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا وَلَا تُسْرِفُوا إِنَّهُ لَا يُحِبُّ

الْمُسْرِفِينَ﴾ [الأَعْرَافُ: ٣١]

Le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Mangez, donnez l'aumône, habillez-vous sans excès ni orgueil. »<sup>1</sup>

C'est ainsi que l'Islam a combattu les mauvaises coutumes sociales liées au mariage et a pris toutes les mesures garantissant l'annihilation de ces phénomènes.

---

<sup>1</sup>Hadith authentique rapporté par Ahmad, an-Nassâi et Ibn Mâjah. Les termes du hadith sont des deux premiers

## **Article 23**

### **Incitation à marier les jeunes**

**La charia encourage la précocité du mariage des jeunes, pour repousser les causes du dérèglement des mœurs et de la débauche.**

L'incitation de la charia à la précocité du mariage des jeunes dans le but de repousser les causes du dérèglement des mœurs et de la débauche, part de la responsabilité de la communauté vis-à-vis de ses membres. `Abd Allah ibn Mas`oud, qu'Allah soit satisfait de lui, a rapporté que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Ô jeunes gens ! Quiconque parmi vous possède les capacités physiques et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se mette en ménage. Certes, le mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. »

Abou Horayra a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Si un homme de bonne foi et de bon caractère demande la main d'une femme des vôtres, acceptez sa demande ! Sinon vous causerez une discorde sur terre et une grande corruption. »<sup>1</sup>

Abou Rohm a transmis que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « La meilleure intercession qui soit est qu'on intercède entre deux personnes en vue de les marier. »<sup>2</sup>

Abou Sa`îd a narré que, `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, prononça un sermon dans lequel il dit : « Allah exalté soit-Il a autorisé ce qu'Il a voulu à Son Prophète, prière et salut sur lui. Le Prophète a quitté ce monde, accomplissez le grand et le petit pèlerinage comme Allah exalté soit-Il vous l'a ordonné, rendez chastes les parties intimes de ces femmes. »<sup>3</sup>

---

1 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî et Ibn Mâjah

2 Hadith Morsal et bon, rapporté par Ibn Mâjah

3 Hadith bon rapporté par Ibn Mâjah

Djâbir ibn `Abd Allah qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Vous êtes aujourd'hui des adeptes d'une religion, je serai fier de votre nombre devant les autres nations, ne rebroussez pas chemin après moi. »<sup>1</sup>

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Hadith bon, rapporté par Aḥmad

## ***Deuxième partie***

### **Responsabilité de la communauté vis-à-vis de la protection et de l'assistance à la famille**

Cette partie, composée de huit articles, traite de la responsabilité de la communauté vis-à-vis de la protection et de l'assistance à la famille. Elle démontre le fondement de cette responsabilité ainsi que l'équilibre nécessaire entre les droits et les devoirs. Elle démontre également le rapport d'intérêt dans la documentation du contrat de mariage. Elle aborde l'exigence de la présence des témoins pendant la conclusion de l'acte de mariage, ainsi que sa déclaration. Cette partie explique aussi l'importance de l'enregistrement des naissances et appelle à combattre les formes illégales de mariage, s'attaquer aux idées perverses, et diffuser la prise de conscience à l'égard de la valeur du mariage et ses règles de bienséance.

#### ***Article 24***

##### **Le fondement de cette responsabilité**

**Cette responsabilité repose sur deux piliers :**

**Premièrement :** Elle réalise un objectif légal parce que l'Islam a fait de la perpétuité et la continuité la base du mariage et de la famille. Cette responsabilité parachève le devoir d'incitation au mariage dont les objectifs légaux ne se réunissent qu'avec la pérennité de la famille, et ce en repoussant tout ce qui peut nuire à son intégrité et en la protégeant.

**Deuxièmement :** Lorsque la communauté protège la famille contre les causes de la dislocation et de la dégénérescence, c'est elle-même et ses valeurs sociales et morales qu'elle protège.

Cet article démontre la base sur laquelle se fonde la responsabilité de la communauté, lorsqu'elle s'acquitte de son devoir de protection et d'assistance à la famille.

\* Le premier pilier s'appuie sur une règle : « Ce qui est indispensable à l'accomplissement d'un acte obligatoire est lui aussi obligatoire. » Partant, la continuité de la famille bâtie sur la pérennité n'est pas possible sans sa protection.

\* Le second pilier renvoie à la responsabilité de la communauté vis-à-vis de la protection de la famille en tant qu'unité élémentaire la composant. En plus, protéger la famille c'est protéger la société, négliger sa protection ainsi que ses valeurs entraîne l'effondrement de la société et de ses valeurs. C'est pour cela que plusieurs textes exhortent la communauté à fournir beaucoup d'efforts en vue d'empêcher la fissure de la famille. Allah exalté soit-Il dit : « *Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur.* » (An-Nissâ' : 35)

﴿وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَابْعَثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا يُوَفِّقِ اللَّهُ بَيْنَهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا﴾ [النساء: ٣٥]

Les juristes ont dit : En cas de discorde entre les époux, le juge les transfère à un homme digne de confiance pour examiner leur cas et empêcher celui qui est dans son tort d'être injuste. Si la discorde s'aggrave et que la dispute se prolonge, le juge convoque un tête à tête entre un homme de confiance issu de la famille de la femme et un autre homme de confiance issu de la famille de l'homme, afin qu'ils puissent examiner leur cas et trancher en vertu de leur avis, de façon que la décision soit de l'intérêt des époux soit par la séparation soit par la réconciliation. Le Législateur a beaucoup plus convoité la réconciliation. C'est pour cela qu'Il dit : « *Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente*

entre eux. »<sup>1</sup>

Abou Horayra a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Quiconque incite une femme à l'insubordination à son époux ou un esclave à l'insubordination à son maître n'est pas des nôtres. »<sup>2</sup>

Cette obligation fait partie des obligations dites *Kifâya*, mais qui sont en même temps un devoir incombant à toute la communauté. L'autorité ainsi que ses employés à qui elle confie cette tâche, assument cette charge en lieu et place de la communauté. Ce devoir devient une obligation individuelle lorsque la tâche est confiée à une personne bien déterminée.

## **Article 25**

### L'équilibre entre les droits et les devoirs

**La vie familiale doit sa protection et sa continuité au fait que le contrat de mariage renferme et remplisse soigneusement les conditions posées par chaque époux dans des cas autorisés par la charia. De même qu'à l'équité et à l'équilibre entre les droits et les devoirs de chacun conformément aux fondements et aux normes de la loi.**

Cet article démontre plusieurs moyens importants et nécessaires à la protection et à la continuité de la vie familiale.

\* Le contrat de mariage doit renfermer avec précision et clarté les conditions posées par chaque époux, et ce dans des cas autorisés par la charia. Nous avons déjà eu à démontrer à l'article 9 que l'âme humaine est avare avec tout ce qu'elle a de matériel et de moral. Elle est à même de méconnaître un droit qu'elle a auparavant reconnu. C'est pour pallier ce préjudice que ce moyen

---

1 Voir Tafsîr Ibn Kathîr, tome 1 P. 496-497

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Abou Dâwoud

est d'une grande importance. Ce moyen a pour but de sauvegarder les droits de la perte, d'empêcher l'âme humaine de la méconnaissance de ses droits. Cela est possible lorsque chaque partie connaît ses droits à travers les clauses contenues dans l'acte de mariage. Ce qui précède tire son origine du dire du Prophète, prière et salut sur lui

« Les musulmans sont ceux qui respectent les conditions qu'ils ont posées. »<sup>1</sup> Dans une autre variante

« Sauf une condition qui rend le licite illicite et l'illicite licite. »<sup>2</sup>

`Abd ar-Rahmân ibn Ghanm a narré que : J'étais assis avec `Omar et mes genoux touchaient les siens quand un homme vint et dit : ô prince des croyants ! J'ai épousé celle-ci et lui ait posé comme condition de lui offrir une concession. Or je me suis résolu à me déplacer pour tel ou tel endroit. `Omar dit : « Tu dois respecter cette clause ». L'homme dit : les hommes auraient tous péri si la femme pouvait répudier l'homme. `Omar rétorqua : « Les croyants sont ceux qui respectent leurs conditions qui permettent de discerner le vrai du faux. » Dans une autre variante : « Les conditions permettent de discerner le vrai du faux, à la femme ce qu'elle a exigé. »<sup>3</sup>

\* Le respect de l'équité et de l'équilibre entre les droits et les devoirs des époux, conformément aux sources et aux normes légales, est nécessaire à la protection et à la continuité de la famille. Chaque époux a des droits qu'il doit acquérir de la part de l'autre partie, il a de même un devoir qu'il accomplit en contrepartie. C'est cela la justice. Allah exalté soit-Il dit : « *elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance* » (Al-Baqara : 228)

---

1Hadith bon, rapporté par Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et al-Hâkim

2Hadith bon rapporté par al-Hâkim et ad-Daraqatnî

3Athar authentique rapportée comme commentaire par al-Bokhârî et mentionnée par Saïd ibn Mansour dans son Sonan

﴿وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ﴾ [البقرة: ٢٢٨]

De même, on doit accorder à chaque droit et à chaque devoir sa valeur relative et son intérêt réel.

## **Article 26**

### Documentation du contrat de mariage

**La documentation officielle du contrat de mariage réalise un intérêt religieux et social. Elle a pour but de repousser le reniement de la relation conjugale et de protéger les droits de l'épouse et des enfants.**

Cet article stipule l'un des plus importants moyens de protection de la famille : la documentation du contrat marital. À l'origine, cette documentation n'est pas une condition de validité du mariage, car lorsqu'il y a offre et acceptation, et lorsque les termes du contrat sont explicites en présence du tuteur et des témoins au moment de la conclusion du contrat, le contrat est considéré et authentifié tel que nous verrons plus loin à la deuxième partie du troisième chapitre.

Le mariage sous cette forme simple ne pouvait souffrir d'aucun reniement quand les sociétés étaient moins larges, et lorsque les gens menaient encore une vie restreinte à la tribu et à l'environnement. Avec le changement qu'a subi la vie, le dénouement des liens sociaux qui unissaient les gens, l'explosion démographique, la ramification des affaires, la corruption des consciences et de la morale, il s'est avéré difficile de laisser les choses telles quelles. Tout cela a exigé la documentation de l'acte de mariage, car cela tient à beaucoup de choses à l'intérieur des institutions étatiques comme l'enseignement, la santé, le voyage à l'extérieur, la conscription etc. Dans certains pays islamiques, la loi stipule qu'on ne doit pas examiner une plainte matrimoniale quand l'acte de mariage n'a pas été documenté officiellement chez un

fonctionnaire compétent, ou dans une institution ou un corps spécialisé dans ce domaine, et ce en cas de reniement du mariage.

Lorsque l'acte de mariage n'a pas été documenté, dans la majeure des cas, les conséquences sont néfastes, la relation conjugale est reniée et les droits des enfants sont bafoués. Or selon la loi, les torts et les dommages doivent être repoussés. Le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « On vous a interdit de faire du tort et de vous nuire les uns aux autres. »<sup>1</sup>

## **Article 27**

### **De la présence des témoins pendant la conclusion du contrat de mariage et l'annonce solennelle du mariage**

**Lorsque la charia exige la présence des témoins pendant la conclusion du contrat de mariage, elle veut associer la communauté à l'édification de la famille et veut tracer une ligne de démarcation entre ce qui est interdit et ce qui est légal en ce qui concerne la relation entre l'homme et la femme. Recommander son annonce est une manière de publier le contrat et une approbation sociale de la naissance d'une nouvelle famille.**

Cet article explique le rôle de la présence des témoins pendant la conclusion du contrat ainsi que sa place au sein de la communauté. Le contrat de mariage a plusieurs conséquences dont les plus importantes sont : l'autorisation faite aux époux de cohabiter, l'obligation de la dot et de la prise en charge financière, la confirmation de l'attribution de la parenté des enfants à leurs parents, le droit à l'héritage, l'obligation de suivi et d'obéissance.

---

<sup>1</sup>Hadith bon rapporté par Mâlik, Aḥmad, Ibn Mâjah, ad-Dâraqatnî, al-Ḥâkim et al-Bayhaqî

Ces conséquences sont toujours sujettes au reniement et à l'ingratitude de la part des époux. C'est pour cela que la religion a pris des précautions en exigeant la présence de deux témoins au moins pendant la conclusion du contrat de mariage. Elle a posé des conditions qu'ils doivent remplir afin qu'ils inspirent confiance et confirment les conséquences précitées lorsque leur témoignage est sollicité ; surtout lorsqu'il y a discorde entre les époux ou bien lorsqu'un d'eux renie les droits contenus dans ce contrat ainsi que ses conséquences. C'est à ce titre que la présence des témoins est une manière d'associer la communauté à l'édification de la famille et une marque qui distingue le légal de l'interdit pour ce qui est de la relation entre l'homme et la femme.

L'exigence de la présence des témoins pendant la conclusion du contrat de mariage a pour preuve le dire du Prophète suivant : « Aucun mariage n'est valide sans la présence d'un tuteur et de deux témoins irrécusables. »<sup>1</sup>

Abou az-Zobayr al-Makkî a narré qu'on présenta un mariage à `Omar ibn al-Khattâb, qui n'eut que le témoignage d'un homme et d'une femme, il dit : « Ceci est un mariage secret que je ne cautionne pas, si j'avais été appelé à y faire quelque chose, j'aurais lapidé les mariés. »<sup>2</sup>

Les juristes ont défini plusieurs conditions que doivent remplir les témoins, à consulter dans les ouvrages de jurisprudence.

Plusieurs hadiths sont rapportés du Prophète, prière et salut sur lui, au sujet de la publication du mariage : « Proclamez le mariage. »<sup>3</sup> « Ce qui marque la différence entre le licite et l'illicite en ce qui concerne le mariage est le tambourin et le chant. »<sup>4</sup> `Amr ibn Yahyâ al-Mâzinî a rapporté de son grand-père, Abou Hassan, que le Prophète prière et salut sur lui, abhorrait le mariage secret

---

1Hadith authentique rapporté par Ibn Hîbbân dans son Sahîh, ad-Dâraqatnî et al-Bayhaqî dans les Sonan, at-Tabarânî dans al-Awsat.

2Athar bon rapporté par Mâlik dans son Mowatta'

3Hadith bon rapporté par Aḥmad et al-Hâkim

4Hadith bon rapporté par Aḥmad, at-Tirmidhî, an-Nassâi et Ibn Mâjah

sauf celui au cours duquel on joue le tambourin et dit : Nous sommes venus vers vous, nous sommes venus vers vous, saluez-nous ; nous vous retournerons le salut.<sup>1</sup>

## **Article 28**

### Enregistrement des naissances

**L'enregistrement des naissances auprès d'une institution compétente garantit l'attribution de chaque enfant à ses parents. Il garantit aussi la création d'une famille saine ayant une bonne assise. De même, il concrétise l'appartenance d'un individu à sa société et à sa patrie, ainsi que le respect des droits de l'individu par la société et la patrie.**

Cet article élucide l'un des plus importants moyens de protection de la famille. Il s'agit de l'enregistrement des naissances auprès d'une institution compétente, et ce pour des intérêts qui en résultent. Cet article s'appuie sur la règle des intérêts décrétés sans contrainte aucune. Il est du droit de l'autorité de restreindre le champ du licite dans le but de réaliser l'intérêt général et d'empêcher le préjudice pouvant résulter du mauvais usage de ce droit. Ce champ est très vaste dans la charia. La charia permet à l'autorité de l'organiser à condition de rechercher le côté où se trouve l'intérêt supérieur, à condition aussi que cela n'entraîne pas de préjudice et qu'il n'y ait pas collision avec une règle légale.

\*\*\*

---

<sup>1</sup>Hadith faible rapporté par Abd Allah ibn Aḥmad dans le supplément du Mosnad

## Article 29

### Combattre les formes illégales de mariage

**Quand la communauté protège les valeurs morales et sociales vertueuses, et combat les relations sexuelles et les formes de mariage illégales, elle protège ainsi la famille de l'effondrement. En même temps, elle concrétise son bonheur et sa stabilité afin qu'elle soit un nid propice à l'éducation de la nouvelle progéniture. De même elle accroît l'intérêt pour le mariage légal.**

Cet article explique les responsabilités majeures de la société. La plus importante est la protection que l'Etat assure à la famille afin qu'elle ne s'effondre. La réalisation de son bonheur et de sa stabilité afin qu'elle devienne un nid sain et propice à l'éducation de la nouvelle progéniture. De même, l'Etat œuvre à accroître l'intérêt pour le mariage légal.

Tout cela se fait à travers la protection des valeurs morales et sociales vertueuses, le combat contre les relations sexuelles et les formes de mariage illégales. Cet article s'appuie sur un grand nombre de textes légaux qui exhortent à ordonner le bien et à interdire le blâmable, à s'acquitter de tous ces devoirs et à s'abstenir de tous ces interdits. Allah exalté soit-Il a dit : « *Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !* » (Al-Isrâ' : 32)

﴿وَلَا تَقْرُبُوا الزِّنَىٰ إِنَّهُ كَانَ فَاحِشَةً وَسَاءَ سَبِيلًا﴾ [الإسراء: ٣٢]

« ...et quand ceux-ci commettent une turpitude, ils disent: "C'est une coutume léguée par nos ancêtres et prescrite par Allah." Dis : "[Non,] Allah ne commande point la turpitude. Direz-vous contre Allah ce que vous ne savez pas ? » » (Al-A'râf : 28)

﴿وَإِذَا فَعَلُوا فَاحِشَةً قَالُوا وَجَدْنَا عَلَيْهَا آبَاءَنَا وَاللَّهُ أَمَرَنَا بِهَا قُلْ إِنَّ اللَّهَ لَا يَأْمُرُ

بِالْفَحْشَاءِ أَتَقُولُونَ عَلَى اللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ ﴿الأعراف: ٢٨﴾

« Celles de vos femmes qui fornicquent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'ils témoignent, alors confinez ces femmes dans vos maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle ou qu'Allah décrète un autre ordre à leur égard. Les deux d'entre vous qui l'ont commise [la fornication], sévissez contre eux. S'ils se repentent ensuite et se réforment, alors laissez-les en paix. Allah demeure Accueillant au repentir et Miséricordieux. » (An-Nissâ' : 15-16)

﴿وَاللَّاتِي يَأْتِينَ الْفَاحِشَةَ مِنْ نِسَائِكُمْ فَاَسْتَشْهَدُوا عَلَيْهِنَّ أَرْبَعَةٌ مِّنْكُمْ فَإِنْ شَهِدُوا فَأَمْسَكُوهُنَّ فِي الْبُيُوتِ حَتَّىٰ يَتَوَفَّاهُنَّ الْمَوْتُ أَوْ يَجْعَلَ اللَّهُ لَهُنَّ سَبِيلًا ﴿١٥﴾ وَاللَّذَانِ يَأْتِيَانَهَا مِنْكُمْ فَادُّوهُمَا فَإِنْ تَابَا وَأَصْلَحَا فَأَعْرِضُوا عَنْهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ تَوَّابًا رَّحِيمًا ﴿١٦﴾﴾

[النساء: ١٥-١٦]

« [Et rappelle-leur] Lot, quand il dit à son peuple : “Vous livrez-vous à la turpitude [l'homosexualité] alors que vous voyez clair”. Vous allez aux hommes au lieu de femmes pour assouvir vos désirs ? Vous êtes plutôt un peuple ignorant. » (An-Naml : 54-55)

﴿وَلَوْ طَآ إِذْ قَالَ لِقَوْمِهِ أَتَأْتُونَ الْفَاحِشَةَ وَأَنْتُمْ تُبْصِرُونَ ﴿٥٤﴾ أَنْتُمْ لَتَأْتُونَ الرَّجَالَ شَهْوَةً مِّنْ دُونِ النِّسَاءِ بَلْ أَنْتُمْ قَوْمٌ تَجْهَلُونَ ﴿٥٥﴾﴾ [النمل: ٥٤-٥٥].

Voir articles 10 et 11 de la troisième partie du chapitre premier.

\*\*\*

## **Article 30**

### **S'attaquer aux idées perverses**

**La communauté doit s'attaquer aux idées perverses qui font de la relation entre l'homme et la femme une relation d'antagonisme et de rivalité ; un partenariat matériel où le gain de l'un est acquis par la perte de l'autre. Amener les gens à comprendre que cette relation est une relation d'entraide et de complémentarité.**

D'après cet article, il est important que la communauté ait ses propres conceptions et principes au sujet de la famille et de la relation entre l'homme et la femme. Ces conceptions et principes doivent émaner de l'autorité compétente islamique qui fait de la relation conjugale une relation de tranquillité, de stabilité, d'affection et de compassion. Nous avons déjà mentionné les versets coraniques qui traitent ce sujet. Pourtant, les idées perverses importées des sociétés non islamiques font de cette relation une relation d'antagonisme et de rivalité matérielle. Il est du devoir des imams de s'attaquer à ces idées. Voir le commentaire à l'article 31 précédent.

L'article explique aussi la nature de cette relation entre l'homme et la femme. Elle n'est pas une relation d'antagonisme et de rivalité, de partenariat matériel où une partie tire profit au détriment de la perte de l'autre. L'article exhorte également à une large conscientisation à propos de cette relation qui est fondée sur l'entraide et la complémentarité. L'explication que nous avons apportée aux articles 4, 5, 7, 8, 24, va dans ce même sens.

\* \* \*

## **Article 31**

Répandre la prise de conscience  
vis-à-vis de la valeur de la relation  
conjugale et ses règles de bienséance

**Répandre la prise de conscience vis-à-vis de la valeur de la relation conjugale dans l'Islam, qui est bâtie sur l'affection, la compassion, la tranquillité, la participation aux charges et la consultation dans les affaires de la vie conjugale, protéger la famille contre les causes du différend et de la discorde.**

Cet article démontre un des moyens de la protection de la famille. Il s'agit de la propagation de la prise de conscience vis-à-vis de la valeur de la relation conjugale dans l'Islam, la fondation de cette relation sur l'affection, la compassion, la tranquillité de l'âme, la participation dans les charges et la consultation dans les affaires conjugales. Consulter ce qui a été dit à l'article 17 dans ce sens. Ce sujet sera plus détaillé au troisième chapitre à la partie traitant des normes de la relation conjugale.

\* \* \*

## ***Troisième partie***

### **Les moyens de protection de la famille**

Cette partie définit les principaux axes de la protection de la famille. Ces axes ont été fixés après examen des textes de loi et ses règles. Nous avons divisé ces axes en trois thèmes. Chaque thème est considéré comme un axe essentiel à la protection de la famille. Ils sont disposés comme suit :

Premier thème : Le frein religieux

Deuxième thème : Le frein social

Troisième thème : le frein autoritaire

#### **Premier thème : le frein religieux**

Ce thème jette la lumière sur le premier moyen essentiel à la protection de la famille : le frein religieux. Le frein, littéralement signifie s'abstenir de faire telle chose. Il renvoie ici à ces concepts et ces principes qui résident dans la conscience de l'homme, lui barrent la voie et l'empêchent de tomber dans ce qui est contraire à ces principes. Ce thème comprend cinq articles.

### ***Article 32***

#### **Fondation de la famille sur les principes religieux**

**La fondation de la famille commence par le choix de chaque conjoint de son ou sa partenaire de vie, et ce selon les principes et les règles religieux. Cela consolide la famille et assure sa pérennité.**

Ceci est le premier concept relatif au frein religieux. Il s'agit de la nécessité de fonder une famille à partir du moment du choix du

(de la) partenaire sur les principes de la religion ainsi que ses règles, et ce en s'appuyant sur les textes légaux. Allah exalté soit-Il dit : « *Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là [les associateurs] invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de part Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent !* » (Al-Baqara : 221)

﴿وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكَاتِ حَتَّى يُؤْمِنَ وَلَا مَآءَةً مُؤْمِنَةً خَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكَةٍ وَلَوْ أَعْجَبَتْكُمْ وَلَا تُنْكَحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّى يُؤْمِنُوا وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكٍ وَلَوْ أَعْجَبَكُمْ أُولَٰئِكَ يَدْعُونَ إِلَى النَّارِ وَاللَّهُ يَدْعُو إِلَى الْجَنَّةِ وَالْمَغْفِرَةِ بِإِذْنِهِ وَيُبَيِّنُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ﴾ [البقرة: ٢٢١]

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Si un homme de bonne foi et de bon caractère demande la main d'une femme des vôtres, acceptez sa demande ! Sinon vous causerez une discorde sur terre et une grande corruption. »

Il a également narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « La femme est demandée en mariage pour l'une des quatre qualités suivantes : sa richesse, sa noblesse, sa beauté et sa piété. Choisis la pieuse pour acquérir la félicité. »<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn `Amr, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Ne mariez pas les femmes pour leur beauté, car cette dernière pourrait entraîner sa perte. N'épousez pas les femmes pour leur fortune car elle pourrait les rendre iniques. Mais épousez-les pour leur religion,

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, an-Nassâî, Ibn Mâjah, al-Bayhaqî

car mieux vaut une négresse qui a les narines percées et est pieuse. »<sup>1</sup>

\*\*\*

### Article 33

#### L'intérêt qu'accorde la charia au contrat de mariage

La charia accorde un intérêt particulier au contrat de mariage vu l'importance de la famille dans l'édification de la société. En plus, elle entoure ce contrat de certaines normes détaillées et certaines conditions plus rigoureuses par rapport à d'autres contrats.

Cet article explique l'importance du mariage dans la loi islamique et le fait qu'il soit régi par des normes détaillées et des conditions plus rigoureuses que tout autre contrat. Cela oblige l'individu à respecter cette relation et à l'entourer d'un halo de sainteté qui l'empêche de faire toute chose pouvant brouiller ou ternir l'image de cette relation. Pour mettre l'accent sur cette relation, Allah exalté soit-Il l'a appelée « engagement solennel » et a ordonné le respect de toutes ses exigences. Allah exalté soit-Il dit : « Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintar, n'en reprenez rien. Quoi ! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ? Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel ? » (An-Nissâ' : 20-21)

﴿ وَإِنْ أَرَدْتُمْ اسْتِبْدَالَ زَوْجٍ مَّكَانَ زَوْجٍ وَآتَيْتُمْ إِحْدَاهُنَّ قِنطَارًا فَلَا تَأْخُذُوا مِنْهُ شَيْئًا أَتَأْخُذُونَهُ بُهْتَانًا وَإِثْمًا مُّبِينًا ۗ وَكَيْفَ تَأْخُذُونَهُ وَقَدْ أَفْضَىٰ بَعْضُكُمْ إِلَىٰ بَعْضٍ وَأَخَذْنَ مِنْكُمْ مِيثَاقًا غَلِيظًا ﴾ [النساء: ٢٠-٢١].

1 Hadith faible rapporté par Ibn Mâjah, Ibn Hibbân dans son *Sahîh*, al-Bayhaqî, al-Bazzâr, Abd Ibn Homayd dans son *Mosnad* et Ibn Abî ad-Donyâ

## **Article 34**

### Susciter la haine du divorce et restreindre les causes de la séparation

**La charia veille à restreindre les causes de la séparation et à rendre le divorce détestable. Par ailleurs, elle incite les conjoints à faire montre de constance et d'endurance dans la fondation de la famille. De même, la charia a prescrit plusieurs mécanismes et des moyens divers afin de dénouer tout litige entre époux ; ce qui garantit la retenue à l'égard de la séparation.**

Cet article renferme ce qui fait partie du vocabulaire constituant le frein religieux qui protège la famille de la rupture. En vérité, la relation conjugale légale se conclut par un mot et se rompt aussi par un mot. C'est pour cela que la charia veille à la restriction des causes de la séparation et suscite l'animosité et le dégoût à l'égard du divorce. Par ailleurs, elle incite les époux à faire montre de plus de constance et d'endurance dans la fondation de la famille. Si la relation entre les époux est nouée selon la manière qui est mentionnée au précédent article, il est important de ne point la violer, ni la rabaisser. Partant, tout ce qui tend à l'affaiblir est détesté selon l'Islam, car ce sont les intérêts des époux qui sont ainsi sacrifiés. Ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « La chose licite la plus détestée auprès d'Allah est le divorce. »<sup>1</sup>

Toute personne qui se complaît à brouiller la relation qui existe entre les époux a transgressé les enseignements de l'Islam ; il est d'ailleurs dénué de tout honneur d'appartenance à cette religion. Abou Horayra a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Quiconque incite une femme à l'insubordination à son époux, ou un esclave à l'insubordination à son maître n'est pas des

---

<sup>1</sup> Hadith Morsal, rapporté par Abou Dâwoud, Ibn Mâjah, al-Bayhaqî, al-Hâkim qui l'a authentifié

nôtres. »

Il peut arriver que certaines femmes s'approprient l'époux et fassent ombrage à l'épouse. L'islam a interdit cela avec la dernière énergie. Abou Horayra a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Il est interdit qu'une femme demande la répudiation de sa coépouse pour s'accaparer les biens dont dispose celle-ci. En vérité, elle possède ce qui lui fut prédestiné. »<sup>1</sup>

La femme qui demande le divorce sans raison aucune ne respirera pas l'exhalaison du paradis. Thawbân, qu'Allah soit satisfait de lui, a rapporté que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Toute femme qui demande le divorce sans qu'on lui ait causé de tort sera privée de l'exhalaison du paradis. »<sup>2</sup>

L'islam a également prescrit des mécanismes et des moyens pour trouver une solution au différend entre époux, le tout dans le but de faire preuve de retenue quant à leur séparation. Allah exalté soit-Il a dit : « *Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur.* » (An-Nissâ' : 34-35)

﴿وَاللَّاتِي تَخَافُونَ نُشُوزَهُنَّ فَعِظُوهُنَّ وَاهْجُرُوهُنَّ فِي الْمَضَاجِعِ وَاضْرِبُوهُنَّ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا كَبِيرًا ﴿٣٥﴾ وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَأَبْعَثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا يُوَفِّقِ اللَّهُ بَيْنَهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا ﴿٣٤﴾﴾ [النساء: ٣٤-٣٥].

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah

`Alî qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « C'est par les deux arbitres qu'Allah unit, c'est encore par eux qu'Il désunit. »<sup>1</sup> Il dit également : « Si l'un des deux arbitres fait tomber sa sentence unilatéralement, cette dernière n'aura aucun effet jusqu'à ce qu'ils délibèrent ensemble. »<sup>2</sup>

Allah exalté soit-Il a dit : « *Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque les âmes sont portées à la ladrerie. Mais si vous agissez en bien et vous êtes pieux... Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.* » (An-Nissâ' : 128)

﴿وإن امرأة خافت من بعلها نُشُورًا أَوْ إِعْرَاضًا فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا أَنْ يُصْلِحَا بَيْنَهُمَا صُلْحًا وَالصُّلْحُ خَيْرٌ وَأُحْضِرَتِ الْأَنفُسُ الشُّحَّ وَإِنْ تُحْسِنُوا وَتَتَّقُوا فَإِنَّ اللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرًا﴾ [النساء: ١٢٨]

Les détails sur les normes du différend entre époux et les voies de sa solution seront donnés prochainement (article 65, premier thème, quatrième partie, chapitre trois.)

\*\*\*

## Article 35

### Importance de la progéniture dans le raffermisssement du mariage

**La charia considère la progéniture comme l'un des plus importants objectifs du mariage. La présence de la progéniture empêche les époux d'entreprendre la rupture du lien conjugal.**

1 Athar authentique rapporté par at-Tabarânî dans son exégèse

2 Athar authentique rapporté par al-Bayhaqî

La progéniture est l'un des plus importants objectifs du mariage dans la charia islamique. Nous avons déjà expliqué ce concept à l'article 16 de la cinquième partie du chapitre premier. Vue dans ce sens, la progéniture est l'un des composants du frein religieux. Sa présence empêche la famille d'entreprendre la rupture du lien conjugal. L'amour des enfants est une nature innée chez les parents. Chaque parent désire garder sa progéniture auprès de lui et le couvrir de son amour. Mo`âwiya ibn Forra a narré d'après son père qu'un homme vint voir le Prophète, prière et salut sur lui, en compagnie de son fils. Le Prophète lui demanda

« l'aimes-tu ? » « Ô Messenger d'Allah, Allah t'a aimé comme je l'aime. » Répondit l'enfant. Puis, le Prophète, prière et salut sur lui, ne le revit plus ; il dit

« Qu'est-il advenu au fils d'untel ? » - « Il est décédé », répondirent les compagnons. Le Prophète, prière et salut sur lui, dit à son père

« N'aimerais-tu pas le rencontrer à chacune des portes du paradis entrain de t'attendre ? » Ce paradis sera-t-il réservé à lui seul ou à nous tous ? Demanda l'homme. « À vous tous » répondit le Prophète.<sup>1</sup>

En cas de divorce ou de séparation, l'enfant doit être attribué à l'un de ses parents et sera séparé de l'autre. Cette séparation ne va pas sans susciter l'angoisse. Les parents doivent donc veiller à la consolidation de ce lien afin de garder l'enfant auprès d'eux. Abou Maymouna Solaymân, valet des gens de Médine, a narré qu'il était avec Abou Horayra quand une femme vint et dit : Mon époux veut me ravir mon fils. Abou Horayra dit : J'étais avec le Prophète quand une femme vint et dit : Mon époux veut m'arracher mon fils, pourtant il m'a aidée et m'a abreuvée du puits d'Abî `Inaba. Le Prophète dit : « Faites un tirage au sort. » Son mari arriva et dit : Qui est celui qui veut me disputer mon fils ? Le Prophète dit : « Garçon ! Voici ton père, voici ta mère, prends la main de

---

<sup>1</sup> Hadith bon rapporté par Ahmad et an-Nassâi

celui que tu veux. » L'enfant prit la main de sa mère et cette dernière s'en alla avec lui. <sup>1</sup>

## **Article 36**

### La censure de la conscience, ressentir la surveillance d'Allah

**Le frein religieux se distingue du frein social et autoritaire par l'influence qu'il exerce sur la conscience humaine, ce qui l'amène à ressentir qu'il est surveillé dans ses actes par Allah, et qu'au Jour Dernier il sera soit châtié soit rétribué. Cela le prémunit contre la rupture du lien conjugal ou l'oppression de la femme. L'efficacité de ce frein se manifeste où les formalités pratiques ont échoué, et dans les cas inaccessibles.**

Cet article stipule ce qui distingue la loi divine. Cette loi s'adresse à la conscience humaine et lui fait ressentir la surveillance d'Allah, ainsi que la récompense de l'au-delà qui est soit la rétribution soit le châtement. C'est ainsi qu'on est protégé de la rupture du lien conjugal ou de l'oppression de la femme et ce, dans des cas où les formalités pratiques ont échoué et des situations qui sont loin du regard et de l'ouïe des gens. C'est ce qui distingue le frein religieux du frein social ou autoritaire. C'est pour cela que les textes de loi portant sur les sentences sur la famille et autre mettent l'accent sur ce concept dans sa globalité. À titre d'exemple, Allah gloire à Lui dit : « *Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez et oeuvrez pour vous-mêmes à l'avance. Craignez Allah et sachez que vous le rencontrerez. Et fais gracieuses annonces aux croyants !* » (Al-Baqara : 223)

---

<sup>1</sup> Hadith authentique, rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, an-Nassâi dont le terme est sien. Ad-Dâramî l'a aussi rapporté ainsi que Ibn Hibbân dans son Sahîh

﴿نَسَاؤُكُمْ حَرْثٌ لَّكُمْ فَاتُّوا حَرْثَكُمْ أَنَّى شِئْتُمْ وَقَدِّمُوا لِأَنفُسِكُمْ وَاتَّقُوا اللَّهَ  
وَاعْلَمُوا أَنَّكُمْ مُلَاقُوهُ وَبَشِّرِ الْمُؤْمِنِينَ﴾ [البقرة: ٢٢٣]

« Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. » (Al-Baqara : 228)

﴿وَالْمُطَلَّقاتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَاثَةَ قُرُوءٍ وَلَا يَحِلُّ لَهُنَّ أَنْ يَكْتُمْنَ مَا خَلَقَ اللَّهُ فِي أَرْحَامِهِنَّ إِنْ كُنَّ يُؤْمِنَنَّ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ﴾ [البقرة: ٢٢٨]

« Mais ne leur promettez rien secrètement sauf à leur dire des paroles convenables. Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit. Et sachez qu'Allah sait ce qu'il y a dans vos âmes. Prenez donc garde à Lui, et sachez aussi qu'Allah est Pardonneur et Plein de mansuétude. » (Al-Baqara : 235)

﴿وَلَا تَعْزِمُوا عُقْدَةَ النِّكَاحِ حَتَّى يَبْلُغَ الْكِتَابُ أَجَلَهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي  
أَنفُسِكُمْ فَاحْذَرُوهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ غَفُورٌ حَلِيمٌ﴾ [البقرة: ٢٣٥]

« Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, il lui donnera une issue favorable. » (At-Talâq : 2)

﴿فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ فَارِقُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ وَأَشْهِدُوا ذَوَيْ  
عَدْلٍ مِّنْكُمْ وَأَقِيمُوا الشَّهَادَةَ لِلَّهِ ذَلِكَ يُوعِظُ بِهِ مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ  
وَمَنْ يَتَّقِ اللَّهَ يَجْعَلْ لَهُ مَخْرَجًا﴾ [الطلاق: ٢]

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a transmis que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Certes Allah est jaloux et sa

jalousie se manifeste quand l'homme commet ce qu'Il a interdit. »<sup>1</sup>  
Thawbân a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Certes, je connais des gens dans ma communauté qui viendront le Jour de la Résurrection avec des bonnes œuvres éclatantes comme le mont Tihâma, Allah exalté soit-Il les réduira en poussière éparpillée. » Thawbân dit : ô Messenger d'Allah, décris-les nous, il se peut que nous soyons de ceux-là sans le savoir. Il dit : « Ce sont vos frères ayant la même couleur de peau que vous, ils veillent la nuit en prière comme vous, mais ce sont des gens qui, s'ils sont laissés seuls avec les choses qu'Allah a interdites, ils les transgressent. »<sup>2</sup>

`Abd Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Prophète le prit par une partie de son corps et lui dit : « Adore Allah comme si tu Le vois, sois dans ce monde comme un étranger ou un passant. »<sup>3</sup>

## **Deuxième thème : Le frein social**

Ce thème composé de cinq articles traite du frein social, du rôle de norme sociale qu'il joue en diffusant les valeurs et les principes, et en les ancrant dans les âmes négativement ou positivement.

### ***Article 37***

#### **L'influence de la société sur la famille**

**La famille est une partie de la société ; elle est automatiquement influencée par les normes et les valeurs morales en vigueur dans la société.**

Cet article stipule une règle, une des lois de l'univers sur les

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith bon rapporté par Ibn Mâjah

3 Hadith bon rapporté par Aḥmad

sociétés. La famille en tant que partie de la société est influencée par les normes et les valeurs morales en vigueur dans cette société. La petite quantité est communément influencée par la grande quantité, le petit par le grand, le faible par le fort. Ici se manifeste l'importance des modèles et des figures emblématiques ainsi que leurs familles au sein des sociétés, vu qu'ils sont des guides et ceux qui font les valeurs de la société, sa morale et ses normes. C'est l'exemple des chefs d'Etat, des ministres, des gouverneurs, des chefs de parti, des directeurs d'institutions, des syndiqués, des chefs de tribu et des maires, ainsi que toute personne considérée comme chef ou symbole dans le milieu où il vit. Le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Vous allez rencontrer vos frères, soignez donc vos montures, et arrangez vos habits pour que vous soyez, parmi les gens, comme un grain de beauté, car Allah répugne à l'indécence et à celui qui cherche à être indécet. »<sup>1</sup>

### **Article 38**

#### **L'influence des us et coutumes sur les formalités du mariage**

**Les relations familiales qui précèdent le mariage ou émanent de lui, les antécédents et les critères d'équivalence entre les conjoints ainsi que les causes de la réussite d'une vie conjugale sont influencés par les us et coutumes en vigueur dans la société. Tout cela doit prendre forme dans les faits conformément aux normes et aux valeurs sociales dans l'Islam.**

Cet article est le prolongement de ce qui a été affirmé au précédent article. Si la famille en tant que partie de la société est influencée par les normes et les valeurs morales en vigueur dans cette société, elle doit donc se former conformément aux normes et valeurs familiales de l'Islam. Allah gloire à Lui, dit : « *Nous suivons la religion d'Allah ! Et qui est meilleur qu'Allah en Sa religion ? C'est Lui que nous adorons.* » (Al-Baqara : 138)

---

<sup>1</sup> Hadith bon, rapporté par Abou Dâwoud

﴿صِبْغَةَ اللَّهِ وَمَنْ أَحْسَنُ مِنَ اللَّهِ صِبْغَةً وَنَحْنُ لَهُ عَابِدُونَ﴾ [البقرة: ١٣٨]

« Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » (An-Nissâ' : 65)

﴿فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّى يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنْفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا﴾ [النساء: ٦٥].

Nous avons déjà expliqué certaines preuves détaillées sur ce concept dans l'article 32 du thème précédent.

## Article 39

### Ingérence de la famille des époux dans le mariage

**La famille des époux s'ingère dans le projet de mariage conformément à ce qu'impose la tradition en vigueur dans la société. Il faut dans la mesure du possible limiter cette ingérence conformément aux normes religieuses. Par ailleurs, il est utile de répandre l'attachement aux valeurs et à la morale islamiques et ce dans le but d'améliorer la relation entre les époux d'une part et la famille d'un conjoint d'autre part.**

Cet article démontre l'une des valeurs régissant le domaine familial. Il s'agit de la limitation dans la mesure du possible de l'ingérence de la famille des époux dans le projet de mariage. Si ingérence il y a, elle doit se faire conformément à ce qu'exige la tradition en vigueur dans la société et conformément aux normes légales, et ce afin de donner l'occasion aux époux de gérer leurs affaires de manière convenant à leur condition de vie ainsi qu'aux nouvelles exigences concernant les us et coutumes. À chaque époque ses normes et ses valeurs. Cependant, il est important de

répandre l'attachement aux valeurs et à la morale islamiques dans l'amélioration de la relation entre chaque époux et la famille de l'autre époux. Allah exalté soit-Il dit : « *Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur.* » (An-Nissâ' : 35)

﴿وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَأَبْعَثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا يُوَفِّقِ اللَّهُ بَيْنَهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا﴾ [النساء: ٣٥]

Ce verset indique l'importance de la famille des époux dans la tentative de solution au différend qui existe entre eux, de même que l'importance du fait que les deux aient l'intention de se réconcilier.

La preuve de ce qui précède est contenue dans l'article 32 du thème précédent ainsi que l'article 38.

## **Article 40**

### **Les voisins et l'ampleur de leur influence**

**Les relations sociales entre les familles voisines sont régies par les principes sociaux en vigueur. Les voisins jouent un rôle important dans la création des problèmes familiaux et leur solution. L'établissement des relations avec les voisins sur les principes et les valeurs islamiques favorise le maintien et la cohésion de la famille.**

Cet article, met l'accent sur ce que le précédent article a stipulé, à savoir, la fondation des relations à l'intérieur de la société conformément aux valeurs et aux principes islamiques. Parmi ces relations, il y a les rapports avec les voisins. Ceci a pour rôle d'aider à la continuité et à la cohésion de la famille, vu le rôle prépondérant que jouent les voisins dans la création et la solution

des problèmes familiaux. Allah exalté soit-Il a dit : « Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant. » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَأَعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخْتَالًا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٦].

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Par Allah ! Il n'est pas croyant ! Par Allah ! Il n'est pas croyant ! Par Allah il n'est pas croyant ! » « Qui est-ce, demanda-t-on ô Envoyé d'Allah. » Celui, répondit-il, dont le voisin redoute les méfaits. »<sup>1</sup>

Une autre variante de ce hadith est : « N'entrera pas au paradis celui dont le voisin redoute les méfaits. »<sup>2</sup>

`Abd Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Le compagnon le plus digne aux yeux d'Allah, le Très Haut, est le meilleur vis-à-vis de son compagnon. Le voisin le plus digne auprès d'Allah est le meilleur vis-à-vis de son voisin. »<sup>3</sup>

\* \* \*

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith authentique rapporté par Moslim

3 Hadith authentique rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, ad-Dâramî, al-Hâkim dans son Mostadrak. Voir commentaire sur l'article 37

## **Article 41**

### **La solidarité sociale dans la famille**

**La solidarité sociale entre les membres de la famille joue un rôle prépondérant dans leur interdépendance et leur constance.**

La solidarité est l'échange d'aide, de prise en charge financière, d'assistance, de soins attentifs et d'endurance. On entend par solidarité des musulmans, la prise en charge des uns des autres par le conseil, les dépenses etc. La solidarité vue dans ce sens joue un rôle primordial dans la protection de la famille de la désintégration et de la rupture. Les causes principales de la désintégration de la famille sont : la pauvreté, la faiblesse de la prise en charge matérielle. La solidarité sociale a donc pour rôle de colmater cette brèche.

Nous apporterons plus de détails à ce sujet quand nous aborderons le droit à la sécurité sociale pour l'enfant dans le deuxième paragraphe de l'article 109 de la quatrième partie du quatrième paragraphe. De même lorsque nous parlerons de la solidarité sociale avec plus de détails dans la première partie du cinquième chapitre.

## **Article 42**

### **L'importance des institutions locales**

**Les institutions locales ont un rôle efficace à jouer dans les affaires familiales. Ce rôle se résume comme suit :**

- 1- Encourager et faciliter le mariage.**
- 2- Conscientisation par les sentences légales relatives à la famille, et par les études sociales et psychologiques afférentes.**
- 3- Assistance à la maternité, à l'enfance, aux personnes**

**âgées et aux époux pendant la discorde, aux jeunes en conflit avec leurs parents.**

**4- Mise sur pied des conseils de réconciliation entre les membres de la famille.**

**5- Le rôle de la garderie, des écoles, des médias et des mosquées se manifeste dans l'éducation externe qui forme les membres de la famille. Il faut leur accorder un intérêt et leur permettre de bien jouer leur rôle éducatif en conformité avec les principes de l'Islam.**

Cet article enracine le rôle de la solidarité sociale en la changeant en institutions efficaces, solides et stables. Ces institutions ne sont pas seulement le fruit de l'effort individuel épars, bien plus, elles déplacent cette solidarité vers une étape où prime le travail collectif systématique. Ces institutions sont aussi non gouvernementales, elles sont aussi locales de par leur origine, leur structure et leur financement. Et ce afin qu'elles ne soient pas influencées par ce que les institutions étatiques ont de négatif. Dans ces institutions, on doit respecter la diversité et la globalité des besoins de la famille dans chaque carré géographique, afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre eux. L'article a mentionné certains exemples de cette diversité.

L'interaction réglementaire exige une ossature administrative ayant une direction et des membres. Elle est régie par des règlements intérieurs. En plus, l'employé dans ces institutions locales est un bénévole ou perçoit un salaire symbolique. Pour lui, le travail qu'il effectue relève du bénévolat.<sup>1</sup>

L'importance du travail institutionnel réside dans un travail continu à travers un travail collectif systématique, et qui n'est pas

---

<sup>1</sup> Le bénévolat est un acte qu'on accomplit sans contrepartie. Il ne s'agit pas de l'acte surrogatoire légal. Mais l'acte surrogatoire peut être une obligation légale comme ce travail collectif pour accomplir une obligation dite Kifâya.

basé sur une personne dont l'indisposition pourrait bloquer le mécanisme. De même, il œuvre à unifier et à organiser les efforts, les finances et le temps. De plus, il a une forte influence sur la société et aide l'Etat à la renaissance de la société au nom des sociétés locales.

### **Troisième thème : Le frein autoritaire**

On entend par frein autoritaire ce concept tapi dans l'âme de l'individu qui se manifeste par la soumission à l'autorité étatique, et qui mène au respect des lois et des législations régissant les relations entre les individus. C'est aussi ce qui mène à la normalisation des droits et des devoirs des individus et le bannissement de l'injustice entre eux. Cela est dû au fait que celui qui est chargé d'exécuter ces lois et ces législations a une autorité coercitive et exécutive qui incite les individus à les exécuter et à les respecter de force. De même, on entend par cela l'obligation qu'a l'Etat d'élaborer les lois, les règlements et les législations suffisantes à redresser les esprits retors qui ne sont pas dissuadés par les valeurs et les principes et ne réagissent pas aux penchants religieux et sociaux. Dans ce cas, l'Etat doit intervenir pour les dissuader et les contraindre à la droiture par la force de loi coercitive. Ce frein a pour source ce qui a été transmis par Mokhâriq ibn Solaym qui dit : Un homme vint voir le Prophète, prière et salut sur lui, et dit : Qu'en est-il d'un homme qui veut me ravir mes biens ? « Rappelle-lui Allah » dit le Prophète. S'il ne se ressaisit pas ? Demanda l'homme. « Sollicite l'aide des musulmans qui sont autour de toi pour rentrer dans ton droit. » Rétorqua le Prophète. Si je n'ai aucun musulman autour de moi ? – « Plains-toi auprès d'une autorité » - Et si l'autorité n'en a cure ? « Bats-toi jusqu'à être parmi les martyrs du Jour Dernier ou alors protège ton bien. »<sup>1</sup>

ʿOthmân ibn ʿAffân, qu'Allah soit satisfait de lui dit : « Certes,

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ahmad et an-Nassâi

Allah réprime par l'autorité ce qu'Il ne réprime pas par le Coran. »<sup>1</sup>  
L'autorité est donc chargée d'exécuter la loi par la force et la coercition.

Ce thème composé de trois articles traite du critère d'efficacité des législations juridiques, de la facilitation des voies de la poursuite en justice, de la liquidation des conflits et de la responsabilité de l'Etat vis-à-vis du succès de l'interdépendance familiale.

## **Article 43**

### **Critère d'efficacité des législations juridiques**

**Le critère d'efficacité des législations juridiques régulant les relations conjugales est tributaire de son efficacité dans la liquidation des problèmes conjugaux, l'instauration de la justice et de l'équilibre entre les droits et les devoirs de chaque conjoint dans le cadre des sentences de la charia islamique.**

Cet article stipule que les législations juridiques positives relatives aux relations conjugales, dans leur majorité, s'inspirent des sentences légales et des efforts personnels jurisprudentiels dans le domaine familial. L'efficacité de ces législations juridiques positives est tributaire de son efficacité dans la liquidation des problèmes conjugaux, et de l'établissement de la justice et de l'équilibre entre les droits et les devoirs de chaque époux.

Ce système est prescrit pour liquider ces problèmes. Lorsqu'il est incapable de réaliser son objectif, il incombe de l'amender ou de le changer de façon qu'il réalise l'objectif qui lui est assigné. L'incapacité de ce système mène à long terme au mépris et au dénigrement de ces législations juridiques positives, ce qui affaiblit le frein autoritaire chez ces individus, surtout lorsque ces difficultés

---

<sup>1</sup> Mentionné par Ibn Kathîr dans al-Bidâya wa an-Nihâya

s'accumulent et atteignent leur paroxysme, tirant ainsi la sonnette d'alarme sur la gravité de la situation sociale, comme ce qui est de mise aujourd'hui dans plusieurs pays.

\*\*\*

## ***Article 41***

### **Facilitation des moyens de la poursuite judiciaire et du dénouement des litiges**

**L'Etat doit faciliter les voies de recours à la justice ainsi que la diligence dans le jugement des litiges entre les époux. De même, il doit garantir l'exécution des sentences immédiatement après leur promulgation et de manière décente et digne. Et ce en vue de maintenir de bonnes relations entre les familles et de ne pas nuire aux enfants.**

Cet article met l'accent sur ce qui a été stipulé au précédent article ; en plus de cela il pose les mécanismes qui entraînent l'efficacité des législations, parmi ceux-là l'importance de faciliter les voies de la poursuite en justice et la liquidation avec célérité des litiges conjugaux, garantir l'exécution des sentences immédiatement après leur promulgation et de manière décente et digne. Et ce, en vue d'améliorer les relations entre les familles et ne pas nuire aux enfants. C'est comme cela que se raffermir le frein autoritaire chez les individus.

Considérer cette affaire comme étant du ressort de l'Etat est une chose que reconnaît la charia et à laquelle elle incite.

\*\*\*

## Article 45

### Responsabilité de l'Etat dans la réussite de l'interdépendance familiale

Parmi les responsabilités de l'Etat, on cite :

- 1- La mise sur pied des systèmes d'assurance sociale dans toutes leurs différentes formes.
- 2- La censure des médias et l'interdiction qu'ils présentent des mauvais modèles qui détourneraient les jeunes de penser au mariage, ces modèles qui incitent à la corruption et à la débauche et causent la désagrégation et la destruction des familles.
- 3- Les programmes scolaires dans toutes les étapes –chacun selon son niveau– doivent renfermer la culture scientifique indispensable à la préparation de chaque étudiant et chaque étudiante à la formation d'une famille et à sa réussite conformément aux normes de la charia.

Cet article stipule une partie des responsabilités de l'Etat dans la réussite de l'interdépendance familiale.

\* Le premier paragraphe s'appuie sur la règle de la solidarité sociale que nous avons abordée à l'article 41 du deuxième thème qui traite du frein social.

\* Le second paragraphe s'appuie sur un certain nombre de textes du Coran et de la sunna.

Allah exalté soit-Il dit : « *Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtement douloureux, ici-bas comme dans l'au-delà. Allah sait, et vous, vous ne savez pas.* » (An-Nour : 19)

﴿إِنَّ الَّذِينَ يُحِبُّونَ أَنْ تَشِيعَ الْفَاحِشَةُ فِي الَّذِينَ آمَنُوا لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ فِي الدُّنْيَا

وَالْآخِرَةِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [النور: ١٩]

`Abd Allah ibn `Amr a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « ... évitez l'indécence car Allah n'aime pas l'indécence et celui qui cherche à être indécemment. » Il dit : Un homme se leva et dit ; ô Messager d'Allah ! Qui est le meilleur musulman ? Et le Prophète de répondre : « Celui dont aucun des musulmans n'a à redouter ni la langue ni la main. »<sup>1</sup>

Abou ad-Dardâ' qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Vous allez rencontrer vos frères, soignez donc vos montures, et arrangez vos habits pour que vous soyez, parmi les gens, comme un grain de beauté, car Allah n'aime pas l'indécence et celui qui cherche à être indécemment. »

`Alî ibn Abî Tâlib qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Celui qui commet la turpitude et celui qui la propage ont le même péché. »<sup>2</sup>

On rapporte de Khâlid ibn Ma'dân que : « Celui qui raconte ce que ses yeux ont vu et ce que ses oreilles ont entendu est du nombre de ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants. »<sup>3</sup>

`Atâ' dit : « Celui qui propage la turpitude sera châtié même s'il est véridique. »<sup>4</sup>

Chibl ibn `Awn a dit : « On disait que : Celui qui est au fait d'une turpitude et la propage à son tour est traité de la même façon que son auteur. »<sup>5</sup>

\* Le troisième paragraphe indique le rôle des institutions chargées de l'éducation et de l'enseignement dans la conscientisation de l'individu et l'inculcation d'une culture portée sur la famille. Cela se fait par l'introduction dans les programmes

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad

2 Athar authentique rapporté par al-Bokhârî dans al-Adab al-Mofrad, al-Bayhaqî dans Cho`ab al-Îmân

3 Athar authentique rapporté par Abou Ḥâtîm dans son exégèse

4 Ibid

5 Athar authentique rapporté par al-Bokhârî dans al-Adab al-Mofrad

scolaires de ce qui raffermirait la place de la famille chez l'individu. De même, ces programmes scolaires doivent renfermer de manière graduelle –à travers les différentes étapes du cursus scolaire– des notions, des valeurs et des techniques permettant à l'individu de fonder une famille réussie, et ce conformément aux normes légales comme nous l'avons mentionné à l'article 31.

\*\*\*

# Chapitre **3**

## **Entre époux**

Ce chapitre composé de sept parties, aborde l'épine dorsale de la relation conjugale du début à la fin, les droits et les devoirs de chaque partie.

Première partie : Les antécédents du mariage

Deuxième partie : Le contrat de mariage

Troisième partie : Les normes de la relation entre les époux

Quatrième partie : Les droits et les devoirs conjugaux  
réciproques

Cinquième partie : Les droits réciproques entre les parents et les  
enfants

Sixième partie : De la polygamie

Septième partie : De la séparation

## **Première partie**

### **Les antécédents du mariage**

Cette partie composée de quatre articles traite des antécédents du mariage dont les fiançailles, sa définition et ses effets, l'interdiction de demander la main d'une fiancée, l'interdiction de demander la main des femmes interdites de mariage.

#### **Article 46**

##### **Définition des fiançailles**

**On entend par fiançailles le fait qu'un homme manifeste le désir de s'attacher à une femme et l'assentiment de la femme ainsi que son tuteur, et la fixation d'un délai pour conclure le contrat de mariage dans l'avenir.**

Cet article a défini ce qu'on entend par fiançailles. Généralement, les fiançailles sont un moyen qui débouche sur le mariage ; dans plusieurs cas de figure le mariage ne se conclut pas sans être précédé des fiançailles. Elles ne sont pas une condition de validité du mariage, le mariage est valide s'il est conclu sans être précédé des fiançailles. Les ulémas ont divergé sur sa sentence, certains sont pour son caractère licite, d'autres penchent pour son caractère recommandé. Ils s'appuient tous sur l'acte du Prophète prière et salut sur lui, puisque ce dernier avait demandé la main de `Aïcha fille d'Abou Bakr qu'Allah soit satisfait des deux ; de même que Hafsa fille de `Omar qu'Allah soit satisfait des deux.<sup>1</sup>

Abou Homayd a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Lorsque l'un de vous demande la main d'une femme, il n'y a pas de péché qu'il la regarde, car la demande de la main lui confère ce droit au regard, même à l'insu de la femme. »<sup>2</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et an-Nassâî

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad

## **Article 47**

### Les effets des fiançailles

**Les fiançailles ne veulent pas dire mariage ni semblant de mariage, c'est plutôt une promesse de mariage entre un homme et une femme. Partant, elles ne confirment pas un droit ni ne rendent licite quelque chose d'illicite. Les fiancés n'ont droit qu'au regard, car par le regard chacun se fait une idée de l'autre. La femme demeure étrangère à l'homme jusqu'à ce que le mariage soit conclu.**

Cet article fait le départ entre les fiançailles et le mariage. C'est le mariage avec ses conditions qui est ce qui fait la différence entre le licite et l'illicite dans la relation conjugale du point de vue jouissance, et non les fiançailles. Les fiançailles représentent un antécédent au mariage ; partant, le mariage n'a donc pas les mêmes conséquences que les fiançailles.

Les fiançailles n'autorisent que le regard entre l'homme et la femme pour permettre à chacun de se faire une idée de l'autre. Al-Moghîra ibn Cho`ba a narré qu'il avait demandé la main d'une femme, le Prophète, prière et salut sur lui, lui dit : « Regarde-la, en vérité le regard est à même d'accroître les affinités entre vous. »<sup>1</sup>

Djâbir ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Lorsqu'un de vous demande la main d'une femme, s'il peut regarder ce qui l'incite à l'épouser, qu'il le fasse. » Il dit : Je demandai la main d'une jeune femme, je me cachais pour la regarder, je finis par voir ce qui m'incita à l'épouser et je l'épousai.<sup>2</sup>

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah, ad-Dâramî et Ibn Ḥibbân

2 Hadith bon rapporté par ach-Châfî dans son Mosnad, Aḥmad, Abou Dâwoud, al-Bazzâr et al-Hâkim

Par ailleurs, la femme demeure étrangère à l'homme tant que le mariage n'est pas encore conclu.

## **Article 48**

### **Interdiction de demander la main d'une femme déjà fiancée à un autre homme**

**La charia ne permet pas qu'un homme demande la main d'une femme déjà fiancée à un autre homme. De même, ce dernier ne doit pas obliger la femme ni sa famille à annuler les fiançailles avec l'autre pour qu'il demande sa main.**

Cet article explique quelques-unes des règles de bienséance des fiançailles, à savoir : l'interdiction de demander la main d'une femme déjà fiancée à un autre homme ; ne pas la contraindre, ni sa famille à annuler les fiançailles contractées avec un autre pour demander sa main à son tour. Cette interdiction a pour but d'annihiler la source de différend entre les prétendants. En plus, ce qui est susmentionné est susceptible de nuire au premier prétendant. Cet acte est explicitement interdit par la loi. Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « ... qu'un homme ne demande pas en mariage une femme que son frère a déjà demandée jusqu'à ce qu'il l'épouse ou la laisse. »<sup>1</sup>

`Abd ar-Rahmân ibn Chimâssa a narré qu'il a entendu `Oqba ibn `Âmir dire sur le minbar que : Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Le croyant est le frère du croyant, il n'est pas permis au croyant de supplanter son frère dans l'achat de quelque marchandise, ni de demander en mariage une femme que son frère a déjà demandée jusqu'à ce qu'il la laisse. »<sup>2</sup>

Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, disait : Le Prophète a interdit que certains gens parmi vous supplantent les autres dans l'achat de quelque marchandise, qu'un homme

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhâfi

2 Hadith authentique rapporté par Moslim

demande la main d'une femme déjà demandée par son frère, sauf si le premier prétendant abandonne la femme ou donne la permission à l'autre prétendant de s'y lancer. »<sup>1</sup>

Ces hadiths interdisent les doubles fiançailles dans le but de régler la source de différend entre les prétendants. En plus, cet acte est de nature à nuire au premier prétendant. Ceci est valable pour celui à qui la femme a cédé et qui n'a pas donné son feu vert à l'autre prétendant. Tant que sa demande a été rejetée, la femme n'est pas considérée comme une fiancée, par conséquent n'importe qui peut demander sa main tant qu'elle a rejeté la première demande.

Les fiançailles ont plusieurs autres sentences détaillées dans les ouvrages de référence en jurisprudence.

## **Article 49**

### **Interdiction de demander la main des femmes dont le mariage est absolument prohibé**

**Il n'est pas permis de demander la main d'une femme dont le mariage est prohibé à perpétuité, soit par le lien familial, le lien d'alliance ou le lien d'allaitement ; ou bien celle dont le mariage est momentanément prohibé, sauf après la disparition du motif de la prohibition. Par ailleurs, il est interdit de demander la main d'une femme qui observe le délai de viduité d'un divorce révocable, par déclaration ou par allusion sauf après expiration de ce délai. De même, il est interdit de demander la main d'une femme pendant le délai de viduité d'un divorce irrévocable ou le délai de viduité après le décès de l'époux, sauf si cela se fait par allusion et non par déclaration. Par ailleurs, on ne demande pas la main d'une femme polythéiste sauf si elle se convertit à l'Islam.**

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, an-Nassâî, le terme est d'al-Bokhârî

Cet article parle des femmes dont il est interdit de demander la main :

\* L'interdiction à perpétuité

Parmi ces femmes, il existe celles qui sont interdites à perpétuité pour cause de lien de parenté, d'alliance ou d'allaitement. Ces femmes sont mentionnées dans le verset suivant : « *Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite ! Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux; » (An-Nissâ' : 22-23)*

﴿وَلَا تَنْكِحُوا مَا نَكَحَ آبَاؤُكُمْ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ إِنَّهُ كَانَ فَاحِشَةً وَمَقْتًا وَسَاءَ سَبِيلًا ﴿٢٢﴾ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَاتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ وَعَمَّاتُكُمْ وَخَالَاتُكُمْ وَبَنَاتُ الْأَخِ وَبَنَاتُ الْأُخْتِ وَأُمَّهَاتُكُمُ اللَّاتِي أَرْضَعْنَكُمْ وَأَخَوَاتُكُمُ مِنَ الرَّضَاعَةِ وَأُمَّهَاتُ نِسَائِكُمْ وَرَبَابَتُكُمُ اللَّاتِي فِي حُجُورِكُمْ مِّنْ نِّسَائِكُمُ اللَّاتِي دَخَلْتُم بِهِنَّ فَإِن لَّمْ تَكُونُوا دَخَلْتُم بِهِنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ وَحَلَائِلُ أَبْنَائِكُمُ الَّذِينَ مِنْ أَصْلَابِكُمْ وَأَن تَجْمَعُوا بَيْنَ الْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ غَفُورًا رَّحِيمًا﴾ [النساء: ٢٢-٢٣].

La mère est toute femelle qui vous a mis au monde, elle englobe la mère, sa mère, sa grand-mère, la mère du père et sa grand-mère même si elle se trouve à un degré élevé dans la généalogie.

La fille est toute femelle qu'on a mise au monde, sa descendance est rattachée à soi par la naissance à un seul degré ou à plusieurs degrés. Elle englobe la fille issue des reins d'un homme ainsi que ses petites-filles.

La sœur est toute femelle partageant les mêmes racines que toi (issue d'un même père et d'une même mère) ou partageant une seule racine avec toi.

La tante paternelle est toute femelle qui partage ses racines ou l'une de ses racines avec ton père ou ton grand-père. La tante paternelle peut se retrouver du côté de la mère, c'est la sœur de ton grand-père maternel.

La tante maternelle est toute femelle partageant ses racines ou l'une de ses racines avec ta mère. Elle peut se retrouver du côté du père, c'est la sœur de ta grand-mère paternelle.

La nièce est toute femelle mise au monde par ton frère ou ta sœur.

La fille de l'épouse : Elle est interdite parce qu'on a eu des rapports charnels avec sa mère, pas parce qu'on a épousé sa mère. Si l'on répudie la mère sans avoir eu des rapports charnels avec elle, il est permis d'épouser sa fille.

L'épouse du père et la belle-fille : Elles sont interdites pour cause de contrat conclu par le père ou le fils, même s'ils les répudient sans avoir eu des rapports charnels avec elles.

La belle-mère : Les avis sont divergents sur son interdiction ; est-elle due au contrat de mariage conclu avec sa fille ou à cause des rapports charnels avec cette dernière ? Le premier avis est vraisemblable.

Lorsque toutes ces femmes remplissent les conditions de la prohibition du mariage avec elles, il n'est pas permis à perpétuité de demander leur main, et ce vu l'interdiction de les épouser à l'origine. Les fiançailles étant un antécédent au mariage, si le mariage est interdit, ce qui y mène est interdit aussi.

Nous avons déjà abordé la sagesse que revêt l'interdiction du mariage des femmes dites *Mahram* au chapitre 15 de la quatrième partie du chapitre premier.

\* L'interdiction temporaire

Il est également interdit de demander la main des femmes qui sont momentanément interdites de mariage, sauf après la disparition du motif de l'interdiction. Ces femmes sont :

- La belle-sœur tant que sa sœur est votre épouse. Allah exalté soit-Il a dit : « *de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé.* » (An-Nissâ' : 23)

﴿وَأَنْ تَجْمَعُوا بَيْنَ الْأُخْتَيْنِ إِلَّا مَا قَدْ سَلَفَ﴾ [النساء: ٢٣]

Si la femme décède ou est répudiée, il est permis de demander la main de sa sœur. La sagesse de l'interdiction de réunir deux sœurs est la sauvegarde des liens familiaux de la rupture. Il est de la nature des coépouses de se jalouser et se distancer, réunir deux sœurs sous un même toit entraînerait la rupture entre elles.

- La tante paternelle ou maternelle de la femme, et inversement. On ne doit pas réunir sous un même toit une tante paternelle ou maternelle avec sa nièce. Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Il est strictement interdit de se lier par le mariage avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle en même temps. »<sup>1</sup>

La sagesse de cette interdiction est ce que nous avons mentionné plus haut au sujet des deux sœurs. Il est donc interdit de demander la main de l'une quand on est lié par le mariage avec l'autre.

- La femme mariée qui est sous la responsabilité de son époux. Dans la loi, on l'appelle al-Mohsana (une dame qui a un mari). Allah exalté soit-Il dit : « *et parmi les femmes, les dames (qui ont un mari), sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous ! A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés* » (An-Nissâ' : 24)

1 Hadith authentique rapporté par Mâlik dans son Mowatta', Ahmad dans son Mosnad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah, ad-Dâramî

﴿وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ النِّسَاءِ إِلَّا مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ كِتَابَ اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَأُحِلَّ لَكُمْ مِمَّا وَّرَاءَ ذَلِكَ أَنْ تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَافِحِينَ﴾ [النساء: ٢٤]

Si son époux décède ou bien si elle est répudiée, il est permis de demander sa main et de l'épouser après expiration de son délai de viduité. La sagesse de cette interdiction est le fait de ne pas fouler au pied les droits des autres, de même la protection de la descendance contre le mélange entre deux hommes. Cela fait partie des objectifs du mariage que nous avons mentionnés à l'article 18 de la cinquième partie du chapitre premier.

- Il est interdit d'épouser une mécréante qui n'est pas chrétienne ou juive, à moins qu'elle ne se convertisse à l'islam, au christianisme ou au judaïsme. Allah exalté soit-Il dit : « *Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là [les associateurs] invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de part Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent !* » (Al-Baqara : 221)

﴿وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكَاتِ حَتَّى يُؤْمِنَ وَلَأَمَةٌ مُؤْمِنَةٌ خَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكَةٍ وَلَوْ أَعْجَبَتْكُمْ وَلَا تُنْكِحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّى يُؤْمِنُوا وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكٍ وَلَوْ أَعْجَبَكُمْ أُولَئِكَ يَدْعُونَ إِلَى النَّارِ وَاللَّهُ يَدْعُو إِلَى الْجَنَّةِ وَالْمَغْفِرَةِ بِإِذْنِهِ وَيُبَيِّنُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ﴾ [البقرة: ٢٢١]

« *Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes* » (Al-Momtahana : 10)

﴿وَلَا تُمْسِكُوا بِعَصَمِ الْكُوفَارِ﴾ [المتحنة: ١٠]

La moralité de cette interdiction est le traçage d'une ligne de démarcation entre les musulmans et les mécréants, la gravité de son influence sur la foi et la façon de penser des enfants.

La preuve de l'autorisation d'épouser les femmes juives ou chrétiennes est le verset suivant : « *Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr, avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.* » (Al-Mâida : 5)

﴿الْيَوْمَ أُحِلَّ لَكُمْ الطَّيِّبَاتُ وَطَعَامُ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ حَلَلٌ لَكُمْ وَطَعَامُكُمْ حَلَلٌ لَهُمْ وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الْمُؤْمِنَاتِ وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ مِنْ قَبْلِكُمْ إِذَا آتَيْتُمُوهُنَّ أَجُورَهُنَّ مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَافِحِينَ وَلَا مُتَّخِذِي أَخْدَانٍ وَمَنْ يَكْفُرْ بِالْإِيمَانِ فَقَدْ حَبِطَ عَمَلُهُ وَهُوَ فِي الْآخِرَةِ مِنَ الْخَاسِرِينَ﴾ [المائدة: ٥] .

Cependant, il est déconseillé à l'unanimité d'épouser une chrétienne ou une juive si elle a la nationalité d'ennemis, car il y a éventualité de résider avec elle en pays ennemi si on l'épouse. L'enfant peut y grandir en empruntant la morale des non musulmans et en se pliant à leurs sentences, et cela est un grand malheur.

Pour certains ulémas, il est préférable de n'épouser une chrétienne ou une juive qu'en cas de nécessité.<sup>1</sup> Car l'amour sincère, l'entraide solide et l'assurance sur la religion de l'enfant ne se réalisent que lorsque les époux partagent une même confession, surtout à cette époque où les femmes ont plus d'autorité sur les hommes. En plus, qu'un musulman prenne en charge financièrement une musulmane est mieux que de prendre en charge une autre femme qui n'est pas musulmane.<sup>2</sup>

- La femme qui a été répudiée trois fois par son mari ne peut

1 Kamâl ad-Dîn ibn Hammâm, Fath al-Qadîr, tome 2 P. 108.

2 Cheikh Alî Hassab Allah, Le mariage selon la charia islamique P.108.

plus être demandée en mariage par son ex-mari sauf si elle épouse un autre homme. Allah exalté soit-Il dit : « *Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse... S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre.* » (Al-Baqara : 229-230)

﴿الطَّلَاقُ مَرَّتَانِ فَإِمْسَاكَ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٌ بِإِحْسَانٍ ﴿۲۲۹﴾ فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلَا تَحِلُّ لَهُ مِنْ بَعْدُ حَتَّىٰ تَنْكِحَ زَوْجًا غَيْرَهُ﴾ [البقرة: ۲۲۹-۲۳۰]

Il est exigé que l'autre époux ait des rapports avec elle et la répudie à son tour. On rapporte de `Orwa ibn Zobayr que `Aicha qu'Allah soit satisfait d'elle, l'épouse du Prophète, lui avait narré que Rifâ`a al-Qoradhî avait irrévocablement répudié sa femme qui épousa alors `Abd ar-Rahmân ibn az-Zobayr. Un jour elle vint dire au Prophète, prière et salut sur lui : J'étais sous Rifâ`a, il m'a irrévocablement répudiée, puis j'ai épousé `Abd ar-Rahmân ibn az-Zobayr, mais sa verge est pareille à une frange de vêtement (allusion à son impuissance sexuelle). « Veux-tu, lui demanda le Prophète en souriant te remarier avec Rifâ`a ? Ce ne sera pas avant que tu aies goûté du miel de `Ad ar-Rahmân et qu'il n'ait goûté du tien, c'est-à-dire après la consommation du mariage. »<sup>1</sup>

\* La femme observant le délai de viduité d'une répudiation révocable

Il n'est pas permis de demander sa main, ni par déclaration, ni par insinuation à moins que ce ne soit après expiration du délai de viduité ; car elle a encore le statut d'épouse, et comme souligné précédemment, il n'est pas permis de demander la main de la femme d'autrui.

\* La femme qui a perdu son mari et qui observe le délai de viduité

Il est permis de demander sa main par insinuation et non par

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâi, Ibn Mâjah, ad-Dâramî, le terme est de Moslim.

déclaration. Allah exalté soit-Il dit : « *Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles mêmes d'une manière convenable. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage, ou d'en garder secrète l'intention. Allah sait que vous allez songer à ces femmes. Mais ne leur promettez rien secrètement sauf à leur dire des paroles convenables. Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit. Et sachez qu'Allah sait ce qu'il y a dans vos âmes. Prenez donc garde à Lui, et sachez aussi qu'Allah est Pardonneur et Plein de mansuétude.* » (Al-Baqara : 234-235).

﴿وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِي مَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ ﴿٢٣٥﴾ وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِي مَا عَرَّضْتُمْ بِهِ مِنْ خُطْبَةِ النِّسَاءِ أَوْ أَكْنُتُمْ فِي أَنْفُسِكُمْ عِلْمَ اللَّهِ أَنْتُمْ سَتَدْكُرُونَهُنَّ وَلَكِنَّ لَا تُوعِدُوهُنَّ سِرًّا إِلَّا أَنْ تَقُولُوا قَوْلًا مَعْرُوفًا وَلَا تَعْزَمُوا عُقْدَةَ النِّكَاحِ حَتَّى يَبْلُغَ الْكِتَابُ أَجَلَهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي أَنْفُسِكُمْ فَاحْذَرُوهُ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ غَفُورٌ حَلِيمٌ ﴿٢٣٤﴾﴾ [البقرة: ٢٣٤ - ٢٣٥]

\* Les détails sur la femme qui observe un délai de viduité après un divorce irrévocable se présentent comme suit :

- D'après les hanbalites, on doit insinuer la demande de la main d'une femme qui observe le délai de viduité après un divorce irrévocable. La charte a fait sienne cette option.

- La femme qui observe le délai de viduité d'un divorce irrévocable non définitif, comme celle qui a fait usage du *Khol`* ou celle qui est révoquement répudiée, puis n'est pas reprise par son mari après expiration du délai de viduité, la séparation pour absence de l'époux ou pour son dénuement etc., son mari doit demander sa main par déclaration ou par insinuation, car l'épouser est licite

quand elle observe le délai de viduité. Pour le mari, la femme est comme celle qui n'observe pas de délai de viduité. Mais quand ce n'est pas son épouse, seule l'insinuation lui est permise. Cet avis est celui de la majorité des ulémas, c'est pour lui qu'opte la charte.

### **Le sens de la déclaration et de l'insinuation**

L'insinuation est le contraire de la déclaration. Elle consiste à parler en parabole. On peut dire par exemple à une femme : Tu es une femme vertueuse, ou mon plus grand besoin se trouve chez les femmes. Ce que le Prophète, prière et salut sur lui, dit à Fâtîma bint Qays lorsque son mari la répudia irrévocablement relève de l'insinuation : « Informe-moi quand tu seras désacralisée. » Puis il demanda sa main pour Ossâma ibn Zayd.<sup>1</sup> Dans une autre variante : « Ne nous fais pas manquer ton corps »<sup>2</sup> « Ne nous devance pas avec ton corps. »<sup>3</sup>

Dans ce même ordre d'idées, Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a dit dans son commentaire du verset : « *Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage* » Il s'agit de dire : « Je veux me marier, j'aurais aimé qu'il me fût aisé d'épouser une femme vertueuse. »<sup>4</sup>

`Abd ar-Rahmân ibn al-Qâssim a narré d'après son père qu'il disait à propos de ce verset : « *Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage, ou d'en garder secrète l'intention. Allah sait que vous allez songer à ces femmes. Mais ne leur promettez rien secrètement sauf à leur dire des paroles convenables* » « On entend par cela qu'un homme dise à une femme qui observe le délai de viduité après le décès de son mari : Tu es noble à mes yeux, je te désire, mais c'est Allah qui te

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par Moslim et Abou Dâwoud.

3 Hadith authentique rapporté par Moslim.

4 Athar authentique mentionné par al-Bokhârî dans son Sahîh.

comblera de bienfait ; ou tout autre parole semblable. »<sup>1</sup>

`Atâ' dit : « On doit faire allusion et éviter toute déclaration. On doit dire : J'ai un besoin, réjouis-toi, tu es par la grâce d'Allah une femme courue. Elle doit dire à son tour : Je peux prêter une oreille attentive à ce que tu dis, mais je ne te promets rien. »<sup>2</sup>

En somme la déclaration de la flamme à toutes les femmes observant le délai de viduité est prohibée, l'allusion est permise à la femme qui a perdu son mari et prohibée à celle qui est révocablement répudiée avec divergence de vue sur celle donc la répudiation est irrévocable.

## **Article 50**

### **Le renoncement aux fiançailles et ses effets**

**Il est détestable selon la charia à tout fiancé et à toute fiancée de renoncer aux fiançailles sauf pour un intérêt légal, tel qu'un manquement dans la religion de l'un, ou sa morale, ou une déviation dans son comportement, ou pour une chose psychologique qu'il n'est pas aisé de supporter. Dans ce cas, on se réfère aux sentences de la charia pour définir les droits et les obligations des deux parties lorsque l'une s'engage à renoncer.**

Cet article traite de l'une des règles de bienséance des fiançailles, à savoir qu'il n'est pas permis à un fiancé ou une fiancée de renoncer aux fiançailles sauf pour un intérêt légal, tel qu'un manquement survenu dans la religion de l'autre ou sa morale, ou une déviation dans son comportement, ou une chose psychologique qu'il est difficile de supporter. La sentence de ce renoncement est qu'il est déconseillé selon la charia, car il y a dans

---

1 Athar authentique rapporté par Mâlik dans son Mowatta' et mentionné par al-Bokhârî dans son Sahîh.

2 Athar authentique rapporté par at-Tabarî dans son exégèse, `Abd ar-Râziq dans son Mosannaf et al-Bokhârî dans son Sahîh.

cela un manquement à la promesse. Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Trois défauts caractérisent l'hypocrite : Tenir des propos mensongers, manquer à ses promesses et tromper les confiances d'autrui. »<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn `Amr a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Il est quatre défauts qui lorsqu'ils entachent quelqu'un, le rendent un parfait hypocrite. Celui qui en possède un, est atteint d'une des caractéristiques de l'hypocrisie, à moins qu'il ne s'en débarrasse, à savoir : Tenir des propos mensongers ; trahir ses serments ; manquer à ses promesses et être de mauvaise foi au cours des disputes. »<sup>2</sup>

Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Ne te dispute pas avec ton frère, ne plaisante pas avec lui, ne lui promets pas quelque chose sans tenir ta promesse. »<sup>3</sup>

Les juristes sont d'avis que celui qui promet quelque chose à quelqu'un –qui n'est pas une chose interdite– doit tenir sa promesse. Cela est-il obligatoire ou recommandé ? Les avis sont divergents entre l'obligation et la recommandation. La charte opte pour la recommandation et stipule « qu'il est détestable selon la charia ».

La deuxième chose pour laquelle on ne doit pas renoncer à cette promesse est la précaution de ne pas entrer dans la menace de châtiement que le Prophète, prière et salut sur lui a mentionnée dans ce hadith rapporté par Abou Horayra : « Si un homme de bonne foi et de bon caractère demande la main d'une femme des vôtres, acceptez sa demande ! Sinon vous causerez une discorde sur terre et une grande corruption. »

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, at-Tirmidhî et an-Nassâî.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî.

3 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî.

L'article a mentionné qu'on doit se référer aux sentences légales pour délimiter les droits et les obligations des deux parties en cas de renoncement de l'une. Les détails sur ces droits et obligations se trouvent dans les ouvrages de jurisprudence.

## ***Deuxième partie***

### **Contrat de mariage**

Cette partie composée de quatre articles aborde les facteurs de la réussite de la famille, la nature du contrat de mariage par rapport à sa sentence, au cas où le mariage est obligatoire, à ses conditions de validité, au droit de poser des conditions au moment de la conclusion du contrat. Elle traite aussi de l'allègement des frais de mariage.

### ***Article 51***

#### Les facteurs de la réussite du mariage

**La charia a délimité les critères du mariage réussi. Chaque conjoint doit les observer pour l'intérêt de la communauté et de la famille en général et des enfants en particulier. Parmi ces critères, citons la vraie piété, la bonne moralité, la bonne éducation. À cela s'ajoutent d'autres bonnes qualités. Parmi les facteurs de la réussite du mariage, il y a le respect de l'équivalence en matière d'âge, de culture et de milieu social. En plus, les conjoints doivent être exempts de maladies dangereuses, répugnantes, contagieuses ou héréditaires.**

Cet article explique les facteurs de la réussite d'une famille, par le biais du bon choix de son ou de sa partenaire de vie en respectant les qualités susmentionnées. L'article s'appuie sur plusieurs textes :

- 1- Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « La femme est

demandée en mariage pour l'une des quatre qualités suivantes : sa richesse, sa noblesse, sa beauté et sa piété. Choisis la pieuse pour acquérir la félicité. »

- 2- `Abd Allah ibn `Amr, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Ne mariez pas les femmes pour leur beauté, car cette dernière pourrait entraîner sa perte. N'épousez pas les femmes pour leur fortune car elle pourrait les rendre iniques. Mais épousez-les pour leur religion, car mieux vaut une négresse qui a les narines percées et est pieuse. »
- 3- Abou Horayra a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Si un homme de bonne foi et de bon caractère demande la main d'une femme des vôtres, acceptez sa demande ! Sinon vous causerez une discorde sur terre et une grande corruption. »
- 4- `Aïcha a narré que le Messager d'Allah prière et salut sur lui, a dit : « Faites un bon choix pour vos semences ; épousez les femmes qui vous sont équivalentes, mariez les hommes aux femmes qui leur sont équivalentes. »<sup>1</sup>

Tous ces hadiths dénotent du principe de bon choix. Les hadiths 1, 2, 3 indiquent le critère de la piété, et le hadith 4 indique celui du *Takâfo'* (équivalence entre époux).

Il convient de mentionner une chose importante ; c'est la nécessité de se faire ausculter avant le mariage, afin de savoir si un conjoint est porteur d'une maladie contagieuse dont la gravité peut avoir une influence négative sur la relation conjugale. Surtout pour des familles dont les membres sont porteurs de cette maladie. Avant d'entreprendre le mariage, on doit donc savoir à quoi s'en tenir, ou bien on fait défection.

---

<sup>1</sup>Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah et al-Hâkim dans son Mostadrak, al-Bayhaqî dans as-Sonan al-Kobrâ

## **Article 52**

### **Quand le mariage est-il obligatoire ?**

**Le mariage est soumis aux cinq sentences légales à savoir : l'obligation, la recommandation, la permission, le blâmable, l'interdiction. La charia considère le mariage comme obligatoire à toute personne qui craint de céder à la tentation tout en ayant la possibilité d'assumer ses charges matérielles.**

Cet article aborde les différents types de la sentence légale par rapport au musulman. On entend par sentence légale cette qualification légale que le Législateur a prodiguée à l'œuvre d'un musulman responsable et destinataire de la parole divine. Cela consiste à qualifier tel ou tel acte de licite ou d'illicite de la part du Législateur...

#### **La soumission du mariage aux sentences légales**

Tantôt, le mariage est obligatoire, et ce quand il est probable que l'homme ne peut pas éviter de tomber dans la fornication en observant le jeûne ou autre pénitence semblable, à moins qu'il se marie s'il est capable de supporter les frais du mariage tels que la dot, la prise en charge financière de la femme et l'acquittement des droits légaux du mariage. Par ailleurs, il incombe à l'homme de s'abstenir et de se prémunir de l'illicite ; et ce qui est indispensable à l'accomplissement d'un acte obligatoire est lui-même obligatoire, la voie qui y mène est le mariage.

Parfois, le mariage est recommandé. C'est lorsqu'un homme est d'une nature normale, ne craignant pas de tomber dans la fornication s'il ne se marie pas, ni d'opprimer sa femme s'il se marie. La majorité des hommes se trouvent dans ce cas de modération. C'est à juste titre que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Ô jeunes gens ! Quiconque parmi vous possède les capacités physiques et les moyens financiers nécessaires au

mariage, qu'il se mette en ménage. Certes, le mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. »

Il dit aussi : « Par Allah, je suis celui qui craint Allah le plus parmi vous, et celui qui est le plus pieux. Quant à moi, je jeûne et je romps le jeûne, je prie et je dors et je n'observe pas la continence. Quiconque se détourne de ma sunna n'est pas des miens. »

Il est dit que : Le mariage dans ce cas est licite, on peut le contracter ou le délaissé, car se consacrer au culte de dévotion et se consacrer à la quête du savoir sont meilleurs que le mariage. Allah a fait l'éloge de Yahyâ (Jean Baptiste) prière et salut sur lui, en ces termes : « *Il sera un chef, un chaste, un prophète et du nombre des gens de bien* » (Âl-'Imrân : 39)

﴿وَسَيِّدًا وَحَصُورًا وَنَبِيًّا مِّنَ الصَّالِحِينَ﴾ [آل عمران: ٣٩]

Un chaste est une personne qui ne s'approche pas des femmes tout en gardant sa virilité. Si le mariage était meilleur, on n'aurait jamais fait l'éloge de celui qui l'a délaissé.

Tantôt le mariage est détestable. C'est quand l'homme redoute de tomber dans l'injustice et le préjudice par crainte de ne pas parvenir à un degré de perfection s'il se marie, et ce vu son incapacité de faire des dépenses, sa mauvaise cohabitation ou son faible désir pour les femmes.

Tantôt le mariage est illicite. C'est quand l'homme est certain d'opprimer la femme, de lui causer des préjudices s'il se marie. Par ailleurs, l'homme peut être incapable d'assumer les charges du mariage, ou bien son impuissance sexuelle peut être avérée. Dans ce cas, la règle est que, ce qui mène à l'illicite est lui-même illicite.

## Article 53

### Conditions de validité du mariage

**Le contrat de mariage exige la présence de deux témoins. C'est le tuteur de la femme qui se charge de conclure le contrat. La femme qui a déjà été mariée peut se charger de conclure son propre contrat de mariage, s'il est avéré que son tuteur l'en empêche ou bien en cas d'absence du tuteur. Il est recommandé d'annoncer le mariage et ce en offrant un repas de noce dans le but de célébrer le mariage et d'extérioriser la joie.**

Cet article expose les conditions de validité du mariage qui se présentent comme suit :

**Première condition : Présence de deux témoins.**

D'après la majorité des jurisconsultes, le témoignage est une condition de validité du contrat de mariage. Le mariage se conclut avec la présence de deux témoins. Ceci est l'avis d'Abou Hanîfa, d'ach-Châfi'î et de leurs adeptes. C'est pour lui qu'opte la charte. Pour l'imam Mâlik et ses disciples, la présence de témoins n'est pas obligatoire, la proclamation est suffisante.

L'exigence de la présence de deux témoins pendant la conclusion du contrat de mariage a pour preuve le hadith suivant. Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le mariage ne se conclut qu'en présence d'un tuteur et de deux témoins dignes de confiance. »<sup>1</sup>

Abou az-Zobayr al-Makkî a narré qu'on présenta un mariage à `Omar ibn al-Khattâb, qui n'eut que le témoignage d'un homme et d'une femme, il dit : « Ceci est un mariage secret que je ne cautionne pas, si j'avais été appelé à y faire quelque chose, j'aurais lapidé les mariés. »

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ibn Hîbbân dans son *Sahîh*, ad-Dâraqtanî, al-Bayhaqî dans ses *Sonan* et at-Tabarânî dans *al-Awsat*.

Les jurisconsultes ont exigé des conditions que doivent remplir les témoins. Celles-ci sont détaillées dans les ouvrages de référence en jurisprudence.

La plupart des jurisconsultes pensent qu'il est prohibé de dissimuler le mariage avec la complicité des mariés et des témoins. Cela s'appelle « mariage secret ». Ce type de mariage est nul et non avenu, les mariés sont punis pour leur connivence, de même que les témoins s'ils ont agi à dessein.

Il est recommandé de solenniser le mariage en organisant un festin pour le célébrer et extérioriser la joie. Anas ibn Mâlik qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que `Abd Allah ibn `Awf qu'Allah soit satisfait de lui, vint voir le Prophète, prière et salut sur lui, avec les traces du « *Sofra* » (matière jaune parfumée) sur son vêtement, le Prophète, prière et salut sur lui demanda ce que c'est, il l'informa qu'il venait d'épouser une femme des Ançars. Il lui demanda : « Combien lui as-tu versé à titre de dot ? » - Le poids d'un noyau d'or (le poids de cinq dirhams environ) répondit-il. Le Prophète dit : « Donne un repas de noce, même s'il se compose seulement d'une brebis. »<sup>1</sup>

Le Prophète, prière et salut sur lui, donna un repas de noce composé de dattes, de fromage et de beurre, à l'occasion de son mariage avec Şafiyya bint Hoyayy. On terrassa la terre et y étala les tapis de cuir sur lesquels on disposa du fromage et du beurre. Les gens en mangèrent à satiété.<sup>2</sup>

Anas a narré que : Je n'ai jamais vu le Prophète, prière et salut sur lui donner un repas de noce pour le mariage d'une femme comme il le fit pour Zaynab. En effet, il égorgea une brebis.<sup>3</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Mâlik dans son Mowatta', Aḥmad dans son Mosnad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâi, Ibn Mâjah, ad-Dâramî

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, an-Nassâi, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah, le terme est de Moslim

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâi, Ibn Mâjah, le terme est de Moslim

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a narré qu'elle conduisit une jeune mariée à la maison d'un homme des Ançars. Le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « Ô `Aïcha, n'avaient-ils pas de divertissement avec eux, car les Ançars aiment le divertissement. »<sup>1</sup>

Djâbir qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit à `Aïcha : « Avez-vous conduit la jeune femme à sa maison ? » Elle répondit par l'affirmative. Puis il dit : « Pourquoi n'avez-vous pas envoyé avec eux une personne pour leur chanter ceci : Nous sommes venus à vous, nous sommes venus à vous, saluez-nous, nous vous retournerons le salut ! Les Ançars sont des gens qui ont de la galanterie. »<sup>2</sup>

Le hadith suivant a déjà été mentionné plus haut : « La différence entre le licite et l'illicite en ce qui concerne le mariage est le tambourin et le chant. »

**Deuxième condition :** Que le contrat soit conclu par le tuteur de la femme. La femme ayant déjà été mariée a le droit de conclure elle-même son contrat s'il est avéré que son tuteur l'empêche de se marier ou bien si ce dernier est absent.

Il y a divergence entre les ulémas au sujet de la justification de la tutelle de la femme pubère et raisonnable qui a atteint la majorité –femme vierge ou divorcée. Le point de divergence des ulémas est celui de savoir si cette tutelle lui est établie. Ils ont également divergé sur la validité du mariage avec des termes prononcés par la femme. Chaque camp a ses preuves tirées du rationnel et du transcrit. La charte a opté pour l'avis susmentionné qui stipule « l'exigence de la conclusion du contrat par un tuteur si la mariée est vierge, l'autorisation que ce contrat soit conclu par une femme ayant déjà été mariée s'il est avéré que son tuteur l'en empêche ou

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad et al-Bokhârî, le terme est de ce dernier

2 Hadith bon rapporté par Ahmad

bien lorsque le tuteur est absent. »

La sagesse de ce choix est d'éviter les dégâts qui se propagent aujourd'hui avec la vulgarisation des mariages secrets au nom du mariage dit 'Orfi (sous seing privé) ou blanc, que certaines gens prétendent faussement être un mariage légal. Son danger sur les droits de la femme et des enfants a été constaté.

On entend par tuteur dans le corpus de l'article : Celui qui a le droit de donner une femme en mariage en donnant son autorisation ou en opposant son refus. Il s'agit du père, de l'oncle paternel ou tout autre selon les cas.

On entend par vierge toute femme qui n'a pas encore eu de rapport charnel, que ce soit par un contrat authentique ou par contrat corrompu qui tient lieu d'authentique. Ou mieux, c'est une femme qui garde encore sa virginité. La femme ayant déjà été mariée est celle qui a perdu sa virginité à la suite d'un rapport charnel même illicite. Vierge et femme ayant déjà été mariée sont des contraires.

On entend par empêchement du tuteur le refus de donner en mariage la femme qu'il a sous sa tutelle –il est question ici d'une femme ayant déjà été mariée– à une personne qui est son équivalent, et ce quand il lui incombe de la donner en mariage.

On entend par absence du tuteur le fait qu'il s'absente longuement de sorte que si l'on attend son arrivée ou si l'on demande son avis on perdrait la personne équivalente qui est venue demander la main de la femme. L'évaluation de la distance n'est pas obligatoire, surtout à notre époque où les villes et les pays se touchent presque.

À l'origine, il est prohibé à un tuteur d'empêcher une femme d'épouser un homme qui lui est équivalent. Car il est injuste et préjudiciable à la femme de la priver de son droit d'épouser celui qu'elle consent. En plus, Allah exalté soit-Il a interdit aux tuteurs d'user de cette pratique lorsqu'Il s'adresse à eux en ces termes : « *...alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à*

*quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas.* » (Al-Baqara : 232)

﴿فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ أَنْ يَنْكَحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضُوا بَيْنَهُمْ بِالْمَعْرُوفِ ذَلِكَ يُوعِظُ بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ذَلِكَمْ أَزْكَى لَكُمْ وَأَطْهَرُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [البقرة: ٢٣٢]

Que la femme ait demandé qu'on la marie contre une dot qu'on verse à une femme de son acabit ou bien inférieure, on n'a pas à l'empêcher, selon les chaféites et les hanbalites. Car la dot est tout simplement le dû de la femme et une compensation qu'elle s'adjuge. Le tuteur n'a donc pas à s'y opposer, car si la femme supprime ce droit, il sera déchu dans sa totalité, donc une partie est plus apte à être déchu.

Si la femme pose son dévolu sur un homme équivalent et que le tuteur désire la marier à un homme lui aussi équivalent, il incombe au tuteur de satisfaire le désir de la femme en la mariant à l'homme de son choix dans le but de la rendre chaste. Tel est l'avis des hanbalites. Si le tuteur refuse de la marier à l'homme de son choix, il sera considéré comme quelqu'un qui empêche une femme de se marier. Tel est l'avis des hanafites démontré par quelques-uns parmi eux.<sup>1</sup>

Si son tuteur le plus proche l'empêche de se marier, il importe de savoir que l'article stipule le déplacement du droit de la conclusion du contrat à la femme divorcée ou veuve, et ce pour sauvegarder l'intérêt de la femme, et anticiper la levée de l'injustice qui pèse sur elle à la suite de l'empêchement du tuteur, ou la lenteur dans les formalités de la conclusion du contrat chez le juge. Beaucoup de juristes penchent pour cette option qui est sous-tendue par certains hadiths.

D'autres juristes soutiennent que la tutelle revient à celui

<sup>1</sup> Voir, encyclopédie koweïtienne de la jurisprudence, tome 30 P. 146

qui suit le tuteur initial dans la hiérarchie généalogique, ou bien au juge ou toute personne placée à la tête des musulmans, même si elle ne porte pas le titre de juge, à l'instar des responsables des centres islamiques et des mosquées en occident, et tous ceux que les musulmans consultent pour leurs affaires religieuses.

Le phénomène de l'empêchement a pris de l'ampleur et cause des torts dangereux sur les individus et la société. On doit le traiter dans la société par tout ce qui est susceptible de le freiner ou le circonscrire. La chose la plus importante à remarquer est la séparation entre les sentences légales et la tradition et les us et coutumes. Puis, conscientiser les musulmans sur les avantages du respect des sentences légales qu'Allah leur a prescrites, et ce par des revues et des sessions spécialisées, et par la création de conseils d'arbitrage auxquels s'adresser dans un tel cas.

Les sentences précédentes sur l'empêchement sont démontrées par ce qui suit. Allah exalté soit-Il dit : « *Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas.* » (Al-Baqara : 232)

﴿وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ أَنْ يَنْكَحْنَ أَرْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضَوْا بَيْنَهُمْ بِالْمَعْرُوفِ ذَلِكَ يُوعَظُ بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ذَلِكَُمْ أَزْكَى لَكُمْ وَأَطْهَرُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [البقرة: ٢٣٢]

Ma'qal ibn Yassâr a narré que : J'avais marié une de mes sœurs à un homme qui la répudia. Lorsque son délai de viduité expira, il revint demander sa main à nouveau. Je lui dis : Je t'ai marié, je t'ai facilité les choses, puis je t'ai honoré ; tu l'as répudiée et es revenu redemander sa main. Non ! Par Allah, elle ne retournera jamais chez toi. L'homme n'était pas mal, la femme voulait renouer avec lui. Allah fit descendre ce verset : « *ne les empêchez pas* » ; je dis :

ô Messager d'Allah, maintenant je vais m'exécuter. Il l'a donné en mariage à cet homme. <sup>1</sup>

L'exigence que le contrat soit conclu par le tuteur, que la mariée soit vierge, divorcée ou veuve, est l'avis de la majorité des juristes. Plusieurs preuves le sous-tendent parmi lesquelles ce hadith : « Aucun mariage n'est valide sans la présence d'un tuteur et de deux témoins irrécusables. »

Le Prophète, prière et salut sur lui, dit également : « Toute femme qui se marie sans l'aval de son tuteur, son mariage est nul, son mariage est nul, son mariage est nul. Si l'homme a des rapports avec elle, elle a droit à la dot pour lui avoir assuré la légitimité des relations conjugales. Si les deux se disputent, le sultan est le tuteur de celle qui manque de tuteur. »<sup>2</sup>

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « La femme n'a pas le droit de conclure le mariage d'une autre femme ni son propre mariage. »<sup>3</sup>

Les preuves livresques et rationnelles sont nombreuses ; par ailleurs, la jurisprudence islamique renferme plusieurs autres avis. Quiconque veut les consulter doit se référer aux abondants ouvrages de jurisprudence.

En résumé, la divergence au sujet de l'exigence de la présence du tuteur pendant la conclusion du contrat de mariage a lieu d'être. L'accord du tuteur au moment de conclure le contrat de mariage est une exigence religieuse et sociale. L'article a stipulé son exigence dans le cas où la femme est vierge, et ce en conformité avec l'avis de la majorité des ulémas. Le tuteur est plus au fait de l'intérêt de la femme. Cette dernière peut ne pas être suffisamment expérimentée

---

1 Hadith authentique, rapporté par al-Bokhârî, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, at-Tabarî dans son exégèse

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah

3 Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah et ad-Dâraqatnî

socialement pour avoir la capacité d'une décision autonome. Cependant, si la situation qui prévaut impose qu'on marie la femme sans l'aval du tuteur et ce, pour des circonstances bien déterminées, telle que l'impossibilité d'avoir son autorisation pour cause de son absence ou son empêchement, dans ce cas, on peut se rabattre sur l'avis des ulémas qui n'exigent pas la présence du tuteur pour conclure le contrat de mariage. L'article abonde dans ce sens mais restreint ce cas à la femme ayant déjà été mariée, dans le but de repousser les torts que peuvent entraîner l'autonomie des femmes vierges par rapport au mariage, surtout à notre époque. Cet avis a la faveur de la charte sur ce sujet.

### ***Article 54***

#### Le droit de poser des conditions pendant la conclusion du contrat de mariage

**Il est permis à la femme, pendant la conclusion du contrat de mariage, d'exiger toute chose licite qu'elle trouve à même de garantir son bien-être et satisfaire son besoin sans que cela soit incompatible avec ce qu'exige le contrat de mariage proprement dit. Elle peut par exemple exiger qu'on lui délègue le droit du divorce sans toutefois empiéter sur le droit de l'époux à l'égard du même divorce. De même, elle peut exiger qu'on ne l'amène pas hors de son pays ou que le mari ne prenne pas une seconde épouse, ou de travailler hors de son foyer. Dans ce cas, elle doit fixer une peine que l'homme encourt en cas de dérogation à cette condition. L'homme a aussi le même droit d'exigence. Il peut par exemple exiger que la femme vive avec lui chez ses parents ou voyage avec lui où se trouve son lieu de service.**

Cet article traite des conditions relatives au contrat de mariage. Voici ses différents types ainsi que ses sentences :

1- Il existe parmi ces conditions, celles qu'il faut remplir en tant qu'exigences et objectifs du contrat qui ne changent aucune des sentences de la charia. La femme peut par exemple exiger de l'homme une cohabitation conforme à la bienséance, et que ce dernier ne manque pas à ses devoirs envers elle. De même, l'homme peut exiger de la femme qu'elle ne laisse personne entrer chez lui sans son autorisation... et plusieurs autres conditions qui entrent dans ce cadre.

2- Il existe des conditions qu'il ne faut pas remplir parce qu'elles contredisent la nature du contrat, sans toutefois l'affecter. Par exemple, l'homme peut poser comme condition à la femme, le fait de ne pas cohabiter avec elle. Ce type de condition et d'autres qui sont similaires sont nulles parce qu'elles sont contraires aux exigences et aux objectifs du contrat, et parce qu'elles suppriment des droits qui prennent effet avec le contrat de mariage. On ne tient pas compte de l'ignorance de ces conditions, elles sont nulles et n'affectent pas le contrat de mariage.

3- Il est des conditions que pose la femme ou son tuteur et qui sont à l'avantage de la femme, ou bien toute chose licite qu'elle trouve à même de garantir son bien-être et satisfaire son besoin, sans que cela ne soit incompatible avec ce que le contrat de mariage exige d'elle. Elle peut par exemple exiger qu'on lui délègue le droit du divorce sans toutefois empiéter sur le droit du mari à ce même divorce. De même, elle peut exiger de ne pas être amenée hors de son pays ou bien que son mari ne prenne une seconde épouse, ou bien de travailler hors de son foyer. Elle peut également fixer la peine qui s'ensuit à la violation de cette condition. L'homme de son côté peut aussi exiger que la femme vive avec lui chez ses parents, ou bien qu'elle voyage avec lui où il travaille.

Les ulémas se sont divisés en deux camps à propos de ce type de conditions :

Le premier soutient que le mariage demeure valide, et que ces conditions ne doivent pas être remplies. Tel est l'avis d'Abou Hanîfa, d'ach-Châfi`î et de plusieurs autres doctes.

Le deuxième est pour l'obligation de remplir ces conditions. Telle est la doctrine des hanbalites et de plusieurs compagnons qui sont passés avant eux. La charte a opté pour ce dernier avis. `Oqba ibn `Âmir, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « La condition qui a le plus droit à être remplie est celle par laquelle vous vous êtes assurés la légitimité des relations conjugales. »<sup>1</sup>

`Omar a dit : « Les croyants sont ceux qui respectent leurs conditions qui se trouvent à la croisée des chemins de leurs droits. » L'autre variante est : « Les conditions commencent où s'arrêtent les droits, à la femme ce qu'elle a exigé. »

L'homme s'engage à remplir les conditions qu'on lui a posées, même par contrainte. Sauf si l'accord a été assorti d'une peine déterminée en cas de manquement. Dans ce cas, on devra se fier à cette peine.

4- Il existe parmi les conditions celles qui ne sont pas permises par la loi, bien plus elles sont interdites. Ces conditions ne jouissent d'aucune considération, et il est interdit de les remplir. C'est l'exemple d'une femme qui avant d'épouser l'homme, exige la répudiation de la première femme. Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Il est interdit qu'une femme demande la répudiation de sa coépouse pour s'accaparer les biens dont dispose celle-ci. En vérité, elle possède ce qui lui fut prédestiné. »

Abou Horayra a également narré que le Prophète, prière et salut sur lui a interdit qu'une femme exige la répudiation de sa sœur.<sup>2</sup>

Quelle différence y a-t-il entre cette condition et celle qui veut que l'homme ne prenne pas une seconde épouse, puisque nous avons avancé la validité de la troisième et avons annulé la quatrième qui est la répudiation de la première épouse (la

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâi et Ibn Mâjah

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad et al-Bokhârî

coépouse) avant de prendre la seconde ?

La différence est que l'exigence de la répudiation de la première femme lui cause préjudice, brise son cœur, et son malheur réjouit ses ennemis. Or il n'y a pas tout cela dans l'exigence de ne pas prendre une seconde épouse. Le texte légal a différencié les deux cas. En plus, la polygamie fait partie des choses licites qu'on peut soit s'abstenir d'accomplir, soit restreindre pour sauvegarder un intérêt. À la différence du divorce qui est la chose licite la plus abhorrée auprès d'Allah. Comparer l'un à l'autre ne tient pas.

## **Article 55**

### **Alléger les dépenses du mariage**

**La charia interdit la hausse outrancière de la dot, de même que l'intransigeance sur des questions d'ordre matériel, qui transforment le mariage en une sorte de marchandage matériel qui rabaisse la femme ainsi que la valeur du mariage en tant qu'une union morale basée sur la tranquillité, l'affection et la compassion réciproque.**

Cet article traite de l'allègement des frais du mariage en martelant l'interdiction de la charia de hausser la dot, d'être intransigeant sur des questions matérielles. Nous avons déjà démontré cela au quatrième paragraphe de l'article 22 de la deuxième partie du deuxième chapitre. La différence entre les deux endroits est qu'on considère ce qui est mentionné à l'article 22 comme faisant partie des devoirs de la communauté, des causes de son désir de sauvegarder les intérêts du groupe. L'autorité remplace la communauté dans la prise des mesures garantissant la réalisation de ce devoir. Ce qui est mentionné ici est une exigence légale à laquelle incite la charia dans le but de mettre l'accent sur les devoirs de la communauté. Les individus doivent s'y conformer avant le mariage.

## ***Troisième partie***

### **Les normes de la relation entre les époux**

Dans cette partie composée de cinq articles, il est question des normes qui régissent la relation entre les époux. Elle démontre l'égalité qui existe entre l'homme et la femme, sauf dans des aspects spécifiques. Elle aborde les valeurs morales et stipule un principe légal d'une grande importance, à savoir la capacité et l'autonomie de la personnalité de la femme. Enfin, elle démontre la responsabilité de l'homme sur la famille ainsi que l'étendue de la responsabilité de la femme dans son foyer.

#### ***Article 56***

##### **Egalité entre les époux sauf sur des points particuliers**

**Généralement, l'Islam prêche l'égalité parfaite entre l'homme et la femme. Cette égalité est légalement instituée dans la majorité des affaires de la vie. L'exception concerne certaines tâches propres aux uns que les autres ne peuvent accomplir, et ce suivant la nature de la constitution physique et psychique et les particularités corporelles de chacun. Selon la charia, rien n'empêche la répartition des charges sociales entre l'homme et la femme, dans l'objectif de réaliser l'intérêt général de la famille et de la société.**

Cet article traite d'un principe général en Islam, à savoir l'égalité entre l'homme et la femme, sauf sur des aspects spécifiques. Nous l'avons déjà mentionné aux articles 4 et 5 de la deuxième partie du chapitre premier, ainsi qu'aux articles 6, 7, 8, 9, de la troisième partie du même chapitre.

## Article 57

### Les valeurs morales

Conformément au principe général mentionné dans l'article « 56 », la relation conjugale est bâtie sur plusieurs valeurs morales et les normes légales qui suivent :

- 1- L'affection, la compassion, la confiance réciproque et l'entraide dans le malheur et le bonheur.
- 2- La cohabitation dans la bienséance, la bienfaisance et le respect de la dignité humaine.
- 3- La participation efficiente à toutes les affaires de la vie conjugale qui est bâtie sur le consensus et la consultation, et la considération de chaque conjoint comme la moitié de l'autre et son complément qui doit parfaire sa mission dans la vie conjugale et sociale.

Cet article traite des valeurs morales qui régissent la relation conjugale. Parmi celles-ci, on cite :

1- L'affection, la compassion et la confiance réciproque, l'entraide dans le bonheur comme dans le malheur :

- En ce qui concerne l'affection et la compassion, nous les avons expliquées partiellement à l'article 17 de la cinquième partie du chapitre premier. Nous allons apporter plus de détails aux concepts d'affection et de compassion à la quatrième partie du troisième chapitre, aux articles 62, 63, 64, 69, 73, 76.

- Pour ce qui est de la confiance mutuelle, Allah exalté soit-Il dit : « ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas; » (Al-Hojorât: 12)

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اجْتَنِبُوا كَثِيرًا مِّنَ الظَّنِّ إِنَّ بَعْضَ الظَّنِّ إِثْمٌ وَلَا

تَجَسَّسُوا ﴾ [الحجرات: ١٢]

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Défiez-vous de la suspicion, car c'est la plus mensongère des paroles ; ne cherchez pas à dévoiler les secrets les uns des autres, n'espionnez pas les uns les autres, ne vous détestez pas les uns les autres, soyez comme des frères. »<sup>1</sup>

- Au sujet de l'entraide pour le meilleur et le pire, Allah exalté soit-Il dit : « *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.* » (Al-Mâida : 2)

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ﴾ [المائدة: ٢]

Abou Moussâ, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le musulman doit être envers son coreligionnaire comme sont entre eux les matériaux d'une construction qui se renforcent les uns les autres. »<sup>2</sup>

2- La cohabitation dans la bienséance, la bienfaisance et le respect de la dignité humaine :

L'explication de ce point se trouve à l'article 69 de la quatrième partie du chapitre trois.

3- La participation efficiente à toutes les affaires de la vie conjugale qui est bâtie sur le consensus et la consultation, et la considération de chaque conjoint comme la moitié de l'autre et son complément qui doit parfaire sa mission dans la vie conjugale et sociale :

Parmi les valeurs morales entre les époux, on cite la participation efficiente aux affaires de la vie conjugale, chacun selon la tâche qui convient à sa constitution, ses aptitudes et ses centres juridiques. Cette participation doit être bâtie sur le

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâi, le terme est d'al-Bokhârî

consensus et la consultation. Cela est un signe du respect de la raison humaine et de ses choix personnels. Allah exalté soit-Il dit : « *Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire.* » (Al-Baqara : 233)

﴿فَإِنْ أَرَادَا فِصَالًا عَنْ تَرَاضٍ مِّنْهُمَا وَتَشَاوُرٍ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا﴾ [البقرة: ٢٣٣]

Si les parents s'entendent à sevrer l'enfant avant deux ans, et si les deux voient que cela est à l'avantage de l'enfant, s'ils se consultent et s'accordent à ce propos, nul grief à leur faire. Mais, l'un ne doit pas décider unilatéralement sans consulter l'autre.

Chaque époux doit être considéré comme la moitié qui complète l'autre et parfait sa mission dans la vie conjugale et sociale. Allah exalté soit-Il a dit : « *Leur Seigneur les a alors exaucés (disant) : " En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres.* » (Âl-'Imrân : 195)

﴿فَاسْتَجَابَ لَهُمْ رَبُّهُمْ أَنِّي لَا أُضِيعُ عَمَلَ عَامِلٍ مِّنْكُمْ مِّنْ ذَكَرٍ أَوْ أُنْثَىٰ بَعْضُكُمْ مِّنْ

بَعْضٍ﴾ [آل عمران: ١٩٥]

Le sens de « *car vous êtes les uns des autres* » est que la femme est de l'homme et l'homme de la femme. Point de dispute, point de contradiction. Mais plutôt la complémentarité, la cohésion et l'entraide. Allah exalté soit-Il dit : « *ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.* » (An-Nissâ' : 1)

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِّنْ نَّفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ

مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً﴾ [النساء: ١]

Plusieurs versets abondent dans ce sens, certains ont déjà été mentionnés.

## **Article 58**

### La capacité et l'autonomie de la personnalité de la femme

**La femme dans la charia jouit d'une capacité légale et juridique parfaite. Sa volonté y est respectée, en plus elle est financièrement autonome et garde son nom de famille.**

Cet article porte sur la capacité légale et juridique parfaite de la femme.

Qu'entend-on par capacité ?

On dit de quelqu'un qu'il est compétent quand il est habilité et apte à accomplir un acte précis. On l'emploie dans le domaine du statut personnel et des droits civils avec le même sens avec une particularité qui est en accord avec la nature de ce domaine. À l'origine, la capacité est une partie des lois du statut personnel tirée de la charia, puis est empruntée pour servir dans les lois civiles.<sup>1</sup>

Dans la jurisprudence islamique, on l'emploie pour désigner les qualités précises déterminées par la loi, qu'on retrouve chez un individu, et font qu'il est habilité et apte à respecter les ordres impératifs et les ordres prohibitifs légaux, les droits et les devoirs qui en découlent, ainsi que l'exécution des dispositions comme le veut la loi. On l'emploie également dans le droit civil à peu près avec le même sens, à savoir, l'aptitude qu'une personne a juridiquement qu'on lui confirme ses droits et qu'on lui fasse assumer les obligations, ainsi que la capacité d'exécuter un acte ou une disposition sur laquelle le droit coordonne un effet précis.

---

<sup>1</sup> Dr `Abd ar-Râziq as-Sanhourî, *Al-Wajîz fî charh al-Qânoun al-Madanî*, Le Caire, Dâr an-Nahda al-Arabiyya (1996), P 94-95.

## Types de capacité

Il existe deux types de capacité : la capacité d'obligation et la capacité d'exercice.

**La capacité d'obligation** est l'aptitude d'un individu à acquérir uniquement les droits. Cette capacité est confirmée à un homme – pour son humanité– sans tenir compte d'une autre qualité ou condition. C'est suivant ce critère qu'elle est confirmée au fœtus, puisqu'il est un homme créé par Allah, mais a une humanité incomplète parce qu'il dépend encore entièrement de sa mère et est porté par cette dernière. En plus, il y a l'hypothèse qu'il ne naisse pas vivant. C'est pour cela qu'il ne jouit que d'une compétence diminuée équivalente à sa vie qui n'est pas encore accomplie ni stable. La confirmation de ses droits tient à sa naissance en vie. S'il naît en vie son humanité sera complète. La capacité d'obligation lui est confirmée dès qu'il est séparé de sa mère en vie.

**La capacité d'exercice** est l'aptitude d'un homme à produire un acte qui puisse être pris en compte par la loi, de façon que tout contrat ou agissement tel que la vente et l'achat qui émane de lui soit considéré par la loi qui y coordonne ses sentences. S'il prie, jeûne et accomplit tel acte obligatoire, cela est considéré par la loi et il est à même d'être dispensé d'une obligation. S'il attente à la vie, aux biens et à l'honneur d'autrui, il est saisi pour son forfait et subit une punition corporelle et matérielle. La confirmation de la capacité d'exercice à un homme a pour fondement le discernement par la raison. Il existe deux types de capacité d'exercice :

1- La capacité d'exercice limitée. Elle est confirmée avec une capacité limitée. Elle est instituée avant l'âge de puberté ou après la puberté quand on a une capacité déficiente ou quand on ne l'a pas du tout.

2- La capacité d'exercice complète. Elle est confirmée avec une capacité pleine. Elle devient complète avec l'atteinte de la majorité. Les hommes et les femmes sont au même pied d'égalité.

**La capacité complète** sera donc l'atteinte de la plénitude dans les deux premières capacités. C'est ce qu'on entend par tempérance

dans le jargon juridique.

On parlera de **capacité déficiente** quand les deux capacités ou l'une d'elles n'auront pas atteint la plénitude.

Si la capacité d'obligation dépend de l'humanité et la capacité d'exercice de la raison, on ne peut donc en priver la femme que si elle est privée de ces deux éléments. Le premier n'est pas envisageable, le second disparaît avec la folie et la faiblesse d'esprit.

### **L'autonomie de la responsabilité financière de la femme**

Il résulte de ce qui précède, l'autonomie de la responsabilité financière de la femme. La femme jouit d'une entière responsabilité financière qui n'a rien à envier à celle de l'homme. Elle a le droit de posséder toutes sortes de biens, meubles, immeubles et liquidité au même pied d'égalité que les hommes.

La femme étant un être humain à part entière, cela revient à dire qu'elle a une responsabilité qui est le fondement de la capacité d'obligation. Cette capacité lui est confirmée depuis sa naissance et ne la sépare pas jusqu'à sa mort.

La femme étant chargée d'accomplir les obligations religieuses, cela revient à dire qu'elle jouit d'une capacité d'exercice sur la base de laquelle il lui est demandé de s'acquitter des obligations religieuses, de revendiquer son dû. Partant, la femme est l'égale de l'homme dans la capacité d'obligation et la capacité d'exercice.

Les preuves démontrent qu'à l'origine, l'homme et la femme sont égaux devant les sentences légales. Il y a parmi ces sentences celles qui lui confirment les droits et les devoirs. Nous avons déjà expliqué ce principe et l'avons démontré avec plusieurs textes légaux lorsque nous avons abordé l'article 56 de la troisième partie du chapitre premier de la charte.

### **Les agissements financiers de la femme**

La femme a le droit de disposer de ses biens de différentes

manières instituées par la loi. Elle peut vendre et acheter, faire des échanges, faire des dons, tester, prêter, emprunter etc. Ses agissements émanent de sa propre volonté, elle n'a pas besoin pour ce faire de l'assentiment du père, de l'époux ou du frère.

### Les agissements financiers de la femme dans le saint Coran

Allah exalté soit-Il dit : « *Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient.* » (An-Nissâ' : 32)

﴿وَلَا تَتَمَنَّوْا مَا فَضَّلَ اللَّهُ بِهِ بَعْضَكُمْ عَلَى بَعْضٍ لِّلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا اكْتَسَبُوا وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا اكْتَسَبْنَ وَاسْأَلُوا اللَّهَ مِنْ فَضْلِهِ إِنَّا اللَّهُ كَانَتْ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمًا﴾

[النساء: ٣٢]

L'acquisition ici renvoie au travail selon les exégètes.<sup>1</sup> Les hommes et les femmes ont, à la fois, le droit de récolter le fruit de leurs actes. Personne n'a le droit d'y porter atteinte. Dans le verset, il y a une affirmation que la femme a un droit sur le bien licite qu'elle gagne et a la liberté entière d'en disposer.

Allah exalté soit-Il dit aussi : « *Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui.* » (At-Talâq : 6)

﴿فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ وَأَمْرُهُمَا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ وَإِنْ تَعَاَسَرْتُم فَسْتَرْضِعْ لَهُ أُخْرَى﴾ [الطلاق: ٦]

Ce verset démontre que la femme peut être une partie dans un contrat de louage qui a pour thème l'allaitement de l'enfant en

1 Voir Mohammed ibn Djarîr at-Tabarî, Djâmi' al-Bayân fî Ta'wîl al-Qorân, tome 2, P 71

contrepartie d'un salaire précis. Le fait que la femme mette son corps en location pour allaiter l'enfant est comparé aux autres louages permis par la loi.

Allah exalté soit-Il dit aussi : « *après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette.* » (An-Nissâ' : 12)

﴿مَنْ بَعْدَ وَصِيَّةٍ يُوصِيَنَّ بِهَا أَوْ دَيْنٍ﴾ [النساء: ١٢]

Le verset est clair dans la permission donnée à la femme de faire le testament. En plus, l'exécution de son testament vient avant le partage de l'héritage aux héritiers. L'expression « *paiement d'une dette* » renferme tout emprunt qu'elle aura effectué. Ceci est une preuve que la femme a la compétence de disposer de ses biens.

### **La disposition de la femme de ses biens selon la sunna**

On appelait la mère des croyants, Dame Zaynab bint Djahch, qu'Allah soit satisfait d'elle, « Mère des pauvres. ». Le Prophète, prière et salut sur lui, l'appela ainsi parce qu'elle filait la laine, tannait la peau et la cousait, puis la vendait au marché. Ensuite elle donnait le gain en aumône aux pauvres.<sup>1</sup>

Djâbir ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que : « Le Prophète, prière et salut sur lui, se leva le jour de la fête de rupture du jeûne et commença par faire la prière avant de prononcer le sermon. Quand le Prophète eut terminé son prêche aux fidèles, il descendit du minbar et se rendit auprès des femmes tout en s'appuyant sur la main de Bilâl. Il les exhorta (à faire le bien) ; et Bilâl d'étendre son vêtement pour que les femmes y jettent leurs aumônes. »<sup>2</sup>

1 Ahmad ibn `Alî ibn Hajar al-`Asqalânî, Al-Isâba fî tamyîz as-Sahâba, tome 7, P 21

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et Moslim. Al-Hâfidh ibn Hajar a dit dans Al-Fath que : « Ce hadith est brandi comme argument pour démontrer la permission que la femme fasse aumône de ses biens sans

Le Prophète, prière et salut sur lui, n'a pas demandé aux femmes qui faisaient aumône si leur acte avait reçu l'aval de leurs époux, si cette aumône était prélevée du tiers de leurs biens ou non ? S'il y avait eu une nouvelle sentence à ce propos, le Prophète, prière et salut sur lui les aurait interpellées. Ne pas interpellé les femmes sur ce détail prouve que le hadith a une portée générale. Tel est l'avis des théologiens.

Considérant que la femme jouit d'une capacité légale et juridique complètes, il est de son droit de garder son nom de famille et d'avoir une personnalité indépendante de celle de l'homme. C'est une chose sur laquelle les musulmans sont unanimes depuis l'ère de la révélation du message et des califes bien guidés jusqu'à nos jours.

### **Article 59**

#### **La responsabilité de l'homme à l'égard de la famille**

**Parce que la famille est un élément social constitué de plusieurs membres, elle a besoin d'un chef sinon elle sera corrompue et démembrée. C'est pour cela que l'homme est le responsable de la famille. L'homme de par sa nature et sa structure corporelle et psychique est habilité à endosser les charges et à assumer les peines de cette responsabilité. Il ne s'agit pas d'une responsabilité arbitraire et autoritaire. C'est plutôt une responsabilité d'obligation et de charge en vue de prendre soin de la famille, de la protéger et de garantir ses intérêts matériels, subvenir à ses besoins par le travail, le gain et l'acquisition des biens.**

Cet article traite de la responsabilité de l'homme sur la famille, de la nature et du cadre de cette responsabilité. Nous l'avons déjà souligné à l'article 14 de la quatrième partie du chapitre premier.

---

l'autorisation de son époux. » Voir *Fath al-Bârî charh Sahîh al-Bokhârî*, tome 2 P 992.

## **Article 60**

### **La responsabilité de la femme dans son foyer**

**L'Islam a institué à la femme une responsabilité qui convient à sa nature, à sa constitution corporelle et psychique. Il la considère avec son époux comme administratrice et responsable des affaires de la maison et des enfants. C'est une responsabilité critique qui occupe une place de choix dans la famille et la société. Cette responsabilité n'est en aucun cas inférieure à celle de l'homme, bien plus, elle est plus sublime vu son impact moral.**

Cet article démontre que la femme assume une sorte de responsabilité qui sied à sa nature, sa constitution corporelle et psychique. De plus, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la femme assume une tâche importante et éminente qu'Allah exalté soit-Il lui a assignée. Il s'agit de la grossesse et de la maternité, de la capacité d'élever les enfants, de faire montre de constance dans cette tâche, d'endurer toutes ses peines pendant les étapes consécutives de la vie. L'homme n'est pas disposé à assumer une telle charge. C'est la tâche la plus éminente qui soit, malgré le fait que certaines gens se complaisent à la discréditer et à la rabaisser. Sans elle, il y aurait rupture de la généalogie et les sources de l'espèce humaine tariraient. Qui plus est, la mère est celle qui nourrit son bébé de son lait, lui procure la tendresse et des soins attentifs qui se propagent dans tout le corps de l'enfant. L'impact de la mère demeure sur l'enfant jusqu'à ce qu'il grandisse. C'est elle, qui se charge d'accorder les soins à l'enfant, de l'éduquer et de redresser sa conduite et sa morale, avec le concours de l'époux s'il est présent, et seule s'il est absent. La femme est aussi la maîtresse et la reine de la maison. Sa tâche qui consiste à être attentionnée à l'endroit de la maisonnée, à leur assurer la tranquillité, le calme, le bien-être et l'affection, est une tâche cruciale et honorable. `Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire : « Chacun de vous

est comme le berger qui est responsable du troupeau... la femme a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari et elle en est responsable. »

Un vers célèbre dit :

*La mère est une école qui bien formée*

*Forme à son tour un peuple aux racines saines*

Ces tâches, ces rôles, ces particularités par lesquels Allah exalté soit-Il a distingué la femme sont indispensables à la stabilité de la famille qui est la ruche fondamentale de la société, le pilier qui assure sa ténacité, sa solidité et sa convenance. Il suffit qu'elle abandonne ces tâches et ces rôles –comme le répandent les semeurs de discordes– pour que la famille se détruise ainsi que la société, tôt ou tard.

## **Quatrième partie**

### **Les droits et les devoirs conjugaux réciproques**

Cette partie composée de trois thèmes traite des droits et des devoirs mutuels entre les époux. Elle aborde aussi les devoirs des époux envers leurs épouses, et les devoirs des épouses envers leurs époux. Elle est introduite par un article qui aborde l'inculcation des principes islamiques du mariage aux jeunes.

#### **Article 61**

L'enseignement des principes islamiques du  
mariage aux jeunes.

**La nécessité d'enseigner aux jeunes des deux sexes les principes islamiques, ses valeurs, ses bienséances et ses fondements, au sujet du mariage et de la relation conjugale, ainsi que les moyens favorisant la fondation d'une vie conjugale et familiale pieuse et réussie.**

Cet article démontre l'importance d'éduquer les jeunes par rapport aux principes de l'Islam sur le mariage, son rôle dans la fondation d'une vie conjugale et familiale pieuse et réussie. Cela relève de la responsabilité de l'Etat et de toutes les institutions sociales en charge de la conscientisation et de l'ancrage du respect des valeurs et des principes chez les individus. `Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que : J'ai entendu le Messager d'Allah prière et salut sur lui, dire : « Chacun de vous est comme le berger qui est responsable du troupeau. L'émir est comme le berger, l'homme est comme le berger et il est responsable de sa famille, quant à la femme elle a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari et elle en est responsable. Chacun de vous est donc responsable et on lui demandera compte de sa responsabilité. »

Les dimensions de cette éducation comprennent l'importance du mariage et la nécessité qu'il soit précoce, et ce en vue de protéger les jeunes contre les causes du dérèglement des mœurs et de la débauche. Cela facilite aussi le bon choix du partenaire de vie suivant les critères de la religion, de la morale, de la noblesse d'origine, de même que le rapprochement social et culturel, la modération et l'allègement des frais du mariage, l'établissement de la vie conjugale sur l'affection, la compassion, la bienfaisance et l'entraide parfaite, la consultation et le consensus dans toutes les affaires de la vie, le respect des droits et les devoirs de l'un envers l'autre, l'éloignement des motifs de discorde et de litige, les voies de règlement du conflit entre les époux, savoir l'objectif de la famille et œuvrer pour sa réalisation, les droits des époux par rapport à la protection et à l'éducation des enfants suivant les principes et la morale islamiques et plusieurs autres points déjà cités dans cette charte et plus particulièrement à l'article 31 de la deuxième partie du chapitre deux ; ainsi qu'à l'article 45 de la troisième partie du chapitre deux. Sans oublier les versets coraniques et les hadiths cités pour commenter ces deux articles ainsi que les autres articles qui ont un rapport avec les thèmes précités.

Les moyens qui servent à diffuser cette éducation ne se limitent pas à un seul ; bien plus ils englobent tous les moyens d'éducation et d'enseignement, de même que les médias et la culture dans toutes leurs formes.

### **Premier thème : Les droits et les devoirs communs**

Ce thème composé de six articles aborde les droits et les devoirs communs entre les époux. Il incite à l'entraide vis-à-vis des responsabilités conjugales. Il incite également à veiller à l'entente et à éviter les conflits. Il démontre aussi les normes du différend entre les époux et recommande à chacun d'eux de respecter les bienséances islamiques. Enfin, il les incite à entretenir de bons rapports avec les gens, surtout avec les voisins et les proches parents.

## **Article 62**

### **L'entraide et les responsabilités conjugales**

**Chaque conjoint a le devoir de fidélité et de confiance envers l'autre, ainsi que la recommandation réciproque et l'entraide dans l'exécution des responsabilités de la vie conjugale, la prise en charge des enfants et leur éducation dans toutes les circonstances et dans toutes situations.**

Cet article enjoint chaque époux de fonder la relation qui les lie sur les concepts de fidélité, de confiance, de recommandation réciproque et d'entraide. La fidélité envers l'autre et la confiance dans l'autre font partie des exigences de la cohabitation dans la bienséance. Cette cohabitation est obligatoire d'après ce qui va suivre plus loin.<sup>1</sup> Nous avons déjà démontré grosso modo avec preuve à l'appui, le bien fondé de la confiance, de la recommandation réciproque et de l'entraide<sup>2</sup>, le bien fondé de la recommandation réciproque, de l'entraide dans l'acquittement des responsabilités conjugales, la protection des enfants et leur éducation, et ce dans toutes les circonstances et dans toutes les situations.<sup>3</sup>

## **Article 63**

### **Veiller à l'entente et éviter les litiges**

**La charia incite chaque conjoint à comprendre le caractère de l'autre, à être conscient des différences qu'a l'autre sur le plan naturel et psychique, ainsi que des traits que les deux ont en commun. Pour la réussite de la vie conjugale, la charia incite chaque conjoint à accorder une importance aux facteurs de la**

---

1 Article 69, Thème deux/ Quatrième partie/ Chapitre trois.

2 Premier paragraphe de l'article 57/ Troisième partie/ Chapitre trois.

3 Troisième paragraphe de l'article 57 / Troisième partie/ Chapitre trois.

**concordance et aux côtés positifs que possède l'autre, à limiter les causes de la divergence, et à chercher toujours une solution intermédiaire qui arrange les deux parties. De même, les époux doivent s'éloigner de tout ce qui incite à l'entêtement, à l'irritation, à la jalousie outrancière, et au machisme.**

Nous aborderons plus loin l'importance du respect de la nature primordiale de la femme, de son origine différente ainsi que sa vision sur certaines choses.<sup>1</sup> Considérant que la femme assume une part de la responsabilité de la famille qui coïncide avec son naturel, il lui incombe de comprendre le caractère de l'homme, de saisir les différences naturelles, caractérielles et psychiques de ce dernier. Par ailleurs, chacun doit pouvoir comprendre les choses que l'article a mentionnées. La concrétisation de la cohabitation dans la bienséance passe généralement par cela. Or ce qui est indispensable à l'accomplissement d'un acte obligatoire est lui aussi obligatoire. Nous apporterons d'amples explications à ces concepts dans les articles 65 et 69 de cette partie.

## ***Article 64***

### **Le respect mutuel**

**Il incombe à chaque conjoint :**

- 1- Le devoir de respecter l'autre, d'estimer les peines qu'il rencontre dans la vie, de respecter la place qu'il occupe au sein de la famille, de l'aider à assumer ses charges ainsi que dans ses autres affaires. Respecter sa famille, et la considérer comme sienne.**
- 2- Respecter les sentiments de l'autre, éviter tout ce qui est susceptible de blesser sa dignité ainsi que celle de sa**

---

<sup>1</sup> Premier paragraphe de l'article 69/ Deuxième thème de la troisième partie du chapitre trois.

**famille, que ce soit en privé ou en public, surtout en présence d'un membre de la famille de l'époux ou de l'épouse.**

Cet article démontre l'importance du respect mutuel entre les époux :

\* Le premier paragraphe aborde plusieurs points parmi lesquels :

- Le droit de respecter et d'estimer les peines que chaque partie endure dans la vie : Ceci a pour preuve les textes que nous allons citer pour appuyer la cohabitation dans la bienséance.<sup>1</sup>

- Parmi les valeurs citées dans ce paragraphe, on note : Le respect de la place qu'occupe chaque époux au sein de la famille. L'homme est celui à qui revient la prise en charge financière de la famille en vertu de la loi. Il s'agit de la tutelle, de la protection et de la responsabilité. Tout cela exige le respect dû à un tuteur, un administrateur et un responsable au sein de la famille.

La femme quant à elle, est l'épouse tendre et la mère affectueuse. C'est elle qui répand la tendresse et l'affection sur tous les membres de la famille. C'est encore elle qui inonde tous les coins de la maison de sentiments de douceur. Elle s'occupe des affaires et des tâches ménagères. Elle est un soutien fort –après Allah exalté soit-Il– à son mari et à tous les membres de sa famille en cas de difficulté majeure, comme le fut Dame Khadîdja la mère des croyants, qu'Allah soit satisfait d'elle, avec le Prophète, prière et salut sur lui. `Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré que : Chaque fois que le Prophète, prière et salut sur lui, mentionnait Khadîdja, il la couvrait d'éloges. Prise de jalousie un jour, je dis alors au Prophète : « Qu'as-tu à évoquer le souvenir d'une vieille Qoraychite aux gencives rouges (édentée), Allah gloire à Lui, à sa place t'a donné maintenant une meilleure qu'elle. » Il dit : « Allah ne m'a pas donné meilleure qu'elle. Elle a cru en moi quand tout le

---

<sup>1</sup> Article 69 du deuxième thème/ Troisième partie du chapitre trois.

monde a mécrû, elle m'a trouvé sincère quand tout le monde m'a traité de menteur, elle m'a réconforté avec ses biens quand les gens m'ont privé de tout, et puis Allah m'a donné des enfants d'elle lorsqu'Il m'a privé des enfants d'autres femmes. »<sup>1</sup>

- Chaque conjoint doit aider l'autre à assumer ses charges ainsi que dans toutes les autres affaires. Chacun d'eux est considéré comme le partenaire de l'autre dans la vie, et celui qui l'aide à assumer ses charges. C'est comme cela que l'homme doit agir avec la femme et inversement. C'est la collaboration, l'entraide, la coopération et la synergie entre eux dans la vie et dans les tâches qu'ils sont appelés à accomplir. Cela permet aux familles d'être fortes et cohérentes afin de résister à la dissolution.

Le comportement des femmes compagnons à l'égard de leurs maris, du vivant du Prophète, est un témoin éloquent de ce que nous avançons. Dame Asmâ' bint Abou Bakr, qu'Allah soit satisfait d'elle et de son père, prêtait main forte à son époux. Elle raconte : « Az-Zobayr m'avait épousé alors qu'il ne possédait sur terre ni biens, ni esclave, ni argent ni autre chose à l'exception de son cheval et son nâdih (chameau de pompage et d'arrosage). Je donnais au cheval son fourrage, je puisais de l'eau, raccommodais ses outres et je moulais les grains. Comme je n'étais pas habile à préparer le pain, des voisines, femmes des Ançars, de bonnes amies me faisaient le pain. Je transportais sur ma tête les récoltes qui provenaient d'une terre que l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui avait concédée à az-Zobayr et cette terre était éloignée de ma demeure de deux tiers de parasange... »<sup>2</sup>

Ce concept est aussi soutenu par le hadith qui sera mentionné plus loin à propos de l'assistance que l'homme doit accorder à la femme dans les travaux ménagers quand celle-ci est employée hors de son foyer, et ce, à l'article 72 de cette même partie.

- Parmi les concepts et les valeurs mentionnés dans le premier paragraphe que chaque époux doit respecter, il y a le respect dû aux

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad et at-Ṭabarānî dans al-Kabîr.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

proches parents de chaque partie et les considérer comme sa propre famille. Respecter la famille et les proches parents de l'homme est une manière de le respecter et l'estimer. Les dénigrer revient à dénigrer l'homme. De même, l'homme doit respecter sa belle-famille et lui accorder une place de choix, car elle est la racine de la femme et son soutien après son époux. La respecter c'est respecter la femme, de même, la rabaisser c'est rabaisser la femme. Le hadith transmis par Abou Dharr qu'Allah soit satisfait de lui vient renforcer ce concept ; il dit que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Vous allez conquérir l'Égypte dont la monnaie est le carat. Soyez bienveillants à l'égard de ses habitants car ils ont sur nous des droits de parenté et d'alliance. » Suivant une variante : « Quand vous le dominerez, soyez bienveillants envers son peuple car ils sont (envers vous) de parenté et d'alliance. »<sup>1</sup>

D'après les ulémas, la parenté évoquée dans le hadith renvoie à Hâdjar la mère d'Ismâ'îl sur lui la paix qui était égyptienne; et l'alliance renvoie à Maria la copte, la mère d'Ibrâhîm fils du Prophète, prière et salut sur lui, qui était elle aussi d'origine égyptienne.

Ce hadith fait cas de l'affection, du respect et de l'estime dus à la famille de l'épouse. Ces sentiments sains et réciproques qui existent entre les deux parties favorisent la réalisation des objectifs légaux que la loi a incité à viser et à fixer pour les réaliser. Ces objectifs sont entre autres, la saine cohabitation, la tranquillité, l'affection, la compassion, la piété filiale, éduquer les enfants en leur inculquant la sauvegarde des liens de parenté et leur protection de toute fissure, œuvrer à les consolider par les voies de la bonté pieuse, de la bienfaisance, des bons rapports et la vérité. Allah exalté soit-Il dit : « *La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et*

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Moslim

à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs. » (Al-Baqara : 177) ;

﴿لَيْسَ الْبِرَّ أَنْ تُولُوا وَجُوهَكُمْ قِبَلَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ وَلَكِنَّ الْبِرَّ مَنْ آمَنَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ  
الْآخِرِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالْكِتَابِ وَالنَّبِيِّينَ وَآتَى الْمَالَ عَلَى حُبِّهِ ذَوِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينَ  
وَابْنَ السَّبِيلِ وَالسَّائِلِينَ وَفِي الرِّقَابِ﴾ [البقرة: ١٧٧]

« Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant. » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ  
وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ  
أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَنْ كَانَ مُخْتَلًا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٦]

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier maintienne ses liens de parenté. »<sup>1</sup> Il a également narré que le Prophète a dit : « Lorsque Allah le Très Haut eut achevé la création, le lien de parenté se leva et dit : Voici le séjour de celui qui Te demande refuge contre ma rupture. « Oui, répondit Allah, seras-tu satisfait si je rapproche de moi quiconque Te maintient et Je romps avec quiconque te rompt ? » - Certes oui, répliqua le lien. - « Eh bien, dit Allah, je t'accorde cette faveur. » Ensuite l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, dit : récitez si vous voulez ce verset : « Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudits, a rendu sourds, et dont Il a rendu les yeux aveugles. »<sup>2</sup>

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

\* Le deuxième paragraphe démontre l'importance du respect que chaque époux doit aux sentiments de l'autre, éviter tout ce qui est à même de blesser sa dignité ainsi que celle de sa famille, que ce soit en privé ou en public, surtout devant un membre de sa famille. Cela relève de la cohabitation dans la bienséance dont l'obligation est confirmée par les preuves légales tel que nous verrons plus loin.<sup>1</sup>

## **Article 65**

### Les normes qui régissent la mésentente entre époux

**1- Lorsque le torchon brûle entre les époux, il n'est pas permis d'user de propos injurieux et de faire entendre à l'autre ce qu'il ne désire pas.**

**2- En cas de différend entre époux, il n'est pas permis qu'un conjoint s'abstienne d'adresser la parole à l'autre plus de trois jours. Le meilleur des deux est celui qui salue l'autre le premier. En plus, la séparation des corps doit être motivée par une cause légale et avec des conditions mentionnées dans les sentences légales.**

**3- Quel que soit le degré du litige, il est interdit de recourir à la violence, ce qui est une transgression des normes légales instituées à cet effet. Quiconque viole ces normes répond de ses actes devant un tribunal civil et pénal.**

**4- Veiller à ce que le différend se limite entre les époux et loin des enfants. Ne pas le divulguer à la famille et aux connaissances, chercher à le régler par l'entente. En cas d'échec, recourir à l'arbitrage de deux personnes justes, l'une issue de la famille de la femme, l'autre de celle du mari.**

**5- Garder les secrets conjugaux, puisque chaque conjoint**

---

<sup>1</sup> Article 69/ Deuxième thème/ Quatrième partie du chapitre trois

**découvre le secret le plus intime et le plus subtil de l'autre, en plus d'eux, Seul Allah a la connaissance de ce secret. Divulguer ces secrets même après le divorce est un péché et une perfidie.**

Cet article explique les normes qui régissent le différend entre les époux. Il est utile de savoir que les hommes ont des caractères différents. Cette différence est ce qui est à l'origine des litiges entre les individus, surtout lorsqu'ils se rencontrent et sont en contact direct et répété. Ceci a cours chez les époux qui sont en contact permanent. C'est pour cela que l'existence des normes régissant ce différend est capitale, afin de protéger la relation conjugale de l'effondrement et de la rupture, et aussi pour garantir le minimum requis pour le maintien des relations humaines entre les deux parties. Les paragraphes de cet article sont disposés comme suit :

\* Le premier paragraphe traite du langage qu'il ne faut pas tenir entre époux en cas du moindre litige. Le mieux est de s'abstenir de verser dans les injures. Ce paragraphe s'appuie sur un certain nombre de textes légaux dont les plus en vue sont :

Allah exalté soit-Il dit : « *Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que "perversion" lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas... Ceux-là sont les injustes.* » (Al-Hojo-rât : 11)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا يَسْخَرُ قَوْمٌ مِّنْ قَوْمٍ عَسَىٰ أَن يَكُونُوا خَيْرًا مِّنْهُمْ وَلَا نِسَاءٌ مِّنْ نِّسَاءٍ عَسَىٰ أَن يَكُنَّ خَيْرًا مِّنْهُنَّ وَلَا تَلْمِزُوا أَنفُسَكُمْ وَلَا تَنَابَزُوا بِالْأَلْقَابِ بِئْسَ الْأَسْمُ الْفُسُوقُ بَعْدَ الْإِيمَانِ وَمَن لَّمْ يَتُبْ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ﴾ [الحجرات: ١١].

Abou Sa`îd al-Khodrî qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « ... ne tenez pas un

langage inconvenant. »<sup>1</sup>

Anas ibn Mâlik, qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « L'obscénité ne se trouve dans une chose sans qu'elle ne la dénigre ; et la pudeur ne se trouve dans une chose sans qu'elle ne l'orne. »<sup>2</sup>

`Abd Allah ibn Mas`oud, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le vrai croyant ne calomnie pas, ne maudit pas, n'est pas pervers et ne prononce pas des paroles obscènes. »<sup>3</sup>

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Ô `Aïcha, Allah n'aime pas le pervers outrancier. »<sup>4</sup>

\* Le deuxième paragraphe traite de la rupture de la parole et de l'abandon du lit.

- La vie conjugale a pour fondement la tranquillité de l'âme, l'affection et la familiarité d'un époux vis-à-vis de l'autre. Rompre la parole avec une partie c'est se refuser d'avoir une conversation douce avec elle et de faire tout ce qui est à même de la dorloter. Cela est une punition à certaines âmes, car l'on ne peut pas être parfaitement heureux dans une telle relation où l'isolement et les disputes sont de mise, alors qu'on était habitué à l'affabilité et à la douceur avec son compagnon.

L'article exige que la rupture n'aille pas au-delà de trois jours, et ce conformément à ce qu'a narré Anas ibn Mâlik. Le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Il n'est pas licite qu'un musulman

---

1 Hadith authentique rapporté par Mâlik dans son Mowatta' et Aḥmad dans son Mosnad

2 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî et Ibn Mâjah

3 Hadith bon rapporté par Aḥmad, at-Tirmidhî, le terme est de lui

4 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud

rompe avec son coreligionnaire au-delà de trois jours. »<sup>1</sup>

Par ailleurs, la rupture de la parole ne doit pas être manifeste devant les enfants, car cela est susceptible d'engendrer chez eux le mal et la corruption. Elle ne doit pas également être manifeste devant les étrangers au point qu'une partie dénigre l'autre ou la révolte. Sinon la désobéissance s'accroîtra. L'objectif de la rupture est le traitement d'un mal et non le dénigrement ni la perversion des enfants.

- L'article exige que l'abandon du lit se fasse suivant une cause légale et avec des conditions mentionnées dans les sentences légales, en conformité avec l'acte du Prophète, prière et salut sur lui. Omm Salama, qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, avait fait le serment d'abandonner le rapport charnel avec ses femmes durant un mois. »<sup>2</sup>

Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que, le Messager d'Allah s'était abstenu de tout rapport charnel avec ses épouses durant un mois. »<sup>3</sup>

L'abandon doit se faire au lit, c'est-à-dire le lieu d'intimité des époux. Il n'est pas permis qu'il se fasse hors de la maison conjugale. Hakîm ibn Mo`âwiya al-Qochayrî a narré d'après son père que : J'ai demandé à l'Envoyé d'Allah : Quels sont les devoirs de l'épouse ? Et le Prophète de répondre : « Assurer sa nourriture, son habillement, ne jamais la gifler ni l'insulter ni la fuir que dans son lit. »<sup>4</sup>

\* Le troisième paragraphe aborde le non usage de la violence pour régler un différend entre époux. Les hadiths ainsi que leur application pratique confirment de prime abord l'interdiction de battre les femmes. Le Messager d'Allah interdisait qu'on batte les femmes. Iyâs ibn `Abd Allah ibn Abî Dobâb a narré que le

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud et at-Tirmidhî

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et an-Nassâî

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et an-Nassâî

4 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah

Messager d'Allah prière et salut sur lui, a dit : « Ne battez pas les femmes. » `Omar vint trouver le Prophète, prière et salut sur lui, et lui dit : « Les femmes sont devenues effrontées vis-à-vis de leurs époux. » À ces propos, le Prophète permit aux hommes de corriger leurs femmes. Plusieurs d'entre elles allèrent se plaindre auprès de la parentèle prophétique. L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui dit alors : « Beaucoup de femmes sont venues se plaindre de leurs maris auprès de la famille de Moḥammad. Ces maris là ne sont pas les meilleurs parmi vous. »<sup>1</sup>

Omm Koulthoum la fille d'Abou Bakr qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que : Il fut interdit aux hommes de battre les femmes. Puis les hommes se plainquirent des femmes. Le Prophète, prière et salut sur lui, les dissuada de les battre en ces termes : « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes. »

Quant au verset : « *Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand !* » (An-Nissâ' : 34),

﴿وَاللَّاتِي تَخَافُونَ نُشُوزَهُنَّ فَعِظُوهُنَّ وَاهْجُرُوهُنَّ فِي الْمَضَاجِعِ وَاضْرِبُوهُنَّ فَإِنْ أَطَعْنَكُمْ فَلَا تَبْغُوا عَلَيْهِنَّ سَبِيلًا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا كَبِيرًا﴾ [النساء: ٣٤].

il en ressort clairement que battre la femme est une législation exceptionnelle en vue de faire face à des situations que d'autres moyens d'éducation n'ont pas pu régler. Cela est en conformité avec la nature humaine versatile qui va de la douceur à la violence et à la cruauté.

Battre la femme suivant ses normes mentionnées dans la sunna, et suivant la parole du Prophète, prière et salut sur lui, « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes », démontre que l'ordre de battre la femme contenu dans le verset susmentionné

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, an-Nassâi, Ibn Hibbân et al-Hâkim

renvoie à la permission et non à l'obligation ni à la recommandation. `Atâ' a fait sienne cette interprétation lorsqu'il affirme : «L'époux ne bat pas sa femme, il se fâche plutôt contre elle. »<sup>1</sup> Ibn al-`Arabî affirme : « Ceci relève de la jurisprudence de `Atâ', de sa compréhension de la charia et de son usage de l'Ijtihâd (effort personnel en vue d'émettre un avis religieux). Il a su qu'ici, battre la femme est un ordre plutôt permissif, et que vu autrement, cet ordre a un caractère répréhensible, à l'instar de la parole du Prophète : « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes. »<sup>2</sup>

Cet avis est partagé par ach-Châfi`î qui affirme : « Battre la femme est licite, mais s'abstenir est meilleur. »<sup>3</sup> Dans l'ouvrage al-Omm de l'imam ach-Châfi`î, il est écrit : « En interdisant de battre les femmes, puis en autorisant de les battre, vu le hadith « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes », le Prophète semble avoir opté pour l'interdiction ; il a aussi permis de battre les femmes à condition que cela ne soit pas gratuit. Cependant, il a préféré qu'il ne les battent pas vu son dire : « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes. »<sup>4</sup>

Dans l'encyclopédie koweitienne de jurisprudence, il est écrit que : « Nous n'avons décelé dans aucun avis des jurisconsultes, l'obligation de corriger la femme ; bien plus, il transparait de leurs paroles qu'il est préférable de ne pas battre la femme. »<sup>5</sup>

### **Les normes de la correction dans les limites et les cas autorisés par la loi**

Battre la femme a pour condition la probabilité de son utilité dans la discipline. Il est établi que les moyens ont des sentences qui régissent leurs objectifs. Battre la femme est permis

---

1 Ahkâm al-Qorân d'Ibn al-`Arabî, tome1, P. 420

2 Ibid

3 Tafsîr ar-Râzî, tome 10, P.90

4 Voir ach-Châfi`î, al-Omm, tome 5, P. 194

5 Encyclopédie koweitienne de jurisprudence, tome 10 P. 23

exceptionnellement et pour réaliser un objectif légal qui est la discipline. Lorsque cette fin n'a pas été réalisée, le moyen qui y mène est supprimé.

Le coup ne doit pas laisser de traces, et ne doit pas être porté sur le visage et les endroits dangereux. Hakîm ibn Mo`âwiya al-Qochayrî a narré d'après son père : J'ai demandé à l'Envoyé d'Allah: Quels sont les devoirs de l'épouse ? Et le Prophète de répondre : « Assurer sa nourriture, son habillement, ne jamais la gifler ni l'insulter ni la fuir que dans son lit. »

Abou Horra ar-Roqâchî a narré d'après son oncle que le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les sans les brutaliser. »<sup>1</sup>

`Atâ' dit : Je dis à Ibn `Abbâs : Que veut dire battre sans brutaliser ? Il dit : « C'est battre avec le *siwâk* (cure dent) ou ce qui est semblable. »<sup>2</sup>

D'après la majorité des ulémas, ceux qui sont autorisés à battre les femmes sont ceux chez qui cet acte n'est pas considéré ni comme un affront ni comme un préjudice ; en témoigne ce hadith : « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes ».

D'après les hanafites et les chaféites, la correction de la femme doit être restreinte à ce qui est relatif aux droits conjugaux. Partant, l'homme n'a pas à battre sa femme pour un droit divin parce que cela ne relève pas de son ressort, ni ne lui est profitable.<sup>3</sup>

On doit tenir compte du fait que ces normes relatives diffèrent dans leur appréciation selon le temps, l'espace et l'environnement social.

Les hommes doivent respecter ces normes sinon ils seront des transgresseurs. Car si l'on avait laissé les coudées franches aux époux de se défouler à leur guise, ce droit serait le théâtre de

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad

2 Athar authentique rapporté par Ibn Djarîr at-Ṭabarî dans son Tafsîr

3 Encyclopédie koweïtienne de la jurisprudence, tome 10, P. 22

beaucoup d'abus. Puisque généralement, la punition n'est pas toujours à la hauteur du péché commis.<sup>1</sup>

Par ailleurs, la violation de ces normes entraîne des préjudices sociaux et détruit la relation conjugale. Par rapport à ces préjudices, l'autorité peut interdire la correction et punir ses auteurs, afin que le tort causé aux femmes ne s'aggrave, surtout lorsque le frein religieux est faible. Cette mesure peut aussi servir à réaliser les objectifs de la charia, à répandre la compassion et la douceur sur toutes les créatures.

Nous remarquons que le mot de la fin est contenu dans ce hadith : « Les meilleurs parmi vous ne battront jamais leurs femmes ». C'est comme cela que le Prophète, prière et salut sur lui agissait.

Tout ce qui précède démontre que le verset n'est pas formel. Cependant, bien que la correction qu'il renferme soit exceptionnelle et rare, il demeure qu'elle est restreinte par des normes mentionnées dans la sunna. Cette opinion a la faveur de la charte.

L'article démontre également que les contrevenants à cette interdiction sont passibles d'une responsabilité civile et pénale. Les chaféites sont favorables à l'obligation d'une caution au sujet de la correction, même si cela ne dépasse pas la dose habituelle dans le cas similaire. Car la correction est un acte conditionné par une issue heureuse, étant donné que l'objectif est la discipline et non le préjudice. En cas de préjudice, il devient évident qu'on a dépassé la dose légale.

\* Dans le quatrième paragraphe, il est question de la voie juste pour gérer les conflits conjugaux. Le différend doit être éloigné du regard des enfants, en vue de sauvegarder la qualité de leur éducation. En plus, les secrets conjugaux doivent être jalousement gardés par les époux de façon qu'il n'y ait pas de fuite. Aussi, les deux doivent chercher à régler ces conflits par l'entente mutuelle.

---

1 Tafsîr at-Tahrîr wa at-Tanwîr, Cheikh at-Tâhir ibn `Âchour , tome 2, P. 402

Ils ne doivent pas se laisser emporter par les sentiments qui sont susceptibles de les enfermer dans l'orgueil au détriment de la sauvegarde du lien familial. L'Islam enjoint les hommes de se comporter convenablement avec les femmes, même dans les cas où l'homme déteste la femme, tant que la cohabitation n'est pas devenue difficile. Sait-on jamais, le bonheur peut être caché dans ce qu'on déteste. Il suffirait de réprimer son irritation, de se contenir pour le découvrir. Allah exalté soit-Il dit : « *Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.* » (An-Nissâ' : 19)

﴿وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ فَإِنْ كَرِهْتُمُوهُنَّ فَعَسَىٰ أَنْ تَكْرَهُوا شَيْئًا وَيَجْعَلَ اللَّهُ فِيهِ خَيْرًا

كَثِيرًا﴾ [النساء: ١٩]

C'est en agissant posément et avec constance qu'on parvient à consolider le lien conjugal, et non en cherchant à le rompre au premier caprice, à la première impulsion.

Combien est grande la réplique de `Omar ibn al-Khattâb à un homme qui voulut répudier sa femme arguant qu'il ne l'aimait pas ! « Malheur à toi ! Crois-tu que tous les foyers sont bâtis sur l'amour ? Où est donc le patronage, où est donc l'honneur ? »

Partant, il n'y a pas plus futile que les propos plats ressassés par les cuistres au nom de « l'amour ». Par amour, ils entendent cette impulsion sentimentale changeante. Au nom de ce dernier, ils ne permettent pas seulement la séparation des époux et la destruction de la fondation conjugale, bien plus, ils permettent aussi à la femme de tromper son mari ! Ne l'aime-t-elle pas ? N'est-ce pas parce que l'homme ne l'aime plus ?

Lorsque les époux ne parviennent toujours pas à s'entendre, au moment où le différend a atteint le point de non retour, il y a espoir de maintenir le lien familial et de le protéger contre la rupture. Ce dernier recours est très précieux dans l'Islam. Il consiste à envoyer deux arbitres hommes, dignes de confiance et versés en jurisprudence, ayant une expérience dans la réconciliation et la

séparation à l'amiable. Un arbitre doit être issu de la famille de la femme et doit avoir l'onction de cette dernière. L'autre doit être issu de la famille de l'époux et doit avoir son approbation. Les deux doivent siéger dans le calme et doivent être dénués de l'irritation qui a brouillé les rapports entre les époux. De même, ils doivent être regardants à l'égard de la réputation des deux familles, et compatissants à l'endroit des jeunes enfants. Par ailleurs, ils ne doivent pas avoir pour désir le triomphe de l'un sur l'autre. Ils doivent être animés du seul désir de réconciliation et d'éliminer les causes de la discorde. Enfin, ils doivent garder les secrets des époux vu qu'ils partagent les mêmes liens de parenté avec eux, et que les divulguer n'est pas dans leur intérêt.

Les deux arbitres se réunissent dans le but de tenter la réconciliation. Si les époux ont un réel désir de se réconcilier, avec le concours du désir ardent des arbitres, Allah exalté soit-Il établira la réconciliation et la concorde entre eux. Allah exalté soit-Il dit : « *Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur.* » (An-Nissâ' : 35)

﴿وَأِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَابْعَثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا يُوَفِّقِ اللَّهُ بَيْنَهُمَا إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا﴾ [النساء: ٣٥].

\* Le cinquième paragraphe stipule que les secrets conjugaux sont comme des dépôts qu'il faut protéger, et ne rendre qu'aux ayants droit. Allah exalté soit-Il dit : « *Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit* » (An-Nissâ' : 58)

﴿إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْأَمَانَاتِ إِلَىٰ أَهْلِهَا﴾ [النساء: ٥٨]

« *Ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Allah et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous ?* » (Al-Anfâl : 27)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَخُونُوا اللَّهَ وَالرَّسُولَ وَتَخُونُوا أَمَانَاتِكُمْ وَأَنْتُمْ

تَعْلَمُونَ﴾ [الأنفال: ٢٧].

Abou Sa`îd al-Khodrî, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Le jour de la Résurrection, celui qui se trouvera dans la pire situation est l'homme qui aura dévoilé les actes et propos de sa femme lors des rapports charnels. »<sup>1</sup>

Asmâ' bint Yazîd a narré qu'elle fut chez le Prophète, les hommes et les femmes étaient assis auprès de lui. Il dit : « Peut-être l'homme raconte-t-il ce qu'il fait avec sa femme, peut-être la femme informe-t-elle de ce qu'elle fait avec son mari. » Les gens grincèrent les dents. Je dis : « Oui, par Allah ô Messager d'Allah, les femmes le disent, et les hommes le font aussi. » Il dit : « Ne le faites plus ! En le faisant, vous ressemblerez au démon qui croise une démons en route et couche avec elle sous le regard des gens. »<sup>2</sup>

Djâbir ibn Abd Allah qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a transmis que le Prophète prière et salut sur lui, a dit : « Si un homme vous raconte une histoire en regardant à gauche et à droite, sachez qu'il s'agit d'un dépôt. »<sup>3</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Moslim, Abou Dâwoud, les termes sont de Moslim

2 Hadith bon rapporté par Ahmad

3 Hadith bon rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî

## **Article 66**

### L'engagement des époux vis-à-vis des règles de bienséance islamique

**Ce qui incombe à chaque conjoint :**

- 1- Chacun doit inciter l'autre à s'engager dans l'obéissance d'Allah et se parer de mœurs distinguées, craindre Allah en privé et en public. Veiller à ce que l'autre s'acquitte des droits d'Allah avec la même détermination que lorsqu'il réclame ses droits de l'autre ou plus. Dans ce domaine, chacun doit être un modèle pour l'autre et pour les enfants.**
- 2- Chaque conjoint doit instruire l'autre et lui faciliter l'apprentissage de ce dont il a besoin pour améliorer sa vie d'ici-bas et celle de l'au-delà.**
- 3- Chaque conjoint doit s'engager à respecter l'ordre et la propreté dans leurs affaires. Ce n'est pas seulement la propreté du lieu, du corps et des habits, c'est en premier lieu la propreté de l'âme, la purification du cœur, de la main et de la langue de tout ce qui est interdit de même que les péchés.**
- 4- S'engager envers tout ce qui est licite, s'en tenir au gain licite et s'éloigner de l'illicite quelles que soient ses séductions. Dépenser avec modération et éviter l'excès et la parcimonie. S'éloigner du m'as-tu vu, du snobisme et de l'imitation aveugle des autres.**

Cet article explique un certain nombre d'étiquettes, de moralités et de comportements que les époux doivent respecter.

\* Le premier paragraphe exhorte chaque époux à inciter l'autre à s'adonner aux enseignements de l'Islam. Il s'appuie sur un certain nombre de textes :

Allah exalté soit-Il dit : « *Et commande à ta famille la Salat, et fais-la avec persévérance. Nous ne te demandons point de nourriture : c'est à Nous de te nourrir. La bonne fin est réservée à la piété.* » (Tâhâ : 132)

﴿وَأْمُرْ أَهْلَكَ بِالصَّلَاةِ وَاصْطَبِرْ عَلَيْهَا لَا نَسْأَلُكَ رِزْقًا نَحْنُ نَرْزُقُكَ وَالْعَاقِبَةُ

لِلتَّقْوَى﴾ [طه: ١٣٢]

Allah exalté soit-Il dit à propos d'Ismâ`îl sur lui la paix : «*Et il commandait à sa famille la prière et la Zakat; et il était agréé auprès de son Seigneur.* » (Maryam : 55)

﴿وَكَانَ يَأْمُرُ أَهْلَهُ بِالصَّلَاةِ وَالزَّكَاةِ وَكَانَ عِنْدَ رَبِّهِ مَرْضِيًّا﴾ [مريم: ٥٥]

Allah gloire à Lui dit aussi : « *ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.* » (At-Tahrîm : 6)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا قُوا أَنْفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ عَلَيْهَا

مَلَائِكَةٌ غُلَاظٌ شِدَادٌ لَا يَعْصُونَ اللَّهَ مَا أَمَرَهُمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ﴾ [التحریم: ٦]

`Alî qu'Allah soit satisfait de lui dit à propos de la parole d'Allah « *Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu...* » : « Enseignez le bien à vos familles »<sup>1</sup>

Mojâhid dit : « *Préservez vos personnes et vos familles* » veut dire : Recommandez à vous-mêmes et à vos familles la crainte d'Allah, éduquez-les.<sup>2</sup>

Qatâda dit : « *Commandez-leur l'obéissance à Allah, interdisez-leur de Lui désobéir.* »<sup>3</sup>

Allah exalté soit-Il dit : « *qui dominant leur rage et pardonnent*

1 Sa chaîne de transmission est authentique, il est rapporté par al-Hâkim

2 Athar authentique rapporté par al-Firyânî et al-Bokhârî

3 Athar authentique rapporté par `Abd ar-Râziq dans son Mosannaf

à autrui - car Allah aime les bienfaisants » (Âl-`Imrân : 134)

﴿وَالكَاطِمِينَ الْغَيْظَ وَالْعَافِينَ عَنِ النَّاسِ وَاللَّهُ يُحِبُّ الْمُحْسِنِينَ﴾ [آل عمران: ١٣٤]

« Accepte ce qu'on t'offre de raisonnable, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants. » (Al-A`râf : 199)

﴿خُذِ الْعَفْوَ وَأْمُرْ بِالْعُرْفِ وَأَعْرِضْ عَنِ الْجَاهِلِينَ﴾ [الأعراف: ١٩٩]

« La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux. Mais (ce privilège) n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie. » (Fossilat : 34-35)

﴿وَلَا تَسْتَوِي الْحَسَنَةُ وَلَا السَّيِّئَةُ ادْفَعْ بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ فَإِذَا الَّذِي بَيْنَكَ وَبَيْنَهُ

عَدَاوَةٌ كَأَنَّهُ وَلِيٌّ حَمِيمٌ وَمَا يُلْقَاهَا إِلَّا الَّذِينَ صَبَرُوا وَمَا يُلْقَاهَا إِلَّا ذُو حَظٍّ عَظِيمٍ﴾

[فصلت: ٣٤-٣٥]

« Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires. » (Ach-Chourâ : 43)

﴿وَلَمَنْ صَبَرَ وَغَفَرَ إِنَّ ذَلِكَ لَمِنْ عَزْمِ الْأُمُورِ﴾ [الشورى: ٤٣]

« Pardonne-[leur] donc d'un beau pardon. » (Al-Hijr : 85)

﴿فَاصْفَحَ الصَّفْحَ الْجَمِيلَ﴾ [الحجر: ٨٥]

« Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne ? et Allah est Pardonneur et Miséricordieux ! » (An-Nour : 22)

﴿وَلْيَعْفُوا وَلْيَصْفَحُوا أَلَا تُحِبُّونَ أَنْ يَغْفِرَ اللَّهُ لَكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَحِيمٌ﴾ [النور: ٢٢].

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur dit : « Qu'Allah fasse miséricorde à un homme qui s'éveille la nuit pour prier, réveille sa femme ; et –si elle refuse– asperge l'eau sur son visage. Qu'Allah

fasse miséricorde à une femme qui s'éveille la nuit pour prier, réveille son mari ; et –s'il refuse– asperge l'eau sur son visage. »<sup>1</sup>

An-Nawwâs ibn Sam`ân, qu'Allah soit satisfait de lui a transmis que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le bien consiste à avoir un bon caractère, le péché c'est ce qui trouble le for intérieur, et que l'on n'aime pas dévoiler aux autres. »<sup>2</sup>

Anas qu'Allah soit satisfait de lui a dit : « L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, jouissait de la meilleure conduite parmi les hommes. »<sup>3</sup>

Il a également narré que : Je n'ai jamais touché de soie ni de brocart plus doux que la main de l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui. Jamais je n'ai senti une odeur plus belle que la sienne. J'ai servi le Prophète, prière et salut sur lui, pendant dix ans, jamais il ne m'a dit « fi », ni pourquoi as-tu fait telle chose ? Ni « si seulement tu as fait telle chose ! »<sup>4</sup>

Abou Omâma al-Bâhilî a narré que le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Je me porte garant que quiconque abandonne l'argumentation futile, même s'il était dans son bon droit, aura une demeure dans l'enceinte du paradis. Je me porte également garant que quiconque s'abstient de mentir –même par plaisanterie–, aura une demeure au milieu du paradis ; et celui qui s'attache à la bonne conduite, aura une demeure au sommet du paradis. »<sup>5</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le meilleur croyant est celui qui jouit d'un bon caractère et qui se conduit convenablement envers sa femme. »<sup>6</sup>

`Abd Allah ibn al-Mobâarak qu'Allah lui fasse miséricorde dit

---

1 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud et an-Nassâi

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Moslim et ad-Dâramî, les termes sont de Moslim

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

5 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud

6 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî

du bon caractère qu'il est : « la sérénité du visage, la générosité et l'abstention de faire du mal. »<sup>1</sup>

\* Le deuxième paragraphe stipule que : « **chaque conjoint doit instruire l'autre, et lui faciliter l'apprentissage de ce qu'il a besoin pour améliorer sa vie d'ici-bas et celle de l'au-delà.** » Nous avons déjà expliqué les concepts d'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété, l'affection, la compassion et la complémentarité entre les époux aux articles 5, 17, 62, 63 et 64. Nous apporterons d'amples explications à ces concepts lorsque nous aborderons les articles 69, 73 et 76.

\* Le troisième paragraphe incite chaque époux à l'ordre, à la propreté et à la purification externe et interne. Il s'appuie sur un certain nombre de textes :

Allah gloire à Lui dit : « *Ainsi, Nous avons envoyé parmi vous un messager de chez vous qui vous récite Nos versets, vous purifie, vous enseigne le Livre et la Sagesse et vous enseigne ce que vous ne saviez pas.* » (Al-Baqara : 151)

﴿ كَمَا أَرْسَلْنَا فِيكُمْ رَسُولًا مِّنكُمْ يَتْلُو عَلَيْكُمْ آيَاتِنَا وَيُزَكِّيكُمْ وَيُعَلِّمُكُمُ الْكِتَابَ وَالْحِكْمَةَ وَيُعَلِّمُكُم مَّا لَمْ تَكُونُوا تَعْلَمُونَ ﴾ [البقرة: ١٥١]

Il est à noter qu'Allah exalté soit-Il a fait onze serments consécutifs dans son Coran, Il ne les a répétés nulle part ailleurs avec le même nombre. Puis, Il a fait de « la purification de l'âme » la complétive de ces serments. Allah exalté soit-Il dit : « *A réussi, certes celui qui la purifie. Et est perdu, certes, celui qui la corrompt.* » (Ach-Chams : 9-10) ●

﴿ قَدْ أَفْلَحَ مَن زَكَّاهَا وَقَدْ خَابَ مَن دَسَّاهَا ﴾ [الشمس: ٩-١٠]

« ...car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se

1 Athar authentique rapporté par at-Tirmidhî

purifient”. » (Al-Baqara : 222)

﴿إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ﴾ [البقرة: ٢٢٢]

« Et quiconque vient auprès de Lui en croyant, après avoir fait de bonnes oeuvres, voilà donc ceux qui auront les plus hauts rangs, les jardins du séjour (éternel), sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Et voilà la récompense de ceux qui se purifient [de la mécréance et des péchés]. » (Tâhâ : 75-76)

﴿وَمَنْ يَأْتِهِ مُؤْمِنًا قَدْ عَمِلَ الصَّالِحَاتِ فَأُولَٰئِكَ لَهُمُ الدَّرَجَاتُ الْعُلَى ۖ جَنَّاتُ عَدْنٍ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا وَذَٰلِكَ جَزَاءُ مَنْ تَزَكَّى﴾ [طه: ٧٥-٧٦]

« Et quiconque se purifie, ne se purifie que pour lui-même, et vers Allah est la destination. » (Fâtir : 18)

﴿وَمَنْ تَزَكَّى فَإِنَّمَا يَتَزَكَّى لِنَفْسِهِ وَإِلَى اللَّهِ الْمَصِيرُ﴾ [فاطر: ١٨].

Abou Mâlik al-Ach`arî a narré que l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « La pureté est la moitié de la foi. »<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn `Amr qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Prophète prière et salut sur lui, dit : « Le meilleur musulman c'est celui dont aucun des musulmans n'a à redouter ni la langue ni la main, et le Mohâjir (littéralement l'émigrant) est celui qui abandonne ce qu'Allah a interdit. »<sup>2</sup>

An-No`mân ibn Bachîr a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui dire : « En vérité il y a dans le corps humain un petit organe, s'il est sain, le corps tout entier sera sain, mais s'il est corrompu tout le corps le sera de même. Cet organe c'est le cœur. »<sup>3</sup>

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle dit : Les gens venaient par

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Moslim

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, an-Nassâî et ad-Dâramî

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Ibn Mâjah et ad-Dâramî

légions à la prière du vendredi de chez eux d'al-'Awâlî (des bourgs qui entourent Médine), portant des pèlerines et pleins de poussière de sorte qu'une odeur désagréable émanait d'eux. Un homme d'entre eux vint trouver le Prophète qui, à ce moment, était chez moi. « Si vous vous purifiez pour ce jour-ci, lui dit le Prophète. »<sup>1</sup>

Sâlih ibn Abî Hassan a narré qu'il a entendu Sa'îd ibn al-Mosayyib dire : « Allah est bon et aime le bon, Il est propre et aime la propreté, Il est noble et aime la noblesse, Il est généreux et aime la générosité ; balayez vos cours, ne ressembliez pas aux juifs. »<sup>2</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour du Dernier Jugement ne dise que la vérité ou qu'il se taise. »<sup>3</sup>

Abou Moussâ a narré que : Je dis, qui est le meilleur musulman ô Messenger d'Allah ? « Le meilleur musulman c'est celui dont aucun des musulmans n'a à redouter ni la langue ni la main. » répondit-il.<sup>4</sup>

D'après Sahl ibn Sa'd, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Celui qui me garantit ce qu'il y a entre ses deux mâchoires (sa langue pour ne pas médire) et ce qu'il y a entre ses deux jambes (ses parties génitales pour ne pas forniquer) je lui garantirai le Paradis. »<sup>5</sup>

D'après Abou Horayra, le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « L'homme qui prononce des paroles suscitant la satisfaction d'Allah, sans y attacher beaucoup d'importance, Allah l'élèvera de degrés au paradis grâce à elles. Et l'homme qui prononce des paroles suscitant la colère d'Allah, sans y attacher de l'importance, elles le feront précipiter dans la Géhenne. »<sup>6</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

2 Hadith faible rapporté par at-Tirmidhî

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

5 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

6 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

Nous avons déjà fait mention, dans le précédent article, des textes portant sur la protection de la langue des injures et des paroles inconvenantes.

\* Le quatrième paragraphe incite chaque époux à s'attacher à tout ce qui est licite et bon et à dépenser modérément. Ce paragraphe s'appuie sur un certain nombre de textes :

« *Qui lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu.* » (Al-Forqân : 67)

﴿وَالَّذِينَ إِذَا أَنْفَقُوا لَمْ يُسْرِفُوا وَلَمْ يَقْتُرُوا وَكَانَ بَيْنَ ذَلِكَ قَوَامًا﴾ [الفرقان: ٦٧]

« *Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez, et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès.* » (Al-A`râf : 31)

﴿يَا بَنِي آدَمَ خُذُوا زِينَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا وَلَا تُسْرِفُوا إِنَّهُ لَا يُحِبُّ

الْمُسْرِفِينَ﴾ [الأعراف: ٣١]

« *Et ne gaspille pas indûment, car les gaspilleurs sont les frères des diables ; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur.* » (Al-Isrâ' : 26-27)

﴿وَلَا تُبْذَرُ تَبْدِيرًا إِنَّ الْمُبْذَرِينَ كَانُوا إِخْوَانَ الشَّيَاطِينِ وَكَانَ الشَّيْطَانُ لِرَبِّهِ

كُفُورًا﴾ [الإسراء: ٢٦-٢٧]

« *Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens, et ne vous en servez pas pour corrompre des juges pour vous permettre de dévorer une partie des biens des gens, injustement et sciemment.* » (Al-Baqara : 188)

﴿وَلَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ وَتُدْخُلُوا بِهَا إِلَى الْحُكَّامِ لِتَأْكُلُوا فَرِيقًا مِنْ أَمْوَالِ

النَّاسِ بِالْإِثْمِ وَأَنْتُمْ تَعْلَمُونَ﴾ [البقرة: ١٨٨]

« Et les gens de la gauche; que sont les gens de la gauche ? Ils seront au milieu d'un souffle brûlant et d'une eau bouillante, à l'ombre d'une fumée noire, ni fraîche, ni douce. Ils vivaient auparavant dans le luxe. » (Al-Wâqî'a : 41-45)

﴿وَأَصْحَابُ الشَّمَالِ مَا أَصْحَابُ الشَّمَالِ فِي سَمُومٍ وَحَمِيمٍ وَظِلٍّ مِنْ يَحْمُومٍ لَا بَارِدٍ وَلَا كَرِيمٍ إِنَّهُمْ كَانُوا قَبْلَ ذَلِكَ مُتْرَفِينَ﴾ [الواقعة: ٤١-٤٥]

Ce verset est commenté comme suit : Avant ce châtement, ils étaient excessifs dans la jouissance des biens de ce monde. Allah exalté soit-Il dit : « Qui lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu. » (Al-Forqân : 67)

﴿وَالَّذِينَ إِذَا أَنْفَقُوا لَمْ يُسْرِفُوا وَلَمْ يَقْتُرُوا وَكَانَ بَيْنَ ذَلِكَ قَوَامًا﴾ [الفرقان: ٦٧]

« Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné. » (Al-Isrâ' : 29)

﴿وَلَا تَجْعَلْ يَدَكَ مَغْلُولَةً إِلَىٰ عُنُقِكَ وَلَا تَبْسُطْهَا كُلَّ الْبَسْطِ فَتَقْعُدَ مَلُومًا مَحْسُورًا﴾ [الإسراء: ٢٩].

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Ô hommes ! Allah est bon, et n'accepte que le bon. Il prescrit aux croyants ce qu'Il prescrit aux Envoyés : « Ô Messagers ! Mangez de ce qui est permis et agréable et faites du bien (Al-Mo'minoun : 51),

﴿يَا أَيُّهَا الرُّسُلُ كُلُوا مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَاعْمَلُوا صَالِحًا﴾ [المؤمنون: ٥١]

et « Ô les croyants ! Mangez des nourritures licites que Nous vous avons attribuées » (Al-Baqara : 172).

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُلُوا مِن طَيِّبَاتِ مَا رَزَقْنَاكُمْ وَاشْكُرُوا لِلَّهِ إِن كُنتُمْ إِيَّاهُ

تَعْبُدُونَ﴾ [البقرة: ١٧٢]

Puis il mentionna le cas de l'homme qui, faisant un long

voyage, ayant les cheveux hirsutes et poussiéreux, tend les mains vers le ciel et s'écrie : Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! alors que sa nourriture, sa boisson ainsi que ses vêtements sont acquis illicitement et qu'il est nourri par tout ce qui est illicite, comment sera-t-il exaucé ? »<sup>1</sup>

Hakîm ibn Hizâm, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « ...celui qui évitera de demander l'aumône par amour propre, Allah lui préservera la dignité, celui qui cherche à n'être dépendant de personne, Allah le mettra à l'abri du besoin. »<sup>2</sup>

An-No'mân ibn Bachîr a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui dire : « Certes ce qui est licite est évident ainsi que ce qui est illicite. Mais entre ces deux catégories, il y a des choses sur lesquelles on peut avoir des doutes et que peu de gens connaissent. Celui qui se garde des choses douteuses préserve sa religion et son honneur. Celui qui y tombe, commet ainsi un acte illicite, comme un maître qui mène son troupeau paître autour d'un enclos risquant d'y pénétrer. N'est-ce pas que chaque souverain a son domaine réservé ! Or l'enclos d'Allah c'est Ses interdictions. »<sup>3</sup>

D'après an-Nawwâs ibn Sam`ân, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le bien consiste à avoir un bon caractère, le péché c'est ce qui trouble le for intérieur, et que l'on n'aime pas dévoiler aux autres. »

Nous avons déjà expliqué l'obligation de fonder la famille conformément aux normes et aux valeurs sociales en Islam.<sup>4</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim et les termes sont d'al-Bokhârî

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim avec presque les mêmes termes

4 Article 38 du deuxième thème de la troisième partie du deuxième chapitre

## **Article 67**

Avoir de bons rapports avec les gens surtout avec les voisins et les proches parents

- 1- **Respecter les règles de bienséance de l'Islam lorsqu'on rend visite aux autres, lorsqu'on les reçoit et lorsqu'on les rencontre.**
- 2- **Avoir de bons rapports avec des gens et surtout avec les voisins et les proches parents, considérer les proches de l'autre comme ses propres proches.**
- 3- **Eviter d'importuner les autres, surtout les voisins, par des nuisances quelconques et par le vacarme.**
- 4- **Prendre soin de la santé et éviter les mauvaises habitudes nutritionnelles. Veiller à la consommation des produits locaux et boycotter les produits de l'ennemi.**

Cet article expose l'éthique de la relation entre la famille et l'autre, que cet autre soit les proches parents ou les voisins.

\* Le premier paragraphe aborde l'importance de s'attacher aux règles de bienséances légales en ce qui concerne la visite en général. Ces étiquettes se résument à la demande de la permission avant la visite, éviter la mixité entre les hommes et les femmes, veiller au port du vêtement légal pendant la visite. Ce paragraphe s'appuie sur un certain nombre de textes :

\* Au sujet de la demande de permission :

Allah exalté soit-Il dit : *« Et ce n'est pas un acte de bienfaisance que de rentrer chez vous par l'arrière des maisons. Mais la bonté pieuse consiste à craindre Allah. Entrer donc dans les maisons par leurs portes. Et craignez Allah afin que vous réussissiez! ”.* » (Al-Baqara : 189)

﴿وَلَيْسَ الْبِرُّ بِأَنْ تَأْتُوا الْبُيُوتَ مِنْ ظُهُورِهَا وَلَكِنَّ الْبِرَّ مَنِ اتَّقَى وَأَتُوا الْبُيُوتَ مِنْ  
أَبْوَابِهَا وَأَتَقُوا اللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [البقرة: ١٨٩]

« Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que les vôtres avant de demander la permission [d'une façon délicate] et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous. Si vous n'y trouvez personne, alors n'y entrez pas avant que permission vous soit donnée. Et si on vous dit : "Retournez", eh bien, retournez. Cela est plus pur pour vous. Et Allah, de ce que vous faites est Omniscient. Nul grief contre vous à entrer dans des maisons inhabitées où se trouve un bien pour vous. Allah sait ce que vous divulguez et ce que vous cachez. » (An-Nour : 27-29)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَدْخُلُوا بُيُوتًا غَيْرَ بُيُوتِكُمْ حَتَّى تَسْتَأْذِنُوا وَتُسَلِّمُوا عَلَى  
أَهْلِهَا ذَلِكَ خَيْرٌ لَكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ ﴿٢٧﴾ فَإِنْ لَمْ تَجِدُوا فِيهَا أَحَدًا فَلَا تَدْخُلُوهَا حَتَّى  
يُؤْذَنَ لَكُمْ وَإِنْ قِيلَ لَكُمْ ارْجِعُوا فَارْجِعُوا هُوَ أَزْكَى لَكُمْ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ ﴿٢٨﴾ لَيْسَ  
عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَنْ تَدْخُلُوا بُيُوتًا غَيْرَ مَسْكُونَةٍ فِيهَا مَتَاعٌ لَكُمْ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مَا تُبْدُونَ وَمَا  
تَكْتُمُونَ﴾ [النور: ٢٧-٢٩]

« Quand donc vous entrez dans des maisons, adressez-vous mutuellement des salutations venant d'Allah, bénies et agréables. C'est ainsi qu'Allah vous expose Ses versets, afin que vous compreniez. » (An-Nour : 61)

﴿فَإِذَا دَخَلْتُمْ بُيُوتًا فَسَلِّمُوا عَلَى أَنْفُسِكُمْ تَحِيَّةً مِّنْ عِنْدِ اللَّهِ مُبَارَكَةٌ طَيِّبَةٌ كَذَلِكَ  
يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمُ الْآيَاتِ لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ﴾ [النور: ٦١]

« Et quand les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent permission avant d'entrer, comme font leurs aînés. C'est ainsi qu'Allah vous expose clairement Ses versets, et Allah est Omniscient et Sage. » (An-Nour : 59)

﴿وَإِذَا بَلَغَ الْأَطْفَالُ مِنْكُمُ الْحُلُمَ فَلْيَسْتَأْذِنُوا كَمَا اسْتَأْذَنَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِهِمْ كَذَلِكَ

D'après Abou Moussâ al-Ach`arî, le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Demandez à trois reprises d'être reçu. Si on vous le permet, entrez, sinon partez. »<sup>1</sup>

D'après Sahl ibn Sa`d, le Prophète, prière et salut sur lui dit : « La demande de la permission avant d'entrer (chez autrui) fut imposée en raison des intimités des foyers que l'on pourrait découvrir (si l'on y entraît subitement). »<sup>2</sup>

Rib`î ibn Hirâch a narré que : Un homme des Banou `Âmir nous a transmis le hadith suivant : Un jour, voulant s'introduire chez le Prophète prière et salut sur lui, il demanda : « Puis-je entrer ? » Il entendit alors le Prophète dire à son domestique : « Va voir cet homme et apprends-lui comment on demande d'être reçu. Dis-lui de saluer d'abord en disant : « Que la paix soit sur vous ; puis de demander, puis-je entrer ? » Sur ces entrefaites, l'homme suivit l'instruction du Prophète et dit : « Que la paix soit sur vous, puis-je entrer ? » Et il fut alors reçu sur l'autorisation de l'Envoyé d'Allah.<sup>3</sup>

Kalda ibn al-Hanbal, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que : Je vins un jour voir le Prophète. J'entrai sans saluer. Le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « Entre et dis : Que la paix soit sur vous, puis-je entrer ? »<sup>4</sup>

\* De l'étiquette de la mixité :

En Islam, la règle est l'interdiction de la mixité sauf cas de nécessité majeure. Et l'interdit est estimé en fonction de la nécessité, et ce en vue de repousser la provocation et la tentation. Pour ce faire, dans la maison du musulman, il doit y avoir une place où l'on reçoit les hommes et une autre réservée uniquement aux

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

3 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud

4 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud et at-Tirmidhî

femmes, dans la mesure du possible. Plusieurs textes légaux sont mentionnés à ce propos.

Hamza ibn Abî Osayd al-Anṣarî a narré d'après son père qu'il a entendu le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dire aux femmes en sortant de la mosquée, lorsqu'il vit que les hommes avaient emprunté la même route qu'elles : « Restez en retrait, vous n'avez pas droit au milieu de la route, marchez sur les bords de la route. »<sup>1</sup>

Omm Salama, qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que : Quand le Prophète, prière et salut sur lui, faisait la salutation finale de la prière, il restait quelque temps ; les gens voyaient dans cela une manière de permettre aux femmes de quitter les lieux avant les hommes. »<sup>2</sup>

Al-Hâfidh ibn al-Hajar dit : Ce hadith renferme le caractère répréhensible de la mixité des hommes et des femmes dans les rues, et à plus forte raison dans les maisons.<sup>3</sup>

ʿOqba ibn ʿÂmir, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Gardez-vous d'entrer chez les femmes. » Un homme des Anṣars interpella alors le Prophète en ces termes ; « Et que penses-tu des proches du mari (autres ses parents et ses fils) ? —« Les proches du mari autres ses parents et ses fils, répondit-il, c'est la mort. »<sup>4</sup>

Ibn ʿAbbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Qu'aucun homme n'entre chez une femme si elle est seule sans un parent qui lui est interdit en mariage. »<sup>5</sup>

Pour ce qui est du vêtement légal, bien vouloir consulter les versets et les hadiths mentionnés dans le commentaire de l'article 75.

---

1 Hadith bon, rapporté par Abou Dâwoud et Ibn Hîbbân dans son Sahîh

2 Hadith authentique, rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî et Abou Dâwoud

3 Ibn al-Hajar al-ʿAsqalânî, Fath al-Bârî, tome 2, P. 336

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

5 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

\* Le deuxième paragraphe portant sur l'entretien de bons rapports avec les gens et les proches parents s'appuie aussi sur certains textes :

Allah exalté soit-Il dit : « *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant ,* » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخْتَلًا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٦]

« *Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.* » (An-Nissâ' : 1)

﴿وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا﴾ [النساء: ١]

« ... *qui unissent ce qu'Allah a commandé d'unir, redoutent leur Seigneur et craignent une malheureuse reddition de compte.* » (Ar-Ra'd : 21)

﴿وَالَّذِينَ يَصِلُونَ مَا أَمَرَ اللَّهُ بِهِ أَنْ يُوصَلَ وَيَخْشَوْنَ رَبَّهُمْ وَيَخَافُونَ سُوءَ الْحِسَابِ﴾

[الرعد: ٢١]

Ibn Omar et `Aicha qu'Allah soit satisfait d'eux ont narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Gabriel n'a cessé de me faire des recommandations au sujet du voisin au point que, je crûs qu'il l'inscrirait sur la liste des héritiers. »<sup>1</sup>

D'après Abou Dharr, le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « En faisant des bouillons, ajoutez-y de l'eau pour donner à tes

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

voisins. »<sup>1</sup> Suivant une autre variante, Abou Dharr dit : Mon ami intime ; prière et salut sur lui m'a recommandé que « en faisant le potage, ajoutes-y de l'eau, va voir la maisonnée de tes voisins et donne-leur une part. »<sup>2</sup>

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Par Allah il n'est pas croyant ! Par Allah il n'est pas croyant ! « Qui est-ce, demanda-t-on ô Envoyé d'Allah ? » - « Celui, répondit-il, dont le voisin redoute les méfaits. »<sup>3</sup>

Il a également narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Ô femmes musulmanes ! Qu'aucune de vous ne dédaigne de faire don à sa voisine, fût-ce d'un sabot de mouton. »<sup>4</sup>

Il a aussi narré que, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier ne cause pas du tort à son voisin. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier donne l'hospitalité à son hôte, que celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »<sup>5</sup>

`Aicha qu'Allah soit satisfait d'elle dit : Ô Messager d'Allah, à qui parmi mes deux voisins dois-je faire un présent ? – « A celui, répondit-il, dont la porte est plus proche de la tienne. »<sup>6</sup>

`Abd Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le compagnon le plus digne aux yeux d'Allah le Très-Haut, est le meilleur vis-à-vis de son compagnon. Le voisin le plus digne auprès d'Allah le Très-Haut est le meilleur vis-à-vis de son voisin. »<sup>7</sup>

Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

2 Ibid

3 Ibid

4 Ibid

5 Ibid

6 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

7 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî

que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le croyant qui fréquente les gens et endure avec patience le tort qu'ils lui causent, a une plus grande rétribution auprès d'Allah que celui qui ne fréquente pas les gens et n'endure pas avec patience leur tort. »<sup>1</sup>

\* Le troisième paragraphe considère l'importunité comme un préjudice. Dans le précédent paragraphe il a été question d'avoir une bonne compagnie avec les voisins et d'être bienveillant envers eux.

\* Le quatrième paragraphe traite de deux choses :

Premièrement : Accorder beaucoup de soins à la santé et éviter les mauvaises habitudes alimentaires.

Deuxièmement : Consommer les produits locaux et boycotter les produits de l'ennemi.

Concernant le premier point, le corps de l'homme est un dépôt qu'il doit sauvegarder contre la perte. L'importance du corps réside dans le fait qu'il est la « monture » qu'enfourche l'œuvre pie. Pour satisfaire les intérêts de l'âme, de la famille, de la société et de la communauté, pour avoir une présence civilisationnelle, il faut une « monture » essentielle qui est le corps. C'est pour cette cause que plusieurs textes légaux ont été mentionnés à son sujet, à l'instar du hadith : « Le croyant fort est au regard d'Allah, meilleur et plus aimé que le croyant faible. »<sup>2</sup>

Parmi les invocations du Prophète, on note celle-ci : « Ô Allah, accorde une bonne santé à mon corps, mon ouïe et ma vue. »<sup>3</sup>

Tout ceci met l'accent sur l'importance d'accorder des soins à la santé. L'inaptitude physique, voire même une simple faiblesse est préjudiciable au travail.

Les soins accordés à la santé renferment trois choses essentielles :

---

1 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî et Ibn Mâjah

2 Hadith authentique, rapporté par Aḥmad, Moslim et Ibn Mâjah

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Abou Dâwoud

### 1- La nourriture

Le plus important en matière de nourriture est la quantité convenable, la qualité et la diversité de ses constituants, l'heure de sa prise. Le tout conformément aux études médicales modernes qui confirment la véracité et l'efficacité des enseignements islamiques qui stipulent que, l'estomac est la demeure de la maladie et que la diète est le plus grand remède. Ces enseignements qui interdisent de manger exagérément, de ne prendre un repas qu'après avoir bien digéré le précédent, et après avoir ressenti la faim. Al-Miqdâm ibn Ma'diyakrib a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire : « Le fils d'Adam ne remplit un récipient pire que son estomac, alors que quelques bouchées lui suffisent pour subsister. Si toutefois il ne peut pas s'y tenir, qu'il consacre en mangeant, un tiers de son estomac à la nourriture, un tiers à la boisson et un autre à la respiration. »<sup>1</sup>

C'est à cela que le paragraphe fait allusion en parlant d'« éviter les mauvaises habitudes alimentaires. »

### 2- Le sport

On doit prendre en considération la discipline sportive convenant aux conditions sanitaires du corps ainsi qu'à l'âge de l'individu.

### 3- Le traitement

N'y avoir recours qu'en cas de maladie urgente qui ne peut survenir qu'à la suite de la négligence des choses susmentionnées. En cas de maladie, il convient d'appliquer l'injonction prophétique : « Ô serviteurs d'Allah ! Soignez-vous. Allah n'a fait aucune maladie sans traitement –ou sans remède– à l'exception d'une seule. – Laquelle ? Demandèrent les compagnons. « La vieillesse. » Répondit-il. »<sup>2</sup>

---

1 Hadith bon, rapporté par at-Tirmidhî et Ibn Mâjah, les termes sont d'at-Tirmidhî

2 Hadith bon, rapporté par Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah, les termes sont d'at-Tirmidhî

Le deuxième point souligné par le quatrième paragraphe est le fait de prendre l'habitude de consommer les produits locaux, et boycotter les produits des ennemis. Ce point est une exception à la règle qui fait état de l'entretien de bons rapports avec les gens, stipulée au titre de l'article. Ce n'est pas avec n'importe qui qu'on doit entretenir de bons rapports. Les ennemis doivent avoir le traitement qu'ils méritent. Ce traitement comprend le boycott de leurs produits. Sinon comment pouvons-nous les rendre plus forts en achetant leurs produits alors qu'ils sont les ennemis de la communauté ?

\* \* \*

## **Deuxième thème : Les droits de l'épouse**

Ce thème composé de cinq articles, traite des droits de l'époux à l'égard de son épouse du point de vue respect des obligations du mariage, le comportement convenable, la bienfaisance et le devoir de prise en charge financière. De même, le thème aborde le travail de la femme hors de son foyer, l'aide que l'époux accorde à la femme dans les travaux ménagers. Ce thème s'appuie essentiellement sur le hadith prophétique qui dit : « Tu as un devoir à accomplir envers ton épouse. »<sup>1</sup>

### ***Article 68***

#### **S'engager à supporter les charges du mariage**

**La charia enjoint l'homme à s'occuper des frais du mariage, de la dot et de l'équipement de la maison conjugale. L'épouse n'a pas à y contribuer sauf si elle y consent et le fait de son gré, tout en gardant son droit dans sa part qu'elle donne en contribution.**

Cet article expose les obligations financières qui incombent uniquement à l'homme à l'égard de la femme :

##### **\* Les dépenses du mariage**

Les formalités du contrat ainsi que sa conclusion, les noces etc. La femme n'endosse aucune de ces charges qu'avec son consentement, même si c'est pour obéir à une coutume dominante. Lorsqu'elle refuse de contribuer aux dépenses, même étant consciente de la coutume, on ne doit pas l'y contraindre ; car une coutume qui contredit les règles légales est une coutume corrompue sur laquelle on ne peut compter légalement. Il est confirmé que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui endossait lui-même les

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ahmad et al-Bokhârî.

charges de son mariage et commandait aux uns et aux autres d'en faire autant. Nous l'avons déjà mentionné à l'article 53 de la deuxième partie du troisième chapitre.

\* La dot : C'est ce que l'époux paie à l'épouse en concluant le contrat de mariage avec elle ou bien pour avoir des rapports charnels avec cette dernière. Elle incombe à l'homme et non à la femme. Deux choses obligent la dot :

Premièrement : Le simple contrat valide. On peut la supprimer partiellement ou totalement tant qu'elle n'est pas confirmée par les rapports charnels ou la mort.

Deuxièmement : Les rapports charnels au vrai sens du terme, tel que les rapports avec doute ou dans le mariage corrompu. La dot n'est supprimée à ce moment que par l'accomplissement ou l'acquiescement.

Allah exalté soit-Il dit : « *Et donnez aux épouses leur mahr, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.* » (An-Nissâ' : 4)

﴿وَاتُوا النِّسَاءَ صَدُقَاتِهِنَّ نِحْلَةً فَإِن طِبْنَ لَكُمْ عَن شَيْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيئًا

مَّرِيئًا﴾ [النساء: ٤]

« *Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr, comme une chose due* » (An-Nissâ' : 24)

﴿فَمَا اسْتَمْتَعْتُم بِهِ مِنْهُنَّ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً﴾ [النساء: ٢٤]

« ... *et donnez-leur un mahr convenable* » (An-Nissâ' : 25)

﴿وَاتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [النساء: ٢٥]

La preuve qu'elle incombe au mari est ce verset : « *Nous savons certes, ce que nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses* » (Al-Ahzâb : 50)

﴿قَدْ عَلِمْنَا مَا فَرَضْنَا عَلَيْهِمْ فِي أَزْوَاجِهِمْ﴾ [الأحزاب: ٥٠]

L'ordre de payer, contenu dans les versets précités est adressé aux hommes uniquement. À ce propos, l'Islam n'a pas oublié la femme chrétienne ou juive. Il a rendu le même droit obligatoire à l'homme lorsqu'il veut épouser une chrétienne ou une juive. Allah exalté soit-Il dit : « *Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr* » (Al-Mâida : 5)

﴿وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الْمُؤْمِنَاتِ وَالْمُحْصَنَاتُ مِنَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ مِنْ قَبْلِكُمْ إِذَا

آتَيْتُمُوهُنَّ أَجُورَهُنَّ﴾ [المائدة: ٥]

Sahl ibn Sa'd, qu'Allah soit satisfait de lui a narré qu'une femme vint dire à l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui : « Ô Envoyé d'Allah ! Je viens me donner à toi ! » Elle resta longtemps, puis un homme dit : « Ô Envoyé d'Allah ! Si tu ne veux pas accepter son don, donne-la-moi en mariage » –« Possèdes-tu quelque bien pour la doter ? », lui demanda le Prophète. –Je n'ai que mon izâr (pagne). « Si tu t'en vêts, elle ne s'en servira pas, cherche autre chose ; » dit le Prophète. « Je n'ai rien trouvé, » dit l'homme. –« Cherche, même une bague en fer. » L'homme ne trouva rien. « Connais-tu quelque chose du Coran ? » –« Je connais, répondit-il telle et telle sourate. » –« Eh bien, reprit le Prophète, je te la donne en mariage pour ce que tu connais du Coran. »<sup>1</sup>

### **La dot est un présent et une bonne grâce**

La dot n'est pas une compensation qu'on verse en contrepartie de la jouissance avec la femme. Elle est plus un présent obligatoire

1 Hadith authentique, rapporté par Mâlik dans son Mowatta', Ahmad dans son Mosnad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî

sans idée d'indemnisation. Car le saint Coran l'a appelée bonne grâce, c'est-à-dire présent sans compensation. En plus, la femme a droit à la moitié de la dot lorsqu'elle est répudiée avant les rapports charnels avec elle, et ce conformément à la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur mahr, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé.* » (Al-Baqara : 237)

﴿وإن طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِن قَبْلِ أَن تَمْسُوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فَنَصْفُ مَا

فَرَضْتُمْ﴾ [البقرة: ٢٣٧]

Si la dot était une indemnité de jouissance, on n'aurait pas exigé le paiement de sa moitié lorsque la femme est répudiée sans qu'il y ait eu jouissance.

La sagesse de l'exigence de la dot : Il s'agit de faire ressortir l'importance de ce contrat ainsi que sa place prépondérante ; chérir la femme et l'honorer, avancer une preuve sur la fondation d'une vie conjugale noble avec elle, avoir l'intention de cohabiter convenablement avec elle et maintenir le lien de mariage. La dot permet aussi à la femme d'apprêter le trousseau de mariage.

L'obligation de la dot à l'homme et non à la femme est en parfaite harmonie avec le principe législatif qui veut que la femme n'endosse aucune des obligations financières, qu'elle soit mère, fille ou épouse. En effet, c'est l'homme qui est chargé de délier les cordons de la bourse, parce qu'il est plus apte à travailler pour gagner sa vie. Le Coran a établi le principe de la répartition des responsabilités financières entre l'homme et la femme. Allah gloire à Lui dit : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs bien.* » (An-Nissâ' : 34)

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ

أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤].

## Nature de la dot dans la conclusion du contrat

La dot est considérée comme un des effets du contrat ; elle n'est pas un pilier ni une des conditions de sa validité. C'est pour cela qu'on peut conclure le mariage sans faire mention de la dot dans le contrat. Bien plus, le mariage sera conclu et on s'engagera à payer la dot. Même si les époux s'entendent pour supprimer la dot, la femme aura droit à une dot habituelle qu'on donne à toutes les femmes. Cette dernière est considérée comme une dette une fois qu'un contrat valide prend effet. La preuve de ce que nous avançons est la parole suivante d'Allah, exalté soit-Il : « *Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur mahr.* » (Al-Baqara : 236)

﴿لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ مَا لَمْ تَمْسُوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا لَهُنَّ فَرِيضَةً﴾ [البقرة: ٢٣٦]

Le verset indique qu'il n'y a pas de péché quand on divorce d'avec les femmes sans avoir eu des rapports avec elles et sans avoir fixé leur dot. Le divorce n'a lieu qu'après un mariage valide. C'est ce qui prouve que la dot n'est ni un pilier, ni une condition pour le mariage.

`Alqama a narré d'après `Abd Allah ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui qu'on lui fit part d'une femme qu'un homme avait épousée, et qu'il mourut sans avoir fixé sa dot, ni avoir des rapports charnels avec elle. On le consulta pendant près d'un mois sans qu'il leur fournît une réponse, puis il dit : « Je pense qu'elle a droit à la même dot qu'on paie aux femmes de cette contrée sans fraude ni injustice, et puis, elle a aussi droit à l'héritage. Elle doit également observer un délai de viduité. » Ma'qal ibn Sinân al-Achja`î témoigna que ce fut ainsi que le Prophète, prière et salut sur lui jugea le cas de Barwa' bint Wâchiq.<sup>1</sup>

Ce hadith prouve la validité du contrat de mariage sans faire mention de la dot.

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâi et Ibn Mâjah

## Limite de la dot

La dot n'a ni plancher ni plafond. Tout ce qui peut être appelé biens ou tout ce qui a un prix peut faire office de dot, qu'il soit de grande ou de petite quantité, qu'il soit payé comptant, qu'il soit contracté comme dette ou qu'il soit exploitable. Aujourd'hui, la coutume tend à estimer un montant de la dot qu'on verse en espèces. Cela a pour preuve la parole d'Allah : « *A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens* » (An-Nissâ' : 24)

﴿وَأَحِلَّ لَكُمْ مَا وَرَاءَ ذَلِكَ أَنْ تَبْتَغُوا بِأَمْوَالِكُمْ﴾ [النساء: ٢٤]

On constate que dans ce verset, on a fait mention des biens sans toutefois les délimiter. Le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Donne-lui même une bague en fer. »

Allah exalté soit-Il dit : « *Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintar, n'en reprenez rien. Quoi! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ?* » (An-Nissâ' : 20)

﴿وَإِنْ أَرَدْتُمْ اسْتِبْدَالَ زَوْجٍ مَكَانَ زَوْجٍ وَآتَيْتُمْ إِحْدَاهُنَّ قِنْطَارًا فَلَا تَأْخُذُوا مِنْهُ شَيْئًا﴾

[النساء: ٢٠]

Il est permis de donner à sa femme à titre de dot, un quintar. Un quintar c'est une fortune. Ce qui revient à dire que la dot n'a pas de plafond.

Il est recommandé d'après la sunna de ne pas hausser excessivement la dot. `Omar ibn al-Khattâb a dit : « N'élevez pas excessivement la dot des femmes. Car s'il s'agissait d'une cause d'honneur dans ce monde ou de piété auprès d'Allah, le Prophète l'aurait le plus mérité. Or ni lui n'a offert comme dot à l'une de ses femmes ni l'une de ses filles ne s'est vue offrir en dot un montant supérieur à quatre cent quatre-vingt pièces d'argent. »<sup>1</sup>

1 Athar authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâh et Ibn Mâjah

## Ameublement de la maison conjugale

C'est la troisième chose que la loi a prescrite à l'homme vis-à-vis de sa femme. Selon la loi, c'est à l'homme que revient la charge d'apprêter le trousseau de la femme. La femme n'est pas appelée à apprêter quoi que ce soit avec ses fonds propres, ni avec la dot qu'elle perçoit, ni de tout bien qu'elle détient. Car la dot est son droit qui lui revient en vertu du contrat de mariage. On ne doit en aucun cas la contraindre d'en dépenser quoi que ce soit pour son trousseau, ni pour les effets de la maison, ni pour son propre entretien. Car Allah a exigé que les dépenses relèvent du ressort de l'homme. Allah exalté soit-Il dit : « *Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit.* » (At-Talâq : 6)

﴿أَسْكُنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنْتُمْ مِنْ وَجْدِكُمْ وَلَا تُضَارُوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا عَلَيْهِنَّ﴾

[الطلاق : ٦]

Ce texte exige de l'homme qu'il offre une demeure à la femme et qu'il ne cherche pas à lui nuire en cette demeure. Cela demande l'équipement de la maison de tous les meubles, ainsi que de tout le matériel de la maison, selon ses moyens et de façon à ne pas nuire à la femme.<sup>1</sup>

En équipant la maison avec ses fonds propres, le trousseau devient une propriété exclusive de l'homme, puisque ce dernier a versé sa dot à la femme et que celle-ci n'a pas contribué à la préparation du trousseau. Mais tant que la vie conjugale suit son cours, la femme a le droit d'utiliser ce trousseau, car elle en a la permission. Tel est l'avis des hanafites, des hanbalites et des chaféites, et c'est ce qui a cours dans la justice égyptienne.<sup>2</sup>

La contribution de la femme à l'ameublement de la maison conjugale, se fait selon la coutume et la conjoncture de chaque

1 Nous allons y apporter d'amples détails quand nous aborderons le sujet de la Nafaqa à l'article 70 du même thème et de la même partie

2 Mohammad Abou Zahra, les statuts personnels, P 228

foyer ainsi que l'environnement, ou avec l'accord des deux parties quand la femme a perçu sa dot. Les mariés peuvent s'entendre sur autre chose que l'ameublement de la maison surtout à notre époque. Ce qu'il faut retenir est que les deux parties doivent s'entendre sur ce qu'ils désirent entreprendre à propos de l'équipement de la maison.

La contribution de la femme se fait à titre de donation, de son plein gré et non par contrainte. Elle demeure la propriétaire des choses qu'elle a apportées. Par ailleurs, l'homme peut en faire usage, mais avec la permission et le consentement de la femme ; la permission peut être soit explicite soit implicite.

En réalité, selon la tradition en vigueur dans certains pays musulmans, c'est la famille de l'épouse qui l'aide à apprêter et à acheter son trousseau. Elle le fait par amour pour leur fille et le désir qu'elle ait bonne presse. `Alî qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui avait apprêté pour sa fille Fâṭima un trousseau composé d'une couverture de laine, d'une outre et d'un coussin bourré de *Idkhir*.<sup>1</sup>

Apprêter le trousseau de la mariée obéit à la coutume, et peut par conséquent varier d'un lieu à un autre et d'une époque à une autre.

Sur ce, lorsque c'est le père de la femme qui lui offre le trousseau, ce dernier est automatiquement la propriété de la femme ; sauf si le père ou la famille de la femme, en lui offrant ce trousseau exige qu'il soit considéré comme un prêt qu'il peut récupérer quand il veut. Dans ce cas, elle n'est plus la propriétaire exclusive et à plus forte raison l'homme.

Il arrive souvent que dans certains pays, la famille de la fiancée considère le trousseau comme partie intégrante de la dot, et le consigne sur un papier appelé *al-Qâima*. Or les règles jurisprudentielles stipulent que : « Les musulmans sont tenus de

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Aḥmad, an-Nassâi et Ibn Mâjah. *Idkhir* c'est une plante odorante utilisée dans le bourrage des coussins

remplir leurs conditions, sauf celle qui interdit le licite et permet l'illicite. Toute condition qui ne figure pas dans le Livre d'Allah est nulle, et la condition qui a le plus de droit d'être remplie est celle par laquelle vous vous êtes assurés la légitimité des relations conjugales. »

Il n'y a pas dans ces conditions une violation du Livre d'Allah, l'interdiction du licite et la permission de l'illicite. Elle entre donc dans le cadre de la légitimité tant qu'elle reçoit l'onction de l'épouse. Partant, la possession du trousseau par l'épouse est confirmée, même si c'est l'époux qui l'a acheté et ce, considérant la condition fixée de commun accord entre eux.

## **Article 69**

### **Traiter la femme convenablement et être bienfaisant envers elle**

**Selon la charia, l'époux doit traiter son épouse convenablement et doit être bienfaisant envers elle. Cela se réalise par ce qui suit :**

- 1- Respecter son caractère différent et sa vision sur certaines choses, la traiter avec affabilité, bonté et douceur. Lui créer une ambiance de gaieté candide.**
- 2- Ne pas l'empêcher de visiter ses parents et ses proches, sauf dans le cas où cela devient préjudiciable du point de vue religieux. Toutefois cette interdiction doit être proportionnelle au préjudice à éviter.**
- 3- Manifester sa jalousie avec modération sans excès ni abandon.**

Cet article expose ce que l'époux doit respecter dans son comportement envers son épouse : La bienséance et la bienfaisance. La preuve en est la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Et comportez-*

*vous convenablement envers elles.* » (An-Nissâ' : 19)

﴿وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [النساء: ١٩]

Les exégètes disent : Croyants ! Vous devez améliorer la cohabitation avec vos femmes, la compagnie et la fréquentation des femmes doivent se faire de manière convenable, allant avec leur caractère, et qui n'est pas désapprouvée par la loi, la coutume et le sens de l'honneur.

Restreindre les dépenses, nuire par la parole et l'acte, la maussaderie et le renfrognement, tout cela est contraire à la cohabitation convenable. Chaque époux doit être une source de joie pour l'autre et le motif de sa félicité dans sa vie. Par convenable, on entend tout ce que la femme connaît comme usages habituels dans la société et qui ne sont pas désapprouvés par la raison et la morale saines, et aussi tout ce qui est digne d'elle vu son rang dans la société.<sup>1</sup>

### **Sentence sur le comportement convenable selon la loi**

D'après les exégètes, les époux doivent se conformer à ce concept.<sup>2</sup> Il est utile de rappeler que chaque injonction renvoie à l'obligation, sauf s'il y a une preuve qui la détourne de cette obligation. Bien plus, les preuves concernant ce concept sont convergentes. Citons à titre d'exemple le hadith narré par Abou Horayra d'après le Prophète, prière et salut sur lui, qui dit : « Je vous recommande d'être bienveillants à l'égard des femmes. »<sup>3</sup> En d'autres termes, le Prophète veut dire, je vous recommande d'être bienveillants envers elles, exécutez ma recommandation portant sur elles.<sup>4</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le meilleur croyant est celui

1 Mohammad Rachîd Ridâ, Tafsîr al-Manâr, tome 4, P. 456

2 Al-Jasâs, Ahkâm al-Qorân, tome 2, P 109 ; Al-Qortobî, al-Djâmi' li Ahkâ al-Qorân, tome 5, P 97

3 Hadith authentique rapporté par Moslim et Ibn Mâjah

4 Tohfât al-Ahwadhî bi charh djâmi' at-Tirmidhî , tome 4, P 326

qui jouit d'un bon caractère et qui se conduit convenablement envers sa femme. »

`Abd Allah ibn Zam`a, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui prêcher. Ensuite il évoqua les femmes et les exhorta à faire du bien. Il dit : « Quelques-uns de vous fouettent leurs épouses comme ils le font à des esclaves, puis couchent avec elles la nuit. »<sup>1</sup>

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le meilleur d'entre vous est celui qui est meilleur envers sa femme, moi je suis le meilleur d'entre vous envers mes femmes. »<sup>2</sup>

L'article a expliqué les sens de convenable et de bienfaisance comme suit :

\* Concernant le respect dû au caractère de l'épouse, à son origine différente et à sa conception sur certaines choses :

Omm Salama, qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, avait envoyé Hâtib ibn Abî Balta`a demander ma main. Je dis : J'ai une fille et je suis jalouse. Il dit : « Quant à sa fille, nous implorons Allah de lui trouver un mari ; et j'implore Allah d'éradiquer sa jalousie. »<sup>3</sup>

Anas qu'Allah soit satisfait de lui a narré que : Les compagnons dirent : « Ô Envoyé d'Allah, si tu épousais une femme des Anṣars ? » - « Ils sont d'une grande jalousie », répondit-il.<sup>4</sup>

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle dit : L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui me dit : « Je reconnais quand tu es satisfaite de moi et quand tu es irritée contre moi » - « Et comment reconnais-tu cela ? » lui demandai-je. « Quand tu es satisfaite de moi, me répondit-il, tu dis : « Non, j'en jure par le Seigneur de

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî, Ibn Mâjah, ad-Dâramî

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Moslim, les termes sont de ce dernier

4 Hadith bon, rapporté par an-Nassâî

Mohammad », et quand tu es irritée contre moi : « Non j'en jure par le Seigneur d'Abraham. » – C'est vrai, repris-je, par Allah ! Ô Envoyé d'Allah, en fait je ne peux renoncer qu'à prononcer ton nom. »<sup>1</sup>

Anas qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que : Safiyya apprit que Hafsa l'avait traitée de fille de juif. Touchée, elle pleura. Le Prophète, prière et salut sur lui entra chez elle et la trouva éplorée. « Qu'est-ce qui te fait pleurer ? » lui demanda-t-il. « Hafsa m'a traitée de fille de juif » répondit-elle. « Tu es, reprit le Prophète, fille de Prophète, ton oncle est Prophète, tu es épouse du Prophète ; alors, que trouve-t-elle de méprisant chez toi ? » Puis il dit : « Ô Hafsa, crains Allah. »<sup>2</sup>

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Soyez bienveillants à l'égard des femmes, elles ont été créées d'une côte. Or la partie supérieure en est la plus courbée. Si tu tentes de la redresser, elle se brisera, et si tu la laisses<sup>3</sup>, elle restera courbée. Soyez donc bienveillants à l'égard des femmes. »<sup>4</sup>

Suivant la version de Moslim : « La femme a été créée d'une côte. Elle ne procédera jamais de la même manière. Si tu veux en jouir, tu le feras tout en supportant sa courbure. Et si tu t'efforces de la redresser, tu la briseras, et sa brisure sera son divorce. »

Abou Horayra a également narré que le Prophète prière et salut sur lui dit : « La femme ne procédera jamais de la même manière. Elle est comme une côte. Si tu tentes de la redresser, elle se brisera, si tu la laisses et en jouis, elle aura toujours une courbure. »<sup>5</sup>

Samora qu'Allah soit satisfait de lui, a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire : « La femme a été créée d'une

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî et Moslim

2 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî

3 Il s'agit selon Ibn Hajar de « la laisser tel quel dans des choses licites » Fath al-Bârî, tome 9, P. 178

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim

5 Hadith authentique rapporté par Ahmad

côte, si tu veux la redresser elle se brisera, ménage-la avec sa courbure. »<sup>1</sup>

\* Traiter la femme avec douceur et tendresse, faire montre de patience et d'amabilité

Omm Salama qu'Allah soit satisfait d'elle a dit : « Pendant que nous étions couchés, moi et le Prophète, prière et salut sur lui, sous une couverture de laine, j'eus mes menstrues. Je m'enfuis aussitôt et allai revêtir mon costume de menstrues. » « As-tu tes menstrues ? », me demanda le Prophète. – « Oui » répondis-je. Alors, il me rappela et me remit avec lui sous la couverture. Elle ajouta que le Prophète l'embrassait étant en jeûne, et qu'elle se lavait avec lui, dans un même bassin des impuretés du coït.<sup>2</sup>

D'après `Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle, l'Envoyé d'Allah lui a dit un jour : « Voici Gabriel qui te salue. » Elle répondit : « Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur lui. Tu vois ce que je ne vois pas. »<sup>3</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Un croyant ne doit jamais haïr sa femme croyante. S'il trouve en elle un trait de caractère déplaisant, sûrement un autre trait pourrait l'attirer. »<sup>4</sup>

\* Créer une ambiance de gaieté candide

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré que « des abyssiniens jouaient avec leurs lances. Je les regardais jouer, étant cachée derrière le Prophète, prière et salut sur lui. C'est moi qui me lassais de regarder et décidais de rentrer. Appréciez combien peut être la joie d'une jeune femme écoutant le divertissement. »<sup>5</sup>

Elle a également narré que : « Abou Bakr entra chez moi et vit deux jeunes femmes des Anṣars entrain de chanter les paroles que

---

1 Hadith faible rapporté par Aḥmad

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

3 Hadith authentique, rapporté par al-Bokhârî et Moslim

4 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Moslim

5 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim et an-Nassâ

les Anṣars dirent le jour de la bataille de Bo`âth. » Elle dit : « Et elles n'étaient pas des chanteuses. » Abou Bakr s'indigna en ces termes : « Avez-vous osé jouer les flûtes de Satan dans la maison du Prophète ? » C'était un jour de fête. L'Envoyé d'Allah dit : « Ô Abou Bakr, chaque peuple a son jour de fête, celui-ci est le nôtre. »<sup>1</sup>

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que : « Je sortis en compagnie du Prophète lors d'une de ses sorties ; j'étais encore une jeune femme svelte, je n'avais pas encore pris du poids. Le Prophète dit aux gens : « Avancez-vous », ils s'exécutèrent. Puis il me dit : « Veux-tu faire la course avec moi ? » Je fis la course avec lui et le devançai. Il ne dit mot. Puis, lorsque je pris du poids et devins dodue, je l'accompagnai dans l'une de ses sorties. Il demanda aux gens d'avancer, puis il demanda encore à faire la course avec moi. Cette fois, il me devança et se mit à rire en disant : « On est quitte. »<sup>2</sup>

Ar-Robayya' bint Mo`wwadh, qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que, le Prophète, prière et salut sur lui, fit son entrée chez elle le lendemain de la célébration de ses noces, et trouva des jeunes filles entrain de jouer le tambourin et de faire l'éloge de leurs parents tombés le jour de Badr. L'une d'elle dit : « Le faites-vous en présence du Prophète qui connaît ce qui aura lieu demain ? » – « Ne parle pas ainsi, lui dit le Prophète, dis ce que tu étais entrain de dire. »<sup>3</sup>

Il ressort de ces hadiths que lorsque ce qui sert à apporter la gaieté n'est pas candide et contredit la loi, il devient inacceptable. Jouer le tambourin est un plaisir candide qui ne va pas à l'encontre de la loi.

\* Le deuxième paragraphe aborde l'abus d'autorité. L'époux ne doit pas abuser de l'usage de son autorité et aller jusqu'à empêcher son épouse de rendre visite à sa famille ; à moins qu'un préjudice

---

1 Hadith authentique, rapporté par al-Bokhârî

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Abou Dâwoud

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî

légal ne soit constaté dans cette visite. Toutefois, l'empêchement doit avoir pour seul objectif d'éviter le préjudice. Comme le précise la règle jurisprudentielle, le préjudice se dissipe.

Cet abus est inadmissible, surtout quand la visite des parents est obligatoire pour s'acquitter du devoir de la piété filiale, ou bien lorsque les parents sont malades et n'ont personne à leur chevet, et ont besoin de leur fille à leurs côtés à tout moment. Dans ce cas, son mari ne doit pas l'en empêcher, sauf pour une cause légale. S'il l'en empêche sans aucune cause légale, alors que sa visite a des motifs, il est permis à la femme de lui désobéir comme le soutiennent les hanafites et les malikites.<sup>1</sup>

Abou Dharr qu'Allah soit satisfait de lui vient renforcer ce concept ; il dit que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Vous allez conquérir l'Égypte dont la monnaie est le carat. Soyez bienveillants à l'égard de ses habitants car ils ont sur nous des droits de parenté et d'alliance. » Suivant une variante : « Quand vous le dominerez, soyez bienveillants envers son peuple car ils sont (envers vous) de parenté et d'alliance. »<sup>2</sup>

D'après les ulémas, la parenté évoquée dans le hadith renvoie à Hâdjar la mère d'Ismâ'îl sur lui la paix qui était égyptienne; et l'alliance renvoie à Maria la copte, la mère d'Ibrâhîm fils du Prophète, prière et salut sur lui, qui était elle aussi d'origine égyptienne.

Ce hadith souligne l'importance d'avoir de l'affection, du respect et de l'estime pour la belle-famille.

Ce que nous avons évoqué ne s'applique pas au devoir de la femme de rendre visite à ses proches parents à des périodes espacées. Car son devoir envers eux est moindre par rapport à son devoir envers ses parents. Ces périodes sont délimitées selon les exigences de l'usage habituel.

---

1 Voir Kamâl ad-Dîn ibn al-Hammâm dans *Fath al-Qadîr*, tome 3, P. 335. Voir aussi *al-Mawâq, at-Tâj wa al-Iklil li Mokhtasar Khalîl*, tome 4, P 185

2 Hadith authentique rapporté par Moslim

\* Le troisième paragraphe traite de la jalousie modérée. Cette jalousie entre dans la terminologie du traitement convenable et avec bienfaisance. La modération c'est le juste milieu et l'équilibre en toutes choses, sans faire prédominer un côté sur l'autre. Cela fait partie de l'équité qu'Allah a prescrite dans Son Livre en ces termes : « *Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez.* » (An-Nahl : 90)

﴿إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالْإِحْسَانِ وَإِيتَاءِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَيَنْهَىٰ عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ  
وَالْبَغْيِ يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ﴾ [النحل: ٩٠]

L'équité consiste à mettre toute chose à la place qu'elle mérite, ni plus ni moins. L'excès de jalousie mène à la mauvaise conjecture et l'accusation d'autrui –surtout la femme– pour un forfait qu'il n'a pas commis. Ce qui à son tour déclenche des conséquences néfastes telles que le différend et la discorde. La preuve de ce que nous avançons est le hadith narré par Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, qui dit que le Prophète prière et salut sur lui dit : « Il est une jalousie qu'Allah aime et une autre qu'Allah déteste. La jalousie qu'Allah aime est celle qui est empreinte de doute. Celle qu'Allah déteste est celle qui en est dépourvue. »<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn `Amr ibn al-`Âs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré qu'un groupe des Banou Hâchim était entré chez Asmâ' bint `Omays. Elle était l'épouse d'Abou Bakr as-Siddîq. Lorsque ce dernier entra, il les vit et leur interdit d'entrer chez son épouse en son absence. Puis, il évoqua cela au Prophète en disant : « Je n'ai vu que du bien. » Le Prophète prière et salut sur lui, de dire : « Allah l'a disculpée. » Puis, il se leva, se tint sur le minbar et dit : « Que personne n'entre plus à partir d'aujourd'hui chez une femme dont le mari est absent, sans être accompagné d'un ou de deux hommes. »<sup>2</sup>

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad, Ibn Mâjah.

2 Hadith authentique, rapporté par Ahmad et Moslim.

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Certes le croyant est jaloux, Allah est plus jaloux. »<sup>1</sup>

Ne pas faire grand cas de la jalousie n'est pas un caractère propre aux hommes, ni un signe d'honneur chez eux. Cette indifférence peut même mener à un autre trait de caractère pire que la loi condamne. Il s'agit du proxénétisme. Le proxénète est celui qui soutient et favorise la perversité et la débauche avec sa femme. `Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Les trois types de personnes de qui Allah détournera Son regard au Jour Dernier sont : le fils désobéissant à ses parents, l'hommasse et le proxénète. »<sup>2</sup>

Suivant une autre variante : « Les trois types de personnes qu'Allah exalté soit-Il privera du paradis sont : l'alcoolique, le fils désobéissant à ses parents et le proxénète qui soutient la fornication avec sa femme. »<sup>3</sup>

## **Article 70**

### **Le droit à la prise en charge financière**

**La femme a droit à une prise en charge financière, même si elle est riche. On doit la pourvoir de ce qui lui permet de se nourrir, de se loger et de se soigner convenablement, et ce en tenant compte de la situation de l'époux. Cette prise en charge ne doit être ni excessive ni parcimonieuse. Elle doit être en totale conformité avec les sentences légales.**

Cet article expose un des droits de la femme, à savoir le droit à la *Nafaqa*. Par *Nafaqa*, on entend « ce dont la femme a besoin comme nourriture, vêtement, logement, service et tout ce qui lui est indispensable selon l'usage. »

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Moslim et at-Tirmidhî.

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, an-Nassâi et al-Hâkim.

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad.

Les ulémas sont d'avis que la femme, qu'elle soit musulmane, chrétienne ou juive, liée à l'homme par un mariage valide, et qui n'est pas désobéissante a droit à la *Nafaqa*. L'obligation de ce droit est confirmée par le Coran, la sunna, le consensus et la raison.

\* Le Coran dit : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.* » (An-Nissâ' : 34)

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ

أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

« *Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire.* » (Al-Baqara : 233)

﴿وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ لَا تُكَلَّفُ نَفْسٌ إِلَّا وُسْعَهَا لَا تُضَارَّ

وَالِدَةٌ بِوَلَدِهَا وَلَا مَوْلُودٌ لَهُ بِوَالِدِهِ وَعَلَى الْوَارِثِ مِثْلُ ذَلِكَ فَإِنْ أَرَادَا فِصَالًا عَنْ تَرَاضٍ

مَنْهُمَا وَتَشَاوُرٍ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا﴾ [البقرة: ٢٣٣]

Les imams disent que le verset stipule l'obligation de dépenser sur les épouses après l'accouchement ; c'est pour démontrer que cette dépense est obligatoire quand on ne peut plus jouir d'elle à cause des lochies. Car il ne faudrait pas qu'on ait l'illusion que cette dépense n'est pas obligatoire parce qu'il n'y a pas jouissance.<sup>1</sup>

C'est également le cas du verset suivant : « *Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles*

1 Yahyâ ibn Charf an-Nawawî, al-Majmou' charh al-Mohadhhab, Djedda : Librairie al-Irchâd. Revu et complété par Mohammd Najîb al-Motî ; tome 20, P.132.

aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui. » (At-Talâq : 6)

﴿أَسْكُنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنْتُمْ مِنْ وَجْدِكُمْ وَلَا تُضَارُوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا عَلَيْهِنَّ وَإِنْ كُنَّ أُولَاتٍ حَمْلٍ فَأَنْفِقُوا عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ وَأَتَمُّوا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ وَإِنْ تَعَاَسَرْتُمَ فَسْتَرْضِعْ لَهُ أُخْرَىٰ﴾ [الطلاق: ٦]

Si ceci est un droit pour les femmes divorcées pendant le délai de viduité, le droit des femmes mariées est plus obligatoire.

\* Dans la sunna, Djâbir qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit lors du pèlerinage d'adieu que : « ...votre devoir envers les femmes est de les nourrir et les vêtir de manière convenable. »<sup>1</sup>

Ach-Châfi`î dit : « Convenable veut dire dispenser l'ayant droit à une aide de la réclamer, la lui donner volontiers sans qu'il soit obligé de la demander. Ne pas la donner en manifestant une haine. Délaisser l'une des deux choses précitées est une preuve d'injustice ; car si le riche traîne le paiement d'une dette, il aura été injuste. Traîner le paiement d'une dette c'est ajourner un droit. »<sup>2</sup>

Abou Mas`oud al-Ansârî, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Tout argent que le musulman dépense pour l'entretien de sa famille, en ne visant rien d'autre que la rétribution d'Allah, lui sera compté pour aumône. »<sup>3</sup>

Les ulémas affirment à l'unanimité que la dépense pour l'entretien de la famille est obligatoire. Mais le Législateur l'a appelée aumône pour dissiper le doute chez ceux qui croient qu'en

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Moslim, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah

2 Al-Omm, Ach-Châfi`î ; tome 5, P. 107.

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî et an-Nassâî .

s'acquittant de ce devoir, ils n'ont aucune rétribution en retour.<sup>1</sup>

D'après `Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle, la femme de Abou Sofyân, Hind, se plaignit au Prophète, prière et salut sur lui, de son mari avare qui ne pourvoyait pas suffisamment à l'entretien de son ménage, ce qui la portait à prendre furtivement de son argent. Il lui répondit : « Prends de quoi te suffire loyalement, à toi et à ton fils. »<sup>2</sup>

\* Le consensus : Al-Hâfidh Ibn Hajar a dit dans al-Fath : « Les ulémas soutiennent à l'unanimité que la *Nafaqa* est obligatoire. »

\* La raison

L'un des droits que la loi a institué à la femme vis-à-vis de l'homme est de garder la maison. Cela implique que c'est l'époux qui endosse les dépenses d'entretien, car la femme a consacré son temps à son époux et à son foyer. On verra à l'article 71 que l'époux a le droit d'empêcher sa femme de travailler hors de son foyer. Dans ce cas, que l'homme fasse des dépenses pour entretenir la femme est, on ne peut plus équitable.

L'article a démontré que les dépenses conjugales ont une particularité qui les distingue des autres dépenses pour pourvoir à l'entretien des proches parents et autres, en ce qu'elles sont obligatoires même si la femme est opulente. Pourtant, on ne pourvoit à l'entretien d'un proche parent que lorsqu'il est démuné ou dans le besoin. En plus, l'entretien de la femme incombe à l'homme, qu'il soit aisé ou démuné, contrairement à l'entretien des proches qui n'est obligatoire qu'en cas d'aisance du pourvoyeur. Enfin, il est obligatoire de compenser une dépense passée pour ce qui est de la femme, ce qui n'est pas le cas du proche.<sup>3</sup>

---

1 Ibn Hajar al-`Asqalânî, Fath al-Bârî ; tome 9, P.6232.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, an-Nassâî et Ibn Mâjah.

3 Voir Ibn al-Qayyim al-Djawziyya, Zâd al-Ma`âd fî hady khayr al-`Ibâd; Le Caire, Librairie al-Qîma pour l'édition et la publication (1410-1989) tome 4; P 243. Voir aussi Djalâl ad-Dîn `Abd ar-Rahmân as-Soyoutî, al-Achbâh wa an-Nadhâir, Beyrouth : Dâr al-Kotob al-`Ilmiyya, P 526.

Puis, l'article a exposé le taux de dépense qui incombe à l'époux à l'égard de son épouse ; il s'agit de ce qui est suffisant pour satisfaire ses besoins dans la mesure du possible, qu'il soit aisé ou démuné, sans excès ni parcimonie. Nous avons mentionné plus haut les versets de la sourate al-Baqara qui portent sur le divorce et la *Nafaqa*. Les ulémas les commentent comme suit : « Il incombe au père de l'enfant de dépenser pour pourvoir à l'entretien des mères et les vêtir convenablement, c'est-à-dire comme il est coutume dans leurs pays d'entretenir les femmes, sans excès ni parcimonie, selon les capacités de l'homme, aisé, moyen ou parcimonieux. »<sup>1</sup>

Rentre dans le même registre, le hadith de Hind où le Prophète lui autorise de prendre loyalement des biens de son mari, de quoi lui suffire à elle et son fils.

### Types de Nafaqa

L'article aborde ensuite les différents types de *Nafaqa* qui se présentent comme suit :

\* La nourriture et la boisson : Comme preuve, nous avançons le hadith narré par Mo`âwiya al-Qochayrî qui dit : Je demandai à l'Envoyé d'Allah : Quels sont nos devoirs envers notre épouse : « C'est, dit-il, la nourrir quand tu te nourris, la vêtir quand tu te vêts. »<sup>2</sup>

Le hadith de Hind susmentionné en est aussi une preuve.

\* Le logement : Allah exalté soit-Il dit : « *Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens.* » (At-Talâq : 6)

﴿أَسْكُنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنْتُمْ مِنْ وَجْدِكُمْ﴾ [الطلاق: ٦]

1 Ismâ`il ibn Kathîr, Tafsîr al-Qorân al-`Adhîm.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, an-Nassâi, Ibn Mâjah, Ibn Hibbân et al-Hâkim.

Si cela est un devoir envers les divorcées observant le délai de viduité, le droit des épouses est plus obligatoire.

\* Le vêtement : Allah exalté soit-Il dit : « *Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable.* »

Ajoutons à ce verset les hadiths précédents rapportés par Mo`âwiya al-Qochayrî et Djâbir ibn `Abd Allah.

\* Les soins médicaux : Ils incombent aussi à l'homme même si aucun texte clair ne le démontre. Toutefois, on les compare aux autres textes portant sur les dépenses en matière de nourriture, de boisson, de logement et de vêtement. Il est demandé à l'homme de se comporter convenablement à l'égard de son épouse et d'être bienfaisant envers elle. Il est donc erroné de laisser à un autre prendre soin d'elle quand elle est souffrante. Bien plus, en prenant soin d'elle, l'homme fait ressentir à la femme qu'il tient à elle, et c'est ainsi que grandit l'affection entre les deux. À l'inverse, en la laissant à un autre pour qu'il s'en occupe, on ne laisse que la douleur et le regret. En plus, laisser sa femme se tordre de douleur et gémir de maladie sans la secourir en la conduisant chez un médecin n'est pas un signe d'affection ni d'amour. Dans cette situation, la femme est dans le besoin et l'homme est en position de force. Un autre avis que celui-ci contredirait la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.* » (Ar-Roum : 21)<sup>1</sup>

﴿وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِّقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾ [الروم: ٢١].

Les juristes ont beaucoup épilogué sur les différents types de *Nafaqa*. Leurs avis sont contenus dans les abondants ouvrages de jurisprudence pour qui veut les consulter.

<sup>1</sup> Voir Dr `Abd al-Karîm Zidân ; Al-Mofasssal fî Ahkâm al-Mar-a wa al-Bayt al-Moslim.

## **Article 71**

### **Le travail de la femme hors de son foyer**

**Le travail de la femme hors de son foyer est quelque chose de licite du point de vue islamique. Mais, il n'est pas une fin en soi. Toutefois, il peut être un moyen pouvant profiter à la famille et à la société. Ce travail est régi par des sentences que sont l'obligation, la recommandation, voire l'interdiction selon les circonstances et dans certains cas. Et en tous les cas, le travail de la femme est soumis aux normes suivantes :**

- 1- Le travail doit être licite et en accord avec les intérêts de la société et la nature de la femme.**
- 2- L'entente et le compromis entre les époux dans les limites de l'intérêt familial, sans affectation ni excès, tout en tenant compte de la définition de la relation financière entre les époux tel que précisé à l'article « 76 ».**
- 3- L'intérêt que revêt l'éducation des enfants et les soins à leur accorder doit être prioritaire, vu qu'ils représentent le pilastre de la communauté et la génération future.**
- 4- L'engagement à respecter les normes de la morale islamique aussi bien par l'homme que par la femme.**

Cet article traite de la sentence et des normes du travail de la femme. Le travail est pris ici dans son sens général à savoir : « que la femme fournisse un effort intellectuel et physique rémunéré ou bénévole. » L'article a restreint le cadre de cet effort en parlant de « hors de son foyer » ; puis a délimité son rôle dans le système des relations sociales en faisant de lui : « un moyen pour réaliser un intérêt précis pour la famille et la société. » L'article mentionne aussi que ce travail est « licite » en soi. Aucun texte ne l'interdit, bien plus, plusieurs textes légaux démontrent la légitimité du travail de la femme hors du cadre du travail ménager. Allah exalté soit-Il

dit dans le Coran : « *Et lorsqu'il se dirigea vers Madyan, il dit : "Je souhaite que mon Seigneur me guide sur la voie droite". Et quand il fut arrivé au point d'eau de Madyan, il y trouva un attroupement de gens abreuvant [leurs bêtes] et il trouva aussi deux femmes se tenant à l'écart et retenant [leurs bêtes]. Il dit : "Que voulez-vous ?" Elles dirent : "Nous n'abreuverons que quand les bergers seront partis; et notre père est fort âgé. Il abreuva [les bêtes] pour elles puis retourna à l'ombre et dit : "Seigneur, j'ai grand besoin du bien que tu feras descendre vers moi". Puis l'une des deux femmes vint à lui, d'une démarche timide, et lui dit : "Mon père t'appelle pour te récompenser pour avoir abreuvé pour nous". Et quand il fut venu auprès de lui et qu'il lui eut raconté son histoire, il (le vieillard) dit : "N'aie aucune crainte : tu as échappé aux gens injustes". » (Al-Qasas : 22-25)*

﴿وَلَمَّا وَرَدَ مَاءَ مَدْيَنَ وَجَدَ عَلَيْهِ أُمَّةً مِّنَ النَّاسِ يَسْتَقُونَ وَوَجَدَ مِنْ دُونِهِمُ امْرَأَتَيْنِ تَذُودَانِ قَالَ مَا خَطْبُكُمَا قَالَتَا لَا نَسْقِي حَتَّى يُصَدَرَ الرِّعَاءَ وَأَبُونَا شَيْخٌ كَبِيرٌ ﴿٢٢﴾ فَسَقَى لَهُمَا ثُمَّ تَوَلَّى إِلَى الظِّلِّ فَقَالَ رَبِّ إِنِّي لَمَّا أَنزَلْتَ إِلَيَّ مِنْ خَيْرٍ فَقِيرٌ ﴿٢٣﴾ فَجَاءَتْهُ إِحْدَاهُمَا تَمْشِي عَلَى اسْتِحْيَاءٍ قَالَتْ إِنَّ أَبِي يَدْعُوكَ لِيَجْزِيَكَ أَجْرَ مَا سَقَيْتَ لَنَا فَلَمَّا جَاءَهُ وَقَصَّ عَلَيْهِ الْقِصَصَ قَالَ لَا تَخَفْ نَجَوْتَ مِنَ الْقَوْمِ الظَّالِمِينَ ﴿٢٥﴾﴾ [النقص: ٢٢-٢٥].

### **Les sentences légales qui régissent le travail de la femme**

À la lumière des textes susmentionnés, le travail de la femme est régi par les sentences suivantes :

\* L'obligation : Il est obligatoire quand la femme entretient elle-même ses enfants sans l'aide de qui que ce soit. La preuve de ce que nous avançons est le hadith rapporté par `Abd Allah ibn `Amr, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père qui dit que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Il suffit pour être pécheur de laisser en proie au besoin les personnes à sa charge. »<sup>1</sup>

En plus, quand la femme doit tenir un rôle social qu'une autre

<sup>1</sup> Hadith bon rapporté par Ahmad et Abou Dâwoud.

personne qu'elle ne peut tenir, son travail devient obligatoire.

\* La recommandation : La femme et ses collègues de service peuvent accomplir une tâche qui favorise la renaissance et l'émancipation de la société, surtout lorsqu'il s'agit d'une tâche dévolue aux femmes tel que l'enseignement des enfants, la médecine spécialisée pour les femmes, la participation dans des associations et des institutions caritatives etc. En guise de preuve, Djâbir ibn `Abd Allah qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que : Ma tante fut répudiée, et lorsqu'elle voulut cueillir les fruits de ses dattiers, un homme l'empêcha de s'y rendre. Elle se plaignit au Prophète, prière et salut sur lui, qui dit : « Oui, cueille les fruits de tes dattiers, il est possible que tu fasses aumône ou accomplisses un acte convenable. »<sup>1</sup>

La mère des croyants, Dame Zaynab bint Djahch, qu'Allah soit satisfait d'elle, était appelée « Mère des pauvres. » Le Prophète, prière et salut sur lui, l'appela ainsi parce qu'elle filait la laine, tannait la peau et la cousait, puis la vendait au marché. Ensuite elle donnait le gain en aumône aux pauvres.

\* L'interdiction : Lorsqu'il résulte de la sortie de la femme pour le travail, l'annihilation d'un devoir ou de ce qui est plus obligatoire que son travail. Chaque fois que le devoir de protection des enfants que doit accomplir toute femme musulmane est remis en cause, le travail de la femme hors de son foyer est proscrit. Pourtant, les deux devoirs doivent être coordonnés de façon qu'ils aillent de pair, au lieu de s'opposer.

En plus, s'il y a dans le travail de la femme la violation d'un interdit, sa sortie pour le travail devient interdite. Car, comme le stipule la règle jurisprudentielle, les moyens ont les mêmes sentences que les objectifs.

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Moslim, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah.

## Les normes de la légitimité du travail de la femme

L'article a fixé certaines normes pour la légitimité du travail de la femme qui sont :

1- Que le travail soit légalement licite ; l'objectif est que le travail soit licite dans sa globalité. Le travail blâmable entre dans ce registre s'il est fait par nécessité. Il est établi dans les fondements de la jurisprudence qu'une simple nécessité annihile le caractère blâmable d'une chose. Mais le travail dit illicite ne doit être accompli par personne. La preuve de ce que nous avançons est le hadith rapporté par Abou Hourayra, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Ne me demandez rien au sujet des choses que je passe sous silence –sans recommandation ni blâme. C'est l'abondance des questions et la non-conformité aux ordres de leurs prophètes qui ont causé la perte des communautés antérieures. Abstenez-vous de ce que je vous interdis, et observez autant que vous pouvez ce que je vous ordonne. »<sup>1</sup>

La femme doit effectuer les tâches qui conviennent à son besoin du travail et ses conditions psychiques, personnelles et sociales. En plus, sa compréhension de ces conditions l'aide à accomplir ces tâches. La société –représentée par toutes ses institutions de la famille à l'Etat– doit lui faciliter l'accomplissement de cette tâche. Allah exalté soit-Il dit : « *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable* » (At-Tawba: 71)

﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ

الْمُنْكَرِ﴾ [التوبة: ٧١]

Il dit également : « *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.* » (Al-Mâida : 2)

1 Hadith authentique, rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah, les termes sont d'al-Bokhârî.

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ اللَّهَ

شَدِيدُ الْعِقَابِ﴾ [المائدة: ٢]

C'est pour cela que le premier paragraphe stipule que le travail de la femme soit « **en accord avec les intérêts de la société et la nature de la femme.** »

2- L'entente et le compromis entre les époux dans les limites de l'intérêt de la famille sans affectation ni excès. La femme est censée demeurer dans le foyer conjugal, et n'en sortir qu'avec la permission de son époux. Ceci fait l'unanimité chez les juristes. La sortie de la femme entraîne la perte d'un droit que l'homme a sur elle. Pour cela, la femme doit demander sa permission afin qu'il fasse des concessions par rapport à sa présence dans le foyer pour gérer ses affaires. C'est bien cela la prescription du texte coranique. Allah exalté soit-Il dit : « *Restez dans vos foyers; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliyah).* » (Al-Ahzâb : 33)

﴿وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ الْجَاهِلِيَّةِ الْأُولَىٰ﴾ [الأحزاب: ٣٣]

`Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré d'après le Prophète prière et salut sur lui que : « Quand vos femmes demandent votre permission pour se rendre à la mosquée la nuit, autorisez-leur de s'y rendre. »<sup>1</sup>

Le hadith laisse filtrer le droit de l'époux concernant la demande de la permission avant la sortie. Il renferme également le droit d'empêcher cette sortie. Citons également comme preuve le hadith narré par Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, d'après le Prophète, prière et salut sur lui : « Il est du droit de l'époux d'empêcher son épouse de sortir du foyer sans son autorisation, si elle le fait, les anges des cieux, ceux de la

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

miséricorde et ceux du châtement vont la maudire jusqu'à son retour. »<sup>1</sup>

L'article a aussi indiqué que ce genre d'affaires n'est pas réglé par la contrainte, le conflit et la poursuite judiciaire. L'affection, l'amour et la compassion qui existent entre les époux exigent qu'ils dialoguent, se consultent, discutent pour trouver en fin de compte une solution qui réalise l'intérêt, assure la tranquillité de la famille, et offre à ses membres la joie et la stabilité. L'objectif du contrat de mariage est qu'il permette la cohabitation entre l'homme et la femme ainsi que l'entraide ; il définit aussi les droits et les devoirs de chacun.

Il est nécessaire de faire le départ entre le fait qu'un homme ait un droit, et l'usage qu'il en fait, ainsi que ses conditions et les conjonctures dans lesquelles ce droit est utilisé. Par ailleurs, si les sociétés ont des conjonctures sociales et des traditions différentes, il est donc admissible que l'usage des droits se fasse allègrement et en fonction des statuts sociaux. En plus, cet usage doit être entouré de ce qui convient à ces statuts et de ce qui empêche qu'on attente aux règles morales qu'on est censé respecter.

Le deuxième paragraphe a aussi stipulé l'importance de « délimiter la relation financière entre les époux suivant ce qui est expliqué à l'article 76 » et ce, lorsque la femme sort pour le travail. En effet, délimiter les droits et les devoirs de chaque partie, surtout les droits et les devoirs financiers, est de nature à régler le différend et le conflit. Car la femme travaille et a un revenu au même titre que l'homme. Or, la sortie de la femme pour le travail réduit les droits de l'homme et inflige des dépenses supplémentaires à la femme pour garantir une vie décente, et ce en s'offrant certains

---

1 Hadith authentique rapporté par at-Tabarânî et al-Bazzâr. Al-Hâfidh al-Haythamî dit : Dans sa chaîne de transmission, il y a un certain Hossayn ibn Qays plus connu sous le pseudonyme de Hanach ; il est faible. Mais Hosayn ibn Nomayr a fait de lui un homme digne de confiance. À part lui, tous les autres transmetteurs de ce hadith sont des hommes de confiance. Voir Nour ad-Dîn `Alî ibn Abî Bakr al-Haythamî, Majma' az-Zawâid wa Manba' al-Fawâid ; tome 4, P. 306.

appareils ménagers et en prenant une bonne. De plus, les propres dépenses de la femme pour l'achat des vêtements, son entretien et les frais de ses déplacements augmentent. Il est donc nécessaire qu'ils s'entendent pour trouver une solution à ces problèmes.

Le paragraphe a aussi exigé que la délimitation de ces obligations se fasse dans les limites de ce que stipule le premier paragraphe de l'article 76, tel qu'il sera détaillé et expliqué.

3- Accorder la priorité à l'éducation et à l'assistance aux enfants, vu qu'ils représentent le pilier de la communauté et la génération future. Si le travail de la femme est licite, cela ne doit pas bousculer un devoir qui lui incombe. Il s'agit de l'intérêt des enfants pour ce qui est de l'éducation et de la bonne assistance. Car, s'acquitter d'un devoir est plus important qu'effectuer un acte licite. Le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « ... la femme a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari. »

4- L'homme et la femme doivent respecter les normes de la morale islamique, surtout lorsque la femme est associée aux hommes dans son travail. Parmi ces normes, il y a : la baisse du regard, éviter de serrer la main aux hommes en toutes situations, éviter de s'isoler avec un homme, éviter une longue rencontre répétée, éviter les lieux de suspicion, éviter le péché manifeste et caché, respecter le vêtement légal, éviter le parfum, être sérieuse pendant la conversation et noble dans ses mouvements. Toutes ces normes sont générales et doivent être respectées quand la femme sort de son foyer.

\* \* \*

## Article 72

### Aider la femme dans les tâches ménagères

**Lorsque certaines circonstances amènent la femme à travailler hors de son foyer, l'époux doit l'aider et lui faciliter les moyens d'accomplir sa tâche de la meilleure façon. De même, il doit l'aider dans les tâches ménagères et les soins aux enfants.**

Cet article traite des devoirs de l'époux quand les deux parties sont d'accord pour que la femme travaille hors du foyer. Dans ce cas, l'homme doit avoir un rôle à jouer à l'égard de sa femme, et ce en l'aidant dans l'accomplissement de son travail et en l'améliorant. Il peut par exemple l'encourager et l'inciter à s'acquitter de cette tâche, il peut aussi ne pas faire ressentir à la femme à tout moment que son travail lui fait éprouver de la lassitude, le but étant de rehausser le moral de la femme dans son travail. Il peut aussi mettre à sa disposition des moyens de locomotion pour la conduire à son lieu de travail. Il doit également l'aider dans les travaux ménagers. Tout ce qui précède a pour preuve la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.* » (Al-Mâida : 2)

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ وَاتَّقُوا اللَّهَ إِنَّ

اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ﴾ [المائدة: ٢]

Ce que faisait le Prophète, prière et salut sur lui, en se mettant au service de sa famille est aussi une preuve de ce que nous avançons. Al-Aswad a narré que : J'avais demandé à `Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle : « Que faisait le Prophète lorsqu'il restait chez lui ? » - « Il aidait sa famille, répondit-elle, mais quand

l'heure de la prière arrivait, il se rendait à la mosquée pour prier. »<sup>1</sup>

Laylâ bint Qânif ath-Thaqafiyya, qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré que : j'étais de celles qui avaient baigné Omm Kolthoum, la fille du Messager d'Allah, prière et salut sur lui, après son décès. La première chose que nous donna le Prophète, prière et salut sur lui, fut le pagne, puis le corselet, le voile et enfin le manteau. Puis on l'enveloppa dans un autre habit. Le Prophète était assis à la porte et tenait son linceul qu'il nous envoyait pièce après pièce.<sup>2</sup>

`Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle a narré qu'on lui demanda ce que faisait le Prophète lorsqu'il restait chez lui. Elle dit : « C'était un homme comme tous les autres. Il cousait ses vêtements, trayait sa brebis et se servait lui-même. »<sup>3</sup>

`Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle a narré qu'on lui demanda ce que faisait le Prophète lorsqu'il restait chez lui. Elle dit : « Il cousait ses vêtements, raccommodait sa chaussure et faisait ce que les hommes font dans leurs maisons. »<sup>4</sup>

On retient de ces textes que se comporter convenablement envers la femme implique que l'homme assiste la femme et se mette au service de sa famille. Il n'y a rien de dégradant dans cela.

### **Troisième thème : Les droits de l'époux**

Ce thème composé de quatre articles traite des devoirs de l'épouse vis-à-vis de l'époux. Parmi ces devoirs il y a l'obéissance dans la bienséance, ne pas faire des dépenses outrancières. Citons aussi la dévotion de l'épouse et l'étendue de sa responsabilité dans son foyer.

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî et at-Tirmidhî.

2 Hadith bon rapporté par Aḥmad et Abou Dâwoud.

3 Hadith bon rapporté par Aḥmad.

4 Hadith bon rapporté par Aḥmad.

## Article 73

### Obéir à son époux dans la bienséance

**Le devoir de l'épouse envers son époux est de lui obéir dans le cadre de la bienséance. L'obéissance ici concerne toute chose légalement licite qui ne lui porte pas préjudice.**

Cet article expose un des devoirs de l'épouse vis-à-vis de son époux, à savoir : lui obéir convenablement. Allah a accordé l'autorité à l'homme sur la femme qui se manifeste par le commandement, l'orientation et le patronage, exactement comme les gouvernants ont autorité sur leurs sujets. Cette autorité est due à certaines particularités morales, psychiques et physiques qu'Allah a accordées à l'homme, comme démontré aux articles 4, 7, et 8. Cette autorité est aussi due aux obligations financières qui reposent sur l'homme. Allah exalté soit-Il dit : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens.* » (An-Nissâ' : 34)

﴿الرِّجَالُ قَوَّامُونَ عَلَى النِّسَاءِ بِمَا فَضَّلَ اللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَى بَعْضٍ وَبِمَا أَنْفَقُوا مِنْ

أَمْوَالِهِمْ﴾ [النساء: ٣٤]

C'est pour cela qu'il doit être obéi de la part de la femme, tant que cette obéissance ne se fait pas dans la transgression de la loi divine.

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a dit : Je demandai au Prophète, prière et salut sur lui : « Qui a le plus de droit sur la femme ? » – « Son époux », répondit-il.<sup>1</sup>

Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Si j'ordonnais à une personne de se prosterner devant une autre, j'aurais demandé à la femme de se prosterner devant son mari. »<sup>2</sup>

1 Hadith authentique rapporté par al-Hâkim.

2 Hadith bon, rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

Mo`âdh qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Par Celui qui tient l'âme de Moḥammad entre Ses mains, la femme ne s'acquitte pas du droit d'Allah tant qu'elle ne s'est pas acquittée du droit de son mari ; même si ce dernier demande à avoir des rapports charnels avec elle sur une selle, elle ne doit pas s'y opposer. »<sup>1</sup>

Al-Ḥoṣayn ibn Miḥsan a narré que sa tante vint voir le Prophète pour un besoin ; lorsque son besoin fut satisfait, le Prophète, prière et salut sur lui, lui demanda : « As-tu un époux ? » – « Oui » répondit-elle. – « Comment te comportes-tu envers lui ? » demanda le Prophète. – « Je ne néglige que ce que je ne puis faire », répondit-elle. – « Vois toujours où tu en es avec lui, en vérité, il est ton paradis et ton enfer. »<sup>2</sup>

Omm Salama qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Toute femme qui meurt en jouissant de la satisfaction de son mari, entrera au paradis. »<sup>3</sup>

Ce droit se manifeste dans la bienséance. L'article l'a restreint en faisant de lui : « toute chose légalement licite qui ne cause pas de préjudice ni de nuisance à la femme. » Ce qui prouve qu'il est licite est le hadith narré par `Alî qu'Allah soit satisfait de lui, d'après le Prophète, prière et salut sur lui : « L'obéissance n'est due que lorsqu'elle est pour le bien. »<sup>4</sup>

`Alî qu'Allah soit satisfait de lui a également narré que, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « L'obéissance n'est pas due à une créature si elle implique la désobéissance à Allah exalté soit-Il. »<sup>5</sup>

La preuve que l'obéissance que la femme doit à l'homme ne

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad et Ibn Mâjah.

2 Hadith bon rapporté par Aḥmad .

3 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî et Ibn Mâjah .

4 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud et an-Nassâî .

5 Hadith bon rapporté par Aḥmad .

doit pas lui être préjudiciable est le hadith transmis par Ibn `Abâss qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, qui dit que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « On vous a interdit de faire du tort ou de vous nuire les uns aux autres. »

L'obéissance due à l'homme ne veut pas dire qu'il trempe sa main dans les biens de la femme sans son consentement ou bien illégalement, ou bien qu'il lui ordonne de faire ce qui va lui nuire physiquement et moralement, ou ce qui est contraire aux sentences légales.

## **Article 74**

### **Ne pas exagérer dans les dépenses**

**La femme doit craindre Allah dans les biens de son époux ; ce qu'elle en dépense doit être proportionnel à son besoin et à celui de ses enfants. Elle doit le faire avec sagesse et clairvoyance, loin de tout excès. De plus, elle ne doit disposer des biens de son époux qu'avec son accord ou bien dans la limite de la coutume et de la tradition.**

Cet article explique le devoir de la femme vis-à-vis des biens de son mari, qui se résume à la protection, à la sauvegarde et à la bonne gestion. En plus, il est aussi question des limites de son droit lorsqu'il faut prendre une part de ces biens pour son entretien et celui des enfants, de même que son droit à disposer des biens de son mari suivant les conditions délimitées par la loi. Ce droit a pour preuve les textes suivants :

Allah exalté soit-Il dit : « *Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah.* » (An-Nissâ' : 34)

﴿فَالصَّالِحَاتُ قَانِتَاتٌ حَافِظَاتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ اللَّهُ﴾ [النساء: ٣٤]

Les exégètes ont dit : « Elles protègent leur corps et les biens de leurs époux pendant leur absence. »

D'après Abou Omâma, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le vrai croyant n'a après la crainte d'Allah exalté soit-Il aucun avantage meilleur qu'une femme vertueuse qui, lorsqu'il lui ordonne elle lui obéit, quand il la regarde elle lui plaît ; elle le dégage de son serment, et quand il s'absente d'elle, elle garde ses biens et sa chasteté. »<sup>1</sup>

### **Les limites du droit qu'a l'épouse de prendre une part des biens de l'époux pour satisfaire ses besoins et ceux de son fils**

En général, c'est l'époux qui pourvoit aux dépenses d'entretien de l'épouse selon sa situation financière. S'il manque à ce devoir légal, il est permis à l'épouse de prendre une quantité suffisante à elle et à son fils –si elle a un fils– des biens qu'elle trouve à sa portée. D'après `Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, la femme de Abou Sofyân, Hind, se plaignit au Prophète, prière et salut sur lui, de son mari avare qui ne pourvoyait pas suffisamment à l'entretien de son ménage, ce qui la portait à prendre furtivement de son argent. Il lui répondit : « Prends de quoi te suffire loyalement, à toi et à ton fils. »

L'explication donnée à l'autorisation que le Prophète, prière et salut sur lui a accordée à Hind, qu'Allah soit satisfait d'elle de prendre des biens de son époux ce qui lui suffit et son fils est que, nous avons affaire à un cas de besoin. Or la *Nafaqa* est incontournable, sans elle l'autorité de l'homme (*Qawâma*) n'a pas de sens. Si l'homme n'entretient pas la femme, et si cette dernière ne prend rien furtivement de ses biens, cela va la mener à la perte, voire à la mort. C'est pour cela qu'autorisation lui a été faite de prendre la quantité suffisante à son entretien, histoire de satisfaire son besoin. En plus, vu le fait que l'entretien change graduellement avec le changement des temps, le revendiquer à tout moment à

---

<sup>1</sup> Hadith bon rapporté par Ibn Mâjah .

coup de procédures juridiques serait ennuyeux. C'est pour cela qu'on a autorisé à la femme de tremper la main dans les biens de son époux sans son autorisation.<sup>1</sup>

### **Les normes qui régissent les agissements de la femme sur les biens de son époux**

La femme en tant que responsable et maîtresse de la maison, jouit d'une certaine autorité sur les biens de son mari qu'elle a à sa disposition. Plusieurs hadiths sont pour ou contre l'aumône ou le présent que la femme offre avec les biens de son époux. Nous les mentionnons ci-après :

'Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Quand la femme fait l'aumône des vivres de sa maison sans gaspillage, elle aura sa récompense. Son mari aura aussi sa part de récompense puisque c'est lui qui a acquis ce bien. »<sup>2</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Quand la femme dépense les biens acquis par son mari sans son autorisation, ce dernier aura la moitié de sa récompense. »<sup>3</sup>

Sa'd qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que : Lorsque le Prophète prêta l'acte d'allégeance avec les femmes, une illustre femme qui semblait appartenir à l'ethnie Modar se leva et dit : « Ô Prophète d'Allah, nous sommes un fardeau pour nos pères, nos fils et nos époux. Lequel de leurs biens nous est-il licite ? » – « Les dattes fraîches que vous mangez et donnez comme cadeau. »<sup>4</sup>

Abou Omâma al-Bâhilî, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré

---

1 Voir Ibn Qodâma, al-Moghnî, tome 9, P. 239 .

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah .

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim et Abou Dâwoud.

4 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud et Ibn Khozayma.

qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire dans son sermon lors du pèlerinage d'adieu : « Que la femme ne dépense rien dans la maison de son mari sans son autorisation. » – « Même pas la nourriture ô Messager d'Allah ? » dirent les compagnons. – « Cela est notre meilleur bien » répondit le Prophète.<sup>1</sup>

On retient de ces hadiths que pour disposer des biens du mari, la femme a besoin de son autorisation. Il y a deux types d'autorisation :

- L'autorisation explicite de faire des dépenses et l'aumône.

- L'autorisation dictée par l'usage et la coutume approuvée par le mari. Dans ce cas, l'autorisation est accordée même si le mari ne parle pas. Si la coutume change et qu'on doute de l'approbation de l'homme, ou bien s'il est connu pour son avarice, il n'est pas permis à la femme de prendre de ses biens sans son autorisation explicite. Tout ceci est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une petite quantité qu'on sait que le mari a l'habitude d'approuver. Mais lorsque cette quantité excède la quantité habituelle, l'autorisation explicite du mari est exigée.

C'est bien cela le sens du dire du Prophète prière et salut sur lui : « Quand la femme fait l'aumône des vivres de sa maison sans gaspillage ». Le Prophète, prière et salut sur lui, indique qu'il s'agit d'une quantité qu'on sait que le mari a l'habitude d'approuver. Il a attiré l'attention sur les vivres parce qu'ils sont tolérés d'habitude, à l'opposé de l'argent liquide chez certaines gens et dans plusieurs cas.<sup>2</sup>

Il va de soi que si la femme ne peut pas disposer des biens de son mari en faisant des dons ou en donnant l'aumône, sauf selon les conditions et les normes susmentionnées, il reste que cela n'est pas permis pour des « contrats à titre onéreux » tels que la vente, l'achat, le louage, le métayage etc., ni non plus pour « la concession » telle que l'assurance, le mandat etc., sauf avec

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah.

2 Voir Yahyâ ibn Charf an-Nawawî, Charḥ ṣaḥîḥ Moslim, tome 9, P. 91 .

l'autorisation explicite du mari ; en plus, la femme doit avoir la capacité de disposition.

## **Article 75**

Le droit de se conformer aux bienséances de la religion

1. **La femme doit être vertueuse, pieuse et éduquée selon les règles de bienséance religieuse. Elle doit se conformer à l'accoutrement prescrit par la religion, elle doit être décente, digne et sérieuse dans sa parure et dans tout ce qu'elle entreprend.**
2. **Il est du droit de l'époux d'interdire à sa femme de fréquenter les lieux de divertissement, où la pudeur, les bienséances et les vertus ont disparu, et où les actions illicites et la débauche sont de mise. Pour la fréquentation des autres lieux, les deux parties doivent trouver un terrain d'entente conformément aux normes religieuses.**

Cet article traite du devoir de l'épouse de respecter la religion :

\* Le premier paragraphe s'appuie sur un certain nombre de textes.

Pour ce qui est de l'obligation d'être vertueuse, pieuse et éduquée selon les étiquettes religieuses, Allah exalté soit-Il dit : *« Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. »* (An-Nissâ' : 34)

﴿فَالصَّالِحَاتُ قَانِتَاتٌ حَافِظَاتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ اللَّهُ﴾ [النساء: ٣٤]

Plusieurs autres versets incitent les musulmans à se parer de la plénitude de la foi, et à s'imprégner des caractères islamiques éminents. S'adressant aux épouses du Prophète, Allah exalté soit-Il

dit : « *S'Il vous répudie, il se peut que Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges .* » (At-Tahrîm : 5)

﴿عَسَىٰ رَبُّهُ إِن طَلَّقَكُنَّ أَنْ يُبَدِّلَهُ أَزْوَاجًا خَيْرًا مِنْكُنَّ مُسْلِمَاتٍ مُّؤْمِنَاتٍ قَانِتَاتٍ تَائِبَاتٍ عَابِدَاتٍ سَائِحَاتٍ ثَيِّبَاتٍ وَأَبْكَارًا﴾ [التحریم: ٥].

D'après Abou Omâma, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le vrai croyant n'a après la crainte d'Allah exalté soit-Il aucun avantage meilleur qu'une femme vertueuse qui, lorsqu'il lui ordonne elle lui obéit, quand il la regarde elle lui plaît ; elle le dégage de son serment, et quand il s'absente d'elle, elle garde ses biens et sa chasteté. »

`Abd ar-Rahmân ibn `Awf qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur a dit : « Lorsque la femme accomplit ses cinq prières quotidiennes, jeûne son mois de Ramadan, garde sa chasteté et obéit à son mari, on lui dira : Entre par la porte du paradis de ton choix. »<sup>1</sup>

`Omar qu'Allah soit satisfait de lui a dit : « L'homme n'a après la crainte d'Allah aucun avantage meilleur qu'une femme de bon caractère, affectueuse et féconde. L'homme n'a après la mécréance en Allah aucun mal pire qu'une femme de mauvais caractère et d'une langue virulente. »<sup>2</sup>

Concernant son respect de l'accoutrement légal, la chasteté, la dignité et le sérieux dans sa parure et dans tous ses actes, Allah exalté soit-Il dit : « *Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de*

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et al-Bazzâr .

2 Athar authentique rapporté par Ibn Abî Chayba dans son Moṣannaf .

leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. » (An-Nour : 31)

﴿وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ آبَائِهِنَّ أَوْ آبَاءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَائِهِنَّ أَوْ أَبْنَاءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَانِهِنَّ أَوْ بَنِي إِخْوَانِهِنَّ أَوْ أَخَوَاتِهِنَّ أَوْ نِسَائِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُنَّ أَوِ التَّابِعِينَ غَيْرِ أُولِي الْإِرْبَةِ مِنَ الرِّجَالِ أَوِ الطِّفْلِ الَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا عَلَىٰ عَوْرَاتِ النِّسَاءِ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِنْ زِينَتِهِنَّ وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [النور: ٣١]

Il dit également : « ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent. » (Al-Ahzâb : 32)

﴿فَلَا تَخْضَعْنَ بِالْقَوْلِ فَيَطْمَعَ الَّذِي فِي قَلْبِهِ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَعْرُوفًا﴾ [الأحزاب: ٣٢]

Il dit aussi : « Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Al-Ahzâb : 59)

﴿يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ قُلْ لَأَزْوَاجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَاءَ الْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِنْ جَلَابِيبِهِنَّ ذَلِكَ أَدْنَىٰ أَنْ يُعْرَفْنَ فَلَا يُؤْذَيْنَ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا﴾ [الأحزاب: ٥٩].

'Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré que Asmâ' bint Abou Bakr entra chez le Prophète avec des habits légers, le Messager d'Allah se détourna d'elle et dit : « Ô Asmâ', quand la femme devient pubère, on ne doit voir d'elle que ceci et ceci », et il

montra le visage et les deux mains.<sup>1</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Il y a deux catégories de gens de l'Enfer que je n'ai pas encore vues : des hommes qui tiennent à la main des fouets tels les queues des vaches entrain de frapper les gens, et des femmes en déshabillés, en marche balancée, séductrices, et dont la tête surmontée de grand turban ressemble aux bosses inclinées des chameaux. Ces femmes ne rentreront jamais au paradis, ni ne flaireront son parfum qui se fera sentir à une telle et telle distance de marche. »<sup>2</sup>

Abou Moussâ qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Tout œil est fornicateur, lorsqu'une femme se parfume et passe où les hommes sont assis, elle est fornicatrice. »<sup>3</sup>

'Obayd le serviteur d'Abî Rohm a narré d'après Abou Horayra que : J'ai entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire : « Toute femme qui se parfume puis sort pour la mosquée, sa prière ne sera pas agréée jusqu'à ce qu'elle se baigne. »

Ibn Abî Najîh a dit à propos de la parole d'Allah exalté soit-Il : « *et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliyah)* » (Al-Ahzâb : 33) ;

﴿وَلَا تَبْرَجْنَ تَبْرُجَ الْجَاهِلِيَّةِ الْأُولَى﴾ [الأحزاب: ٣٣]

il s'agit de « la démarche orgueilleuse »<sup>4</sup>

Moqâtil qu'Allah soit satisfait de lui, a dit à propos du même verset : « L'exhibition consiste à jeter le voile sur sa tête sans l'attacher afin de cacher ses colliers et ses boucles, puis les laisser

---

1 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud.

2 Hadith authentique rapporté par Mâlik, Aḥmad et Moslim.

3 Hadith bon, rapporté par Aḥmad, at-Tirmidhî, an-Nassâi et ad-Dâramî, les termes sont d'at-Tirmidhî.

4 Rapporté par Ibn Sa'd, Ibn Abî Chayba, Ibn Djarîr, Ibn al-Mondhir, Ibn Abî Hâtim.

au regard de tous. C'est cela l'exhibition. Puis l'ordre prohibitif a englobé toutes les femmes croyantes. »<sup>1</sup>

\* Le deuxième paragraphe traite du devoir de l'époux d'empêcher sa femme de fréquenter les lieux de divertissement ludique. Des lieux impudiques où les étiquettes et les vertus sont inexistantes, et où la débauche et autres actes immoraux sont commis. L'article s'appuie sur le fondement de la *Qawâma* ainsi que la responsabilité que la loi a conférée à l'époux en vertu du commandement de la famille, tel que nous avons mentionné plus haut.

L'article s'appuie aussi sur le droit de l'époux d'empêcher sa femme de sortir de la maison conjugale sans son autorisation. La preuve de ce que nous avançons est le hadith narré par `Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, qui dit que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Quand vos femmes demandent votre permission pour se rendre à la mosquée la nuit, autorisez-les de s'y rendre. »

Le hadith fait état du droit qu'a l'homme d'autoriser sa femme de sortir, il renferme également son droit de l'empêcher de sortir.

Rappelons aussi cet autre hadith narré par Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, qui dit que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Il est du droit de l'époux d'empêcher son épouse de sortir du foyer sans son autorisation. Si elle le fait, les anges des cieux, ceux de la miséricorde et ceux du châtement vont la maudire jusqu'à son retour. »

Si la loi a interdit à l'homme d'abuser du droit d'empêcher la femme de sortir comme nous l'avons vu plus haut<sup>2</sup> concernant le travail de la femme, il reste qu'ici, l'homme a fait usage de ce droit à sa place. La femme n'a donc qu'à obéir et prendre acte comme il a été stipulé précédemment.<sup>3</sup>

---

1 Rapporté par Ibn Abî Hâtîm dans son exégèse.

2 Article 71, deuxième thème, quatrième partie de ce chapitre.

3 Article 73, troisième thème, quatrième partie de ce chapitre.

L'article stipule aussi que : « **Pour la fréquentation des autres lieux, les deux parties doivent trouver un terrain d'entente conformément aux normes religieuses.** » Dans cas, on doit veiller à un certain équilibre entre le besoin légal qui résulte de la fréquentation de ces lieux blâmables ou licites, et son droit légal de l'empêcher de sortir.

## **Article 76**

### Sa responsabilité dans sa maison

- 1- **L'épouse doit s'occuper à bon escient des affaires de la maison conjugale et des enfants. Ce devoir lui incombe religieusement et en vertu des liens d'affection, de compassion et d'entraide dans tout ce qui peut leur apporter le bonheur. Elle ne doit pas y être contrainte. Si elle travaille hors de la maison, elle doit contribuer aux dépenses de la maison en versant une part conforme à leur statut ou en conformité à leur accord, ou bien selon un taux évalué par un médiateur juste.**
- 2- **Si elle est aisée alors que son époux est démuné, elle doit le prendre en charge ainsi que ses enfants. Toutefois, si le mari devient aisé entre temps, il doit lui rembourser tout ce qu'elle a dépensé, conformément aux normes établies par la charia.**

Cet article expose une partie de la responsabilité de la femme dans son foyer :

\* Le premier paragraphe stipule que la femme doit s'occuper des affaires de la maison conjugale et des enfants d'une manière seyant aux couples qui ont le même niveau de vie qu'eux. Cela veut dire que la manière avec laquelle la femme s'acquitte de cette responsabilité diffère selon le statut de chaque époux. Si la femme est de celles qui s'occupent elles-mêmes des tâches ménagères, elle doit le faire ; si elle est de celles qui engagent un domestique et se

chargent plutôt de la supervision, elle doit avoir cette latitude. Dans ce cas, le salaire du domestique sera payé par l'époux s'il en est capable, sinon la femme doit endosser elle-même cette charge. Car, comme le dit une règle jurisprudentielle : « on n'éradique pas le tort par le tort ». Elle doit donc s'occuper de ces affaires d'une manière qui convient à une femme de son niveau, et le domestique doit bénéficier d'un traitement qui sied aux domestiques de son rang. Tout cela diffère selon les situations. Le service qu'on rend à une bédouine n'est pas celui qu'on rend à une campagnarde ou une citadine. En plus, le service rendu à une femme forte n'est pas davantage comme celui rendu à une femme faible. Il incombe à la femme de s'occuper de ces affaires, religieusement et en vertu des liens d'affection, de compassion et d'entraide dans tout ce qui entraîne le bonheur du couple. Toutefois, on ne doit pas recourir à la justice pour l'y contraindre. Telle est la doctrine des hanafites et des malikites. Cette doctrine a la faveur de la charte.<sup>1</sup>

Le choix de la charte a pour preuve ce qu'a narré `Alî qu'Allah soit satisfait de lui, qui dit que Fâtîma, sur elle la paix, s'était plainte de la douleur que lui procurait le moulin à bras quand elle moulait les grains. Elle demanda à son père, prière et salut sur lui, de mettre un domestique à son service. Ce dernier ne lui répondit pas, ni n'ordonna à `Alî de faire cela lui-même ou de s'attacher les services d'un domestique. Il la conseilla plutôt d'implorer le secours d'Allah en s'adonnant à la mention de Son nom, afin qu'Il allège les peines qu'elle subissait.<sup>2</sup>

Il est à rappeler que ce que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit à `Alî et Fâtîma entre dans ce qu'on appelle al-Iftâ' (avis religieux) et non al-Qadâ' (avis juridique). Il en ressort que le travail de la femme est une obligation religieuse, cependant, on ne doit pas recourir à la justice pour l'y contraindre ainsi que le stipule la charte.

---

1 Voir al-Fatâwâ al-Hindiyya, tome 1, P. 548. Aḥmad ad-Dardîr, ach-Charḥ al-Kabîr, tome 2, P 510-511.

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et ad-Dâramî.

## Preuves du travail ménager de la femme

Parmi ces preuves, citons le travail de Dame Asmâ' bint Abî Bakr, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, avec son époux az-Zobayr ibn al-'Awwâm, qu'Allah soit satisfait de lui. Elle s'occupait des affaires de la maison, en donnant le fourrage à son cheval, en puisant de l'eau, en raccommoquant ses outres, en moulant les grains et en portant les récoltes issues de sa terre sur sa tête. Le Prophète, prière et salut sur lui, l'avait vue portant les récoltes sur sa tête, il ne lui interdit pas cela et n'ordonna pas à az-Zobayr de la dispenser de ce travail.<sup>1</sup>

Djâbir ibn 'Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui, et de son père a narré que : Mon père était décédé et avait laissé sept ou huit sœurs. J'épousai une femme divorcée. Le Prophète, prière et salut sur lui me dit : « T'es-tu marié ô Djâbir ? » – « Oui » dis-je. – « Une vierge ou une divorcée ? » demanda-t-il. – « Une divorcée » répondis-je. – « Ne devrais-tu pas épouser une jeune femme avec qui vous devriez échanger de petits jeux et des plaisanteries ? » – « 'Abd Allah est décédé et a laissé des filles, je n'ai pas voulu prendre une femme qui a leur âge, c'est pourquoi j'ai pris une femme qui doit s'occuper d'elles et les éduquer. » Le Prophète dit : « Qu'Allah te bénisse » ou bien suivant une variante « C'est bien. »<sup>2</sup>

Ce hadith prouve que la femme ne se met pas seulement au service de son époux, elle se met aussi au service de ceux que le mari entretient dans sa maison si la coutume l'exige.

Aujourd'hui il est habituel de voir la femme se mettre au service de son époux, de même que s'occuper de différentes affaires intérieures de la maison. Elle peut être assistée d'un domestique si le mari a les moyens de l'engager.

L'homme ne doit pas accabler la femme de ses propres

---

1 Voir Ibn al-Qayyim, Zâd al-Ma'âd fî hady khay al-'Ibâd, tome 4, P 33.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, an-Nassâî. Les termes sont d'al-Bokhârî.

demandes ainsi que de celles concernant la gestion du foyer. De même, il ne doit pas être dur avec elle en cas de manquement ou de négligence ; car sa responsabilité est que –d’après le choix de la charte– ce travail n’est ni plus ni moins qu’un devoir religieux. C’est-à-dire un devoir lié à la conscience dans l’exécution des enseignements de la charia portant sur la bonne cohabitation, l’affection et la compassion. Donc ce travail est beaucoup plus proche du volontariat que d’une obligation légale.

L’homme se voit donc dans l’obligation de la traiter avec douceur quand il constate un manquement à sa tâche. Il doit plutôt l’encourager et lui prêter main forte comme nous l’avons mentionné plus haut.<sup>1</sup>

### **La contribution de la femme avec le revenu de son travail à la Nafaqa**

Le premier paragraphe stipule aussi que la femme qui travaille hors de son foyer doit contribuer avec son revenu à la Nafaqa. Cela est une exigence de l’équité, vu les multiples considérations que nous avons passées en revue au deuxième paragraphe de l’article 71 de cette charte. Vu que le taux de cette contribution est la pomme de discorde entre les époux, la charte a institué dans le même paragraphe qu’au commencement du travail, les époux tracent les contours de la relation financière entre eux en fonction de ce qui est mentionné au présent article 76. Ceci a lieu naturellement quand il n’y a pas eu au préalable d’accord entre eux de façon qu’ils puissent trouver un compromis soit au moment de la conclusion du contrat de mariage, soit au commencement du travail. Quand il y a eu un tel accord, quels que soient ses termes, on doit obligatoirement appliquer les règles générales qui stipulent que le contrat est la loi des deux contractants et que les conditions discernent le vrai du faux. S’il n’y a pas eu d’accord, ni de dispute à ce sujet, on doit appliquer le critère mentionné au premier paragraphe de l’article 76. C’est que sa contribution doit se faire à

---

<sup>1</sup> Article 72, troisième thème de la quatrième partie de ce chapitre.

hauteur de ce qui sied à leurs statuts. Or cela diffère d'un cas à l'autre selon les conjonctures, les cas et les coutumes en vigueur à leur époque. S'ils ne tombent pas d'accord dans l'évaluation d'un montant, ils doivent recourir à la justice qui se charge d'évaluer le montant de la contribution de la femme selon le critère susmentionné. L'évaluation du juge doit être définitive et doit régler le différend qui existe entre les deux.

### La dépense de la femme pour la famille

\* Le deuxième paragraphe de l'article stipule que lorsque la femme est aisée et l'homme pauvre, il lui incombe d'entretenir son mari et ses enfants. Mais si l'homme devient aisé, il rembourse à la femme tout ce qu'elle a dépensé, conformément aux normes et aux limites établies par la loi.

La preuve qui démontre qu'il est obligatoire à la femme, en cas d'aisance d'entretenir son mari et ses enfants est la parole d'Allah exalté soit-Il suivante : « *La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilâ les véridiques et les voilâ les vrais pieux !* » (Al-Baqara : 177)

﴿لَيْسَ الْبِرَّ أَنْ تُوَلُّوا وُجُوهَكُمْ قِبَلَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ وَلَكِنَّ الْبِرَّ مَنْ آمَنَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالْكِتَابِ وَالنَّبِيِّينَ وَآتَى الْمَالَ عَلَى حُبِّهِ ذَوِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينَ وَابْنَ السَّبِيلِ وَالسَّائِلِينَ وَفِي الرِّقَابِ وَأَقَامَ الصَّلَاةَ وَآتَى الزَّكَاةَ وَالْمُوفُونَ بِعَهْدِهِمْ إِذَا عَاهَدُوا وَالصَّابِرِينَ فِي الْبَأْسَاءِ وَالضَّرَّاءِ وَحِينَ الْبَأْسِ أُولَٰئِكَ الَّذِينَ صَدَقُوا وَأُولَٰئِكَ هُمُ الْمُتَّقُونَ﴾ [البقرة: ١٧٧]

Allah exalté soit-Il dit également : « *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant.* » (An-Nissâ : 35)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخْتَلًا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٥].

Abou Sa`îd al-Khodrî, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que : Le Prophète prière et salut sur lui sortit pour le lieu de la prière le jour de la fête du sacrifice ou le jour de la fête de rupture du jeûne. Lorsqu'il se retourna, il exhorta les gens au bien et leur ordonna de faire l'aumône. Lorsqu'il fut de retour chez lui, Zaynab l'épouse d'Ibn Mas`oud demanda la permission d'entrer, il la lui accorda. Puis elle dit : « Ô Prophète d'Allah, tu nous as ordonné aujourd'hui de faire l'aumône, j'avais des bijoux que je désirais donner en aumône, mais Ibn Mas`oud a prétendu que lui et son fils sont ceux qui méritent le plus cette aumône. Puis-je leur faire aumône ? » Le Prophète dit : « Ibn Mas`oud a dit la vérité, ton mari et ton fils sont ceux qui méritent le plus ton aumône. »<sup>1</sup>

Omm Salama, qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré qu'elle demanda au Prophète, prière et salut sur lui : « Ô Messenger d'Allah ! Serai-je récompensé si je dépense pour les fils d'Abou Salama qui sont mes fils ? Il lui répondit : « Autant tu dépenses pour eux, autant tu seras récompensée. »<sup>2</sup>

Al-Moqdâm ibn Ma`dîkarib , qu'Allah soit satisfait de lui, a narré qu'il a entendu le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui,

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, les termes sont d'al-Bokhârî.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, les termes sont d'al-Bokhârî.

dire : « Allah exalté soit-Il vous recommande de faire du bien à vos proches parents. »<sup>1</sup>

Cependant, les dépenses faites par la femme sont considérées comme une dette envers l'époux, car c'est à lui que revient la charge des dépenses comme il a été mentionné précédemment. En plus, le mari lui rembourse tout ce qu'elle a dépensé s'il devient aisé, et ce conformément aux normes et aux limites établies par la loi. Tout ceci est bien détaillé dans les ouvrages de jurisprudence.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Hadith faible rapporté par Ahmad.

***Cinquième partie***  
**Les droits réciproques entre  
les parents et les enfants**

***Article 77***

Les fondements de la relation entre les parents et  
les enfants

L'islam fonde la relation entre les parents et les enfants sur une base solide, faite de la piété filiale, de l'interdépendance, d'affection et de compassion. Les deux parties ont des droits et des devoirs réciproques. Nous traiterons des devoirs des parents envers les enfants dans la cinquième partie du quatrième chapitre sur les droits et les devoirs des enfants en Islam.

***Article 78***

Les droits des parents

5- Leur tenir compagnie de manière convenable même s'ils sont de confession ou de doctrine différentes.

6- Être bienfaisant envers eux, les honorer et s'acquitter de leurs droits, les assister lorsqu'ils sont avancés en âge, particulièrement la mère.

7- Ne pas crier sur eux, ni les gronder, ni leur nuire, même avec le moindre signe.

8- Maintenir leurs droits même après leur décès, et ce en priant et en implorant le pardon d'Allah pour eux. Exécuter l'engagement pris envers eux, ainsi que leur testament, honorer leurs amis et respecter le lien de sang.

Ces deux articles traitent des devoirs des enfants envers leurs parents. Nous allons les aborder à l'article 113 de la cinquième partie du quatrième chapitre.

## **Sixième partie**

### **La polygamie**

Dans cette partie composée de quatre articles, il est question de la polygamie, ses normes et l'exigence de ne pas manifester son penchant pour l'une des épouses. Elle démontre aussi la permission de ne pas exiger la polygamie dans le contrat de mariage, puis quand la polygamie peut constituer un motif de divorce.

### **Article 79**

#### **Les normes de la polygamie**

**La polygamie est autorisée dans les limites instituées par la charia, et ce dans le but de réaliser l'intérêt religieux ou social. Elle a pour condition, l'aptitude à supporter les charges financières des épouses et des enfants, d'être juste et équitable en ce qui concerne le logement, le manger, les vêtements ainsi que toutes les autres affaires de la vie.**

Cet article a démontré de façon formelle, que la polygamie est autorisée dans les limites instituées par la charia, en vue de réaliser un intérêt légal ou social et avec des conditions.

Elle est autorisée conformément à la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, ...Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).* » (An-Nissâ' : 3)

﴿وَأِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَقْسُطُوا فِي الْيَتَامَىٰ فَانكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ مَثْنَىٰ وَثُلَاثَ وَرُبَاعَ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَعْدِلُوا فَوَاحِدَةً أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ ذَلِكَ آذَنِي أَلَّا تَعُولُوا﴾ [النساء: ٣]

Le verset a conditionné la polygamie à la certitude de ne pas être injuste envers les épouses dans le partage, les rapports charnels et les dépenses d'entretien. C'est ce qui se rapproche le plus au fait de ne pas tomber dans l'injustice. Il est connu en théologie que la formule impérative couplée à sa condition indique l'autorisation.<sup>1</sup>

On devient polygame lorsque ses raisons sont réunies. De même, on le devient pour réaliser un intérêt légal ou social. Parmi les intérêts que réalise la polygamie, il y a la solution à la pénurie d'hommes face à l'abondance des femmes, que ce soit dans des cas ordinaires où le pourcentage des femmes est en nette croissance comme c'est le cas en Europe du nord, ou après les guerres comme ce fut le cas en Allemagne après la première guerre mondiale. À ce moment, la polygamie comme régime matrimonial devient une nécessité sociale et morale, exigée par l'intérêt suprême et la compassion, en plus un moyen de protéger les femmes de la perversité.

Citons aussi parmi ces intérêts que la femme peut être stérile ou atteinte d'une maladie répugnante. Il est alors préférable, compatissant et magnanime de garder les liens conjugaux avec elle, car cela est plus noble pour elle et plus satisfaisant ; mais à condition qu'elle donne l'occasion à l'homme de prendre une seconde épouse. Qui sait, avec le temps, elle peut devenir fertile et sa maladie peut guérir. Les intérêts légaux et sociaux que satisfait la polygamie sont nombreux. On peut opter pour la polygamie quand on est débordé par ses désirs charnels, et quand une seule femme ne peut les assouvir.

L'article a exigé deux conditions à l'autorisation de la polygamie :

Premièrement : La capacité de supporter les charges de dépense pour l'entretien des femmes et des enfants. D'après la loi, il n'est

---

<sup>1</sup> Voir Badr ad-Dîn az-Zarkachî, al-Baḥr al-Moḥîṭ, tome 3, P 277 sur le thème de l'impératif. Voir aussi Aḥmad ibn as-Sâwî al-Mâlikî al-Khaloutî, Ḥâchiya as-Sâwî `alâ al-Jalâlayn, Le Caire : Mostafa al-Bânî al-Ḥalabî ; (1941-1360H) tome 1, P 190.

pas permis de prendre une ou plusieurs épouses quand on n'a pas la possibilité de payer les frais du mariage, de s'acquitter régulièrement de la dépense d'entretien de l'épouse. Le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Ô jeunes gens ! Quiconque parmi vous possède les capacités physiques et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se mette en ménage. Certes, le mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. »

`Abd Allah ibn `Amr, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Il suffit pour être pécheur de laisser en proie au besoin les personnes à sa charge. »

Deuxièmement : L'équité entre les épouses et ce par l'égalité parfaite dans la répartition du logement, de la nourriture, du tour et de toutes les affaires de la vie. Le verset précédent qui porte sur l'équité prouve ce que nous avançons. Le sens de ce verset est qu'il soit probable à l'homme d'être équitable entre ses épouses ; celui qui ne se sent pas capable n'est pas autorisé à épouser plus d'une femme.

L'obligation de l'équité et son exigence ont pour preuve le hadith narré par Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, d'après le Prophète prière et salut sur lui qui dit : « Lorsqu'un homme a deux femmes sans être équitable entre elles, il sera ressuscité le Dernier Jour avec un flanc courbé. »<sup>1</sup> Suivant une autre variante : « Quiconque a deux femmes et penche pour l'une sortira le Jour de la Résurrection avec un flanc incliné. »<sup>2</sup>

L'équité ici concerne les choses matérielles dont on a le contrôle. Quant à l'élan du cœur et au sentiment, l'article suivant les a traités.

---

1 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî.

2 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud, an-Nassâî, Ibn Mâjah, Aḥmad, ad-Dâramî. Les termes sont d'Abî Dâwoud et d'ad-Dâramî.

## **Article 80**

### **Ne pas manifester son penchant pour l'une des épouses**

**La charia incite à l'équilibre psychologique et ce en évitant de manifester de manière excessive son amour et son penchant pour l'une des épouses.**

Cet article indique une chose morale que l'époux ne peut contrôler. Par conséquent, il peut ne pas être équitable envers ses épouses. L'équité dont il est question ici est celle qui est relative à l'élan du cœur. Ce que nous avançons a pour preuve le hadith narré par `Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle qui dit : Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui partageait équitablement toute chose entre ses épouses ; puis il disait : « Seigneur ! Voici le partage que j'ai fait dans ce que je possède, ne me blâme pas dans ce que tu possèdes et que je ne possède pas. » Abou Dâwoud a dit : C'est-à-dire le cœur.<sup>1</sup>

L'article soutient clairement que la charia incite à l'équilibre psychologique et ce, en évitant de manifester exagérément son amour et son penchant pour l'une des épouses. Le but étant de sauvegarder le lien conjugal et de ménager les sentiments des autres épouses. S'il est vrai que l'on ne peut pas contrôler l'élan du cœur, il est aussi vrai que la manifestation de ce penchant peut être contrôlée. Pour cela donc, on ne doit pas le manifester à outrance.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

## **Article 81**

### L'exigence de la monogamie

**Il est permis à la femme d'exiger la monogamie au moment de la signature du contrat de mariage. De même, il lui est permis de fixer une amende à lui verser en cas d'infraction à cette condition.**

Cet article stipule qu'il est permis à l'épouse d'exiger dans son contrat de mariage que l'époux ne prenne pas une seconde épouse. De même, il lui est permis de fixer une amende en cas de violation. Nous avons déjà constaté la permission d'une telle condition et la preuve qui la sous-tend.<sup>1</sup>

## **Article 82**

Quand la polygamie devient-elle un motif de divorce ?

**C'est quand l'époux n'a pas respecté les conditions légales de la polygamie. Lorsque cela est préjudiciable à l'autre épouse, cette dernière a le droit de demander le divorce. Si l'époux ne répond pas à sa demande, elle a le droit de demander le divorce au juge.**

L'article a démontré le droit de l'épouse de demander le divorce à son époux ou au juge en cas du refus de l'époux, et ceci lorsque l'époux n'a pas respecté les conditions légales de la polygamie, tel que l'abandonner, ne plus partager le lit avec elle, cesser de cohabiter avec elle. Ce divorce ou cette répudiation, si elle a lieu, a pour raison le préjudice et non la polygamie. Nous apporterons plus de détails à ce type de répudiation.<sup>2</sup>

---

1 Article 25, troisième partie du chapitre deux. Article 54, deuxième partie du chapitre trois.

2 Article 87, thème deux, septième partie du troisième chapitre.

## ***Septième partie***

### **La séparation**

La séparation selon la convention des juristes veut dire : rupture du lien de mariage et l'abandon réciproque entre les époux, que ce soit pour cause de divorce ou autre. En trois thèmes, cette partie aborde les différents types de séparation, à savoir : le divorce, la répudiation et l'annulation du contrat de mariage.

#### **Premier thème : Le divorce**

Ce thème composé de cinq articles, traite du premier type de séparation matrimoniale : le divorce. Il explique son essence et la sagesse qu'il revêt. Il explique aussi la nécessité de la patience et de la constance entre les époux, et comment la loi a abhorré le divorce et a restreint ses causes. De même, il explique le droit de la femme à l'auto répudiation et l'indemnité qu'elle verse contre ce divorce.

### ***Article 83***

#### **L'essence du divorce et la sagesse qu'il revêt**

**Le divorce est la rupture du lien conjugal par la seule volonté de l'époux. Il fait partie des choses licites mais détestées en même temps par l'Islam. Bien plus, il est la chose licite la plus détestée auprès d'Allah. Allah l'a prescrit pour se débarrasser d'un mariage qui n'a pas concrétisé ses objectifs légaux. Il intervient lorsque le litige atteint son paroxysme entre les conjoints, et quand la vie en commun devient impossible.**

Les linguistes définissent le divorce comme étant le dénouement et la suppression d'un lien. Divorcer c'est renvoyer, répudier sa femme. La charte l'a défini d'après la convention des juristes comme étant : « la rupture du lien de mariage par la seule volonté de l'époux. » Par mariage ici, on entend uniquement le mariage valide. Si le mariage est corrompu, le divorce sera

invalide ; cependant on parlera de *Motâraka* (quand chaque partie abandonne son droit) ou d'annulation.<sup>1</sup>

Al-Miswar ibn Makhrama a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Point de divorce avant le mariage. »<sup>2</sup> Bien que ce hadith soit faible, son sens est authentique.

L'article a mentionné que le divorce fait partie des choses licites mais abhorrées en Islam. Bien plus, il est la chose licite la plus abhorrée aux yeux d'Allah. Nous trouverons la preuve de ce que nous avançons en examinant tous les textes de loi qui portent sur l'incitation au mariage, l'ordre de se marier, de protéger le mariage, d'assurer sa continuité et de le sauvegarder contre la rupture par tous les moyens. Ces textes sont nombreux et foisonnent dans cette note. Une autre preuve plus explicite est le hadith rapporté par Mohârib qui dit : Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Allah n'a rien permis qu'Il trouve plus détestable que le divorce. »<sup>3</sup>

Suivant une autre variante rapportée par `Abd Allah ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Le licite le plus abhorré aux yeux d'Allah le Très-Haut est le divorce. »<sup>4</sup> Bien que ce hadith soit faible, plusieurs textes le renforcent et soutiennent son sens.

Les jurisconsultes affirment que le divorce est régi par les cinq sentences légales :

- Il peut être obligatoire : Par exemple lorsque l'époux est incapable d'avoir des rapports charnels avec la femme ou de l'entretenir. Dans ce cas, la religion l'oblige à la répudier –si elle le

---

1 Encyclopédie de jurisprudence, tome 27, P 5. Nous parlerons de la différence entre annulation et divorce au troisième thème de la septième partie du chapitre trois.

2 Hadith faible rapporté par Ibn Mâjah et al-Baghawî. Un hadith authentique a fait de lui un Moqouf.

3 Hadith Morsal rapporté par Abou Dâwoud et al-Bayhaqî.

4 Hadith faible rapporté par Abou Dâwoud, Ibn Mâjah et ad-Dâraqatnî dans son Sonan. Les termes sont d'Abî Dâwoud.

désire– afin que son maintien n’entraîne pas la corruption de ses mœurs ou ne lui nuise pas. Ce type de divorce est comme celui décidé par les deux arbitres qui tranchent le différend entre les époux lorsque leur réconciliation est difficile et lorsqu’ils voient que la seule issue est le divorce, selon l’avis de ceux qui soutiennent la séparation dans ce cas.

- Il peut être recommandé : Lorsque la femme manque à son devoir envers son époux tel que son refus d’avoir des rapports charnels avec lui sans aucune raison légale et s’entête. De même, il est recommandé à l’époux d’accorder le divorce à la femme lorsque cette dernière le demande et insiste sur sa demande pour cause de litige.

- Il peut être permis, et ce en cas de nécessité pour repousser le mauvais caractère de la femme ainsi que sa mauvaise cohabitation. Ou bien parce que l’homme la déteste à tel point qu’il ne peut que divorcer d’avec elle, afin qu’il ne manque pas à ses devoirs envers elle ou bien qu’il ne l’opprime. C’est en vertu de ces trois sentences que l’article a indiqué que « le divorce est prescrit pour se débarrasser d’un mariage dont l’objectif légal n’a pas été atteint, et lorsque le différend entre les époux a atteint son paroxysme de telle sorte que la continuation du mariage soit impossible. »

Le terme « prescrit » dans l’article englobe l’obligation, la recommandation et la permission.

- Il peut être blâmable : Tel est l’avis de la majorité des jurisconsultes. Il est blâmable lorsque aucune des raisons suscitées ne l’exige. On dit aussi qu’il est illicite dans ce cas, car il est préjudiciable à la femme sans aucune raison.

- Il peut être illicite quand on sait qu’en répudiant sa femme, on tombera dans la fornication, parce qu’on est fortement attaché à elle. Ou bien lorsqu’on est incapable d’épouser une autre femme. Le divorce est illicite pendant les menstrues, ou lorsqu’on a eu des rapports avec la femme après sa purification des menstrues. Ce type de divorce est taxé d’hérétique.<sup>1</sup> Nous allons l’expliquer plus tard.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Encyclopédie de la jurisprudence, tome 27, P 6.

## Article 84

### Nécessité de la patience et de la constance

**La charia enjoint chaque époux a faire preuve de patience envers son ou sa partenaire, de le (la) supporter dans la mesure du possible.**

Cet article démontre l'une des étiquettes de la relation entre les époux, qui se trouve être le pilier de la vie conjugale, de sa pérennité et de sa fermeté devant les vents impétueux. L'âme est avare avec ses droits et ses devoirs. Elle est excessive lorsqu'on touche à sa dignité ou bien lorsqu'on viole ses droits. Ce type de caractère apparaît généralement quand deux parties sont en contact direct. Allah exalté soit-Il a dit : « *Beaucoup de gens transgressent les droits de leurs associés, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes oeuvres - cependant ils sont bien rares.* » (Sâd : 24)

﴿وَأِنَّ كَثِيرًا مِّنَ الْخُلَطَاءِ لَيَبْغِي بَعْضُهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ إِلَّا الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَقَلِيلٌ مَّا هُمْ﴾ [ص: ٢٤].

Le contact entre les époux est permanent. Si l'un n'endure pas avec patience son partenaire de vie dans ce qui peut causer du tort involontairement –et c'est souvent le cas– ou à dessein –c'est l'exception–, lorsque cette patience n'existe pas entre les deux parties, les vents impétueux vont emporter leur relation.

Ce qui aide chaque partie à être patiente avec l'autre est cette affection qui réside dans leur conscience, et à plus forte raison cette responsabilité que chacune a envers l'autre. Nous avons déjà abordé ce concept<sup>2</sup>, de même, nous avons mentionné avec détails, les normes de la relation entre les époux. C'est ce qui œuvre à la protection de cette entité contre la rupture.<sup>3</sup>

1 Article 85, premier thème, troisième partie du chapitre trois.

2 Article 34, premier thème, troisième partie, chapitre deux.

3 Troisième partie du chapitre trois.

## **Article 85**

### Restriction des raisons du divorce

**La charia œuvre à restreindre les voies qui mènent au divorce, ainsi qu'à compliquer et à multiplier ses formalités. Elle veille au maintien de la vie conjugale et évite que le litige entre époux ne devienne invétéré. Pour réaliser cet objectif, elle a mentionné des mécanismes et divers moyens qui sont bien détaillés dans des sentences légales.**

Cet article aborde deux points :

Premièrement : La restriction des voies du divorce.

Deuxièmement : Eviter que le différend entre les époux n'atteigne son paroxysme.

Premièrement : Parmi ces voies il y a l'exigence que certaines conditions soient remplies avant que le divorce soit prononcé. Ces conditions peuvent être relatives à celui qui prononce le divorce (l'époux) ou à celle qui le subit (l'épouse).

**Primo** : Les conditions que doit remplir celui qui prononce le divorce (l'époux)

1- Qu'il ait le statut d'époux. Partant, celui qui ne jouit pas de ce statut ne peut pas prononcer le divorce. Si par exemple, un homme répudie la femme de son fils, ce divorce n'aura aucun effet, parce que le divorce est du ressort de l'époux.

Lorsque dans certains cas, le juge est appelé à prononcer le divorce, il le fait en vertu de l'autorité légale. Quand la femme est victime d'injustice et que la cohabitation est devenue impossible entre elle et son mari, l'époux doit la divorcer pour sauvegarder le droit de la femme. S'il ne le fait pas, le juge sera tenu d'éradiquer cette injustice qui pèse sur la femme ; car il a cette autorité qui lui permet d'éradiquer les injustices qui pèsent sur les gens en vertu de la loi.

2- Qu'il soit majeur et raisonnable. Le divorce prononcé par un gamin n'a aucun effet même s'il est raisonnable. Ceci est valable pour le fou et le dormeur. L'idiote est logé à la même enseigne que le fou.

3- Qu'il soit libre. Le divorce prononcé par une personne contrainte n'est pas considéré pour manque de volonté. Les avis sont divergents à propos du divorce d'un ivre, d'un fautif et d'un oublieux. Ce n'est pas le lieu d'apporter les détails sur les avis des juristes.

4- Qu'il ait l'intention du divorce et comprenne le sens du terme divorce. Si un non arabe dit : Anti Tâliq (tu es répudiée) sans savoir le sens de ce terme, la femme n'est pas divorcée parce qu'il n'a pas eu l'intention du divorce. Il est comparé à la personne contrainte dans l'absence de la liberté de choix.

**Secundo :** Les conditions que doit remplir celle qui subit le divorce (l'épouse)

1- Qu'elle soit l'épouse de celui qui prononce le divorce.

2- Que l'épouse ne soit pas indisposée. Le divorce prononcé quand la femme est dans cet état est appelé divorce hérétique, et il est interdit à l'unanimité des ulémas. Ils ont cependant divergé quant à savoir si ce divorce a lieu ou non. La majorité des ulémas dont les hanafites, les malikites, les chaféites, les hanbalites et les zaydites soutiennent que ce divorce a lieu. Selon les zâhirites et les djaafarites, il n'a pas lieu. Ce dernier avis est partagé par Ibn Taymiyya, Ibn al-Qayyim et as-San`ânî l'auteur de Sobol as-Salâm.

L'interdiction du divorce pendant les menstrues a des exceptions qu'il faut consulter dans les ouvrages de jurisprudence.

3- Qu'elle soit répudiée après qu'elle se soit purifiée des menstrues et qu'elle n'ait pas eu des rapports charnels avec l'époux. Si elle est répudiée après les rapports charnels, le divorce est aussi taxé d'hérétique.

Deuxièmement : Eviter que le différend entre les époux n'atteigne son paroxysme. Nous avons déjà abordé ce concept avec des détails quand nous parlions des normes de la relation entre les époux. C'est ce qui protège cette entité de la rupture.<sup>1</sup>

## **Article 36**

### La pension du divorce

**La charia incite à payer une pension à la femme divorcée appelée *Mot`a*. Cette pension varie selon l'aisance de l'époux et la durée du mariage. Elle a pour but de l'apaiser et de réparer le préjudice que lui a causé le divorce.**

Cet article traite d'un des effets du divorce, à savoir, offrir un présent à la femme divorcée appelé pension et ce, selon l'aisance de l'époux et la durée du mariage. L'article mentionne aussi que cette indemnité a pour sagesse le fait de rendre la femme sereine et réparer le préjudice que lui a causé le divorce. En plus, en divorçant d'avec sa femme, l'homme veut faire croire que c'est elle qui est dans le tort. Mais lorsqu'il lui verse sa pension, cette dernière témoigne de la transparence et de l'innocence de la femme ; c'est une reconnaissance que le divorce prononcé par l'homme est dû à une excuse qu'il détient, et non à un défaut de la part de la femme. Car, Allah exalté soit-Il nous a ordonné de protéger les honneurs dans la mesure du possible.

La pension du divorce est prouvée par la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur mahr. Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants.* » (Al-Baqara : 236)

---

<sup>1</sup> Troisième partie, chapitre trois.

﴿لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِنْ طَلَقْتُمْ النِّسَاءَ مَا لَمْ تَمْسُوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا لَهُنَّ فَرِيضَةً وَمَتَّعُوهُنَّ عَلَى الْمَوْسِعِ قَدْرَهُ وَعَلَى الْمُقْتَرِ قَدْرُهُ مَتَاعًا بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ﴾ [البقرة: ٢٣٦].

Ce noble verset ordonne à l'homme de payer une pension à la femme quand il divorce d'avec elle sans avoir eu de rapports charnels avec cette dernière, ou bien sans avoir fixé le montant de sa dot. Dans un autre verset, Allah ordonne aux hommes de verser une pension à toutes les femmes divorcées, avant et après les rapports charnels. Il dit : « *Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable, [constituant] un devoir pour les pieux.* » (Al-Baqara : 241)

﴿وَالْمُطَلَّاتِ مَتَاعٌ بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُتَّقِينَ﴾ [البقرة: ٢٤١].

Les jurisconsultes ont divergé quant à savoir si l'ordre de payer la pension renvoie à l'obligation ou à la recommandation. D'après la majorité des jurisconsultes, l'ordre implique l'obligation. C'est à cause de cette divergence que l'article stipule que : « La charia incite », car cette formule suggère l'hypothèse des deux avis.

L'article mentionne aussi que cette pension est estimée selon « l'aisance de l'époux et la durée du mariage ». La preuve en est la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants.* » (Al-Baqara : 236)

﴿وَمَتَّعُوهُنَّ عَلَى الْمَوْسِعِ قَدْرَهُ وَعَلَى الْمُقْتَرِ قَدْرُهُ مَتَاعًا بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ﴾ [البقرة: ٢٣٦].

Concernant le montant de cette pension, le verset a exigé deux choses : La prise en considération de l'aisance et de l'indigence de l'homme, et que cette dernière soit un bien convenable. Cela tient aux us et coutumes de chaque peuple qui sont en perpétuel changement. La charte a opté pour la durée du mariage pour qu'elle soit ce qui exprime le mieux ce bien convenable, car c'est elle qui matérialise la dimension du préjudice qui touche la femme à la suite du divorce.

## **Deuxième thème : La répudiation**

Par répudiation on entend la séparation par l'entremise du juge. En général, le divorce est prononcé par l'époux. Mais, lorsque la vie conjugale ne se déroule pas comme le veut la loi, lorsqu'elle ne réalise pas les objectifs que la loi lui a fixés, au lieu d'être cette source de tranquillité, d'affection et de compassion, elle devient plutôt une vie dominée par la discorde et la haine exécrationnelle, et cause à une ou aux deux parties des préjudices graves qu'il est impossible de repousser, à ce moment, il incombe à l'époux de se séparer d'avec son épouse convenablement en usant de son droit au divorce. S'il ne le fait pas, il sera un injuste. Lorsque l'affaire est portée chez un juge, il reviendra à ce dernier de supprimer cette injustice, car il a l'autorité de supprimer les injustices. Il séparera alors les deux époux si les motifs de la séparation sont réunis. C'est ce qu'on appelle répudiation. Elle a des motifs différents : Il y a la répudiation pour préjudice, la répudiation pour manque d'entretien ou pour absence prolongée, ou bien le *Khol'a* lorsque la femme nourrit une haine viscérale à l'égard de son époux, une haine qui la mène à ne plus s'acquitter de ses devoirs conjugaux, ou bien lorsque l'époux refuse de divorcer d'avec sa femme. C'est ce que ce thème explique à travers trois articles.

### ***Article 87***

#### **La répudiation pour cause de préjudice**

**Lorsque l'épouse est victime d'un préjudice que lui a causé son époux, et qui rend la cohabitation difficile, elle a le droit de demander le divorce. Si l'époux refuse de la répudier, elle a le droit de le traduire en justice. Lorsque le préjudice est avéré, elle bénéficie d'un jugement pour la répudiation. La répudiation pour préjudice est un divorce irrévocable non définitif. Elle ne peut plus retourner à son ex-mari que par un nouveau contrat et une nouvelle dot si le divorce n'a pas été prononcé trois fois.**

Cet article expose le premier motif de la répudiation, à savoir, la répudiation pour préjudice :

Premièrement, la norme de ce préjudice est : « tout ce qui rend difficile la cohabitation entre les couples qui sont dans la même situation qu'eux. » Par préjudice ici, on entend : « toute parole ou tout acte qui émane de l'époux, ou bien tout abandon volontaire et délibéré sans motif légal, et duquel résulte un préjudice ou une douleur qui touche la femme dans son physique, son moral, son égard ou bien l'y expose. »

Le préjudice causé à la femme pour cause d'absence de l'époux, de sa disparition ou son indigence n'entre pas dans le thème de notre recherche. Car en général, l'homme n'a pas l'intention de nuire à la femme dans ces cas. En plus, le litige entre les époux n'entre pas dans le thème de notre recherche, car même s'il est préjudiciable à la femme, il reste que les deux parties sont souvent à son origine.

### **Types de préjudice qui causent la séparation entre les époux**

Partant de la définition précédente du préjudice, il ressort qu'il y en a deux types :

Le préjudice matériel : C'est tout ce qui entraîne le dommage ou la douleur sur le corps de la femme tel que la bastonnade, la blessure, verser de l'eau chaude sur elle etc.

Le préjudice moral : C'est tout ce qui cause du tort au moral de la femme, son estime et sa dignité, tel que les injures, la diffamation ou toute parole blessante. Il est exigé des deux types de préjudice qu'ils soient délibérés et n'aient aucun motif légal.

L'article stipule que : « Si ce préjudice est constaté, la femme a le droit de demander le divorce. Si l'époux refuse de la répudier, elle a le droit de le traduire en justice. Lorsque le préjudice est avéré, elle bénéficie d'un jugement en faveur de la répudiation. »

L'article a aussi mentionné la sentence de ce divorce : « La

répudiation pour préjudice est un divorce irrévocable non définitif. Elle ne peut retourner à son ex-mari que par un nouveau contrat et une nouvelle dot si le divorce n'a pas été prononcé trois fois. »

Cela est dû au fait qu'en recourant à la justice, la femme ne veut que repousser le préjudice et rompre le mariage. Si le divorce est révocable, l'époux pourra reprendre la femme quand elle observe le délai de viduité et la ramener vivre le même calvaire. L'objectif ne se réalise que par le divorce irrévocable.

La preuve de l'obligation d'éliminer le préjudice est le hadith narré par Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, qui dit que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « On vous a interdit de faire du tort ou de vous nuire les uns aux autres. »<sup>1</sup>

## **Article 38**

### La répudiation pour la non prise en charge financière ou pour l'absence prolongée de l'époux

**L'épouse a le droit de demander le divorce lorsque son mari refuse de la prendre en charge financièrement, ou bien lorsqu'il s'absente longuement, qu'il soit porté disparu ou incarcéré pour une longue période. Elle peut aussi le demander lorsque l'époux absent ne possède pas de biens avec lesquels subvenir aux besoins de la femme. De même lorsqu'il possède les biens et que son éloignement soit préjudiciable à la femme. Ce divorce doit être prononcé en conformité avec les normes et les conditions mentionnées dans les sentences légales.**

Voici le deuxième motif du droit qu'a la femme de demander le divorce chez un juge : « La répudiation pour manque d'entretien pour absence prolongée de l'époux. »

---

1 Hadith bon, rapporté par Mâlik, Aḥmad, Ibn Mâjah, ad-Dâraqatnî, al-Ḥâkim et a-Bayhaqî.

Ce droit tient lieu d'autorisation qui lui est déléguée. Elle peut, si elle veut, soit demander le divorce, soit patienter dans sa situation.

Ce droit a pour fondement légal le préjudice. La règle générale instituée dans la charia est qu'on ne doit pas se faire du tort à soi-même ni se nuire les uns les autres. Allah exalté soit-Il a également ordonné de ne pas nuire particulièrement aux épouses en ces termes : « *Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit ... Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable.* » (At-Talâq : 6)

﴿ وَلَا تُضَارُّوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا عَلَيْهِنَّ... وَأُتْمِرُوا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ ﴾ [الطلاق: ٦].

Il dit également : « *Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse...* » (Al-Baqara : 229)

﴿ الطَّلَاقُ مَرَّتَانٍ فَإِمْسَاكٌ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٌ بِإِحْسَانٍ ﴾ [البقرة: ٢٢٩]

Il n'est donc pas bienséant, dans ces cas, de les obliger à supporter le préjudice dont elles sont victimes.

Ce motif renferme deux choses :

Primo : La répudiation pour manque d'entretien

Secundo : La répudiation pour absence prolongée et tout ce qui peut être pris comme tel.

Pour ce qui est du premier point, lorsque l'époux est aisé, puis refuse délibérément et s'obstine de ne pas entretenir son épouse, et en même temps refuse de prononcer le divorce, alors le préjudice est manifeste sans aucune controverse.

Mais si l'homme est pauvre et indigent et ne peut trouver un travail rémunéré, il est excusé. Le mieux serait donc pour la femme de supporter l'indigence de son époux, de le soutenir et l'aider comme elle peut. Si la femme ne peut supporter l'indigence de l'homme, et que en même temps ce dernier est incapable de l'entretenir et refuse de la répudier, elle doit porter l'affaire chez le

juge pour qu'il les sépare.

Toutefois, nous ne devons pas contraindre la femme à endurer le préjudice, car les âmes sont différentes. Les femmes n'ont pas le même degré de patience et de constance face à l'indigence des époux qui peut atteindre la limite d'incapacité de les entretenir.

La répudiation de la femme par le juge pour manque d'entretien est un divorce révocable si elle a lieu après les rapports charnels. Car, pendant le délai de viduité, le statut de l'époux peut changer de l'indigence à l'aisance. Il est donc sage que le divorce soit révocable pour maintenir la vie conjugale, lorsqu'il s'avère que l'homme est à même d'entretenir la femme, et s'est préparé en conséquence pendant le délai de viduité. Si le délai de viduité expire sans que l'épouse soit reprise, le divorce devient irrévocable.

Le second point concerne la répudiation de la femme pour absence prolongée de l'époux ou ce qui est pris comme telle, à savoir l'homme porté disparu ou incarcéré pendant longtemps.

L'absence consiste à s'éloigner et à se soustraire du regard. L'absence prolongée est celle durant laquelle on est coupé des informations au sujet de l'absent, qu'il soit vivant ou mort. Savoir ou ignorer l'endroit où il se trouve, si l'on ne sait pas s'il est vivant ou mort, qu'il soit porté disparu par exemple, ne tire pas à conséquence. Ce type d'absence est différent de l'absence ininterrompue durant laquelle la famille de l'absent reçoit de ses nouvelles.

L'article rappelle aussi que cette interruption est considérée comme un motif pour lequel la femme a le droit de demander le divorce, à condition qu'elle ne trouve pas d'argent avec lequel s'entretenir. Elle peut avoir de l'argent, mais souffrir de l'éloignement de l'homme.

La charte opte pour ce point qui est aussi l'avis des malikites et des hanbalites. Ce choix est motivé par la constatation du préjudice et la non libération avec bienséance tel qu'il a été plusieurs fois prouvé dans cette charte.

### **La durée d'attente avant le jugement pour la séparation**

La durée d'attente fixée par la jurisprudence, que l'épouse d'un homme introuvable doit observer est de quatre ans après la consultation du juge. Après expiration de cette durée, si elle n'est pas certaine qu'il est en vie, elle doit observer le délai de viduité du décès de l'époux. Le motif de la préférence de cette durée ne s'appuie pas sur le critère de la prédominance de la mort ou la vie. Il s'agit plus d'une durée délimitée dans tous les cas de disparition, et qui a pour fondement le jugement qu'avait fait `Omar qu'Allah soit satisfait de lui, en fixant la durée durant laquelle la femme attend un époux introuvable à quatre ans.<sup>1</sup>

Par ailleurs, la femme accorde aussi un délai préventif acceptable pour s'assurer de l'état du disparu ou bien pour la vraisemblance de sa mort si elle n'est pas certaine de sa vie.

Certaines lois dans certains pays islamiques ont apporté quelques détails à la délimitation de cette durée, en s'appuyant sur le motif de la disparition et si la probabilité de sa mort est plus grande que celle de sa vie. Ces détails sont à la disposition de quiconque veut les consulter.

Quant au prisonnier mentionné dans l'article, il est possible de savoir s'il est en vie ou mort. Mais il est absent auprès de sa femme par contrainte et ce par le verdict qui le condamne à la prison. C'est pourquoi il est considéré comme un absent de manière ininterrompue, sauf que son absence n'a pas d'excuse, car son incarcération ne peut pas être considérée comme une excuse puisque c'est son acte qui l'a conduit en prison.

Les imams Mâlik et Aḥmad pensent que la femme a le droit de demander le divorce quand l'absence de son mari se prolonge sans aucune excuse, et lorsque cette absence lui cause du tort et que cette dernière craint de céder à la tentation, qu'elle ait de l'argent avec lequel s'entretenir ou pas. Ceci est aussi valable pour le prisonnier qui purge une longue peine.

---

<sup>1</sup> Voir al-Mognî de Ibn Qodâma, tome 7, P 487.

Cependant, les deux imams ont divergé sur la longue durée. L'imam Mâlik pense qu'elle est d'un an et l'imam Aḥmad pense qu'elle est de six mois, et ce, conformément à ce qui a été rapporté de `Omar ibn al-Khattâb, au sujet de l'évaluation de la limite maximale de la période durant laquelle l'époux s'absente auprès de sa femme à six mois.<sup>1</sup>

Certains pays islamiques ont adopté le système de l'aparté des prisonniers où il est possible que l'épouse se retire légalement avec son époux prisonnier. Si tel est le cas, il est donc évident que l'épouse du prisonnier n'a pas le droit de demander le divorce, tant qu'elle a de quoi s'entretenir.

Lorsque le juge prononce le divorce pour absence de l'époux, ce divorce tient lieu d'annulation du mariage chez les hanbalites. Chez les malikites, ce divorce est un divorce irrévocable et non une annulation.

## **Article 89**

### **Le *khol`a* (Divorce demandé par la femme)**

**Lorsque la femme hait son mari et ressent de la répugnance envers lui, sans que de son côté le mari lui ait causé quelque préjudice pouvant entraîner au divorce, ou bien lorsque la femme ne supporte plus la vie avec son mari, elle a le droit de demander le divorce en contrepartie de la renonciation aux droits financiers qu'entraîne le divorce, en plus de la restitution de la dot et des cadeaux. Ce type de divorce est appelé *khol`a*, et intervient après l'accord des deux parties. S'il n'y a pas compromis, ou si le mari le refuse dans le seul but d'opprimer la femme, cette dernière a le droit de le traduire en justice afin de demander un jugement pour un divorce irrévocable d'avec son mari.**

---

<sup>1</sup> Athar authentique rapporté par al-Bayhaqî dans ses Sonan et `Abd ar-Râziq dans son Moṣannaf.

Cet article traite du *Khol`a*. Les jurisconsultes l'ont défini différemment suivant leurs différentes doctrines, selon qu'il soit un divorce ou une annulation.<sup>1</sup>

Le *Khol`a* est l'emploi légal de la formule du *Khol`a* ou du divorce par l'époux, de façon qu'il résulte de cet emploi la séparation entre lui et son épouse, en contrepartie des biens qu'elle s'engage à lui verser. C'est ce qui est connu sous le nom d'indemnité de *Khol`a*.

### Légitimité du *Khol`a*

Les ulémas sont unanimes sur la légitimité du *Khol`a* qui a pour preuve le verset suivant : « *Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien.* » (Al-Baqara : 229)

﴿الطَّلَاقُ مَرَّتَانِ فَإِمْسَاكَ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٍ بِإِحْسَانٍ وَلَا يَحِلُّ لَكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا مِمَّا آتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا إِلَّا أَنْ يَخَافَا أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا افْتَدَتْ بِهِ﴾ [البقرة: ٢٢٩].

Les exégètes affirment que ce noble verset est relatif à l'autorisation du *Khol`a* avec des conditions mentionnées dans le même verset.

Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que la femme de Thâbit ibn Qays était venue voir le Prophète, prière et salut sur lui, à qui elle dit : « Ô Messager d'Allah, je ne

<sup>1</sup> Encyclopédie de jurisprudence, tome 19, P 234.

reproche rien à Thâbit dans sa morale et sa religion, mais je hais la mécréance dans l'islam. » Le Messager d'Allah prière et salut sur lui, dit : « Veux-tu lui rendre son jardin ? » – « Oui » répondit-elle. « Accepte de reprendre le jardin et répudie-la une seule fois » dit le Prophète à Thâbit.<sup>1</sup>

Suivant une autre variante narrée par Sahl ibn Abî Hathma qu'Allah soit satisfait de lui : « Ce fut le premier *Khol`a* dans l'histoire de l'islam »<sup>2</sup>

Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que la femme de Thâbit ibn Qays lui avait demandé le divorce. Le Prophète, prière et salut sur lui, fixa son délai de viduité à un mois.<sup>3</sup>

L'article a mentionné que le *Khol`a* intervient : « lorsque la femme hait son mari et ressent de la répugnance envers lui, sans que de son côté le mari lui ait causé quelque préjudice pouvant entraîner le divorce, ou bien lorsque la femme ne supporte plus la vie avec son mari. »

Le *Khol`a* peut avoir lieu avec l'accord des deux parties, sinon l'affaire sera portée devant le juge pour qu'il décide de la répudiation irrévocable de la femme. Car on sous-entend que l'époux refuse de prononcer le divorce, c'est donc le juge qui se charge d'émettre le jugement portant sur la répudiation. Le précédent hadith est la preuve de ce que nous avançons, car le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a ordonné à Thâbit d'accepter de reprendre le jardin contre la répudiation de sa femme.

L'avis qui porte sur la permission d'accorder l'autorité au juge de prononcer le *Khol`a* quand l'époux le refuse, est soutenu par Sa`îd ibn Djibayr, al-Hassan al-Basrî, Ibn Sîrîn, Ziyâd ibn `Obayd parmi les successeurs.

Par ailleurs, il convient de définir les termes de la compensation. L'article parle de l'abandon par la femme de ses

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad.

3 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud et at-Tirmidhî.

droits qui résultent du divorce tels que la dernière tranche de la dot, les dépenses du délai de viduité et la pension. De même, elle doit lui restituer l'avance de la dot ainsi que les présents. Ceci se rapproche plus de l'équité et de l'esprit de la charia, contrairement à l'acceptation absolue de la compensation. Il a aussi pour but d'éviter la surenchère de la part de l'époux.

Le *Khol`a* a d'autres sentences détaillées dans les ouvrages de jurisprudence pour qui veut les consulter.

### Troisième thème : L'annulation du contrat de mariage

Ce thème axé autour d'un seul article traite de l'annulation du contrat de mariage ainsi que sa cause. L'annulation se distingue du divorce sur plusieurs points dont les plus importants sont :

- 1- La réalité de chacun d'eux : L'annulation c'est le dénouement du contrat depuis sa base, et l'annulation du permis qui résulte de ce contrat. Quant au divorce, il est la cessation d'un contrat, le permis ne prend fin qu'après le divorce irrévocable (lorsqu'il est prononcé trois fois.)
- 2- Les causes de chacun d'eux : L'annulation est causée par des cas imprévisibles qui surviennent sur le contrat et contredisent le mariage, ou bien des cas qui sont liés au contrat mais qui impliquent que le mariage ne doit pas avoir lieu à l'origine. Comme exemple de cas imprévisibles, citons l'apostasie de la femme ou son refus de se convertir à l'Islam si elle est polythéiste ou athée, les rapports charnels entre l'époux et sa belle-mère. Comme exemple du cas inhérent au contrat, citons l'option de la puberté chez l'un des époux.

Quant au divorce, il a lieu d'après un contrat valide et coercitif. Il fait partie des droits de l'époux. Il n'y a pas dans le divorce ce qui est incompatible avec le contrat de mariage ou sa coercition.

- 3- L'impact de chacun d'eux : Lorsque l'annulation a lieu avant les rapports charnels, la femme n'a pas droit à la dot. Mais quand le divorce a lieu avant les rapports charnels, la femme a droit à la moitié de la dot ; si l'on n'a pas fixé le montant de la dot au préalable, elle aura droit à la pension du divorce.

## **Article 90**

### Motif de l'annulation

**Les époux ont chacun le droit de demander la séparation lorsque l'un découvre chez l'autre un défaut rédhibitoire qu'on ne peut changer, ou bien qui demande une longue période, et dont la vie avec est insupportable. À la condition qu'on n'ait pas été au courant du défaut avant le contrat, ou bien qu'on ne l'accepte pas franchement ou tacitement lorsqu'on est au courant ou lorsque la maladie survient après le contrat. On doit recourir aux experts dans la détermination des défauts impliquant la séparation. La séparation dans ce cas est considérée comme l'annulation du contrat et non le divorce.**

Cet article traite de l'un des motifs de l'annulation. Il s'agit de la séparation à la suite de l'existence d'un défaut congénital chez l'autre. Lorsque le Législateur Sage a prescrit le mariage, Il l'a entouré de tous les moyens qui garantissent la continuité de la relation conjugale dénuée de tout ce qui est susceptible de la troubler, et garantissent aussi l'accomplissement de sa mission psychique, financière et sociale de la meilleure manière possible. Lorsqu'on a trouvé chez l'autre un défaut rédhibitoire à même d'entraver la réalisation des objectifs du mariage, il est permis légalement de séparer les époux à cause de ce défaut. Parmi ces défauts, citons l'impuissance sexuelle, la castration, le vagin obstrué, la folie, la lèpre etc.

Les juristes ont divergé sur la séparation des époux pour cause de défaut. La majorité soutient que la séparation est permise. Cet avis est partagé par la charte.

Les hanafites et les malikites pensent que cette séparation tient lieu de divorce irrévocable. Les chaféites et les hanbalites pensent qu'elle tient lieu d'annulation. La charte a fait sien ce dernier avis.

L'article exige des conditions pour la séparation pour cause de défaut :

1- Que ce défaut soit rédhibitoire, ou bien qu'il prenne du temps pour être soigné.

2- Que ce défaut soit invivable.

3- Ne pas connaître son existence avant le contrat.

4- Ne pas l'accepter explicitement ou tacitement lorsqu'on connaît son existence, ou bien lorsque la maladie survient après le contrat.

Demander l'aide des gens expérimentés en la matière a pour preuve ce verset : « *Demandez donc aux érudits du Livre, si vous ne savez pas.* » (Al-Anbiyâ' : 7)

﴿فَاسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [الأنبياء: ٧].

Les exégètes affirment à l'unanimité que les érudits du Livre sont les hommes de science dans toutes les disciplines et dans tous les domaines. Allah exalté soit-Il dit : « *Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.* » (Fâtîr : 14)

﴿وَلَا يُنَبِّئُكَ مِثْلُ خَبِيرٍ﴾ [فاطر: ١٤].

# Chapitre **4**

## **Les droits et les devoirs de l'enfant en Islam**

Ce chapitre aborde les principes essentiels qui régissent les affaires de l'enfant en Islam. La législation et les formalités exécutives sont laissées à l'appréciation de chaque pays, et ce dans le but de trouver une harmonie entre les articles de la charte et la conjoncture de chaque société islamique. On a tenu compte dans l'élaboration des articles de ce chapitre<sup>1</sup> qu'ils soient parallèles –dans leur contenu et leur disposition– avec les accords internationaux. Cela a pour but de faciliter la comparaison entre la conception islamique de l'enfant et d'autres conceptions.

Nous avons voulu, dans ce chapitre, lier les droits de l'enfant à ses devoirs, pour mettre l'accent sur le fait que l'éducation de l'enfant doit être axée sur l'équilibre entre ses droits et ses devoirs, de façon graduelle suivant les étapes de sa croissance, jusqu'à ce qu'il atteigne l'étape de la responsabilité accomplie.

Ce chapitre renferme tous les droits que possède l'enfant en contrepartie des devoirs sociaux et familiaux, que ce soient des droits légaux protégés par la justice, ou des droits prescrits par des motifs instinctifs, religieux et sociaux, ainsi que des droits antécédents à la formation du fœtus.

Ce chapitre est composé de sept parties :

Première partie : La sollicitude envers l'enfant dès le début de la formation de la famille

Deuxième partie : Les libertés et les droits généraux de l'humanité

Troisième partie : Les droits des statuts personnels

Quatrième partie : Capacité et responsabilité pénales

Cinquième partie : La bonne éducation et la bonne instruction de l'enfant

Sixième partie : La protection intégrale

Septième partie : Le respect des intérêts suprêmes de l'enfant

---

<sup>1</sup> Ce chapitre a été publié seul sous le titre (Charte de l'enfant en Islam).

## **Première partie**

### **La sollicitude envers l'enfant dès le début de la formation de la famille**

Cette partie composée de quatre articles traite de la sollicitude pour l'enfant depuis le début de la formation de la famille. Elle se manifeste par la recherche de l'enfant pour protéger l'espèce humaine, l'assistance intégrée depuis l'aube du mariage, enraciner les valeurs humaines chez l'enfant, respecter les critères du mariage réussi.

#### **Article 91**

La recherche de l'enfant dans le but de préserver l'espèce humaine

- 1- **L'enfant est une richesse divine et une requête naturelle.**
- 2- **La charia incite à la procréation dans le but de préserver l'espèce humaine.**
- 3- **C'est pour cela que la charia interdit la stérilisation des hommes et des femmes, l'ablation de l'utérus et l'avortement sans aucune nécessité médicale. De même, elle interdit toute voie obstruant la continuité de l'humanité.**
- 4- **Il est du droit de l'enfant de voir le jour par le canal du mariage légal entre l'homme et la femme.**

Les paragraphes 1 et 2 démontrent la place de l'enfant dans la conception de la charia ainsi que dans les cœurs des gens. Ils expliquent la sagesse de l'existence des enfants.

Les paragraphes 3 et 4 démontrent les moyens de la protection et de la réalisation de ces objectifs légaux.

\* Le premier paragraphe s'appuie sur la parole d'Allah exalté soit-Il : « *A Allah appartient la royauté des cieux et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut, ou bien Il donne à la fois garçons et filles; et Il rend stérile qui Il veut. Il est certes Omniscient et Omnipotent.* » (Ach-Chourâ : 49-50)

﴿لِلَّهِ مُلْكُ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ يَخْلُقُ مَا يَشَاءُ يَهَبُ لِمَن يَشَاءُ إِنَاثًا وَيَهَبُ لِمَن يَشَاءُ الذُّكُورَ ۖ أَوْ يُزَوِّجُهُمْ ذُكْرَانًا وَإِنَاثًا وَيَجْعَلُ مَن يَشَاءُ عَقِيمًا إِنَّهُ عَلِيمٌ قَدِيرٌ﴾  
[الشورى: ٤٩-٥٠].

« *Les biens et les enfants sont l'ornement de la vie de ce monde. Cependant, les bonnes oeuvres qui persistent ont auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et [suscitent] une belle espérance.* » (Al-Kahf : 46)

﴿الْمَالُ وَالْبَنُونَ زِينَةُ الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَالْبَاقِيَاتُ الصَّالِحَاتُ خَيْرٌ عِندَ رَبِّكَ ثَوَابًا وَخَيْرٌ أَمَلًا﴾ [الكهف: ٤٦].

Le saint Coran explique ici que les enfants sont un don divin et que l'amour des enfants est naturel chez l'homme, et fait partie des biens de ce bas monde. Le verset attire aussi l'attention sur le caractère préférentiel des biens de l'au-delà qui n'ont aucune issue que l'œuvre pie dans ce bas monde.

\* Le deuxième paragraphe s'appuie sur la parole d'Allah exalté soit-Il : « *De la terre Il vous a créé, et Il vous l'a fait peupler (et exploiter)* » (Houd : 61)

﴿هُوَ أَنشَأَكُم مِّنَ الْأَرْضِ وَاسْتَعْمَرَكُمْ فِيهَا﴾ [هود: ٦١].

Le peuplement et l'exploitation de la terre ne se font que par la perpétuité de la vie. Ils impliquent nécessairement la perpétuité de l'espèce humaine et la succession des générations. On comprend dès lors l'incitation du Prophète prière et salut sur lui à la procréation. Ma'qil ibn Yassar qu'Allah soit satisfait de lui a narré qu'un homme vint voir le Prophète et lui dit : J'ai trouvé une

femme de bonne famille et d'une grande beauté ; mais elle n'est pas féconde. Puis-je l'épouser ? « Non » répondit le Prophète. Puis l'homme revint une seconde fois, puis une troisième fois et la réponse fut la même. Le Prophète dit alors : « épousez les femmes affectueuses et fécondes, je serai fier de votre nombre devant les autres nations le Jour Dernier. »

Suivant une variante narrée par Anas ibn Mâlik, qu'Allah soit satisfait de lui : Le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, ordonnait le mariage et interdisait le célibat avec véhémence. Il dit : « épousez les femmes affectueuses et fécondes, je serai fier de votre nombre devant les autres prophètes le Jour Dernier. »<sup>1</sup>

\* Le troisième paragraphe renferme deux choses :

Primo : Il explique une sentence décisive et coercitive pour la réalisation des objectifs légaux susmentionnés, et ce par l'interdiction de la stérilisation des hommes et des femmes, de l'ablation de l'utérus, de l'avortement et de tout ce qui entrave la continuité de l'humanité. Cette interdiction a fait exception du cas de la nécessité médicale défini par les experts en la matière.

Secundo : Exclusion des formes d'homosexualité qu'on appelle à tort mariage, que cela ait lieu entre deux hommes ou deux femmes, ou le mariage collectif ainsi que toutes les autres unions que d'aucuns appellent de leurs vœux arguant qu'il y a plusieurs formes de mariage.

L'Islam a prohibé toutes ces formes d'union parce qu'elles sont stériles et ne débouchent pas sur la procréation pouvant préserver la continuité de l'humanité. Cette prohibition est sous-tendue par plusieurs textes formels qui interdisent la fornication et l'homosexualité, et commandent la protection des parties intimes ainsi que l'honneur. Le saint Coran et la sunna fourmillent de ces textes qui sont connus de tous les musulmans et nous vous faisons grâce de les mentionner.

\* Le quatrième paragraphe met l'accent sur le droit qu'a

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ahmad.

l'enfant de naître d'un mariage normal entre un homme et une femme et non de l'adultère. Ceci est aussi affirmé par les législations et les religions célestes.

Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant.

On trouve son semblable dans la déclaration du Caire dénommée (À propos des droits de l'homme en Islam) publiée par le sommet islamique de l'année 1990, dans les paragraphes B et D de l'article 2 de la déclaration qui stipulent que:

Paragraphe B : Il est interdit de recourir aux moyens qui mènent à l'anéantissement de l'espèce humaine.

Paragraphe D : Sauvegarder la continuité de la vie humaine jusqu'où Allah voudra est une obligation légale.

C'est également la même chose à l'article 5-A de la même déclaration, qui stipule que la famille est le fondement sur lequel repose la création d'une société, et le mariage est le fondement sur lequel repose la formation d'une famille.

## ***Article 92***

L'attention accordée à l'enfant dès le début du mariage

- 1- L'attention qu'accorde la charia à l'enfant englobe les étapes suivantes :**
  - a- Le choix de son ou sa partenaire.**
  - b- La période de grossesse et de l'accouchement.**
  - c- De l'accouchement jusqu'à l'atteinte de l'âge de raison (étape de l'enfant impubère).**
  - d- De l'âge de raison à la puberté (étape de l'enfant pubère).**
- 2- Durant ces étapes, des droits naissent pour l'enfant, en accord avec ces étapes.**

Cet article délimite les différentes étapes que renferme l'assistance que la charia accorde à l'enfant, commençant par le choix de l'épouse en passant par les étapes de la grossesse, de l'accouchement, du discernement et de la puberté. Nous allons expliquer cela ainsi que leur autorité compétente islamique dans les articles suivants.

Le présent article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant. Son article premier se contente de définir l'enfant en tant que : « Tout homme qui n'a pas dépassé dix-huit ans. »

## Article 93

### La famille est la source des valeurs humaines

**La famille est le nid de l'enfant et l'environnement naturel nécessaire à son éducation. C'est la première école où l'enfant est élevé et est pétri de valeurs humaines, morales, spirituelles et religieuses.**

Cet article est fait uniquement pour souligner l'importance de la famille par rapport à l'enfant. Le premier verset de la sourate an-Nissâ' souligne le caractère central de la famille qui se pose comme le noyau de la société humaine. Allah exalté soit-Il dit : « *ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.* » (An-Nissâ' : 1)

﴿ يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا ﴾ [النساء: ١].

Il dit aussi : « *Et c'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine qu'Il unit par les liens de la parenté et de l'alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent.* » (Al-Forqân : 54)

﴿وَهُوَ الَّذِي خَلَقَ مِنَ الْمَاءِ بَشَرًا فَجَعَلَهُ نَسَبًا وَصِهْرًا وَكَانَ رَبُّكَ قَدِيرًا﴾ [الفرقان: ٥٤]

Et le Prophète, prière et salut sur lui, d'expliquer l'influence majeure de la famille sur l'enfant en ces termes rapportés par Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui : « Tout enfant naît suivant la nature primordiale (l'Islam). Ce sont ses père et mère qui le rendent juif, chrétien ou mage. »<sup>1</sup>

Face au danger des orientations contemporaines en occident, qui mènent à la dislocation de la famille et qui, d'une famille aux multiples liens, biologiques, humains, sentimentaux et sociaux intégrés, ayant des obligations et des devoirs réciproques, en font une famille fondée sur le seul lien biologique, en encourageant les parents au désengagement vis-à-vis de leurs obligations envers leurs enfants, l'article a bien voulu expliquer les aspects de l'importance de la famille en Islam par rapport à l'enfant. L'Islam veut que l'enfant grandisse au sein d'une famille qui a des liens prolongés qui le protègent, l'assistent et l'éduquent. Les sentences contenues dans le saint Coran, la sunna et la jurisprudence islamique, et qui régulent toutes les affaires de la famille, petites et grandes, constituent une preuve de ce que nous avançons. Il y a aussi les sentences relatives à l'héritage, aux dépenses, aux dîmes ainsi que plusieurs autres droits et obligations qui transcendent le cadre individuel pour atteindre les membres de la famille.

Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant, qui se contente d'indiquer aux articles 9 et 11 qu'il n'est pas permis de séparer l'enfant de ses parents, et souligne aussi l'importance de réunir la famille.

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

## **Article 94**

Se conformer aux critères d'un mariage réussi

**Il est du droit de l'enfant que chacun de ses parents fasse le bon choix de son ou sa partenaire, et qu'il se conforme aux critères du mariage réussi définis par la charia et stipulés à l'article « 51 » de cette charte.**

Dans la charia, l'enfant jouit de ses droits très tôt et avant même le mariage des parents. Cela est dû au choix que l'un fait de l'autre de la meilleure manière qui soit. Chose qui a naturellement des répercussions sur l'enfant qui viendra au monde ayant acquis des qualités innées de ses parents. En plus, ces droits lui échoient en vertu de l'environnement que ses parents choisissent pour sa naissance et les attentions qu'il va bénéficier dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'éducation et de l'instruction, etc. Or l'enfant sur qui doivent se matérialiser les effets de ce choix n'a personne à même de protéger son intérêt futur, plus indiquée que ses parents. C'est pour cela que la charia recommande que chaque époux choisisse bien son partenaire, et qu'il respecte les critères du mariage réussi que la charia a délimités et qui sont mentionnés à l'article 51 de cette charte. Nous les avons expliqués avec d'amples détails dans cet article.

De ce qui précède, il ressort que les droits de l'enfant existent au sens figuré, et matérialisent une valeur morale qui a un impact majeur sur la conscience et le comportement de l'individu dans sa recherche de sa moitié, qui possède des valeurs et des principes qui lui garantissent une progéniture pieuse.

Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant.

## **Deuxième partie**

### **Les libertés et les droits généraux de l'humanité**

Cette partie traite à travers neuf articles, des libertés et des droits généraux de l'homme en général et de l'enfant en particulier. Elle explique son droit à la vie, à la survie, à la croissance, à la commémoration de la naissance du nouveau-né, à la protection de son identité. Parmi ses droits également, il y a l'interdiction de la discrimination entre les enfants, le droit aux soins médicaux, au traitement avec tendresse, à la jouissance du temps libre, à la liberté de pensée et de culte ainsi qu'à la liberté d'expression.

#### **Article 95**

Le droit à la vie, à la survie, et à la croissance

**5- Depuis sa création à l'état de fœtus, l'enfant a droit à la vie, à la survie et à la croissance.**

**6- L'avortement est prohibé sauf si la vie de la mère est menacée, et quand l'avortement est la seule issue pour la sauver.**

**7- Il est du droit du fœtus de bénéficier des soins sanitaires et d'une nutrition convenable à travers l'attention accordée à la mère enceinte.**

**8- Il est généralement interdit de porter atteinte au fœtus, la charia a édicté une peine civile et pénale à celui qui le transgresse.**

Cet article aborde le droit à la vie, à la survie et à la croissance.

Ce droit entre en vigueur dès la formation du fœtus. Dans la charia, la vie du fœtus jouit de la protection et de l'assistance

parfaites, vu qu'il est considéré au même titre qu'un homme vivant créé par Allah, même s'il vit caché dans le ventre de sa mère jusqu'à ce que sa croissance se parachève, et qu'il naisse en vie.

Le droit à la survie et à la croissance est lié au premier chef au droit à la vie, vu les soins sanitaires et l'alimentation convenable de la mère enceinte qu'il exige. De même, l'Islam enjoint au père de l'enfant de pourvoir aux besoins de sa mère enceinte. Allah exalté soit-Il dit : « *Et si elle sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui.* » (At-Talâq : 6)

﴿وَأِنْ كُنَّ أَوْلَاتٍ حَمَلٍ فَأَنْفِقُوا عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ وَأَتَمُّوا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ وَإِنْ تَعَاَسَرْتُم فَسَتْرَضِعْ لَهُ أُخْرَىٰ﴾ [الطلاق: ٦].

L'Islam a interdit l'avortement dans l'objectif de protéger le droit du fœtus. L'avortement n'est autorisé que dans le cas où la vie de la mère s'expose à un danger certain qu'on ne peut éviter qu'en y ayant recours. La preuve de ce droit est l'interdiction générale d'attenter à la vie : « *Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée* » (Al-An`âm : 151)

﴿وَلَا تَقْتُلُوا النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ﴾ [الأنعام: ١٥١].

Ainsi que l'interdiction particulière d'enterrer les fillettes vivantes : « *et qu'on demandera à la fillette enterrée vivante, pour quel péché elle a été tuée* » (At-Takwîr : 8-9)

﴿وَإِذَا الْمَوْءُودَةُ سُئِلَتْ بِأَيِّ ذَنْبٍ قُتِلَتْ﴾ [التكوير: ٩،٨].

L'autorisation de recourir à l'avortement lorsque la mère s'expose à un danger certain, s'appuie sur des textes légaux. Il s'agit du cas de nécessité. Allah exalté soit-Il dit : « *à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir.* » (Al-An`âm : 119)

﴿إِلَّا مَا اضْطُرَّرْتُمْ إِلَيْهِ﴾ [الأنعام: ١١٩].

C'est une manière d'accorder la prééminence à la vie de la mère sur celle de l'enfant, vu qu'elle est la racine alors que l'enfant est la branche. Ceci est en accord avec la parole d'Allah exalté soit-Il : « *La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant* » (Al-Baqara : 233)

﴿لَا تُضَارَّ وَالِدَةٌ بِوَلَدِهَا وَلَا مَوْلُودٌ لَهُ بِوَالِدِهِ﴾ [البقرة: ٢٣٣].

En plus, il faut opter pour le moindre mal, parce que la vie de la mère est stable alors que celle de l'enfant est probable.

L'Islam a interdit de nuire au fœtus. Il est même allé jusqu'à autoriser à la mère enceinte de rompre le jeûne pendant le Ramadan, et de le compenser plus tard. Anas ibn Mâlik, qu'Allah soit satisfait de lui a narré que, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Allah exalté soit-Il a dispensé le voyageur du jeûne et de la moitié de la prière ; Il a également dispensé la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne. »<sup>1</sup>

Par ailleurs, lorsque la femme enceinte ou celle qui allaite son bébé est passible d'une peine légale ou du talion, on doit ajourner son exécution jusqu'à ce qu'elle accouche ou sèvre son bébé.

D'après `Imrân ibn Hoṣayn, une femme de la tribu Djohayna qui était enceinte d'une fornication, vint trouver le Prophète, prière et salut sur lui, et lui dit : « Ô Envoyé d'Allah ! J'ai commis un péché entraînant une peine légale, applique-la-moi ! » Le Prophète fit venir son tuteur légal et lui dit : « Traite-la donc convenablement, et lorsqu'elle accouchera, amène-la moi. » Et l'homme d'exécuter l'ordre du Prophète. Après que la femme eût mis son enfant au monde, le Prophète, prière et salut sur lui, donna l'ordre qu'on la ligote dans ses vêtements et qu'on la lapide. Ensuite, il fit la prière funéraire pour elle. `Omar l'interrogea : « Tu fais la prière pour une femme adultère ? » - « Cette femme, répondit-il, s'est repentie auprès d'Allah, et son repentir était tel que si on voulait le répartir entre soixante-dix des habitants de

---

1 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî et an-Nassâî.

Médine, il leur aurait suffi. Trouves-tu un acte plus méritoire que le don qu'elle fit d'elle-même à Allah ? »<sup>1</sup>

L'interdiction de nuire au fœtus ou d'attenter à sa vie est une interdiction absolue en Islam. Le fœtus est un homme qu'Allah a créé, personne n'a le droit d'attenter à sa vie, même pas son père ou sa mère qui le porte ; même s'il s'agit d'une grossesse issue de la fornication, la mère ne doit pas l'avorter parce que le péché est commis par ses géniteurs, pas par lui. Allah exalté soit-Il dit : « *Et nul ne portera le fardeau d'autrui* » (Al-Isrâ' : 15)

﴿وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَى﴾ [الإسراء: ١٥].

L'article 6 de la convention des droits de l'enfant traite du droit à la vie, à la survie et à la croissance. Quant aux autres paragraphes que nous avons mentionnés, il n'y a rien dans cette convention qui leur soit équivalent. Surtout que dans la convention, la tendance est plus pour l'avortement qui est exprimé par d'autres conférences et déclarations internationales.

## Article 96

### Commémorer l'avènement d'un enfant

**Il est du droit de l'enfant dès qu'il naît de bien lui choisir son nom, d'extérioriser la joie pour sa venue et de célébrer sa naissance. La charia commande l'égalité entre les fils et les filles en toutes choses, il est interdit de se fâcher de la venue au monde des filles, ou de faire quoi que ce soit pouvant leur nuire.**

Cet article renferme trois choses :

- 1- Bien nommer l'enfant
- 2- Commémorer son avènement

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et an-Nassâi.

3- L'égalité entre les fils et les filles et ne pas s'indigner de la naissance des filles

Le présent article s'appuie sur plusieurs textes légaux :

\* Concernant la bonne nomination de l'enfant, Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Il est du droit de l'enfant sur son père de lui donner un beau nom et de lui fournir une bonne éducation. »<sup>1</sup>

D'après Abou ad-Dardâ' qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Vous serez appelés au Jour du Jugement Dernier par vos noms et ceux de vos pères ; choisissez de beaux noms. »<sup>2</sup>

L'article 5 de la loi égyptienne portant sur la protection de l'enfant stipule que

« Le nom de l'enfant ne doit pas contenir tout ce qui dénigre et avilit la dignité de l'enfant, ou tout ce qui est contraire aux croyances religieuses. »

\* Concernant la commémoration de sa naissance, Samora qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Prophète prière et salut sur lui a dit : « L'enfant est hypothéqué par son *`Aqîqa* (mouton qu'on égorge au septième jour après la naissance de l'enfant) qu'on égorge en son nom au septième jour. Puis, on le nomme et rase sa tête. »<sup>3</sup>

\* Pour ce qui est de l'égalité entre les fils et les filles, consulter le commentaire fait à l'article 100.

---

1 Hadith bon rapporté par al-Bayhaqî dans Cho`ab al-Îmân, et al-Haythamî dans Majma' az-Zawâid.

2 Hadith bon rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, Ibn Ḥibbân et ad-Dâramî.

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud, an-Nassâi et at-Tirmidhî.

\* Le saint Coran a critiqué les gens qui s'indignaient contre les filles en ces termes : « *Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde [l'envahit]. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement !* » (An-Nahl : 58-59)

﴿وَإِذَا بُشِّرَ أَحَدُهُم بِالْأُنثَىٰ ظَلَّ وَجْهُهُ مُسْوَدًّا وَهُوَ كَظِيمٌ ﴿٥٨﴾ يَتَوَارَىٰ مِنَ الْقَوْمِ مِنْ سُوءِ مَا بُشِّرَ بِهِ أَيُمْسِكُهُ عَلَىٰ هُونٍ أَمْ يَدُسُّهُ فِي التُّرَابِ أَلَا سَاءَ مَا يَحْكُمُونَ ﴿٥٩﴾﴾ [النحل: ٥٨-٥٩].

Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant.

## Article 97

### Protéger l'identité de l'enfant

**Il est du droit de l'enfant que son identité soit protégée, y compris son nom, sa nationalité, ses liens familiaux, sa langue, sa culture et son appartenance religieuse et culturelle.**

Cet article met l'accent sur l'identité de l'enfant et délimite ses composants. Il exige aussi le respect et la protection de cette identité. L'Islam, dans plusieurs de ses textes, insiste sur le respect de la diversité qui existe entre les communautés, les peuples, les langues et les couleurs. Il démontre que la diversité est une loi d'Allah dans l'univers et une nature primordiale dans laquelle Il a créé les hommes, afin qu'ils se fréquentent et se reconnaissent mutuellement. En plus, il n'y a pas de changement à la création d'Allah. Le saint Coran exprime ces vérités en ces termes : « *ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez.* » (Al-Hojorât : 13)

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِّن ذَكَرٍ وَأُنثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا﴾ [الحجرات: ١٣].

« Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux,) sauf ceux à qui ton Seigneur a accordé miséricorde. C'est pour cela qu'Il les a créés. » (Houd : 118-119)

﴿وَلَوْ شَاءَ رَبُّكَ لَجَعَلَ النَّاسَ أُمَّةً وَاحِدَةً وَلَا يَزَالُونَ مُخْتَلِفِينَ إِلَّا مَن رَّحِمَ رَبُّكَ وَلِذَلِكَ خَلَقَهُمْ﴾ [هود: ١١٨-١١٩].

« Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se raille pas d'un autre groupe : ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se raillent pas d'autres femmes : celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. » (Al-Hojorât : 11)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا يَسْخَرْ قَوْمٌ مِّن قَوْمٍ عَسَىٰ أَن يَكُونُوا خَيْرًا مِّنْهُمْ وَلَا نِسَاءٌ مِّن نِّسَاءٍ عَسَىٰ أَن يَكُنَّ خَيْرًا مِّنْهُنَّ﴾ [الحجرات: ١١].

Pendant ce temps, la civilisation occidentale tend toujours à imposer son hégémonie, sa culture et son mode de vie aux autres civilisations.

Cet article a pour équivalent dans la convention des droits de l'enfant, les articles 7 et 8. Mais ces deux articles se sont contentés de mentionner le nom, la nationalité et les liens familiaux. Ils n'ont pas indiqué la langue, la culture et l'appartenance religieuse et civilisationnelle. Pour ce qui est des liens familiaux, l'article 7 les traite comme ceci

« Il a –dans la mesure du possible– le droit de connaître ses parents et de bénéficier de leur assistance. »

## Article 98

### Interdiction de la discrimination entre les enfants

La charia interdit toute forme de discrimination entre les enfants, que ce soit pour la race de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, que ce soit pour la couleur, la nationalité, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, tribale ou sociale, que ce soit pour leur fortune ou leur déficience, le lieu de leur naissance, ou toute autre chose qui laisse transparaître cette discrimination.

Cet article stipule l'interdiction de toute forme de discrimination entre les enfants. L'interdiction de la discrimination sous cette forme fait partie des principes formels de la charia. Beaucoup de textes se sont succédé dans le saint Coran et la sunna, faisant état de la parfaite égalité entre les hommes en droits humains. Ils s'appuient sur l'unité de leur origine et du Seigneur qui les a tous créés et a honoré Adam et ses fils parce qu'ils sont des hommes, et non à cause de la couleur, de la culture, de la civilisation et de toute autre appartenance. C'est dans ce sens qu'Allah exalté soit-Il dit dans Son noble Livre : « *Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures.* » (Al-Isrâ' : 70)

﴿وَلَقَدْ كَرَّمْنَا بَنِي آدَمَ وَحَمَلْنَاهُمْ فِي الْبَرِّ وَالْبَحْرِ وَرَزَقْنَاهُمْ مِّنَ الطَّيِّبَاتِ وَفَضَّلْنَاهُمْ  
عَلَىٰ كَثِيرٍ مِّمَّنْ خَلَقْنَا تَفْضِيلًا﴾ [الإسراء: ٧٠].

Il dit aussi : « *ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci sont épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes.* » (An-Nissâ' : 1)

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَاءً﴾ [النساء: ١].

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit lors du pèlerinage d'adieu : « Ô hommes ! Votre Seigneur est un, votre père est un. L'arabe n'a pas de mérite sur le non arabe, ni le non arabe sur l'arabe, ni le rouge sur le noir, ni le noir sur le rouge, sauf par la piété. »<sup>1</sup>

Sahl ibn Hanîf et Qays ibn Sa'd, qu'Allah soit satisfait d'eux ont narré que le Prophète, prière et salut sur lui s'était levé au passage d'un convoi funèbre d'un juif. L'un des compagnons indigné lui fit remarquer que c'était celui d'un juif. Et le Prophète de dire : « Ne s'agit-il pas d'une âme ? »<sup>2</sup>

Les valeurs humaines en Islam englobent tout le monde sans discrimination ni exclusion, même s'il s'agit des ennemis. Allah exalté soit-Il dit : « *Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété* » (Al-Mâida : 8)

﴿وَلَا يَجْرِمَنَّكُمْ شَنَاٰنُ قَوْمٍ عَلَىٰ أَلَّا تَعْدِلُوا اعْدِلُوا هُوَ أَقْرَبُ لِلتَّقْوَىٰ﴾ [المائدة: ٨].

Pourtant, dans la civilisation occidentale, les valeurs humaines n'englobent tout le monde que dans la théorie ; dans la pratique, ces valeurs ont des critères sélectifs et relatifs qui changent en fonction des humeurs et des intérêts matériels, et aussi en fonction des races et des couleurs.

Cet article est équivalent à l'article 2 de la convention des droits de l'enfant, ils ont à peu près la même formulation.

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

## **Article 99**

### Les soins sanitaires

**L'enfant a le droit de jouir du plus haut degré de soin sanitaire possible, il a le droit de faire usage des institutions de prévention, de soin et de rééducation.**

Cet article stipule que l'enfant a le droit de jouir du plus haut degré sanitaire. Il est équivalent à l'article 24 de la convention internationale qui a donné d'amples détails sur les services et les mesures nécessaires à la réalisation de ce degré sanitaire. La charte n'a pas fait mention de cela, –malgré qu'elle s'accorde avec lui. Elle s'est contentée du texte général qui englobe tous les services présents et futurs.

L'Islam accorde un grand intérêt aux soins sanitaires dont bénéficient l'homme en général et l'enfant en particulier. Cela est dû au fait qu'il exige qu'on œuvre pour bâtir une force intégrée chez l'homme, y compris la force physique, car le corps est l'équipage de l'homme dans cette vie et ce qui lui permet de s'acquitter des obligations religieuses. Wahb ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit dans la foulée d'un long hadith : « Ton Seigneur a des droits sur toi, ta personne même a des droits sur toi, ta femme en a d'autres. Rends donc à chacun son dû. »<sup>1</sup>

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah prière et salut sur lui, dit : « Le croyant fort est au regard d'Allah, meilleur et plus aimé que le croyant faible. »<sup>2</sup>

Parmi les invocations que récitait le Prophète, on note celle-ci : « Seigneur ! Accorde-moi la bonne santé dans mon corps, dans

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhâfi.

2 Hadith authentique rapporté par Moslim.

mon ouïe et dans ma vue, il n'y a point de divinité en dehors de Toi. »<sup>1</sup>

Les hadiths prophétiques renferment plusieurs règles sanitaires qui préservent la force du corps. Il a même existé parmi les sciences islamiques une science entière dénommée « la médecine prophétique. »

Le Prophète, prière et salut sur lui, a enjoint aux fidèles d'être propres et d'avoir une bonne hygiène alimentaire. De même il a donné l'ordre de se soigner et d'éviter la contagion. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui la mise en quarantaine. Il a aussi incité au sport. La règle en Islam veut qu'on accoure vers tout ce qui est nouveau et utile, tant que cela ne contredit pas un texte légal formel et n'est ni nuisible ni ignoble. La sagesse est la brebis égarée du croyant, où qu'il la trouve, il est le plus indiqué pour s'en approprier. À ce titre, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Cherche à acquérir tout ce qui t'est utile, aie recours à Allah et ne cesse pas de demander le secours divin. »<sup>2</sup>

« Allah est bon et n'aime que ce qui est bon ; Il est propre et aime la propreté. »<sup>3</sup>

« Qu'on ne loge pas un malade où se trouve un homme sain. »<sup>4</sup>

« Allah n'a pas fait descendre une maladie sans l'accompagner de son remède. »<sup>5</sup>

« Lorsque vous apprenez que la peste ravage un pays, n'y entrez pas. Mais si vous vous trouvez dans un pays où elle s'est déclarée, ne le quittez pas. »<sup>6</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud.

2 Hadith authentique rapporté par Moslim d'après Abou Horayra.

3 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî d'après Sa'd Ibn Abî Waqqâs.

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî d'après Abou Horayra.

5 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî d'après Abou Horayra.

6 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî d'après Ossâma ibn Zayd.

## Article 100

### Traiter l'enfant avec bienveillance

**L'enfant a le droit de recevoir de ses parents et de toute autre personne, un traitement tendre et juste qui œuvre dans son intérêt.**

Cet article stipule le droit qu'a l'enfant d'être traité avec une tendresse équitable à même de réaliser son intérêt. Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant, car il s'agit d'une particularité islamique sur laquelle plusieurs hadiths prophétiques ont insisté.

\* Concernant le traitement tendre, Qatâda qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, en portant Omâma fille de Zaynab la fille du Prophète. Quand il se prosternait, il la déposait, puis quand il se relevait, il la portait à nouveau.<sup>1</sup>

Djâbir ibn Samora, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que : J'effectuai la prière de midi avec le Prophète, prière et salut sur lui. Lorsqu'il finit la prière, il se rendit chez lui, je le suivis. Les enfants vinrent à son accueil, il se mit à caresser leurs joues, l'un après l'autre. Il caressa aussi mes joues.<sup>2</sup>

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, al-Aqra' ibn Hâbis qu'Allah soit satisfait de lui, ayant vu l'Envoyé d'Allah embrasser al-Hassan dit : « J'ai dix enfants, et jamais je n'ai embrassé un seul d'entre eux. » Le Prophète, prière et salut sur lui dit : « On ne fera pas miséricorde à celui qui ne fait pas miséricorde. »<sup>3</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Mâlik dans son Mowatta', al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par Moslim.

3 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî et Abou Dâwoud.

Djâbir ibn `Abd Allah qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Messager d'Allah prière et salut sur lui, a dit : « N'invoquez pas Allah contre vous-mêmes, ni contre vos enfants, ni contre vos biens, car il se peut que cette invocation concorde avec une heure d'exaucement, et vous seriez exaucés. »<sup>1</sup>

\* Au sujet du traitement équitable, an-No'mân ibn Bachîr qu'Allah soit satisfait de lui et de son père dit : Mon père m'avait fait don d'une partie de ses biens. Ma mère, `Amra bint Rawâha dit : Je n'accepterai pas ce don jusqu'à ce que tu prennes le Messager d'Allah prière et salut sur lui à témoin. Mon père m'amena chez le Prophète, prière et salut sur lui, pour le faire témoigner du don qu'il m'avait fait. Le Prophète lui dit : « As-tu fais la même chose à tous tes enfants ? » – « Non » répondit-il. – « Craignez Allah, dit le Prophète, et soyez équitables envers vos enfants. » Mon père rentra et récupéra le don.<sup>2</sup>

L'équité doit exister dans le don, la tendresse, le sourire et la parole.

## **Article 101**

### Jouir du temps libre

**L'enfant a le droit de jouir de son enfance. On ne doit pas le priver de son droit à la quiétude, à jouir du temps libre, à jouer, à se détendre, à participer librement à la vie culturelle et artistique qui va avec son âge et préserve son identité, tout en s'éloignant des jeux interdits religieusement et légalement.**

L'article traite du droit qu'a l'enfant de se détendre et de profiter du temps libre de plusieurs manières. C'est un facteur éducatif efficace dans la formation de la personnalité de l'homme

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Moslim, Abou Dâwoud, Ibn Mâjah et Ibn Hibbân.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

dans les années d'enfance.

Cet article est équivalent à l'article 31 de la convention internationale. Les deux articles sont formulés à peu près de la même manière.

L'article s'appuie sur plusieurs hadiths dont les plus en vue sont :

Mo`âwiya ibn Abî Sofyân, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Messenger d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Quiconque a un gamin doit faire l'enfant pour lui. »<sup>1</sup>

Djâbir qu'Allah soit satisfait de lui a narré qu'il entra chez le Prophète, prière et salut sur lui, et le vit marchant à quatre pattes portant sur le dos, al-Hassan et al-Hossayn, qu'Allah soit satisfait d'eux. Djâbir dit : « Quel excellent chameau que le vôtre ! Quels excellents bissacs que vous deux ! »<sup>2</sup>

D'après Anas, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Le dynamisme du gamin dans sa jeunesse accroît son intelligence quand il grandit. »<sup>3</sup>

Le Messenger d'Allah prière et salut sur lui, disait toujours aux enfants qu'il croisait : « Garçon ! Va jouer ! »<sup>4</sup>

Imitant le Prophète, prière et salut sur lui, et appréciant à sa juste valeur l'importance éducative du jeu, les compagnons du Prophète envoyaient leurs enfants jouer et les y encourageaient. `Orwa ibn az-Zobayr disait à son fils : « Ô mon fils, jouez ! La grandeur de l'âme ne s'acquiert qu'après le jeu. »

Moghîra ibn Ibrâhim dit : « Nos compagnons nous autorisaient,

---

1 Hadith faible rapporté par ad-Daylamî dans al-Firdows et Ibn `Assâkir.

2 Hadith faible rapporté par at-Tabarânî dans al-Mo'jam al-Kabîr, al-Haythamî dans Majma' az-Zawâid. Il dit : Dans sa chaîne des transmetteurs, il y a un certain Masrouh Abou Chihab qui est faible.

3 Rapporté par at-Tirmidhî dans Nawâdit al-Ossoul d'après Ma'dîkarib, Abou Moussâ al-Madînî d'après Anas. As-Soyoutî a indiqué qu'il est authentique dans al-Jâmi' as-Saghîr.

4 Hadith bon rapporté par al-Bokhârî dans al-Adab al-Mofrad.

c'est-à-dire aux enfants, toutes sortes de jeu. »

Abou `Oqba dit : « Je passais avec Ibn `Omar en route, il croisa des gamins entrain de jouer; il sortit deux dirhams et les leur offrit » ; pour les encourager dans leur jeu.

L'article stipule qu'il est nécessaire « d'éloigner l'enfant des jeux interdits religieusement et légalement. »

Le jeu est licite, à condition qu'il ne contienne pas de préjudice pouvant nuire à l'homme ou à un animal ; à condition aussi qu'il n'entraîne pas la perte d'un bien et qu'il ne soit pas illicite en soi tel que le jeu de hasard. Il incombe à celui qui est responsable de l'éducation de l'enfant tel que le père de l'éloigner du mauvais jeu. Allah exalté soit-Il dit : « *ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.* » (At-Tahrîm : 6)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا قُوا أَنْفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ عَلَيْهَا مَلَائِكَةٌ غِلَاظٌ شِدَادٌ لَا يَعْصُونَ اللَّهَ مَا أَمَرَهُمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ﴾ [التحریم: ٦].

`Alî qu'Allah soit satisfait de lui dit à propos de la parole d'Allah « *Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu...* » : « Enseignez le bien à vos familles »<sup>1</sup>

Mojâhid dit : « *Préservez vos personnes et vos familles* » veut dire : Recommandez à vous-mêmes et à vos familles la crainte d'Allah, éduquez-les.<sup>2</sup>

Qatâda dit : « Commandez-leur l'obéissance à Allah, interdisez-leur de Lui désobéir. »<sup>3</sup>

1 Sa chaîne de transmission est authentique, il est rapporté par al-Hâkim.

2 Athar authentique rapporté par al-Firyânî et al-Bokhârî.

3 Athar authentique rapporté par `Abd ar-Râziq dans son Mosannaf.

## Article 102

### Liberté d'opinion et de conscience

3- L'enfant a le droit à la liberté d'opinion et de conscience dans la limite des normes religieuses et légales. Il a droit à la préservation de l'instinct naturel avec lequel il est né.

4- Ses parents et ceux qui ont la charge de son éducation ont des droits et des devoirs conformément à la religion et à la loi, dans l'orientation de l'enfant à l'exercice de son droit d'une façon qui cadre avec ses aptitudes en progrès et ses véritables intérêts.

Le premier paragraphe de cet article indique le droit de l'enfant à la liberté d'opinion et de conscience, son droit de protéger sa nature primordiale dans laquelle il est né. Il va de soi que l'exercice de ces droits se fait dans les limites des normes religieuses et légales.

Cet article est équivalent à l'article 14 de la convention internationale.

La charia expose la liberté de dogme et de culte par de nombreux textes impératifs. Allah exalté soit-Il dit :

- « Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. » (Al-Baqara : 256)

﴿لَا إِكْرَاهَ فِي الدِّينِ قَدْ تَبَيَّنَ الرُّشْدُ مِنَ الْغَيِّ﴾ [البقرة: ٢٥٦].

- « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ? » (Younous : 99)

﴿وَلَوْ شَاءَ رَبُّكَ لَآمَنَ مَن فِي الْأَرْضِ كُلُّهُم جَمِيعًا أَفَأَنْتَ تُكْرِهُ النَّاسَ حَتَّىٰ يَكُونُوا

مُؤْمِنِينَ﴾ [يونس: ٩٩].

- « *Quiconque le veut, qu'il croit, et quiconque le veut qu'il mécroie* ». » (Al-Kahf : 29)

﴿فَمَنْ شَاءَ فَلْيُؤْمِنْ وَمَنْ شَاءَ فَلْيُكْفُرْ﴾ [الكهف: ٢٩].

La liberté de dogme implique au premier chef la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté d'émettre un avis. Le Coran met l'accent sur ce droit en ces termes : « *Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux,) sauf ceux à qui ton Seigneur a accordé miséricorde. C'est pour cela qu'Il les a créés.* » (Houd : 118-119)

﴿وَلَوْ شَاءَ رَبُّكَ لَجَعَلَ النَّاسَ أُمَّةً وَاحِدَةً وَلَا يَزَالُونَ مُخْتَلِفِينَ إِلَّا مَن رَّحِمَ رَبُّكَ  
وَلِذَلِكَ خَلَقَهُمْ﴾ [هود: ١١٨-١١٩].

« *Les gens ne formaient (à l'origine) qu'une seule communauté. Puis ils divergèrent. Et si ce n'était une décision préalable de ton Seigneur, les litiges qui les opposaient auraient été tranchés.* » (Younous : 19)

﴿وَمَا كَانَ النَّاسُ إِلَّا أُمَّةً وَاحِدَةً فَاخْتَلَفُوا وَلَوْلَا كَلِمَةٌ سَبَقَتْ مِن رَّبِّكَ لَقُضِيَ بَيْنَهُمْ  
فِيمَا فِيهِ يَخْتَلِفُونَ﴾ [يونس: ١٩].

« *Et parmi Ses signes la création des cieux et de la terre et la variété de vos idiomes et de vos couleurs. Il y a en cela des preuves pour les savants.* » (Ar-Roum : 22)

﴿وَمِن آيَاتِهِ خَلْقُ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ وَالاخْتِلافُ اَلْسِنَتِكُمْ وَالْوَاوَانِكُمْ﴾ [الروم: ٢٢].

La divergence des gens dans leurs statuts et leurs langues est l'une des lois d'Allah dans l'univers, et il n'y a aucun changement à la création d'Allah. Cet état des choses exige nécessairement la divergence des compréhensions et des opinions et impose le droit à la liberté d'opinion, la liberté d'expression garantie à chaque peuple, à chaque nation, à chaque individu dans les limites établies par la charia et la loi.

Contrairement à ce qui a cours en occident, la liberté d'opinion en Islam n'émane pas des individus ou des intérêts, elle n'est pas non plus absolue. Elle est restreinte dans des cadres et des normes légales définis par l'Islam, et qu'il ne faut pas transgresser. Nonobstant cela, la liberté en Islam occupe un grand espace dans les affaires de la vie et se distingue par la largesse, la généralité et l'universalité, en application de la règle qui stipule que : « Les choses sont licites dans leur racine. » En plus, ces cadres et ces normes sont délimités par des cas de non violation des règles de la charia, de l'intérêt du groupe, ou en cas de nécessité de telle sorte que ces cadres ne sont vus que comme de simples restrictions exceptionnelles et imprévisibles. La liberté d'opinion en Islam n'est restreinte que par ce qu'on appelle en droit moderne, règles de l'ordre général et étiquettes.

## **Article 103**

### La liberté d'expression

- 1- **L'enfant a droit à la liberté d'expression dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les enseignements de l'Islam et ses règles de bienséance.**
- 2- **Ce droit englobe la liberté de rechercher toutes sortes d'informations et d'idées droites qui ne s'opposent pas aux principes de la morale, de la religion et du patriotisme, de même que la liberté de les recevoir et de les diffuser soit par la parole, l'écrit ou l'art ou tout autre moyen qui convient à son statut et ses aptitudes mentales.**
- 3- **L'enfant qui est apte à se faire une opinion particulière a le droit de l'exprimer dans tous les sujets qui le concernent. On doit accorder un intérêt aux opinions de**

**l'enfant en tenant compte de son âge, sa maturité et ses réels intérêts.**

- 4- **Seul le respect des droits des autres, de leur réputation ou la sauvegarde de la sécurité nationale restreint cette liberté, ou bien l'ordre public, la santé générale ou les bienséances générales.**

L'article indique le droit de l'enfant à la liberté de se faire une opinion et de l'exprimer, ainsi que la liberté de rechercher les informations et les idées et de les recevoir (Voir le commentaire sur le précédent article au sujet de la liberté de dogme et celle d'opinion). L'article a aussi stipulé que la liberté d'expression s'exerce dans tout ce qui n'est pas incompatible avec les enseignements et les étiquettes islamiques.

L'article a qualifié les idées exprimées de saines et ne contredisant pas les principes de la morale, de la religion et du patriotisme. Il ajoute à l'expression «On doit accorder un intérêt aux opinions de l'enfant en tenant compte de son âge, sa maturité et ses réels intérêts) que cela doit être conforme à (ses intérêts réels). Il va de soi que ces intérêts réels sont estimés par les parents de l'enfant ou ceux qui ont la charge de son éducation car ils sont plus aptes que l'enfant.

Cet article est équivalent aux articles 12 et 13 de la convention internationale.

## **Troisième partie**

### **Les droits des statuts personnels**

Cette partie composée de quatre articles traite des droits du statut personnel de l'enfant. Parmi ces droits, on cite la descendance, l'allaitement, l'éducation, les dépenses d'entretien.

#### **Article 104**

##### La descendance

**4- L'enfant a le droit de se dire issu de ses parents légaux.**

**5- Conformément à ce qui précède, il est interdit de s'adonner à toutes pratiques qui remettent la parenté de l'enfant en doute telle que le louage de l'utérus et autres.**

**6- Pour la confirmation de la parenté, il faut suivre les sentences de la charia islamique.**

Cet article s'intéresse au thème de la descendance de l'enfant. Il faut rappeler que la charia accorde une attention particulière à ce sujet.

Allah exalté soit-Il dit : *« Appelez-les du nom de leurs pères : c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés. Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. »* (Al-Ahzâb : 5)

﴿ادْعُوهُمْ لِآبَائِهِمْ هُوَ أَقْسَطُ عِنْدَ اللَّهِ فَإِنْ لَمْ تَعْلَمُوا آبَاءَهُمْ فِإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ وَمَوَالِيكُمْ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُمْ بِهِ وَلَكِنْ مَا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا﴾ [الأحزاب: ٥].

La charia a prohibé la fornication et a prescrit le délai de viduité à la divorcée et à celle qui a perdu son époux. Celles-ci ne doivent se remarier qu'après expiration de ce délai, afin d'éviter le mélange de filiation. Les théologiens pensent que la protection des filiations fait partie des objectifs de la charia.

D'après Sa`d ibn Abî Waqqâs, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Le paradis sera interdit à tout musulman qui prétend sciemment être issu d'un père qui n'est pas le sien. »<sup>1</sup>

Le présent article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant.

Cela a été expliqué à l'article 18 de la cinquième partie du chapitre premier.

## **Article 105**

### **L'allaitement**

**Le nourrisson a le droit d'être allaité par sa mère, sauf si elle est interdite d'allaiter l'enfant dans l'intérêt de ce dernier, ou pour la santé de la mère.**

Cet article indique que l'enfant a droit à l'allaitement de la part de sa mère, sauf dans les deux cas où il faut sauvegarder le bien-être de l'enfant et celui de la mère. Ces deux cas sont délimités par les experts en la matière. Le saint Coran stipule que : « *Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets.* » (Al-Baqara : 233)

﴿وَالْوَالِدَاتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَادَهُنَّ حَوْلَيْنِ كَامِلَيْنِ لِمَنْ أَرَادَ أَنْ يُنَمِّمَ الرِّضَاعَةَ﴾

[البقرة: ٢٣٣].

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

La charia autorise également la femme qui allaite son bébé de rompre le jeûne du Ramadan, par déférence pour l'intérêt du nourrisson ; puis elle aura à compenser ce jeûne manqué plus tard. Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention des droits de l'enfant, malgré le fait que toutes les recherches médicales et psychiques insistent sur l'importance de l'allaitement au lait maternel.

## **Article 106**

### L'éducation de l'enfant

- 1- L'enfant a le droit d'avoir une personne qui se charge de l'élever, de l'éduquer et de pourvoir à ses besoins vitaux et psychologiques. La mère est la plus indiquée pour éduquer son enfant puis celle qui la suit dans une hiérarchie instituée par les sentences de la charia islamique.**
- 2- Le système de l'éducation englobe les orphelins, les enfants abandonnés, les invalides et les déséquilibrés mentaux, les réfugiés, les démunis temporaires ou chroniques dans leur sphère familiale, les opprimés qui sont pourchassés.**
- 3- La charia ne permet pas l'adoption, mais elle garantit aux enfants quels qu'ils soient, les droits aux soins sociaux dans toutes leurs formes.**
- 4- Toutes les institutions de la société, y compris l'Etat, doivent offrir le soutien et les services nécessaires pouvant permettre aux gouvernantes de s'acquitter de leurs devoirs.**
- 5- L'éducation est généralement du ressort des parents, on ne doit aucunement séparer l'enfant de ses parents ou de l'un de ses parents, sauf en cas de nécessité, et la nécessité est prise en compte en fonction de son impact.**
- 6- Les parents doivent se consulter au sujet de la prise en charge de l'enfant, ses intérêts et sa manière de vivre. Ils peuvent demander conseil auprès d'une organisation**

**chargée de l'assistance sociale, ou d'une institution juridique en cas de besoin, et ce pour réaliser cette prise en charge et cet intérêt.**

**7- L'intérêt de l'enfant est estimé par les experts et les spécialistes dans le domaine juridique, social et médical et ce, en fonction de la conjoncture qui entoure l'enfant.**

\* Le premier paragraphe mentionne le devoir d'éduquer l'enfant conformément aux sentences de la charia.

\* Le paragraphe 2 explique que ce système englobe plusieurs catégories telles que les orphelins et tous ceux que le paragraphe a cités. L'enfant abandonné est une personne vivante qui, en Islam, jouit de tous les droits de l'homme. Le péché est commis par ses parents et pas par lui. `Omar ibn al-Khattâb affectait cent dirhams issus du trésor public à l'enfant abandonné. À son tuteur légal, il payait une allocation qui lui permettait de subvenir aux besoins de cet enfant. C'est le trésor public qui payait son allaitement et son entretien. Quand il devenait grand, on le mettait au même pied d'égalité que tous les autres enfants.

Toutes les autres catégories mentionnées dans l'article peuvent avoir plus besoin de l'éducation que l'orphelin et l'enfant abandonné.

\* Le troisième paragraphe explique que la prise en charge des orphelins et des enfants abandonnés, et avec eux les autres catégories mentionnées dans le paragraphe 2, ainsi que les autres enfants et leur assistance sociale, matérialise le système islamique qui dispense du système d'adoption qui n'est pas reconnu par la charia. Cette charia qui veille à la purification des filiations et leur protection contre le mélange, interdit l'appartenance de l'enfant à un autre que son père légitime.<sup>1</sup>

La prise en charge de ces catégories de même que les autres

---

<sup>1</sup> Voir les versets et les hadiths cités dans le commentaire des articles 18 et 104.

enfants, ainsi que leur assistance sociale en Islam s'appuie sur plusieurs textes. Cette prise en charge est considérée comme un droit qui leur est institué quelle que soit leur appartenance. Parmi ces textes citons :

« *Vois-tu celui qui traite de mensonge la Rétribution ? C'est bien lui qui repousse l'orphelin, et qui n'encourage point à nourrir le pauvre.* » (Al-Mâ`oun : 1-2-3)

﴿أَرَأَيْتَ الَّذِي يُكَذِّبُ بِالذِّينِ • فَذَلِكَ الَّذِي يَدْعُ الْيَتِيمَ • وَلَا يَحْضُ عَلَى طَعَامِ الْمَسْكِينِ﴾ [الماعون: ١، ٢، ٣].

« *Donne donc au proche parent son dû, ainsi qu'au pauvre, et au voyageur en détresse.* » (Ar-Roum : 38)

﴿فَاتِ ذَا الْقُرْبَىٰ حَقَّهُ وَالْمَسْكِينِ وَابْنَ السَّبِيلِ﴾ [الروم: ٣٨].

« *Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession.*» (An-Nissâ' : 36)

﴿وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ﴾ [النساء: ٣٦].

Sahl ibn Sa'd a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Je serai au paradis avec celui qui aura pris en charge un orphelin comme ces deux-là » il fit signe de l'index et du médius en signe de V.<sup>1</sup>

Abou ad-Dardâ', qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : J'ai entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire : « Faites-moi venir vos faibles pour que je comble leurs besoins. Certes, la victoire et la subsistance ne vous sont accordées que grâce à leur mérite. »<sup>2</sup>

Djarîr ibn `Abd Allah qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que,

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et an-Nassâî.

le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Allah exalté soit-Il ne sera pas Compatissant envers celui qui ne l'est pas envers les hommes. »<sup>1</sup>

D'après Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « N'est pas des nôtres quiconque se montre impitoyable envers les petits et ne respecte pas les vieillards »<sup>2</sup>

L'article a aussi expliqué le rôle des parents dans l'éducation, et qu'il est contre nature de séparer l'enfant de ses parents ou de l'un d'eux sauf en cas de nécessité vraisemblable. Et la nécessité est toujours estimée en fonction de la taille de l'interdit. De même, l'article a mis l'accent sur le rôle des institutions de la société à ce propos, parmi lesquelles l'Etat. Nous avons déjà eu à mentionner les preuves qui sous-tendent le rôle de ces institutions.<sup>3</sup>

Le droit qu'ont les parents d'éduquer leur enfant est un droit naturel. Ils sont pétris de compassion, de tendresse et de douceur envers leur enfant. Pour ce faire, ils sont mieux placés pour assurer son éducation vu que l'enfant est une partie d'eux. En plus, l'enfant a le droit de grandir sous la protection de ses parents. Les recherches psychologiques et sociales ont confirmé que la privation de l'enfant des soins de ses parents pour quelque raison que ce soit anéantit plusieurs de ses fonctions vitales et ses aptitudes psychologiques et intellectuelles. Elle est aussi à l'origine des maladies et des troubles nerveux et psychiques chez l'enfant, de même que le déficit dans la croissance naturelle dans un ou plusieurs côtés de sa personnalité.

La responsabilité des parents de protéger l'enfant par la consultation mutuelle s'appuie sur la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief a leur faire.* » (Al-Baqara : 233)

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

2 Hadith bon rapporté par Aḥmad et at-Tirmidhî.

3 Voir commentaire sur le paragraphe 2 de l'article 109.

﴿فَإِنْ أَرَادَا فِصَالًا عَنْ تَرَاضٍ مِّنْهُمَا وَتَشَاوُرٍ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا﴾ [البقرة: ٢٣٣].

Si le sevrage se fait après consultation, à plus forte raison, la protection de l'enfant, son éducation et sa vie méritent plus la consultation et le compromis des deux parties.

Le Prophète, prière et salut sur lui, dit dans un hadith rapporté par `Abd Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père : « Chacun de vous est comme le berger qui est responsable du troupeau. L'émir est comme le berger, l'homme est comme le berger et il est responsable de sa famille, quant à la femme elle a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari et elle en est responsable. Chacun de vous est donc responsable et on lui demandera compte de sa responsabilité. »<sup>1</sup>

Le soutien qu'apporte les institutions de la société, parmi lesquelles l'Etat s'appuie sur la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Le Prophète a plus de droit sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes* » (Al-Aḥzâb : 6)

﴿التَّيُّ أَوْلَىٰ بِالْمُؤْمِنِينَ مِنْ أَنفُسِهِمْ﴾ [الأحزاب: ٦].

En application à ce noble verset, en tant que gouverneur des musulmans et leur responsable, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « J'ai plus de droit sur les croyants dans ce bas monde et dans l'au-delà. Lisez si vous voulez : « *Le Prophète a plus de droit sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes* ». Les biens que vous laisserez à votre mort passeront à vos successeurs. Les dettes, les familles et les orphelins seront à ma charge. »<sup>2</sup>

Demander l'aide des experts en la matière a pour fondement légal la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Demandez donc aux érudits du Livre, si vous ne savez pas.* » (Al-Anbiyâ' : 7)

﴿فَاسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [الأنبياء: ٧].

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud et at-Tirmidhî.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim d'après Abou Horayra.

Les exégètes affirment à l'unanimité que les érudits du Livre sont les hommes de science dans toutes les disciplines et dans tous les domaines. Allah exalté soit-Il dit également : « *Nul ne peut te donner des nouvelles comme Celui qui est parfaitement informé.* » (Fâṭir : 14)

﴿وَلَا يُنَبِّئُكَ مِثْلُ خَبِيرٍ﴾ [فاطر: ١٤].

Cet article est équivalent aux articles (9-11) et (20 - 23) de la convention internationale qui s'est beaucoup appesantie sur le sujet, et y a apporté des détails que nous ne pouvons mentionner dans cette charte.

## **Article 107**

### **La prise en charge financière**

- 1- Chaque enfant a droit à la prise en charge financière dans un niveau de vie qui sied à sa croissance physique, intellectuelle, religieuse et sociale.**
- 2- Ce droit qu'a l'enfant –qui est démuné– repose sur ses parents et ses proches parents aisés, conformément aux sentences de la charia.**
- 3- Ce droit court jusqu'à ce que l'enfant soit capable de gagner sa vie seul, et que les opportunités de travail s'offrent à lui. La fille bénéficie du même droit jusqu'à ce qu'elle se marie et aille vivre chez son mari, ou bien quand son travail lui accorde une autonomie financière.**
- 4- Toutes les institutions sociales, y compris l'Etat, doivent aider les parents et toutes les autres personnes qui ont la charge de l'enfant, en leur assurant les conditions de vie nécessaires à sa croissance.**

Cet article systématise la prise en charge financière de l'enfant.

\* Le premier paragraphe délimite les dimensions du niveau de vie convenable à sa croissance physique, intellectuelle, religieuse et

sociale. Nous avons opté pour le terme « religieuse » pour sa justesse par rapport aux termes « spirituelle et morale », et aussi parce qu'il englobe la morale.

\* Le deuxième paragraphe a délimité les personnes responsables de la dépense pour l'entretien de l'enfant. Les conditions de cette dépense sont fixées conformément aux sentences de la charia.

Allah exalté soit-Il dit : « *Au père de l'enfant de les nourrir et vêtir de manière convenable.* » (Al-Baqara : 233)

﴿وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: ٢٣٣].

Il dit aussi : « *Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui. Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé.* » (At-Talâq : 6-7)

﴿فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ وَأْتَمِرُوا بَيْنَكُمْ بِمَعْرُوفٍ وَإِنْ تَعَاسَرْتُمْ فَسْتَزْعُ لهُ أُخْرَى ۗ لِيُنْفِقَ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِ وَمَنْ قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُ فَلْيُنْفِقْ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ﴾ [الطلاق: ٦-٧].

D'après `Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle, la femme de Abou Sofyân, Hind, se plaignit au Prophète, prière et salut sur lui, de son mari avare qui ne pourvoyait pas suffisamment à l'entretien de son ménage, ce qui la portait à prendre furtivement de son argent. Il lui répondit : « Prends de quoi te suffire loyalement, à toi et à ton fils. »<sup>1</sup>

Les jurisconsultes sont d'avis que si l'enfant possède des biens, ceux-ci seront utilisés pour son entretien. Mais si ces biens ne sont

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

pas suffisants, la personne responsable de son entretien doit les compléter.

L'obligation de l'entretien de l'enfant par ses proches parents commence du proche au plus proche, conformément au dire d'Allah : « *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches* » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ﴾ [النساء: ٣٦].

« *Et donne au proche parent ce qui lui est dû* » (Al-Isrâ' : 26)

﴿وَأْتِ ذَا الْقُرْبَىٰ حَقَّهُ﴾ [الإسراء: ٢٦].

Djâbir ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Commence par faire la charité à toi-même, s'il en reste quelque chose, dépense-le au profit de ta famille, s'il en reste encore, dépense-le au profit de tes proches, enfin s'il en reste encore, dépense-le par-ci par-là. » Il voulut dire les besogneux qui t'entourent de gauche à droite.<sup>1</sup>

Târiq al-Mohâribî qu'Allah soit satisfait de lui a narré que : Je suis arrivé à Médine quand le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, était debout sur le minbar entrain de prêcher aux gens en ces termes : « La main de dessus qui donne est meilleure, dépense d'abord pour ceux qui sont à ta charge, ta mère, ton père, ta sœur, ton frère, puis les proches. »<sup>2</sup>

Les détails sur ces sentences sont contenus dans les ouvrages de la jurisprudence islamique.

\* Le troisième paragraphe a délimité la limite temporelle où ce droit prend fin. Pour les garçons c'est quand ils deviennent capables de gagner leur vie, et quand les opportunités de travail leur sont offertes. Ils doivent être pris en charge pendant les études et le stage

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par an-Nassâi, ad-Dâraqatnî et Ibn Hibbân dans son Sahîh.

et lorsqu'ils cherchent le travail. Pour les filles, cette prise en charge prend fin lorsqu'elles se marient et vivent chez leurs époux. Car à ce moment, leurs époux deviennent responsables de leur prise en charge financière. Cette prise en charge prend fin aussi lorsqu'elles s'instruisent et parviennent de par leur travail à subvenir elles-mêmes à leurs propres besoins.

\* Le quatrième paragraphe a indiqué la responsabilité des institutions sociales parmi lesquelles l'Etat. Il convient de faire mention du hadith narré par Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, qui dit : Quand on amenait un mort endetté au Prophète, prière et salut sur lui, il demandait : « A-t-il laissé quelque chose pour rembourser sa dette ? » S'il était informé que l'homme avait laissé quelque chose pour rembourser sa dette il priait pour lui, sinon il disait aux musulmans : « Priez sur votre frère. » Lorsque Allah lui ouvrit la porte des conquêtes, il dit : « Je suis plus proche des croyants qu'ils ne le sont d'eux-mêmes. Les biens que vous laisserez à votre mort passeront à vos successeurs. Les dettes seront à ma charge. »<sup>1</sup>

Cet article est équivalent à l'article 27 de la convention internationale.<sup>2</sup>

\* \* \*

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim, Aḥmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî et Ibn Mâjah.

2 Voir commentaire au paragraphe 2 de l'article 109.

## ***Quatrième partie***

### **Capacité et responsabilité pénales**

En quatre articles, cette partie aborde la capacité de l'enfant et l'étendue de sa responsabilité pénale. Elle explique la capacité limitée du fœtus ainsi que la capacité d'obligation et celle d'exercice de l'enfant. Puis, elle aborde également la responsabilité pénale progressive de l'enfant et le traitement particulier qui lui est réservé.

### ***Article 103***

#### **Capacité limitée du fœtus**

**Le fœtus jouit d'une capacité d'obligation limitée aux droits financiers que la charia lui a institué. Sa part dans l'héritage, le testament, le bien de mainmorte et le don fait par les parents et les proches parents, est mise de côté. De même, cette part est tributaire de sa naissance vivante.**

Cet article démontre la capacité d'obligation limitée du fœtus et tout ce qui en résulte. C'est une capacité incomplète et tributaire de sa naissance en vie.

Nous nous sommes étendus sur le concept de la capacité lorsque nous avons abordé le thème de la capacité de la femme.<sup>1</sup> Nous n'allons plus le reprendre ici.

Il est à noter que cet article n'est nullement mentionné dans la convention des droits de l'enfant.

---

<sup>1</sup> Article 58, troisième partie du chapitre trois.

## **Article 109**

### **Capacité d'obligation chez l'enfant**

**3- L'enfant jouit depuis sa naissance en vie de la capacité d'obligation. Pour cela, il a tous les droits dans l'héritage, le testament, le bien de mainmorte, le don, etc.**

**4- Le droit de l'enfant commence dans la jouissance de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, et toutes les autres assistances, dès sa naissance.**

\* Le premier paragraphe traite de la capacité parfaite d'obligation et des droits financiers qui en résultent. Nous avons déjà eu à mentionner que la capacité complète d'obligation est confirmée à l'homme une fois que son entité humaine est parachevée et ce, lorsqu'il se sépare de sa mère en vie. La naissance du nouveau-né est confirmée par son vagissement. Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, a narré d'après le Prophète, prière et salut sur lui que : « Lorsqu'un nouveau-né vagit, on le constitue héritier. »<sup>1</sup>

Suivant une variante : « Le nouveau-né n'hérite pas, sauf s'il vagit à sa naissance. »<sup>2</sup>

Ibn Mâjah dit : Son vagissement consiste à pleurer ou crier ou éternuer. Le mouvement du nouveau-né après sa naissance peut tenir lieu de vagissement puisqu'il prouve qu'il est en vie après s'être séparé de sa mère, même s'il décède quelque moment après.

\* Le deuxième paragraphe traite de la sécurité sociale : C'est une forme d'entraide entre les individus et les groupes qui se trouvent dans une société. Cette entraide englobe les gouvernants et

---

1 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud .

2 Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah.

les gouvernés pendant les moments de bonheur et de malheur. Ainsi, l'individu vit-il dans la garantie du groupe, et le groupe œuvre-t-il pour réaliser les intérêts des individus et repousse tout ce qui peut leur nuire. Le groupe protège aussi l'entité des individus et leurs inventions. Le groupe vit donc par la coopération de ses membres qui lui reconnaissent la nécessité et l'utilité de son existence, et protègent sa dignité et son autorité. Aussi, tout le monde s'entraide pour l'avènement d'une société meilleure et pour repousser le préjudice et les dangers qui guettent son édifice social.

Par sécurité sociale de l'enfant, on entend : la satisfaction de ses besoins essentiels surtout ceux des pauvres, des besogneux et des faibles. Cette sécurité incombe aux individus, aux institutions sociales parmi lesquelles l'Etat.

La sécurité sociale, prise dans ce sens est considérée comme l'un des fondements de la charia émanant de ses dogmes. Cela étant, des dizaines de versets coraniques et des hadiths et plusieurs faits pratiques le prouvent :

Allah exalté soit-Il dit : « *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.* » (At-Tawba : 71)

﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَيُقِيمُونَ الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَيُطِيعُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ أُولَئِكَ سَيَرْحَمُهُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ حَكِيمٌ﴾ [التوبة: ٧١].

« *Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes oeuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah* » (Al-Mâida : 2)

﴿وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ وَاتَّقُوا اللَّهَ﴾

[المائدة: ٢].

« ... et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé [la Zakat], pour le mendiant et le déshérité » (Al-Ma`ârij : 24-25)

﴿وَالَّذِينَ فِي أَمْوَالِهِمْ حَقٌّ مَّعْلُومٌ ۖ لِلسَّائِلِ وَالْمَحْرُومِ﴾ [المعارج: ٢٤-٢٥].

Dans la noble Sunna :

Abou Moussâ al-Ach`arî qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le musulman doit être avec son coreligionnaire comme sont entre eux les matériaux d'une construction qui se renforcent les uns les autres. » Puis il croisa ses doigts pour symboliser cette symbiose.<sup>1</sup>

D'après An-No`mân ibn Bachâr qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Les musulmans sont, dans la bonté, l'affection et la sympathie qui existent entre eux comme un corps qui, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tout le reste de ses membres partager avec lui l'insomnie et la fièvre. »<sup>2</sup>

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « N'est pas croyant quiconque passe la nuit repu alors que son voisin est affamé. »<sup>3</sup>

D'après Abou Moussâ al-Ach`arî qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Quand les Ach`ariyyoun manquaient de vivres dans une expédition ou, qu'étant à Médine, ils n'avaient que peu de vivres pour nourrir leurs familles, ils réunissaient toutes leurs provisions dans une même pièce d'étoffe, puis les partageaient par parts égales au moyen d'un même vase. Ils sont des miens et moi je suis des leurs. »<sup>4</sup>

Abou Sa`îd al-Khodrî qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim .

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî dans al-Adab al-Mofrad, et at-Tabarânî .

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

le Prophète prière et salut sur lui dit : « Que celui qui dispose de montures en plus en donne à celui qui n'en a pas, que celui qui a des vivres excédentaires en fasse don à celui qui en manque. » Le narrateur du hadith dit : Puis il évoqua encore d'autres biens qu'à la fin on crût que nul n'a droit à garder aucun superflu.<sup>1</sup>

Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « J'ai plus de droit sur les croyants dans ce bas monde et dans l'au-delà. Lisez si vous voulez : « *Le Prophète a plus de droit sur les croyants qu'ils n'en ont sur eux-mêmes* ». Les biens que vous laisserez à votre mort passeront à vos successeurs. Les dettes, les familles et les orphelins seront à ma charge. »<sup>2</sup>

Suivant une autre variante narrée par Djâbir ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Messenger d'Allah prière et salut sur lui dit : « Quiconque laisse les dettes, les familles et les orphelins seront à moi et je les prendrai sur moi. »<sup>3</sup>

`Omar ibn al-Khattâb qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Si les aspects cachés que j'avais découverts dans mes affaires au prime abord, m'avaient permis d'aller au devant, j'aurais prélevé les excédents des biens chez les riches et les aurais répartis aux pauvres émigrants. »

`Alî, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Allah a enjoint aux riches de prélever de leurs biens un montant suffisant qu'ils doivent verser aux pauvres parmi eux. »

On a narré que lorsque `Omar ibn al-Khattâb qu'Allah soit satisfait de lui, montait la garde auprès de la caravane des commerçants descendus à Médine pour passer une nuit, il entendit les pleurs d'un enfant, il se dirigea vers cet endroit et dit à sa mère : « Crains Allah et sois bienfaisante envers ton fils. » Puis il retourna à son poste et entendit de nouveau ses pleurs. Il retourna vers sa

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim d'après Abou Horayra.

3 Hadith authentique rapporté par Moslim.

mère et lui dit : « Malheur à toi, je vois que tu es une mauvaise mère, pourquoi ton fils ne veut-il pas se calmer depuis la nuit ? » Elle dit : « Ô serviteur d'Allah, cet enfant m'embête depuis la nuit, je veux le sevrer de force, mais il refuse. » – « Et pourquoi ? » demanda `Omar. – « Parce que, dit-elle, `Omar ibn al-Khattâb n'assigne une allocation qu'à l'enfant sevré. » – « Quel âge a-t-il ? » demanda-t-il. – « Tel et tel » répondit la femme. `Omar dit : « Malheur à toi ! Ne le presse pas. » Puis, lorsqu'il dirigea les gens dans la prière de l'aube, sa récitation n'était pas audible parce que dominée par les pleurs. Après la salutation finale, il dit : « Pauvre `Omar ! Combien d'enfants des musulmans a-t-il déjà tués ! » Puis, il envoya un héraut annoncer aux gens : « Ne hâtez plus le sevrage de vos nourrissons, nous avons assigné une allocation à tout enfant né dans l'Islam. » Il envoya une circulaire dans toutes les contrées à ce propos.

Parmi les aspects de la sécurité sociale dans la charia, on cite le système de *Waqf* (bien de mainmorte). L'histoire retient que parmi les *Waqfs* caritatifs que Saladin constitua, il y eut un *Waqf* pour approvisionner les mères en lait nécessaire à l'allaitement de leurs nourrissons. Dans l'une des portes de la citadelle de Damas, il fit placer une gouttière d'où coulait du lait, et une autre gouttière d'où coulait de l'eau diluée avec du sucre. Les mères venaient deux jours par semaine s'approvisionner en lait et en sucre nécessaires à l'allaitement de leurs nourrissons.

Le célèbre globe-trotter Ibn Battouta mentionne qu'il vit plusieurs types de *Waqfs* caritatifs à Damas, parmi lesquels : Le *Waqf* des assiettes de faïence cassées et autres aux jeunes apprentis du métier de potier. Le but étant de rehausser le moral du jeune apprenti et repousser le châtement qu'il allait subir, et indemniser aussi le réparateur pour les objets cassés.

Il n'y a pas dans la convention internationale d'article équivalent à celui-ci hormis ce qui est mentionné à l'article 26 au sujet de la sécurité sociale sans référence aux autres droits.

## Article 110

### La capacité d'exercice

C'est la capacité de l'enfant de disposer de ses droits et de ses biens. Cette capacité tient au bon sens, à l'aptitude de savoir l'utile du préjudiciable. Le discernement progresse en fonction des étapes de la vie, il est influencé par l'âge et certains obstacles de la capacité qui peuvent soit l'annihiler soit le diminuer.

Cet article traite de la capacité d'exercice chez l'enfant. Il a tout simplement abordé les grandes lignes sans entrer dans les détails. Le présent article n'a pas d'équivalent dans la convention internationale.

Les jurisconsultes de la charia ont tiré les sentences de la capacité d'exercice et de l'autorité sur les biens des versets suivants :

- « *Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance.* » (An-Nissâ' : 5)

﴿وَلَا تُؤْتُوا السُّفَهَاءَ أَمْوَالَكُمُ الَّتِي جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ قِيَامًا﴾ [النساء: ٥].

- « *Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens.* » (An-Nissâ' : 6)

﴿وَابْتَلُوا الْيَتَامَى حَتَّى إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُمْ مِنْهُمْ رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ

أَمْوَالَهُمْ﴾ [النساء: ٦].

- « *Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice.* » (Al-Baqara : 282)

﴿فَإِنْ كَانَ الَّذِي عَلَيْهِ الْحَقُّ سَفِيهًا أَوْ ضَعِيفًا أَوْ لَا يَسْتَطِيعُ أَنْ يُمِلَّ هُوَ فَلْيُمِلْ وَلِيُّهُ

بِالْعَدْلِ﴾ [البقرة: ٢٨٢].

Ces versets renferment trois types de personnes :

1- L'incapable ou le gaspilleur : C'est un homme majeur et âgé mais de peu de sagesse et ne se connaissant pas dans le donner et le recevoir. Ou bien c'est un fieffé sot dont le gaspillage et la gestion approximative des biens sont notoires.

2- Le faible : C'est le gamin qui n'a pas encore atteint la puberté, et qui est dispensé des obligations religieuses parce qu'il est immature.

3- Celui qui est incapable de dicter : Soit pour un déficit dans sa nature tel que l'aphasie, la mutité ou l'illettrisme.

Le bon sens est l'intelligence et la raison aptes à protéger les biens et à en disposer à bon escient.

Éprouver les orphelins c'est tester leurs aptitudes. Les versets indiquent clairement que Allah exalté soit-Il a interdit de confier les biens aux incapables. L'injonction d'Allah exalté soit-Il de remettre leurs biens aux orphelins quand ils atteignent la puberté, et lorsqu'on ressent une bonne conduite de leur part après les avoir éprouvés, et le fait que le tuteur légal dicte à la place du gaspilleur, du gamin et de la personne incapable de dicter, prouve que la capacité d'exercice complète, ou bien la capacité de disposer des droits et des biens, est tributaire de l'atteinte de l'âge de la puberté par le petit. Ce dernier doit être sain d'esprit et habile dans les agissements financiers. Le gamin qui n'a pas atteint cet âge, ou bien qui à cet âge a un déficit dans sa raison, gère mal et ne peut guère protéger les biens ni les faire croître, ainsi que celui qui est incapable de s'exprimer, est remplacé par son tuteur légal ou son exécuteur testamentaire qui prend la charge de gérer ces biens et de dicter à sa place.

La puberté, le bon sens et la disposition n'ont pas un âge précis. Bien plus, ils peuvent se manifester tôt ou tard selon des circonstances. C'est pour cela que les juristes et ceux qui élaborent les lois civiles dans différents pays ont des avis divergents sur la délimitation de cet âge, chacun selon sa conception particulière.

Le discernement chez l'enfant commence à l'âge de sept ans et atteint sa plénitude avec la puberté. Les juristes se sont appuyés sur un hadith prophétique pour fixer cet âge à sept ans. D'après `Amr ibn Cho`ayb, d'après son père, d'après son grand-père, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Ordonnez à vos enfants de prier à l'âge de sept ans. »<sup>1</sup>

On se base sur le fait que le législateur islamique s'est adressé aux enfants qui appartiennent à cette tranche d'âge, même si c'est en guise d'orientation et non une forme d'obligation. En tous les cas, cela prouve qu'à cet âge l'enfant sait ce que c'est que la prière, et sait séparer le bon grain de l'ivraie et discerne l'utile du nuisible. Sinon le législateur ne se serait jamais adressé à lui.

## **Article 111**

### **La responsabilité pénale progressive et le traitement particulier**

- 1- L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement fixé par la loi n'est pas pénalement responsable. Toutefois, il doit se soumettre à certaines mesures concernant la protection de l'enfance et instituées par la loi.**
- 2- L'enfant qui a dépassé l'âge de discernement et n'a pas atteint l'âge de la puberté fixé par la loi, est soumis soit aux mesures concernant la protection de l'enfance, soit à l'une des mesures de réforme ou à une peine légère.**
- 3- En tous les cas, le droit de l'enfant exige :**
  - a- Qu'on tienne compte de son âge, de sa situation, de ses conditions de vie et du forfait qu'il a commis.**
  - b- Il doit être traité de façon qu'il ressente que sa dignité n'a pas été bafouée, et de façon que ses droits humains,**

---

<sup>1</sup> Hadith bon rapporté par Ahmad.

ses libertés essentielles et ses cautions judiciaires soient respectés.

c- Faciliter sa réinsertion et son rôle positif dans la société.

d- Le traduire devant un tribunal spécial, indépendant et transparent qui doit statuer sur sa plainte avec diligence. Le tribunal est assisté par des experts en sociologie et en droit, les parents et les responsables légaux de la protection de l'enfance, quand cela est de l'intérêt suprême de l'enfant.

e- Assurer qu'une haute autorité judiciaire réexamine la décision qui a été prise contre lui.

L'article prévoit la position de l'enfant par rapport aux lois pénales, aux exemptions et aux cautions dont il jouit.

La charia est la première loi au monde à avoir séparé parfaitement les mineurs des majeurs par rapport à la responsabilité pénale. Les lois qu'elle a édictées pour la responsabilité des mineurs, sont considérées comme étant des lois les plus modernes régissant la responsabilité des mineurs à l'heure actuelle, malgré qu'elles ont plus de quatorze siècles.

La charia ne connaît de responsable qu'un homme tenu d'accomplir les obligations religieuses. C'est celui qui a toutes ses facultés mentales et est en âge de se marier. Les enfants impubères sont donc exempts de la responsabilité selon la parole d'Allah : « *Et quand les enfants parmi vous atteignent la puberté, qu'ils demandent permission avant d'entrer, comme font leurs aînés.* » (An-Nour : 59)

﴿وَإِذَا بَلَغَ الْأَطْفَالُ مِنْكُمْ الْحُلُمَ فَلْيَسْتَأْذِنُوا كَمَا اسْتَأْذَنَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِهِمْ﴾ [النور: ٥٩].

Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Le Calame (qui enregistre les péchés) est levé sur trois catégories de personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, le gamin jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de puberté, le fou jusqu'à ce qu'il recouvre

ses esprits. »<sup>1</sup>

Les théologiens s'appuient sur ces textes pour édicter une règle théologique qui stipule que : La condition de la responsabilité est que le responsable soit raisonnable et saisisse le bien fondé de la responsabilité ; car la responsabilité est un message. Adresser un message à celui qui n'est pas raisonnable et n'y comprend rien est absurde. Il est comme une chose inanimée ou un animal. Quant au gamin raisonnable, même s'il comprend ce qu'un irraisonnable ne peut comprendre, il demeure que sa compréhension est incomplète, ce qui fait qu'il ne remplit pas la condition de la responsabilité.

Même si le gamin est proche de la puberté, il reste que la compréhension lui fait défaut. Parce que sa raison et sa compréhension sont cachées et ne sont pas constatées, et que la manifestation de celles-ci se fait progressivement, et qu'il n'y a pas de norme pour les reconnaître, le législateur lui a fixé une norme, c'est l'atteinte de l'âge de la puberté. Il l'a aussi dispensé de la responsabilité avant cet âge en guise d'allègement.<sup>2</sup>

La peine selon la conception islamique est une nécessité sociale et un moyen pour protéger le groupe ainsi que l'ordre qui doit y régner. C'est aussi un moyen de réaliser la sécurité qui doit y prévaloir. Chaque nécessité est estimée en fonction de la taille de l'interdit. Si l'intérêt du groupe exige le durcissement de la peine, on doit la durcir. S'il exige son allègement, on doit l'alléger.<sup>3</sup>

Les cautions mentionnées au paragraphe 3 sont en parfait accord avec les principes d'équité et de la dignité humaine mentionnés par plusieurs textes islamiques et connus de tous. Nous l'avons déjà mentionné, il n'y a plus lieu de les reprendre ici.

Cet article est équivalent à l'article 40 de la convention internationale.

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, an'Nassâi, Ibn Mâjah, Ibn Hibbân et al-Hâkim.

2 Al-Âmidî, al-Ihkâm fî ossoul al-Ahkâm, tome 1, P 215-216. `Abd al-Qâdir `Awda, At-Tachrî' al-Jinâi fî al-Islâm, tome 1, P 388-389.

3 Ibid .

## ***Cinquième partie***

### **La bonne éducation et la bonne instruction de l'enfant**

Cette partie composée de quatre articles, traite de l'éducation de l'enfant. Elle explique l'essence de l'éducation vertueuse et intégrée ainsi que ses détails. Elle explique aussi l'importance d'habituer l'enfant aux bons usages sociaux. Ensuite, elle explique ce qu'on entend par l'enseignement intégré et équilibré de l'enfant. Enfin, elle explique le droit de l'enfant d'acquérir les informations utiles.

#### ***Article 112***

##### L'éducation excellente et intégrée de l'enfant

**Conformément à la charia, l'enfant a les droits suivants :**

- 1- Ses parents doivent s'acquitter de leur responsabilité commune en offrant à l'enfant une éducation droite et équilibrée, en veillant à sa croissance intellectuelle et physique. Ce devoir incombe à toute personne qui tient lieu de père parmi les responsables en charge de sa protection et de la sauvegarde de ses intérêts. Les intérêts suprêmes de l'enfant doivent être au centre de leurs préoccupations.**
  
- 2- En matière d'éducation de base, la priorité doit être accordée à l'enseignement des fondements de la foi, l'entraînement au culte de dévotion et à l'obéissance à Allah, lui inculquer les règles de bienséance de l'Islam ainsi que les vertus morales : l'habituer à s'éloigner des choses prohibées ainsi que de tous les mauvais comportements et des habitudes préjudiciables. Eviter les mauvaises compagnies, l'orienter vers un sport utile et une lecture profitable. Ses parents et les personnes en charge de son éducation doivent être des modèles concrets pour lui.**

- 3- Les parents doivent accorder une marge de liberté à l'enfant graduellement, et en fonction de son âge. Cela approfondit son sens de la responsabilité, et le prépare à plus de responsabilité quand il atteindra la majorité fixée par la loi.
- 4- Il est nécessaire de protéger l'enfant et surtout pendant l'adolescence, de l'excitation de ses instincts sexuels et de susciter ses émotions pendant l'éducation sexuelle. En tous les cas, il faut :
  - d- Utiliser le meilleur style d'expression qui convient à chacune des étapes de la croissance intellectuelle émotionnelle de l'enfant.
  - e- Associer les photos convenables aux informations portant sur la sexualité dans des matières scientifiques telles que la biologie, la science sanitaire, les actes de dévotion, les statuts personnels et l'éducation religieuse.
  - f- Associer les matières de l'éducation sexuelle à l'ancrage des bienséances islamiques liées à ce domaine, préciser le licite de l'illicite et les dangers de la déviation du comportement sexuel des enseignements islamiques nobles.
- 5- En tous les cas, on doit œuvrer à la protection des adolescents des pratiques qui incitent à la dépravation ou à la stimulation des bas instincts et qui sont contraires aux enseignements islamiques et aux valeurs de la société, et ce en empêchant la mixité dans les collèges d'enseignement secondaire et les clubs sportifs ; en nommant des monitrices pour les filles, en empêchant les adolescents de fréquenter les endroits où règnent la débauche et le divertissement futile. Fixer des peines dissuasives aux tenanciers de ces lieux en cas d'infraction.

Cet article traite de l'éducation de l'enfant. Il est formé de cinq

paragraphes, chacun d'eux est spécifique à un côté :

\* Le premier paragraphe stipule le principe général de la responsabilité des parents et ceux qui à leurs places sont chargés de l'éducation de l'enfant.

Ce paragraphe est équivalent à l'article 18 de la convention internationale qui s'est contenté de mentionner l'éducation de l'enfant et sa croissance. Pourtant, le premier paragraphe de cette charte dispose que l'éducation soit saine et équilibrée, et qu'elle soit de bon niveau. De même, ce paragraphe a expliqué ce qu'on entend par croissance avec ses deux dimensions intellectuelle et corporelle.

L'intérêt accordé à l'éducation part des textes explicites tels que :

« *Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres* » (At-Tahrîm : 6)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا قُوا أَنْفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ﴾ [التحریم: ٦]

« ... et dis : *Ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit* » (Al-Isrâ' : 24)

﴿وَقُلْ رَبِّ ارْحَمْنِيمَا كَمَا رَبَّيَانِي صَغِيرًا﴾ [الإسراء: ٢٤].

Ibn `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que : J'ai entendu le Messager d'Allah prière et salut sur lui, dire : « Chacun de vous est comme le berger qui est responsable du troupeau. L'émir est comme le berger, l'homme est comme le berger et il est responsable de sa famille, quant à la femme elle a la garde de ses enfants et de la demeure de son mari et elle en est responsable. Chacun de vous est donc responsable et on lui demandera compte de sa responsabilité. »<sup>1</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud et at-Tirmidhî .

`Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Celui qui aura l'une de ces filles, et qui les élève dûment, sera privé du Feu. »<sup>1</sup>

Suivant une variante narrée par Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père : « ...les entretient, les épouse et les éduque dûment. »<sup>2</sup>

Suivant une autre variante : « ...les éduque, est compatissant envers elles, les prend en charge. »<sup>3</sup>

Toutes ces variantes se retrouvent dans l'expression : « les élève dûment ».

Ayyoub ibn Moussâ a narré d'après son père, d'après son grand-père que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Le meilleur don qu'un père puisse faire à son fils est la bonne éducation. »<sup>4</sup>

Le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Le devoir d'un père envers son fils est de lui enseigner le Livre d'Allah exalté soit-Il, de même que la natation et le tir. »<sup>5</sup>

Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète prière et salut sur lui dit : « Le devoir du père envers son fils est de bien choisir son nom, de lui enseigner le Livre, de le marier lorsqu'il devient majeur. »<sup>6</sup>

D'après Anas ibn Mâlik, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Honorez vos enfants et éduquez-les dûment. »<sup>7</sup>

Ces textes en général engagent la responsabilité des parents et

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

2 Hadith bon rapporté par at-Tabarânî.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî dans al-Adab al-Mofrad.

4 Hadith Morsal rapporté par Aḥmad et at-Tirmidhî .

5 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî dans Nawâdir al-Ossoul, Abou ach-Chaykh dans ath-Thawâb, al-Bayhaqî dans Choab al-Îmân.

6 Hadith bon rapporté par Abou Na`îm dans al-Holya, ad-Daylamî dans al-Firdows.

7 Hadith faible rapporté par Ibn Mâjah.

ceux qui sont pris comme tels, dans le choix du meilleur type d'éducation qu'ils désirent accorder à leurs enfants, filles comme garçons, tout en respectant leur intérêt et leur avenir à la lumière des valeurs morales et des sentences légales.

\* Le paragraphe 2 stipule les priorités de l'éducation de base à savoir, la foi, le culte de dévotion, la morale et les modèles pratiques.

Ce paragraphe n'a pas d'équivalent dans la convention internationale.

Les textes qui sous-tendent le thème de ce paragraphe sont nombreux et diversifiés. Le saint Coran et la sunna renferment des exemples élevés et rassemblant toutes les formes de l'éducation des enfants sur les plans de la conduite et de la morale. L'exemple le plus en vue est Loqmân et les recommandations qu'il prodigua à son fils. Allah exalté soit-Il dit : « *Et lorsque Luqman dit à son fils tout en l'exhortant : "ô mon fils, ne donne pas d'associé à Allah, car l'association à [Allah] est vraiment une injustice énorme". Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers] ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine : son sevrage a lieu à deux ans."* Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination. Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi. Vers Moi, ensuite, est votre retour, et alors Je vous informerai de ce que vous faisiez". "Ô mon enfant, fût-ce le poids d'un grain de moutarde, au fond d'un rocher, ou dans les cieux ou dans la terre, Allah le fera venir. Allah est infiniment Doux et Parfaitement Connaisseur. Ô mon enfant, accomplis la Salat, commande le convenable, interdis le blâmable et endure ce qui t'arrive avec patience. Telle est la résolution à prendre dans toute entreprise ! Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance : car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole. Sois modeste dans ta démarche, et baisse ta voix, car la plus détestée des voix, c'est bien la voix des ânes". » « Loqmân : 13-19)

﴿وَإِذْ قَالَ لُقْمَانُ لِابْنِهِ وَهُوَ يَعِظُهُ يَا بُنَيَّ لَا تُشْرِكْ بِاللَّهِ إِنَّ الشِّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ ﴿١٣﴾  
 وَوَصَّيْنَا الْإِنْسَانَ بِوَالِدَيْهِ حَمَلَتْهُ أُمُّهُ وَهْنًا عَلَىٰ وَهْنٍ وَفِصَالَهُ فِي سِنِينَ أَنِ اشْكُرْ لِي  
 وَلِوَالِدَيْكَ إِلَيَّ الْمَصِيرُ ﴿١٤﴾ وَإِنْ جَاهَدَاكَ عَلَىٰ أَنْ تُشْرِكَ بِي مَا لَيْسَ لَكَ بِهِ عِلْمٌ فَلَا  
 تُطِعْهُمَا وَصَاحِبُهُمَا فِي الدُّنْيَا مَعْرُوفًا وَاتَّبِعْ سَبِيلَ مَنْ أَنَابَ إِلَيَّ ثُمَّ إِلَيَّ مَرْجِعُكُمْ فَأُنَبِّئُكُمْ  
 بِمَا كُنْتُمْ تَعْمَلُونَ ﴿١٥﴾ يَا بُنَيَّ إِنَّهَا إِنْ تَكُ مِثْقَالَ حَبَّةٍ مِنْ خَرْدَلٍ فَتَكُنْ فِي صَخْرَةٍ أَوْ فِي  
 السَّمَوَاتِ أَوْ فِي الْأَرْضِ يَأْتِ بِهَا اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ لَطِيفٌ خَبِيرٌ ﴿١٦﴾ يَا بُنَيَّ أَقِمِ الصَّلَاةَ وَأْمُرْ  
 بِالْمَعْرُوفِ وَانْهَ عَنِ الْمُنْكَرِ وَأَصْبِرْ عَلَىٰ مَا أَصَابَكَ إِنَّ ذَلِكَ مِنْ عَزْمِ الْأُمُورِ ﴿١٧﴾ وَلَا تَصْعَقْ  
 خَدَّكَ لِلنَّاسِ وَلَا تَمَسَّ فِي الْأَرْضِ مَرَحًا إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ كُلَّ مُخْتَالٍ فَخُورٍ ﴿١٨﴾ وَأَقْصِدْ  
 فِي مَشْيِكَ وَاغْضُضْ مِنْ صَوْتِكَ إِنَّ أَنْكَرَ الْأَصْوَاتِ لَصَوْتُ الْحَمِيرِ ﴿١٩﴾﴾ [لقمان: ١٣-١٩].

Allah exalté soit-Il dit : « *Nous allons te raconter leur récit en toute vérité. Ce sont des jeunes gens qui croyaient en leur Seigneur, et Nous leurs avons accordé les plus grands moyens de se diriger [dans la bonne voie]. Nous avons fortifié leurs cœurs lorsqu'ils s'étaient levés pour dire : "Notre Seigneur est le Seigneur des cieux et de la terre : jamais nous n'invoquerons de divinité en dehors de Lui, sans quoi, nous transgresserions dans nos paroles.* » (Al-Kahf : 13-14)

﴿نَحْنُ نَقُصُّ عَلَيْكَ نَبَأَهُم بِالْحَقِّ إِنَّهُمْ فِتْيَةٌ آمَنُوا بِرَبِّهِمْ وَزِدْنَا هُدًى وَرَبَطْنَا عَلَىٰ قُلُوبِهِمْ إِذْ قَامُوا فَقَالُوا رَبُّنَا رَبُّ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ لَنْ نَدْعُو مِنْ دُونِهِ إِلَهًا لَقَدْ قُلْنَا إِذًا شَطَطًا ﴿١٤﴾﴾ [الكهف: ١٣-١٤].

D'après Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, j'étais un jour en croupe derrière le prophète, prière et salut sur lui, quand il me dit : Ô jeune homme ! Je vais t'enseigner des mots : Respecte les prescriptions et les interdictions d'Allah, Il te protégera et tu Le trouveras toujours avec toi. Au lieu de solliciter quelqu'un de te faire quelque chose, demande-le à Allah. Si tu veux te faire assister, demande l'assistance à Allah. Sache que même si tous les hommes s'unissaient pour te rendre un service quelconque, ils ne pourraient pas le faire que dans la mesure où cela aurait été

décrété par Allah. De même, s'ils s'unissaient pour te nuire, ils ne pourraient pas le faire que dans la mesure où cela aurait été décrété par Allah. Tout a été décrété et prévu et les plumes ont cessé d'écrire (les plumes sont sèches, c'est-à-dire, il n'y a plus moyen de changer ou d'effacer la chose.)<sup>1</sup>

Suivant une autre variante : « Respecte les prescriptions et les interdictions d'Allah, tu Le trouveras auprès de toi. Souviens-toi d'Allah dans l'aisance, Il se souviendra de toi dans la détresse. Quand il faut implorer le secours, implore celui d'Allah, les plumes ont cessé d'écrire ce qui sera. Si tous les hommes s'unissent pour te rendre un service qu'Allah ne t'avait pas décrété, ils ne pourraient pas le faire. De même, s'ils s'unissent pour te nuire avec ce qu'Allah ne t'avait pas décrété, ils ne pourraient pas le faire. Sache qu'il y a beaucoup de biens dans la constance face à ce que tu détestes ; sache aussi que la victoire ne sera obtenue que par la constance, que la délivrance viendra après l'affliction et qu'une issue heureuse viendra après l'adversité. »<sup>2</sup>

ʿAbd al-Malik ibn ar-Rabîʿ ibn Sabra a narré d'après son père, d'après son grand-père que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Apprenez à l'enfant à faire la prière à l'âge de sept ans, et si à l'âge de dix ans, il s'y refuse, frappez-le. »<sup>3</sup>

At-Tirmidhî a dit : C'est ce qui est en vigueur chez les érudits. Aḥmad et Ishâq ont affirmé la même chose. Ils disent : Toute prière négligée par le gamin après qu'il a atteint dix ans doit être refaite.

ʿAmr ibn Choʿayb a narré d'après son père, d'après son grand-père qu'Allah soit satisfait de lui que, le Prophète prière et salut sur lui a dit : « Ordonnez à vos enfants à l'âge de sept ans de faire la prière, et si à l'âge de dix ans, ils s'y refusent, frappez-les, faites-les dormir dans des lits séparés. »<sup>4</sup>

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad et at-Tirmidhî.

2 Hadith bon rapporté par Aḥmad.

3 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud, ad-Dâramî et at-Tirmidhî.

4 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et Abou Dâwoud.

D'après Bakr ibn `Abd Allah ibn Zarî' al-Anṣârî qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur a dit : « Enseignez la natation et le tir à vos enfants, le meilleur divertissement de la croyante est la filature. Si tes parents t'appellent au même moment, répons à ta mère en premier lieu. »<sup>1</sup>

\* Le paragraphe 3 stipule qu'il faut respecter une certaine progression dans l'accord d'une marge de liberté à l'enfant, de même que lui faire porter une part de la responsabilité conformément à son avancée en âge.

Il est à rappeler que ce paragraphe n'a pas d'équivalent dans la convention internationale.

\* Tous les articles du paragraphe 4 tournent autour de deux thèmes, à savoir, l'éducation sexuelle et la protection de la jeunesse contre la perversion. Une fois de plus, ce paragraphe n'a pas d'équivalent dans la convention internationale.

L'Islam considère la relation de chair entre l'homme et la femme comme une chose naturelle et instinctive, faisant partie des besoins essentiels du corps. Allah exalté soit-Il l'a implantée chez l'homme pour qu'elle accomplisse une fonction sociale des plus sublimes parmi les fonctions humaines. Il s'agit de la protection de l'espèce humaine et du peuplement de la terre par la procréation. Laisser cette relation dans l'anarchie sans lui fixer des normes la bouterait hors des limites de sa nature et de sa fonction essentielle. Ainsi donc, elle deviendrait un facteur de débauchage et de préjudice aux individus et à tout le groupe. Cet état des choses est confirmé par le vécu quotidien et des études sociales. Partant, toutes les normes que l'Islam a établies pour organiser cette relation visent à la protection de sa fonction essentielle, ainsi qu'à la protection de la généalogie contre le mélange et la perte. Elle vise également à la protection des individus ainsi que du groupe des préjudices qui l'entourent, issus du désordre sexuel, lorsque cette

---

1 Hadith bon rapporté par Ibn Mandah dans Ma'arifa as-Ṣahâba, Ibn `Assâkir, ad-Daylamî la juge de bon dans al-Firdows. As-Sakhâwî dit : Sa chaîne de transmission est faible, mais il a d'autres hadiths qui le soutiennent.

relation se transforme en une simple jouissance momentanée n'ayant aucun but ni aucune fin à réaliser.

Le saint Coran et la sunna traitent cette relation comme étant une chose naturelle dont la précision dans l'organisation de ses sentences est inéluctable. En la traitant, ils prennent le soin d'utiliser un langage décent et s'éloignent des tournures basses et dissolues. De même, ils prennent garde de verser dans l'obscénité ou de blesser la pudeur de la femme ou sa dignité humaine, ou bien d'exciter les bas instincts chez les adolescents et les adolescentes.

## **Article 113**

### Les bonnes habitudes sociales

**Il est du droit de l'enfant de grandir dans l'acquisition de bonnes habitudes sociales, surtout en veillant à l'harmonie de la famille et de la société, et ce par l'affection et la compassion mutuelles entre les membres de la famille et les proches parents, la piété filiale et la bienfaisance envers les parents, leur obéissance dans la bienséance, la bonté envers eux, leur prise en charge financière, leur protection en cas de besoin pour vieillesse ou pour indigence, en plus, s'acquitter de tous leurs droits établis par la charia, être respectueux envers le grand, être compatissant envers le petit, souhaiter le bien des gens, s'entraider dans la bonté et la piété.**

Cet article aborde aussi l'éducation mais par son côté social qui exige que l'enfant grandisse en ayant des devoirs et des droits. Ces habitudes, en réalité, représentent des devoirs sociaux auxquels il incombe à chaque individu de s'acquitter envers sa famille et sa société. L'attention accordée à cette dimension commence dans la famille. C'est là que l'enfant est éduqué à s'acquitter de ses devoirs envers sa famille. Puis, cela se prolonge hors du cadre familial.

Cet article n'a pas d'équivalent dans la convention

internationale qui, comme toutes les autres conventions portant sur les droits de l'homme, n'est concentrée que sur les droits et n'accorde aucun intérêt aux devoirs, pourtant, ils représentent l'autre face de la monnaie. Car à chaque droit que possède l'homme correspond un devoir qu'il a à accomplir envers l'autre.

Il y a une multitude de textes islamiques qui traitent des devoirs sociaux. Dans le saint Coran on cite :

- « *et ton Seigneur a décrété : "n'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi; alors ne leur dis point : "Fi ! " et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Et par miséricorde; abaisse pour eux l'aile de l'humilité; et dis : "Ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit".* » (Al-Isrâ' : 23-24)

﴿وَقَضَىٰ رَبُّكَ أَلَّا تَعْبُدُوا إِلَّا إِيَّاهُ وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا إِمَّا يَبُلُغَنَّ عِنْدَكَ الْكِبَرَ أَحَدُهُمَا أَوْ كِلَاهُمَا فَلَا تَقُلْ لَهُمَا أُفٍّ وَلَا تَنْهَرْهُمَا وَقُلْ لَهُمَا قَوْلًا كَرِيمًا ۖ وَخَفِضْ لَهُمَا جَنَاحَ الذُّلِّ مِنَ الرَّحْمَةِ وَقُلْ رَبِّ ارْحَمْهُمَا كَمَا رَبَّيَانِي صَغِيرًا﴾ [الإسراء: ٢٣-٢٤].

- « *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant* » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ ۗ﴾ [النساء: ٣٦].

- « *Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi.* » (Loqmân : 15)

﴿وإن جاهدك على أن تُشرك بي ما ليس لك به علم فلا تطعهما وصاحبهما في الدنيا معروفاً واتبع سبيل من أناب إلي﴾ [لقمان: ١٥].

- « *Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres, d'après le Livre d'Allah. Certes, Allah est Omniscient.* » (Al-Anfâl : 75)

﴿وأولوا الأرحام بعضهم أولى ببعض في كتاب الله إن الله بكل شيء عليم﴾ [الأنفال: ٧٥].

Dans la noble sunna :

`Abd ar-Rahmân ibn Abî Bakra a narré d'après son père qu'Allah soit satisfait de lui que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Eh bien ! Voulez-vous que je vous informe sur les plus graves des péchés capitaux ? Nous dûmes : « Oui, ô Messager d'Allah » – « Le polythéisme et l'ingratitude envers ses parents. » Le Prophète, prière et salut sur lui qui était accoudé se mit sur son séant et dit : « Les paroles mensongères et le faux témoignage, les paroles mensongères et le faux témoignage. » Il ne cessa de répéter ces derniers mots au point que nous dûmes : Ah ! S'il avait cessé.<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui a narré que : Je demandai au Prophète, prière et salut sur lui : « Ô Prophète d'Allah ! Quelles sont les œuvres qui sont plus proches du paradis ? » – « La prière faite à point nommé » répondit-il. Et quoi encore ? Repris-je. – « La piété filiale. » – Et quoi encore ? – « Le djihad » répliqua-t-il.<sup>2</sup>

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui et lui dit : « Quelle est la personne qui mérite le plus ma bonne compagnie ? » – « Ta mère » répondit-il. – « Et qui ensuite ? » – « Ta mère. » –

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim et at-Tirmidhî.

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâi, ad-Dâramî.

« Et qui ensuite ? » – « Ta mère. » – « Et qui ensuite ? » – « Ton père. »<sup>1</sup>

Abî Ossayd Mâlik ibn Rabî`a as-Sâ`idî qu'Allah soit satisfait de lui a narré que : Tandis que nous étions assis en compagnie de l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, un homme des Banou Salama vint le trouver et lui demanda : « Ô Envoyé d'Allah ! Me reste-t-il quelque acte de piété filiale à accomplir envers mes père et mère après leur mort ? » – « Oui, répondit-il, invoquer Allah et implorer Son pardon en leur faveur, exécuter les engagements qu'ils avaient contractés, maintenir le lien de parenté qui, sans eux, ne pourrait être maintenu, et révéler leurs amis. »<sup>2</sup>

`Abd Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Le meilleur acte de piété filiale consiste à témoigner de l'affection envers les amis de son père. »<sup>3</sup>

`Amr ibn Cho`ayb a narré d'après son père, d'après son grand-père qu'Allah soit satisfait de lui, qu'un homme vint trouver le Prophète, prière et salut sur lui et dit : « Mon père s'est emparé de mes biens. » Le Prophète dit : « Toi et tes biens appartenez à ton père. » Le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Vos enfants sont vos meilleurs gains, mangez de leurs biens. »<sup>4</sup>

`Amr ibn Cho`ayb a narré d'après son père, d'après son grand-père qu'Allah soit satisfait de lui, que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « N'est pas des nôtres quiconque se montre impitoyable envers les petits et ne respecte pas les vieillards. » Suivant une variante : « ne respecte pas le droit des vieillards. »<sup>5</sup>

Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que, le Messenger d'Allah prière et salut sur lui dit : « N'est pas des nôtres quiconque se montre impitoyable envers les petits, ne

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim et Ibn Mâjah.

2 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud et Ibn Mâjah.

3 Rapporté par Moslim, at-Tirmidhî et Abou Dâwoud.

4 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah.

5 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, at-Tirmidhî et al-Hâkim.

respecte pas les vieillards, n'ordonne pas le convenable et n'interdit pas le blâmable. »<sup>1</sup>

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Aidez vos enfants à la piété filiale, quiconque a de la volonté peut extirper son enfant de la désobéissance à ses parents. »<sup>2</sup>

`Afir, qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « L'affection se transmet de façon héréditaire. »<sup>3</sup>

## **Article 114**

### **Une éducation intégrale et équilibrée**

**1- Dans le cadre des normes légales : L'enfant a le droit d'acquérir une éducation qui vise à :**

**a- Accroître la conscience de l'enfant vis-à-vis des réalités de l'existence : Le Créateur et Organisateur, l'univers assujetti, l'homme porteur de message, la vie d'épreuves dans ce bas monde qui prépare pour la vie de rétribution dans l'au-delà.**

**b- Développer la personnalité de l'enfant, ses talents, ses aptitudes intellectuelles et physiques jusqu'à la limite de leurs capacités, ce qui lui permettra de s'acquitter de sa mission dans la vie.**

**c- Développer le respect des droits de l'homme et ses libertés essentielles, le conscientiser sur ses devoirs particuliers et généraux.**

**d- Développer le respect de son moi, son identité culturelle,**

---

1 Rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, authentifié par Ibn Hïbbân.

2 Hadith faible rapporté par at-Tabarânî dans al-Awsat.

3 Hadith faible rapporté par al-Hâkim, Ibn Abî `Âsim, al-Baghwî et al-Bokhârî dans at-Târîkh.

sa langue et sa valeur intrinsèque.

- e- Préparer l'enfant à une vie dans laquelle il ressentira la responsabilité dans une société libre, qui exhorte à la sauvegarde des valeurs religieuses et humaines, au rapprochement de ses idéaux sublimes avec un esprit d'entente, de paix, de tolérance, d'égalité entre les deux sexes dans la dignité humaine, la connaissance mutuelle entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux.
- f- Développer le respect de l'environnement, à travers le processus de conscientisation vis-à-vis de l'assujettissement de l'univers à l'homme, afin de lui faciliter l'accomplissement de sa mission dans la vie qui est celle d'être le vicaire de Dieu dans l'exploitation et le peuplement de la terre.

2- Pour cela, il faut :

- a- Rendre l'éducation de base obligatoire, ouverte à tout le monde, englobant les connaissances essentielles et nécessaires à la formation de la personnalité de l'enfant et son intellect.
- b- Encourager et développer toutes les formes de l'enseignement secondaire, que ce soit l'enseignement général ou professionnel, et ce dans le but de couvrir les besoins de la société en mettant à sa disposition une main d'œuvre apte à réaliser les obligations de suffisance ainsi que les objectifs de la société. Donner l'occasion à tous les enfants de bénéficier de ces différentes formes d'enseignement, prendre des mesures nécessaires telles que la gratuité de l'enseignement, donner des aides financières en cas de nécessité.
- c- Equiper l'enseignement supérieur de tous les moyens didactiques mis à la disposition de tous en fonction des

## **aptitudes mentales et des dispositions physiques et psychiques.**

Cet article s'intéresse à l'enseignement du point de vue des objectifs et des moyens. Le premier paragraphe est réservé aux objectifs, le second traite des moyens.

Le présent article est équivalent aux articles 28 et 29 de la convention. Le premier traite des moyens alors que le second traite des objectifs.

Le premier paragraphe de la charte diffère de l'article 29 de la convention internationale du fait qu'il ajoute au paragraphe (a) l'objectif premier de l'enseignement qui est, le développement de la conscience de l'enfant par rapport aux réalités suprêmes de l'existence qui sont:

Le Créateur Organisateur, l'univers assujéti, l'homme porteur de message, la vie de ce monde marquée d'épreuves qui prépare l'homme à la vie de rétribution de l'au-delà...C'est comme cela qu'on parvient à répondre aux questions majeures de la vie. En l'absence de ces questions, l'homme s'égare du droit chemin, et tout départ qu'il prend dans sa vie est dénué de guidance et de clairvoyance vis-à-vis d'un objectif majeur et d'une mission précise.

De même, ce paragraphe ajoute que la personnalité de l'enfant ainsi que ses talents soient développés de telle sorte qu'il puisse accomplir sa mission dans cette vie. Au paragraphe (f), il est question du développement du respect de l'environnement naturel qui doit être inclus dans le processus de la conscientisation par rapport à l'assujettissement de l'univers à l'homme, pour lui permettre d'accomplir sa mission dans cette vie en tant que vicaire d'Allah pour le peuplement et l'exploitation de la terre.

Le deuxième paragraphe de cette charte diffère de l'article 28 de la convention internationale en ce qu'il dispose que, l'enseignement primaire englobe les connaissances essentielles,

nécessaires à la formation de la personnalité de l'enfant ainsi que sa raison. Il stipule aussi qu'il faut encourager et développer toutes les formes de l'enseignement secondaire, général et professionnel ; le but étant de couvrir les besoins de la société en matière de main d'œuvre capable de réaliser les obligations collectives qui représentent les objectifs de la société.

Avec ces ajouts dans les deux paragraphes (1) et (2), l'enseignement a une visée et est rattaché aux objectifs généraux de la charia, surtout l'objectif de la protection de la raison. Le but avoué est de réaliser les concepts que revêtent les textes du saint Coran et de la sunna, qui mettent l'accent sur les objectifs éducatifs de l'enseignement mentionnés dans l'article. Dans le Coran on cite les versets suivants :

1- « *Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis ! Ton Seigneur est le Très Noble, qui a enseigné par la plume [le calame], a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas.* » (Al-'Alaq : 1-5)

﴿اقْرَأْ بِاسْمِ رَبِّكَ الَّذِي خَلَقَ خَلَقَ الْإِنْسَانَ مِنْ عَلَقٍ اقْرَأْ وَرَبُّكَ الْأَكْرَمُ الَّذِي عَلَّمَ بِالْقَلَمِ عَلَّمَ الْإِنْسَانَ مَا لَمْ يَعْلَمْ﴾ [العلق: ١-٥].

2- « *Noun. Par la plume et ce qu'ils écrivent !* » (Al-Qalam : 1)

﴿ن وَالْقَلَمِ وَمَا يَسْطُرُونَ﴾ [القلم: ١].

3- « *Le Tout Miséricordieux. Il a enseigné le Coran. Il a créé l'homme. Il lui a appris à s'exprimer clairement.* » (Ar-Rahmân : 1-4)

﴿الرَّحْمَنُ عَلَّمَ الْقُرْآنَ خَلَقَ الْإِنْسَانَ عَلَّمَهُ الْبَيَانَ﴾ [الرحمن: ١-٤].

4-« *Dis : "Sont-ils égaux, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ? "* » (Az-Zomar : 9)

﴿قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ﴾ [الزمر: ٩].

5- « *Allah élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et ceux qui auront reçu le savoir.* » (Al-Mojâdala : 11)

﴿يَرْفَعُ اللَّهُ الَّذِينَ آمَنُوا مِنْكُمْ وَالَّذِينَ أُوتُوا الْعِلْمَ دَرَجَاتٍ﴾ [المجادلة: ١١].

6-« *Et dis : "ô mon Seigneur, accrois mes connaissances !" »*  
(Tâhâ : 114)

﴿وَقُلْ رَبِّ زِدْنِي عِلْمًا﴾ [طه: ١١٤].

7-« *Ceux qui ont été chargés de la Thora mais qui ne l'ont pas appliquée sont pareils à l'âne qui porte des livres. Quel mauvais exemple que celui de ceux qui traitent de mensonges les versets d'Allah et Allah ne guide pas les gens injustes. »* (Al-Jomo`a : 5)

﴿مَثَلُ الَّذِينَ حُمِّلُوا التَّوْرَةَ ثُمَّ لَمْ يَحْمِلُوهَا كَمَثَلِ الْحِمَارِ يَحْمِلُ أَسْفَارًا﴾ [الجمعة: ٥].

8-« *Il dit : "Allah, vraiment l'a élu sur vous, et a accru sa part quant au savoir et à la condition physique." - Et Allah alloue Son pouvoir à qui Il veut. Allah a la grâce immense et Il est Omniscient. »* (Al-Baqara : 247)

﴿قَالَ إِنَّ اللَّهَ اصْطَفَاهُ عَلَيْكُمْ وَزَادَهُ بَسْطَةً فِي الْعِلْمِ وَالْجِسْمِ وَاللَّهُ يُؤْتِي مَلَكُهُ مَن يَشَاءُ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ﴾ [البقرة: ٢٤٧].

9-« *Allah atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage ! »* (Âl-'Imrân : 18)

﴿شَهِدَ اللَّهُ أَنَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ وَالْمَلَائِكَةُ وَأُولُوا الْعِلْمِ قَاتِمًا بِالْقِسْطِ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ

الْعَزِيزُ الْحَكِيمُ﴾ [آل عمران: ١٨].

10-« *S'ils la rapportaient au Messager et aux détenteurs du commandement parmi eux ceux d'entre eux qui cherchent à être éclairés, auraient appris (la vérité de la bouche du Prophète et des détenteurs du commandement). »* (Âl-'Imrân : 83)

﴿وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ وَإِلَى أُولِي الْأَمْرِ مِنْهُمْ لَعَلِمَهُ الَّذِينَ يَسْتَنْبِطُونَهُ مِنْهُمْ﴾ [النساء: ٨٣].

11- « *Et la plupart d'entre eux ne suivent que conjecture. Mais, la conjecture ne sert à rien contre la vérité ! »* (Younos : 36)

﴿وَمَا يَتَّبِعْ أَكْثَرُهُمْ إِلَّا ظَنًّا إِنَّ الظَّنَّ لَا يُغْنِي مِنَ الْحَقِّ شَيْئًا﴾ [يونس: ٣٦].

Dans la noble sunna :

12- D'après Anas ibn Mâlik qu'Allah, soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « La quête du savoir est une obligation à tout musulman. »<sup>1</sup>

13- Homayd ibn `Abd ar-Rahmân a narré qu'il a entendu Mo`âwiya qu'Allah soit satisfait de lui dire lors d'un sermon, qu'il avait entendu le Prophète, prière et salut sur lui, dire : « Celui à qui Allah veut du bien, Il l'instruit dans la religion. »<sup>2</sup>

14- D'après Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Quiconque part pour acquérir la science, sera (comparable au combattant) dans le chemin d'Allah jusqu'à son retour. »<sup>3</sup>

15- Le Messenger d'Allah prière et salut sur lui, avait libéré certains prisonniers de guerre capturés pendant l'expédition de Badr, avec comme caution qu'ils enseignent aux enfants musulmans la lecture et l'écriture.<sup>4</sup>

16- Abou ad-Dardâ' qu'Allah soit satisfait de lui, a narré qu'il a entendu le Prophète, prière et salut sur lui dire : « Quiconque part à la recherche de la science, Allah lui facilitera une voie au paradis. Les anges abaissent leurs ailes à celui qui cherche à apprendre en signe d'approbation. Les habitants des cieux et de la terre, même les baleines dans l'eau implorèrent le pardon d'Allah en faveur du savant. La supériorité du savant sur le dévot est comparable à la supériorité de la lune sur les autres astres. Les savants sont les héritiers des prophètes ; les prophètes n'ont laissé comme héritage, ni Dinar ni Dirham, mais ils ont légué la science, celui qui en

---

1 Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah et Ibn `Odayy dans al-Kâmil, al-Bayhaqî dans Cho`ab al-Îmân, at-Tabrânî dans as-Saghîr, al-Awsat et al-Kabîr, al-Khatîb dans at-Târîkh.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî.

4 Voir les ouvrages de biographie du Prophète.

bénéficiaire aura la meilleure part. »<sup>1</sup>

17- Abou ad-Dardâ' qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Il y a deux catégories d'hommes : le savant et l'instruit. Il n'y a pas meilleur que ces deux-là. »<sup>2</sup>

18- D'après Habîb ibn `Obayd qu'Allah lui fasse miséricorde : « On disait : Apprenez la science pour vous en servir, ne l'apprenez pas pour vous en parer. Si Allah vous prête longue vie, il va s'en falloir de peu qu'un savant se pare de sa science comme le ferait quelqu'un de ses vêtements. »<sup>3</sup>

Quiconque examine attentivement ces textes décèle les vérités suivantes :

- a- La science est une nécessité car la conjecture ne sert à rien contre la vérité (texte 11).
- b- La science doit viser l'utilité, on doit aussi la mettre en pratique car elle ne sert pas à l'embellissement (texte 18).
- c- La quête de la science est une obligation (texte 12).
- d- La quête de la science n'est pas seulement une obligation individuelle, elle est aussi une obligation collective (texte 10, 15).
- e- Il incombe à l'instruit d'enseigner l'ignorant (texte 16).
- f- La science est honneur, martyre et bonheur (texte 1, 8, 13).
- g- La quête du savoir n'a pas de limite, persévérer et poursuivre sa quête sont deux principes islamiques (texte 6 et 18).
- h- La science n'est pas seulement un cran au-dessus de l'ignorance. La science même a des degrés. Elle est meilleure auprès d'Allah que les prières surrogatoires. Elle

---

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî et Ibn Mâjah.

2 Athar authentique rapporté par ad-Dâramî dans son Sonan et Abou Na`îm dans al-Holya.

3 Athar authentique rapporté par ad-Dâramî dans son Sonan.

est aussi une richesse qu'Allah accorde à celui qu'il a élu et a préféré à l'autre (texte 4, 5, 7, 14).

- i- La disparité entre les individus est un principe établi. Il a un impact dans l'orientation des individus vers le type d'enseignement ainsi que la spécialisation qui leur convient (texte 13 et 17).

La conception de la science tel qu'il ressort de ces textes ne se limite pas à la science dite religieuse, bien plus, elle englobe la science de ce monde avec toutes ses branches. Ce que nous avançons est confirmé par ce dire d'Allah exalté soit-il : « *N'as-tu pas vu que, du ciel, Allah fait descendre l'eau ? Puis nous en faisons sortir des fruits de couleurs différentes. Et dans les montagnes, il y a des sillons blancs et rouges, de couleurs différentes, et des roches excessivement noires. Il y a pareillement des couleurs différentes, parmi les hommes, les animaux et les bestiaux. Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah. Allah est, certes, Puissant et Pardonneur.* » (Fâṭir : 27-28)

﴿أَلَمْ تَرَ أَنَّ اللَّهَ أَنْزَلَ مِنَ السَّمَاءِ مَاءً فَأَخْرَجْنَا بِهِ ثَمَرَاتٍ مُخْتَلِفًا أَلْوَانُهَا وَمِنَ الْجِبَالِ جُدَدٌ بَيْضٌ وَحُمْرٌ مُخْتَلِفٌ أَلْوَانُهَا وَغَرَابِيبُ سُودٌ ﴿٢٧﴾ وَمِنَ النَّاسِ وَالْدَّوَابِّ وَالْأَنْعَامِ مُخْتَلِفٌ أَلْوَانُهُ كَذَلِكَ إِنَّمَا يَخْشَى اللَّهَ مِنْ عِبَادِهِ الْعُلَمَاءُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ غَفُورٌ ﴿٢٨﴾﴾

[فاطر : ٢٧-٢٨].

Il apparaît clairement de ces versets, conformément au contexte et aux termes qui les composent, que le terme « savants » dont il est question englobe les astronomes, les météorologues, les agronomes, les botanistes, les géologues et les biologistes. On peut comparer à ceux-ci tous les autres savants qui ne sont pas mentionnés dans ces deux versets. Car, lorsque ces sciences sont parfaitement maîtrisées, et lorsqu'on a découvert tous ses méandres, elles mènent inéluctablement à la croyance en l'existence d'un Dieu Créateur et Organisateur qui est Omnipotent et Omniscient. Ceci est en application de la parole d'Allah exalté soit-Il : « *Nous leur montrerons Nos signes dans l'univers et en eux-mêmes, jusqu'à ce*

*qu'il leur devienne évident que c'est cela (le Coran), la Vérité. »*  
(Fossilat : 53)

﴿سُرِّيهِمْ آيَاتِنَا فِي الْآفَاقِ وَفِي أَنْفُسِهِمْ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَهُمْ أَنَّهُ الْحَقُّ﴾ [فصلت: ٥٣]

L'islam exige que la science soit utile à l'humanité, et qu'elle soit utilisée dans ce qui est bénéfique et non dans ce qui est nuisible. Car, causer du tort à soi-même et à autrui est absolument interdit dans la charia.

Quant aux objectifs mentionnés au paragraphe 1, soit ils sont tirés directement du saint Coran et de la sunna, soit ils sont tirés des mêmes textes par le raisonnement et l'argumentation via l'effort personnel et la déduction jurisprudentielle.

Au paragraphe (c) de ce paragraphe, l'on a mis l'accent sur la nécessité de conscientiser l'enfant par rapport à ses devoirs particuliers et généraux ; car la pensée occidentale est généralement axée sur le côté des droits. Cela crée une personnalité déséquilibrée et un psychisme souffrant d'égoïsme, d'individualisme et du mépris envers les droits des autres, de même que l'incapacité de s'acquitter de ses devoirs et de prendre ses responsabilités.

Les détails apportés au paragraphe (2) représentent les moyens qui entrent dans le chapitre des intérêts flottants ; il s'agit des choses licites dont la charia a laissé l'organisation à l'autorité, afin qu'elle cadre avec les conjonctures et les statuts, et qu'elle vise aussi l'intérêt des individus et du groupe.

## Article 115

### Acquisition des informations utiles

- 1- L'enfant a le droit d'acquérir les informations et les matières que diffusent les médias, et qui ont pour but de consolider son bien-être social, d'approfondir sa culture religieuse, de protéger sa santé physique et psychique, de le préserver des informations et des matières pouvant lui nuire dans tous les côtés précités.
- 2- Toutes les institutions sociales, y compris l'Etat doivent encourager la production, l'échange et la diffusion des informations, des matières qui ont une utilité culturelle, morale, religieuse et sociale ; faciliter leur accès aux enfants, empêcher la production et la diffusion des informations nuisibles aux enfants dans tous ces côtés.

Cet article stipule que l'enfant a le droit d'acquérir les informations et les matières qui lui sont utiles, et qui sont diffusées par les médias. Il a aussi le droit d'être protégé des informations et des matières nuisibles.

Allah exalté soit-Il dit : « *L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.* » (Al-Isrâ' : 36)

﴿إِنَّ السَّمْعَ وَالْبَصَرَ وَالْفُؤَادَ كُلُّ أُولَئِكَ كَانَ عَنْهُ مَسْئُولًا﴾ [الإسراء: ٣٦]

Djâbir ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Demandez à Allah de vous accorder une science utile, implorez Son refuge contre la science inutile. »<sup>1</sup>

Cet article est équivalent à l'article 17 de la convention internationale.

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah.

## ***Sixième partie***

### **La protection intégrale**

Cette partie traite de la protection de l'enfant de tout ce qui est susceptible de lui causer du mal. Elle aborde la protection de l'enfant contre la violence et l'offense, elle protège l'honneur et la réputation de l'enfant. De même, la protection de l'enfant contre l'exploitation économique, ainsi que sa protection en cas de guerre et d'état d'urgence.

### ***Article 116***

#### **La protection contre la violence et l'offense**

**4- L'enfant a le droit d'être protégé de toutes les formes de violence, du préjudice, de l'oppression, du mauvais traitement corporel, intellectuel et psychologique. De même, il doit être protégé de la négligence et de tout traitement portant atteinte à la dignité, de la part de toute personne qui s'occupe de l'enfant et le prend en charge.**

**5- Ce droit ne doit pas remettre en cause les exigences de la discipline et de la politesse nécessaires à l'enfant, et la punition éducationnelle que cela exige. Cette punition doit réunir avec tact et équilibre les moyens de compréhension, de persuasion, d'incitation et d'encouragement d'une part, et d'autre part les moyens d'intimidation et de punition suivant les normes légales et psychiques.**

**6- Toutes les institutions sociales y compris l'Etat doivent accorder une aide conséquente aux parents et à tous les responsables légaux de l'éducation de l'enfant, afin qu'ils assument les responsabilités de l'éducation de l'enfant et prennent des mesures sociales, législatives, médiatiques et culturelles, nécessaires à l'enracinement des principes de l'éducation pieuse, et de mettre sur pied une société vertueuse**

**qui rejette les péchés et les habitudes répréhensibles et s'imprègne de la plus droite des morales et du meilleur comportement.**

Cet article aborde le thème de la protection de l'enfant contre la violence et le mauvais traitement, et tout ce qui peut toucher à sa dignité. Que cela provienne de ses parents ou de celui qui s'occupe de son éducation tel que l'enseignant, la gouvernante, le responsable du club et tous ceux qui ont la charge d'éducation, de discipline et d'orientation, d'infliger des punitions admissibles dans le domaine de l'éducation. Partant, le paragraphe (2) a lieu d'être pour traiter ce côté.

\* Le paragraphe 1 est considéré comme une application des multiples textes islamiques qui interdisent l'injustice et le tort causés à l'autre, l'agression, la nuisance à quelque degré que ce soit, surtout aux enfants et aux personnes vulnérables. De même, plusieurs autres textes exigent la douceur et la tendresse envers eux et la justice entre eux, la protection de leur dignité humaine. Nous avons déjà mentionné certains de ces textes dans le commentaire des articles 100, 106, 109 etc.

\* Le paragraphe 2 est considéré également comme une application des règles de la charia qui ont l'approbation de tous, et qui donnent au père et à toute personne en charge de l'éducation de l'enfant, le droit de le corriger dans les limites et les normes précises ; de sorte que cela n'atteigne pas la nuisance corporelle ou psychique, ni n'entraîne l'abus dans l'utilisation de ce droit.

L'article n'a pas abordé les cas où la violence provient d'un tiers, car ce cas est protégé par le droit commun qui protège toute personne contre l'agression.

Cet article est équivalent aux articles 16 et 19 de la convention internationale, qui traitent uniquement le côté mentionné au paragraphe 1, et n'ont pas d'égard pour le côté mentionné au paragraphe 2. Bien plus, l'article 19 est fait pour soutenir le côté 1, ce qui a eu pour conséquence –dans son application en occident–

l'existence des formes de conduite étranges et protégées par les appareils gouvernementaux. C'est ce qui encourage l'évasion des enfants du système familial, et les amène à intenter des procès contre leurs parents. Ainsi, l'équilibre entre l'autorité de la famille et le bon usage de cette autorité s'estompe.

## **Article 117**

### **La protection contre l'atteinte à l'honneur et à la réputation**

**6- L'enfant a le droit d'être protégé de toutes les formes d'exploitation et de violation sexuelle, ou toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.**

**7- Il a le droit d'être protégé de la consommation de la drogue et de tout excitant pouvant troubler la mémoire, ainsi que des boissons alcooliques et du tabagisme etc.**

**8- Il a le droit d'être protégé contre l'enlèvement, la vente et le trafic.**

**9- Les parents et les tuteurs légaux doivent conscientiser l'enfant, l'éloigner des mauvaises compagnies ainsi que de toutes les mauvaises incidences telles que, fréquenter les lieux de débauche et écouter les obscénités. Leur présenter les modèles à suivre et les lier d'amitié avec une compagnie vertueuse avec laquelle il va se sentir en sécurité.**

**10-Toutes les institutions sociales y compris l'Etat doivent prendre des mesures préventives nécessaires à l'épuration des médias de tout ce qui influence, encourage la déviation de l'enfant. Prendre des mesures législatives, sociales et éducationnelles pouvant réaliser cela.**

Cet article stipule la protection de l'enfant d'un certain nombre de choses nuisibles.

Porter atteinte à l'honneur et à la réputation est le type de préjudice le plus dangereux interdit par la loi. Il faut donc protéger l'enfant de s'y exposer.

\* Les paragraphes 1, 2 et 3 ont fait mention des actes qui sont considérés comme des péchés et des crimes interdits par la charia, qui y a prescrit un châtement ici-bas et dans l'au-delà. Le but étant de réaliser l'un des objectifs essentiels de la charia qui est la protection de l'honneur, de la généalogie et de la raison.

\* Les paragraphes 4 et 5 renferment des formalités et des mesures préventives et conservatoires pour protéger l'enfant et le prémunir contre ces crimes, qu'il soit l'auteur ou la victime. Ces mesures préventives, du point de vue de la légalité, entrent dans le chapitre du barrage de la voie à la corruption et au dérèglement dans la société. Elles s'appuient sur la parole divine suivante : « *Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants auront un châtement douloureux, ici-bas comme dans l'au-delà. Allah sait, et vous, vous ne savez pas.* » (An-Nour : 19)

﴿إِنَّ الَّذِينَ يُحِبُّونَ أَنْ تَشِيعَ الْفَاحِشَةُ فِي الَّذِينَ آمَنُوا لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ﴾ [النور: ١٩].

Cet article équivaut aux articles 16, 33, 34, 35 de la convention internationale.

Le premier paragraphe dans sa première partie équivaut à l'article 34 ; il le soutient avec tous ses détails, et plus que cet article, il traite de la protection absolue de l'enfant de toute forme de pratique sexuelle illégale.

La deuxième partie du paragraphe 1 équivaut à l'article 16, après qu'elle a exclu la mention de la vie privée de l'enfant, de sa famille, de son domicile et ses correspondances. Le but étant d'éviter qu'on ne saisisse cet article comme excluant toute responsabilité de la famille sur ses enfants.

Le deuxième paragraphe est équivalent à l'article 33, mais il ajoute:

« les boissons alcoolisées et le tabagisme etc. » car c'est cela la vraie protection de l'enfant. Le dommage de ces boissons est confirmé avec certitude.

Le paragraphe 3 équivaut à l'article 35 sans limites ni réserves.

Le quatrième paragraphe a défini le moyen efficace qui est matérialisé par le devoir des parents et des responsables légaux en charge de la protection de l'enfant, de le conscientiser et de l'éloigner de l'environnement de la corruption, de lui présenter des modèles et des compagnons vertueux pouvant aider à sa protection.

Le cinquième paragraphe stipule aussi l'épuration des médias de tout ce qui influence, encourage ou favorise la déviation de l'enfant.

## **Article 118**

### **La protection contre l'exploitation économique**

**3- L'enfant a le droit d'être protégé de l'exploitation économique, et d'accomplir tout travail qui repose sur un danger ou qui l'empêche de suivre normalement son éducation de base obligatoire, ou bien qui nuit à sa santé, à sa croissance physique, intellectuelle, religieuse, morale et sociale.**

**4- À cela s'ajoute l'instauration d'un âge limite pour le travail des enfants, et l'établissement d'un système approprié concernant les horaires de travail et ses conditions.**

Dans cet article, il est question de la protection de l'enfant contre l'exploitation économique.

\* Le paragraphe 1 de cet article s'appuie sur un noble hadith : « On vous a interdit de faire du tort et de vous nuire les uns les

autres. »<sup>1</sup>

Wahb ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Ton Seigneur a des droits sur toi, ta personne même a des droits sur toi, ta femme en a d'autres. Rends donc à chacun son dû. »<sup>2</sup>

\* Le paragraphe 2 s'appuie sur la règle des intérêts flottants et le droit de l'autorité de restreindre le licite, dans l'objectif de réaliser un intérêt général ou empêcher le préjudice qui résulte du mauvais usage du droit. C'est un espace très large dans la charia. Il est permis à l'autorité de l'organiser, à condition de rechercher l'intérêt vraisemblable et de ne pas faire du tort, ni contredire une règle légale.

Cet article est équivalent à l'article 32 de la convention internationale.

## **Article 119**

### **La guerre et l'état d'urgence**

**3- L'enfant ne prend pas part directement à la guerre avant l'atteinte de l'âge institué par la loi.**

**4- En cas d'état d'urgence, de catastrophes et de conflits armés, dans la protection des civils, la priorité est d'abord accordée à l'enfant. On ne doit ni le tuer, ni le blesser, ni lui nuire, ni le faire prisonnier. De même, on doit lui accorder la priorité en s'acquittant de ses droits à l'asile, à la nourriture, aux soins sanitaires et à l'aide.**

Cet article traite de la position de l'enfant en cas d'état d'urgence, de catastrophes et de conflits armés.

\* Le paragraphe 1 s'appuie sur la parole divine : « *Allah*

---

1 Hadith bon rapporté par Mâlik, Aḥmad, Ibn Mâjah, ad-Dâraqatnî, al-Ḥâkim et al-Bayhaqî.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

*n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles. » (Al-Baqara : 286)*

﴿لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا لَهَا مَا كَسَبَتْ وَعَلَيْهَا مَا اكْتَسَبَتْ رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَا إِنْ نَسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا رَبَّنَا وَلَا تَحْمِلْ عَلَيْنَا إَصْرًا كَمَا حَمَلْتَهُ عَلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِنَا رَبَّنَا وَلَا تُحَمِّلْنَا مَا لَا طَاقَةَ لَنَا بِهِ وَاعْفُ عَنَّا وَاعْفِرْ لَنَا وَارْحَمْنَا أَنْتَ مَوْلَانَا فَانصُرْنَا عَلَى الْقَوْمِ الْكَافِرِينَ﴾ [البقرة: ٢٨٦].

Cela est également la logique de la nature primordiale de l'humanité. La guerre et le combat sont des actes rudes que ne peuvent supporter que des hommes majeurs. Plusieurs faits concrets confirment que le Messager d'Allah prière et salut sur lui, n'intégrait dans l'armée que celui qui avait atteint la puberté, jouissait d'une bonne santé et était fort physiquement.

\* Le paragraphe 2 s'appuie sur les règles légales et humaines générales, qui exigent que le besoin des enfants et des faibles en général à l'égard de cette protection soit prioritaire.

Parmi les recommandations du Prophète, prière et salut sur lui aux commandants des armées : « Partez avec le nom d'Allah, au nom d'Allah et sur le chemin du Messager d'Allah. Ne tuez pas un vieillard décrépit, ni un enfant, ni un petit, ni une femme... réformez-vous et faites du bien car Allah aime les bienfaisants. »<sup>1</sup>

Suivant une variante : « N'ayez pas soif de vengeance, ne soyez

1 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud d'après Anas ibn Mâlik qu'Allah soit satisfait de lui.

pas perfides, ne tuez pas un enfant ni un vieillard fort âgé. »<sup>1</sup>

Les recommandations similaires furent données par les califes bien guidés aux commandants des armées islamiques.

Cet article équivaut à l'article 38 de la convention internationale. Mais –malgré sa concision– il est plus large que ce dernier. Il ne s'est pas contenté de mentionner les côtés de la protection de l'enfant, aussi, il ne s'est pas limité au cas des conflits armés comme c'est le cas de l'article 38.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par al-Bazzâr et at-Tabarânî dans as-Saghîr et al-Kabîr.

## ***Septième partie***

### **Le respect des intérêts suprêmes de l'enfant**

Cette partie traite en trois articles, du respect des intérêts suprêmes de l'enfant. Elle aborde les avantages qu'on a à tirer des déclarations des droits de l'homme. De même, elle aborde l'importance de prendre des mesures visant à appliquer les droits de l'enfant. Elle explique aussi le devoir de l'Etat vis-à-vis du respect des intérêts suprêmes de l'enfant.

### ***Article 120***

#### **Profiter des déclarations des droits de l'homme**

Les sentences de ce quatrième chapitre<sup>1</sup> renferment les droits de l'homme stipulés dans la déclaration du Caire des droits de l'homme dans l'Islam, publiée par le sommet de l'organisation de la conférence islamique du 15 Août 1990, laquelle est un complément à cette charte, de même que toute déclaration internationale qui n'est pas en opposition avec les sentences de la charia islamique.

Cet article stipule la complémentarité de ce chapitre avec les chartes islamiques internationales similaires.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> C'est la charte de l'enfant publiée indépendamment.

## ***Article 121***

### **Prendre des mesures pour activer les droits de l'homme**

Toutes les institutions sociales, y compris l'Etat doivent prendre des mesures appropriées pour activer les droits institués dans ce chapitre ; orienter et guider l'enfant conformément à ses aptitudes qu'il développe en exerçant ces droits, tout en respectant les responsabilités des parents, des proches parents, des tuteurs et des autres personnes légalement responsables de l'éducation de l'enfant, respecter leurs droits et leurs devoirs.

Cet article stipule les mesures nécessaires à la mise en œuvre des droits édictés dans la charte.

Cet article est équivalent aux articles 4 et 5 de la convention internationale.

## ***Article 122***

### **Respecter les intérêts suprêmes de l'enfant dans tout ce qui a trait aux enfants**

Dans toutes les formalités liées à l'enfant, entreprises par les organisations législatives, juridiques et administratives, ou les institutions publiques ou privées chargées de la protection sociale, on doit d'abord tenir compte des intérêts suprêmes de l'enfant, tout en sauvegardant les droits et les devoirs de ses parents, ses tuteurs et tous ceux qui ont une responsabilité légale sur lui.

Cet article traite de la protection des intérêts suprêmes de l'enfant ainsi que du respect des droits et des devoirs des parents et autres.

Le présent article est équivalent à l'article 3 de la convention internationale.

# Chapitre 5

## De la petite à la grande famille

Ce chapitre porte sur la nature et le prolongement de la famille en Islam. Elle « ne se limite pas uniquement aux époux et aux enfants »<sup>1</sup> cela s'appelle petite famille. « Elle se prolonge vers un réseau plus large englobant les proches parents à l'instar des frères, des sœurs, des oncles paternels, des tantes paternelles, des oncles maternels, des tantes maternelles et les autres qui sont unis par le lien de filiation et d'alliance quelle que soit leur position ; elle s'élargit aussi pour englober toute la société. » C'est la grande famille qui est stipulée à l'article 13 de cette charte.<sup>2</sup> Allah exalté soit-Il dit

« Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses, Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah? » (An-Nahl :72)

﴿وَاللَّهُ جَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا وَجَعَلَ لَكُمْ مِنْ أَزْوَاجِكُمْ بَنِينَ وَحَفَدَةً وَرَزَقَكُمْ مِنَ الطَّيِّبَاتِ أَفَبِالْبَاطِلِ يُؤْمِنُونَ وَبِنِعْمَتِ اللَّهِ هُمْ يَكْفُرُونَ﴾ [النحل: ٧٢]

« Et c'est Lui qui de l'eau a créé une espèce humaine qu'Il unit par les liens de la parenté et de l'alliance. Et ton Seigneur demeure Omnipotent. » (Al-Forqân : 54)

﴿وَهُوَ الَّذِي خَلَقَ مِنَ الْمَاءِ بَشَرًا فَجَعَلَهُ نَسَبًا وَصِهْرًا وَكَانَ رَبُّكَ قَدِيرًا﴾ [الفرقان: ٥٤]

« ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous

1 Enfants ici englobent les filles et les garçons.

2 Quatrième partie du chapitre premier.

*vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur. » (Al-Hojo<sup>u</sup>rât : 13)*

﴿يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِنْ ذَكَرٍ وَأُنْثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ﴾ [الحجرات: ١٣]

Ce chapitre est axé autour des aspects de la relation entre la petite et la grande famille et ce, à travers sept parties :

Première partie : La solidarité sociale

Deuxième partie : La piété filiale

Troisième partie : La prise en charge financière (Nafaqa)

Quatrième partie : La tutelle sur la personne et les biens

Cinquième partie : L'héritage

Sixième partie : Le testament

Septième partie : Le Waqf (bien de mainmorte)

## **Première partie**

### **La solidarité sociale**

Cette partie, à travers trois thèmes, traite de la place de la solidarité sociale en Islam et des sentences afférentes. Elle aborde aussi certaines sentences détaillées portant sur la solidarité sociale.

#### **Premier thème : La place de la solidarité dans l’Islam**

Ce thème composé de deux articles, traite de la place de la solidarité dans l’Islam. Il explique le principe de solidarité et ses fondements. Il explique aussi les cercles de solidarité dans l’Islam.

### **Article 123**

#### **Le principe et le fondement de la solidarité**

**La solidarité financière et sociale est l’un des plus importants objectifs généraux et l’un des buts les plus fondamentaux dans l’Islam qu’il est obligatoire de réaliser dans la société islamique. Elle se fonde sur deux principes fondamentaux cernés par l’Islam du plus haut degré de protection et de sollicitude. Ces deux principes sont : L’intérêt du groupe, son unité et son harmonie, et la fraternité globale de l’humanité.**

Le terme arabe *at-Takâfol* est un nom d’action dérivé du verbe *Takâfala* qui veut dire prendre en charge. Le *Kâfil* c’est celui qui entretient une personne.<sup>1</sup> Il renferme le sens de l’interactivité et de la réciprocité. La solidarité c’est l’échange d’aide, d’entretien et d’assistance. La solidarité des musulmans est l’assistance des uns

---

<sup>1</sup> Al-Misbâh al-Monîr, al-Fayyoumî, P 736.

aux autres par le conseil et l'entretien et autre.<sup>1</sup>

Cet article traite de deux choses :

Premièrement : La place de la solidarité dans l'Islam et sa preuve.

Deuxièmement : Le fondement de cette solidarité.

Primo : La solidarité humaine est l'un des plus importants objectifs généraux et essentiels dans l'Islam. L'Islam œuvre pour la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme –même le non musulman– dans sa vie, tels que le logement, la nourriture, la boisson, la sécurité, l'abstinence par le biais du mariage. Tout cela a pour but de libérer l'homme de toute entrave pouvant l'empêcher de jouir de la liberté de pensée, de croyance et d'opinion. Il ne doit pas adopter une opinion sous l'entrave d'un besoin humain.

Les preuves de ce principe de solidarité en Islam sont nombreuses. Nous en avons mentionné quelques-unes lorsque nous traitons de la sécurité sociale à l'article 109 (quatrième partie du chapitre quatre). Il serait fastidieux de les reprendre ici.

Secundo : Le principe de solidarité ou bien ce qu'elle vise repose sur deux choses :

Premièrement : L'intérêt du groupe, son unité et sa cohérence.

Deuxièmement : La fraternité humaine globale.

## **Article 124**

### **Les cercles de la solidarité en Islam**

**L'idée de la solidarité en Islam s'élargit en cercles harmonieux pour englober toute la société. Elle englobe la solidarité financière, morale et sociale sous toutes ses formes entre les membres d'une seule famille, entre les familles et entre**

---

<sup>1</sup> Dr Mohammad Rawâs et Dr Hâmid Sâdiq, Dictionnaire de la langue des juriconsultes, P 142.

**le groupe et l'autorité. Elle possède plusieurs mécanismes qui permettent sa réalisation entre l'action individuelle et l'action collective, et entre le bénévolat et la coercition.**

**Nous allons nous limiter à expliquer les formes et les domaines de la sécurité dans la sphère familiale qui est le noyau central de la société, et dont dépendent tous ses autres aspects.**

Cet article démontre l'étendue et la globalité de l'idée de solidarité sur toutes les relations humaines de la société, ainsi que sur tous ses types et sur toutes ses formes.

L'article explique aussi que pour se réaliser, cette solidarité a plusieurs mécanismes qui peuvent être individuels, collectifs, volontaires ou coercitifs. L'exemple d'un mécanisme individuel est l'acte obligatoire tel que la Zakat, les vœux, les rachats, les sacrifices, l'aumône de la rupture du jeûne, l'assistance à l'affamé et au besogneux. Comme exemple du mécanisme collectif et qui renferme le sens de la coercition, on a la collecte de la Zakat, l'avantage tiré de l'organisation des moyens de la solidarité individuelle, l'avantage tiré des biens des riches en cas de besoin, la définition d'un plan pour la répartition des biens entre les ayants droit. L'exemple du volontariat et les biens de mainmorte, le testament, l'hospitalité, le prêt sans intérêt, l'altruisme, le présent et le don.

### **Deuxième thème : Sentences générales**

Ce thème, en six articles, traite des sentences générales de la solidarité. Il explique que la nature sociale exige la solidarité. Il explique aussi les limites de la solidarité et son importance dans la société islamique, et que la solidarité est un droit et un devoir. Qui sont les ayants droit de cette solidarité ? Le thème démontre enfin que la solidarité en Islam est le fondement des actes de dévotion financiers.

## **Article 125**

### **La nature primordiale de la société exige la solidarité**

**L'homme est un être sociable créé pour vivre en communauté. Il ne peut guère vivre seul. C'est pour cela que la solidarité entre les riches et les pauvres, l'entraide pendant le malheur et la participation aux moments de joie font partie des règles essentielles à l'édification de la solidarité sociale et à la réalisation de l'unité et de la fraternité humaine entre les hommes.**

L'article s'appuie sur un certain nombre de textes que nous avons mentionnés à l'article 109.

L'Islam ne s'est pas employé uniquement à satisfaire les besoins des musulmans. Cela a dépassé les musulmans pour atteindre les non musulmans qui vivent sous l'égide de l'Etat islamique, partant du fait que la solidarité sociale est d'abord humaine au premier chef avant de prendre une coloration religieuse. De plus, les non musulmans qui vivent sous l'égide de l'Etat islamique sont sous la responsabilité des musulmans. Le gouverneur musulman est aussi bien responsable d'eux qu'il l'est des musulmans.

On peut lire dans une missive que `Omar ibn `Abd al-`Azîz envoya à `Odayy ibn Artaa que : « Vois parmi les sujets non musulmans qui sont sous ton pouvoir, ceux qui sont d'un âge avancé, sont devenus faibles et ne gagnent plus leur vie. Donne-leur du trésor public ce qui leur permettra de vivre décentement. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Athar authentique rapporté par Abou `Obayd al-Qâssim ibn Salâm dans l'ouvrage al-Amwâl, et Ibn Zanjawayh dans al-Amwâl. Voir, *Ahkâm ahl adh-Dhimma* d'Ibn al-Qayyim, tome 1, P 144.

## **Article 126**

### **Les limites de la solidarité sociale**

**La solidarité sociale en Islam garantit à chaque individu la satisfaction de tous ses besoins fondamentaux, en ce qui concerne le logement, le manger, le boire, le vêtement, le traitement et l'enseignement suffisant à satisfaire le besoin d'un individu ordinaire appartenant à une classe moyenne.**

Cet article démontre que les limites de la solidarité représentent les besoins essentiels de chaque individu, tels que les nécessités strictes, les nécessités, et les contingents. Ce sont là les objectifs généraux de la charia. Les limites de ces besoins essentiels sont restreintes dans le logement, la nourriture, le vêtement, le traitement et l'instruction. Il a aussi restreint le montant de ces besoins essentiels à ce qui est suffisant pour satisfaire le besoin d'un homme ordinaire moyen qui n'est ni au bas de l'échelle ni de la haute classe.

Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Quiconque administre une contrée en notre nom doit prendre une femme s'il n'en a pas une, il doit avoir une maison s'il n'en possède pas, quiconque n'a pas de moyen de transport doit en avoir un, quiconque n'a pas de domestique doit en avoir un... celui qui au lieu de cela se fait fortune viendra au Jour Dernier en ravisseur ou en voleur. »<sup>1</sup>

## **Article 127**

### **L'entraide de la société islamique**

**L'Islam a bâti la société islamique sur l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété. La solidarité sociale est l'une des plus importantes formes de**

---

<sup>1</sup> Hadith bon rapporté par Abou `Obayd dans al-Amwâl.

**bonté, car elle réalise l'intérêt de la communauté et ce par l'interdépendance qu'elle crée entre les membres de la société et le soutien qu'elle accorde à la capacité des individus à se marier et à fonder une famille.**

Cet article explique que la société islamique est bâtie sur l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et la piété. Cette entraide a une importance majeure dans la réalisation de l'intérêt de la communauté. De plus, la solidarité sociale est l'une des plus importantes formes de bonne œuvre pour le soutien qu'elle accorde à la capacité des individus à se marier et à fonder les familles. Nous avons déjà abordé ce point.<sup>1</sup>

## ***Article 128***

### **La solidarité est un droit et un devoir.**

**La solidarité en Islam n'est pas une aumône volontaire laissée au choix des individus qui peuvent s'en acquitter ou pas. Bien plus, l'Islam a fait d'elle un droit sur les biens des riches qu'il faut prélever et verser aux ayants droit sans rappel ni tort. Pour garantir qu'elle leur parvienne, l'Islam a institué un système précis qui regroupe la responsabilité des riches et celle des autorités.**

Cet article explique que la solidarité sociale est un droit et un devoir. Cette solidarité se manifeste beaucoup plus dans le système de la Zakat prescrite sur les biens des riches, qu'on verse aux pauvres et aux besogneux. Si la Zakat prescrite ne suffit pas à satisfaire leurs besoins essentiels, l'autorité des musulmans se doit de la compléter en puisant dans le trésor public. S'il n'y a pas de trésor public, il incombe à l'autorité ou à l'Etat de prescrire sur les

---

<sup>1</sup> Chapitre deux sous le titre de la responsabilité de la communauté dans la formation et la protection de la famille.

biens des riches ce qui satisfera les besoins des pauvres.<sup>1</sup>

Cet article s'appuie sur plusieurs textes parmi lesquels :

« Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies. » (At-Tawba : 103)

﴿ خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ بِهَا ﴾ [التوبة: ١٠٣]

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. » (At-Tawba : 60)

﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ

وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴾ [التوبة: ٦٠]

« ...et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés. » (An-Nour : 33)

﴿ وَأَتَوْهُم مِّن مَّالِ اللَّهِ الَّذِي آتَاكُمْ ﴾ [النور: ٣٣].

Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Messenger d'Allah, qu'Allah soit satisfait de lui, dit à Mo`âdh lorsqu'il le chargea d'une mission au Yémen : « Informe-les qu'Allah leur a prescrit une aumône qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être versée aux pauvres parmi eux. »<sup>2</sup>

D'après Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Messenger d'Allah prière et salut sur lui a dit : « L'Islam est bâti sur cinq piliers : l'unicité d'Allah, la pratique de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale, le jeûne du Ramadan, et l'accomplissement du Hajj. »<sup>3</sup>

1 Consulter le commentaire précédent sur l'article 109 et l'article 123.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâi, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî et an-Nassâi.

## Article 129

### Les ayants droit à la solidarité sociale

Les ayants droits à la solidarité sociale en Islam englobent toutes les catégories de la société qui sont incapables de satisfaire leurs besoins essentiels. Ils doivent résider dans l'Etat islamique de façon permanente ou temporaire. Ils englobent aussi les orphelins, les démunis, les besogneux et les victimes de catastrophes, ou bien des gens qui se sont lourdement endettés pour des intérêts légaux et sont incapables de s'acquitter de leurs dettes, qu'ils soient musulmans ou pas.

Cet article traite des ayants droit à la solidarité sociale. Cela est sous-tendu par plusieurs textes. Allah exalté soit-Il dit : « *Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.* » (At-Tawba : 60)

﴿إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ  
وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ﴾ [التوبة: ٦٠].

Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Messager d'Allah, qu'Allah soit satisfait de lui, dit à Mo`âdh lorsqu'il le chargea d'une mission au Yémen : « Informe-les qu'Allah leur a prescrit une aumône qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être versée aux pauvres parmi eux. »

## **Article 130**

### **La solidarité sociale en Islam comme le fondement du culte financier**

La solidarité sociale en Islam est l'un des plus importants objectifs légaux de beaucoup de législations et de systèmes sur lesquels repose la société islamique. Ce sont les cultes de dévotion relatifs aux finances tels que la Zakat, la prise en charge financière des proches parents, l'ordre à la piété filiale, le système dit al-Âqila ou ceux des agnats qui contribuent à payer le prix du sang d'un tué avec préméditation, l'ordre de distribuer équitablement le produit brut interne entre les riches et les pauvres, le bon prêt, les rachats, les vœux etc.

Cet article révèle la place de la solidarité dans le système législatif de l'Islam. En effet, elle est l'un des plus importants objectifs légaux de plusieurs législations et de plusieurs systèmes sur lesquels repose la société islamique et qui sont connus sous le nom de cultes financiers. Les exemples de système financier en Islam contenus dans l'article ont leurs réalités, leurs piliers, leurs conditions, leurs devoirs et leurs recommandations. Comme preuve, nous avons des textes légaux à consulter dans les ouvrages de jurisprudence.

\* \* \*

Troisième thème :

## **Article 131**

### **Les sentences détaillées de la solidarité sociale**

Les sentences légales portant sur l'engagement à la solidarité sociale se hiérarchisent entre l'obligation et la recommandation. De même, les cercles du mérite se diversifient en plusieurs formes : Le degré de parenté entre le possesseur des biens et l'ayant droit, le type de l'obligation légale sur les biens, s'agit-il d'une Zakat prescrite, d'une prise en charge obligatoire ou d'une aumône volontaire. En plus, on tient compte du besoin de l'ayant droit, si ce besoin est pressant, ou une consommation journalière, ou mélioratif. De même, il faut tenir compte de la cause de ce besoin et voir s'il s'agit d'un intérêt légal ou d'un cas de force majeure ou d'un comportement illégal. Ces cercles s'élargissent pour englober toute la société avec une organisation minutieuse qui n'a pas d'égale, au point qu'on a qualifié l'Islam à juste titre de religion révélée pour la protection des pauvres et des faibles. Tout cela se rapporte à ses sentences détaillées qu'on retrouve dans les livres de jurisprudence.

Cet article explique les sentences détaillées de la solidarité sociale de façon globale. Les détails sont contenus dans les ouvrages de jurisprudence.

## **Deuxième partie**

### **La piété filiale**

Dans cette partie composée de trois articles, il est question de la définition et de la délimitation de la notion de piété filiale. Il est aussi question de l'importance de la piété filiale, de ses moyens et ses mécanismes.

### **Article 132**

#### **Définition et précision sur la notion**

4- Le terme arabe *ar-Rahim* étymologiquement renvoie à la matrice où l'homme se forme dans le ventre de sa mère. Mais ici il s'agit des proches parents qu'ils soient des cognats ou des agnats. Cette appellation tient de l'emploi de la cause en lieu et place de l'effet, ou bien de la partie par rapport à son importance sur l'ensemble, parce que les rapports via la parenté utérine englobent toute la famille.

5- La piété filiale consiste à combler les proches parents de bonté et de bienveillance et à s'acquitter des droits et des devoirs et des recommandations envers eux avant les autres gens.

6- La sentence sur cette relation se diversifie entre l'obligation, le devoir, la recommandation, et ce suivant le degré de rapprochement ou d'éloignement du lien de parenté. On va de proche en proche jusqu'à atteindre le degré de préférence des parents puisqu'ils sont la cause de l'existence. Dans les autres textes et enseignements islamiques, la mère devance le père, et ce dans le but d'affirmer la place prépondérante de la maternité et de mettre en exergue les peines considérables de la mère, sa tendresse immense et ses soins à l'égard de son enfant.

Cet article explique la notion de piété filiale :

\*Le premier paragraphe aborde le sens du terme arabe *ar-Rahim* du point de vue étymologique, et le fait qu'il englobe tous les proches parents d'un individu, que ce soit du côté paternel ou maternel. Cet avis est partagé par la convention légale. La preuve de ce que nous avançons est ce que `Abd Allah ibn Dînâr a narré d'après `Abd Allah ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père. Un jour, un bédouin le croisa –Ibn `Omar– sur le chemin menant à la Mecque. Ibn `Omar le salua, le fit monter sur son âne et lui donna le turban qu'il avait sur la tête. Ibn Dînâr dit : Nous lui dîmes : « Qu'Allah te rende bon, ce sont des bédouins, ils se contentent de peu. » Ibn `Omar dit : En vérité, celui-ci était un ami de `Omar ibn al-Khattâb qu'Allah soit satisfait de lui. J'avais entendu le Messager d'Allah prière et salut sur lui dire : « Le meilleur acte de piété filiale consiste à témoigner de l'affection envers les amis de son père. »<sup>1</sup>

\* Le deuxième paragraphe aborde le sens de la piété filiale selon la convention de la loi. C'est de cela qu'il est question dans la charte. Le paragraphe stipule que : « Il s'agit de combler les proches parents de bonté et de bienveillance, de s'acquitter des droits, des devoirs et des recommandations envers eux avant les autres gens. »

La « piété filiale » est l'équivalent de la bienfaisance envers les proches parents parmi ceux avec qui on partage un lien de parenté ou d'alliance. C'est aussi la bienveillance et la tendresse envers eux ainsi que leur prise en charge, même s'ils sont éloignés et même s'ils vous ont causé du tort. Rompre le lien filial c'est rompre avec eux des rapports que nous avons cités. La preuve de ce que nous avançons est le hadith rapporté par Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, dans lequel le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Lorsque Allah le Très Haut eut achevé la création, le lien de parenté se leva et dit : Voici le séjour de celui qui Te demande refuge contre ma rupture. « Oui, répondit Allah, seras-tu satisfait si Je rapproche de Moi quiconque te maintient et Je romps avec

---

1 Rapporté par Moslim, at-Tirmidhî et Abou Dâwoud.

quiconque te rompt ? » – Certes oui, répliqua le lien. – « Eh bien, dit Allah, Je t'accorde cette faveur. » Ensuite l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, dit : récitez si vous voulez ce verset : « Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudits, a rendus sourds et a rendu leurs yeux aveugles. »<sup>1</sup>

\* Le troisième paragraphe traite de la sentence sur la piété filiale. Cette piété peut être une obligation, un devoir, ou une recommandation d'après des considérations mentionnées dans le paragraphe.

En général, la piété filiale est obligatoire, la rompre est interdit à l'unanimité et est considéré comme un péché majeur par certains jurisconsultes. Il y a plusieurs degrés de piété filiale ; certaines sont plus élevées que d'autres. Le minimum est la piété filiale par la parole même s'il s'agit d'un simple salut. La piété filiale envers les parents est obligatoire ; elle est facultative envers les autres proches parents. Dans la piété filiale envers les parents, la mère passe avant le père à l'unanimité des jurisconsultes. La piété filiale d'un fils musulman envers ses parents mécréants est recommandée conformément à la parole d'Allah : « ... *mais reste avec eux ici-bas de façon convenable.* » (Loqmân : 15)

﴿وَصَاحِبُهُمَا فِي الدُّنْيَا مَعْرُوفًا﴾ [لقمان: ١٥].

Les degrés de la piété filiale diffèrent selon les proches parents. Chez les parents, elle est plus accentuée que chez les proches parents ; et parmi les proches parents certains sont plus concernés que d'autres. La piété filiale ne veut pas dire que tu fasses du bien aux tiens s'ils sont liés avec toi. C'est plutôt de la gratification. Bien plus, tu leur fais du bien même s'ils ont rompu les liens avec toi.

La piété filiale se fait par tous les types de bienfaisance susceptibles de la réaliser tels que : la visite, l'assistance, la

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

satisfaction des besoins et le salut. Elle peut aussi se faire par l'échange épistolaire si le proche est absent. Ceci ne concerne pas les parents. Chez ceux-ci, l'échange épistolaire n'est pas suffisant s'ils demandent la présence de leur fils. Offrir les biens aux proches est aussi une forme de piété filiale. Le riche ne fait pas du bien aux siens besogneux en leur rendant visite, mais en leur offrant des biens dans la mesure du possible.

La rupture du lien de parenté se fait par le tort qu'on leur cause ou bien en cessant d'être bienfaisant envers eux. Lorsqu'un homme rompt ses liens avec ses proches ou cesse d'être bienfaisant envers eux, sans aucune excuse légale, on peut dire qu'il a rompu ses liens de parenté. Certains juristes considèrent cela comme un péché capital. De plus, les excuses diffèrent selon le type de relation.

Plusieurs textes légaux sous-tendent les sentences ci-dessus :

Allah exalté soit-Il dit : « *Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant* , » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ مَنْ كَانَ مُخْتَلًا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٦]

« *Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.* » (An-Nissâ' : 1)

﴿وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا﴾ [النساء: ١]

« *...qui unissent ce qu'Allah a commandé d'unir, redoutent leur Seigneur et craignent une malheureuse reddition de compte,* » (Ar-Ra'd : 21)

﴿وَالَّذِينَ يَصِلُونَ مَا أَمَرَ اللَّهُ بِهِ أَنْ يُوصَلَ وَيَخْشَوْنَ رَبَّهُمْ وَيَخَافُونَ سُوءَ

الحِسَابِ﴾ [الرعد: ٢١]

« Et Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses père et mère, » (Al-'Ankabout : 8)

﴿وَوَصَّيْنَا الْإِنْسَانَ بِوَالِدَيْهِ حُسْنًا﴾ [العنكبوت: ٨].

« ...et ton Seigneur a décrété : “n'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi; alors ne leur dis point : “Fi ! ” et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. et par miséricorde; abaisse pour eux l'aile de l'humilité; et dis : "ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit”. Votre Seigneur connaît mieux ce qu'il y a dans vos âmes. Si vous êtes bons; Il est certes Pardonneur pour ceux qui Lui reviennent se repentant. “Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indûment, » (Al-Isrâ': 23-26)

﴿وَقَضَىٰ رَبُّكَ أَلَّا تَعْبُدُوا إِلَّا إِيَّاهُ وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا إِمَّا يَبْلُغَنَّ عِنْدَكَ الْكِبَرَ أَحَدُهُمَا أَوْ كِلَاهُمَا فَلَا تَقُلْ لَهُمَا أُفٍّ وَلَا تَنْهَرْهُمَا وَقُلْ لَهُمَا قَوْلًا كَرِيمًا وَاخْفِضْ لَهُمَا جَنَاحَ الذُّلِّ مِنَ الرَّحْمَةِ وَقُلْ رَبِّ ارْحَمْهُمَا كَمَا رَبَّيَانِي صَغِيرًا رَبُّكُمْ أَعْلَمُ بِمَا فِي نُفُوسِكُمْ إِنْ تَكُونُوا صَالِحِينَ فَإِنَّهُ كَانَ لِلأَوَّابِينَ غَفُورًا وَآتِ ذَا الْقُرْبَىٰ حَقَّهُ وَالْمِسْكِينَ وَابْنَ السَّبِيلِ وَلَا تَبْذُرْ تَبْذِيرًا﴾ [الإسراء: ٢٣-٢٦].

'Abd Allah ibn Mas'oud qu'Allah soit satisfait de lui a narré que, je demandai au Prophète, prière et salut sur lui : « Ô Prophète d'Allah ! Quelles sont les œuvres qui sont plus proches du paradis ? » – « La prière faite à point nommé » répondit-il. Et quoi encore ? Repris-je. –La piété filiale. » – Et quoi encore ? – « Le

djihad » répliqua-t-il.<sup>1</sup>

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Un fils ne saurait être reconnaissant envers son père que s'il l'achetait et l'affranchissait au cas où il le retrouverait esclave. »<sup>2</sup>

Il a également narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier se montre généreux envers son hôte. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier maintienne son lien de parenté, que celui qui croit en Allah et au Jour du Jugement Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise. »<sup>3</sup>

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui et lui dit : « Quelle est la personne qui mérite le plus ma bonne compagnie ? » – « Ta mère » répondit-il. – « Et qui ensuite ? » – « Ta mère ». – « Et qui ensuite ? » – « Ta mère. » – « Et qui ensuite ? » – « Ton père. »<sup>4</sup>

Il a narré également d'après le Prophète, prière et salut sur lui, que : « Qu'il soit humilié ! Qu'il soit humilié ! Qu'il soit humilié ! Celui dont les père et mère, ou l'un d'eux, vieillissent sans qu'il n'entre au paradis (en rétribution de sa piété filiale). »<sup>5</sup>

D'après Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Que celui qui aime qu'Allah lui accorde la plénitude dans les biens et la jouissance d'une longévité maintienne son lien de parenté. »<sup>6</sup>

D'après Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, Abou Talha, un des Anṣars, possédait le plus grand nombre de palmeraies de Médine. Il

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî, an-Nassâî, ad-Dâramî.

2 Hadith authentique rapporté par Moslim.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

4 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, al-Bokhârî, Moslim et Ibn Mâjah.

5 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

6 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

vouait une prédilection marquée pour celle de Bayraḥâ', située en face de la mosquée. L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, avait l'habitude de venir y boire de l'eau douce. Quand fut révélé ce verset : «*Vous n'atteindriez la (vraie) piété que si vous faites largesses de ce que vous chérissez.* » (Âl-`Imrân : 92)

﴿لَنْ تَنَالُوا الْبِرَّ حَتَّى تُنْفِقُوا مِمَّا تُحِبُّونَ﴾ [آل عمران: ٩٢]

Abou Talḥa s'adressa au Prophète en ces termes : « Ô Envoyé d'Allah ! Cette propriété de Bayraḥâ' m'est la plus chère, j'en fais donc aumône pour l'amour d'Allah, et je n'espère qu'une récompense divine en revanche. Emploie-la donc, ô Envoyé d'Allah, comme Allah t'inspirera. » – « Comme c'est merveilleux ! répondit l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, c'est un bien fructueux, j'ai bien entendu ce que tu viens de dire, mais je préfère en faire don aux tiens. » Sur ce, Abou Talḥa la répartit entre ses proches.<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn al-`Âṣ, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que : Un homme vint trouver le Prophète, prière et salut sur lui, et lui dit : « Je m'engage à accomplir l'Hégire et le Djihad ne désirant que la récompense d'Allah, le Très-Haut. » – « Ton père ou ta mère, répondit-il, est-il encore vivant ? » – « Oui, les deux sont en vie. » – « Désires-tu la récompense d'Allah, le Très-Haut ? » – « Oui. » – « Rejoins-les et montre-toi bienfaisant à leur égard. »

D'après `Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Le lien de parenté se cramponne au Trône en disant : Qu'Allah rapproche de lui quiconque me maintient et qu'Il délaisse quiconque me rompt. »<sup>2</sup>

La mère des croyants, Maymouna bint al-Hârith, qu'Allah soit satisfait d'elle, a transmis qu'elle avait affranchi une femme esclave qui lui appartenait sans demander la permission du Prophète, prière et salut sur lui. Comme elle lui raconta ce qu'elle avait fait, le

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

Prophète, prière et salut sur lui, lui dit : « Eh bien ! Si tu en avais fait don à tes oncles maternels, cela t'aurait valu une meilleure récompense. »<sup>1</sup>

D'après Zaynab ath-Thaqafiyya, femme de `Abd Allah ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a recommandé aux femmes de faire l'aumône, fût-ce de leurs propres bijoux. Sur ce, elle se rendit auprès de son mari `Abd Allah ibn Mas`oud et lui dit : Tu es dans la gêne, et l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, nous a ordonné de faire l'aumône. Va donc lui demander si j'étais rétribuée en te faisant l'aumône, ou si je dois la faire à quelqu'un d'autre. » – « Demande-le-lui toi-même » répliqua le mari. Elle revint au Prophète et trouva une des Anṣârs venue dans le même but. L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, était doté d'un caractère si imposant que Bilâl dut sortir pour s'enquérir à sa place. Informe l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, que deux femmes sont venues lui demander, seraient-elles récompensées si elles faisaient l'aumône à leurs maris et aux orphelins qui sont sous leur tutelle, et surtout ne lui révèle pas notre identité. » Bilâl entra le voir, mais l'Envoya d'Allah, prière et salut sur lui, l'interrogea : « Qui sont donc ces deux femmes ? » – « Une des Anṣârs, lui dit-il, et Zaynab » – « Mais quelle Zaynab ? » – « La femme de `Abd Allah. » – « Sûrement, répondit l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, elles seront doublement récompensées : d'une part parce qu'elles font l'aumône, et d'autre part parce qu'elles la font aux proches parents. »<sup>2</sup>

D'après Abou Sofyân Sakhr ibn Harb, qu'Allah soit satisfait de lui, dans son long hadith concernant Héraclius, celui-ci l'interrogea (au sujet du Prophète, prière et salut sur lui) : « Que vous ordonne-t-il donc ? » – « Je répondis : D'adorer Allah Seul, de ne Lui associer aucun être, de renoncer aux croyances de nos pères, de nous acquitter de la prière, d'être sincères et chastes, et de rester unis à nos proches. »<sup>3</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî .

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

D'après Abou Dharr qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Vous allez conquérir l'Égypte dont la monnaie est le carat. Soyez bienveillants à l'égard de ses habitants car ils ont sur nous des droits de parenté et d'alliance. » Suivant une variante : « Quand vous la dominerez, soyez bienveillants envers son peuple car ils sont (envers vous) de parenté et d'alliance. »<sup>1</sup>

D'après les ulémas, la parenté évoquée dans le hadith renvoie à Hâdjâr la mère d'Ismâ'îl sur lui la paix qui était égyptienne; et l'alliance renvoie à Maria la copte, la mère d'Ibrâhîm fils du Prophète, prière et salut sur lui, qui était elle aussi d'origine égyptienne.

D'après Abî Ayyoub Khâlid ibn Zayd al-Anṣârî qu'Allah soit satisfait de lui, un homme se présenta et dit : « Ô Messager d'Allah, indiquez-moi ce qui me frayera les voies au Paradis et m'écartera de l'Enfer. » Le Prophète, prière et salut sur lui, dit : « Adorez Allah sans rien lui associer ; observez la prière ; versez l'aumône légale et soignez vos liens de sang. »<sup>2</sup>

D'après Salmân ibn `Âmir qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Faire la charité à un pauvre est une aumône pure et simple ; la faire à un proche parent est une aumône mais aussi un lien de parenté. »<sup>3</sup>

Al-Barrâ' ibn `Âzib qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « La tante maternelle tient lieu de mère. »<sup>4</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim .

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî.

4 Hadith bon rapporté par at-Tirmidhî.

## Article 133

### L'importance de la piété filiale

- 1- L'Islam accorde une importance majeure à la piété filiale et au fait d'entretenir ce lien et met en garde contre sa rupture.
- 2- Employer l'expression piété filiale pour parler du lien de parenté attire l'attention sur la considération de la matrice de la mère comme étant le lieu d'un miracle divin, et l'endroit où se manifeste la puissance d'Allah exalté soit-Il dans la création de l'homme à partir du néant. C'est ce qui ancre le frein religieux et l'acquiescement des droits des proches parents.

Le premier paragraphe de cet article démontre l'importance de la piété filiale et la nécessité d'améliorer et de maintenir le lien de parenté. Il met aussi en garde contre sa rupture. Nous avons déjà longuement épilogué et avec preuve à l'appui sur le maintien du lien de parenté, au troisième paragraphe du précédent article. Quant à la mise en garde contre sa rupture, elle a pour preuve les textes légaux suivants :

Allah exalté soit-Il dit : « *Si vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? Ce sont ceux-là qu'Allah a maudits, a rendus sourds et a rendu leurs yeux aveugles.* » (Mohammad : 22-23)

﴿فَهَلْ عَسَيْتُمْ إِنْ تَوَلَّيْتُمْ أَنْ تُفْسِدُوا فِي الْأَرْضِ وَتُقَطِّعُوا أَرْحَامَكُمْ \* أُولَئِكَ الَّذِينَ لَعَنَهُمُ اللَّهُ فَأَصَمَّهُمْ وَأَعَمَّى أَبْصَارَهُمْ﴾ [محمد: ٢٢-٢٣].

« [Mais] ceux qui violent leur pacte avec Allah après l'avoir engagé, et rompent ce qu'Allah a commandé d'unir et commettent le désordre sur terre, auront la malédiction et la mauvaise demeure. » (Ar-Ra`d : 25)

﴿وَالَّذِينَ يَتَّقُونَ عَهْدَ اللَّهِ مِنْ بَعْدِ مِيثَاقِهِ وَيَقْطَعُونَ مَا أَمَرَ اللَّهُ بِهِ أَنْ يُوصَلَ وَيُفْسِدُونَ فِي الْأَرْضِ أُولَئِكَ لَهُمُ اللَّعْنَةُ وَلَهُمْ سُوءُ الدَّارِ﴾ [الرعد: ٢٥].

D'après Abî Bakra Nofay' ibn al-Hârith qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Eh bien ! Voulez-vous que je vous informe sur les plus graves des péchés capitaux ? Nous dîmes « Oui ô Messager d'Allah » – « Le polythéisme et l'ingratitude envers ses parents. » Le Prophète, prière et salut sur lui qui était accoudé se mit sur son séant et dit : « Les paroles mensongères et le faux témoignage, les paroles mensongères et le faux témoignage. » Il ne cessa de répéter ces derniers mots au point que nous dîmes : Ah ! S'il avait cessé. »

'Abd Allah ibn 'Amr ibn al-'Âs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a narré que le Prophète prière et salut sur lui a dit : « Les péchés capitaux sont : Le polythéisme, la désobéissance aux parents, le suicide, et le faux serment prémédité. »<sup>1</sup>

Il a également narré que : « L'injure proférée à ses père et mère compte pour un péché capital. » – « Ô Envoyé d'Allah, dirent-ils, un homme peut-il injurier ses père et mère ? » – « Et le Prophète, prière et salut sur lui, de répondre : « Oui ! Il injurie le père d'un autre, qui à son tour l'injurie par ses père et mère. »<sup>2</sup>

D'après Abî Mohamammad Djobayr ibn Mot'am qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « N'entrera pas au paradis celui qui rompt (le lien de parenté.) »<sup>3</sup>

D'après Abî 'Ïssâ al-Moghîra ibn Cho'ba qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Allah le Très-Haut vous a prohibé de vous montrer ingrats envers vos mères, de ne pas vous acquitter de ce que vous devez, de réclamer ce qui ne vous est pas dû, d'enterrer vos filles encore vivantes, Il répugne les

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

racontars, les questions insignifiantes et les dépenses inutiles. »<sup>1</sup>

Quant au deuxième paragraphe, il démontre la sagesse que revêt la dénomination des proches parents par le terme *dhou al-Arhâm*. C'est une façon de montrer la prédominance des cognats sur les autres proches parents, et ce pour montrer la grandeur de la place de la mère, car sa matrice (*Rahim*, pluriel *Arhâm*) est le creuset dans lequel se manifeste le miracle divin par la création de l'homme.

## **Article 134**

### **Les moyens et les mécanismes de la piété filiale**

- 1- **L'Islam a fait d'elle le fondement des règles de l'héritage, et une priorité pour la sécurité sociale et la base sur laquelle se fonde l'édifice social. Il la considère comme étant le plus important et le plus profond des liens sociaux qui oeuvrent à l'harmonie de la société et sa continuité.**
- 2- **L'Islam incite à la nécessité d'assurer la perpétuité des liens d'affection, de bonne relation et de cohabitation dans la bienséance, et de ne pas récuser la piété filiale quelles que soient les causes du litige et la divergence doctrinale et dogmatique.**
- 3- **Veiller au conseil et au secours mutuels ainsi qu'à la sauvegarde des priorités entre les proches parents.**

Cet article explique les moyens et les mécanismes de la piété filiale dans l'Islam à travers ces paragraphes :

\* Le premier paragraphe démontre que l'Islam a fait de la piété filiale le fondement des règles d'héritage. Allah exalté soit-Il dit :

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

« Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage... Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent. » (An-Nissâ' : 11-12)

﴿يُوصِيكُمُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثَيَيْنِ فَإِن كُنَّ نِسَاءً فَوْقَ اثْنَتَيْنِ فَلَهُنَّ ثُلُثَا مَا تَرَكَ وَإِن كَانَتْ وَاحِدَةً فَلَهَا النِّصْفُ وَلِأَبَوَيْهِ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ مِمَّا تَرَكَ إِنْ كَانَ لَهُ وَلَدٌ فَإِن لَّمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَوَرِثَهُ آبَاؤُهُ فَلِلَّذَّكَرِ الثُّلُثُ فَإِن كَانَ لَهُ إِخْوَةٌ فَلِلْأُمَّةِ السُّدُسُ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دَيْنٍ آبَاؤُكُمْ وَأَبْنَاؤُكُمْ لَا تَدْرُونَ أَيُّهُمْ أَقْرَبُ لَكُمْ نَفْعًا فَرِيضَةٌ مِّنَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا وَإِن كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَالِأُمَّةِ أَوْ امْرَأَةٌ وَلَهُ أَخٌ أَوْ أُخْتٌ فَلِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ فَإِن كَانُوا أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ فَهُمْ شُرَكَاءُ فِي الثُّلُثِ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دَيْنٍ غَيْرِ مُضَارٍّ وَصِيَّةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ﴾

[النساء: ١١-١٢]

Ce verset est réservé uniquement aux frères utérins. Allah le Très-Haut dit à propos des frères et des sœurs consanguins ou germains : « Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : « Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera

*d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient. » (An-Nissâ' : 176)*

﴿يَسْتَفْتُونَكَ قُلِ اللَّهُ يُفْتِيكُمْ فِي الْكَلَالَةِ إِنْ امْرُؤٌ هَلَكَ لَيْسَ لَهُ وَلَدٌ وَلَهُ أُخْتٌ فَلَهَا نِصْفُ مَا تَرَكَ وَهُوَ يَرِثُهَا إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهَا وَلَدٌ فَإِنْ كَانَتَا اثْنَتَيْنِ فَلَهُمَا الثُّلُثَانِ مِمَّا تَرَكَ وَإِنْ كَانُوا إِخْوَةً رِجَالًا وَنِسَاءً فَلِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثَيَيْنِ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ أَنْ تَضِلُّوا وَاللَّهُ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ﴾ [النساء: ١٧٦].

Le premier paragraphe démontre aussi que l'islam a accordé la priorité à la piété filiale dans la solidarité sociale, en tant que fondement de l'édifice social. Il la compte parmi les plus importants et les plus profonds liens sociaux qui œuvrent pour la cohésion et la continuité sociales. Les précédents textes légaux cités dans les deux articles précédents prouvent ce que nous avançons.

\* Le deuxième paragraphe traite de la nécessité de maintenir la quantité convenable de liens d'affection, des bons rapports et du comportement convenable. Ne pas récuser la piété filiale quelles que soient les causes du différend ou la divergence de doctrine ou de croyance. Les textes cités dans les deux articles précédents prouvent ce que nous avançons, de même que les textes légaux suivants :

*« Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers] ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine : son sevrage a lieu à deux ans." Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination. Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi. Vers Moi, ensuite, est votre retour, et alors Je vous informerai de ce que vous faisiez". » (Loqmân : 14-15)*

﴿وَوَصَّيْنَا الْإِنْسَانَ بِوَالِدَيْهِ حَمَلَتْهُ أُمُّهُ وَهْنًا عَلَىٰ وَهْنٍ وَفِصَالُهُ فِي عَامَيْنِ أَنِ اشْكُرْ لِي وَلِوَالِدَيْكَ إِلَيَّ الْمَصِيرُ وَإِنْ جَاهَدَاكَ عَلَىٰ أَنْ تُشْرِكَ بِي مَا لَيْسَ لَكَ بِهِ عِلْمٌ فَلَا تُطِعْهُمَا وَصَاحِبَهُمَا فِي الدُّنْيَا مَعْرُوفًا وَاتَّبِعْ سَبِيلَ مَنْ أَنَابَ إِلَيَّ ثُمَّ إِلَيَّ مَرْجِعُكُمْ فَأُنَبِّئُكُمْ بِمَا كُنتُمْ تَعْمَلُونَ﴾ [لقمان: ١٤-١٥].

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, un homme s'adressa à l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, en ces termes : « Ô Envoyé d'Allah ! J'ai des proches parents avec qui je maintiens des liens de parenté mais qui s'efforcent de les rompre. Je me montre bienveillant à leur égard, ils me nuisent. Je fais preuve d'indulgence vis-à-vis d'eux mais ils se montrent sévères à mon égard. » – « Si c'est vrai ce que tu viens de dire, répondit l'Envoyé d'Allah, c'est comme si tu leur donnais de la cendre chaude (leur déchirant les entrailles.) Tant que tu te comportes de la sorte Allah ne cessera guère de t'appuyer. »<sup>1</sup>

Asmâ' bint Abî Bakr, qu'Allah soit satisfait d'elle et de son père a narré que : Ma mère encore polythéiste, du vivant du Prophète, prière et salut sur lui, vint me voir. Je demandai alors conseil à l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui : « Dois-je entretenir de bonnes relations avec ma mère ? » – « Certainement » lui répondit-il.<sup>2</sup>

Le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Se montrer bienveillant envers ses proches n'implique pas une action à titre de réciprocité ; mais le maintien d'un lien déjà rompu. »<sup>3</sup>

Abou Dharr qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Vous allez conquérir l'Égypte dont la monnaie est le carat. Soyez bienveillants à l'égard de ses habitants car ils ont sur nous des droits de parenté et d'alliance. » Suivant une variante : « Quand vous la dominerez,

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

soyez bienveillants envers son peuple car ils sont (envers vous) de parenté et d'alliance. »<sup>1</sup>

D'après les ulémas, la parenté évoquée dans le hadith renvoie à Hâdjar la Mère d'Ismâ`îl sur lui la paix qui était égyptienne; et l'alliance renvoie à Maria la copte, la mère d'Ibrâhîm fils du Prophète, prière et salut sur lui, qui était elle aussi d'origine égyptienne.

\* \* \*

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

### ***Troisième partie***

## **La prise en charge financière (Nafaqa)**

Cette partie, composée de cinq articles, traite des sentences sur la *Nafaqa* en tant qu'une des marques de la petite et de la grande famille, et en tant qu'un des plus importants moyens de la solidarité. Elle aborde ensuite la *Nafaqa* de la femme et des petits enfants et ceux qui sont pris comme tels. De même que celle des pauvres capables de gagner leur vie, de la femme célibataire et des pauvres incapables d'avoir un revenu.

### ***Article 135***

## **La prise en charge financière est l'un des plus importants moyens de la solidarité**

**L'Islam se distingue par un système méticuleux qu'il a mis sur pied pour l'obligation alimentaire entre les membres d'une famille les uns les autres d'une part, et entre l'individu et l'Etat d'autre part. Et ce dans le but de former un sous-ensemble important dans un grand système qui est la sécurité sociale en Islam, et afin que les deux conjuguent leurs efforts ensemble pour satisfaire le besoin des pauvres, des faibles et des personnes vulnérables.**

Cet article traite de la complémentarité dans les législations islamiques afin de réaliser la solidarité dans la société. L'Etat seul ne peut pas, du point de vue pratique, subvenir aux besoins de toute la société, et particulièrement à ceux des pauvres, des faibles et des personnes vulnérables. C'est pour cela qu'ici, le rôle de l'individu, en tant que membre de la petite et de la grande famille, se manifeste, afin qu'il rejoigne l'Etat dans la satisfaction des besoins de la société. Ce rôle n'est pas joué selon les passions des individus, ou en fonction de leurs objectifs ou leur désir personnel. Bien plus, c'est un rôle méticuleusement systématisé pour réaliser son objectif qui est la solidarité sociale en Islam. Ceci sera mieux démontré dans les articles suivants.

## **Article 136**

### **L'entretien financier de la femme, des enfants et ceux qui sont dans la même catégorie**

- 1- La personne aisée, homme ou femme, grande ou petite, doit puiser dans ses biens pour son entretien hormis l'épouse, dont l'entretien dans toutes ses formes, y compris les soins médicaux, incombe à son époux même si cette dernière est aisée.
- 2- L'entretien des petits enfants démunis incombe à leur père même si ce dernier est lui-même démuné. Leur mère aisée ou le parent le plus proche peut les prendre en charge, mais cela sera une dette que le père devra rembourser, et ce suivant les détails qu'on retrouve dans les ouvrages de jurisprudence. Ceci est aussi valable pour les enfants qui sont incapables de gagner convenablement leur vie. L'entretien de la fille se poursuit jusqu'à ce qu'elle se marie et s'en aille vivre avec son époux. Son droit à l'entretien se déplace chez son mari.

Cet article aborde certaines sentences relatives à la *Nafaqa* :

\* Le premier paragraphe stipule que l'homme ou la femme riche, qu'il soit petit ou grand, utilise ses biens pour son propre entretien. Les textes légaux suivants constituent la preuve de ce que nous avançons :

D'après Abou Horayra, qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Faites l'aumône ». Un homme dit : « J'ai un Dinar » – « fais-en l'aumône à toi-même », dit le Prophète. – « J'ai un autre Dinar », reprit-il. – « Donne-le en aumône à ta femme » – « J'ai un autre Dinar » – « Donne-le en aumône à ton fils » – « J'ai un autre Dinar » – « Donne-le en

aumône à ton domestique » – « J'ai un autre Dinar » – « Tu es mieux placé pour savoir à quelle fin l'utiliser » dit le Prophète.<sup>1</sup>

Djâbir ibn `Abd Allah, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui, a dit : « Commence par faire la charité à toi-même, s'il en reste quelque chose, dépense-la au profit de ta famille, s'il en reste encore, dépense-la au profit de tes proches, enfin s'il en reste encore, dépense-la par-ci par-là. » Il voulut dire les besogneux qui t'entourent de gauche à droite.<sup>2</sup>

Le premier paragraphe a excepté la femme. Il a indiqué que son entretien dans toutes ses formes, y compris le traitement, incombe à son époux, même si cette dernière est aisée. Nous avons déjà eu à démontrer les preuves qui le sous-tendent.<sup>3</sup>

\* Le deuxième paragraphe indique que l'entretien des petits enfants démunis revient à leur père, même s'il est lui-même démuné. S'il est incapable de les entretenir, leur mère aisée ou le plus proche parent aisé s'occupe de cette tâche. Mais cela constitue une dette envers le père. Les détails portant sur cette dette sont contenus dans les ouvrages de jurisprudence. Le deuxième paragraphe indique aussi que les grands enfants ont le même traitement que les petits enfants démunis, s'ils sont incapables de gagner leur vie au propre comme au figuré. L'entretien de la fille ne prend fin que lorsqu'elle se marie et s'en va vivre chez son époux. Dans ce cas, son entretien devient un devoir incombant à son mari. Nous avons déjà donné des preuves à ce que nous avançons.<sup>4</sup>

L'exemple d'incapacité de gagner sa vie au sens propre, est celui d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge du travail, ou bien un grand qui a atteint cet âge mais ne peut travailler à cause d'un défaut dans son esprit tel que l'idiotie ou la folie, ou bien une infirmité dans son physique, telle que la cécité, la paralysie,

---

1 Hadith authentique rapporté par Aḥmad et an-Nassâi.

2 Hadith authentique rapporté par Moslim.

3 Article 70, deuxième thème, quatrième partie, chapitre trois.

4 Article 107, troisième partie, chapitre quatre.

l'amputation d'un membre inférieur ou supérieur, ou pour cause de maladie le rendant inapte au travail.

L'incapacité du travail au sens figuré peut avoir pour cause la quête du savoir, le chômage ou le manque d'opportunité de travail.

## **Article 137**

### **L'entretien des pauvres aptes à gagner leur vie**

**L'homme pauvre qui ne possède pas de bien, ou alors possède un bien insuffisant doit chercher un travail convenable s'il est capable de travailler et de gagner sa vie. L'autorité doit lui accorder une aide financière et l'aider à trouver un emploi convenable.**

La teneur de cet article a pour preuve le dire d'Allah le Très-Haut : « *Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez.* » (Al-Djomo'a : 10)

﴿فَإِذَا قُضِيَتِ الصَّلَاةُ فَانْتَشِرُوا فِي الْأَرْضِ وَابْتَغُوا مِن فَضْلِ اللَّهِ وَاذْكُرُوا اللَّهَ كَثِيرًا لَّعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [الجمعة: ١٠].

D'après Abou `Abd Allah, az-Zobayr ibn al-`Awwâm, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Il vaut mieux de prendre ses cordes, de se rendre à la montagne chercher un fagot de bois, de le porter sur le dos et de le vendre que de tendre la main aux gens qui à leur gré lui donnent ou lui refusent. »<sup>1</sup>

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Il vaut mieux porter

---

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

un fagot de bois sur le dos, que de demander l'aumône à autrui, qui à son gré lui donne ou lui refuse. »<sup>1</sup>

Il a également narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « David que la paix soit sur lui ne mangeait que du fruit de son travail. »<sup>2</sup>

Il a aussi narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Zacharie que la paix soit sur lui était charpentier. »<sup>3</sup>

Al-Miqdâm ibn Ma`dîkarib qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète prière et salut sur lui a dit : « Il n'y a point de nourriture meilleure que celle gagnée de ses propres mains. Le prophète David que la paix soit sur lui, ne mangeait que du fruit de son travail. »<sup>4</sup>

D'après Râfi` ibn Khodayj qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah prière et salut sur lui a dit : « Le meilleur gain est celui qui est généré par le travail de l'homme et par tout négoce pieusement accompli. »<sup>5</sup>

Anas ibn Mâlik qu'Allah soit satisfait de lui a narré qu'un homme des Anṣârs vint demander de l'aide au Prophète, prière et salut sur lui. « As-tu quelque chose chez toi ? » lui demanda le Prophète. – « Oui, une couverture, nous nous recouvrons d'une partie et étalons une autre ; une écuelle qui nous sert à boire de l'eau. » – « Apporte-les-moi » dis le Prophète. Il les lui apporta ; le Prophète, prière et salut sur lui, les prit par sa main et demanda à l'assistance : « Y a-t-il quelqu'un pour acheter ces deux articles ? » – « Je les prends à un Dinar » dit un homme. – « Qui veut en ajouter quelque chose ? » dit le Prophète deux ou trois fois. « Je les prends à deux Dinars » dit un homme. Le Prophète les lui donna et prit les deux Dinars qu'il remit ensuite à l'homme Anṣârî en lui disant : « Achète de la nourriture à ta famille avec un Dinar,

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

3 Hadith authentique rapporté par Moslim.

4 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

5 Hadith authentique rapporté par al-Hâkim et at-Tabarânî.

avec l'autre, achète une herminette que tu vas m'apporter. » Quand l'homme lui amena l'herminette, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui l'emmancha, puis il dit : « Va, amasse du bois et vends-le. Je ne voudrais pas te revoir avant quinze jours. » L'homme s'en alla, amassa du bois et le vendit. Quand il revint voir le Prophète, il avait accumulé un gain de dix Dinars qui lui avait servi à s'offrir des vêtements et de la nourriture. Le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Ceci vaut mieux pour toi que de porter le trait de la mendicité sur ton visage le Jour de la Résurrection. La mendicité n'est autorisée qu'à trois catégories de personnes : Celui qui est d'une misère noire, celui qui a une dette épouvantable, et un tueur incapable de payer le prix du sang. »<sup>1</sup>

D'autres hadiths qui vont dans le même sens ont été mentionnés à l'article 135.

## **Article 138**

### **L'entretien de la femme célibataire**

- 1- La femme célibataire ou la divorcée ou la veuve dont le délai de viduité est arrivé à expiration doit s'entretenir à partir de ses biens si elle est aisée. Mais si elle est démunie, la charia ne l'oblige pas à chercher un emploi. Son entretien incombera à son tuteur ou ses proches parents, de proche en proche. Cet entretien incombe à son fils, son père, son frère, son grand-père, son oncle paternel etc. S'ils sont nombreux à un degré de parenté, cet entretien sera réparti entre eux en fonction de l'aisance de chacun et à parts égales. De même il faut hiérarchiser les priorités entre les ayants droit s'ils sont nombreux, et ce suivant les détails contenus dans les sentences de la charia.**
- 2- Si la femme célibataire gagne sa vie à partir d'un emploi décent, son entretien lui revient.**
- 3- Si la femme n'a pas de famille ni de biens ni un emploi, ou**

---

<sup>1</sup> Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud et Ibn Mâjah.

**bien si elle a un emploi mais dont le revenu est insuffisant, elle bénéficiera d'un montant suffisant des biens de la zakat et des aumônes, en plus il reviendra à l'autorité d'avoir recours au trésor public.**

Cet article traite de la *Nafaqa* de la femme célibataire et celle qui a le même statut. Les juristes accordent tous leurs violons sur ce que stipule l'article.<sup>1</sup>

## **Article 139**

### **L'entretien des pauvres incapables de gagner leur vie**

**L'entretien d'un homme pauvre incapable de gagner sa vie, ou bien qui n'a pas trouvé d'emploi convenable incombe à un proche parent aisé, tels que des fils aisés ou bien ceux qui les suivent s'ils ne le sont pas. S'ils sont nombreux et appartiennent à un même degré de parenté, cet entretien sera réparti entre eux conformément aux détails contenus dans les sentences légales, tout en préservant son droit à la zakat prescrite sur les biens et à l'aumône volontaire. Si cela ne satisfait pas ses besoins essentiels, et qu'on n'a pas trouvé de parent aisé à qui incombera sa prise en charge, son droit reviendra au trésor public. S'il ne contient pas ce qui est suffisant à la satisfaction des besoins des pauvres, il reviendra à l'autorité de prélever des biens des riches ce qui couvrira les besoins des pauvres.**

Dans cet article, il est question de la prise en charge financière des pauvres incapables de gagner leur vie, ou bien qui n'ont pas trouvé un emploi décent.

\*Premièrement, leur entretien revient au proche aisé tels que les enfants riches, ou bien ceux qui les suivent s'ils ne sont pas riches. Lorsqu'ils sont nombreux à un degré de parenté, cet entretien est repartit entre eux, conformément au détail mentionné dans les

---

1 Voir Fath al-Qadîr d'Ibn al-Hammâm, tome 4, P 217, An-Nafaqât d'al-Khassâf al-Hanafî, P 71.

sentences légales, tout en respectant son droit à la Zakat prescrite sur les biens, ainsi que l'aumône volontaire. Ce que nous avançons a pour preuve, les hadiths que nous avons cités à l'article 135. Le respect de son droit à la zakat prescrite sur les biens ainsi que d'autres obligations, de même que l'aumône volontaire ont pour preuve:

«...et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé [la Zakat] pour le mendiant et le déshérité; » (Al-Ma`ârij : 24-25)

﴿وَالَّذِينَ فِي أَمْوَالِهِمْ حَقٌّ مَّعْلُومٌ ۖ لِلسَّائِلِ وَالْمَحْرُومِ﴾ [المعارج: ٢٤-٢٥]

« Les Sadaqats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. » (At-Tawba : 60)

﴿إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ

وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ﴾ [التوبة: ٦٠]

« ...et donnez-leur des biens d'Allah qu'Il vous a accordés » (An-Nour : 33)

﴿وَأَتَوْهُمْ مِّن مَّالِ اللَّهِ الَّذِي آتَاكُمْ﴾ [النور: ٣٣].

Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que, le Prophète, prière et salut sur lui dit à Mo`âdh ibn Djabal lorsqu'il le chargea d'une mission au Yémen : « Informe-les qu'Allah leur a prescrit une aumône qui sera perçue sur les riches parmi eux pour être versée aux pauvres parmi eux. »<sup>1</sup>

D'après Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Messager d'Allah prière et salut sur lui a dit : « L'Islam est bâti

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, al-Bokhârî, Moslim, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâî, Ibn Mâjah et ad-Dâramî.

sur cinq piliers : l'unicité d'Allah, la pratique de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale, le jeûne du Ramadan, et l'accomplissement du Hajj. »<sup>1</sup>

Au sujet des vœux, Allah exalté soit-Il dit : « *qu'ils remplissent leurs vœux* » (Al-Hajj : 29)

﴿وَلْيُوفُوا نُذُورَهُمْ﴾ [الحج: ٢٩].

Au sujet des rachats, Allah exalté soit-Il dit : « *Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave.* » (Al-Mâida : 89)

﴿لَا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ وَلَكِنْ يُؤَاخِذُكُمْ بِمَا عَقَدْتُمُ الْإِيمَانَ فَكَفَّارَتُهُ إِطْعَامُ عَشْرَةِ مَسَاكِينَ مِنْ أَوْسَطِ مَا تُطْعَمُونَ أَهْلِيكُمْ أَوْ كِسْوَتُهُمْ﴾ [المائدة: ٨٩]

« *Ô les croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ithram. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la kaaba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne.* » (Al-Mâida : 95)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَقْتُلُوا الصَّيْدَ وَأَنْتُمْ حُرْمٌ وَمَنْ قَتَلَهُ مِنْكُمْ مُتَعَمَّدًا فَجَزَاءٌ مِّثْلُ مَا قَتَلَ مِنَ النَّعْمِ يَحْكُمُ بِهِ ذَوَا عَدْلٍ مِّنْكُمْ هَدْيًا بَالِغَ الْكَعْبَةِ أَوْ كَفَّارَةٌ طَعَامُ مَسَاكِينَ﴾ [المائدة: ٩٥]

« *Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous*

<sup>1</sup> Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî, Moslim, at-Tirmidhî et an-Nassâî.

*faites. Mais celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. » (Al-Mojâdala : 3-4)*

﴿وَالَّذِينَ يُظَاهِرُونَ مِنْ نِسَائِهِمْ ثُمَّ يَعُودُونَ لِمَا قَالُوا فَتَحْرِيرُ رَقَبَةٍ مِّن قَبْلِ أَنْ يَتَمَاسًا ذَلِكُمْ تُوعَظُونَ بِهِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ فَمَنْ لَّمْ يَجِدْ فَصِيَامُ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ مِنْ قَبْلِ أَنْ يَتَمَاسًا فَمَنْ لَّمْ يَسْتَطِعْ فِإِطْعَامُ سِتِّينَ مِسْكِينًا﴾ [المجادلة: ٤-٣]

« Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre. » (Al-Baqara : 183-184)

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ \* أَيَّامًا مَّعْدُودَاتٍ فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ﴾ [البقرة: ١٨٣-١٨٤].

Concernant l'aumône de la rupture du jeûne, Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a dit : L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, fixa l'aumône légale de la rupture du jeûne à un Sâ` (un quart de litre de grain) de dattes ou un Sâ` d'orge, à chaque personne libre ou esclave, homme ou femme, petit ou grand parmi les musulmans. Il a ordonné qu'on s'en acquitte avant la sortie des gens pour la prière.<sup>1</sup>

Suivant une variante : « Faites que les pauvres ne mendient pas en ce jour. »<sup>2</sup>

Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a dit : « Le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a prescrit la Zakat de

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith faible rapporté par ad-Dâraqatnî et Ibn `Odayy.

la rupture du jeûne pour qu'elle purifie le jeûneur des paroles oiseuses et obscènes, et qu'elle serve de nourriture aux démunis. Quiconque l'acquitte avant la prière, cela est une Zakat agréée, quiconque retarde son acquittement après la prière, cela sera considéré comme une aumône. »<sup>1</sup>

Au sujet de l'aumône volontaire, Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Sept personnes seront à l'ombre d'Allah le jour où il n'y aura plus d'ombre que la Sienna... ; l'homme qui fait l'aumône en secret au point que sa main droite ignore ce que vient de dépenser sa main gauche. »<sup>2</sup>

'Oqba ibn 'Âmir, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : « Toute personne sera placée à l'ombre de son aumône jusqu'à ce qu'on juge les hommes. »<sup>3</sup>

Abou Sa'îd al-Khodrî qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète prière et salut sur lui dit : « Que celui qui dispose de montures en plus en donne à celui qui n'en a pas, que celui qui a des vivres excédentaires en fasse don à celui qui en manque. » Le narrateur du hadith dit : Puis il évoqua encore d'autres biens qu'à la fin on crût que nul n'a droit à garder aucun superflu.<sup>4</sup>

\*Deuxièmement, les biens qu'on dépense pour leur entretien sont issus du trésor public lorsque la Zakat prescrite et les aumônes surérogatoires n'ont pas pu subvenir à ses besoins essentiels, et lorsqu'il n'a pas de proche aisé pouvant le prendre en charge. Les textes cités à l'article 109 prouvent ce que nous venons d'avancer.<sup>5</sup>

\* Troisièmement, ils sont également pris en charge financièrement lorsqu'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le trésor public pouvant satisfaire les besoins des pauvres. Dans ce

---

1 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud, Ibn Mâjah et al-Hâkim qui l'a authentifié.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith authentique rapporté par Ibn Hibbân et al-Hâkim.

4 Hadith authentique rapporté par Moslim.

5 Quatrième partie, chapitre quatre.

cas, l'autorité a à prescrire sur les biens des riches un taux à même de couvrir les besoins des pauvres. À titre de preuve, citons ce verset :

« *La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jugs, d'accomplir la Salat et d'acquitter la Zakat. Et ceux qui remplissent leurs engagements lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux !* » (Al-Baqara : 177)

﴿لَيْسَ الْبِرَّ أَنْ تُوَلُّوا وُجُوهَكُمْ قِبَلَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ وَلَكِنَّ الْبِرَّ مَنْ آمَنَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ  
الْآخِرِ وَالْمَلَائِكَةِ وَالْكِتَابِ وَالنَّبِيِّينَ وَآتَى الْمَالَ عَلَى حُبِّهِ ذَوِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينَ  
وَأَبْنَ السَّبِيلِ وَالسَّائِلِينَ وَفِي الرِّقَابِ وَأَقَامَ الصَّلَاةَ وَآتَى الزَّكَاةَ وَالْمُوفُونَ بِعَهْدِهِمْ إِذَا  
عَاهَدُوا وَالصَّابِرِينَ فِي الْبَأْسَاءِ وَالضَّرَّاءِ وَحِينَ الْبَأْسِ أُولَئِكَ الَّذِينَ صَدَقُوا وَأُولَئِكَ هُمُ  
الْمُتَّقُونَ﴾ [البقرة: ١٧٧]

On constate à partir de ce verset que donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux et aux voyageurs indigents fait partie des piliers et des composants de la bonté pieuse. Puis, le verset a joint cela à l'accomplissement de la prière et à l'acquiescement de la Zakat. Or la coordination exige la différence ; ce qui revient à dire que « donner » mentionné au début du verset a un sens général et diffère de l'acquiescement de la Zakat prescrite, et peut même aller au-delà de celui-ci.

Allah exalté soit-Il dit : « *Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession* » (An-Nissâ' : 36)

﴿وَبِالْوَالِدَيْنِ إِحْسَانًا وَبِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسَاكِينِ وَالْجَارِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَالْجَارِ  
الْجُنُبِ وَالصَّاحِبِ بِالْجَنبِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ﴾ [النساء: ٣٦]

Allah le Très-Haut a rendu obligatoire le droit des pauvres et du voyageur en détresse concomitamment avec le droit des proches. De même, il a exigé la bienfaisance envers les parents, les proches, les nécessiteux, le proche voisin et les esclaves. La bienfaisance implique la satisfaction du besoin du pauvre et du nécessiteux.

Fâtima bint Qays qu'Allah soit satisfait d'elle, a narré qu'elle interrogea le Prophète prière et salut sur lui à propos de la Zakat. Il dit : « Il y a dans les biens un autre droit que la Zakat » puis il récita ce verset qui se trouve dans la sourate al-Baqara : « *La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant...* »<sup>1</sup>

Le sens de ce hadith est authentique, et il est renforcé par le verset de la sourate al-Baqara suscitée.

Cela est aussi prouvé par les textes cités à l'article 109 (quatrième partie, chapitre quatre.)

`Alî ibn Abî Tâlib qu'Allah soit satisfait de lui a dit : « En vérité, Allah exalté soit-Il a prescrit sur les biens des riches, un montant suffisant qu'ils prélèvent et versent aux pauvres parmi eux. Si ces derniers ont faim, sont dénudés ou peinent, cela est dû au refus des riches. Il incombe donc à Allah le Très-Haut de les juger le Jour du Jugement Dernier et de les châtier pour cela. »

Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, dit : « Il y a dans les biens un droit autre que la Zakat. »

Il a été narré que `Aïcha la mère des croyants, al-Hassan ibn `Alî et Ibn `Omar disaient tous à celui qui leur demandait l'aumône : « Si tu mendies parce que tu es incapable de payer le prix du sang ou à cause d'une dette épouvantable, ou d'une misère noire, sache que ton dû est obligatoire. »

<sup>1</sup> Hadith faible rapporté par at-Tirmidhî, Ibn Mâjah et at-Tabarânî.

Il est narré d'après Abî `Obayda ibn al-Jarrâh et de trois cents autres compagnons qu'il furent en pénurie de provision. Abou `Obayda leur ordonna de rassembler leurs provisions dans deux sacs à provisions. Puis il se mit à les leur partager équitablement.

Ach-Cho'bî, Mojâhid, Tâwous et bien d'autres ont dit : « Il y a dans les biens un droit autre que la Zakat. »<sup>1</sup>

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Toutes ces versions sont rapportées par Ibn Hâzam dans al-Mohallâ, tome 6, P 452 ; il a aussi authentifié leurs chaînes de transmission.

## ***Quatrième partie***

### **La tutelle sur la personne et les biens**

À travers trois articles, cette partie traite du principe de la tutelle sur la personne et les biens. Elle démontre l'objectif légal de la tutelle ; de même, elle démontre aussi les formalités de désignation des tuteurs.

La tutelle est le fait qu'une personne adulte et raisonnable se charge de gérer les affaires personnelles d'un mineur. Le mineur est celui qui a une capacité d'exercice incomplète ; qu'il soit privé de capacité tel que le gamin irraisonnable ou le fou, qu'il jouisse d'une capacité incomplète tel que le mineur raisonnable mais idiot ou interné pour cause de stupidité.

Il y a deux types de tutelle : La tutelle sur la personne et la tutelle sur les biens. La tutelle sur la personne est la supervision des affaires personnelles d'un mineur, à l'instar de l'entretien, la protection, l'éducation, l'instruction et le mariage. La tutelle sur les biens est l'administration des affaires financières du mineur, à l'instar de la fructification et des dispositions telles que la vente, le louage, la mise en gage etc.

### ***Article 140***

#### **L'objectif légal**

**La tutelle sur la personne et les biens, le tutorat et la prise en charge financière ont été prescrits dans le but de préserver l'intérêt et les biens d'une personne mineure, et ce en conséquence de son jeune âge et son incapacité de disposer de ses biens, ou bien de l'absence ou du manque de compétence. Car les biens symbolisent le pilier de la vie, il faut légalement les protéger et les faire croître.**

Cet article démontre l'objectif légal recherché par la législation

du principe de la tutelle. Bien que cette tutelle constitue une entrave à la liberté d'une personne de disposer de ses biens, il reste qu'elle protège les biens de cette personne de la perte et de la ruine. Bien plus, elle se charge de les accroître et de les fructifier. Ici, deux dégâts s'opposent : le premier c'est le dégât entraîné par l'interdiction à quelqu'un de jouir de sa liberté dans la disposition de ses biens. Le deuxième dégât est que si cette personne a la latitude de disposer de ses biens, elle sera ruinée. Or la règle légale stipule que : « Lorsque deux dégâts s'opposent, on délaisse le dégât le plus critique et adopte le moins préjudiciable. » La protection et la mise en valeur des biens font partie des objectifs généraux et nécessaires de la charia. Allah exalté soit-Il dit : « *Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance. Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens.* » (An-Nissâ' : 5-6)

﴿وَلَا تُؤْتُوا السُّفَهَاءَ أَمْوَالَكُمُ الَّتِي جَعَلَ اللَّهُ لَكُمْ قِيَامًا ۖ وَابْتُلُوا الْيَتَامَىٰ حَتَّىٰ إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُمْ مِنْهُمْ رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ﴾ [النساء: ٥-٦]

« *Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au juste milieu.* » (Al-Forqân : 67)

﴿وَالَّذِينَ إِذَا أَنْفَقُوا لَمْ يُسْرِفُوا وَلَمْ يَقْتُرُوا وَكَانَ بَيْنَ ذَلِكَ قَوَامًا﴾ [الفرقان: ٦٧]

« *Et ne gaspille pas indûment* » (Al-Isrâ' : 26)

﴿وَلَا تُبَدِّرْ تَبَدِيرًا﴾ [الإسراء: ٢٦]

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Allah le Très-Haut approuve pour vous trois choses et vous interdit trois choses : Il approuve que vous L'adoriez, que vous ne Lui associez rien, que vous vous cramponniez tous au câble d'Allah sans être divisés. Il vous interdit les malins propos, la mendicité importune et le

gaspillage des biens. »<sup>1</sup>

Ces textes contiennent la preuve qui sous-tend l'obligation de préserver les biens ainsi que l'interdiction de les gaspiller. Gaspiller veut dire les dépenser dans ce qui n'est pas bénéfique, ni pour sa religion ni pour son ici-bas. Cela est interdit, car Allah le Très-Haut a créé les biens pour qu'ils servent les intérêts des serviteurs. Les gaspiller revient à sacrifier ces intérêts par le gaspilleur ou toute autre personne. `Omar ibn al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui, dit à propos de la fructification des biens : « Faites le commerce avec les biens des orphelins afin qu'ils ne soient pas absorbés par la Zakat. »<sup>2</sup>

Partant, protéger les biens d'un pupille par l'entremise de la tutelle est prioritaire.

L'article explique aussi que c'est un mineur qui est placé sous tutelle vu son âge et son manque d'expérience dans la disposition de ses biens, ou pour l'absence ou le déficit de sa capacité.

Le tutorat est la pupillarité au su du juge. Le tuteur est celui qui a cette tutelle, qu'il soit lui-même le tuteur ou qu'il le délègue à une autre personne. Nous avons déjà expliqué ce qu'on entend par la raison et la capacité.<sup>3</sup>

La *Qawâma* ici est une tutelle que le juge délègue à une personne majeure et raisonnable d'agir pour le compte du mineur ou de l'incapable, ou bien de gérer ses affaires financières. Celui-ci est appelé *al-Qayyim* ou encore gérant.

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

2 Rapporté par Mâlik et al-Bayhaqî. Sa chaîne de transmission authentique.

3 Article 110, quatrième partie, chapitre quatre.

## **Article 141**

### **La tutelle et le tutorat**

- 1- Il est du droit de l'incompétent ou de celui qui n'est pas parfaitement compétent que l'Etat lui garantisse une protection sur sa personne, ses biens et ses intérêts moraux et matériels, et ce par l'organisation des sentences de la tutelle sur la personne et sur les biens, la prise en charge financière, l'aide juridique et bien d'autres, conformément aux sentences de la charia islamique.**
- 2- L'incompétent ou celui qui n'est pas parfaitement compétent a le droit sur ces tuteurs et sur les institutions législatives, juridiques et sociales d'améliorer et de sauvegarder sa prise en charge et la bonne gestion de ses biens, d'être entraîné à la gestion dans le but de le préparer à les recevoir lorsqu'il deviendra majeur.**

\* Le premier paragraphe traite du droit qu'a une personne qui ne dispose pas de capacité, ou bien qui a une capacité incomplète, que l'Etat lui garantisse l'existence d'un système qui régule la tutelle sur la personne et les biens. Cette tutelle vise à protéger sa propre personne ainsi que ses droits et ses intérêts matériels. Nous avons tour à tour défini la tutelle, le tutorat et la *Qawâma* dans l'article précédent.

On parle d'assistance juridique quand le juge désigne une personne raisonnable pour assister une personne physiquement inapte tel qu'un infirme, ou bien des personnes qui, bien qu'elles soient raisonnables sont incapables de gérer seules leurs biens à cause d'une inaptitude physique ; c'est le cas de l'aveugle, du sourd ou du muet etc. Ceux-ci ne sont pas autorisés à disposer des biens sans l'accord de l'assistant juridique.

Ce qui précède doit se dérouler dans le cadre des sentences de la charia, en s'appuyant sur le droit à la sécurité sociale tel qu'il a été expliqué dans le commentaire sur l'article 109 paragraphe 2.

\* Dans le deuxième paragraphe, le devoir qu'ont les tuteurs et ceux qui ont le même statut, ainsi que les différentes institutions officielles, de le protéger et de bien gérer ses biens, tout en l'entraînant à l'autogestion, est tiré du motif de la tutelle ; c'est l'incompétence des personnes à la capacité déficiente ou de ceux qui n'ont pas cette capacité de protéger leurs intérêts par eux-mêmes, et de ne pas gérer leurs biens à bon escient. Partant, la bonne gestion de ces biens et leur protection devient une condition nécessaire qui incombe aux tuteurs.

Cette condition est également tirée de plusieurs textes légaux :

Allah exalté soit-Il dit : « *Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens.* » (An-Nissâ' : 6)

﴿وَابْتَلُوا الْيَتَامَىٰ حَتَّىٰ إِذَا بَلَغُوا النِّكَاحَ فَإِنْ آنَسْتُمْ مِنْهُمْ رُشْدًا فَادْفَعُوا إِلَيْهِمْ أَمْوَالَهُمْ﴾ [النساء: ٦].

Si ressentir la bonne conduite –en les éprouvant pour voir à quel point ils sont capables de disposer des biens– est une condition pour remettre les biens à leurs propriétaires, il demeure que les tuteurs doivent remplir eux aussi ce critère de bonne conduite au premier chef.

L'un des plus importants moyens d'éprouver les orphelins qui ont atteint l'âge de se marier est de les entraîner à la gestion d'une partie de leurs biens. Si la gestion d'une partie des biens est bonne, on doit leur remettre le reste. Allah exalté soit-Il dit : « *Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.* » (Al-An`âm : 152)

﴿وَلَا تَقْرُبُوا مَالَ الْيَتِيمِ إِلَّا بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ حَتَّىٰ يَبْلُغَ أَشُدَّهُ﴾ [الأنعام: ١٥٢]

« *Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : "Leur faire du bien est la meilleur action* » (Al-Baqara : 220)

﴿وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْيَتَامَىٰ قُلْ إِصْلَاحٌ لَّهُمْ خَيْرٌ﴾ [البقرة: ٢٢٠].

`Abd Allah ibn `Amr qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, a dit : « Que quiconque a la tutelle sur les biens d'un orphelin fasse le commerce avec, afin qu'ils ne soient pas absorbés par l'aumône légale. »<sup>1</sup>

`Omar ibn al-Khattâb, qu'Allah soit satisfait de lui a dit : « Faites le commerce avec les biens des orphelins afin qu'ils ne soient pas absorbés par la Zakat. »<sup>2</sup>

## **Article 142**

### **Formalités de désignation des tuteurs et des curateurs**

Se référer aux sentences concernant la compétence d'obligation et la compétence d'exercice mentionnées à la quatrième partie du quatrième chapitre qui traite des droits et des devoirs de l'enfant dans l'Islam. Pour détailler les formalités de l'organisation de la tutelle sur la personne et les biens, le droit de l'incompétent et de la personne qui n'est pas parfaitement compétente envers les tuteurs, on se réfère aux sentences de la charia islamique et aux règles qui en sont tirées.

Cet article traite de deux choses. La première est qu'en vertu de la capacité d'exercice et la capacité d'obligation, l'homme est considéré comme parfaitement compétent, et à même de gérer lui-même ses affaires personnelles et financières. S'il possède une capacité déficiente ou ne dispose même pas de capacité, dans ce cas, on doit l'affubler d'un tuteur, d'un curateur ou d'un gérant

---

1 Hadith authentique rapporté par at-Tirmidhî.

2 Rapporté par Mâlik et al-Bayhaqî. Sa chaîne de transmission est authentique.

selon les cas. Ces sentences ont été expliquées à la quatrième partie du chapitre quatre qui traite des droits de l'enfant dans l'Islam.

Deuxièmement, les détails sur les formalités de désignation des tuteurs, des curateurs et des gérants sont des formalités pratiques. À ce propos, on se réfère aux ouvrages de jurisprudence, aux lois sur la famille et aux statuts personnels qui y sont tirés et qui sont en vigueur dans chaque pays islamique.

\* \* \*

## **Cinquième partie**

### **L'héritage**

Cette partie composée de sept articles, traite du système successoral en Islam en tant qu'un aspect de la relation entre la petite et la grande famille. Elle démontre sa sentence légale, ses piliers et l'équilibre méticuleux entre lui et la *Nafaqa*. Puis, elle aborde la particularité de l'héritage en Islam, les critères de la répartition de l'héritage entre les successeurs. Elle explique que la masculinité et la féminité ne font pas partie de ces critères. Enfin, elle traite de la règle générale portant sur l'égalité entre l'homme et la femme dans l'application des critères de la répartition.

### **Article 143**

#### **Sa sentence légale**

**L'héritage dans l'Islam est un système coercitif qu'Allah exalté soit-Il a prescrit avec des textes explicites d'un sens justificatif et définitif. Il est minutieusement détaillé plus que tout autre système dans la charia, au point qu'on l'a appelé sciences relatives aux héritages.**

Cet article expose la sentence sur le système d'héritage comme suit :

- 1- C'est un système coercitif.
- 2- Il est confirmé par des textes explicites et formels.
- 3- Il est minutieusement détaillé.

Plusieurs textes légaux prouvent ce qui précède :

Allah exalté soit-Il dit : « *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la*

moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage. Et à vous la moitié de ce laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l') Injonction d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Indulgent. » (An-Nissâ : 11-12)

﴿يُوصِيكُمُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثَيَيْنِ فَإِن كُنَّ نِسَاءً فَوْقَ اثْنَتَيْنِ فَلَهُنَّ ثُلُثَا مَا تَرَكَ وَإِن كَانَتْ وَاحِدَةً فَلَهَا النِّصْفُ وَلِأَبَوَيْهِ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ مِمَّا تَرَكَ إِنْ كَانَ لَهُ وَلَدٌ فَإِن لَّمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَوَرِثَهُ آبَاؤُهُ فَلِأُمَّهُ الثُّلُثُ فَإِن كَانَ لَهُ إِخْوَةٌ فَلِأُمَّهِ السُّدُسُ مِّنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دَيْنٍ آبَاؤُكُمْ وَأَبْنَاؤُكُمْ لَا تَدْرُونَ أَيُّهُمْ أَقْرَبُ لَكُمْ نَفْعًا فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا \* وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ إِنْ لَّمْ يَكُن لَّهُنَّ وَلَدٌ فَإِن كَانَ لَهُنَّ وَلَدٌ فَلِكُمُ الرُّبْعُ مِمَّا تَرَكَنَّ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دَيْنٍ وَلَهُنَّ الرُّبْعُ مِمَّا تَرَكَتُمْ إِنْ لَّمْ يَكُن لَّكُمْ وَلَدٌ فَإِن كَانَ لَكُمْ وَلَدٌ فَلَهُنَّ الثُّمْنُ مِمَّا تَرَكَتُمْ مِّنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ تُوصُونَ بِهَا أَوْ دَيْنٍ وَإِن كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَالِأَلَّةِ أَوْ امْرَأَةٌ وَهِيَ أُمٌّ أَوْ أُخْتُ فَلِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ فَإِن كَانُوا أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ فَهُمْ شُرَكَاءُ فِي الثُّلُثِ مِّنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصَى بِهَا أَوْ دَيْنٍ غَيْرِ مُضَارٍّ وَصِيَّةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ﴾ [النساء: ١١-١٢].

« Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : “Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient. » (An-Nissâ' : 176)

﴿يَسْتَفْتُونَكَ قُلِ اللَّهُ يُفْتِيكُمْ فِي الْكَلَالَةِ إِنْ امْرُؤٌ هَلَكَ لَيْسَ لَهُ وَلَدٌ وَلَهُ أُخْتٌ فَلَهَا نِصْفُ مَا تَرَكَ وَهُوَ يَرِثُهَا إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهَا وَلَدٌ فَإِنْ كَانَتَا اثْنَتَيْنِ فَلَهُمَا الثُّلُثَانِ مِمَّا تَرَكَ وَإِنْ كَانُوا إِخْوَةً رِجَالًا وَنِسَاءً فَلِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثَيَيْنِ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ أَنْ تَضِلُّوا وَاللَّهُ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ﴾ [النساء: ١٧٦].

« Cependant ceux qui sont liés par la parenté ont priorité les uns envers les autres, d'après le Livre d'Allah. Certes, Allah est Omniscient. » (Al-Anfâl : 75)

﴿وَأُولُوا الْأَرْحَامِ بَعْضُهُمْ أَوْلَىٰ بِبَعْضٍ فِي كِتَابِ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ﴾ [الأنفال: ٧٥].

D'après Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Attribuez d'abord les réserves aux réservataires, et ce qui reste sera pour le plus proche des mâles. »<sup>1</sup>

Ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui a dit : « Au sujet de la fille, de la fille du fils et de la sœur, le Prophète, prière et salut sur lui, a décrété la moitié à la fille, le sixième à la fille du fils –pour compléter les deux tiers– et le reste revient à la sœur. »<sup>2</sup>

D'après Ossâma ibn Zayd, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Le musulman

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

n'hérite pas de l'infidèle, ni l'infidèle du musulman. »<sup>1</sup>

`Abd Allah ibn `Amr qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète, prière et salut sur lui dit : « Les gens de religions différentes ne s'héritent pas. »<sup>2</sup>

`Amr ibn Cho`ayb a narré d'après son père, d'après son grand-père que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Le tueur ne reçoit aucune part de l'héritage. »<sup>3</sup>

`Imrân ibn Hosayn a narré que : Un homme vint trouver le Prophète, prière et salut sur lui et dit : « Mon petit-fils est décédé, quelle part reçois-je de son héritage ? – « Le sixième » répondit le Prophète. Lorsqu'il s'en alla, il le rappela et lui dit : « Tu as un sixième supplémentaire. » Lorsqu'il s'en alla, il le rappela à nouveau et lui dit : « L'autre sixième est une récompense. »<sup>4</sup>

Ibn Borayda a narré d'après son père que le Prophète, prière et salut sur lui a attribué le sixième à la grand-mère en l'absence de la mère.<sup>5</sup>

Al-Miqdâm ibn Ma`dîyakrib qu'Allah soit satisfait de lui a narré que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « L'oncle maternel est l'héritier de quiconque n'a pas d'héritier. »<sup>6</sup>

Abou Omâma ibn Sahl a narré que `Omar lui fit porter une missive à Abou `Obayda qu'Allah soit satisfait de lui, dans laquelle il était écrit que le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui avait dit : « Allah et Son Messenger sont les tuteurs de ceux qui n'ont pas de tuteur ; l'oncle maternel est l'héritier de celui qui n'a pas d'héritier. »<sup>7</sup>

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, an-Nassâi, Ibn Mâjah al-Hâkim avec à peu près les mêmes termes.

3 Rapporté par an-Nassâi et ad-Dâraqatnî.

4 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, at-Tirmidhî, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

5 Rapporté par Abou Dâwoud et an-Nassâi, authentifié par Ibn Khozayma.

6 Hadith bon rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

7 Hadith authentique rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

D'après Djâbir qu'Allah soit satisfait de lui, le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « Quand un nouveau-né pousse un vagissement, il est constitué héritier. »<sup>1</sup>

`Omar ibn al-Khattâb qu'Allah soit satisfait de lui a narré qu'il a entendu le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dire : « Tout ce que le père ou le fils acquiert revient à ses proches parents quels qu'ils soient. »<sup>2</sup>

`Abd Allah ibn `Amr qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que, le Prophète prière et salut sur lui a dit : « La tutelle est un lien de parenté, elle ne se vend pas ni ne fait l'objet d'un don. »<sup>3</sup>

L'article démontre aussi qu'on a appelé cette science, sciences relatives aux héritages, parce que après le partage Allah a dit « *(Telle est l') Injonction d'Allah* ». C'est comme cela que le Prophète l'a aussi appelée. D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Apprenez la science relative aux héritages, enseignez-la aux gens car, elle représente la moitié de la science. On l'oublie, et c'est la première chose qu'on arrachera des cœurs des gens de ma communauté. »<sup>4</sup>

D'après `Abd Allah ibn `Amr, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Il existe trois catégories de science. Hormis ces trois catégories, le reste n'est qu'un surplus : Il s'agit d'un verset juste, d'une sunna établie et d'un héritage équitablement partagé. »<sup>5</sup>

D'après Ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Apprenez le Coran et enseignez-le aux gens, apprenez la science des héritages et enseignez-la. Je suis mortel et la science disparaîtra. Deux personnes pourraient diverger sur une quote-part afférente à un héritier ou sur un problème, sans trouver personne à même

---

1 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud et authentifié par Ibn Hîbbân.

2 Hadith authentique rapporté par Abou Dâwoud, an-Nassâi et Ibn Mâjah.

3 Hadith authentique rapporté par al-Hâkim.

4 Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah et ad-Dâraqatnî.

5 Hadith bon rapporté par Abou Dâwoud et Ibn Mâjah.

d'éclairer leur lanterne. »<sup>1</sup>

D'après Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, dit : « Le plus miséricordieux de ma communauté est Abou Bakr, le plus rigoureux en matière de religion est `Omar ; celui qui est vraiment pudique est `Othmân ; le plus érudit en matière du licite et de l'illicite est Mo`âdh ; Obayy est celui qui récite le mieux le Livre d'Allah exalté soit-Il ; Zayd ibn Thâbit est l'érudit en matière de partage d'héritage. Chaque communauté a son intendant, l'intendant de cette communauté est Abou `Obayda ibn al-Jarrâh. »<sup>2</sup>

## **Article 144**

### **Le pilier du système d'héritage**

- 1- Le système d'héritage se fonde sur le fait que le défunt n'a plus aucune autorité sur ses biens sauf dans les limites du tiers par le biais du testament. De même, la charia oblige qu'on s'acquitte des droits et des dettes du défunt avant le partage de l'héritage aux héritiers. La charia incite au fait que le testament soit inférieur au tiers du legs.**
- 2- Les biens qui restent après l'acquittement des dettes et des droits, et après le testament s'il l'a fait avant sa mort sont considérés comme un legs revenant de droit aux héritiers. Allah exalté soit-il S'est arrogé le droit de répartir équitablement ce legs entre les membres de la famille du défunt, à chacun selon son degré de parenté. Il a procédé à la dévolution des ayants droit et à la détermination de la part de chacun sans l'ingérence de la volonté du défunt ni celle des héritiers.**
- 3- Ce système englobe un certain nombre de règles et de**

---

1 Hadith bon rapporté par Aḥmad.

2 Hadith authentique rapporté par Aḥmad, Ibn Mâjah, at-Tirmidhî et an-Nassâi.

**normes qui garantissent la souplesse, l'équité, la juste application, et permettent d'affronter les changements dans chaque situation qui impose cela tel que : les conditions de l'héritage, ses causes et ses empêchements, les règles d'exclusion et de privation de l'héritage, la restitution du reste de l'héritage aux ayants droit, l'augmentation de parts sur la quote-part, le compromis d'un héritier etc. Pour plus de détails et de précisions, on se réfère aux sentences de la charia et des règles qui y sont tirées.**

Cet article démontre le fondement sur lequel repose le système successoral en Islam.

\* Le premier paragraphe démontre trois choses :

1- Le de cujus n'a plus aucun pouvoir sur ses biens après son décès, sauf dans la limite du tiers par le biais du testament. La charia incite à tester moins du tiers.

2- L'obligation de payer les dettes et tout ce que le de cujus doit aux gens, ainsi que ce qu'il a testé avant de répartir l'héritage aux successeurs.

Ce qui précède a pour preuve les textes suivants :

*« ...après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette. » (An-Nissâ' : 12)*

﴿مَنْ بَعْدَ وَصِيَّةٍ يُوصِيَنَّ بِهَا أَوْ دَيْنٍ﴾ [النساء: ١٢]

*« ...après exécution du testament que vous auriez fait ou paiement d'une dette. » (An-Nissâ' : 12)*

﴿مَنْ بَعْدَ وَصِيَّةٍ تُوصُونَ بِهَا أَوْ دَيْنٍ﴾ [النساء: ١٢].

D'après al-Miqdâm ibn Ma`dîyakrib, le Prophète prière et salut sur lui a dit : « Les biens que vous laissez à votre mort passeront à vos successeurs. Je suis le successeur qui hérite de celui qui n'a pas

de successeur après sa mort. »<sup>1</sup>

Mo`âdh ibn Djabal qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « En vérité, Allah a fait l'aumône du tiers de vos biens après votre mort pour augmenter vos actes de bienfaisance. »<sup>2</sup>

Sa`d ibn Abî Waqqâs qu'Allah soit satisfait de lui, a narré qu'il dit au Prophète, prière et salut sur lui : « Ô Messenger d'Allah, j'ai une fortune et n'ai pour héritier qu'une fille unique ; puis-je en faire aumône des deux tiers ? – « Non » répondit le Prophète. – « De la moitié ? » reprit-il. – « Non » répliqua le Prophète. « Donne le tiers et même le tiers est beaucoup. Il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches plutôt que de les laisser dans la misère, obligés de tendre la main aux gens. »<sup>3</sup>

\* Le deuxième paragraphe démontre que le Législateur Sage S'est arrogé Lui-même le droit de répartir minutieusement l'héritage en procédant par la dévolution successorale, et en délimitant la part qui revient à chacun sans l'ingérence de la volonté du de cujus ou de l'héritier. La preuve de ce que nous avançons est le verset suivant :

« ...après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage. » (An-Nissâ : 11)

﴿مَنْ بَعْدَ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دَيْنٍ آبَاؤُكُمْ وَأَبْنَاؤُكُمْ لَا تَدْرُونَ أَيُّهُمْ أَقْرَبُ لَكُمْ نَفْعًا فَرِيضَةٌ مِّنَ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلِيمًا حَكِيمًا﴾ [النساء: ١١].

On peut aussi citer les hadiths narrés par Al-Miqdâm ibn Ma`dîyakrib et Mo`âdh ibn Djabal, qu'Allah soit satisfait d'eux.

1 Hadith authentique rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud et Ibn Mâjah.

2 Hadith authentique rapporté par ad-Dâraqatnî, Ahmad, al-Bazzâr et Ibn Mâjah.

3 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

La dette précède le testament. `Alî qu'Allah soit satisfait de lui dit : « Vous lisez le testament avant la dette, pourtant j'ai vu le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, commencer par rembourser la dette avant d'exécuter le testament. »<sup>1</sup>

Parmi les dettes et les droits qu'on doit payer à partir du legs du défunt, on retrouve les dettes et les droits qui sont liés à Allah le Très-Haut, à l'instar de la Zakat obligatoire. Il y a également des dettes et des droits dus aux hommes. Les juristes ont divergé sur lesquels doivent être payés en premier lieu et les causes de ce privilège. Cette divergence se trouve dans les ouvrages de jurisprudence pour quiconque veut la consulter.

\* Le troisième paragraphe démontre que la succession en Islam est régie par des règles, des normes, des conditions, des causes, des empêchements, des règles d'exclusion et de privation. Toutes ces règles doivent être respectées au moment du partage. Les détails sur ce sujet se trouvent dans les ouvrages de jurisprudences et de droit.

## **Article 145**

### **L'équilibre minutieux entre le système d'héritage et le système de prise en charge financière**

- 1- **En étudiant les sentences de l'héritage dans l'Islam, on se rend compte que Allah l'Omniscient a réparti l'héritage du défunt exclusivement dans le cercle de sa famille. L'ordre des ayants droit et les montants de leurs parts sont liés aux règles relatives à la prise en charge financière entre les proches parents. En plus, les deux systèmes forment un soubassement solide à la solidarité sociale dans l'Islam.**
- 2- **Ces deux systèmes sont destinés aux membres de la**

---

<sup>1</sup> As-Sarkhasî dans al-Mabsout, tome 29, P 137.

**famille qui ont des droits et des responsabilités réciproques. Le Législateur Clairvoyant a prescrit au petit pauvre et au grand pauvre, incapable de gagner sa vie, un droit sur les biens de son proche parent aisé, du proche au plus proche. Ceux-là sont généralement ceux qui s'héritent les uns les autres, au point que certains juristes ont exigé que celui dont l'entretien financier est obligatoire doive être en même temps héritier. En contrepartie de cette obligation, la majorité de ces proches parents sont les héritiers du défunt qui bénéficient de son legs.**

Cet article aborde l'équilibre et la complémentarité qui existent entre les deux systèmes que sont, l'héritage et les dépenses d'entretien. Chaque musulman a deux droits : Un droit dans les dépenses d'entretien, un autre dans l'héritage. De chaque côté, chaque droit correspond à un devoir. Il n'est pas possible de saisir le droit d'un individu sur l'héritage sauf à la lumière des dépenses qui lui incombent à l'égard de ses proches parents.

\* Le premier et le deuxième paragraphe démontrent de façon globale le lien étroit qui existe entre l'ordre des ayants droit et la valeur de leurs parts ainsi que les règles des dépenses d'entretien entre les proches parents. Par exemple, les dépenses faites pour entretenir un homme majeur incapable de gagner sa vie, et qui a un père et des frères riches, incombent au père et non aux frères. Si ce fils –pauvre ou riche– décède, s'il laisse derrière lui un père et des frères, c'est le père qui sera son héritier et non ses frères ; et ce parce que parmi les proches parents, il est le plus proche du défunt... D'après Ibn `Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, prière et salut sur lui dit : « Attribuez d'abord les réserves aux réservataires et ce qui reste, sera pour le plus proche des mâles. »

De plus, c'est le père qui se charge de faire des dépenses pour entretenir ses enfants s'ils sont pauvres et besogneux. Ainsi donc,

l'ordre des ayants droit et la valeur de leurs parts sont liés aux règles des dépenses d'entretien entre les proches parents. C'est sur cette base que cette règle jurisprudentielle a été émise. Elle stipule que : « Le gain s'obtient par la compensation. »

Il appert que cette règle est générale et s'applique à la majeure partie des cas. On ne doit donc pas la transgresser dans certains cas d'exception conformément à une autre règle jurisprudentielle qui stipule que : « Chaque sentence vise la majorité, le rare n'a pas de sentence. »

C'est ainsi que les deux systèmes forment le fondement sur lequel repose la solidarité sociale en Islam.

## **Article 146**

### **La particularité du système successoral dans l'Islam**

**Le système d'héritage dans l'Islam qui est axé sur le fait de céder la succession du défunt sur ses biens à toute sa famille, tout en tenant compte de la différence entre eux, et que la priorité soit donnée à certains ou bien qu'ils bénéficient d'une plus grande part, conformément aux critères soumis à la loi, est le juste milieu équitable qui réalise l'interdépendance de la famille et la consolidation des relations entre ses membres, contrairement aux théories qui éliminent complètement la succession, ou bien celles qui accordent au défunt l'autorité totale sur ses biens après sa mort comme lorsqu'il était en vie. Ces deux théories ne réalisent pas l'intérêt de la famille et ne raffermissent pas les liens entre ses membres.**

Cet article traite de la nature du système successoral en Islam. Il démontre que ce système est un système juste et en harmonie avec la nature primordiale, ainsi qu'avec les réalités de la vie familiale et humaine dans tous les cas. Ceci apparaît clairement lorsque nous le comparons avec tout autre système que l'humanité a connu jadis et

récemment, dans n'importe quelle contrée de la terre.

C'est un système qui tient compte du concept de la solidarité familiale dans sa totalité. Il répartit les parts selon le devoir de chaque individu au sein de la famille par rapport à cette solidarité. Les proches parents du de cujus sont mieux placés pour hériter de ses biens après les héritiers successibles, tels que le père et la mère ; car ceux-ci sont ceux qui l'assistent et payent le prix du sang et les dettes à sa place.

C'est un système cohérent et complémentaire. Il respecte l'origine de la formation de la famille humaine à partir d'un seul être. Il ne prive pas la femme ou l'enfant du simple fait qu'elle soit femme ou qu'il soit enfant. Car, en respectant les intérêts pratiques, il respecte aussi le principe d'unité en un seul être. Il ne distingue pas un sexe de l'autre sauf en fonction de ses charges dans la solidarité familiale et sociale.

C'est un système qui respecte la nature des vivants en général et la nature primordiale de l'homme en particulier. Dans la succession, les enfants passent avant les parents et tous les autres proches parents. Car c'est la jeune génération qui assure la continuité et protège l'espèce humaine. Pour ce faire, elle mérite plus d'assistance du point de vue de la nature primordiale saine. Malgré tout cela, les parents ainsi que les proches parents ne sont pas privés d'héritage. Bien plus, le système a réservé à chacun sa quote-part dans l'héritage tout en tenant compte du degré de filiation.

C'est un système qui s'accorde avec la nature primordiale de l'homme dans la satisfaction de son désir en ce sens que, sa descendance ne sera pas privée du fruit de son effort. Cet état des choses l'amène à redoubler d'ardeur au travail, ce qui a pour effet de garantir beaucoup d'avantages et de profits à la communauté, sans toutefois délaissier le principe général de la solidarité sociale qui occupe une place de choix dans ce système.

Enfin, c'est un système qui garantit l'émiettement de toute la fortune concentrée entre les mains d'une génération, et sa

répartition à nouveau. Il ne cède pas à l'accumulation de la fortune entre les mains d'une minorité précise comme c'est le cas dans les systèmes qui réservent tout l'héritage à l'aîné ou bien qui le limitent à un nombre restreint. Vu dans ce sens, il est un instrument qui a une efficacité renouvelée dans la réorganisation économique au sein d'un groupe, et son redressement sans l'ingérence directe des autorités, qui est souvent incompatible avec la nature primordiale de l'humanité et désapprouvée par l'âme humaine.

Quant à cet émiettement continu et cette répartition renouvelée conformément à la loi divine, ils ont lieu avec l'approbation de l'âme, car ils conviennent à sa nature, son désir et son égoïsme. C'est cela la différence majeure entre la législation d'Allah et celle des hommes.<sup>1</sup>

## **Article 147**

### **Les critères de la répartition entre les héritiers**

**En étudiant les sentences de l'héritage, nous nous sommes rendus compte que les critères de la répartition du legs entre les héritiers se fondent sur les considérations suivantes :**

- 1- Le degré de parenté, le plus proche prend la plus grande part, qu'il soit homme ou femme.**
- 2- Considérer l'héritier comme la continuité du défunt, ses héritiers sont les branches qui accueillent la vie, pour cela leur part est plus grande que celle des générations antérieures qui sont ses racines. On voit donc pourquoi la part des enfants est plus abondante dans l'héritage laissé par les parents. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les enfants sont les seuls bénéficiaires de l'héritage, de même, la part de la fille est plus grande que celle de la mère pourtant elles sont toutes des femmes.**
- 3- L'engagement à des obligations financières plus grandes,**

---

<sup>1</sup> Cette particularité avec tous ses composants met l'accent sur les critères du partage entre les successeurs traités à l'article 147.

comme celles des enfants qui sont à l'aube de leur vie et qui n'ont pas de biens, à la différence des parents qui ont des biens gagnés par le biais de leur travail, et qui sont au crépuscule de leur vie.

- 4- L'équité entre les héritiers par la mise sur pied d'un équilibre méticuleux entre les engagements financiers de l'héritier et sa part dans l'héritage conformément à ce qui est mentionné dans l'article « 148 ».
- 5- L'émiettement de la fortune et ne pas la concentrer entre les mains d'un seul successeur. C'est pour cela que l'héritage ne se limite pas aux racines et aux branches, mais y participent aussi les branches collatérales telles que les frères, les sœurs, les oncles paternels, les frères germains, les frères utérins, et les proches parents.

Cet article aborde les critères de la répartition du legs entre les successeurs. Ces critères méticuleux mettent l'accent sur ce que nous avons mentionné à l'article 146 au sujet de la particularité du système successoral en Islam. Ces critères sont tirés des textes qui régissent le système successoral et que nous avons mentionnés plus haut.<sup>1</sup>

## ***Article 148***

### **La masculinité et la féminité n'entrent pas dans les critères de la répartition.**

La charia a décidé de la délimitation de la part du garçon à hauteur du double de celle de la fille, dans certains cas où les deux sont égaux en degré de parenté, ce qui devrait impliquer apparemment une égalité dans le droit d'héritage. C'est le cas du fils et de la fille, du frère et de la sœur, de l'oncle et de la tante, de l'époux et de l'épouse. La sagesse que cela revêt est la

---

<sup>1</sup> Articles 143, 144, 145, 146 de cette partie.

différence d'obligations financières entre les deux, malgré leur égalité en degré de parenté et son côté. La femme, en tous les cas, garde sa part d'héritage pour elle, et ne s'engage pas légalement à dépenser quoi que ce soit sur qui que ce soit, sauf dans des cas exceptionnels, à condition qu'elle soit aisée. Lorsqu'elle se marie, son entretien et les frais de son mariage incombent à son mari, même s'il est pauvre et elle aisée.

Si elle est célibataire, divorcée, ou veuve après expiration de son délai de viduité, si elle est dans le besoin, son entretien revient à son tuteur, tel que le fils, le père, le grand-père, le frère, l'oncle ou tout autre proche parent. Au même moment, l'homme s'engage légalement à l'entretien en usant de sa quote-part dans tous ces cas, ce qui fait que la femme est la grande bénéficiaire de l'héritage, même dans le cas où l'homme reçoit le double de ce que reçoit la femme.

Cet article traite du motif pour lequel la charia a institué au fils le double de ce que reçoit la fille dans certains cas. Allah exalté soit-Il dit : « *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles.* » (An-Nissâ' : 11)

﴿يُوصِيكُمُ اللَّهُ فِي أَوْلَادِكُمْ لِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثِيَيْنِ﴾ [النساء: ١١]

Il dit également : « *et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient.* » (An-Nissâ' : 176)

﴿وَإِنْ كَانُوا إِخْوَةً رِجَالًا وَنِسَاءً فَلِلذَّكَرِ مِثْلُ حَظِّ الْأُنثِيَيْنِ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ أَنْ تَضِلُّوا

وَاللَّهُ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ﴾ [النساء: ١٧٦]

Lorsque le de cuius n'a d'autres héritiers que sa progéniture, composée des fils et des filles, ceux-ci vont bénéficier de la totalité du legs ; le fils recevra une part équivalente à celle de deux filles.

Ici il n'est pas question de favoriser un sexe au détriment de

l'autre. C'est une question d'équilibre et d'équité entre les charges financières que supporte le fils et celles qu'endosse la fille dans la formation de la famille ainsi que dans le système social islamique. L'homme épouse la femme et a la charge de l'entretenir ainsi que ses enfants qu'elle a conçus avec lui. Elle est entièrement à la charge de l'homme dans tous les cas. Or, soit la femme s'engage à se réaliser elle-même sans le concours d'un mari, soit un mari la prend en charge avant et après le mariage. Elle n'est aucunement obligée d'entretenir ni son mari ni ses enfants. L'homme endosse au minimum le double des charges de la femme dans la formation de la famille, ainsi que dans le système social islamique. De là se manifeste l'équité telle que l'harmonie se manifeste entre le gain et la compensation dans cette répartition pleine de sagesse.

## **Article 149**

### **La règle générale est l'égalité entre l'homme et la femme dans l'application des critères de la répartition**

Hormis les cas précités, on ne trouve aucune différence entre l'homme et la femme dans la délimitation du droit d'héritage, tel qu'il apparaît dans les cas suivants à titre d'exemple non exhaustif :

- 1- La mère reçoit la moitié de ce que reçoit le père, lorsque le défunt fils n'a pas laissé une progéniture, les deux reçoivent des parts égales dans certains cas lorsque leur fils a laissé un fils ou deux filles.
- 2- Le frère et la sœur utérins se partagent équitablement le sixième de l'héritage, ou bien se partagent à parts égales le tiers et plus, c'est l'héritage de l'homme qui n'a ni fils ni père.
- 3- Le garçon et la fille sont égaux quand il faut bénéficier de la totalité de l'héritage comme réserve ou en guise de

restitution du reste des parts destinées aux ayants droit en cas d'absence de proches parents héritiers.

- 4- Dans certains cas, la part de la fille est une réserve comme le garçon, ou la part des agnats ou plus.
- 5- En comparant les ayants droit parmi les femmes et les ayants droit parmi les hommes, il s'avère que la grande majorité des héritières héritent une réserve, au moment où seules deux catégories d'hommes héritent la réserve, le reste des hommes n'héritent que la part réservée aux agnats. C'est-à-dire qu'ils héritent lorsqu'on a fini d'affecter les réserves à leurs ayants droit qui sont en majorité des femmes. Tout ceci revient à dire que la femme a le plus grand bénéfice à tirer de l'héritage, car elle a plus d'opportunités que les hommes. Gloire à Allah l'Omniscient dont la miséricorde et la justice englobent toute chose.

Cet article démontre que la règle générale est pour l'égalité entre l'homme et la femme dans l'application des critères de la répartition, et ce dans d'autres cas que ceux précités.

\* Premier paragraphe : La mère reçoit la moitié de ce que reçoit le père quand leur défunt fils n'a pas laissé de petit-fils héritier. Elle reçoit la même part que lui lorsque leur fils a laissé un petit-fils ou deux petites-filles. Allah exalté soit-Il dit : « *Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième* » (An-Nissâ' : 11)

﴿... وَإِنْ كَانَتْ وَاحِدَةً فَلَهَا النِّصْفُ وَلِأَبَوَيْهِ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ مِمَّا تَرَكَ إِنْ كَانَ لَهُ وَلَدٌ فَإِنْ لَّمْ يَكُنْ لَهُ وَلَدٌ وَوَرِثَتْهُ أَبَوَاهُ فَلِأُمِّهِ الثُّلُثُ فَإِنْ كَانَ لَهُ إِخْوَةٌ فَلِأُمِّهِ

السُّدُسُ﴾ [النساء: ١١]

Ibn `Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que le Prophète prière et salut sur lui a dit : « Attribuez d'abord les réserves aux réservataires et ce qui reste, sera pour le plus proche des mâles. »<sup>1</sup>

Le schéma de ces cas se présente comme suit.<sup>2</sup>

(a)

Père	Mère	Fils
1/6	1/6	Reste `Asib

(b)

Père	Mère	Deux filles
1/6	1/6	2/3
1	1	4

(c) Il y a d'ailleurs un cas où le père et la mère bénéficient de parts égales en présence d'une seule fille, et ce lorsqu'une femme décède et laisse :

Epoux	Père	Mère	Fille
1/4	1/6	1/6	1/2
3	2	2	6

Ici on note une réduction proportionnelle des réserves.<sup>3</sup>

(d) Il y a des cas où la grand-mère bénéficie de la même part que le père bien qu'étant grand-mère maternelle. Elle est plus

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Voir les détails portant sur ces cas dans Mirâth al-Mar'a, Dr Salâh Soltân.

3 C'est l'augmentation des parts des héritiers réservataires au-delà du chiffre 1 positif. Ici le dénominateur commun est 12 alors que le nombre des parts des réservataires est égal à 13. L'héritage sera divisé par 13 et non 12.

éloignée du défunt<sup>1</sup>. Exemple :

1-

Père	Grand-mère maternelle	Fils
1/6	1/6	Reste `Aṣib
1	1	4

2-

Père	Grand-mère maternelle	Deux filles
1/6	1/6	2/3
1	1	4

\* Le deuxième paragraphe démontre que le frère et la sœur utérins méritent chacun le sixième ou bien qu'ils s'associent au tiers qu'ils reçoivent à parts égales s'ils sont nombreux. C'est l'héritage de celui qui n'a ni fils ni père. Allah exalté soit-Il dit :

« Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. (Telle est l'Injonction d'Allah! Et Allah est Omniscient et Indulgent. » (An-Nissâ' : 12)

﴿..وإن كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَلَالَةً أَوْ امْرَأَةً وَلَهُ أَخٌ أَوْ أُخْتٌ فَلِكُلِّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا السُّدُسُ فَإِن كَانُوا أَكْثَرَ مِن ذَلِكَ فَهُمْ شُرَكَاءُ فِي الثُّلُثِ مِنْ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا أَوْ دِينٍ غَيْرٍ مُّضَارٍّ وَصِيَّةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَلِيمٌ﴾ [النساء: ١٢].

1 Elle ne remplit pas le critère d'égalité entre l'homme et la femme au niveau du degré du lien de filiation, car elle laisse apparaître l'étendue de l'honneur que l'Islam a accordé à la femme bien qu'ayant un lien éloigné avec le défunt. Malgré cela elle bénéficie de la même part que lui, car la mère de la mère est plus éloignée que le père.

\* Le troisième paragraphe explique que le fils et la fille sont égaux devant le legs lorsqu'ils se retrouvent seuls et n'ont pas avec eux un autre successeur. Soit l'homme prend la totalité de l'héritage en tant que `Asib, soit la femme est réservataire et bénéficie aussi du reste qui lui est restitué à cause de l'absence des réservataires.

Exemple :

	Héritier	Part dans l'héritage	Héritière	Part dans l'héritage
A	Père	Tout l'héritage en tant que `Asib	Mère	1/3 plus le reste qui lui est restitué
B	Fils	Tout l'héritage en tant que `Asib	Fille	1/2 plus le reste qui lui est restitué
C	Frère	Tout l'héritage en tant que `Asib	Sœur	1/2 plus le reste qui lui est restitué
D	L'époux	1/2 plus le reste qui lui est restitué	L'épouse	1/4 plus le reste qui lui est restitué <sup>1</sup>
E	L'oncle maternel	Tout l'héritage parce qu'il fait partie des proches parents	La tante maternelle	Tout l'héritage car elle fait partie des proches parents
F	L'oncle paternel	Tout l'héritage en tant que `Asib	La tante paternelle	Tout l'héritage car elle fait partie des proches parents

Il ne s'agit là que d'exemples d'égalité entre l'homme et la

<sup>1</sup> En cas d'absence d'un `Asib ou des proches parents parmi les réservataires.

femme qui ne sont pas du tout exhaustifs.

\* Quatrième paragraphe : Dans certains cas, la part de la fille qui est une réserve est égale à la part du fils `Aṣib ou plus. Voici quelques exemples illustrant ces cas :

(a) Egalité entre la sœur et le frère germains

1-

Epoux	Frère germain
1/2	Reste `Aṣib
1	1

Epoux	Sœur germaine
1/2	1/2
1	1

2-

Epoux	Fille	Frère germain
1/4	1/2	Reste `Aṣib
1	2	1

Epoux	Fille	Sœur germaine
1/4	1/2	Reste si elle tient lieu de `Aṣib avec autrui c'est-à-dire la fille
1	2	1

(b) Egalité entre la sœur utérine et le frère germain sans

associé :

Ici la sœur utérine bien qu'ayant un lien de parenté éloigné est égale au frère germain qui a un lien beaucoup plus rapproché.

Exemple :

Epoux	Mère	Sœur utérine	Frère germain
1/2	1/6	1/6	Reste `Aṣīb
3	1	1	1

\* Le cinquième paragraphe démontre que la femme est la grande bénéficiaire dans l'héritage, car la part qui lui est réservée est plus abondante que celle des hommes ; car le système successoral dans la charia se fonde sur deux voies essentielles :

- 1- L'héritage par réservation : C'est ce qui est mentionné dans le saint Coran et la sunna. Cela veut dire que chaque réservataire bénéficie de la part que lui a fixée le texte, à savoir les deux tiers, le tiers, le sixième, la moitié, le quart ou le huitième.
- 2- L'héritage par Ta`ṣīb : C'est ce qu'on hérite après le prélèvement des parts des héritiers réservataires. Les héritiers par Ta`ṣīb n'ont pas de réserve. Il y a les héritiers `Aṣīb par eux-mêmes tels que le fils, le petit-fils à l'infini, le père, la grand-mère à l'infini, le frère germain, le frère consanguin de même que leurs enfants, l'oncle germain et ses enfants à l'infini, et plusieurs autres agnats cités dans les ouvrages de jurisprudence.

Le système successoral veut que les réservataires prennent leurs parts qui leur sont prescrites dans un premier temps, puis que les héritiers par Ta`ṣīb prennent ce qui reste après que les réservataires ont pris leurs parts, ou bien la totalité de l'héritage s'ils se retrouvent seuls sans réservataire.

Les études ont prouvé que les femmes sont le plus souvent réservataires. En plus ce statut de réservataire leur est plus bénéfique dans plusieurs cas que celui du Ta'sīb. C'est ce que laissent apparaître les tableaux ci-dessus et le commentaire qui les suit.

**Les réserves mentionnées dans le Coran et la sunna et leurs ayants droit**

<b>Réserves</b>	<b>Ayants droit</b>
2/3	1- Deux filles ou plus 2- Deux filles du fils ou plus 3- Deux sœurs germaines ou plus 4- Deux sœurs consanguines ou plus
1/2	1- La fille unique 2- La petite-fille 3- La sœur germaine 4- La sœur consanguine unique <b>5- L'époux</b>
1/3	1- La mère 2- La sœur utérine <b>3- Le frère utérin</b>
1/6	1- La mère 2- La grand-mère 3- La fille du fils 4- La sœur consanguine 5- La sœur utérine <b>6- Le frère utérin</b> <b>7- Le père</b> <b>8- Le grand-père</b>
1/4	<b>1- L'époux en présence des enfants</b>

Réserves	Ayants droit
	2- L'épouse en l'absence des enfants
1/8	1- L'épouse en présence des enfants

Il apparaît après cette répartition que :

- 1- La plus grande réserve dans le Coran est 2/3. Aucun homme ne la reçoit, elle revient uniquement aux femmes lorsqu'elles se retrouvent seules sans aucun homme ayant le même degré de filiation en partage avec elles.
- 2- Seul l'époux parmi les hommes bénéficie de la moitié en l'absence d'un descendant susceptible d'hériter. Ce cas est d'ailleurs rare. Pourtant quatre catégories de femmes bénéficient de la moitié de l'héritage.
- 3- Deux types de femmes bénéficient du tiers de l'héritage. Il s'agit de la mère en l'absence d'un descendant susceptible d'hériter ou en l'absence de deux frères ou plus. Deux sœurs utérines bénéficient aussi du tiers en l'absence d'un parent ou d'un descendant susceptible d'hériter. Les frères utérins bénéficient aussi du tiers lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions ou en présence d'un frère et d'une sœur utérins tel que nous l'avons indiqué plus haut.
- 4- Huit catégories d'héritiers bénéficient du sixième. Cinq du côté des femmes et trois du côté des hommes.
- 5- L'époux hérite du quart lorsque l'épouse a laissé un descendant susceptible d'hériter. L'épouse hérite du quart en l'absence d'un descendant susceptible d'hériter de l'époux.
- 6- L'épouse hérite du huitième en présence d'un descendant susceptible d'hériter.

## ***Sixième partie***

### **Le testament**

Cette partie composée de sept articles, traite du système testamentaire dans l'islam en tant qu'un aspect de la relation entre la petite et la grande famille. Elle le définit et explique la sagesse de sa légitimité, sa place dans l'islam et sa valeur. Le testament est-il permis à un successeur? Ensuite, elle expose les conditions générales des piliers du testament. Enfin elle aborde le testament obligatoire.

### ***Article 150***

#### **Définition**

**Le testament est l'un des moyens de la solidarité sociale dans l'islam, il est le complément du système d'héritage parce que c'est la mise en possession par le défunt d'une part de son legs, à qui il veut dans sa famille, ses proches et autres.**

Cet article définit le testament comme étant la mise en possession d'une partie du legs à titre de don par le testateur, à qui il veut parmi ses proches et tous ceux qui ont son affection. Cela entre en vigueur après sa mort.

### ***Article 151***

#### **La sagesse de sa légitimité**

**Allah exalté soit-Il a prescrit les règles de l'héritage comme une obligation coercitive, en délimitant les ayants droit et la part que reçoit chacun d'eux, sans l'ingérence de la volonté du défunt ou de ses héritiers. Parce que le défunt est le possesseur des biens qu'il a lui-même acquis par son effort et sa sueur, la**

sagesse divine a voulu que ce testament porte sur le tiers de l'héritage, et a laissé au défunt la latitude de disposer de ce tiers comme bon lui semble, et ce en l'offrant à qui il veut parmi ceux qui sont liés à lui par une relation d'affection et de parenté, et autres. En plus, le testament permet de rattraper un manquement dans la vie ici-bas, ou d'augmenter la rétribution auprès d'Allah en le dépensant dans le domaine de la bienfaisance ou en réalisant l'intérêt de la communauté.

Cet article a comme preuve le dire d'Allah le Très-Haut : « après exécution du testament qu'il aurait fait » (An-Nissâ' : 11)

﴿مَنْ بَعْدَ وَصِيَّةٍ يُوصِي بِهَا﴾ [النساء: ١١].

Mo`âdh ibn Djabal qu'Allah soit satisfait de lui, a narré que le Prophète, prière et salut sur lui a dit : « En vérité, Allah a fait l'aumône du tiers de vos biens après votre mort pour augmenter vos actes de bienfaisance.»<sup>1</sup>

## Article 152

### Sa place dans l'Islam

La charia a encouragé le testament et lui a accordé une place prépondérante. La preuve en est que son exécution vient avant le partage de l'héritage, et ce parce que le défunt le fait de plein gré et non par contrainte. Cela fait partie de son gain dans la vie et de ses œuvres pies pour lesquelles il sera récompensé après sa mort.

Le testament vient en deuxième position dans les droits relatifs au legs du de cujus, après les frais funéraires. La dette est

---

1 Hadith authentique rapporté par ad-Dâraqatnî, Ah̄mad, al-Bazzâr et Ibn Mâjah.

remboursée avant l'exécution du testament à l'unanimité des juristes, car la dette est obligatoire or, le testament est avant tout un don. L'obligation passe toujours avant le don. `Alî qu'Allah soit satisfait de lui dit : « Vous lisez le testament avant la dette, pourtant j'ai vu le Messager d'Allah, prière et salut sur lui, commencer par rembourser la dette avant d'exécuter le testament. »<sup>1</sup>

## **Article 153**

### **Son montant**

**La limite du testament est le tiers du legs. La charia recommande qu'il soit inférieur au tiers dans le but de préserver le droit des héritiers sur l'héritage. Le testament n'est pas permis sur ce qui excède le tiers sauf si les héritiers l'approuvent. S'ils n'approuvent pas le surplus, le testament sera exécuté dans les limites du tiers.**

Cet article a pour preuve le hadith narré par Sa`d ibn Abî Waqqâs, qu'Allah soit satisfait de lui, qui dit : Je dis : « Ô Messager d'Allah, j'ai une fortune et n'ai pour héritier qu'une fille unique ; puis-je en faire aumône des deux tiers ? – « Non » répondit le Prophète. – « De la moitié ? » reprit-il. – « Non » répliqua le Prophète. Donne le tiers et même le tiers est beaucoup. Il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches plutôt que de les laisser dans la misère, obligés de tendre la main aux gens. »<sup>2</sup>

Quant à faire le testament avec plus du tiers, soit le testateur a un successeur ou il n'en a pas. S'il a un successeur, il ne lui est pas permis de faire le testament avec plus du tiers. S'il fait le testament avec plus du tiers, ce dernier ne sera exécuté qu'avec l'autorisation des successeurs.

S'il n'a pas de successeur, peut-il aller au-delà du tiers ou pas ?

---

1 As-Sarkhasî dans al-Mabsout, tome 29, P 137.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

Les jurisconsultes ont divergé sur ce point. Nous pensons que le mieux est de donner plus du tiers dans ce cas, et ce en s'appuyant sur la sagesse de l'interdiction de l'augmentation contenue dans les textes légaux qui mentionne le dommage que cela peut causer aux successeurs. S'il n'y a donc pas de successeurs, rien n'empêche l'augmentation vu que cela ne causera de dommage à personne.

## ***Article 154***

### **Le testament à un héritier**

**Le testament ne vaut pas pour un héritier, à moins que les autres héritiers l'approuvent, ou bien qu'il ait pour but la réalisation de l'équité entre les héritiers en sauvegardant un besoin légal et réel du légataire.**

Les jurisconsultes ont divergé sur le testament fait à un successeur. Est-il permis ou pas, même s'il se fait dans les limites du tiers. Pour sortir de cette divergence, et pour réaliser l'équité entre les successeurs, la charte a opté pour l'interdiction de faire un testament à un successeur sauf si les autres successeurs l'approuvent, ou bien lorsque le but est d'aider le légataire empêtré dans une conjoncture particulière nécessitant une assistance, tel que le jeune âge, la maladie ou tout besoin légal et réel qu'il est seul à avoir parmi les autres successeurs.

On retient de l'esprit de la charia ainsi que ses objectifs nobles qu'il n'est pas permis de créer la solitude parmi les enfants et les proches parents en donnant sa préférence à certains, quand on est en vie ni même après la mort ; sauf s'il y a un motif sérieux approuvé par la loi et la raison vous poussant à préférer certains aux autres.

## **Article 155**

### **Les conditions générales**

**Il est exigé du testateur qu'il soit libre et non contraint ; qu'il ait la compétence pour faire le don, que le légataire soit présent, qu'il reçoive ce legs s'il s'agit d'une personne bien déterminée, que le legs en question soit un bien qui a une valeur et pouvant être hérité.**

Cet article explique les conditions générales pour le testateur, le légataire et le legs. Le testateur doit être libre et doit agir sans contrainte. Il doit jouir de la capacité de don. C'est cela la règle dans les dons.

Le légataire doit être présent réellement ou moralement. Le testament n'est pas valide s'il est absent car le testament fait à un absent est nul. Le testament étant une mise en possession, cette dernière n'est pas permise à une personne introuvable.

Le légataire doit recevoir le testament s'il est une personne précise car, l'une des conditions de la conclusion du testament est que le légataire le reçoive s'il a été bien défini. Ceci est valable pour tous les autres contrats de don.

Le legs doit être un bien qui a une valeur et peut être hérité. Car le testament est une mise en possession, et on ne possède qu'un bien.

## **Article 156**

### **Le testament obligatoire**

**Certains droits positifs parmi lesquels la loi égyptienne No 43 de l'année 1946 dans son article 76, s'inspirant de certaines écoles juridiques et cherchant à réaliser la justice entre les enfants, jugent que le testament est obligatoire au petit-fils dont le père est décédé quand le grand-père est encore en vie, et**

**quand le petit-fils n'est pas un héritier. En plus, le testament doit être équivalent à la part du défunt fils à condition qu'il n'exécède pas le tiers. Si le grand-père ne lègue rien au petit-fils malgré toutes les conditions réunies, le petit-fils sera considéré en vertu de la loi comme un héritier qui bénéficiera d'une part équivalente à celle de son père, ou bien du tiers et on tiendra compte du plus petit montant entre les deux.**

Cet article traite du testament obligatoire et de ses sentences. C'est un effort personnel qui vise la préférence de l'intérêt légal, vu que priver les petits-fils de l'héritage de leur grand-père quand leur père est décédé n'est pas concordant avec les objectifs de la charia ni avec les intérêts des hommes, ni non plus avec l'équité entre les enfants. Surtout que de nos jours, le respect de la chose religieuse s'est affaibli et beaucoup de gens ne font plus de testament. De plus, les enfants qui sont encore en vie –qui sont par ailleurs responsables de l'entretien des enfants de leur frère décédé– fuient cette responsabilité même si elle est décrétée par un jugement juridique. Or le testament obligatoire respecte tous ces principes ainsi que les intérêts légaux.

La loi l'a adopté dans plusieurs pays islamiques ; cela est devenu un effort personnel vraisemblable. Le musulman ne commet aucun péché s'il l'exécute.

C'est un choix jurisprudentiel dicté par l'équité, car on a remarqué que beaucoup de grands enfants mariés décèdent du vivant de leur père. Ceux-ci en décédant ont souvent largement contribué à amasser la fortune de la famille. Puis, lorsqu'ils décèdent, ils laissent après eux des enfants qui ne bénéficient d'aucune part sur l'héritage de leur grand-père.

Le grand-père doit, dans ce cas, rédiger son testament. S'il cède une part à ses petits-fils, ceux-ci doivent la percevoir en vertu de son testament et non en vertu de la loi. Ceci empêche qu'ils ne tombent en ruine et qu'ils soient contraints à fréquenter les tribunaux si les successeurs contestent leur droit sur le legs de leur grand-père.

## **Septième partie**

### **Le Waqf (bien de mainmorte)**

En huit articles, cette partie aborde le système du *Waqf* (bien de mainmorte) en Islam, en tant qu'un des aspects de la relation entre la petite et la grande famille, et l'un des plus importants moyens de la solidarité sociale en Islam. Dans un premier temps, elle le définit et démontre le fondement de sa légitimité, ses conditions et ses sentences, sa place concrète dans l'Islam et ses objectifs. Ensuite, elle aborde son rôle dans le progrès de la civilisation islamique, l'obligation d'accorder une attention au *Waqf* et de faciliter ses sentences. Enfin, elle traite du *Waqf* fait à la famille.

### **Article 157**

#### **Définition**

**Le *Waqf* consiste à retenir un bien et à l'empêcher de circuler pendant la vie du possesseur du bien et après sa mort, et à faire aumône de ses fruits et ses bienfaits dans le chemin d'Allah et sur n'importe laquelle des voies pouvant être bénéfique aux gens et à la société.**

Cet article traite de la définition du *Waqf*. On peut par exemple faire le *Waqf* d'une plantation et dépenser ses récoltes suivant n'importe laquelle des voies de la charité. C'est cela la réalité du *Waqf*, c'est-à-dire, retenir le bien et faire circuler le profit.

\* \* \*

## **Article 158**

### **Fondement de sa légitimité**

**Le *Waqf* est une aumône impérissable dont l'objet reste inchangé et la récompense perpétuelle. C'est un culte financier et l'un des plus importants moyens de la solidarité sociale en Islam. C'est une sunna vivement conseillée, une sunna verbale et pratique. Le Prophète fut le premier à faire le *Waqf* en Islam, et le premier qui ordonna aux faiseurs d'aumône de changer leurs dons en *Waqf* en retenant la source et en dépensant les fruits dans le chemin d'Allah. De même tous les Compagnons ainsi que la communauté islamique sont d'accord sur la légalité du *Waqf*.**

Cet article démontre le fondement sur lequel repose la légitimité du *Waqf* à travers quelques textes :

D'après Abou Horayra qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah, prière et salut sur lui a dit : « Lorsque l'homme meurt ses œuvres cessent sauf les trois suivantes : Une aumône inépuisable, une science utile aux hommes, ou un fils vertueux qui invoque Allah en sa faveur. »<sup>1</sup>

`Amr ibn al-Hârith –frère de Djowayriya la mère des croyants qu'Allah soit satisfait d'eux– a narré que : « L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, ne laissa à sa mort, ni dinar ni dirham, ni servant, ni servante à l'exception de sa mule blanche qu'il montait, son arme et une parcelle qu'il destina à titre d'aumône. »<sup>2</sup>

Ibn `Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père a narré que : `Omar qui avait eu pour sa part une terre à Khaybar vint trouver le Prophète prière et salut sur lui, lui demandant des instructions à ce sujet : « Ô Envoyé d'Allah, je possède une terre à

---

1 Hadith authentique rapporté par Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî.

Khaybar et jamais je n'ai eu un bien qui me fût aussi précieux. Que m'ordonnes-tu d'en faire. » – « Si tu veux, répondit le Prophète, immobilise le fonds et fais l'aumône de ses produits. » `Omar fit aumône de cette terre en stipulant qu'elle ne serait ni vendue, ni achetée, ni héritée, ni donnée. `Omar en fit aumône pour les pauvres, les proches, l'affranchissement des esclaves, la voie d'Allah, les voyageurs en détresse et les hôtes. Il n'y a aucun mal à ce que celui qui administre le *Waqf* mange de ses produits selon le bon usage et qu'il en nourrisse un ami, pourvu qu'il ne thésaurise pas.<sup>1</sup>

D'après Abou Horayra dans un long hadith : « l'Envoyé d'Allah envoya `Omar collecter l'aumône... Quant à Khâlid, il a fait de ses boucliers et de ses équipements militaires un legs pour l'amour d'Allah. »<sup>2</sup>

`Othmân qu'Allah soit satisfait de lui a narré que lorsque le Prophète, prière et salut sur lui arriva à Médine, on ne pouvait y trouver d'eau douce que celle du puits de Rouma. Il dit : « Qui donc aimerait acheter le puits de Rouma et y envoyer son seau avec ceux des musulmans contre un bien meilleur que ce puits au paradis ? » Je l'achetai avec mes propres biens.<sup>3</sup>

D'après Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, Abou Talha, un des Anṣars, possédait le plus grand nombre de palmeraies de Médine. Il vouait une prédilection marquée pour celle de Bayrahâ', située en face de la mosquée. L'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, avait l'habitude de venir y boire de l'eau douce. Quand fut révélé ce verset : « *Vous n'atteindriez la (vraie) piété que si vous faites largesses de ce que vous chérissez.* » (Âl-'Imrân : 92)

﴿لَنْ تَنَالُوا الْبِرَّ حَتَّى تُنْفِقُوا مِمَّا تُحِبُّونَ﴾ [آل عمران: ٩٢]

Abou Talha s'adressa au Prophète en ces termes : « Ô Envoyé d'Allah ! Cette propriété de Bayrahâ' m'est la plus chère, j'en fais

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

3 Hadith bon rapporté par an-Nassâh et at-Tirmidhî.

donc aumône pour l'amour d'Allah, et je n'espère qu'une récompense divine en revanche. Emploie-la donc, ô Envoyé d'Allah, comme Allah t'inspirera. » – « Comme c'est merveilleux ! répondit l'Envoyé d'Allah, prière et salut sur lui, c'est un bien fructueux, j'ai bien entendu ce que tu viens de dire, mais je préfère en faire don aux tiens. » Sur ce, Abou Talha la répartit entre ses proches.<sup>1</sup>

On a narré que Omm Ma`qil vint trouver le Prophète, prière et salut sur lui et dit : Ô Messenger d'Allah, Abou Ma`qil a fait de son *Nâdih* (chameau de pompage et d'arrosage) un legs pour l'amour d'Allah. J'aimerais faire le pèlerinage, puis-je l'enfourcher ? – « Enfourche-le, dit le Prophète, car le pèlerinage et la `Omra font partie des actes accomplis pour l'amour d'Allah. »<sup>2</sup>

## **Article 159**

### **Les conditions et les sentences du *Waqf***

Les juristes ont apporté des détails minutieux sur le *Waqf* vu son importance. D'autres ont posé des conditions à sa validité telles que l'exigence que la chose retenue comme *Waqf* soit un bien immeuble et un lotissement, et bien d'autres conditions. D'autres juristes n'ont posé aucune condition ; ils se réfèrent à l'acte du Prophète, et cette opinion est vraisemblable. Ceci a pour but d'inciter les gens au *Waqf* vu ce que cela comporte comme réalisation des intérêts des musulmans. Partant, on peut donc faire le *Waqf* avec un bien indivis et un bien divis, un bien immeuble et tout autre bien à durée illimitée ou temporairement. À l'origine, le *Waqf* est bâti sur la non coercition sauf dans certains cas qui obligent la perpétuité tel que faire le *Waqf* d'un terrain pour la construction d'une mosquée.

---

1 Hadith authentique rapporté par al-Bokhârî et Moslim.

2 Ibn Qodâma dans al-Moghni, tome 5, P 376.

Cet article traite des conditions du *Waqf* et la divergence des juristes à ce propos. La charte a opté pour la validité du *Waqf* fait avec n'importe quel bien, mais suivant la condition générale. Cette condition est que, ce qu'il est permis de donner comme *Waqf* est tout ce qu'il est permis de vendre et d'en tirer profit tout en gardant le fonds.

## **Article 160**

### **Son rôle pratique dans l'Islam**

Le *Waqf* est permis dans toutes les œuvres de bienfaisance, et dans tout ce qui entraîne la solidarité de la société et son entraide, tout ce qui diffuse l'affection et la compassion dans la société et rattache la communauté avec les liens de fraternité humaine et de solidarité. Le *Waqf* ne se limite pas à un domaine précis, mais il englobe tous les domaines de la vie y compris les services publics et toutes les manifestations de progrès de la civilisation.

Cet article traite du rôle du *Waqf*, de sa place pratique dans l'Islam, de son rôle prépondérant dans le financement des institutions de la société civile, dans la satisfaction des besoins nationaux et caritatifs de la société.

## **Article 161**

### **Les objectifs du *Waqf***

Les musulmans, gouvernants et gouvernés, ont rivalisé dans la mise en *Waqf* de leurs biens pour les dépenser sur les besoins suivants :

- 1- Les côtés humains et la satisfaction des besoins des pauvres et des démunis, et ce en faisant le *Waqf* aux enfants abandonnés, aux orphelins, aux invalides, aux vulnérables, aux aveugles et aux lépreux. Marier les

jeunes hommes et les jeunes femmes, offrir du lait et du sucre aux nourrissons, faire le *Waqf* aux réservoirs et aux restaurants populaires pour distribuer de la nourriture aux pauvres et aux besogneux. Faire le *Waqf* aux cimetières, l'accorder comme un bon prêt et pour la construction des maisons où vont habiter les pauvres et les besogneux qui sont incapables de s'offrir ou de louer une maison, aux salles de bain publics pour la propreté, louer les maisons à la Mecque pour accueillir les pèlerins, et faire le *Waqf* pour l'entretien des bestiaux.

- 2- Les services publics pour faciliter les affaires de la vie, tel que faire le *Waqf* pour la réparation des ponts, le forage de puits dans les déserts pour abreuver les voyageurs et les animaux et irriguer les plantations.
- 3- Le Djihad dans le sentier d'Allah, acheter la machine de guerre, les chevaux et les ânes, entretenir les combattants ainsi que leurs familles.
- 4- Faire le *Waqf* à sa descendance par crainte du gaspillage des biens et pour garantir un revenu permanent du *Waqf*.

Cet article aborde les objectifs que sert le *Waqf*. Ils n'ont pas besoin de davantage d'explications.

## **Article 162**

### **Le rôle du *Waqf* dans le progrès de la civilisation islamique**

Le *Waqf* a joué un rôle essentiel dans la majorité des exploits scientifiques et civilisationnels dans les pays de l'Islam quand l'Europe et la plupart des pays du monde vivaient dans les ténèbres. Citons à titre d'exemple :

- 1- La diffusion de la science et du savoir par le biais du *Waqf* offert aux écoles, aux mosquées, aux bibliothèques

publiques, aux écoles primaires pour la mémorisation du saint Coran, et aux étudiants pour leur permettre de s'offrir la nourriture et le logement, etc.

- 2- Le *Waqf* aux observatoires, aux tribunaux, aux centres d'études hospitaliers pour l'enseignement de la médecine, de l'infirmerie et pour le développement de la pharmacologie, de la chimie et de la botanique.
- 3- Le *Waqf* a contribué efficacement à la sauvegarde des principes de l'Islam et au progrès de la société islamique et son évolution, à la propagation de l'Islam et à l'appel à lui, à la résistance face aux opérations d'évangélisation et l'effondrement intellectuel et psychologique que dirigent les ennemis de l'Islam vers les pays musulmans.

Cet article traite du rôle du *Waqf* dans le progrès de la civilisation islamique. Cet article n'a pas besoin de plus d'éclaircissements.

### **Article 163**

#### **Obligation de prendre soin du *Waqf* et de faciliter ses sentences**

À partir de la fin du dix-neuvième siècle, les musulmans ont subi les épreuves de l'occupation de leurs terres et leur invasion sur les plans intellectuel, économique et militaire. Ces ennemis ont saisi l'importance du *Waqf* dans la résistance devant leurs plans. Ils ont œuvré pour l'éradication du *Waqf* et la spoliation de ses biens, ainsi que pour la dépendance de la société en général vis-à-vis des gouvernements loyalistes. Prétendant certains côtés négatifs qu'il est possible de corriger, certaines lois positives ont été décrétées dans plusieurs pays musulmans, resserrant l'étau autour des donateurs de *Waqf*, et ont posé des restrictions et des obstacles devant eux. De même, elles leur ont ôté le droit à la surveillance et à la supervision sur les *Waqf*. Comme exemple, citons la loi No 48 de l'année 1946 en Egypte et d'autres lois qui l'ont suivie. Les gens se sont détournés du

***Waqf* au point où il a failli tomber en ruine. Il est temps que le *Waqf* retrouve ses lettres de noblesse et se remette au service des musulmans et de la société islamique. Un groupe de musulmans doit exhorter les gens à cette idée, dans le seul but de la recherche de la grâce d'Allah exalté soit-Il.**

Cet article aborde ce que fut le *Waqf* au dix-neuvième siècle, et ce qu'il doit être aujourd'hui.

## **Article 164**

### **Le *Waqf* à la descendance**

Beaucoup de pays islamiques ont interdit dernièrement le *Waqf* fait à la descendance ; on l'appelle encore *Waqf* à la famille. Car, à long terme, cela a entraîné la rétention des fortunes sans qu'elles ne puissent circuler. En plus, cela a causé des préjudices à l'économie nationale et a entravé la croissance, sans compter le grand nombre de la descendance qui a réduit sensiblement la part réservée aux ayants droit, en plus de l'épuisement des ressources du *Waqf* dans les dépenses de gestion.

Ce qui est légalement juste et mieux dans la pratique est le fait de laisser le *Waqf* à la famille, suivant les textes légaux, tout en l'entourant de normes et de conditions qui permettent la disposition du *Waqf* et sa distribution aux ayants droit s'il devient insuffisant à réaliser son objectif légal.

Cet article aborde le *Waqf* qu'on fait à la descendance. Il s'agit du *Waqf* dont le revenu profite exclusivement à la descendance et aux proches parents du défunt. Dans le but d'accorder une préférence à l'intérêt légal, la charte a opté pour le maintien du *Waqf* à la descendance conformément aux textes légaux, tout en l'entourant des normes et des conditions qui permettent de disposer du *Waqf* et de le répartir aux ayants droit s'il devient insuffisant pour réaliser son objectif légal.

# Bibliographie

## Premièrement : Le Saint Coran

### Deuxièmement : La Langue:

- Académie de la langue arabe, al-Mo'jam al-Wassît, le Caire.
- Al-Fayyoubî, al-Misbâh al-Monîr.
- Dr Mohammad Rawâs Qal'a Gî et Dr Hâmid Sâdik, Mo'jam Loghat al-Foqahâ'

### Troisièmement : L'exégèse

- Exégèse d'bn Abî Hâtim
- Exégèse de `Abd ar-Râziq dans son Mogannaf
- Al-Jasâs, Ahkâm al-Qorân
- Ibn al-`Arabî, Ahkâm al-Qorân
- At-Tâhir ibn `Âchour, Tafsîr at-Tahrîr wa at-Tanwîr
- Al-Qortobî, al-Djâmi' li Ahkâm al-Qorân
- Ismâîl ibn Kathîr, al-Qorân al-Adhîm
- Mohammad Rachîd Ridâ, Tafsîr al-Manâr
- Tafsîr ar-Râzî
- Ahmad ibn as-Sâwî al-Mâlikî al-Khaloutî, Hâchiya as-Sâwî `alâ al-Jalâlayn

### Quatrièmement : La Sunna et ses sciences :

- Sahîh al-Bokhârî
- Sahîh Moslim
- Sahîh Ibn Hibbân
- Mowatta' Mâlik,
- Mosnad Ahmad
- Sonan Abî Dâwoud
- Sonan at-Tirmidhî
- Sonan an-Nassâî
- Sonan Ibn Mâjah
- Sonan ad-Dâramî
- Sonan al-Bayhaqî
- Mosnad ach-Châfiî
- Mostadrak al-Hâkim

- Sahîh Ibn Khozayma
- Sonan Sa`îd ibn Mansour
- Mosnad al-Bazzâr
- At-Tabarânî, al-Mo`jam al-Kabîr, al-Awsat et aṣ-Ṣaghîr.
- Mosnad `Abd ibn Hamîd
- Mosnad al-Bazzâr
- Moṣannaf Ibn Abî Chayba
- Moṣannaf `Abd ar-Râziq
- Al-Bayhaqî, Cho`ab al-Îmân,
- Yahyâ ibn Charf an-Nawawî, Charḥ ṣahîh Moslim
- Nour ad-Dîn `Alî ibn Abî Bakr al-Haythamî, Majma` az-Zawâid wa Manba` al-Fawâid
- Ibn al-Hajar al-`Asqalânî, Fath al-Bârî
- Al-Bokhârî, Al-Adab al-Mofrad
- Toḥfat al-Aḥwadhî bi charḥ djâmi` at-Tirmidhî
- Abou `Obayd al-Qâssim ibn Salâm, l'ouvrage al-Amwâl
- Abou Solayman al-Khattâbî, Maâlim as-Sonna

### **Cinquièmement : Le Fiqh**

#### **(1) Ecole Hanafite :**

- As-Sarkhasî, al-Mabsout
- al-Fatâwâ al-Hindiyya
- Ibn al-Hammâm, Fath al-Qadîr
- Al-Khassâf al-Hanafî, An-Nafaqât
- Hâchiyat Ibn `Âbidîn

#### **(2) Ecole Malikite :**

- Al-Mawâq, at-Tâj wa al-Iklil li Mokhtasar Khalîl
- Aḥmad ad-Dardîr, ach-Charḥ al-Kabîr,
- Al-Hattâb, Mawâhib al-Djalîl Li Charḥ Mokhtasar Khalîl

#### **(3) Ecole Chaféite :**

- Ach-Châfiî, Al-Omm,
- Yahyâ ibn Charf an-Nawawî, al-Majmou` charḥ al-Mohadhhab
- Ar-Ramlî, Nihayat al-Mohtâj Ila Charḥ al-Minhâj

#### **(4) Ecole Hanbalite :**

- Ibn Qodâma, al-Moghni
- Ibn al-Qayyim al-Djawziyya, Zâd al-Ma`âd fî hady khayr al-`Ibâd

- Ibn al-Qayyim, Ahkâm ahl adh-Dhimma

**(5) Ecole Zâhirite :**

- Ibn Hazam, al-Mohallâ

**(6) Encyclopédies du Fiqh :**

- Encyclopédie de la jurisprudence, Koweït, Ministère des waqfs et des affaires islamiques
- Dr `Abd al-Karîm Zîdân ; Al-Mofassal fî Ahkâm al-Mar-a wa al-Bayt al-Moslim
- Dr Wahba az-Zohaylî, Al-Fiqh al-Islâmi Wa Adilatoho

**(7) Livres Divers du Fiqh**

- Alî Hassab Allah, Le mariage selon la charia islamique
- Mohamamad Abou Zahra, les statuts personnels
- Dr Salâh Soltân, Mîrâth al-Mar'a,

**Sixièmement : Les fondements et les règles du Fiqh**

- Al-Âmidî, al-Ihkâm fî ossoul al-Ahkâm
- Badr ad-Dîn az-Zarkachî, al-Bahr al-Mohît
- Djalâl ad-Dîun `Abd ar-Rahmân as-Soyoutî, al-Achbâh wa an-Nadhâir

**Septièmement: Le droit**

- `Abd al-Qâdir `Awda, At-Tachrî' al-Jinâi fî al-Islâm,
- Dr `Abd ar-Râziq as-Sanhourî, Al-Wajîz fî charh al-Qânoun al-Madanî

**Huitièmement: L'histoire et les biographies**

- Abou Na`îm, Holyat al-Awliyâ'
- Ibn `Odayy, al-Kâmil,
- Al-Khatîb al-Baghdâdî, Târikh Baghdâd
- Ibn Sa'd, Ibaqât
- Ahmad ibn Alî ibn Hajar Al-Âsqalânî, Al-Isaba Fîm Tamyîz As-Sahâba
- Ibn Kathîr, Al-Bidâya wa An-Nihâya